

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4590
2. - Questions écrites (du n° 29336 au n° 29602 inclus)	
Premier ministre.....	4593
Affaires étrangères.....	4593
Affaires sociales et emploi.....	4593
Agriculture.....	4598
Anciens combattants.....	4601
Budget.....	4602
Collectivités locales.....	4605
Commerce, artisanat et services.....	4606
Commerce extérieur.....	4607
Culture et communication.....	4607
Défense.....	4608
Economie, finances et privatisation.....	4608
Education nationale.....	4610
Environnement.....	4612
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	4612
Fonction publique et Plan.....	4615
Formation professionnelle.....	4615
Industrie, P. et T. et tourisme.....	4615
Intérieur.....	4617
Jeunesse et sports.....	4618
Justice.....	4619
Mer.....	4620
P. et T.....	4620
Rapatriés.....	4621
Recherche et enseignement supérieur.....	4621
Santé et famille.....	4622
Sécurité sociale.....	4624
Tourisme.....	4625
Transports.....	4625

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et emploi.....	4626
Agriculture .....	4661
Anciens combattants.....	4680
Budget .....	4684
Collectivités locales.....	4698
Commerce extérieur.....	4700
Coopération .....	4700
Consommation et concurrence.....	4700
Culture et communication .....	4701
Défense.....	4707
Départements et territoires d'outre-mer.....	4712
Economie, finances et privatisation.....	4714
Education nationale.....	4717
Environnement .....	4718
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	4720
Industrie, P. et T. et tourisme.....	4731
Intérieur .....	4740
Jeunesse et sports.....	4748
Justice .....	4752
Mer .....	4758
P. et T.....	4760
Recherche et enseignement supérieur.....	4765
Réforme administrative .....	4774
Santé et famille .....	4775
Sécurité sociale .....	4797
Tourisme .....	4802
Transports.....	4802

**4. - Rectificatifs .....** 4814

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 24 A.N. (Q) et n° 25 A.N. (Q) des lundi 15 juin 1987 et 22 juin 1987 (n°s 26171 à 27107)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

VIDE (en attente) N° 26240 Michel Debré.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 26204 Jean Ueberschlag ; \*26243 Michel Debré ; 26308 Pierre Weisenhorn ; 26317 Roland Blum ; 26449 Jean Proveux ; 26784 Jean Gougy ; 26979 Pierre-Rémy Houssin.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 26272 Denis Jacquat ; 26556 Jean-Charles Cavaille.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 26177 Albert Mamy ; 26180 Jean Foyer ; 26181 Jean Foyer ; 26184 Georges Chometon ; 26185 René André ; 26190 Christian Caba! ; 26195 Jacques Godfrain ; 26197 Alain Jacquot ; 26205 Gustave Ansart ; 26207 Paul Chomat ; 26213 Roland Leroy ; 26217 Michel Peyrel ; 26232 Daniel Bernardet ; 26233 Mme Monique Papon ; 26235 Xavier Hunault ; 26256 Dominique Saint-Pierre ; 26283 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 26288 Pierre de Benouville ; 26289 Serge Charles ; 26295 Jean-Louis Debré ; 26301 Francis Hardy ; 26310 Claude Lorenzini ; 26329 Bruno Mégret ; 26333 Maurice Adevah-Pœuf ; 26342 Jacques Badet ; 26351 André Borel ; 26356 Alain Brune ; 26359 Elie Castor ; 26364 Elie Castor ; 26366 Elie Castor ; 26371 Elie Castor ; 26373 Elie Castor ; 26375 Elie Castor ; 26384 Robert Chapuis ; 26395 Jean-Hugues Colonna ; 26407 Michel Hervé ; 26408 Roland Huguet ; 26413 Alain Journet ; 26414 Pierre Joxe ; 26416 Jean-Pierre Kucheida ; 26428 Guy Lengagne ; 26430 Ginette Leroux ; 26432 Philippe Marchand ; 26434 Philippe Marchand ; 26440 Jean-Pierre Michel ; 26441 Jean Natiez ; 26452 Philippe Puaud ; 26466 René Souchon ; 26467 Dominique Strauss-Kahn ; 26478 Maurice Adevah-Pœuf ; 26493 Jacqueline Hoffmann ; 26504 Yves Freville ; 26506 Jean-Louis Masson ; 26520 Jean-Louis Masson ; 26525 Jean-Louis Masson ; 26527 Jean Proveux ; 26529 André Clert ; 26532 Jean Briane ; 26540 Henri Bayard ; 26541 Henri Bayard ; 26549 Philippe Puaud ; 26550 Philippe Puaud ; 26552 Philippe Puaud ; 26565 Jean-Marie Demange ; 26566 Jean-Marie Demange ; 26572 Jean-Louis Masson ; 26573 Pierre Messmer ; 26574 Pierre Messmer ; 26581 Charles Miossec ; 26588 Pierre Pascalon ; 26590 Pierre Pasquini ; 26595 Claude Birraux ; 26600 François Asensi ; 26603 Georges Hage ; 26609 Dominique Bussereau ; 26613 Jean Proriot ; 26615 Georges Chometon ; 26618 Paul Clomat ; 26657 Bernard Savy ; 26659 Charles de Chambrun ; 26676 Henri Bayard ; 26678 Henri Bayard ; 26686 Robert Spieler ; 26693 Raymond Marcellin ; 26694 Robert Borel ; 26695 Marie-Josèphe Sublet ; 26698 Edouard Frédéric-Dupont ; 26707 Michel Pelchat ; 26718 Claude Lorenzini ; 26721 Claude Lorenzini ; 26723 Jean-Louis Masson ; 26731 Gautier Audinot ; 26735 Stéphane Dermaux ; 26736 Stéphane Dermaux ; 26739 Stéphane Dermaux ; 26741 Stéphane Dermaux ; 26756 Pascal Clément ; 26768 Sébastien Couepel ; 26771 Sébastien Couepel ; 26777 Yann Piat ; 26778 Yann Piat ; 26779 Bruno Bourg-Broc ; 26780 Bruno Bourg-Broc ; 26791 Jean-Louis Masson ; 26801 Charles Miossec ; 26812 Georges Mesmin ; 26813 Jean Brocard ; 26816 Pierre Descaves ; 26833 Ghislaine Toutain ; 26836 Michel Vauzelle ; 26839 Marcel Wacheux ; 26840 Maurice Adevah-Pœuf ; 26845 Bernard Bardin ; 26864 Guy Chanfrault ; 26876 Claude Evin ; 26881 Roland Huguet ; 26882 Roland Huguet ; 26883 Roland Huguet ; 26885 Charles Josselin ; 26897 Jack Lang ; 26908 Georges Le Bail ; 26909 Jean-Yves Le Déaut ; 26951 Jean Proveux ; 26961 Gilbert Gantier ; 26962 Pierre Bachelet ; 26966 Serge Charles ; 27008 Raymond Marcellin ; 27011 Charles Millon ; 27017 Michel Jacquemin ;

27019 Joseph-Henri Maujodan du Gasset ; 27031 Daniel Goulet ; 27040 Pierre Messmer ; 27044 Miossec ; 27046 Pierre Weisenhorn ; 27053 Louis Besson ; 27062 Jacques Bompard ; 27063 Jacques Bompard ; 27066 Jean-Louis Masson ; 27067 Jean-Louis Masson ; 27072 Jean-Louis Masson ; 27076 Jean-Louis Masson ; 2778 Jean-Louis Masson ; 27083 Guy Le Jaouen ; 27084 Guy Le Jaouen ; 27094 Henri Bayard ; 27095 Henri Bayard ; 27103 Jacques Godfrain ; 27104 Jacques Godfrain ; 27107 Bruno Durieux.

## AGRICULTURE

N°s 26196 Jacques Godfrain ; 26202 Charles Miossec ; 26253 Jean-Claude Gayssot ; 26291 Serge Charles ; 26294 Jean-Louis Debré ; 26331 René Beaumont ; 26344 Jean Beaufills ; 26429 Ginette Leroux ; 26437 Pierre Métais ; 26456 Noël Ravassard ; 26486 Jacques Bompard ; 26501 Yves Fréville ; 26534 Jean Briane ; 26542 Henri Bayard ; 26545 Henri Bayard ; 26555 Jean-Charles Cavaille ; 26576 Charles Miossec ; 26582 Charles Miossec ; 26583 Pierre Pascalon ; 26584 Pierre Pascalon ; 26585 Pierre Pascalon ; 26586 Pierre Pascalon ; 26666 Jean-Paul Charé ; 26667 Jacques Chartron ; 26691 Raymond Marcellin ; 26702 Jean Foyer ; 26714 Philippe Auberger ; 26717 Gérard Kuster ; 26783 Bruno Bourg-Broc ; 26796 Charles Miossec ; 26799 Charles Miossec ; 26810 Bernard Savy ; 26814 Jean Brocard ; 26837 Michel Vauzelle ; 26844 Bernard Bardin ; 26856 Jacques Cambolive ; 26872 Freddy Deschaux-Beaume ; 26896 Michel Lambert ; 26904 Jérôme Lambert ; 26946 Jean-Claude Porthault ; 26947 Henri Prat ; 26953 Philippe Puaud ; 26974 Pierre-Rémy Houssin ; 27015 Jacques Bompard ; 27030 Jacques Godfrain ; 27034 Jean Gougy ; 27035 Roland Guillaume ; 27041 Charles Miossec ; 27042 Charles Miossec ; 27043 Charles Miossec ; 27045 Charles Miossec ; 27057 Henri Prat ; 27086 Guy Le Jaouen ; 27087 Guy Le Jaouen ; 27098 Charles Miossec ; 27099 Charles Miossec ; 27101 Charles Miossec.

## ANCIENS COMBATTANTS

N°s 26221 Jacques Barrot ; 26564 Jean-Marie Demange ; 26696 Pierre Bernard-Reymond ; 26708 Michel Pelchat ; 26754 Jean-Pierre Abelin.

## BUDGET

N°s 26178 Edmond Alphandéry ; 26189 Jean Bonhomme ; 26193 Jean-Claude Dalbos ; 26248 Ernest Moutoussamy ; 26251 Jean-Claude Martinez ; 26262 André Pinçon ; 26267 Raymond Marcellin ; 26282 Loïc Bouvard ; 26312 Arthur Dehaïne ; 26316 Roland Blum ; 26325 Jean-Paul Fuchs ; 26391 Georges Colin ; 26393 Jean-Hugues Colonna ; 26415 Jean-Pierre Kucheida ; 26439 Jean-Pierre Michel ; 26457 Noël Ravassard ; 26480 Jean Diebold ; 26491 Michel Pelchat ; 26492 Michel Pelchat ; 26497 Michel Hamaide ; 26567 Jean de Gaulle ; 26592 Jean-Pierre Cassabel ; 26597 Jean-Marie Le Pen ; 26606 Dominique Bussereau ; 26607 Dominique Bussereau ; 26610 Dominique Bussereau ; 26611 Dominique Bussereau ; 26616 Michel Peyret ; 26635 Jean Gougy ; 26637 Michel Hannoun ; 26638 Michel Hannoun ; 26660 Pierre Sirgue ; 26670 Michel Péricard ; 26685 Henri Bayard ; 26690 Raymond Marcellin ; 26692 Raymond Marcellin ; 26699 Marc Reymann ; 26786 Jean Gougy ; 26790 Philippe Mestre ; 26809 Bernard Savy ; 26825 Marie-Josèphe Sublet ; 26841 Jacques Badet ; 26846 Alain Barrau ; 26857 Jacques Cambolive ; 26877 Pierre Forgues ; 26924 Martin Malvy ; 26926 Martin Malvy ; 26930 Michel Margnes ; 26969 Jean Charroppin ; 26989 Francis Geng ; 26998 Sébastien Couepel ; 27021 Jean-Paul Charé ; 27047 André Durr ; 27064 Jacques Bompard.

**COLLECTIVITÉS LOCALES**

Nos 26216 Michel Peyret ; 26402 Martine Frachon ; 26498 Yves Fréville ; 26499 Yves Fréville ; 26516 Jean-Louis Masson ; 26655 Jacques Oudot ; 26709 Daniel Colin ; 26794 Charles Miossec ; 26806 Charles Miossec ; 26863 Guy Chanfrault ; 26866 André Clerf ; 26867 André Clerf ; 26870 Freddy Deschaux-Beaume ; 26889 Jean-Pierre Kucheida ; 26905 Christian Lauris-ergues ; 26916 Bernard Lefranc ; 27079 Jean-Louis Masson.

**COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES**

Nos 26309 Serge Charles ; 26352 Pierre Bourguignon ; 26419 André Labarrère ; 26476 Gérard Welzer ; 26561 Jean-Paul Charité ; 26619 Claude Birraux ; 26620 Claude Birraux ; 26621 Claude Birraux ; 26622 Claude Birraux ; 26650 Henri Louet ; 26727 Jean-Louis Masson ; 26728 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 26851 Alain Brune ; 26887 Pierre Joxe ; 26931 Jean-Louis Masson ; 26957 Philippe Puaud ; 26993 Jacques Farran ; 27036 Jean-Claude Lamant ; 27049 Roger Corréze.

**COMMERCE EXTÉRIEUR**

Nos 26654 Jacques Oudot ; 26853 Alain Brune ; 26854 Alain Brune ; 27032 Jean Gougy.

**CONSOMMATION ET CONCURRENCE**

Nos 26258 Edmond Alphanéry ; 26578 Charles Miossec ; 26890 Jean Laborde ; 26895 Catherine Lalumière.

**COOPÉRATION**

Nos 26689 Jacques Bompard ; 26954 Philippe Puaud.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

Nos 26238 Yvan Blot ; 26244 André Fanton ; 26259 Edmond Alphanéry ; 26265 François Loncle ; 26290 Serge Charles ; 26327 Henri Bayard ; 26405 Joseph Gourmelon ; 26460 Philippe Sanmarco ; 26474 Gérard Welzer ; 26641 Michel Hannoun ; 26664 Jean-Jack Queyranne ; 26732 Gilbert Gantier ; 26742 Stéphane Dermaux ; 26749 André Lajoinie ; 26759 Jean-François Michel ; 26818 François Loncle ; 26823 Odile Sicard ; 26976 Pierre-Rémy Houssin ; 26978 Pierre-Rémy Houssin ; 27052 Gérard Collomb ; 27090 Pierre-Rémy Houssin.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Nos 26173 André Thien Ah Koon ; 26224 Ernest Moutoussamy ; 26225 Ernest Moutoussamy ; 26226 Ernest Moutoussamy ; 26230 Ernest Moutoussamy ; 26383 Elie Castor.

**DROITS DE L'HOMME**

Nos 26345 Michel Berson ; 26403 Martine Frachon ; 26459 Michel Sainte-Marie ; 26489 Jacques Bompard ; 26548 Philippe Puaud ; 26774 Jacques Bompard ; 26977 Pierre-Rémy Houssin.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION**

Nos 26183 Georges Chometon ; 26234 Monique Papon ; 26263 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 26284 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 26319 Roland Blum ; 26320 Roland Blum ; 26322 Christine Boutin ; 26357 Jacques Cambolie ; 26424 Jean Laurain ; 26450 Jean Proveux ; 26500 Yves Fréville ; 26533 Jean Briane ; 26594 Claude Birraux ; 26711 Philippe Aubergier ; 26726 Jean de Gaulle ; 26766 Christine Boutin ; 26804 Charles Miossec ; 26807 Charles Miossec ; 26826 Marie-Josèphe Sublet ; 26911 Bernard Lefranc ; 26940 Jean Oehler ; 27071 Jean-Louis Masson ; 27097 Charles Miossec.

**ÉDUCATION NATIONALE**

Nos 26182 Georges Colombier ; 26210 Georges Hage ; 26222 Guy Herlory ; 26261 Olivier Marlière ; 26332 Sébastien Couepel ; 26339 Maurice Adevah-Pœuf ; 26349 Augustin Bonrepaux ; 26365 Elie Castor ; 26380 Elie Castor ; 26386 Didier Chouat ; 26388 Michel Coffineau ; 26410 Marie Jacq ; 26418 Jean-Pierre Kucheida ; 26421 Jean Lacombe ; 26422 Michel Lambert ; 26445 Rodolphe Pesce ; 26458 Noël

Ravassard ; 26472 Gérard Welzer ; 26558 Bruno Bourg-Broc ; 26559 Bruno Bourg-Broc ; 26624 Jean-Marie Demange ; 26643 Michel Hannoun ; 26648 Jacques Legendre ; 26656 Jacques Oudot ; 26683 Henri Bayard ; 26697 Robert Spleler ; 26719 Claude Lorenzini ; 26750 Georges Marchais ; 26752 Michel Peyret ; 26770 Sébastien Couepel ; 26805 Charles Miossec ; 26808 Charles Miossec ; 26821 Georges Sarre ; 26373 Jean-Paul Durieux ; 26884 Roland Huguet ; 26892 Jean Lacombe ; 26932 Jean-Pierre Michel ; 26937 Christian Nucci ; 26950 Jean Proveux ; 26952 Philippe Puaud ; 26967 Serge Charles ; 27026 Jacques Godfrain ; 27028 Jacques Godfrain ; 27051 Gautier Audinot ; 27096 Henri Bayard.

**ENVIRONNEMENT**

Nos 26296 Jean-Louis Debré ; 26389 Gérard Collomb ; 26479 Louis Besson ; 26482 Pierre Weisenhorn ; 26535 Jean Briane ; 27007 Raymond Marcellin ; 27009 Raymond Marcellin.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Nos 26212 Muguette Jacquaint ; 26305 Claude Lorenzini ; 26314 Gérard Kuster ; 26315 Gérard Kuster ; 26348 Augustin Bonrepaux ; 26350 Augustin Bonrepaux ; 26394 Jean-Hugues Colonna ; 26398 Guy-Michel Chauveau ; 26427 André Ledran ; 26454 Philippe Puaud ; 26502 Yves Fréville ; 26503 Yves Fréville ; 26515 Jean-Louis Masson ; 26521 Jean-Louis Masson ; 26758 Jean-Yves Cozan ; 26773 Albert Mamy ; 26822 Odile Sicard ; 26869 Bernard Derosier ; 26910 Marie-France Lecuir ; 26948 Jean Proveux ; 26968 Serge Charles ; 26981 Claude Lorenzini ; 26991 Albert Peyron ; 26994 Claude Birraux ; 27056 Louis Besson.

**FONCTION PUBLIQUE ET PLAN**

Nos 26464 René Souchon ; 26674 Paul Chollet ; 26782 Bruno Bourg-Broc.

**FRANCOPHONIE**

Nos 26634 Jean Gougy.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME**

Nos 26245 Jean-Claude Lamant ; 26257 Albert Peyron ; 26260 Jean-Paul Charité ; 26278 Jean Roatta ; 26321 Roland Blum ; 26522 Jean-Louis Masson ; 26536 Guy Ducloné ; 26551 Philippe Puaud ; 26604 Jean Reysier ; 26623 Pierre Pascalon ; 26652 Jacques Oudot ; 26787 Didier Julia ; 26793 Charles Miossec ; 26798 Charles Miossec ; 26800 Charles Miossec ; 26811 Jean Ueberschlag ; 26861 Roland Carraz ; 26898 Jack Lang ; 26920 Martin Malvy ; 26921 Martin Malvy ; 26923 Martin Malvy ; 26927 Michel Margnes ; 26941 Jean-Pierre Pénicaud ; 26942 Rodolphe Pesce ; 26983 Jacques Oudot ; 27050 Gérard Léonard.

**INTÉRIEUR**

Nos 26211 Muguette Jacquaint ; 26304 Claude Lorenzini ; 26396 Job Durupt ; 26404 Pierre Garmendia ; 26505 Jean-Louis Masson ; 26517 Jean-Louis Masson ; 26524 Jean-Louis Masson ; 26598 François Asensi ; 26602 Colette Goeriot ; 26724 Roland Vuillaume ; 26745 Jean Giard ; 26829 Jean-Pierre Sœur ; 26831 Yves Tavernier ; 26893 Jean Lacombe ; 26894 Jean Lacombe ; 26945 Charles Pistré ; 26996 Philippe Vasseur ; 27048 André Durr ; 27069 Jean-Louis Masson ; 27080 Jean-Louis Masson ; 27081 Jean-Louis Masson.

**JEUNESSE ET SPORTS**

Nos 26306 Claude Lorenzini ; 26400 Jacques Fleury ; 26744 Jean Giard ; 26865 Didier Chouat ; 26938 Christian Nucci ; 26949 Jean Proveux.

**JUSTICE**

Nos 26246 Claude Lorenzini ; 26299 Arthur Dehaine ; 26340 Maurice Adevah-Pœuf ; 26438 Louis Mexandeau ; 26475 Gérard Welzer ; 26625 Emmanuel Aubert ; 26633 Jean

Gougy ; 26755 Jean Foyer ; 26762 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 26785 Jean Gougy ; 26838 Alain Vivien ; 26935 Paulette Nevoux ; 26986 Jean-Pierre Schenardi ; 27023 Michel Debré ; 27029 Jacques Godfrain.

### MER

Nos 26671 Michel Crépeau ; 26803 Charles Miossec ; 26956 Philippe Puaud ; 27000 Jean-Paul Fuchs.

### PACIFIQUE SUD (problèmes du)

N° 26647 Jacques Lafleur.

### P. ET T.

Nos 26286 Gilbert Gantier ; 26360 Elie Castor ; 26376 Elie Castor ; 26412 Maurice Janetti ; 26587 Pierre Pascallon ; 26767 Sébastien Couepel ; 26792 Jean-Louis Masson ; 26850 Alain Brune.

### RAPATRIÉS

N° 26992 Albert Peyron.

### RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 26209 Jean-Claude Gayssot ; 26292 Serge Charles ; 26379 Elie Castor ; 26399 Job Durupt ; 26465 René Souchon ; 26528 Claude Germon ; 26531 Didier Chouat ; 26571 Jean-Louis Masson ; 26614 Jean Proriot ; 26706 Yves Freville ; 26753 Jacques Roux ; 26828 Jean-Pierre Sueur ; 27001 Guy Herlory ; 27059 Jean Giard ; 27082 Robert Borrel ; 27100 Charles Miossec.

### SANTÉ ET FAMILLE

Nos 26171 Maurice Ligot ; 26194 Jacques Godfrain ; 26219 Maurice Dousset ; 26280 Marc Reymann ; 26361 Elie Castor ; 26362 Elie Castor ; 26381 Elie Castor ; 26382 Elie Castor ; 26423 Marcel Dehoux ; 26426 Marie-France Lecuir ; 26495 Georges Marchais ; 26510 Jean-Louis Masson ; 26511 Jean-Louis Masson ; 26626 Jean-Jacques Jegou ; 26627 Michel Debré ; 26628 Jacques Godfrain ; 26642 Michel Hannoun ; 26644 Michel Hannoun ; 26661 Michel de Rostolan ; 26673 Paul Chollet ; 26682 Henri Bayard ; 26688 Jacques Bompard ; 26710 René André ; 26734 Stéphane Dermaux ; 26743 Francis Delattre ; 26830 Jean-Pierre Sueur ; 26835 Catherine Trautmann ; 26907 Georges Le Baill ; 26929 Michel Margnes ; 26960 Francis Delattre ; 26987 Guy Herlory ; 26997 Charles Ehrmann ; 26999 Jean-Paul Fuchs ; 27012 Michel de Rostolan ; 27022 Jean-Claude Dalbos ; 27025 Jacques Godfrain ; 27075 Jean-Louis Masson ; 27085 Guy Le Jaouen ; 27088 Jean Bardet ; 27089 Pierre-Rémy Houssin.

### SÉCURITÉ

N° 26484 Jacques Bompard.

### SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 26297 Michel Debré ; 26303 Philippe Legras ; 26411 Joseph Gourmelon ; 26417 Jean-Pierre Kucheida ; 26509 Jean-Louis Masson ; 26512 Jean-Louis Masson ; 26677 Henri Bayard ; 26725 Jean-Michel Ferrand ; 26729 Jean-Louis Masson ; 26737 Stéphane Dermaux ; 26738 Stéphane Dermaux ; 26746 Georges Hage ; 26984 Pierre Bachelet ; 27058 Robert Borrel.

### TRANSPORTS

Nos 26203 Christiane Papon ; 26401 Martine Frachon ; 26617 Michel Peyret ; 26832 Yves Tavernier ; 26934 Paulette Nevoux ; 27010 André Rossi.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 374 Pierre Weisenhorn.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

29414. - 24 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun d'assurer une coordination entre tous les ministres intéressés par l'organisation et le fonctionnement des services d'action sociale et des bureaux d'aide sociale, afin de mettre au point le rôle qu'ils doivent jouer et les finances dont ils doivent disposer dans la lutte à intensifier contre le nouveau paupérisme. Faute de travail, un nombre important de personnes n'ont plus de quoi se loger ni se nourrir. Il paraît nécessaire et urgent que le Gouvernement, en accord avec les maires, se serve des bureaux d'aide sociale qui couvrent l'ensemble de notre territoire, pour que les cas de détresse puissent être traités convenablement et avec célérité.

#### *Politique extérieure (Belgique)*

29481. - 24 août 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion suscitée par la décision du Gouvernement belge d'instituer un système discriminatoire de péage sur les autoroutes en Belgique. Les automobilistes étrangers y seraient astreints au paiement d'une taxe pour pouvoir utiliser les autoroutes et il en résulterait donc une différence de traitement entre les ressortissants de la Communauté économique européenne selon leur nationalité. Le Gouvernement belge ne peut justifier sérieusement la taxation sélective des étrangers en prétendant que les Belges acquittent eux aussi une redevance sous forme de taxe automobile annuelle (il s'agit en effet du même impôt que la vignette automobile en France). La mesure envisagée est donc contraire aux grandes orientations du Marché commun, notamment dans le cadre de la préparation du Marché unique pour 1992. Une absence de réaction des gouvernements des autres pays pourrait être assimilée à un accord tacite. Dans un souci d'équité, et dans l'intérêt d'un fonctionnement normal du Marché commun, il lui demande donc si le Gouvernement français n'envisage pas de saisir au plus tôt la Cour européenne de justice de Luxembourg pour lui demander d'annuler la mesure sus-évoquée. Compte tenu des délais de recours et si le Gouvernement belge n'acceptait pas de surseoir à l'application de la taxe jusqu'à la décision de la cour de justice, il souhaiterait savoir si l'on ne pourrait pas instaurer (à titre de dissuasion et de réciprocité) une taxe supplémentaire à laquelle seraient assujettis les automobilistes originaires de pays où l'accès aux autoroutes est subordonné à des mesures de taxation discriminatoire entre les nationaux et les non-nationaux (cas actuel de la Suisse et cas éventuel de la Belgique).

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 360 Pierre Weisenhorn ; 19312 Pierre Weisenhorn.

#### *Politique extérieure (Haïti)*

29473. - 24 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation à Haïti. Le peuple haïtien n'hésite pas à affronter la féroce répression qu'exerce sur lui le pouvoir militaire et les criminels macoutes pour exprimer son rejet d'un régime qui ne diffère en rien de celui de l'ancien dictateur Duvalier. La lutte courageuse qu'il mène pour sa liberté, pour le respect des droits de l'homme, pour sa dignité ne peut laisser la France indifférente. Cette dernière, qui porte une lourde responsabilité dans le maintien des pratiques dictatoriales et des violences dans l'île pour avoir longtemps abrité sur son territoire Jean-Claude Duvalier, doit aujourd'hui

exprimer son entière solidarité avec les Haïtiens et user de son influence internationale pour que la démocratie s'impose enfin à Haïti. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

#### *Politique extérieure (Maroc)*

29474. - 24 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Droits de l'homme au Maroc. Enlèvements, disparitions, tortures se multiplient en effet dans ce pays qui compte aujourd'hui près de 400 prisonniers politiques. Il lui demande si la France, pays des Droits de l'homme, entend faire connaître sa condamnation la plus ferme à l'égard des pratiques inadmissibles du régime du roi Hassan II, et réclamer des autorités marocaines des informations sur toutes les personnes emprisonnées ou portées disparues.

#### *Politique extérieure (Iran)*

29482. - 24 août 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'à sa connaissance l'Iran et la France sont parties non seulement à la convention de Vienne sur les immunités diplomatiques, mais aussi au protocole de règlement obligatoire des différends additionnel à cette convention. Compte tenu du différend existant entre la France et l'Iran sur les immunités diplomatiques de **M. Torri**, consul général de France à Téhéran, d'une part, et sur la prétendue immunité dont bénéficierait **M. Gordji**, agent de l'ambassade d'Iran à Paris, d'autre part, **M. Gollnisch** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire connaître l'analyse juridique du Gouvernement français sur le cas de **M. Gordji**. Il lui demande en outre s'il ne serait pas opportun de faire trancher sans attendre et définitivement ce différend en engageant la procédure prévue par le protocole additionnel devant la Cour internationale de justice de La Haye, ce que la France peut faire par voie de requête unilatérale. A défaut d'impressionner l'Iran, qui a violé de la façon que l'on sait les dispositions les plus formelles du droit international en la matière, cette procédure permettrait d'établir de façon irréfutable le bien-fondé de la position française. Les Etats-Unis eux-mêmes ayant eu recours à la Cour de La Haye lors de la détention de leurs otages, ne conviendrait-il pas de s'assurer de cet argument, certainement utile à l'égard de certains Etats tiers.

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 9922 Charles Millon ; 10428 Charles Millon ; 21681 André Clert ; 21704 Bernard Deschamps ; 22709 Pierre Weisenhorn ; 23404 Bernard Deschamps ; 24859 André Clert ; 24929 Martin Malvy.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)*

29344. - 24 août 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des membres des professions libérales, et notamment des médecins, au regard des prestations de retraite. En effet, la réglementation actuellement en vigueur auprès des caisses de retraite des travailleurs non salariés de l'artisanat et du commerce prévoit que les personnes soumises à ce régime peuvent faire valoir leur droit à la retraite dès l'âge de soixante ans lorsqu'elles comptent au moins 150 trimestres de cotisation, tous régimes confondus, correspondant à trente-sept ans et demi d'activité. Or les médecins et, d'une manière générale, les membres des professions libérales ne bénéficient pas encore de l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés tel que l'avait envisagé la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Si bien que, même lorsqu'ils comp-

tabilisent à l'âge de soixante ans plus de 150 trimestres de cotisation tous régimes confondus, les médecins libéraux ne peuvent actuellement prendre leur retraite avant soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ce problème une solution qui prenne en considération les revendications des médecins libéraux.

#### *Enfants (enfance en danger)*

29368. - 24 août 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de poursuivre la mise en place des services téléphoniques et écoutes visant à protéger les enfants en danger et à prévenir la situation de mauvais traitements. Les deux premières années de fonctionnement de ces services ont été assurées en totalité par subvention de l'Etat et il semblerait qu'en 1987 les crédits aient été réduits. Cette situation inquiète les responsables, pour la plupart bénévoles, qui craignent que soit fortement compromis l'avenir de cette activité. Aussi il lui demande s'il envisage de compléter sa dotation par des crédits nécessaires à la continuité de ces services.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

29369. - 24 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 qui ont modifié les règles établies en matière de cumul des pensions de retraites et des revenus d'activités. Ces dispositions concernaient d'une part l'obligation de cesser toutes activités pour les personnes demandant leur mise à la retraite à partir de soixante ans et d'autre part le paiement d'une contribution alimentant les caisses de l'U.N.E.D.I.C. par les titulaires de pensions « élevées ». Par la suite de nouveaux textes sont venus compléter, préciser et aggraver ces dispositions initiales et le conseil constitutionnel, saisi d'un recours, avait estimé que certaines mesures constituaient une rupture caractérisée du principe de l'égalité de tous devant les charges publiques. A ce jour, seule la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 est venue corriger partiellement les anomalies de l'ordonnance du 30 mars 1982. Si la surtaxation de 10 p. 100 a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'interdiction en matière de cumul demeure. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de supprimer cette interdiction de cumul.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

29370. - 24 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des retraites versées par le régime général aux salariés qui avaient demandé la liquidation de leurs pensions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. En effet, si la loi du 31 décembre 1971, dite loi Barlin, a prévu de porter progressivement le nombre maximum de trimestres à retenir pour le calcul des pensions de 128 en 1972 à 150 en 1975, elle n'a pas envisagé la révision des prestations liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Par la suite, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a contribué à réparer partiellement le préjudice subi par les retraités lésés en majorant suivant des taux variables les pensions des intéressés. Cependant, cette loi n'est pas totalement satisfaisante puisqu'elle ne rétablit pas « l'égalité des citoyens devant la loi ». Il serait donc souhaitable de compléter la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 par une autre loi au texte similaire, avec modification des taux de la loi précédente pour chacune des années 1972, 1973 et 1974 afin que tous ceux qui ont cotisé plus de 150 trimestres puissent recevoir une retraite en rapport avec leurs cotisations, limitée à 150 trimestres puisqu'il s'agit d'une règle générale. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

#### *Retraites : régime général (pensions de réversion)*

29375. - 24 août 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de plusieurs femmes veuves, âgées de cinquante-quatre et cinquante-cinq ans, qui touchaient des pensions de réversion de leur mari et qui vont se voir diminuer de moitié celles-ci du fait de la mise en place du plan F.N.E. (Fonds national pour l'emploi) dans les établissements du groupe Valéo de la région d'Issoire et du Val-d'Allier. Il lui demande donc de bien vouloir

lui indiquer quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin de mettre un terme à une situation qui lèse gravement les intérêts des personnes concernées.

#### *Entreprises (fonctionnement)*

29377. - 24 août 1987. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'obligation de négocier les accords d'entreprise avec les délégués syndicaux. Cette négociation ne correspond pas à la réalité, dans la mesure où il est admis qu'en France les syndicats ont des effectifs peu importants - moins de 50 p. 100 des salariés sont syndiqués - qui ne sont pas représentatifs des opinions des salariés. Non seulement, on érige en interlocuteur privilégié des délégués syndicaux, qui ne sont présents que dans les entreprises de plus de cinquante salariés, mais de plus ne sont pas élus mais désignés. Ainsi, il a été donné à une petite minorité le pouvoir de diriger la majorité silencieuse. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement, visant à favoriser une réelle démocratie dans l'entreprise, en instituant ainsi comme partenaires privilégiés les représentants du personnel.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

29381. - 24 août 1987. - Le 20 juillet 1987, **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème soulevé par l'association française de lutte contre la mucoviscidose et qui concerne le remboursement des médicaments prescrits dans le cadre de cette maladie pourtant exonérante. En effet, cette association souhaite obtenir une reconsidération des modalités d'application des décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986, en accordant aux mucoviscidosiques le reclassement des médicaments à vignette bleue, que sont les extraits pancréatiques, les fluidifiants et la vitamine E, ainsi que la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer, pour les malades atteints par cette maladie les mesures prises suite à l'application du plan de rationalisation afin d'en atténuer les effets injustes.

#### *Logement (allocations de logement)*

29382. - 24 août 1987. - Le 1<sup>er</sup> août 1987, **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nouveau calcul de l'allocation logement qui était, avant le décret de juillet 1986, basé sur un loyer forfaitaire de 893 F, mais qui depuis son application du 1<sup>er</sup> juillet 1987, s'il est toujours basé sur un loyer forfaitaire est calculé uniquement sur le loyer réel sans les charges. Ce qui amène à une très forte diminution de cette allocation qui pénalise, entre autres, les personnes âgées à faible revenu, vivant dans des foyers logement. L'effet pervers de ce décret amènera les bureaux d'aide sociale à revoir le calcul de ces loyers, de manière à diminuer les charges afin que les personnes âgées à revenu modeste puissent retrouver une allocation logement équivalente à celle qu'elles percevaient avant l'application de ce décret. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas une possibilité de revoir cette mesure, au demeurant très impopulaire, qui fait peser sur les habitants des foyers logements des dépenses incompatibles avec leurs ressources.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

29394. - 24 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités en vigueur pour le renouvellement du macaron des G.I.C. En effet, selon les départements, ce macaron est attribué par une commission placée soit sous l'autorité de la D.D.A.S.S., soit sous l'autorité de la direction de la réglementation, en fonction de la reconnaissance d'un taux d'invalidité, et après expertise médicale. Lorsqu'une personne atteint le taux d'invalidité prévu par la réglementation en vigueur, elle reçoit l'attribution de son macaron de G.I.C. à titre définitif, ce qui, en droit, ne saurait vouloir dire à titre précaire et révocable. Or, la réglementation en vigueur, dans sa grande logique, dispose contradictoirement que, lorsque le même invalide civil change de département mais reste pourtant sur le territoire de l'Etat français, le macaron G.I.C. doit faire l'objet d'un « renouvellement » précédé d'une nouvelle expertise médicale. Il s'étonne donc de cette incohérence qui porte préjudice à des catégories d'handicapés et lui demande de considérer, en toute logique, que la décision défini-

tive d'un préfet, commissaire de la République, ne puisse être remise systématiquement en cause à l'occasion d'un simple changement d'adresse.

#### *Entreprises (fonctionnement)*

**29400.** - 24 août 1987. - **M. Georges Colombier** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'obligation de négocier les accords d'entreprise avec les délégués syndicaux dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Dans ces dernières, la désignation par les syndicats des délégués syndicaux est facultative ; toutefois, peut être désigné un élu du personnel qui exercera les tâches de délégué syndical. Or, dans la majorité des petites entreprises, personne n'est désigné vu le très faible taux de syndicalisation. En conséquence, l'interlocuteur légal n'existant pas, les négociations d'accord d'entreprise ne peuvent prendre corps. Cet effet pervers rend caduque la libre expression des salariés. Aussi il lui demande comment il compte supprimer cette impossibilité pour les salariés de négocier.

#### *Jeunes (emploi)*

**29401.** - 24 août 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation de la contribution des entreprises à la formation alternée, alors que le Gouvernement entend réduire les charges des entreprises. Il voudrait connaître comment il entend rendre cohérentes ces deux dispositions, sachant que l'augmentation de cette cotisation va constituer pour les entreprises une charge supplémentaire.

#### *Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)*

**29417.** - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt qui s'attacherait au rétablissement des dispositions autorisant le cumul d'une retraite salariale et d'une activité artisanale, notamment lorsque cette dernière permet la création d'emplois. En effet, il ressort de l'examen des flux financiers (sécurité sociale-artisan-chômeur) que le solde des sommes versées est inférieur pour la collectivité nationale dans le cas d'un ayant droit poursuivant une activité créatrice d'emplois (attribution du montant de la retraite sécurité sociale mais suppression de l'indemnisation pour un ou plusieurs chômeurs et versement à la sécurité sociale des cotisations employeur) par rapport au solde des sommes allouées dans le cas d'un retraité interdit de poursuivre une activité (versement du montant de la retraite, versement des allocations aux chômeurs non employés du fait de cette interdiction). Aussi, compte tenu, d'une part, du potentiel de créations d'emplois inhérent à une telle faculté et, d'autre part, de l'allègement de la charge publique qui en résulterait, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir les conditions d'autorisation de cumul d'une retraite et d'une activité artisanale.

#### *Handicapés (automobiles et cycles)*

**29420.** - 24 août 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de l'arrêté du 30 décembre 1985 fixant les conditions à remplir en vue de l'agrément des revendeurs et joueurs de véhicules pour handicapés physiques. Il ressort qu'en pratique, les C.P.A.M. possédant elles-mêmes du matériel dans ce domaine accordent une priorité d'attribution en faveur de la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés (F.N.M.I.P.) au détriment des autres fournisseurs privés agréés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à une pratique courante visant à indiquer la « priorité » et qui s'apparente à un monopole de fait implicitement reconnu à un organisme par les C.P.A.M.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**29426.** - 24 août 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la demande de prolongation du délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie, de constituer une retraite

mutualiste avec participation de l'Etat. La prorogation d'un an, c'est-à-dire le report au 31 décembre 1988 de cette date limite, fixée par le Gouvernement au 31 décembre 1987, permettrait aux anciens d'A.F.N. dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance de pouvoir bénéficier de leur retraite mutualiste dans les mêmes conditions que leurs camarades et d'éviter des distorsions de situation dans l'octroi de la retraite mutualiste aux anciens combattants d'A.F.N. Il lui demande, en conséquence, si, dans la prochaine loi de finances, toutes dispositions seront prises dans ce sens.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**29445.** - 24 août 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de reporter du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai permettant aux anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat. En outre, le montant des cotisations ainsi prélevées sera reversé à la caisse des dépôts et consignations.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**29452.** - 24 août 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences liées au remplacement du décret du 24 mars 1972 par le décret du 27 janvier 1987 relatif à l'exonération des cotisations de sécurité sociale. Il s'avère en effet que ces nouvelles dispositions, tendant à assouplir les conditions d'exonération des charges sociales, sont paradoxalement préjudiciables à certaines personnes, qui bénéficiaient jusque là de l'exonération des cotisations patronales en vertu de l'article 19 du décret du 24 mars 1972 précité. Certaines d'entre elles, en effet, ayant opté depuis plusieurs années pour le maintien à domicile (solution moins onéreuse pour la sécurité sociale) se voient désormais réclamer des sommes importantes par l'U.R.S.S.A.F. Compte-tenu de la politique menée par le Gouvernement en faveur du maintien à domicile, il lui demande s'il n'envisage pas de maintenir pour les personnes concernées, les droits qu'elles avaient acquis du décret du 24 mars 1972.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

**29457.** - 24 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 86-23 du 9 janvier 1986, dont le titre IV du statut général de la fonction publique portant statut du personnel hospitalier, inclut dans la fonction publique hospitalière la gestion du personnel de certains établissements administrés par les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.), tels les C.A.T., les maisons de retraite publiques, les foyers d'hébergement et de réadaptation sociale, les maisons d'enfants à caractère social, les foyers d'hébergement pour adultes handicapés. En effet, l'application de ces dispositions va désormais priver les maires et les conseils d'administration des C.C.A.S., qui ont créé et qui gèrent les établissements précités, de la maîtrise de ce personnel tant en ce qui concerne son recrutement que pour ce qui est du suivi de sa carrière. Par ailleurs, de graves problèmes ne manqueront pas de se poser s'il advenait des divergences de vue entre le directeur du C.C.A.S., nommé par le maire, appelé à gérer un établissement figurant dans la catégorie de ceux où le directeur serait nommé par l'Etat, ce qui entraverait le bon fonctionnement dudit établissement. De plus, il conviendrait de prévoir, en ce qui concerne les C.C.A.S., deux commissions administratives paritaires, deux comités techniques paritaires, des régimes de primes différents, de gérer deux catégories de personnel relevant de statut différent, ce qui entraînerait des problèmes complémentaires pour les personnels appelés éventuellement à travailler à temps partiel dans deux établissements ou à passer d'un établissement à un autre, qui relèverait chacun d'un statut différent. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer son avis sur les conséquences que risque d'engendrer l'application de certaines dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

*Agro-alimentaire (entreprises : Nord)*

**29462.** - 24 août 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des militants syndicaux de la société Lesieur, à Coudekerque Branche. En effet, ces travailleurs avaient été licenciés par la direction de cette société de façon illégale. L'inspection du travail vient de prononcer leur réintégration dans l'entreprise, mais le patronat refuse de les occuper aux postes qu'ils tenaient auparavant (postes non supprimés). Cette situation est inacceptable. Il est intolérable de s'en prendre de cette façon aux militants qui défendent les travailleurs, l'emploi, et l'avenir de l'industrie française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette situation et que ces travailleurs retrouvent toute leur place dans l'entreprise.

*Sidérurgie (entreprises : Nord)*

**29466.** - 24 août 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les licenciements effectués à l'entreprise Vallourec Anzin parmi lesquels des militants syndicaux. En effet, la direction de Vallourec, abandonnant la production française de tubes, veut licencier plus de 800 travailleurs de cette entreprise. Pour mieux réussir ce mauvais coup, elle s'en prend d'abord à plusieurs militants syndicaux et plus particulièrement au secrétaire du comité d'entreprise. Elle veut ainsi éliminer ceux qui font obstacle à cette politique d'abandon, ceux qui défendent l'emploi, le potentiel industriel de la France et leurs compagnons de travail. Cette façon de faire est soutenue activement et même souvent mise en œuvre par le Gouvernement lui-même. Il s'agit d'une grave et nouvelle remise en cause des libertés syndicales. La démonstration a été faite que l'usine Vallourec Anzin avait de l'avenir, les 856 licenciements n'ont aucune raison d'être. Il faut les annuler et écouter ceux qui défendent véritablement l'entreprise et qui sont ceux que la direction veut licencier en premier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire annuler ces licenciements en commençant par ceux des militants syndicaux.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**29470.** - 24 août 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes aveugles pour trouver un emploi en milieu ordinaire. Le métier de standardiste est souvent considéré par les intéressés comme l'une des principales formules d'intégration professionnelle. Or de nombreux aveugles diplômés ne peuvent encore accéder à de tels emplois. 1 600 standardistes aveugles seulement sont, en effet, pourvus d'un emploi adapté. Des dispositions particulières doivent de toute évidence, être prises pour qu'un nombre plus important de postes de travail de standardistes puissent leur être affectés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**29483.** - 24 août 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité de prolonger le délai fixé jusqu'au 31 décembre 1987 pour la constitution, par les titulaires de la carte de combattant, d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, il apparaît que tous les dossiers ne pourront être constitués dans le délai imparti. Par équité, il serait préférable de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1988, afin que tous les titulaires de la carte de combattant puissent bénéficier du même avantage.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(cotisations)*

**29493.** - 24 août 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il serait souhaitable que les artisans, commerçants et travailleurs indépendants qui le désirent, puissent acquitter mensuelle-

ment leur cotisation d'assurance maladie de la même façon qu'ils procèdent actuellement pour leur cotisation de retraite. En effet, le paiement semestriel d'avance de la cotisation d'assurance maladie pose d'énormes problèmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour pallier cet inconvénient.

*Professions sociales (aides ménagères)*

**29507.** - 24 août 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que pose la diminution du quota d'heures d'aide ménagère pour les personnes âgées octroyé aux centres communaux d'action sociale. La politique de maintien à domicile des personnes âgées développée par les instances nationales ces dernières années est ainsi remise en cause, lorsque le minimum des heures effectuées ne peut plus être maintenu et qu'aucune nouvelle personne âgée ayant un besoin urgent de ce service sur la commune ne peut donc être prise en charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles contradictions entre les mesures annoncées et la réalité ne soient plus perçues au détriment des plus nécessiteux.

*Etablissements de soins et de cure  
(centres de convalescence et de cure)*

**29510.** - 24 août 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les abus tarifaires constatés dans certaines stations thermales. Il est difficilement admissible que l'on ne tienne pas compte des considérations de thermalistes sérieux qui proposent à la fois la réalisation d'économies substantielles pour la sécurité sociale et, d'autre part, l'amélioration de la rentabilité de certaines stations thermales injustement traitées par des tarifs insolites. Le thermalisme connaît une situation paradoxale : 1° d'une part, il est soumis au contrôle des prix mais, pour un même service, ses tarifs - entérinés par l'administration - sont différents selon qu'ils s'appliquent à la chaîne thermale du Soleil ou au reste de la profession ; 2° d'autre part, le mode de remboursement des pratiques thermales favorise les établissements qui coûtent le plus cher aux organismes de protection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour préserver les intérêts des curistes, des stations thermales, mais aussi de la sécurité sociale et des diverses caisses de remboursement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**29511.** - 24 août 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date limite fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987 et il serait nécessaire de reporter ce délai au 31 décembre 1988. Cette prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de la carte de combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Par ailleurs, la caisse de retraite mutualiste ayant décidé, dès sa création, de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure apporterait de l'argent frais à cet organisme d'Etat. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la prolongation de ce délai jusqu'en décembre 1988.

*Transports (transports sanitaires)*

**29520.** - 24 août 1987. - **M. Jean-Claude Chupin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. En effet, les décrets d'application de ladite loi ne sont toujours pas publiés. En conséquence, il lui demande dans quel délai paraîtront ces décrets d'application.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

29532. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines maladies qui, ne faisant pas partie de la liste des affections de longue durée, sont des complications immédiates d'une affection de longue durée, et plus particulièrement de son traitement. Différentes questions peuvent se poser à partir d'exemples précis : 1° un malade atteint d'un cancer évolutif présente secondairement une phlébite, complication d'un cancer primitif. Cette phlébite, qui nécessite un traitement fort coûteux, n'est pas une affection de longue durée. A quel taux ce traitement sera-t-il remboursé ; 2° une maladie de Horton, maladie artérielle grave, qui nécessite un traitement par la cortisone, est prise en charge à 100 p. 100 (affection de longue durée). Ce traitement induit une ostéoporose sévère due à la corticothérapie avec nécrose des deux têtes du fémur. Comme l'ostéoporose ne fait pas partie de la liste des affections de longue durée, la caisse de sécurité sociale refuse de prendre en charge son traitement à 100 p. 100. Comment peut-on disjoindre ce traitement et celui de l'affection primitive prise en charge à 100 p. 100.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

29539. - 24 août 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la négociation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes qui ont aujourd'hui un différend avec les caisses nationales de sécurité sociale à propos de la notion de représentativité départementale. Lorsque ce texte va être soumis à l'approbation du Gouvernement, il lui demande quelle sera l'attitude du ministre de tutelle et si il pourra corriger éventuellement une orientation inéquitable.

*Politique extérieure (Pologne)*

29540. - 24 août 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de la convention générale franco-polonaise sur la sécurité sociale du 9 juin 1948. Cette convention ne comporte pas de dispositions permettant d'exonérer du précompte de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de pensions françaises résidant en Pologne lorsque les prestations maladie ne sont pas à la charge du régime français. Or, cette convention a été conclue et mise en vigueur à un moment où les cotisations à l'assurance maladie des retraités n'étaient pas perçues par la France ; la convention n'a donc pas résolu un problème... inexistant au moment de son entrée en vigueur. Il lui demande en conséquence si le mécanisme d'exonération de la double cotisation maladie qui fonctionne au titre du règlement C.E.E. du 14 juin 1971 et dans les conventions franco-autrichienne, franco-espagnole et franco-monégasque ne pourrait pas être applicable dans les relations France-Pologne. Un ajustement de la convention par avenant n'est-il pas possible.

*Professions sociales (aides ménagères : Pas-de-Calais)*

29549. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des services d'aide ménagère du Pas-de-Calais. En effet, les quotas d'heures qui leur sont attribués par la C.R.A.M. sont restés inchangés depuis 1984 pour une demande qui ne cesse de s'accroître. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront bientôt prises afin de débloquent cette situation qui ne peut qu'être pénalisante et discriminatoire au niveau des ayants droit.

*Professions sociales (soins à domicile : Pas-de-Calais)*

29550. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des associations de soins à domicile du Pas-de-Calais. En effet, plusieurs d'entre elles ont déposé un dossier d'extension géographique ou de création de service. Malgré les agréments de la C.R.I.S.M.M., aucun poste n'a pu être créé en 1986-1987, ce qui entraine aujourd'hui de nombreuses difficultés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir d'urgence afin de régler cette affaire.

*Santé publique (politique de la santé)*

29560. - 24 août 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulièrement anormale dans laquelle se trouvent les salariés de l'O.H.S. Son ministère aurait refusé successivement plusieurs agréments des avenants salariaux. Cette situation provoque une tension des salariés de l'O.H.S. dans les divers établissements et dernièrement, une grève de quelques heures s'est produite à Bainville-sur-Madon. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager la mise en place de négociations permettant le déblocage de cette situation.

*Santé publique (hygiène alimentaire : Aisne)*

29565. - 24 août 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du centre d'hygiène alimentaire de l'Aisne. En effet, le budget de ce centre connaît de graves problèmes financiers dus à la diminution de 7,5 p. 100 du versement de l'Etat ; le déficit s'est situé à 150 000 francs, en 1986, et sera de 300 000 francs, en 1987, alors que le centre de l'Aisne a été le premier en France, et fait un excellent travail dans le cadre de la lutte contre l'intoxication alcoolique. Par ailleurs, la lutte contre les méfaits de l'alcool est devenue une priorité nationale. Il lui demande donc s'il entend maintenir la participation de l'Etat, pour éviter à ce centre d'être dans l'obligation de licencier une partie de son personnel.

*Jeunes (emploi : Paris)*

29572. - 24 août 1987. - **M. Louis Mouliet** souhaite obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les éléments statistiques concernant les jeunes de Paris, âgés de seize à vingt-cinq ans, qui ont utilisé les structures mises en place en 1982 pour faciliter leur insertion professionnelle. Ces éléments statistiques demandés sont les suivants : pour chaque année, de 1982 à 1986, combien de jeunes ont été accueillis dans les P.A.I.O. de Paris ; sur ce nombre combien, chaque année, ont suivi des stages d'insertion, d'adaptation, de préparation à l'emploi ; combien, chaque année, parmi eux, ont trouvé un emploi. En outre, quelle est la proportion de garçons et de filles dans chaque catégorie ci-dessus.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

29580. - 24 août 1987. - **M. Jean Poperen** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les raisons de l'inégalité de traitement qui touche les anciens personnels départementaux des services d'hygiène mentale. En effet, alors que la circulaire n° 1605 DH/8 D du 24 septembre 1986 prévoit le détachement d'office à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les personnels de ce secteur exerçant dans de nombreux départements (Isère, Savoie, Nord, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône, etc.) ont été totalement assimilés à celui des établissements d'hospitalisation publics de rattachement, alors que ce n'est pas le cas dans le département du Rhône. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour résorber ces distorsions qui portent atteinte au principe d'égalité des agents de la fonction publique exerçant les mêmes responsabilités.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

29581. - 24 août 1987. - **M. Jean Poperen** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985, relative à la sectorisation psychiatrique. Les personnels de ce secteur sont, en effet, dans une situation ambiguë, qui varie selon les départements, et ils ne sont pas informés de l'avenir qui leur est réservé, à la suite de leur transfert aux établissements d'hospitalisation publics intervenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

29582. - 24 août 1987. - **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation différente qui est faite selon les départements de la circulaire n° 1605/DH/8 D du 24 septembre 1986. En effet, dans l'attente des décrets d'application de la loi relative à la sectorisation psychiatrique, les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office auprès des établissements d'hospitalisation publics ne disposent plus des mêmes conditions

de travail que précédemment, notamment en matière de droit à congés, sans pour autant bénéficier des conditions de traitement des agents hospitaliers du secteur psychiatrique. Face à cette situation injuste, il lui demande : 1° s'il ne convient pas de préciser à la direction des établissements hospitaliers la situation exacte de ces personnels afin que le principe d'égalité soit logiquement rétabli ; 2° s'il pense que les personnels relevant initialement d'une administration différente des services départementaux, mais détachés auprès de ceux-ci, doivent être assimilés aux autres catégories de personnels ou s'ils doivent bénéficier, au contraire, de toutes les garanties des personnels détachés, dès lors que ce détachement a été régulièrement effectué.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**29584.** - 24 août 1987. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 modifiant le code du travail et relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, stipule dans son article 4 que : « L'embauche d'un demandeur d'emploi ouvre droit à l'exonération lorsqu'elle intervient au plus tard le premier jour du quatrième mois civil suivant la fin : 1° d'un stage organisé au titre du 2° de l'article L. 322-4-1 ou de l'article L. 980-14 du code du travail ou d'une action organisée pour des demandeurs d'emploi de longue durée au titre du 3° de l'article L. 322-4-1 du même code ; 2° d'un stage de formation professionnelle agréé ou conventionné par l'Etat ou une région et accompli par une personne qui avait été inscrite comme demandeur d'emploi au moins douze mois durant les quinze mois ayant précédé son entrée dans ce stage. » Or, pour certaines activités, il n'existe pas d'organismes susceptibles de recevoir des stagiaires et d'assurer une formation professionnelle permettant aux employeurs concernés de bénéficier des avantages particuliers (exonération de diverses charges sociales). Il cite le cas des conservateurs de musée ou des techniciens de conservation de musée. Il lui demande si, dans ce genre de situation, des dérogations pourraient être accordées, en tenant compte, par exemple, de l'expérience acquise par les demandeurs d'emploi au cours d'activités semblables.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**29585.** - 24 août 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la demande présentée par les organisations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, tendant à prolonger jusqu'au 31 décembre 1988 la date limite fixée par le Gouvernement au 31 décembre 1987, permettant aux anciens combattants d'Algérie, Maroc, Tunisie, titulaires de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette demande de prorogation, qu'il paraît souhaitable d'accorder.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**29588.** - 24 août 1987. - Les familles dont les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants bénéficient généralement d'un droit de visite et d'hébergement. Les services de l'aide sociale à l'enfance sont donc chargés d'organiser concrètement les modalités des visites en tenant compte à la fois des exigences administratives de fonctionnement et des possibilités des parents. Il est apparu cependant à plusieurs reprises, et dans divers départements, que les conditions imposées par l'A.S.E. peuvent rendre très difficile, voire impossible, l'exercice du droit de visite. De telles pratiques administratives se traduisent par une violation de décisions judiciaires et aboutissent à priver des parents d'un droit fondamental reconnu par l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme. **M. Jean Proveux** demande donc à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour faciliter les relations des familles avec leurs enfants, dans la perspective de leur retour, et en conformité avec les dispositions de la loi du 6 juin 1984, et notamment l'article 56, alinéa 4, du code de la famille.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**29589.** - 24 août 1987. - L'article 59 de la loi du 6 juin 1984 fait obligation au service de l'aide sociale à l'enfance de présenter tous les ans à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de chaque enfant qui lui a été confié par décision judiciaire.

Or, il apparaît en pratique que cette obligation n'est pas toujours respectée. Il arrive même que le service de l'A.S.E., estimant que les parents se sont désintéressés de l'enfant, demande au tribunal de grande instance de prononcer à son profit une délégation de l'autorité parentale. Le service estime alors ne plus être tenu à aucune obligation vis-à-vis de l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant. Ce processus ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi. **M. Jean Proveux** attire donc l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nécessaire contrôle des modalités de délégation parentale. Avant de saisir le tribunal de grande instance, le service de l'A.S.E. ne devrait-il pas s'adresser à l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant pour obtenir son accord sur la procédure à engager. Quelles dispositions entend-il adopter pour éviter que certains services sociaux puissent ainsi faire échec aux décisions prises par les magistrats qui sont chargés de la protection des mineurs.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**29590.** - 24 août 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des décrets n°s 86-1377 et 86-1378 du 31 décembre 1986 pour les mucoviscidosiques. Ces malades ne peuvent prétendre aux remboursements de produits pharmaceutiques prescrits dans le cadre d'une maladie pourtant reconnue comme exonérante. Ils supportent par ailleurs le coût de produits diététiques, d'oligo-éléments, de matériels nécessaires aux perfusions... Ces dépenses et démarches supplémentaires viennent donc alourdir des contraintes physiques, morales et financières déjà difficilement supportables. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend reclasser les médicaments à vignette bleue et les spécialités pharmaceutiques nécessaires au traitement de la mucoviscidose dans la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

#### *Déchéances et incapacités (réglementation)*

**29592.** - 24 août 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du financement de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. En effet, actuellement, la prise en charge des frais ne se fait que pour les tutelles d'Etat et non pour les curatelles d'Etat, lesquelles sont pourtant aussi difficiles à gérer que les tutelles d'Etat. Par ailleurs, le mois tutélaire proposé paraît très éloigné du véritable coût. En conséquence, certaines associations qui rencontrent des difficultés financières ont dû fermer le service de tutelles. D'autres, pour pouvoir assurer leur mission ont dû, progressivement, réduire leurs frais, c'est-à-dire assurer un service dont la qualité va en se dégradant. D'autres, enfin, ont été contraintes de refuser de prendre de nouvelles tutelles et surtout curatelles d'Etat. Il lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées afin d'apporter une solution à cette situation et en particulier s'il envisage une réévaluation des taux moyens départementaux.

## AGRICULTURE

#### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23402 Bernard Deschanmps.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**29352.** - 24 août 1987. - **M. Jean-François Jalh** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de remettre en cause le décret portant mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaires pour les exploitations comptant plus de neuf salariés, ceci malgré les plus vives oppositions exprimées au cours de l'hiver par de nombreuses fédérations nationales spécialisées, fruits, légumes, horticulture, champignonnistes, producteurs d'endives.

#### *Enseignement agricole (écoles vétérinaires)*

**29355.** - 24 août 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 17 février 1987 fixant les modalités d'admission des titulaires du brevet de technicien supérieur agricole ou diplôme universitaire de technologie

en première année des écoles vétérinaires et sur les inquiétudes que suscite cet arrêté auprès des vétérinaires opposés avec juste raison à la création éventuelle d'un corps de vétérinaire bis d'un niveau scientifique moins élevé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les raisons qui ont conduit à l'arrêté du 17 février 1987 et si toutes dispositions seront prises et toutes garanties données pour que, à l'avenir, tout concours d'entrée parallèle aux Ecoles nationales vétérinaires soit de niveau au moins équivalent aux concours d'entrée aux Ecoles nationales vétérinaires auquel doivent se soumettre annuellement tous les postulants aux Ecoles nationales de vétérinaires, le principe d'une admission à plusieurs niveaux étant contraire au droit et à la justice.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

29358. - 24 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable de retenir la proposition de la conférence du centre interprofessionnel laitier Bretagne - Pays de la Loire relative à l'affectation de 140 000 tonnes de lait transférées des ventes directes en quota laitier. Le centre interprofessionnel laitier Bretagne - Pays de la Loire considère, en effet, que la seule répartition équitable réside dans la prise en compte de l'importance des références de chaque région pour couvrir les besoins des producteurs prioritaires ou en situation difficile. Il lui demande en outre s'il ne juge pas indispensable qu'une commission d'enquête nationale soit créée afin de vérifier la question des quotas sur l'ensemble du territoire et garantisse ainsi la transparence et l'équité à tous les niveaux.

#### *Vétérinaires (profession)*

29372. - 24 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose la liberté d'établissement des vétérinaires des pays du marché européen sur le territoire français. En effet, la France détient le quart de la population animale du marché commun et fut la première à former des vétérinaires. Or les jeunes qui sortent de nos écoles se retrouvent en compétition avec des diplômés formés en trop grand nombre dans des nations dont le potentiel d'élevage ne leur permet pas d'exploiter leurs diplômes. Aux Etats-Unis, cette liberté d'établissement a été tempérée par un système de certification qui permet de moduler l'installation des vétérinaires non résidant dans un état, en fonction des besoins de la population animale de cet état. Il lui demande donc si ces éléments ont été pris en compte et quelles sont les mesures envisagées pour 1992.

#### *Agriculture (aides et prêts : Auvergne)*

29374. - 24 août 1987. - Pour lutter contre la désertification des campagnes de l'Auvergne et du Massif central, résultant de la dénatalité **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui semblerait pas utile d'attribuer une prime importante aux nouveaux exploitants venant s'installer dans la région.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

29390. - 24 août 1987. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qu'entraîne la mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaires pour les exploitations employant plus de neuf salariés. La profession considère cette mensualisation inacceptable pour les raisons suivantes : « 1° elle intervient alors que la profession et en particulier la profession endivière, traverse une crise grave, alors que les trésoreries sont pour beaucoup au rouge et que l'endettement contracté pour rester compétitif est devenu difficilement supportable ; 2° elle aggrave les distorsions de concurrence avec nos partenaires et plus particulièrement ceux du nord de l'Europe en ce qui concerne notre production ; 3° la charge supplémentaire qu'elle représente pour les producteurs est hors de proportion avec le coût budgétaire que représente la mensualisation des retraites ; 4° alors que l'un des objectifs annoncés par le Gouvernement était de supprimer les seuils sociaux, cette mensualisation en instaure un de plus qui pénalise les entreprises qui, en agriculture, continuent à créer des emplois ; 5° de plus, en ce qui concerne les producteurs d'endives, la date du 31 décembre retenue pour l'application du franchissement du seuil des neuf salariés est particulièrement pénalisante puisqu'elle correspond à la période de plein emploi d'une abondante main-d'œuvre saisonnière locale qui, selon toute apparence, sera comptée comme permanente alors qu'elle n'est présente sur l'exploitation que pen-

dant quatre à sept mois. Cependant, plus que cette date du 31 décembre qui dessert principalement notre profession, c'est avant tout contre la notion même de seuil, quels qu'en soient le niveau et les modalités d'appréciation, que nous nous élevons ». Il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte les conditions spécifiques de l'activité agricole et notamment de leur saisonnalité pour répondre aux préoccupations des professionnels.

#### *Enseignement agricole (écoles vétérinaires)*

29396. - 24 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel but les modalités d'admission en première année des écoles nationales vétérinaires ont été réformées notamment par l'arrêté du 17 février 1987.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

29431. - 24 août 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la définition de petit producteur laitier. Depuis plus de vingt ans, le niveau de production retenu, critère principal de la qualification de petit producteur laitier, est de 60 000 litres de lait par an. Cette qualification conditionne un certain nombre d'avantages attribués à ces petits producteurs : 1° taux de la taxe coresponsabilité ; 2° aides aux petits producteurs ; 3° taxe pour le G.A.E.C. Les progrès de la génétique et de la productivité en général rendent ce litrage de 60 000 litres de lait par an très insuffisant. Il lui demande que ce niveau de production soit réhaussé afin de permettre au petit producteur d'avoir un revenu décent.

#### *Elevage (aides et prêts)*

29432. - 24 août 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le critère d'attribution des primes à l'élevage. Dans le contexte actuel de surproduction et de politique communautaire de limitation de la production laitière, l'attribution des primes à l'élevage continue à être comptabilisée en fonction du nombre d'U.G.B. Ce choix va à l'encontre de la limitation des troupeaux et de la baisse de la productivité par tête qu'imposent les quotas laitiers. Beaucoup d'agriculteurs sont d'ailleurs obligés de se reconvertir dans la culture de production végétale et dès lors ne peuvent plus accéder à une prime quelconque. Il lui demande s'il a l'intention de réexaminer ce système de primes et de les attribuer en fonction de nouveaux critères non attachés à l'U.G.B. mais par exemple à la S.A.U.

#### *Risques naturels (calamités agricoles : Bas-Rhin)*

29435. - 24 août 1987. - **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis la mise en service du barrage d'Ifhezheim, presque tous les ans, les communes de Beinheim, Seltz, Munchhausen, Mothorn, Lauterbourg sont touchées par une ou plusieurs inondations qui causent des dégâts importants, non seulement à l'agriculture, mais également à la forêt rhénane, aux jardins des particuliers et aux entreprises qui sont implantées dans ces régions. Dans la convention additionnelle à la convention du 4 juillet 1969 sur l'aménagement du Rhin en aval de Strasbourg, il est dit que : « la République fédérale d'Allemagne assume la responsabilité de toutes les conséquences résultant de l'exécution de ces mesures ». Qu'elle soit donc tenue responsable des pertes financières du côté français. Par cette convention, la France a également laissé à la R.F.A. l'entière responsabilité de l'aménagement du Rhin en aval du barrage d'Ifhezheim, ne s'occupant elle-même que du système de protection sur la rive du Rhin entre Beinheim et Lauterbourg, qui n'est pas encore terminé. Seule la construction du barrage de Neuburgweier, et des aménagements riverains qui s'imposeront, sera efficace. Il lui demande donc avec insistance de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que ce barrage se réalise dans les meilleurs délais.

#### *Agriculture (politique agricole)*

29438. - 24 août 1987. - **M. Eric Raoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'annulation (ou le report) de la conférence nationale de l'aménagement rural. Cette conférence était très attendue par tous les secteurs du monde rural et

du développement local. Cette conférence était d'autant plus importante que le C.I.A.T. du 13 avril 1987, en faisait la clef de voûte de la politique nationale de soutien au développement économique du milieu rural. D'autre part, la conférence nationale de l'aménagement rural devait également définir une politique importante de développement économique rural dans la perspective du marché unique européen. Il lui demande donc s'il compte fixer de nouvelles dates pour la tenue de cette conférence nationale, et ce avant la clôture de la campagne européenne.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance invalidité décès)*

29447. - 24 août 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des agriculteurs que, dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture, soient assouplies les conditions d'attribution de la pension d'invalidité pour l'inaptitude partielle. En effet, malgré les améliorations déjà apportées, la condition de main-d'œuvre pose encore de nombreuses difficultés. Il lui demande que ce droit soit ouvert aux aides familiaux et que les agricultrices puissent également en profiter.

*Elevage (ovins)*

29449. - 24 août 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile du marché français de la viande ovine. Cette crise persistante et sans précédent a pour origine essentielle la chute brutale de la livre britannique qui a rendu inopérants les mécanismes régissant les échanges entre le Royaume-Uni et la France. On assistera à une augmentation considérable des importations en provenance du Royaume-Uni et les producteurs français demandent avec insistance que des mesures soient rapidement prises pour faire face à cette situation. Les demandes que le Gouvernement français avait formulées auprès de la Commission des communautés Européennes : saisonnalisation de la prime à la brebis ; réajustement complet du franc vert sur le mouton ; autorisation de verser l'acompte de la prime à la brebis sur l'ensemble du territoire français, ne sont pas suffisantes. Il souhaite que les éleveurs français bénéficient des mêmes avantages que les éleveurs anglais en ce qui concerne les primes à la production. Il suggère en conséquence que chaque pays puisse librement recourir au régime communautaire qu'il jugera le mieux adapté pour le maintien du revenu de ses producteurs et le développement de son élevage. Il lui demande son point de vue sur ces propositions et s'il entend en tenir compte.

*Lait et produits laitiers (lait : Ardèche)*

29451. - 24 août 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs laitiers ardéchois de montagne. Après avoir entendu de nombreuses promesses, ils ont l'impression qu'aujourd'hui les pouvoirs publics les abandonnent. Si la campagne 1986-1987 paraît réglée de façon assez équitable, l'avenir s'annonce plus sombre. Seul point positif : la France a obtenu de la C.E.E. le transfert de 140 000 tonnes du « quota vente directe » vers le quota « laitier ». Or, ces quantités que l'on avait promis aux zones de montagne ne sont toujours pas distribuées. Les producteurs commencent à craindre que ces quantités soient diluées sur l'ensemble du territoire français. La montagne a des structures de production très en retard sur le reste de la France (25 000 litres en moyenne en Ardèche, 80 000 litres en France) et qui ont un besoin impérieux d'évoluer pour pouvoir survivre dans l'environnement économique actuel. C'est pourquoi ils souhaitent la redistribution du transfert des ventes directes aux zones de montagne pour permettre d'assurer le développement des exploitations jusqu'à un niveau économiquement viable et rentable. De même les cessations d'activités laitières effectuées en 1985 ont entraîné la création de « quotas morts », ces références non utilisées, dues à une sous-production causée par les conditions climatiques catastrophiques qu'ont connu les éleveurs ces dernières années, ont été accaparées par la réserve nationale. Or, ces quantités sont nécessaires tant pour les éleveurs que pour les laiteries qui ont besoin de faire fonctionner leurs outils de transformation. D'autre part la filière laitière (producteurs industriels et coopératives), en liaison avec les organisations agricoles régionales, a déposé au ministère de l'Agriculture un dossier de restructuration des exploitations laitières, complémentaire aux aides à la cessation d'activité actuelles. Ce dossier, auquel les producteurs participeront financièrement de façon importante, a

besoin, pour être efficace, d'être réalisé dans sa totalité. Il est donc nécessaire que l'ensemble des partenaires s'impliquent en totalité pour couvrir les besoins. Des réponses claires à ces questions importantes sont nécessaires.

*Politiques communautaires  
(politique agricole commune)*

29454. - 24 août 1987. - **M. Louis Gosduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la France compte reposer à Bruxelles le problème des préalables indispensables de la taxe sur les matières grasses et celle de la prime d'incorporation des céréales dans l'alimentation animale lors du prochain débat sur le rapport de la commission européenne préconisant la mise en place de trois « stabilisateurs agro-budgétaires ».

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production)*

29455. - 24 août 1987. - **M. Louis Gosduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le délai trop long de reversement par Onilait des provisions pour pénalités laitières remboursables pour tous ceux qui sont parvenus à corriger en fin d'année l'évolution de leurs livraisons. Dans quel délai ces producteurs pourront-ils bénéficier du reversement qui leur est dû. Par ailleurs, il lui demande quelle sera l'utilisation des fonds collectés par Onilait dans le cadre du maintien des pénalisations pour les exploitations ayant dépassé leurs références de plus de 20 000 litres en plaine et de plus de 40 000 litres en montagne.

*Jeunes (emploi)*

29456. - 24 août 1987. - **M. Louis Lauga** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le F.A.F.S.E.A. a décidé, par insuffisance de ressources, de ne plus financer les contrats jeunes concernant les entreprises de moins de 10 salariés non assujetties au versement de 1,1 p. 100 pour la formation continue et parvenues au F.A.F.S.E.A. après le 31 octobre 1986. De nombreux contrats signés, conclus entre des employeurs et des jeunes, ne sont de ce fait pas respectés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises et quels moyens mis en œuvre pour régulariser cette situation dans laquelle les organisations professionnelles et l'Etat sont coresponsables.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

29486. - 24 août 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des revendications de la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Celles-ci concernent notamment les aides à l'installation de jeunes entrepreneurs que ces professionnels souhaitent voir aligner sur celles accordées aux jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il envisage d'accéder à cette demande.

*Vin et viticulture (arrachage et plantation)*

29494. - 24 août 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser et de diversifier les aides à la restructuration du vignoble pour les jeunes agriculteurs qui, dans des exploitations qui produisent moins de 90 hectolitres à l'hectare, développent une politique de renouvellement quantitatif d'encépagement par la plantation de cépages améliorateurs.

*Vin et viticulture (vins)*

29496. - 24 août 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la publication tardive des dispositions d'organisation de campagne pour les distillations. Ce retard entraîne de nombreux problèmes d'organisation pour les distilleries coopératives, déjà fortement handicapées par les modifications successives des obligations mises en place par le service des alcools viticoles. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que les mesures de distillation soient rapidement publiées.

*Agriculture (politique agricole)*

**29509.** - 24 août 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'annulation de la « conférence nationale de l'aménagement rural » prévue les 24 et 25 juin dernier à Besançon. En effet, cette conférence était d'autant plus importante que le C.I.A.T du 15 avril 1987 en faisait la clef de voûte de la politique nationale de soutien au développement économique du milieu rural. La définition d'une telle politique, dans la perspective du « marché unique européen » dépendant de la Conférence nationale de l'aménagement rural, il semble nécessaire que cette conférence puisse avoir lieu avant la clôture de la campagne européenne. En conséquence, il lui demande que de nouvelles dates soient fixées pour la tenue de cette conférence, d'un intérêt vital pour le monde rural et le développement local.

*Boissons et alcools (alcools)*

**29534.** - 24 août 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vil mécontentement des viticulteurs landais et de la région d'Armagnac, concernés par les mesures nationales de la distillation obligatoire, prises en application de la réglementation européenne. Ces viticulteurs font valoir qu'outre l'aggravation des pénalités pour la campagne 1986/1987, par rapport à 1985/1986 accordant notamment une exonération pour les productions inférieures à 50 hectolitres, la région produisant très peu de vin de table mais principalement de l'eau-de-vie d'Armagnac, ils souhaiteraient bénéficier des mesures d'exonération prévues dans ce cas par le règlement C.E.E. n° 822-87 du 16 mars 1987 (J.O. du 27 mars). De plus, au moment de la distillation obligatoire, les producteurs d'Armagnac ne peuvent remettre leur récolte déjà distillée et, de ce fait, sont contraints de procéder à l'achat de vins de transfert provenant d'autres régions du pays. S'agissant le plus souvent de petites entreprises et considérant cette situation locale particulière, il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour ne pas pénaliser les professionnels qui ont fait des efforts de restructuration et d'amélioration du vignoble.

*Agriculture (politique agricole)*

**29543.** - 24 août 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour le monde rural de l'annulation de la Conférence nationale de l'aménagement rural qui devait avoir lieu à Besançon les 24 et 25 juin dernier. Dans cette période de mutation, il est cependant d'intérêt vital que le pays ait une politique d'aménagement rural. Toutes les parties prenantes : associations, communes, élus, etc. attendaient avec intérêt cette conférence nationale, car la France ne saurait se satisfaire d'une politique d'aménagement du territoire qui oublierait l'aménagement rural et le développement local. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser s'il entend fixer d'autres dates pour la tenue de cette conférence nationale.

*Elevage (abattage)*

**29545.** - 24 août 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qui ont été prononcées par les services préfectoraux visant à la fermeture de nombreuses tueries particulières ainsi que celle de l'abattoir d'Aups. Il lui indique qu'en 1986 l'abattoir de Draguignan a fait l'objet d'une décision de fermeture et que récemment la presse a fait état de la fermeture imminente de l'abattoir de Toulon. Le maintien des structures d'abattage dans les zones de production lui paraît essentiel, car elles constituent de véritables services de proximité et participent au développement de l'activité agropastorale, notamment en zone de montagne. Modernisation des abattoirs pour répondre aux évolutions de la production régionale et aux besoins des grands courants de commercialisation, maintien des petites unités d'abattage dans les zones difficiles, telles sont les principales orientations que la commission thématique abattoir, créée par le conseil régional, avait développées de 1984 à 1986. Ces mesures étant particulièrement graves pour l'avenir de ce secteur d'activité et la sécurité d'approvisionnement du département du Var, remettant aussi en cause un service en zone de production notamment avec le développement de l'activité agropastorale en zone de montagne, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'engager, pour l'ensemble des partenaires concernés, une vaste concertation en vue de définir un programme d'action pour le département du Var.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**29564.** - 24 août 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive opposition des fédérations d'exploitants au décret portant mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaires pour les exploitations comptant plus de neuf salariés. Elles estiment cette mensualisation inacceptable pour les raisons suivantes : elle intervient alors que les trésoreries sont pour beaucoup au rouge, et que l'endettement contracté pour rester compétitif est devenu difficilement supportable ; elle aggrave les distorsions de concurrence avec nos partenaires et plus particulièrement ceux du nord de l'Europe ; la charge supplémentaire qu'elle représente pour les producteurs est hors de proportion avec le coût budgétaire que représente la mensualisation des retraites ; alors que l'un des objectifs annoncés par le Gouvernement était de supprimer les seuils sociaux, cette mensualisation en instaure un de plus qui pénalise les entreprises qui, en agriculture, continuent à créer des emplois ; de plus, en ce qui concerne les producteurs d'endives, la date du 31 décembre retenue pour l'application du franchissement du seuil des neuf salariés est particulièrement pénalisante puisqu'elle correspond à la période de plein emploi d'une abondante main-d'œuvre saisonnière locale qui, selon toute apparence, sera comptée comme permanente alors qu'elle n'est présente sur l'exploitation que pendant quatre à sept mois. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette demande.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

**29576.** - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des projets d'investissements en C.U.M.A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux besoins exprimés notamment en matière de prêts superbonifiés.

*Agriculture (politique agricole)*

**29597.** - 24 août 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dès lors qu'a été annulée la conférence de Besançon sur l'aménagement rural, à quelle date il envisage de faire part de ses intentions en vue de lutter contre la désertification rurale, à moins que cette annulation ne signifie une absence de politique de sa part en la matière.

**ANCIENS COMBATTANTS***Pétrole et dérivés (stations-service)*

**29393.** - 24 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés que rencontrent les plus grands invalides de guerre en général, et les paraplégiques en particulier, pour s'approvisionner en essence dans les stations en libre-service. En effet, les manipulations à effectuer condamnent, le plus souvent, les intéressés à attendre la bonne volonté d'un autre usager pour faire remplir leur réservoir. Cette situation de dépendance ne favorise pas l'insertion sociale des handicapés. En conséquence, il lui demande donc que ce problème fasse l'objet d'une étude par ses services et ce afin qu'une solution soit trouvée en faveur des plus grands invalides de guerre, mais aussi de tous les handicapés.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**29440.** - 24 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la carte de combattant volontaire de la résistance et de la forclusion des demandés. Cette question de la forclusion ne semble pas faire l'unanimité des associations de résistants. En effet, il est difficile de comparer l'attribution de la carte de combattant avec celle de combattant volontaire de la résistance. La carte de combattant repose sur une immense base de recherches, comprenant les archives du service historique des armées, des archives de Pau, des centres de documentation, des journaux de marche tenus, au jour le jour, par les unités combattantes ; soit au total près de 500 000 ouvrages de référence. La carte de combattant volontaire de la résistance ne repose pas sur les mêmes

bases de référence : plus de quarante-deux ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la Résistance et ses chefs nationaux ou locaux ont été décimés. La véracité des attestations de faits de résistance peut ne pas présenter la même infaillibilité. La forclusion pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la résistance semble être justifiée parce que les garanties s'amenuisent, malheureusement d'année en année. Il lui demande donc s'il compte se prononcer pour l'application de la forclusion.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

29441. - 24 août 1987. - M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie de combattant concernée, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. D'autre part, les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opérations, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'A.F.N., ont fait l'objet de différentes reprises et tout récemment encore de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Enfin, la demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion. Il lui demande de mettre à l'étude la modification des dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

29442. - 24 août 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre dont le plafond majorable accuse un retard de 10,87 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Il lui demande que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit fixé pour 1988 à 5 700 F. Cette valeur pourrait, en outre, être annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

29467. - 24 août 1987. - M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des P.E.G.C. anciens combattants en Algérie, Maroc ou Tunisie. Un certain nombre de fonctionnaires ne peuvent faire valoir leur droit à pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, conformément au statut propre de cette catégorie, parce que, le temps légal du service militaire qu'ils ont effectué en Algérie n'étant pas pris en compte, ils ne totalisent pas les quinze années de services actifs nécessaires. Ces fonctionnaires qui ont été confrontés aux conditions de la guerre durant leur séjour en Afrique du Nord, qui ont parfois été décorés de la médaille des combattants, dénoncent cette situation comme une injustice. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour y remédier.

**BUDGET**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 22121 Pierre Weisenhorn.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

29354. - 24 août 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie sur l'activité du secteur professionnel concerné en baisse sensible à la suite de cette décision de la loi de finances pour 1987. Compte tenu de l'importance et de l'efficacité des mesures adoptées par nos voisins de la C.E.E. s'inscrivant dans une politique durable de maîtrise de l'énergie, compte tenu également de la récente résolution du Parlement européen du 13 mars 1987 sur la nécessité de promouvoir les économies d'énergie notamment dans le bâtiment existant, compte tenu enfin de l'impact sur l'économie des mesures en faveur des économies d'énergie et de l'intérêt de telles mesures aussi bien pour le logement neuf que pour la réhabilitation ou la modernisation du parc ancien, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de reconsidérer la situation résultant des mesures prises en 1987 et de reconduire les mesures fiscales aux économies d'énergie dans la loi de finances pour 1988 en préparation.

*T.V.A. (taux)*

29361. - 24 août 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité et l'urgence d'une révision du taux de T.V.A. appliqué aux disques, cassettes audio, disques compacts et vidéo-cassettes. En effet, l'industrie française de la musique et les producteurs phonographiques connaissent, depuis quelques années, de graves difficultés liées à un ralentissement de la demande et à un tassement très net du marché dont le seul responsable est l'Etat français, qui taxe, au titre des produits de luxe, avec trente ans de retard, un produit « grand public », de consommation courante, et qui est, de surcroît, au même titre que le livre, un bien culturel indispensable. Par cette politique, le ministère des finances semble assimiler la musique, avec les films vidéo, à une perversion puisque, quelles que soient leur origine et leur qualité, ils se retrouvent taxés au niveau des ouvrages pornographiques, toujours à 33 p. 100. Le disque, le film vidéo, sont comme le livre, des biens culturels et des vecteurs de diffusion de la création artistique française. Pour un législateur libéral, la mission première de l'Etat n'est pas de croquer en multipliant des impôts excessifs, mais bien de créer les meilleures conditions d'épanouissement et d'expansion d'un secteur économique nouveau et appelé à un grand développement : celui de l'art, de la création et de la culture : au moment où l'on instaure une loi sur le mécénat, il est éminemment regrettable que l'on ne prenne pas conscience de la nécessité corollaire de réduire le taux de T.V.A. sur les biens culturels. La fiscalité actuelle gèle un marché promis à une forte croissance (cf. les U.S.A...) : ces supports sont en effet, principalement acquis par un marché spécifique qui est d'abord celui des jeunes, marché fidélisé, qui, à partir du moment où le produit culturel serait vendu à un juste prix, maintiendrait la même part de son budget pour un achat de disques ou cassettes plus nombreux, d'où un accroissement de l'activité, une relance de la fabrication, une consolidation de l'emploi dans la profession, de nouvelles possibilités d'investissement créatif ; la diminution des recettes fiscales, quant à elle, serait compensée par l'augmentation du volume des ventes avec une T.V.A. plus basse, et par des flux plus importants d'impôts sur les sociétés et d'I.R.P.P. découlant de la relance de l'activité. Le rayonnement de la culture française, la compétitivité de nos entreprises de ce secteur, et l'emploi, seraient bénéficiaires d'une réactualisation réaliste du taux de T.V.A. vers le bas, ce qui engendrerait un effet positif au niveau de l'image de marque du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, s'il entend procéder rapidement, par étapes, à la baisse de ce taux, puisque, actuellement, tous les pays européens, à l'exclusion de la Belgique et de la France, utilisent un taux de T.V.A. normal pour les phonogrammes, avec un exploit pour l'Italie qui les taxe au taux réduit, taux vers lequel nous devons tendre par assimilation au livre.

*Impôts locaux (statistiques)*

29366. - 24 août 1987. - M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer de façon chiffrée l'évolution du montant total des impôts locaux payés par les contribuables, compte tenu des possibilités croissantes de dégrèvement offertes à ces contribuables au titre de l'impôt sur le revenu, possibilités de dégrèvement permettant à un certain nombre d'entre eux d'être non imposables au titre de l'I.R.P.P.

*Impôt sur le revenu (quotien familial)*

29367. - 24 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité pour le Gouvernement français de dégager les moyens financiers nécessaires à une politique familiale ambitieuse, volontariste et ayant pour objectif le redressement de notre courbe démographique. A cet effet, le revenu ne doit plus être le seul critère essentiel retenu pour fiscaliser les familles. Il n'est que l'un des deux éléments concourant à la détermination du niveau de vie, l'autre étant la dimension du foyer fiscal. C'est pour cette raison que le système du quotient familial avait été mis en place. Il reposait d'ailleurs sur le postulat que constitue la règle d'équivalence des niveaux de vie entre foyers de composition différente. Des études réalisées au sein de l'Institut national d'études démographiques prouvent, à l'évidence, que le quotient familial n'est pas un cadeau fiscal, mais plutôt la simple expression de l'égalité devant l'impôt. Bien que le septième rapport du conseil des impôts préconise le « plafonnement » du quotient familial, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir à la conception originelle du mécanisme et de supprimer son plafonnement. La France, qui a déjà donné à l'Europe la T.V.A., devrait s'attacher à promouvoir de la même façon le quotient familial ; une telle attitude s'inscrirait d'ailleurs dans le sens souhaité d'une diminution de l'imposition sur le revenu et de la relance d'une véritable politique nataliste.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

29373. - 24 août 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, au vu de certaines rumeurs, s'il est dans les intentions de l'administration du Trésor de fermer la perception de Murol (Puy-de-Dôme). Ce serait ainsi la troisième perception de cette région menacée de suppression après celles de Tauves et du Vernet-la-Varenne. Il attire son attention sur les conséquences d'un tel projet sur l'équilibre social, économique et démographique de cette région.

*Vignettes (statistiques)*

29378. - 24 août 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître le tarif de la taxe différentielle applicable aux voitures à moteur de moins de cinq ans d'âge d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV dans chaque département français pour 1987.

*T.V.A. (champ d'application)*

29391. - 24 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété. L'un des problèmes qu'ils connaissent concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, dite T.V.A. résiduelle. Dans un courrier du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation adressé à l'amicale des Alpes C.N.L. de Fontaine du 1<sup>er</sup> juin 1987, il est précisé que l'exonération de cette taxe bénéficie aux logements sociaux acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1984 au moyen des prêts aidés par l'Etat, en cas de remboursement anticipé du prêt P.A.P. Or, un organisme financier a répondu à un accédant à la propriété que « le ministère de l'économie et des finances vient d'exonérer les emprunteurs procédant à un remboursement anticipé, mais uniquement ceux dont les actes d'acquisition ont été passés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984 ». Il demande donc au ministre de bien vouloir rappeler aux organismes bancaires et financiers les termes de son courrier cité ci-dessus afin de permettre aux accédants à la propriété ayant acquis leur logement entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 1<sup>er</sup> juillet 1981 de bénéficier de l'exonération de la T.V.A. résiduelle.

*Agro-alimentaire (blé)*

29398. - 24 août 1987. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réglementation relative au contingentement des moulins

qui a été mise en place entre 1936 et 1938. Les moulins existants à cette date se sont vu attribuer un contingent correspondant à la quantité maximale de blé écrasé au cours des années 1932, 1933 et 1934. Cette réglementation interdisait donc le développement des unités existantes, leur modernisation et l'accroissement de leur productivité, ainsi que la création de nouveaux moulins plus performants que les anciens. Certaines minoteries, de petite taille à l'époque, n'ont pu bénéficier d'attribution de contingents. Pour pouvoir se développer, elles ont loué des droits de mouture afin d'augmenter leur production. Cette faculté de location a été abrogée par le décret du 21 décembre 1977 dont les effets ont été pleinement ressentis à partir de 1982. Certains moulins se sont donc trouvés en excédent d'écrasement et certains font l'objet aujourd'hui de procès-verbaux et de contraventions de la part des services fiscaux. Soucieux de se mettre en règle avec la réglementation, les minoteries concernées ont constitué des groupements d'acheteurs de droits de mouture, mais les droits de mouture et les contingents qui auraient été nécessaires pour satisfaire leurs demandes n'ont pas été mis sur le marché. Il y a eu rétention de la part des détenteurs de contingents et cela a constitué une véritable entente. A l'occasion de procès devant la Cour de justice européenne, le gouvernement français a avancé qu'il existait un excédent de droits d'écrasement de 13 millions de quintaux ; cette disponibilité est très théorique dans la mesure où il s'agit que les demandes d'achat de contingents demeurent infructueuses. La réglementation, qui prévaut dans ce secteur, par ancienneté et sa complexité sont de nature à gêner le développement des minoteries les plus performantes, qui paraissent victimes d'une situation d'entente. Il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier et redynamiser ce secteur.

*Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

29433. - 24 août 1987. - **M. Jean-Paul Delevoe** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins conventionnés adhérents d'une association agréée. La stabilité des relevés d'honoraires adressés par les caisses aux services fiscaux fait que, depuis longtemps, la transparence fiscale est une réalité pour ces médecins. Pourtant, ceux-ci ne jouissent pas des mêmes avantages que les salariés. Ainsi, l'abattement de 20 p. 100 dont ils bénéficient n'est-il applicable que dans la limite de 250 000 francs pour l'imposition des revenus de 1986 (limite portée à 320 000 francs pour l'imposition des revenus de 1987), l'abattement de 10 p. 100 lui succédant pour la partie du bénéfice comprise entre 250 000 francs et 536 000 francs, alors que, pour les salariés, l'abattement de 20 p. 100 s'applique jusqu'au plafond de 536 000 francs. Il lui demande de lui indiquer la justification de cette disparité de traitement, s'agissant dans les deux cas de revenus connus, et de lui faire connaître s'il envisage de proposer des mesures d'équité tendant à la disparition de ces distorsions.

*Télévision (redevance)*

29437. - 24 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes financiers rencontrés par les hôteliers en ce qui concerne la redevance des postes de télévision. En effet, les hôteliers qui ont installé un poste de télévision dans chaque chambre afin d'améliorer les prestations servies à leur clientèle sont obligés de payer autant de taxes que de postes installés. Des réductions n'interviennent qu'à compter du onzième poste puis de trente et unième poste, alors que dans chaque foyer français disposant d'un ou plusieurs postes de télévision n'acquittent qu'une seule taxe. Ainsi, les établissements hôteliers ayant équipé toutes leurs chambres sont fortement pénalisés, surtout les établissements de petite capacité. Ces hôtels vont donc devoir augmenter leur prix rendant ainsi l'hôtellerie française non compétitive face à nos voisins européens. Or, le tourisme permet à la France de fortes rentrées de devises qu'il serait catastrophique de perdre. Il lui demande donc de bien vouloir prendre ces arguments en compte et de réduire cette taxation appliquée aux hôteliers.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

29448. - 24 août 1987. - **M. Pierre Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la détermination du taux des impôts locaux pour laquelle en matière d'impôt sur le foncier non bâti, on assiste fréquemment à une surimposition. Il en est ainsi dans les communes où les propriétaires de terres constituent un groupe minoritaire dans les conseils municipaux. Or, le montant de cette taxe devient de plus

en plus insupportable pour les agriculteurs. C'est pourquoi, il lui propose, afin d'éviter les erreurs et les abus, conformément aux principes définis par l'ordonnance du 7 janvier 1959, que l'écart de taux entre les quatre impôts directs locaux soit contenu dans une fourchette telle que l'écart de taux entre le taux le plus élevé et le taux faible n'excède pas 20 p. 100. A court terme cet objectif est difficile à atteindre mais à chaque fois que le taux du non-bâti est égal ou supérieur au double de la moyenne des trois autres taxes, il lui demande que son augmentation en valeur absolue ne puisse être supérieure à l'augmentation de la taxe d'habitation.

*Verre (emploi et activité)*

29450. - 24 août 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le handicap que rencontre notre industrie du verre face à nos concurrents les plus redoutables, à savoir la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. En effet, la taxe sur le fioul lourd est aujourd'hui de 169 francs par tonnes pour ces deux pays, et seule la France a institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant est de 0,59 centime par kilowatt-heure. Il lui demande s'il envisage l'alignement de la fiscalité française relative aux combustibles industriels sur celle de R.F.A. et d'Italie.

*Enregistrement et timbre  
(formalités et modalités d'imposition)*

29459. - 24 août 1987. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime des divers actes au regard de la formalité unique (art. 647-1 du C.G.I.). Il lui demande de lui préciser si les actes suivants relèvent ou non de cette formalité ou en sont exclus : 1° lorsqu'un acte de vente d'immeuble constate en même temps un prêt consenti par une entreprise de crédit différé et que, en garantie du crédit d'anticipation, l'emprunteur affecte en nantissement au profit du prêteur les créances résultant à son profit du contrat de crédit différé ; 2° lorsqu'un acte de vente d'immeuble contient une promesse de nantissement de fonds de commerce. Il lui signale que, dans ces diverses hypothèses, des pratiques différentes sont suivies par les conservations des hypothèques. Il souhaiterait qu'elles puissent être unifiées.

*Impôt sur le revenu  
(charges déductibles)*

29475. - 24 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des élus locaux vis-à-vis de la possibilité de bénéficier de déclaration de frais réels pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, un élu municipal et cantonal exerçant une activité salariée en dehors de son lieu d'habitation et d'élection se voit refuser cette possibilité. Le prétexte invoqué est qu'il lui est possible de déménager pour se rapprocher de son lieu de travail. Or la loi fait obligation pour un élu municipal d'être redevable d'impôts locaux dans cette commune. Il y a là une contradiction. La tâche des élus municipaux et cantonaux exerçant une activité salariée est déjà très lourde. Il n'apparaît pas compréhensible que les élus qui se trouvent dans cette situation ne puissent bénéficier de la possibilité de déclarer leurs frais réels. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

29487. - 24 août 1987. - **M. Maurice Adevah-Poeuf** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas précis suivant. Un père a acquis un logement pour sa fille, bénéficiaire de l'allocation pour adultes handicapés, et dont il a la tutelle. Ce logement est mis gracieusement à la disposition de sa fille, le montant de l'A.A.H. étant bien inférieur au loyer normal qui pourrait être appliqué pour ce type de logement. De ce fait, l'intéressé ne peut prétendre aux dispositions qui prévoient une déduction fiscale de 30 000 francs pour l'acquisition de logements locatifs, sauf à pratiquer un tarif locatif en rapport avec les ressources de sa fille, mais propre à le mettre en difficulté avec les services fiscaux. Il lui demande donc de lui indiquer les solutions qui s'offrent à l'intéressé.

*T.V.A. (champ d'application)*

29503. - 24 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les vives préoccupations d'agriculteurs installés en zone défavorisée auxquels, il est fait état d'un possible assujettissement à la T.V.A., qui plus est au taux normal et non à celui propre à leur activité, des indemnités compensatoires (indemnités spéciales Montagne et Haute-Montagne et indemnités spéciales Piémont) qui leur sont versées pour tenir compte des handicaps auxquels sont confrontées leurs exploitations. Dans la mesure où la décision ministérielle, du 19 mars 1974, exclut des bases d'imposition à la T.V.A., les subventions versées par l'Anda et le Forma, mais est muette en ce qui concerne les indemnités compensatoires, il est vrai officialisées au niveau communautaire, en 1975, seulement, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre une décision complémentaire visant les indemnités compensatoires, et les faisant bénéficier du même régime fiscal que les subventions versées par l'Anda et le Forma, toute autre solution revenant à une inadmissible amputation supplémentaire du revenu d'une catégorie déjà lourdement pénalisée par le marasme du marché de la viande et les contraintes de la politique de maîtrise de la production laitière.

*T.V.A. (agriculture)*

29513. - 24 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la longueur des délais de remboursement de crédit T.V.A. aux agriculteurs. Dans les Côtes-du-Nord, plusieurs agriculteurs n'avaient toujours pas bénéficié, fin juillet, du crédit de T.V.A. de 1986. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour accélérer les remboursements de T.V.A. aux agriculteurs.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

29517. - 24 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la demande d'associations d'anciens combattants de bénéficier de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre cette mesure qui inciterait les « non-mutualistes » à souscrire une couverture sociale complémentaire.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)*

29546. - 24 août 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les primes versées par les conseils généraux aux entreprises constituées sous forme de société coopérative ouvrière de production lors de la création d'emplois. Ces primes ne sont acquises à la S.C.O.P. que si la forme coopérative est maintenue pendant cinq ans et la décision d'octroi fait de plus référence à un programme d'investissement. Néanmoins, l'administration fiscale entend imposer ces primes selon les dispositions du droit commun à savoir dès leur encaissement. Ceci va bien entendu à l'encontre de l'esprit dans lequel ces primes ont été instituées puisque, d'une part, la S.C.O.P. voit sa faculté d'autofinancement diminuée immédiatement du montant de l'impôt sur les sociétés et que, d'autre part, le paiement de cet impôt rend ladite prime distribuable. Par ailleurs, les S.C.O.P. signent généralement avec leurs salariés un accord de participation homologué par le ministère de l'économie et des finances et le ministère du travail et le l'emploi. Cet accord de participation type contient un paragraphe 2.5 ainsi libellé : « Si les résultats déclarés d'un exercice sont rehaussés par l'administration, le montant de la participation totale de cet exercice est rectifié compte tenu des redressements opérés. Le montant des droits individuels est modifié en conséquence au plus tard à la clôture de l'exercice pendant lequel les rectifications sont devenues définitives. Les droits individuels sont en outre majorés d'un intérêt de 5 p. 100 l'an, calculé à compter de la clôture de l'exercice rectifié ». La lecture de ce paragraphe conduit les coopératives à penser qu'il est possible en cas de rehaussement par l'administration fiscale de modifier les résultats de l'exercice rehaussé dès lors que le plafond de la dotation annuelle à la réserve de participation est respecté. Toutefois, les services de vérification locaux rejettent cette interprétation. Il lui demande par conséquent, au vu de ces éléments, de

bien vouloir lui faire connaître sa position sur le premier point relatif à l'imposition des primes accordées pour les conseils généraux ainsi que l'interprétation qui doit être donnée au paragraphe 2.5 de l'accord de participation.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

29571. - 24 août 1987. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les délais de dépôt à l'enregistrement des déclarations de succession. Ce délai, qui était auparavant de neuf mois à compter du jour du décès lorsque le défunt est décédé en France métropolitaine, a été réduit à six mois par l'article 5 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Toutefois, le délai de déclaration a été de nouveau porté à neuf mois par un accord signé en 1976 entre les services fiscaux et la chambre interdépartementale des notaires de Paris et de la petite couronne, pour les successions traitées par des études établies dans ces départements. Il est pour le moins étrange que ce délai soit plus ou moins long en fonction de la seule résidence du notaire. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour rétablir l'égalité des redevables dans ce domaine.

#### *Impôts locaux (politique fiscale)*

29577. - 24 août 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de l'actualisation des valeurs locatives et son incidence sur les taux des quatre taxes de la fiscalité directe locale. Lors de la mise en application de la loi du 10 janvier 1980, permettant aux collectivités territoriales de fixer le taux de chacune des quatre taxes, il a été estimé qu'afin d'éviter des transferts importants d'une taxe à l'autre, cette liberté devait être encadrée. C'est la raison pour laquelle, par la loi du 22 juin 1982, il a été prévu que le taux de la taxe professionnelle ne peut évoluer plus fortement que le taux moyen pondéré des trois autres taxes, ou que le seul taux de la taxe d'habitation. Cet ensemble de mesures avait pour souci primordial d'éviter le transfert de l'impôt local sur les entreprises par le biais de la taxe professionnelle. Or la loi de 1980 prévoit une procédure d'actualisation triennale des valeurs locatives. En conséquence, et en application de la loi du 11 juillet 1986, les collectivités territoriales se voient actuellement notifier des coefficients d'actualisation très importants des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. Cette actualisation a pour effet de revaloriser très fortement les bases de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et le foncier non bâti. En bonne administration, du fait de cette actualisation de la base, les taux de ces trois taxes seraient à retoucher à la baisse de façon à tenir compte des nouvelles valeurs locatives. Mais une telle démarche aurait pour effet d'introduire une baisse du taux de la taxe professionnelle, alors que la base de cette dernière, elle, n'est pas l'objet d'actualisation. Ainsi donc, un transfert de l'impôt sur les activités en direction de l'impôt sur les personnes et les biens est à redouter. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter les effets pervers de ce transfert d'impôt.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

#### *Décorations (médailles d'honneur départementale et communale)*

29345. - 24 août 1987. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la disparité qui existe dans les conditions d'octroi des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et des médailles d'honneur départementales et communales pour les agents des collectivités locales. Alors que les médailles d'honneur du travail en argent, en vermeil et en or sont accordées respectivement après 20 ans, 30 ans et 38 ans d'ancienneté aux salariés du secteur privé, les médailles d'honneur départementales ne sont attribuées qu'après 24 ans, 35 ans et 45 ans aux agents des collectivités locales. Cette disparité des législations désavantage les agents des collectivités locales et rend quasiment impossible l'octroi de la médaille départementale et communale en or. Il est en effet difficile de compter 45 ans d'ancienneté dans la fonction. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les conditions d'attribution des médailles d'honneur du secteur public et du secteur privé.

#### *Décorations (médailles d'honneur départementale et communale)*

29365. - 24 août 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'octroi des médailles d'honneur départementale et communale pour les agents des collectivités locales comparées à celles des médailles d'honneur du travail pour les salariés du secteur privé. En effet, les médailles d'honneur du travail, argent, vermeil et or sont accordées respectivement après vingt ans, trente ans et trente-huit ans d'ancienneté aux salariés du secteur privé. Par contre, les médailles d'honneur départementale et communale, argent, vermeil et or ne sont attribuées respectivement qu'après vingt-quatre, trente-cinq et quarante-cinq ans aux agents des collectivités locales. Une telle situation est, du fait de la disparité même des textes en vigueur, préjudiciable aux agents des collectivités locales dans la reconnaissance de leurs mérites professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire correspondre tant dans le secteur privé que public les critères d'attribution des médailles du travail propres à ces deux secteurs.

#### *Départements (personnel)*

29397. - 24 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'en vertu des dispositions statutaires propres à chaque département, calquées sur le statut type du 1<sup>er</sup> août 1964, un certain nombre de fonctionnaires départementaux seront inscrits, en 1987, sur des listes d'aptitude leur donnant vocation à un avancement de grade. Dans la plupart des départements, ces dispositions prévoient que les listes d'aptitude prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur établissement, c'est-à-dire pour les listes établies en 1987, le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir si les agents inscrits sur ces listes d'aptitude, en 1987, pourront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, conserver en matière d'avancement le bénéfice des dispositions des statuts départementaux actuels, dans la mesure où ceux-ci seraient plus favorables, notamment au niveau des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement au grade supérieur, que les futurs statuts des cadres d'emploi prévus par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987.

#### *Marchés publics (paiement)*

29413. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jacques Hyest** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que son attention a été appelée sur le fait qu'il a pu être demandé aux ordonnateurs locaux, par le comptable de la collectivité, qu'ils administrent, notamment en matière de règlement des marchés, la production, à l'appui des mandats de paiement, d'une copie des pièces constitutives des marchés dûment revêtues « en original » du cachet portant le timbre de l'autorité de contrôle compétente, préfecture ou sous-préfecture, au moyen duquel, conformément aux dispositions de la circulaire du 22 juillet 1982, est matérialisé l'accusé de réception par le représentant de l'Etat dans le département ou par son adjoint dans l'arrondissement de la transmission des actes des autorités locales assujettis à cette formalité. Outre que cette exigence ruine l'acquis représenté par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et des instructions ministérielles d'application subséquentes, qui autorisent l'exécutif de la collectivité à certifier le caractère exécutoire de ces actes, elle aboutit à introduire un facteur de rigidité supplémentaire dans une matière qui, dans le contexte actuel de recherche d'une accélération des paiements des dépenses des personnes publiques, gagnerait à éviter tout formalisme superfluetatoire. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure les ordonnateurs locaux sont tenus de se plier à cette demande qui n'apparaît conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

29502. - 24 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés qu'éprouvent les collectivités auxquelles des organismes prêteurs refusent d'accepter un remboursement anticipé d'emprunts, contractés à des taux d'intérêts très élevés car souscrits dans les années où l'inflation atteignait des niveaux records, au prétexte que cette possibilité de remboursement anticipé n'avait pas été prévue au contrat.

Dans la mesure où les caisses prêteuses du groupe Caisse des dépôts ont accepté de consentir diverses formules d'allègement de la charge résultant de tels emprunts, il y a disparité de traitement pour les collectivités qui s'étaient adressées à d'autres prêteurs, et notamment à des compagnies d'assurances. Dans la mesure où les compagnies d'assurances comme les organismes de crédit ne sont pas sans relation avec le ministère de l'économie et des finances, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu qu'il propose au Gouvernement une initiative de nature à harmoniser les attitudes des divers organismes prêteurs quel que soit leur statut dès lors que les caractéristiques des prêts consentis sont très voisines.

#### Décorations

(médaillon d'honneur communale et départementale)

29505. - 24 août 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, concernant les conditions d'octroi des médailles d'honneur du travail pour les agents du secteur privé et les médailles d'honneur départementales et communales pour les agents des collectivités locales. En effet, les médailles d'honneur du travail en argent, vermeil et or sont accordées respectivement après vingt ans, trente ans et trente-huit ans d'ancienneté aux salariés du secteur privé. Par contre, les médailles d'honneur départementales et communales en argent, vermeil et or ne sont attribuées respectivement qu'après vingt-quatre ans, trente-cinq ans et quarante-cinq ans aux agents des collectivités locales. La disparité des législations désavantage les agents des collectivités locales et rend impossible l'octroi de la médaille départementale et communale en or. Il est en effet difficile à ce jour de compter quarante-cinq ans d'ancienneté dans la fonction. Il lui demande ce qu'il compte faire pour harmoniser l'attribution des médailles d'honneur départementales et communales et les médailles du travail du secteur privé.

#### Communes (personnel)

29575. - 24 août 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les secrétaires de mairies-instituteurs qui bénéficient tout à la fois du statut d'instituteur et des dispositions des articles 104 à 109 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale puisqu'ils exercent par ailleurs un emploi communal à temps non complet, en qualité de secrétaire de mairie. Il lui demande si, dans le cadre des statuts des fonctionnaires territoriaux qu'il prépare actuellement, il envisage de faire bénéficier à ces personnels d'un certain nombre de garanties d'emploi, notamment l'extension des droits à congé de longue maladie, de longue durée, l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi.

#### Collectivités locales (finances locales)

29586. - 24 août 1987. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que les instructions relatives à la comptabilité des communes de moins de 10 000 habitants (M. 11) ou des conseils généraux (M. 51) stipulent que les subventions d'équipement doivent être amorties, avec inscription budgétaire, en cinq ans. L'application de ces instructions se traduit par l'inscription en section d'investissement « Dépenses » d'un crédit égal au cinquième de la subvention versée ou à verser, cette inscription « pour ordre » ne correspondant à aucune nécessité pratique, puisque c'est la collectivité bénéficiaire de la subvention qui assure, par les moyens dont elle a le choix, l'amortissement des ouvrages ou les provisions nécessaires en cas de renouvellement. Selon certaines interprétations, il semblerait que la dépense ainsi inscrite à la section d'investissement devrait se trouver équilibrée par une recette réelle égale, prélevée sur la section de fonctionnement. Cela reviendrait donc à équilibrer une dépense fictive (amortissement technique) par une recette réelle, finalement non utilisée et qui peut, dans certains cas, obérer sérieusement le prix de certains services. On peut même envisager que, par des effets cumulatifs, les sommes figurant à la section investissement - dépenses -, au titre de l'amortissement au cinquième, soient supérieures aux recettes réelles de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les règles applicables, en indiquant, le cas échéant, s'il ne convient pas de considérer, dans ces circonstances, que pour équilibrer une dépense « pour ordre » il faut faire figurer en recettes un crédit également « pour ordre », c'est-à-dire sans aucune portée pratique pour l'une ou

l'autre inscription budgétaire ; 2° s'il n'est pas préférable de faire disparaître l'obligation d'amortissement en cinq ans des subventions versées ou à verser et, dans le cas contraire, quelle en est la justification.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7030 Charles Millon.

#### Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29349. - 24 août 1987. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les risques liés à la multiplication des contrats de sous-traitance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui conduisent des entreprises à confier à des personnes ne présentant pas de garanties sérieuses et de compétences particulières des chantiers de grande importance. Ces activités, au-delà du préjudice qu'elles portent à la profession tout entière, tendent à répandre parmi les fournisseurs et clients habituels du secteur des B.T.P. l'image de professionnels peu crédibles et non solvables, au mépris des règles habituelles du commerce et de la construction. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas souhaitable devant la généralisation de ces pratiques de rechercher la responsabilité du donneur d'ordres en cas de défaillance du sous-traitant, en invoquant l'existence d'un contrat de travail tacite dont les éléments essentiels que constitue la subordination juridique, la fourniture de travaux, de matériaux et matériels et la rémunération en font présumer l'existence.

#### Etrangers (commerce et artisanat)

29350. - 24 août 1987. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'inquiétude des commerçants et artisans qui voient leurs professions de plus en plus souvent exercées par des ressortissants étrangers résidant temporairement sur le sol national et ne possédant pas toujours les compétences et titres nécessaires à leur exercice. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que désormais l'exercice du commerce et de l'artisanat soit réservé aux personnes résidant durablement sur le sol national et ayant fait preuve de leur aptitude et compétence à exercer, dans l'intérêt des professions et des consommateurs.

#### Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29371. - 24 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes rencontrés par les sous-traitants. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance a défini les droits et les devoirs qui s'imposent aux trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants et a bien donné à ces derniers des garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Cependant, il semblerait que l'application de cette loi présente quelques difficultés, notamment en ce qui concerne la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et plus particulièrement dans le domaine de la maison individuelle. En effet, la loi de 1975 ne prévoyant pas de sanctions pénales, les sous-traitants s'exposent aux risques d'impayés à la suite de la disparition de l'entreprise principale. Ainsi, pour la seule année 1986, la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles a entraîné des difficultés importantes pour 5 500 à 6 000 artisans sous-traitants environ, allant parfois jusqu'à leur disparition. Pour cette même année, ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ont produits par suite de disparition d'entreprises principales et qu'ils ne récupéreront jamais. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

29376. - 24 août 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les modalités d'application de l'indemnité de départ, prévue par l'article 106 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, concernant les commerçants et artisans âgés. Il lui indique l'exemple d'une commerçante dont le bénéfice de ces dispositions lui a été refusé sous prétexte que « les conditions de ressources exigées par l'article premier du décret d'application (n° 82-307 du 23 avril 1982) n'étaient pas remplies, du fait que l'ensemble des revenus actualisés des cinq dernières années d'activité de cette personne dépassait le plafond en vigueur ». Il semblerait que, dans ce cas-là, on comptabilise dans le montant des revenus, pris en compte, ceux du conjoint (qui, dans le présent exemple, n'était pas commerçant). Il lui demande donc si une telle situation, qui restreint très fortement le champ d'application des dispositions prévues par l'article 106 de la loi de finances du 30 décembre 1981, lui semble normale.

*Ventes et échanges (réglementation)*

29383. - 24 août 1987. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les problèmes suivants. Chaque année, avec l'arrivée des touristes, les ventes sauvages réapparaissent et se multiplient sur le bord des routes et le long des axes. Chaque année, ces ventes illégales portent un grave préjudice aux commerçants des communes touristiques et, plus globalement, à l'ensemble des professionnels de la vente au détail. L'exercice légal d'un commerce entraîne le paiement de taxes et impose au commerçant un certain nombre de charges et d'obligations auxquelles les ventes sauvages échappent complètement, ce qui a trois conséquences : 1° d'abord, les commerçants sont soumis à une concurrence déloyale qui entraîne pour eux un manque à gagner important ; 2° ensuite, l'Etat y perd une source de recettes potentielles ; 3° enfin, les produits vendus sans autorisation échappent à tout contrôle de qualité. Et, en dépit des prix qui peuvent parfois paraître alléchants, rien ne garantit au consommateur que le vendeur démuné d'autorisation a respecté les normes d'hygiène et de fabrication. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour lutter contre les ventes sauvages et en particulier pour que les contrôles d'autorisation de vendre soient effectivement assurés et renforcés. D'autre part, chaque année, dans les communes touristiques, les commerçants installés à demeure qui contribuent, eux, à l'animation commerciale pendant la basse saison, sont victimes de pratiques abusives en matière de soldes, provenant des saisonniers. Ces abus, ainsi que les conséquences néfastes qu'ils ont souvent pour le consommateur, ont été dénoncés plusieurs fois. A ce problème des soldes qui a fait l'objet de diverses questions écrites, le Gouvernement a répondu qu'une commission de réflexion était mise en place pour rechercher des solutions et proposer des aménagements de la réglementation en matière de soldes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux de cette commission, et savoir si des solutions sont en passe d'être trouvées afin de permettre à l'ensemble des commerçants d'exercer leur profession dans des conditions de concurrence loyale.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

29446. - 24 août 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, qu'en réponse à sa question écrite n° 17018 du 26 janvier 1987, il lui avait indiqué qu'un recensement était en cours quant aux infractions à la législation afférente à l'urbanisme commercial. Pour ce qui est du recensement effectué à la date du 28 février 1987, il souhaiterait connaître le bilan de ces infractions dans chaque département.

*Retraites complémentaires  
(commerce et artisanat)*

29458. - 24 août 1987. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'injustice dont sont

victimés actuellement, pour la liquidation de leurs droits à la retraite complémentaire, les assurés dont la carrière professionnelle comprend des périodes salariales et non salariales. Les caisses de régime complémentaire des salariés refusent de verser une retraite complémentaire à soixante ans aux anciens salariés, devenus artisans du fait que la dernière activité exercée n'est pas salariée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette disparité de traitement qui frappe les professions indépendantes.

*Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

29499. - 24 août 1987. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la non-revalorisation depuis 1983 des sommes versées aux artisans et commerçants, au titre de l'indemnité de départ. Cette absence de révision de l'aide moyenne accordée aux artisans et commerçants amoindrit la portée de cette dernière. Il était pourtant bien dans la volonté du législateur, à l'époque, de faire en sorte que les nouvelles dispositions relatives à l'indemnité de départ ne soient pas restrictives par rapport à celles concernant l'indemnité compensatrice. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

**COMMERCE EXTÉRIEUR***Agro-alimentaire (commerce extérieur)*

29533. - 24 août 1987. - M. Roland Dumas demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, s'il peut confirmer les chiffres qui ont été publiés par plusieurs organes de presse concernant les exportations agricoles de la France vers l'Espagne. Il rappelle, à ce propos, que le déficit agricole français avec l'Espagne était en 1985 de 3 489 milliards de francs et en 1986 de 2 380 milliards de francs. Pour 1987, les échanges entre la France et l'Espagne feraient apparaître dans la balance agricole un excédent en faveur de la France qui pourrait atteindre 1 milliard de francs. Il rappelle également que les experts estiment que les exportations vers l'Espagne des produits agricoles français ont augmenté de 160 p. 100, en particulier pour le blé et l'orge dont les ventes sur le marché espagnol passeraient d'un montant de 23 millions de francs au cours du premier trimestre 1986 à 697 millions de francs de janvier à mars 1987, le trimestre correspondant. Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'ainsi la preuve est faite que l'adhésion espagnole à la C.E.E. a ouvert de larges débouchés à beaucoup de produits français, notamment dans le domaine agro-alimentaire.

**CULTURE ET COMMUNICATION***Radio (radios privées : Nord - Pas-de-Calais)*

29526. - 24 août 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la procédure choisie par la Commission nationale de la communication et des libertés qui s'apprête à examiner les demandes d'autorisation à émettre sur la bande modulation de fréquence des radios locales privées de la région Nord - Pas-de-Calais. La C.N.C.L. a fixé au mardi 4 août 1987 la date limite de dépôt des candidatures. L'imprimé précisant le contenu du dossier à fournir à l'appui de ces demandes n'a été disponible en préfecture du Nord, à Lille, qu'aux environs du 6 juillet. Or ce dossier, à remettre en quinze exemplaires, est d'une grande complexité. Plusieurs responsables de radios locales privées du Nord - Pas-de-Calais ont fait part des difficultés qu'ils éprouvent à constituer leur dossier dans un laps de temps très court. Il font également observer que la période des congés d'été éloigne de la région leurs interlocuteurs des services publics et des entreprises. Cette situation semble pénaliser encore davantage les radios associatives qui ne disposent ni de structures ni de salariés permanents. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reporter la date limite des dépôts à la C.N.C.L. des candidatures des radios locales privées du Nord - Pas-de-Calais.

*Radio (radios privées : Nord - Pas-de-Calais)*

29527. - 24 août 1987. - **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les modalités d'examen d'attribution des fréquences par la Commission nationale de la communication et des libertés aux radios libres. Toutes les radios locales devaient transmettre avant le 4 août 1987 dans le Nord-Pas-de-Calais, un dossier de demande à la C.N.C.L. Ce dossier est complexe. Il comporte quinze exemplaires, il n'a pu être retiré en préfecture qu'au début du mois de juillet, et devrait être remis complet au cours de ce mois. La brièveté de cette procédure et les conditions de son déroulement peuvent susciter des craintes dans les choix qui seront prochainement faits, d'autant plus que pour la région parisienne la priorité vient d'être donnée aux radios commerciales, à celles qui ont des moyens financiers alors que les radios locales réellement associatives voient leur avenir compromis, bon nombre d'entre elles étant frappées d'interdiction d'émettre dans le futur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir l'expression locale libre et il préconise que soit notamment garantie la transparence dans la délivrance des autorisations, la diversité pour que les radios commerciales ne soient pas privilégiées systématiquement, la remise en place du fonds aux radios qui était un facteur d'égalité des chances.

**DÉFENSE***Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

29341. - 24 août 1987. - **M. Yvan Blot** demande à **M. le ministre de la défense** quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour faire droit aux légitimes préoccupations de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière et notamment en ce qui concerne la pension de réversion pour les veuves allocataires ainsi que l'exercice d'un droit d'option par d'anciennes infirmières militaires, deux points sur lesquels son prédécesseur avait en 1983 pris des engagements.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

29342. - 24 août 1987. - **M. Yvan Blot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires en retraite résidant dans les territoires d'outre-mer. Afin de ne pas se couper de la métropole, ceux-ci souhaiteraient bénéficier de facilités de transports telles qu'une réduction d'au moins 30 p. 100 à l'occasion d'un aller et retour annuel ; ils demandent également l'autorisation d'accéder aux économats de l'armée ; ils revendiquent enfin le droit aux prestations d'assurance-maladie de la caisse militaire dont ils alimentent le financement par un précompte obligatoire effectué sur leur pension. Il demande quelles suites le Gouvernement entend réserver à ces préoccupations particulièrement justifiées.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

29469. - 24 août 1987. - **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'instruction 11 900 signée de **M. le directeur de la gendarmerie nationale**, qui autorise les gendarmes à agir en civil. Cette circulaire, si elle ne fait que conforter des pratiques déjà existantes, n'en constitue pas moins une remise en cause de la séparation de principe distinguant les missions de la police nationale et de la gendarmerie. En conséquence, il lui demande de rapporter cette circulaire et de réaffirmer clairement les compétences de chacune des deux institutions.

*Transports maritimes (personnel)*

29497. - 24 août 1987. - **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions qui ont été prises par le Gouvernement pour assurer la protection des intérêts français dans le golfe Persique. Il s'agit d'accompagner les navires marchands battant pavillon national afin d'en protéger les équipages et les chargements. Cependant, un grand nombre d'équipages français naviguent sur des unités appartenant à des intérêts français mais arborant des pavillons étrangers, c'est le

cas, notamment, des pavillons des Bahamas ou de Vanuatu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la sécurité de tous les marins français naviguant dans cette région.

*Gendarmerie (brigades : Saône-et-Loire)*

29504. - 24 août 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de suppression de la brigade de gendarmerie de 71450 Blanzay qui semble être actuellement à l'étude. Il lui rappelle l'efficacité de cette brigade sur le territoire communal et la décision de 1971 de construire une gendarmerie nouvelle, locaux inaugurés en 1980. La solution permettant à la fois d'accroître l'efficacité et de mieux utiliser les services de la gendarmerie est donc de maintenir cette brigade en lui confiant la compétence unique sur Blanzay. Il lui exprime sa totale opposition à ce projet de suppression et lui demande de plus amples précisions sur ce point.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

29508. - 24 août 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes rencontrés actuellement par certains personnels de la Poudrerie nationale d'Angoulême. Un décret (n° 87-417 du 17 juin 1987) relatif au régime des pensions des ouvriers d'Etat stipule que les ouvriers d'Etat employés dans les établissements de la direction des armements terrestres et de la S.N.P.E. bénéficient de la jouissance immédiate de leur pension, s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans au moins et s'ils ont quinze ans d'ancienneté. De plus, une bonification de quatre ans est accordée sans pour cela que leur temps dépasse trente-sept ans et demi. On trouve à la Poudrerie nationale d'Angoulême deux statuts : les ouvriers ayant travaillé dans des postes insalubres et ceux qui étaient employés en dehors de ces postes. Tout ouvrier qui cumule quinze ans de travaux insalubres peut, s'il le désire, partir à cinquante-cinq ans et bénéficier immédiatement de sa pension. Les autres doivent poursuivre jusqu'à soixante ans. Suite à la signature du décret n° 87-417 du 17 juin 1987, neuf ouvriers à statut sont, par obligation, rayés des contrôles de la poudrerie d'Angoulême à la date du 30 juin 1987. Parmi ces neuf ouvriers, trois cumulent quinze ans de travaux insalubres et il semblerait qu'ils ne bénéficieraient pas des quatre ans de bonification. Cette mesure ferait perdre 3 p. 100 sur les pensions des ouvriers concernés sans compter le dernier échelon de catégorie auquel ils auraient pu prétendre à titre d'ancienneté. En revanche, d'autres employés qui remplissent les mêmes conditions que ceux cités précédemment, sauf les quinze ans d'insalubrité, partiront avec quatre ans de bonification. Ainsi, il vaut mieux être jardinier plutôt qu'ouvrier de fabrication. On crée une division entre ouvriers statutaires. Il n'y a pas de volontaire mais obligation de partir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour changer ces dispositions que certains charentais considèrent déjà comme des licenciements déguisés.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 1914 Pierre Weisenhorn ; 2572 Charles Millon ; 13668 Charles Millon ; 15182 Charles Millon.

*Moyens de paiement (chèques)*

29385. - 24 août 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 ou 2 500 francs [s.d.f.] doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement). Ce seuil semble ne pas avoir été relevé depuis longtemps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre tout en assurant les contrôles fiscaux nécessaires pour répondre à l'attente de cette profession.

*Politiques communautaires (acte unique)*

29421. - 24 août 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité pour notre pays de nous mettre au niveau de la compétition internationale à savoir : produire, vendre et avoir une monnaie stable. A l'heure où nous devons nous préparer à l'échéance de 1992, instaurant le marché unique européen, il lui demande de lui préciser les moyens qui seront mis en œuvre par le Gouvernement afin de préparer cette échéance.

*Marchés publics (paiement)*

29430. - 24 août 1987. - **M. Jean Charrappin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'ouverture de droit à intérêts moratoires pour les entreprises ayant effectué des travaux pour les collectivités. Le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985, repris en annexe à l'instruction n° 8635 B.1. M.O. du 17 mars 1986, modifie les articles 178, 353 et 355 du code des marchés publics. L'article 353 nouveau est ainsi rédigé : « La collectivité ou l'établissement contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours », « ... le délai court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché ou, lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la réception de la demande du titulaire ou de la transmission par celui-ci de la demande de son sous-traitant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 359 *ter*, l'une et l'autre appuyées des justifications nécessaires. Cette demande doit être adressée au représentant légal de la collectivité ou de l'établissement contractant, ou à toute autre personne désignée par le marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui être remise contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. Dès le retour de l'avis de réception postal ou dès la remise du récépissé, le titulaire adresse au comptable assignataire une note comportant les renseignements indispensables à l'identification de la créance et précisant la date de réception de la demande de paiement portée sur l'avis ou sur le récépissé. » La loi n° 8629 du 9 janvier 1986 fixe, par ailleurs, les conditions de mise en paiement d'intérêts moratoires dans le cadre des commandes publiques. L'instruction n° 8651 M.O. explicite ces dispositions et précise le rôle que doit jouer le comptable dans cette procédure. L'intervention nouvelle du comptable est prévue lorsque les éléments du dossier de mandatement qui lui est transmis par l'ordonnateur lui permettent de constater que les deux conditions suivantes sont réunies : 1° les intérêts moratoires dus au titulaire d'un marché ou d'une commande hors marché ne sont pas mandatés en même temps que le principal de la créance ; 2° le montant du mandat est supérieur à 30 000 francs. Il est clair, d'après l'instruction n° 8651 M.O., que des intérêts moratoires sont dus si les deux conditions : délai de mandatement, montant supérieur à 30 000 francs, sont réunies. Or l'article 353 du code des marchés prévoit une condition préalable au paiement d'intérêts moratoires dans le cas de marché : la demande de l'entrepreneur doit avoir date certaine. A cet égard, le titulaire du marché doit remplir deux formalités : 1° envoi à l'ordonnateur par pli recommandé avec accusé de réception ; 2° note au comptable. Le défaut de notification dans ces formes des décomptes de travaux semble faire perdre à l'entrepreneur le bénéfice des intérêts moratoires en cas de règlement tardif. Ainsi, l'application des textes susvisés ne paraît-elle pas claire. Quelle position doit prendre le comptable pour les paiements sur marché, dans l'éventualité d'un mandatement supérieur à 30 000 francs passé le délai de quarante-cinq jours, lorsque l'entrepreneur ou le fournisseur n'a pas notifié l'envoi de son décompte à l'ordonnateur et au comptable. Doit-il saisir le commissaire de la République et l'ordonnateur en vue du règlement d'intérêts moratoires ou doit-il considérer que le non-respect des dispositions de l'article 353 du code des marchés fait perdre au titulaire du marché le droit aux intérêts moratoires. Devant cette incertitude, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner à ces textes.

*Communes (finances locales)*

29436. - 24 août 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions générales des prêts accordés par les institutions financées aux collectivités locales. Il résulte en effet d'une circulaire E.Q. 83-01 que l'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés ; mais ce texte décrit en son article 11 deux possibilités contradictoires : selon l'article 11a, « l'emprunteur a la faculté d'effectuer des

remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois. Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation ». Selon l'article 11b, au contraire, l'emprunteur bénéficie de la possibilité d'effectuer des remboursements par anticipation « à toute époque sans préavis ni indemnités ». Malgré cette ambiguïté, les contrats de prêts ne mentionnent généralement pas les conditions d'application de l'une ou l'autre clause, et les avantages en résultant pour les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir considérer cette question avec attention, et de lui indiquer quelles mesures pourraient faciliter, pour les collectivités locales, le remboursement anticipé des emprunts, grâce auquel les petites communes, notamment rurales, peuvent diminuer la charge de leur endettement.

*Logement (P.A.P.)*

29523. - 24 août 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété remboursant des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux élevés et à forte progressivité de charges de remboursement contractés dans les années 80. Par un communiqué du 27 mars 1987, des mesures ont été annoncées en faveur des familles qui ont contracté des prêts P.A.P. entre 1981 et 1984 : réduction de la progressivité annuelle des remboursements de 4 à 2,75 p. 100, complément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les familles dont le taux d'endettement dépasse les 37 p. 100. Or, selon les informations qui lui ont été communiquées, il apparaît que les familles concernées demeurent toujours dans l'attente de l'application effective de ces mesures qui, par ailleurs, restent trop modestes eu égard à l'ampleur des difficultés, faute de circulaires d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date et selon quelles modalités seront réellement appliquées ces mesures.

*Logement (H.L.M.)*

29561. - 24 août 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 423-60 du code de la construction et de l'habitation autorisant les offices publics d'H.L.M. à déposer leurs fonds libres à une caisse d'épargne concernent d'une façon restrictive seulement les livrets A. Plus généralement, il souhaite savoir si ces organismes, pouvant déposer leurs fonds libres dans une caisse d'épargne, peuvent y ouvrir des compte chèques ou des comptes à terme, services n'existant pas encore à la publication du code de la construction et de l'habitat.

*Automobiles et cycles (entreprises)*

29568. - 24 août 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les rumeurs concernant un prochain changement de statut de la Régie Renault. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la modification de statut juridique et social de l'entreprise et la date à laquelle cette opération est envisagée.

*Impôts locaux (politique fiscale)*

29573. - 24 août 1987. - **M. Jean Natlez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves répercussions que l'article 29-111 de la loi de finances rectificative pour 1986 va faire peser sur les collectivités locales. En effet, la révision des valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties fait apparaître une forte augmentation des bases d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières pour 1988, la taxe professionnelle se trouvant relativement préservée. Pour corriger son effet inflationniste sur les impôts locaux, les collectivités locales n'auront pour recours que de réduire les taux d'imposition affectés à ces différents taxes. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette révision n'ait pas de graves répercussions sur l'élaboration des budgets des collectivités locales.

*Banques et établissements financiers  
(crédit agricole : Loiret)*

29574. - 24 août 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'attitude tout à fait surprenante adoptée par le Crédit agricole du Loiret, qui prélève d'office une somme de 15 francs sur tout retrait, quel qu'en soit le montant, effectué par le client de cette banque quand celui-ci a son compte enregistré dans un autre département. Ainsi pour un retrait demandé de 300 francs, par exemple, il n'est donné au client résidant dans un autre département qu'une somme de 285 francs. Aucune explication concrète n'est donnée aux intéressés, aucune preuve écrite d'une telle nouvelle réglementation n'est non plus fournie. Il apparaît, par ailleurs, que les crédits agricoles des autres départements, saisis par leurs clients lésés, ne sont pas non plus avisés de cette pratique pour le moins étonnante. En conséquence, lui rappelant que les Français sont hostiles à la tarification des chèques et qu'il a récemment arbitré en ce sens, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette tarification déguisée pratiquée par le Crédit agricole dans certains départements.

*Banques et établissements financiers  
(crédit agricole : Loiret)*

29595. - 24 août 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, pour quelle raison, dans le département du Loiret, les agences de Crédit agricole prélèvent d'office, sur les retraits simples effectués par des clients de cette banque en possession d'un compte C.A. dans un autre département, une somme de 15 francs. Lui rappelant que l'autonomie des caisses de Crédit agricole ne saurait conduire à un dispositif inégalitaire sur le territoire national au sein d'une même banque, notamment au moment où les clients souhaitent accéder à leur compte pour retirer du liquide, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre un terme à cette tarification locale déguisée.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2119 Charles Millon ; 23266 André Clert.

*Enseignement (établissements)*

29336. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le pavoisement des établissements scolaires. Actuellement, il semblerait qu'aucun texte ne régleme le pavoisement des édifices publics. Seules la coutume d'une part, et les délibérations de certaines collectivités territoriales d'autre part, autorisent ou imposent ce pavoisement. Or la présence effective et continue du drapeau tricolore aux frontons des écoles de la République permet aux enfants de se familiariser avec les couleurs de leur pays, constituant ainsi la première et la plus sympathique des leçons d'instruction civique. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer, par un texte réglementaire, une obligation générale de pavoisement tous les établissements publics d'enseignement.

*Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)*

29338. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les formations complémentaires d'initiative locale. Il souhaiterait connaître le nombre de formations complémentaires réalisées dans l'académie de Créteil en 1985-1986 et en 1986-1987, ainsi que le nombre d'élèves qui en ont été bénéficiaires.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs)*

29362. - 24 août 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des enseignants de français langue étrangère. Chaque année, en effet, des milliers d'étrangers viennent en France afin

d'y recevoir un enseignement de français langue étrangère pour une durée variant de quelques semaines à quelques années. Cet enseignement leur est dispensé, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, par des enseignants dont la compétence professionnelle est reconnue. Or ces derniers ont, très souvent, un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieurs à ceux de leurs collègues qui enseignent l'anglais, les mathématiques, ou le français langue maternelle. Ils souhaiteraient par conséquent que des mesures soient prises afin de mettre un terme à ces disparités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

*Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)*

29386. - 24 août 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accueil dans les collèges et lycées des Yvelines pour la prochaine rentrée scolaire. Dans les collèges, malgré un début de rattrapage opéré par le conseil général depuis le transfert de compétence, la situation demeure difficile, notamment dans la région de Mantes. En effet, les collèges de Limay et Gargenville sont saturés et la population scolaire du secteur continue de s'accroître, les trois collèges de Mantes-la-Ville - Magnanville accueillent 2 700 élèves pour une capacité de 2 200 et des élèves doivent se rendre à Bonnières. Sur Mantes-la-Jolie, les enfants rencontrant des difficultés particulières (L.E.P. du Val-Fourré) auraient besoin de conditions d'accueil plus favorables et d'effectifs moins lourds. Par ailleurs, des travaux sont nécessaires dans les collèges installés dans des écoles primaires réaménagées. C'est le cas de Sartrouville, Carrières-sur-Seine et Mantes. Dans les lycées, la situation est catastrophique, tous les lycées du département dépassent leur capacité d'accueil et aucun lycée n'a été construit depuis celui de Montigny en 1981. L'ouverture à la prochaine rentrée de la première tranche du lycée de la gare de Montigny limitera mais ne résoudra pas les difficultés en ville nouvelle. Malgré les nombreuses interventions, aucune solution satisfaisante n'est apportée au lycée de la Plaine de Neauphle à Trappes. Dans les lycées de Versailles, Poissy, Sartrouville, les effectifs dépassent largement les capacités. De plus, dans de nombreux lycées, des demandes d'implantation de sections B.T.S. demeurent insatisfaites. C'est le cas à Versailles, Trappes, Poissy, Sartrouville. Dans l'ensemble, les prévisions pour la rentrée 1987 restent préoccupantes : la situation du département des Yvelines en Grande Couronne, l'existence de la ville nouvelle, le secteur d'activité de la vallée de la Seine, font que la population scolaire continue de s'accroître. La montée incessante du chômage incite à la prolongation de la scolarité. Le manque de places et de locaux adaptés, sans parler des manques en professeurs et en heures d'enseignement, sont un frein à la réalisation de l'objectif gouvernemental : 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir à tous les niveaux pour débloquer la situation et assurer à tous les jeunes des Yvelines une rentrée 1987 normale, une vie scolaire décente qui leur garantissent toutes les chances de réussite.

*Enseignement : personnel (statut)*

29395. - 24 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème retenu par son département et le ministère des affaires étrangères pour les affectations d'enseignants à l'étranger. Parmi les éléments pris en compte figure une pondération liée à la carrière. Pour les instituteurs et les P.E.G.C., le nombre de points augmente parallèlement aux échelons ; pour les agrégés, les certifiés et les adjoints d'enseignement il diminue à partir de l'échelon du milieu de carrière. Il s'étonne donc de telles disparités et souhaite en connaître les motifs. A un moment où le département s'attache à privilégier la qualité des compétences, il est surpris d'observer que cette grille puisse introduire de telles discriminations. Il souhaite savoir si une refonte de ce barème est prévue.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(directeurs)*

29411. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les interrogations que se posent de nombreux enseignants concernant le statut des maîtres directeurs. Il souhaiterait savoir, premièrement, si une revalorisation indiciaire exacte est prévue pour ceux-ci et quelle sera la cadence d'intégration des directeurs et directrices déjà en place dans le cadre nouveau des maîtres directeurs. Quelles seront, deuxièmement, les nouvelles règles de décharge

d'enseignement prévues pour les maîtres directeurs. Et enfin, il souhaiterait connaître le calendrier précis de la mise en application de ce nouveau statut, qui ne manque pas de provoquer des inquiétudes de la part du milieu enseignant.

*Enseignement secondaire : personnel (statut)*

29418. - 24 août 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de réorganisation visant à séparer les personnels de direction et d'éducation. A la suite des inquiétudes qui se sont manifestées chez de nombreux conseillers et conseillers principaux d'éducation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations d'un tel projet et la position qu'il a face au rôle essentiel des conseillers d'éducation dans le déroulement d'une scolarité adéquate.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

29422. - 24 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, pour la rentrée prochaine, la moitié des enseignements obligatoires de seconde ne seront pas assurés avec l'horaire légal de 0,5 + 1,5 heures hebdomadaires et les groupes de travaux pratiques seront supprimés dans la moitié des classes en collège. Il semblerait qu'il manque 700 postes budgétaires de professeurs de sciences naturelles. Il lui demande donc quelles mesures, notamment budgétaires, compte-t-il prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'orientation)*

29443. - 24 août 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 25, du 22 juin 1987 à sa question écrite n° 22397 du 13 avril 1987. En réalité, l'évolution des missions des centres d'information et d'orientation rend indispensable le fait d'étoffer ces services par la création de postes de secrétaires de documentation. Depuis plusieurs années aucun recrutement national n'a été organisé et, dans l'académie de Strasbourg, un seul C.I.O. sur seize a obtenu la création d'un poste. Compte tenu de ces précisions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord)*

29464. - 24 août 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent de nombreux jeunes de la région de Dunkerque pour la prochaine rentrée scolaire. En effet, plus de 200 jeunes souhaitant s'inscrire dans les lycées de Dunkerque afin d'y préparer un B.E.P., une première d'adaptation, etc., ne peuvent avoir satisfaction par manque de place. Cette situation inquiète à juste titre ces jeunes et leurs parents quant à leur avenir. Le bassin d'emploi de Dunkerque se place dans les derniers rangs de la région en ce qui concerne le niveau de formation et de qualification, et cette situation devient particulièrement dramatique. La politique gouvernementale appliquée depuis de très nombreuses années n'a pas donné les moyens financiers aux établissements scolaires pour assurer aux jeunes de Dunkerque les formations et les diplômes nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous ces jeunes puissent être accueillis dans les lycées du Dunkerquois à la prochaine rentrée scolaire, afin de leur donner les moyens de préparer leur avenir qui ne soit pas celui d'allonger la liste des demandeurs d'emploi déjà trop longue.

*Enseignement (fonctionnement)*

29477. - 24 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux établissements scolaires ont été, ces derniers mois, l'objet d'une propagande néo-nazie, destinée aux élèves. Le contenu de cette propagande tend à la haine raciale, notamment à l'égard des juifs, et peut constituer de véritables appels au meurtre. Il serait préjudiciable de considérer que cette propagande, niant l'extermination du peuple juif durant la Seconde

Guerre mondiale, peut être combattue par les seuls moyens pédagogiques dont disposent les enseignants. En effet, sans nier l'importance de l'information historique et par là même de la pédagogie en la matière, il faut constater qu'elle ne peut, à elle seule, être un rempart suffisant contre l'appel à la haine raciale, l'antisémitisme en l'occurrence. C'est la raison pour laquelle il estime que les mesures à prendre ne relèvent pas seulement de l'appréciation de chaque établissement scolaire dans son autonomie mais sont du ressort de **M. le ministre, premier garant par sa charge du respect des valeurs sur lesquelles est fondé l'enseignement laïque**. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions permettant l'application de la loi qui interdit et sanctionne tout appel à la haine raciale.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires)*

29488. - 24 août 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la classification des catégories de maîtres auxiliaires et particulièrement ceux enseignant en musique. Il souhaiterait savoir pourquoi la licence d'animation musicale délivrée dans certaines universités, telle celle de Pau, n'ouvre pas droit comme les licences d'éducation musicale au classement en seconde catégorie de maître auxiliaire.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

29489. - 24 août 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique qu'il entend suivre à l'égard de l'enseignement et de la diffusion des cultures et langues régionales. Il souhaiterait notamment connaître l'évolution depuis trois ans, académie par académie, des lieux d'enseignement du breton, ainsi que l'évolution des effectifs budgétaires affectés à cet enseignement dans le cycle secondaire.

*Enseignement secondaire (baccalauréat)*

29506. - 24 août 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les membres du jury du baccalauréat 1987 pour l'académie d'Aix-Marseille ont dû retirer les copies à corriger dans le centre d'examen et non dans leur propre établissement. Cette mesure de « simplification administrative », si elle décharge le service des examens du rectorat d'une tâche fort bien accomplie jusqu'alors, entraîne une perte de temps pour les enseignants et une charge supplémentaire sur le budget de l'éducation nationale, tout en diminuant la sécurité de l'examen. Il lui demande les raisons de cette modification et s'il envisage de revenir à la procédure antérieure qui donnait satisfaction.

*Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)*

29515. - 24 août 1987. - **M. Didier Chauat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'indemnisation des professeurs de lycée professionnel pour leur participation aux conseils de classe. Il lui demande si cette indemnisation est envisagée dans un proche délai et selon quelles modalités.

*Enseignement secondaire : personnel (statut)*

29529. - 24 août 1987. - **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : les P.E.G.C. qui préparent un D.E.U.G. ont droit à quatre heures de décharge. De la même manière, les professeurs admissibles à l'agrégation sont susceptibles de bénéficier d'une décharge. N'est-il pas possible d'envisager la même mesure pour les personnels admissibles au C.A.P.E.S.

*Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

29531. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de l'enseignement dans la région Nord - Pas-de-Calais. En considérant l'ensemble des critères des statistiques, il apparaît très net-

tement que la région Nord - Pas-de-Calais connaît un important retard potentiel en matière d'enseignement tant supérieur que secondaire. En conséquence, il lui demande si des mesures formelles seront prises dès la rentrée afin de résorber ce grave déficit.

*Enseignement : personnel (fonctionnement : Aisne)*

29562. - 24 août 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression du recrutement, en 1988, de professeurs certifiés de russe, d'arabe, de portugais, d'hébreu, de chinois et de japonais. Alors que l'arabe et le portugais sont les deux principales langues de l'immigration et sont surtout un élément d'intégration et la base de développement d'une politique éducative interculturelle, l'arrêt du recrutement va renforcer le monopole de l'anglais. Il lui demande donc de maintenir une politique de diversification des langues vivantes dans les collèges et lycées, et d'éviter la marginalisation des langues peu enseignées, alors qu'une importante demande existe dans ces disciplines.

*Enseignement : personnel (statistiques : Midi-Pyrénées)*

29569. - 24 août 1987. - **M. Martin Mulvy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre de postes budgétaires d'instituteurs pour chaque département de Midi-Pyrénées, ainsi que, pour chacun de ces départements, le nombre de postes supprimés, année par année, depuis la rentrée de septembre 1980. Il souhaite également savoir pour les mêmes départements, le nombre de postes créés dans les collèges et lycées à l'occasion de chacune de ces rentrées scolaires.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

29587. - 24 août 1987. - Dans le cadre de la campagne annuelle d'éducation pour la santé menée par le ministère de l'éducation nationale et consacrée à l'ouïe en 1986-1987, les services de santé scolaire ont pu mesurer l'importance de la nuisance sonore dans les lycées professionnels et mis en évidence les atteintes auditives des élèves et des personnels enseignants dans les ateliers bruyants. Des règles de protection simples et peu onéreuses, contre le bruit, pourraient être mises en œuvre : campagne de mobilisation dans les établissements, port de casque de protection acoustique, isolation et insonorisation des machines les plus bruyantes, etc. **M. Jean Proveux** demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les suites concrètes qu'il entend réserver à cette campagne. Quels moyens entend-il développer pour limiter la nuisance sonore dans les lycées professionnels.

*Enseignement : personnel (statut)*

29591. - 24 août 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de français, langue étrangère. Chaque année, des milliers d'étrangers viennent en France pour y recevoir un enseignement de français, langue étrangère, pour une durée variant de quelques semaines à quelques années. Ces étrangers deviennent, ensuite, dans leurs pays des ambassadeurs de la culture, de la civilisation, de la science et des techniques françaises. Cet enseignement leur est dispensé dans le secteur public et privé par des enseignants dont la compétence professionnelle est reconnue. Certaines universités assurent d'ailleurs, depuis 1982, des formations spécifiques de licence et de maîtrise pour les nouveaux enseignants. Or, beaucoup trop souvent, ces enseignants ont un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieure à ceux de leurs collègues qui enseignent d'autres disciplines. Il lui demande donc, de lui faire connaître si le ministère de l'éducation nationale entend reconnaître le français, langue étrangère, comme discipline à part entière. Quelles dispositions entend-il adopter pour que les enseignants de français, langue étrangère, disposent d'un statut équivalent à ceux des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)*

29598. - 24 août 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des rééducateurs de l'éducation nationale du Rhône quant aux projets à l'étude de son ministère visant à modifier la

formation et la fonction de cette profession. Les rééducateurs de l'éducation nationale sont chargés d'assurer des aides spécifiques, psychopédagogiques et psychomotrices aux enfants qui connaissent des difficultés. La possibilité de recevoir cette aide doit être reconnue comme un droit fondamental pour l'enfant en difficulté. L'école doit, par la présence des rééducateurs de l'éducation nationale, continuer à disposer des moyens pour assurer à chaque enfant, une scolarité possible et harmonieuse. Par conséquent, elle lui demande quelle est sa position quant à ce problème.

*Enseignement : personnel (carrière)*

29601. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972. Lorsqu'un enseignant se trouve dans la situation d'être seul promu à un échelon, l'administration ne peut appliquer les pourcentages de promotion qui sont prévus pour le grand choix et le choix. Il s'ensuit que certains enseignants se trouvent pénalisés de ce fait. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier ce décret, afin de prévoir plus de souplesse dans son application, et d'éviter ainsi tout risque d'injustice.

## ENVIRONNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 21894 Pierre Weisenhorn ; 23182 Pierre Weisenhorn ; 23184 Pierre Weisenhorn.

*Patrimoine (monuments historiques : Nord)*

29416. - 24 août 1987. - **M. Pierre Ceyrac** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'implantation prévue d'une usine de la société Cyanamid en zone d'entreprises, à proximité immédiate du site classé de Bergues. Au vu des informations recueillies sur le terrain, il semble que dans un souci de rapidité, toutes les garanties n'aient pas été prises quant au respect des règles relatives à l'environnement. Il lui demande si ses services ont été saisis d'une demande d'implantation de Cyanamid et s'il envisage de faire obstacle à des implantations d'« installations classées » à proximité immédiate de sites protégés. Ces sites protégés sont en l'occurrence : commune de Quaëdypre : site classé Manoir « Le Blauwhuys » ; commune de Bergues et Quaëdypre : sites inscrits Abords des Fortifications de Bergues.

*Mer et littoral (pollution et nuisances : Aquitaine)*

29531. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pollution des plages du littoral aquitain, engendrée notamment par toutes sortes de déchets en provenance de la côte espagnole voisine. Il lui demande en conséquence d'engager une procédure immédiate auprès des autorités espagnoles concernées, ayant pour objectif l'harmonisation des conditions de ramassage et de traitement des résidus urbains de part et d'autre de la frontière. Il l'interroge par ailleurs sur les crédits qu'il conviendrait de dégager en urgence, auprès de son collègue, ministre de l'intérieur, pour aider les collectivités locales de la côte basque française à mieux combattre dès maintenant cette pollution.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 21482 Charles Millon ; 22122 Pierre Weisenhorn ; 22851 Jacques Badet.

*Environnement (conservatoire de l'espace littoral)*

29339. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les moyens dont dispose le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. En effet, le budget total qui a été alloué à cet établissement public pour 1987 s'élève à 76 millions, soit, en francs constants, la moitié de sa dotation de 1980. Ces restrictions budgétaires ralentissant la mise en œuvre du programme d'acquisition, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'augmenter les crédits de cet organisme, dans le cadre du budget pour 1988 actuellement en cours d'élaboration, de façon à permettre au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de mieux remplir les missions qui sont les siennes.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

29346. - 24 août 1987. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le danger que représentent les véhicules lents (camion, autocar, voiture tractant une caravane, etc.) lorsque ceux-ci se doublent sur une autoroute. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer la réglementation en vigueur, notamment lors des périodes de départ en vacances.

*Politiques communautaires  
(législation communautaire et législations nationales)*

29347. - 24 août 1987. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la réglementation en matière de limitation de vitesse varie selon les pays membres de la C.E.E. Il lui demande donc si une harmonisation de ces réglementations ne serait pas souhaitable.

*Urbanisme (réglementation)*

29379. - 24 août 1987. - compte tenu des interprétations divergentes des textes en vigueur dans ce domaine, **M. Michel Peichat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser s'il est possible d'implanter un golf sur un terrain classé « N.C. » par le P.O.S. en conformité avec le S.D.A.V.

*Urbanisme (droit de préemption)*

29402. - 24 août 1987. - **M. Georges Hage** sollicite de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** son avis sur les modalités d'application du nouvel article 9 bis inséré dans la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 par l'article unique de la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 (*Journal officiel* du 21 juillet 1987). D'après l'un des premiers commentaires publiés à ce jour (J. Hugot : *Aménagement des dispositions transitoires applicables en matière de droit de préemption urbain* : J.C.P. 87, éd. N, Prat 263), les délibérations des conseils municipaux ou des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents prises sur l'opportunité du maintien du droit de préemption et valant, en quelque sorte, institution pour l'avenir du droit de préemption urbain sont soumises aux mesures de publicité et d'information prévues par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme (art. R. 211-2 et suivant). Il lui demande si cette analyse lui paraît exacte et, dans l'affirmative, si le non-accomplissement des formalités de publicité (affichage en mairie et mention dans deux journaux diffusés dans le département) aurait pour effet d'enlever tout effet juridique à la délibération auquel cas, en pareille circonstance, le droit de préemption urbain ne serait plus applicable sur le territoire concerné à l'expiration du délai de six mois prévu audit article 9 bis nouveau.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel)*

29410. - 24 août 1987. - **M. Pierre Chatelat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la situation des agents de l'Etat « ex. P.N.T. 936 » ont été pris en charge sur le budget

de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 sur des emplois d'agents non titulaires de l'Etat. Ces postes devant être transformés en postes de titulaires pour permettre d'engager à terme un processus de titularisation qui concernerait en priorité les agents des catégories C et D, il lui demande à quelle date il pense pouvoir mettre cette décision à exécution.

*Copropriété (syndics)*

29412. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jacques Hiest** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser le régime auquel sont soumis les honoraires des syndics gestionnaires de copropriété (lotissement, Z.A.C., etc.). Il a en effet pu être observé que les majorations de rémunération demandées à ce titre aux assemblées générales de copropriétaires dans le cadre de l'approbation des budgets de copropriété relatifs au présent exercice s'avèrent sensiblement supérieures au taux d'inflation escompté pour cette année. Ces hausses peuvent atteindre 6 p. 100, voire plus. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si cette profession a souscrit un engagement de modération avec les pouvoirs publics et quelle était la portée de l'autorisation de rattrapage en date du 19 novembre 1986 accordée par l'administration.

*Logement (politique et réglementation)*

29444. - 24 août 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les aides versées aux locataires. S'agissant de personnes dépourvues de ressources, il lui cite le cas des étudiants locataires qui ne peuvent bénéficier d'aucune aide alors même qu'ils sont souvent obligés de quitter durablement le domicile parental. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que cette catégorie de locataires puisse être aidée.

*Dommages de guerre (indemnisation)*

29460. - 24 août 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de tout mettre en œuvre afin d'aboutir au règlement définitif des dossiers de spoliation des Alsaciens mosellans victimes de pertes mobilières durant l'occupation nazie, et ce conformément à la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947 relative à la réparation des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national. Il semblerait, à cet égard, que la loi fédérale allemande des institutions du 19 juillet 1957, dite « loi Burg », n'ait pas permis à tous les Français d'Alsace et de Moselle d'être indemnisés de leurs pertes mobilières en étant dispensés d'apporter les preuves du transfert de leurs biens en Allemagne. Il souhaite connaître ses intentions sur ce problème déjà ancien.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

29501. - 24 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les travaux que nécessite d'urgence le canal de Savières. Ce canal navigable, qui relie, en Savoie, le lac du Bourget au Rhône, relève de la compétence de l'Etat dont les services ont établi un programme de travaux d'urgence s'élevant à près de 3 millions de francs T.T.C. pour la protection de 550 mètres de rives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier sous lequel les travaux en question pourraient être financés et exécutés.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation : Bretagne)*

29514. - 24 août 1987. - **M. Eudier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la typologie des cantons ruraux fragiles, établie par la Segesa à la demande de la D.A.T.A.R. Les cartes et résumés de cette étude font apparaître une zone de Bretagne centrale dans les groupes des « cantons très fragiles » (groupe n° 2). Selon la lettre de la D.A.T.A.R. de mars 1987, pour ce groupe, « sa spécificité repose avant tout sur

la forte proportion des actifs agricoles (42,5 p. 100) et des caractéristiques de peuplement très défavorables (faible densité, grande dispersion des ménages, vieillissement, mauvaise desserte locale, etc.). Il n'est pas douteux qu'une économie très largement assise sur une agriculture extensive y détermine des tendances d'évolution régressives, déjà observables dans les résultats des derniers recensements ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des cantons de Bretagne concernés par cette typologie des cantons ruraux les plus fragiles, en précisant leur classification.

#### *Aménagement du territoire (primes : Bretagne)*

**29518.** - 24 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la liste des cantons éligibles à la prime de l'aménagement du territoire (P.A.T.) au taux maximum, annexée au décret du 22 juillet 1987. La P.A.T. est accordée au taux maximum - soit 50 000 francs par emploi au lieu de 35 000 francs - dans les cantons suivants de Bretagne : a) pour le Finistère : totalité de l'arrondissement de Quimper et cantons de Châteaulin, Pleyben, Châteauneuf-du-Faou, Carhaix ; b) pour les Côtes-du-Nord : cantons de Maël-Carhaix, Rostrenen, Gouarec, Saint-Nicolas-du-Pélem, Mur-de-Bretagne, Corlay, Uzel, Loudéac ; c) pour le Morbihan : Gourin, Le Faouët, Guéméné, Cléguère, Pontivy, Josselin, Allaire, Malestroit, Guer, Plœrmel, Mauron, La Trinité-sur-Mer ; d) pour l'Ille-et-Vilaine : Fougères, Saint-Brice-en-Cogles, Louvigné-du-Désert, Redon. 1<sup>o</sup> Il est regrettable qu'à l'occasion de la parution d'un nouveau décret, le bénéfice de la P.A.T. à taux maximum n'ait pas été étendu à l'ensemble des cantons de la zone sensible de Bretagne centrale. Restent en effet exclus de la P.A.T. à taux maximum quinze cantons qui sont, par ailleurs, bénéficiaires des actions prévues en faveur des zones rurales fragiles au titre du IX<sup>e</sup> Plan ; il s'agit des cantons de La Chêze, Merdrignac, Boubriac, Belle-Ile-en-Terre, Callac dans les Côtes-du-Nord ; Rohan dans le Morbihan ; Huelgoat, Sizun, Saint-Thégonnec, Ploudiry, Le Faou dans le Finistère ; Plélan-le-Grand, Maure, Pipriac, Grand-Fougeray en Ille-et-Vilaine. 2<sup>o</sup> En 1982, le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire s'était engagé à examiner au coup par coup les dossiers présentés dans les cantons fragiles précités, en vue de leur attribuer la P.A.T. au taux maximum. Cet engagement est-il maintenu. 3<sup>o</sup> Une étude réalisée par la S.E.G.E.S.A. et publiée par la Lettre de la D.A.T.A.R. de mars 1987 établit une typologie des cantons ruraux fragiles qui fait apparaître en Bretagne centrale un ensemble de cantons situés dans le groupe des « cantons très fragiles ». Cette étude doit servir de base à un diagnostic des zones rurales fragiles que les préfets sont chargés d'établir en liaison avec les élus et les organisations professionnelles, en vue de déboucher sur des propositions concrètes. Ne conviendrait-il pas justement d'envisager que le bénéfice de la P.A.T. du taux maximum soit étendu à l'ensemble de la zone concernée - dans un souci d'égalité entre les cantons qui s'y trouvent - afin de favoriser la mise en œuvre d'une action économique globale et cohérente en Bretagne centrale, au moment où se prépare une opération intégrée de développement.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**29522.** - 24 août 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mise en application dans le département des Alpes-Maritimes d'augmentations des charges des habitations à loyer modéré ainsi que la mise en œuvre des surloyers. Cette dernière mesure semble systématiquement fixée à 950 francs mensuels et appliquée à tout locataire, quel que soit l'écart de ses revenus avec le plafond de ressources lui ayant permis d'accéder à un logement social. De plus, elle vient frapper des familles dont les ressources se sont améliorées après l'attribution d'une H.L.M., mais qui ont très généralement contracté des emprunts en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie. Enfin, ces familles, ne sont pas en mesure de supporter une telle augmentation non modulée, ou *a fortiori* de quitter le secteur du logement social en raison des prix pratiqués dans le secteur privé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Logement (P.A.P.)*

**29524.** - 24 août 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété remboursant des

prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux élevés et à forte progressivité de charges de remboursement contractés dans les années 1980. Par un communiqué du 27 mars 1987, des mesures ont été annoncées en faveur des familles qui ont contracté des prêts P.A.P. entre 1981 et 1984 - réduction de la progressivité annuelle des remboursements de 4 à 2,75 p. 100, complément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les familles dont le taux d'endettement dépasse les 37 p. 100. Or, selon les informations qui lui ont été communiquées, il apparaît que les familles concernées demeurent toujours dans l'attente de l'application effective de ces mesures qui, par ailleurs, restent trop modestes eu égard à l'ampleur des difficultés, faute de circulaires d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date et selon quelles modalités seront réellement appliquées ces mesures.

#### *Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

**29544.** - 24 août 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le non-respect de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Cette loi, votée à l'unanimité par le Parlement, a permis de clarifier, pour les marchés publics, les droits et les devoirs des trois partenaires du marché : maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants. Si ces dispositions pour les marchés publics ont été correctement appliquées, il n'en a pas été de même pour les marchés privés. Dans ce cas, les sous-traitants ont eu souvent du mal à se faire accepter par les maîtres d'ouvrage et l'entrepreneur principal a utilisé la totalité de son marché pour céder ou nantir les créances sans garantir le sous-traitant par une caution solidaire et personnelle. Il est donc anormal que le sous-traitant exécute son travail sans que l'entrepreneur principal lui ait donné la caution ou la délégation de paiement prévue par la loi pour le protéger. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit respectée.

#### *Communes (finances locales)*

**29567.** - 24 août 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réduction du taux de prise en charge par l'Etat des frais d'études pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). La circulaire n° 8738 du 23 avril 1987 relative au comité interministériel pour les villes abaisse le taux de participation de l'Etat de 35 p. 100 à 20 p. 100 pour 1987 et laisse entendre que la subvention aux études et aux équipes opérationnelles O.P.A.H. sera supprimée à partir de 1988. Cette même circulaire dispose que les crédits correspondants seront transférés dans la dotation globale d'équipement. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce transfert et les garanties, pour les communes concernées, d'une compensation intégrale.

#### *Aménagement du territoire (zones rurales)*

**29570.** - 24 août 1987. - **M. Martin Maivy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le refus opposé par la D.A.T.A.R. de diffuser la carte des cantons ruraux les plus fragiles réalisée par la société d'études géographiques économiques et sociologiques appliquées (S.E.G.E.S.A.). Ce travail, dont le niveau d'analyse (le canton) est particulièrement intéressant, a été relaté partiellement par les médias mais demeure pour son intégralité réservé aux préfetures. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les conclusions particulièrement navrantes du rapport Guichard sont à l'origine de cette rétention d'information ; 2<sup>o</sup> s'il compte remédier à cet état de faits et tenir pleinement informés les élus sur un sujet essentiel pour l'avenir de notre pays.

#### *Voirie (autoroutes)*

**29578.** - 24 août 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de sécurité sur les autoroutes lié notamment à la présence accidentelle ou fortuite d'objets dangereux sur les chaussées. Ces objets peuvent provoquer des accidents ou endommager des véhicules sans que, semble-t-il, aucune responsabilité ne puisse être engagée dans la mesure où l'automobile ou le poids lourd fautif ne peut

être identifié. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure la responsabilité des sociétés concessionnaires peut être mise en cause. En d'autres termes, le péage demandé n'a-t-il pas comme contrepartie aujourd'hui une obligation de sécurité dont les sociétés concessionnaires ne pourraient se soustraire.

*Voirie (autoroutes)*

29579. - 24 août 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les obligations des sociétés concessionnaires d'autoroute liées à la perception d'un péage. Un automobiliste qui emprunte l'autoroute le fait pour deux raisons : une plus grande sécurité et une plus grande rapidité que sur route normale. En conséquence, il lui demande si le péage n'entraîne pas, outre l'obligation d'entretien, d'autres obligations comme la sécurité, voire la rapidité des déplacements. Autrement dit, lorsque la prestation de rapidité n'est pas assurée, pour des raisons de bouchons importants liés, soit à un accident, soit à des travaux ou à une saturation de la voie, ne pourrait-on envisager une exemption ou une réduction du droit de péage, à l'instar de la S.N.C.F. qui rembourse le supplément des T.G.V. qui arrivent en retard.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

29353. - 24 août 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des veuves de fonctionnaires retraités, qui n'ont en effet pour seule ressource, que la demi-pension de leur époux décédé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu pour améliorer leur niveau de vie, et il aimerait savoir si une revalorisation de leur pension de veuve de retraité peut être envisagée assez rapidement.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

29357. - 24 août 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des fonctionnaires déjà en place lors de l'intégration des militaires prévue par la loi n° 70-02. Cette intégration, bien souvent, se fait au détriment de l'avancement de ces mêmes fonctionnaires. Il lui demande alors s'il ne lui paraît pas souhaitable de leur verser une indemnité compensatrice afin que le reclassement n'entraîne pas de perte de rémunération.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle (structures administratives)*

29439. - 24 août 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur la situation de l'A.D.E.P. (agence nationale pour le développement de l'éducation permanente). Cette structure, créée en 1973, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, accompagne par ses études et ses interventions, les orientations de l'Etat en matière de formation professionnelle. Elle connaît des difficultés financières importantes depuis 1986 du fait de la diminution d'un tiers de sa subvention en 1987 (6,2 M.F. en 1987, contre 9,6 M.F. en 1986). L'A.D.E.P. change de statut pour devenir une société d'économie mixte au 1<sup>er</sup> janvier 1988. Ce changement s'accompagne du licenciement économique de 17 salariés, soit le quart de son personnel permanent. Cette situation inquiète le personnel de l'agence quant au maintien futur des emplois et à l'avenir de cette structure de promotion et de développement de la formation professionnelle. Il lui demande donc les mesures et décisions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21701 Bernard Deschamps.

*Equipements industriels (entreprises : Gard)*

29388. - 24 août 1987. - M. Bernard Deschamps rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme l'intervention de Mme Muguette Jacquaint du 15 mai 1987 en faveur des travailleurs de l'entreprise Fort-Tamaris d'Alés (Gard). Avant 1982, cette société, à l'époque Saft-Tamaris, occupait 600 personnes. Après quatre mois et demi de luttes des salariés contre la fermeture totale, Alsthom, du groupe C.G.E., vendait sa société à Fort-Tamaris, en prenant certains engagements pour soutenir cette unité en conservant les emplois actuels. Aujourd'hui Fort-Tamaris, qui compte désormais 140 personnes, et impose du chômage partiel depuis le 14 avril 1987, menace de licencier la totalité de l'effectif. Certains clients régionaux ont disparu ou disparaissent : raffineries, off-shore, houillères de Carmaux. Globalement, l'activité de chaudronnerie continue de décliner : les besoins ponctuels sont satisfaits, selon l'enquête de février de la Banque de France, « par recours à la sous-traitance et à la main-d'œuvre intérimaire ». Aux difficultés que provoque la politique économique du Gouvernement s'ajoute le lâchage d'Alsthom-C.G.E. En contradiction avec le protocole signé en avril 1985 et avec les divers accords et conventions signés en août 1985, Alsthom refuse une révision de certains comptes relatifs à son opération de désengagement sur Tamaris à Alés. La somme en jeu approche 19 millions de francs. Autre problème : le futur associé de Fort-Tamaris dans la fabrication de matériel agro-alimentaire est dans l'incapacité de régler ses créances sur les commandes en cours, du fait de difficultés de mise au point technique. La somme en jeu est d'environ 15 millions de francs. La deuxième difficulté aurait pu être résolue dans les mois à venir si Alsthom n'avait pas brutalement modifié son attitude, mais le cumul des deux provoque l'asphyxie de l'entreprise. Alsthom ne veut plus entendre parler de collaboration mise en place il y a deux ans, estimant que son désengagement sur Tamaris est terminé. Son discours actuel est en contradiction totale avec ses intentions d'avril 1985, confirmées par cinq accords et conventions qu'elle a signés en août 1985, en même temps que la Saft signait le traité d'apport partiel d'actifs. Ces cinq accords et conventions sont la marque évidente d'une collaboration de sa part car ils concernent : l'engagement de procéder, par les commandes qu'elle passerait, une activité d'environ 100 000 heures par an, soit environ deux tiers de l'activité totale de Tamaris pendant trois ans ; l'autorisation pour Tamaris d'assister de manière permanente aux comités internes du groupe, sur le plan technique et sur le plan de la coordination des achats ; le bénéfice de la procédure de consultation des services achats suivant les modalités en vigueur dans le groupe, alors même que l'entité Fort-Tamaris n'est plus filiale d'Alsthom comme l'était la Saft ; la contre-garantie industrielle pour deux commandes très importantes en volume, pour la S.N.I.A.S. aux Mureaux et pour la Cogéma sur le site de retraitement des combustibles nucléaires à La Hague ; enfin, l'ouverture d'une ligne de crédit et un prêt. La coopération Alsthom - Fort-Tamaris est donc une réalité. L'exemple de Fort-Tamaris témoigne de la nocivité de la déréglementation sociale. Les suppressions d'emplois et le chômage partiel ont aggravé la situation de cette entreprise. Une autre stratégie industrielle et sociale est indispensable. Il lui demande ses intentions à l'égard de l'entreprise Fort-Tamaris.

*Bois et forêts (commerce extérieur)*

29427. - 24 août 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés que traverse de nouveau l'industrie française du contre-plaqué, difficultés provoqués par les importations massives et croissantes en provenance d'Indonésie (+ 53,7 p. 100 au premier semestre 1986). Dans la réponse du ministre du 22 décembre 1986 à une question précédente de M. Abelin (question n° 6650), celui-ci évoquait le système de surveillance par déclaration d'importations mis en place à la rentrée 1986 ainsi que de « nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire 288-82 si l'étude des déclarations d'importations faisaient apparaître une accélération de la tendance tant en quantité qu'en prix ». En tant qu'élu du Poitou-Charentes, zone de forte production de contre-plaqué, il lui demande si l'aggravation des impor-

tations n'imposerait pas la mise en œuvre de cette clause de sauvegarde et si le Gouvernement français n'envisage pas de demander à la Commission européenne la limitation temporaire des importations en France de contre-plaqué originaux d'Indonésie.

*Agro-alimentaire (entreprises : Nord)*

29463. - 24 août 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des établissements Lesieur, et en particulier sur l'usine de Coudekerque-Branche. En effet, le patronat a décidé de supprimer 200 emplois dans une unité qui utilise actuellement 649 salariés. Cela est grave. Le Dunkerquois est un bassin sinistré et déjà fortement atteint par les politiques gouvernementales successives appliquées en matière de réparation et de construction navale, par la casse de la sidérurgie avec Usinor et Ascométal, etc. Cette situation provoque chez beaucoup de travailleurs de graves problèmes humains, sociaux et financiers. Il s'agit là d'une politique délibérée d'abandon de la production française qui est confirmée d'ailleurs par la vente de la production de produits d'entretien à la société Enckels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher cette décision qui aggraverait encore plus la situation économique du Dunkerquois et, de ce fait, celle des travailleurs.

*Chantiers navals (entreprises : Nord)*

29465. - 24 août 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la réparation navale à Dunkerque. En effet, en dix ans, l'effectif de cette branche est passé de 2 300 emplois avec la sous-traitance à pratiquement rien aujourd'hui, compte tenu de la situation dégradée de l'entreprise A.R.N.O. Cela est grave. Le Dunkerquois est un bassin sinistré, et déjà fortement atteint par les politiques gouvernementales successives appliquées en matière de réparation et de construction navale, par la casse de la sidérurgie avec Usinor et Ascométal, etc. Cette situation provoque chez beaucoup de travailleurs de graves problèmes humains, sociaux et financiers. Les différents plans de restructuration qui ont été mis en place et qui ont coûté des sommes fabuleuses aux contribuables n'ont rien réglé aux problèmes de la réparation navale. De 1983 à 1986, par exemple, 95 milliards de francs ont été versés au groupe A.R.N.O. Depuis 1987, il y a dépôt de bilan. Les plans de reprise parlent de quelques dizaines d'emplois seulement, ce qui fait qu'il n'y aurait plus de réparation navale digne de ce nom à Dunkerque. Cela contribue à détourner le trafic vers les ports belges et hollandais, ce qui aggrave la situation économique du Dunkerquois. Les travailleurs de l'entreprise A.R.N.O. ont donc tout à fait raison de lutter comme ils le font pour défendre le potentiel industriel et la réparation navale française, et d'occuper depuis six mois leurs ateliers en refusant le plan de liquidation de leur entreprise. En conséquence, il lui demande qu'une commission d'enquête soit instaurée, afin de révéler la destination des fonds publics utilisés par cette entreprise et quelles mesures il compte prendre, afin d'empêcher cette nouvelle atteinte au droit au travail.

*Sidérurgie (entreprises : Nord)*

29471. - 24 août 1987. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les nouvelles mesures de licenciements annoncées aux usines et aciéries de Sambre et Meuse installées à Feignies (Nord). Une fois de plus, Sambre et Meuse a programmé une vague de suppressions d'emplois - 150 au total - dans son unité du Nord. De 2 500 salariés en 1981, l'effectif est passé à ce jour à 1 035 et les récentes décisions prises risquent de le porter à 885. De telles mesures n'ont pas manqué de provoquer une très vive inquiétude dans la région, notamment sur l'avenir de l'entreprise à plus ou moins long terme. En effet, bien que des structures commerciales très importantes aient été mises en place, voici quelques années, pour rechercher les marchés nécessaires, il semble que le résultat ne soit pas probant, si l'on se réfère aux motifs invoqués par la direction pour licencier : chute du marché de l'acier moulé, perte de marché tels que la troisième tranche du métro de New York, motifs auxquels il convient d'ajouter l'installation d'un plan informatique et de la robotique. La raison essentielle qui apparaît aux yeux de tous relève plutôt du fait que Sambre et Meuse doit se plier aux volontés du fonds de restructuration de l'acier moulé (le F.R.A.M.) qui contrôle les moyens de la profession dans le souci de les réduire. Pourtant des créneaux importants existent : 70 p. 100 des besoins de la France en acier moulé (pour les biens d'équipement) proviennent de l'étranger ; les projets des

T.G.V. Nord et Atlantique, du tunnel sous la Manche et du nouveau char A.M.X. Leclerc offrent des perspectives. La réponse de son ministère en date du 27 juillet à une question écrite du 3 mars dernier ne mentionne-t-elle pas que ces projets « pourraient conduire au renouvellement du flux d'affaires actuel » de Sambre et Meuse. Le bassin de la Sambre - qui connaît l'une de ses périodes les plus noires en matière économique et sociale - mérite que les pouvoirs publics interviennent énergiquement pour que soit reconstitué son potentiel industriel, avec toutes ses entreprises reconnues mondialement de haute performance, et notamment avec Sambre et Meuse. En conséquence, il lui demande : de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour que les usines et aciéries de Sambre et Meuse bénéficient des retombées des grands projets nationaux et maintiennent ainsi leurs effectifs ; de mettre en place un plan d'urgence visant à redonner au bassin de la Sambre et Meuse les moyens indispensables à son redémarrage économique plutôt que de financer, à l'aide de fonds publics, des restructurations qui aboutissent uniquement à d'énormes compressions d'effectifs voire à des fermetures pures et simples d'entreprises.

*Emploi (zones à statut particulier : Nord)*

29530. - 24 août 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la parution d'un encart publicitaire le vendredi 8 mai, sous son égide, dans la seule édition dunkerquoise du quotidien régional *la Voix du Nord*, lequel s'intitule : « Zone d'entreprises Dunkerque, un libre essor ». Il lui demande si une telle promotion, aussi limitée et vraisemblablement inefficace, répond bien à une volonté de faire de cette région sinistrée un pôle d'attraction industrielle ou s'il ne s'agit pas que d'assurer les habitants de cette région de la réalité d'efforts peu convaincants par ailleurs.

*Charbon (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

29548. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la baisse importante de production de charbon constatée en 1986 dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais. En effet, en 1986, cette baisse est de 28 p. 100 et se traduit dans les faits par la suppression de plus de 2 700 emplois. Cette dégradation dans un secteur d'industrie traditionnelle risque de compromettre les efforts entrepris pour la réindustrialisation du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais puisqu'ils risquent de n'avoir ainsi qu'un effet de compensation. En conséquence, il lui demande si des mesures formelles seront bientôt prises afin de préserver l'extraction charbonnière dans sa réalité présente.

*Charbon (commerce extérieur)*

29554. - 24 août 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer l'information, parue récemment dans la presse, qui faisait état de l'importation en France, sous la dénomination communautaire « Toutes origines », de plus d'un million de tonnes de charbon sud-africain, et ce qu'il compte faire pour que cesse ce négoce déshonorant pour notre pays.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Loir-et-Cher)*

29556. - 24 août 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation déjà très difficile de l'emploi dans la région de Vendôme et les inquiétudes suscitées à l'annonce de l'importante baisse d'effectifs de Thomson C.S.F. En conséquence, il lui demande que tout soit mis en œuvre pour que la Société vendômoise d'avionique (filiale de Thomson C.S.F.) ne soit pas touchée par les mesures de licenciement annoncées.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)*

29557. - 24 août 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quels moyens il compte mettre en œuvre pour favoriser le développement en France des accumulateurs gamme EE (éléments étanches) fabriqués par la Compagnie européenne d'accumulateurs.

## INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 14690 Pierre Weisenhorn.

### Médiateur (saisine)

29340. - 24 août 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas de deux administrations d'Etat ayant sur un terrain un droit litigieux. Pour motif personnel, ces deux administrations ne veulent pas confier leur litige à une juridiction normale (tribunal administratif). Bien que la règle soit que la saisine du médiateur doit être faite par une personne physique, il lui demande si, au moins lorsque les deux parties sont d'accord, le médiateur a le droit d'en connaître.

### Etrangers (commerce et artisanat)

29351. - 24 août 1987. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès aux professions commerciales et artisanales pour les ressortissants étrangers. Actuellement, les textes en vigueur permettent l'exercice de ces professions aux étrangers titulaires soit d'une carte de résident soit d'une carte de commerçant étranger accompagnée d'un titre de séjour temporaire. Devant la facilité d'accès à ces professions, les commerçants et artisans nationaux s'interrogent sur les conséquences néfastes que peut avoir une telle législation sur l'activité commerciale et souhaiteraient connaître les modifications que le Gouvernement entend apporter aux textes en vigueur pour que l'exercice du commerce et de l'artisanat soit réservé aux seules personnes résidant durablement sur le territoire national.

### Police (personnel : Ile-de-France)

29380. - 24 août 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le syndicat national autonome des policiers en civil déplore que les fonctionnaires de police de l'Essonne ne perçoivent pas la même prime pour conditions de travail que ceux de Paris. Il lui demande donc s'il ne conviendrait, pas selon lui, de revenir sur cette situation.

### Ventes et échanges (réglementation)

29384. - 24 août 1987. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération d'installation de commerces saisonniers le long des voies de communication fréquentées par les touristes pendant la période estivale. La multiplication de ces installations précaires établies au mépris des règlements en vigueur risque d'entraîner une augmentation sensible des accidents à proximité de ces points de vente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter afin de réduire le danger que représentent ces stands pour les usagers des routes à grande circulation, et de lui communiquer les dispositions qui seront prises pour que seuls les professionnels travaillant en conformité avec les textes en vigueur puissent exercer leurs activités commerciales.

### Tourisme et loisirs (emploi et activité)

29428. - 24 août 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le préjudice considérable que cause à notre industrie du tourisme et au transport aérien français l'instauration de visas d'entrée sur le territoire national pour tous les ressortissants de pays autres que ceux de la C.E.E. et la Suisse. Il lui demande en conséquence : 1° si ce régime ne pourrait pas être supprimé pour les ressortissants d'un certain nombre de pays ; 2° si les visas ne pourraient pas être délivrés gratuitement et pour une plus longue période, comme l'ont fait pendant longtemps les Etats-Unis d'Amérique ; 3° si les conditions de délivrance des visas ne pourraient pas être améliorées

dans la plupart de nos consulats afin d'éviter l'inconfort et les longues attentes que signalent de nombreux correspondants ; 4° si le nécessaire contrôle des entrées en France de ressortissants étrangers ne devrait pas faire l'objet d'un réexamen complet afin de réduire les gênes qu'il provoque tout en accroissant son efficacité (informatisation de la délivrance des visas, création d'un corps spécial d'officiers d'immigration hautement spécialisés, etc.).

### Sécurité civile (personnel)

29453. - 24 août 1987. - **M. Michel Ghysel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les conditions dans lesquelles les moniteurs de plongée de la sécurité civile peuvent obtenir le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré.

### D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : ordre public)

29472. - 24 août 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de l'informer des conditions exactes d'arrestation de **M. Luc Reinette**, chef présumé de l'Alliance révolutionnaire caraïbe (A.R.C.), et de ses compagnons intervenue à la fin du mois de juillet 1987 dans l'île de Saint-Vincent.

### Etrangers (politique et réglementation)

29476. - 24 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations parues dans l'*International Herald Tribune* concernant l'arrivée en France du musicien de jazz américain **Dexter Gordon**. Selon ce journal, porteur d'un visa accordé pour une durée de trois ans par le consulat de France à New York, l'intéressé a été retenu plusieurs heures à l'aéroport Charles-de-Gaulle par des représentants de la police française qui lui ont déclaré que ce visa ne voulait rien dire et que le consulat de New York ne sait pas ce qu'il fait. **M. Dexter Gordon** a été, pendant ce temps, conduit dans plusieurs locaux successifs, comme si l'on voulait éviter qu'il ne puisse entrer en contact avec qui que ce soit. Un visa de neuf jours, étendu dans une deuxième étape à un mois, lui a finalement été accordé par la suite, sans qu'à aucun moment les autorités françaises ne se soient expliquées sur ces agissements inadmissibles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue dans cette affaire, lui préciser ce que signifient les propos de la police mettant en cause l'autorité et la compétence des autorités consulaires françaises de New York et, s'il les approuve, lui expliquer pourquoi le visa de trois ans de **M. Dexter Gordon** a été réduit à une courte durée, alors que, dès 1971, selon l'*International Herald Tribune*, l'intéressé, qui avait fait l'objet en 1967 d'une mesure d'expulsion du territoire, après une condamnation avec sursis pour usage de stupéfiants, était autorisé à séjourner en France pour des durées de trois mois et qu'il y fit de nombreuses tournées depuis cette date, et fut fait en 1985, chevalier de l'ordre des arts et des lettres. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer si le fait que **M. Dexter Gordon** est noir n'est pas le motif réel du comportement des autorités françaises, comme paraît le confirmer le fait que, selon l'*International Herald Tribune*, un policier lui a confié à l'arrivée, alors qu'il était retenu dans les locaux de l'aéroport, que son chef était un raciste, si le respect des principes républicains fondamentalement antiracistes, comme la défense de l'image internationale de la France, et son rayonnement culturel, ne devraient pas conduire à faire bénéficier **M. Dexter Gordon** du visa de trois ans qui lui avait été accordé initialement.

### Départements (élections cantonales)

29480. - 24 août 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans certains cas l'écart de population entre les cantons appartenant à un même département est considérable. Dans le département du Var, cet écart dépasse même un rapport de 1 à 50 et une telle distorsion est peu compatible avec les principes de base de la démocratie. L'argumentation avancée pour justifier ces écarts est que les conseillers généraux représentent à la fois la population et le territoire. En la matière, cette argumentation doit respecter un seuil limite, d'autant que celui fixé par le Conseil constitutionnel (assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie) et découpage des circonscriptions législatives en 1986) correspond à un rapport de 1 à 1,2. Par ailleurs, dans les faits, cette argumentation ne peut même s'appliquer que très rarement car dans les différents départements, le canton le moins peuplé est rarement le canton le plus étendu. Afin de mesurer précisément les corrélations existant entre la représentation territoriale et la représentation démographique, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour chaque

département de France métropolitaine d'une part quel est le canton le moins peuplé et quelles sont sa population et sa superficie ; d'autre part quel est le canton le plus peuplé et quelles sont sa population et sa superficie.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**29512.** - 24 août 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispenses de stage dont peuvent bénéficier certains agents de la fonction publique territoriale en vue de leur titularisation. La durée reportée des services d'auxiliaire d'un fonctionnaire territorial titularisé doit être considérée comme des services effectifs (réponse de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan à la question écrite n° 20631 du 16 mars 1987 (J.O. du 4 mai 1987). L'article L. 412-16 du code des communes prévoit qu'un agent nommé dans un emploi supérieur de sa collectivité ou d'une autre collectivité est dispensé de stage à condition d'avoir occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature. En conséquence il lui demande si un agent bénéficiant d'une durée de service d'auxiliaire reportée supérieure à deux ans en application de l'article R. 414-13 du code des communes peut être dispensé de stage lorsqu'il est titularisé.

#### *Décorations*

*(médaille d'honneur communale et départementale)*

**29525.** - 24 août 1987. - **M. Michel Delebarre** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître à quelle date et selon quelles modalités sera publié au *Journal officiel* de la République française le décret, annoncé maintenant depuis plusieurs mois, réformant le régime juridique de la médaille d'honneur départementale et communale, notamment pour en étendre le bénéfice aux élus et fonctionnaires régionaux et réduire la durée des services requis pour l'obtention de ses divers échelons.

#### *Enseignement secondaire*

*(constructions scolaires : Hérault)*

**29535.** - 24 août 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la demande faite à la ville de Montpellier par le président du conseil régional de Languedoc-Roussillon de mettre à sa disposition un terrain d'assiette viabilisé et de participer à hauteur de 20 p. 100 du coût, hors taxes, à la construction d'un cinquième lycée dans l'agglomération montpellieraine. Cette exigence formulée sans concertation est contraire aux dispositions adoptées par le Parlement. En effet, les articles 13 et 14 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée précisent que la région doit définir la localisation des lycées et en assurer la construction et l'équipement. A l'automne 1984, les amendements adoptés ont abouti à supprimer toute participation des communes au financement des lycées, suivant la volonté de constituer des blocs exclusifs de compétences : les articles 15 à 15-4 introduits par la loi du 25 janvier 1985 ne retiennent la participation des communes que pour les seuls collèges. Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 7 janvier 1983 définit le principe de la répartition de compétences d'une manière très nette : « Les transferts de compétences prévus par la présente loi au profit des communes, des départements et des régions ne peuvent autoriser l'une de ces collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles. » A la lumière de ces textes, l'attitude du président du conseil régional de Languedoc-Roussillon lui paraît inacceptable et risque de compromettre la réalisation d'un projet qui a déjà fait l'objet d'une large concertation avec les enseignants, les parents d'élèves et les différentes administrations concernées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi et débloquer un dossier capital pour des centaines de jeunes.

#### *Police (personnel)*

**29555.** - 24 août 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage, pour les prochaines années, d'augmenter le temps de formation des futurs fonctionnaires de la police en France.

#### *Bois et forêts (incendies)*

**29559.** - 24 août 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** combien d'avions de type Canadair peuvent être utilisés, en 1987, pour lutter contre les incendies de forêts dans le Midi de la France.

#### *Transports routiers (transports de matières dangereuses)*

**29594.** - 24 août 1987. - **M. Alain Rodet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves risques qu'encourent les populations des communes traversées par les convois transportant des matières dangereuses. Ainsi, le 16 juillet 1987, à proximité du bourg d'Ambazac (Haute-Vienne), un camion semi-remorque chargé de 19 tonnes de dynamite s'est renversé dans un virage, au moment même où éclatait un violent orage sur la région concernée. Cet accident qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques s'est produit un peu plus d'un an après l'explosion, dans le même secteur, d'un convoi en tous points identique (déjà, une catastrophe put être évitée grâce à l'intervention préventive de la brigade de gendarmerie d'Ambazac). Ainsi se trouve à nouveau posé le problème de la sécurité des riverains des itinéraires choisis par ces convois. En conséquence, il lui demande à nouveau de faire procéder à un examen réellement diligent et efficace de la sécurité de ces transports de matières dangereuses.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**29392.** - 24 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la procédure de suppression des détachements des enseignants d'éducation physique de son ministère, conseillers d'animation sportive pour la plupart. Cent six personnes sont concernées au plan national. Recrutés à un haut niveau, ayant souvent une expérience déjà longue et une carrière au sein de la jeunesse et des sports, ces enseignants refusent l'éloignement d'une nouvelle affectation dans le cadre d'une réintégration dans les personnels de l'éducation nationale, ainsi que l'application de décisions prises sans aucune concertation avec eux, voire à la suite d'enquêtes administratives dont ils ont tout ignoré. Aussi il lui demande d'annuler ces décisions de réintégration et de négocier avec les intéressés l'avenir de cette catégorie de personnel, de préciser enfin l'avenir des directions départementales de la jeunesse et des sports dont le rôle n'est plus à démontrer, de prendre toute mesure garantissant à tous un poste à proximité de leur affectation actuelle. Il souhaite connaître rapidement les dispositions qui seront prises en ce sens.

#### *Associations (politique et réglementation)*

**29429.** - 24 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de protéger, dans le milieu sport-jeunesse, le bénévolat et de développer la vie associative qui est menacée par les lourdes charges, administratives et juridiques, découlant du statut d'employeur des associations loi de 1901. Un certain nombre de mesures, prises en 1985 et 1986, ont favorisé la reconnaissance de la situation particulière des animateurs exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive de jeunesse ou d'éducation populaire. Le régime spécial institué a permis d'atténuer les charges financières au titre de l'application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, mais n'a cependant pas allégé le fardeau administratif qui pèse sur ces bénévoles, ni leurs responsabilités juridiques « d'employeurs ». Il lui demande donc, en conséquence, que soit mise à l'étude la création d'un statut du travailleur indépendant associatif, seul moyen de promouvoir les activités physiques nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine, le mouvement associatif devant être définitivement consacré comme un élément indispensable à la vie en collectivité.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

**29500.** - 24 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les très vives préoccupations des responsables fédéraux de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire devant la diminution de leurs subventions de fonctionnement, la suppression d'un certain nombre de postes Fonjep et la baisse du taux de couverture de ces postes contrairement à sa promesse de décembre 1986 de maintenir inchangé le taux en question et celle de mars 1987 de le revaloriser « grâce » aux crédits rendus disponibles par les postes supprimés. Eu égard à l'importance pour notre jeunesse des activités des fédérations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions précises quant aux dotations budgétaires les intéressant tant en 1987 qu'en 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

29553. - 24 août 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la titularisation dans les corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse des personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Les premières intégrations ont eu lieu à l'automne 1985. Depuis, on semble s'orienter vers un examen individuel des dossiers. Or il conviendrait de rendre justice à l'ensemble des agents qui ont vocation à être titularisés, ainsi que les textes le prévoient. En conséquence, il lui demande quelles mesures ont été prévues en ce sens.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

29583. - 24 août 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude grandissante des mouvements fédératifs devant la politique menée depuis un an à l'égard des fédérations d'associations de jeunesse et d'éducation populaire. En effet, les mouvements fédératifs se trouvent face à une absence totale de concertation pour ce qui concerne la mise en place de projets et programmes étroitement liés à leurs activités. De plus, ils se trouvent pénalisés par la réduction très importante de leurs subventions de fonctionnement et la réduction de subventions liées à leurs programmes d'actions. Les mouvements fédératifs sont, en effet, en droit d'attendre : leur reconnaissance dans les faits comme interlocuteurs du ministère dans une politique de concertation clairement affirmée, la confirmation de leurs responsabilités dans la gestion des instances et outils paritaires (E.N.D.V.A., Fonjep par exemple), leur association aux projets et programmes nationaux auxquels elles peuvent apporter la mobilisation de l'ensemble des réseaux sociaux qu'elles regroupent, enfin une concertation sur les critères de montage et d'évaluation des contrats d'actions. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que notre patrimoine associatif, culturel et social ne soit pas remis en cause.

**JUSTICE***Politiques communautaires**(législation communautaire et législations nationales)*

29363. - 24 août 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si ses services ont pu se rapprocher des services homologues des autres nations de la Communauté européenne afin de tenir compte, dans le projet de loi sur le code de la nationalité, des règles existant chez nos partenaires. Il semble particulièrement important au moment où la France doit se préparer à l'Acte unique de 1992 de rechercher une unité de vue sur des problèmes qui touchent l'ensemble de la Communauté.

*Notariat (honoraires et tarifs)*

29389. - 24 août 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si le tarif des notaires permet, lors d'une vente en l'état futur d'achèvement par le constructeur comportant transfert d'un prêt P.A.P. au profit de l'acquéreur, la perception, outre l'émolument de vente, d'un autre émolument calculé sur le montant du prêt P.A.P. transféré et, dans la négative, le délai dans lequel l'acquéreur peut demander la restitution des sommes indûment perçues à ce titre et la procédure à suivre pour obtenir cette restitution et, le cas échéant, des dommages-intérêts en réparation du préjudice financier subi par l'acquéreur ayant dû faire face, avec difficulté, à un paiement de sommes réglementairement interdit.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : communes)*

29403. - 24 août 1987. - **M. Elie Hoarau** a l'honneur de rappeler à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le 9 juillet 1987, en compagnie de **M. Paul Vergès**, député de la Réunion, il a remis aux services de **M. le ministre**, deux plaques offret et un tampon officiel ayant servi à la confection de fausses pièces d'identité pour truquer des élections à la Réunion. Ce même 9 juillet 1987, fut déposé un dossier relatif à une affaire de faux et usage de faux en écritures publique et privée d'un can-

didat à une élection municipale. En mars 1984, en effet, à l'occasion d'une élection municipale partielle à la Réunion, et tandis qu'une délégation spéciale siégeait, l'un des candidats, maire invalide, loua, pour sa campagne électorale, des véhicules auprès d'une entreprise de Saint-Denis-de-la-Réunion. Devenu maire, le candidat obtint du loueur qu'il transforme la facture de location des véhicules destinés (destinée à être payée par le candidat), en facture de livraison de gazole aux véhicules municipaux. Le dossier remis le 9 juillet 1987 contient la photocopie de cette fausse facture de gazole, les références des vraies factures des véhicules loués ainsi que les témoignages, recueillis par huissier, des employés de la station service en cause et qui, tous, déclarent n'avoir jamais livré de gazole à des véhicules communaux de ladite commune. Par contre, ils se souviennent avoir nettoyé et réparé des véhicules loués par leur entreprise et ayant servi à la campagne électorale du candidat proclamé élu. Ces fausses factures sont connues de la Réunion toute entière. A l'occasion d'élections, elles furent remises, sous forme de profession de foi, aux 17 000 électeurs de la commune intéressée. Elles ont également été reproduites, à maintes reprises, par la presse locale. Le 7 août 1987, une nouvelle plainte a été portée auprès de **M. le procureur de la République** visant nommément : 1°) le premier adjoint du maire concerné, signataire de l'ordre de mandatement ; 2°) le percepteur ayant procédé au mandement des fonds sans présentation des bons de commande et des bons de livraison ; 3°) le propriétaire de l'entreprise de location des véhicules, auteur du faux en écriture privée ; 4°) toute personne que l'instruction fera apparaître comme auteur, co-auteur ou complice. Cette affaire remonte à 1984. Près de trois ans et demi plus tard, malgré les preuves et les témoignages concordants, l'affaire a été « classée », comme l'avait été, par deux fois, une affaire d'ingérence dont s'était rendu coupable le même maire. Finalement jugé en correctionnelle, le maire fut reconnu coupable d'ingérence... mais dispensé de peine. Dans les milieux judiciaires de la Réunion, il a été indiqué que l'affaire des fausses factures de gazole faisait partie de ce qu'il est convenu de désigner sous le vocable de « dossier signalé » et que le « classement » de cette affaire résultait d'une directive émanant de la Chancellerie. Il a donc l'honneur de lui demander si cette indication est exacte et si tel est le cas, les raisons qui sont à la base de cette décision de classement. Au cas où cette indication serait inexacte, peut-il faire connaître les raisons qui ont déterminé la justice à « classer » cette affaire en dépit des preuves existantes. Ces faits étant connus de toute la Réunion, ne pense-t-il pas qu'il est urgent de donner une explication claire de la situation actuelle.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : communes)*

29407. - 24 août 1987. - **M. Paul Vergès** a l'honneur de rappeler à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le 9 juillet 1987, en compagnie de **M. Elie Hoarau** député de la Réunion, il a remis aux services de **M. le ministre** deux plaques offret et un tampon officiel ayant servi à la confection de fausses pièces d'identité pour truquer des élections à la Réunion. Ce même 9 juillet 1987, fut déposé un dossier relatif à une affaire de faux et usage de faux en écritures publique et privée d'un candidat à une élection municipale. En mars 1984, en effet, à l'occasion d'une élection municipale partielle à la Réunion, et tandis qu'une délégation spéciale siégeait, l'un des candidats, maire invalide, loua - pour sa campagne électorale - des véhicules auprès d'une entreprise de Saint-Denis de la Réunion. Devenu maire, le candidat obtint du loueur qu'il transforme la facture de location des véhicules destinés (destinée à être payée par le candidat), en facture de livraison de gazole aux véhicules municipaux. Le dossier remis le 9 juillet 1987 contient la photocopie de cette fausse facture de gazole, les références des vraies factures des véhicules loués ainsi que les témoignages, recueillis par huissier, des employés de la station service en cause et qui, tous, déclarent n'avoir jamais livré de gazole à des véhicules communaux de ladite commune. Par contre, ils se souviennent avoir nettoyé et réparé des véhicules loués par leur entreprise et ayant servi à la campagne électorale du candidat proclamé élu. Ces fausses factures sont connues de la Réunion toute entière. A l'occasion d'élections, elles furent remises, sous forme de profession de foi, aux 17 000 électeurs de la commune intéressée. Elles ont également été reproduites, à maintes reprises, par la presse locale. Le 7 août 1987, une nouvelle plainte a été portée auprès de **M. le procureur de la République** visant nommément : 1°) Le premier adjoint du maire concerné, signataire de l'ordre de mandatement ; 2°) Le percepteur ayant procédé au mandement des fonds sans présentation des bons de commande et des bons de livraison ; 3°) Le propriétaire de l'entreprise de location des véhicules, auteur du faux en écriture privée ; 4°) Toute personne que l'instruction fera apparaître comme auteur, co-auteur ou complice. Cette affaire remonte à 1984. Près de trois ans et demi plus tard, malgré les preuves et les témoignages concordants, l'affaire a été « classée », comme l'avait été, par deux fois, une affaire d'ingérence dont s'était rendu coupable le même maire. Finalement

ment jugé en correctionnelle, le maire fut reconnu coupable d'ingérence..., mais dispensé de peine. Dans les milieux judiciaires de la Réunion, il a été indiqué que l'affaire des fausses factures de gazole faisait partie de ce qu'il est convenu de désigner sous le vocable de « dossier signalé » et que le « classement » de cette affaire résultait d'une directive émanant de la chancellerie. Il a donc l'honneur de lui demander si cette indication est exacte et, si tel est le cas, les raisons qui sont à la base de cette décision de classement. Au cas où cette indication serait inexacte, peut-il faire connaître les raisons qui ont déterminé la justice à « classer » cette affaire en dépit des preuves existantes. Ces faits étant connus de toute la Réunion, ne pense-t-il pas qu'il est urgent de donner une explication claire de la situation actuelle.

*Délinquance et criminalité  
(meurtres et coups et blessures volontaires)*

29415. - 24 août 1987. - M. Bruno Gollnisch demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est exact que la ressortissante ivoirienne inculpée dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat à Cannes de M. Thierry Scharr, égorgé à coups de couteau, et sur la tentative d'assassinat de M. Scharr père, poignardé au ventre, avait été incarcérée en 1985 à Fleury-Mérogis pour voies de fait avec préméditation. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir préciser si cette personne n'avait pas fait l'objet d'une expulsion à l'expiration de sa peine.

*Education surveillée (personnel)*

29461. - 24 août 1987. - M. François Asensil appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par l'éducation surveillée. Les régressions budgétaires qui ont frappé cette administration ont en effet des conséquences dramatiques pour les agents concernés. Aucune promotion n'a pu être réalisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier alors même que des agents sont régulièrement inscrits à des tableaux d'avancement. Tout recrutement est interrompu, les retours de disponibilité, détachements et congés divers sont suspendus. Les mutations intervenues lors des C.A.P. de mai et juin risquent de ne pas prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre, et notamment les mutations en avancement. Ce sont plus de 200 agents de l'éducation surveillée qui sont gravement pénalisés dans leur carrière, et ce d'une manière durable, la direction de l'éducation surveillée faisant elle-même état d'un manque de dix-neuf millions. C'est pourquoi il lui demande les moyens qu'il entend inscrire au budget pour 1988 afin de respecter l'intégrité des droits de ces personnels.

*Justice (conseils de prud'hommes : Puy-de-Dôme)*

29485. - 24 août 1987. - M. Maurice Adevah-Pouf appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la grande faiblesse des postes budgétaires du conseil de prud'hommes de Thiers. Cette juridiction comporte en tout et pour tout cinq agents, dont bientôt seulement deux postes de secrétariat. Ce conseil va donc se trouver sans greffier, ce qui sera très dommageable pour son bon fonctionnement et ce d'autant plus que les élections prud'homales vont nécessiter un surcroît de travail important. Il lui demande donc s'il envisage d'abonder, dans un proche avenir, la dotation en postes budgétaires de cette juridiction.

*Sociétés (régime juridique)*

29547. - 24 août 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions prévues dans le cadre du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. En effet, ces mesures devraient logiquement entraîner la transformation d'un grand nombre de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée, surtout si elles sont complétées d'un aménagement du statut social du gérant majoritaire. Or, la transformation de très nombreuses sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée aura pour effet, en l'état actuel des textes, de modifier profondément le champ d'application du contrôle légal en France, les sociétés à responsabilité limitée, contrairement aux sociétés anonymes, n'étant soumises au contrôle légal que si elles dépassent certains seuils fixés par décret. Le dépassement doit concerner deux des trois critères ci-après (article 6 du décret 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985) : effectifs : cinquante salariés ; chiffre d'affaires : 20 000 000 francs ; total du bilan : 10 000 000 francs. Une telle évolution, si elle devait se produire sans aménagements et sans précautions, est de nature à compromettre gravement les efforts conduits depuis dix ans par la profession en faveur de la trans-

parence des comptes. Efforts souhaités, au demeurant, par les pouvoirs publics qui ont proclamé à maintes reprises leur volonté de voir renforcer l'autorité du contrôle légal en France. Elle serait d'autant plus paradoxale que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence. Il serait d'autre part regrettable qu'intervienne une mesure entraînant la transformation de sociétés anonymes en S.A.R.L. sans que, corrélativement, les seuils de désignation des commissaires aux comptes dans les S.A.R.L. soient abaissés. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Délinquance et criminalité (peines)*

29566. - 24 août 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par la suppression du permis de conduire dans le cadre d'une instruction judiciaire. En effet, le juge d'instruction saisissant le permis de conduire, le jugement n'intervenant quelquefois que deux ou trois ans plus tard, la mesure de suppression ou d'annulation ne prend pas en compte la durée d'instruction. Il lui demande donc si une réponse est envisagée dans ce domaine.

**MER**

*Transports maritimes (personnel)*

29425. - 24 août 1987. - M. Pascal Arrighi expose à M. le secrétaire d'Etat à la mer les conditions surprenantes dans lesquelles le navire *Phoece*, transportant des passagers à titre onéreux, a fait l'objet, pour son équipage officiers, d'une demande d'équivalence de brevets en faveur de personnels provenant de la marine de guerre ; il souligne que si cette équivalence était accordée, elle serait désapprouvée par les officiers de la marine marchande dont plus de cinq cents se trouvent en chômage ; il lui demande quelle est la position qu'il prendra et espère vivement qu'elle ne sera pas contraire aux intérêts légitimes des officiers brevetés de la marine marchande.

*Transports maritimes (personnel)*

29498. - 24 août 1987. - M. Jean Beaufils appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les dispositions qui ont été prises par le Gouvernement pour assurer la protection des intérêts français dans le golfe Persique. Il s'agit d'accompagner les navires marchands battant pavillon national afin d'en protéger les équipages et les chargements. Cependant, un grand nombre d'équipages français naviguent sur des unités appartenant à des intérêts français mais arborant des pavillons étrangers, c'est le cas notamment des pavillons de Bahamas ou de Vanuatu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la sécurité de tous les marins français naviguant dans cette région.

**P. ET T.**

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

29364. - 24 août 1987. - M. Jean-Claude Dalbos demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., si, en dehors du monopole de la D.G.T., les villes peuvent être autorisées à se câbler grâce à des opérateurs privés. Certains groupements qui se constituent aujourd'hui sont susceptibles de faire des propositions aux collectivités qui pourraient ainsi s'équiper sans investir l'argent des contribuables. Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère devant ces nouvelles possibilités.

*Téléphone (cabines : Gard)*

29387. - 24 août 1987. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le retrait d'un grand nombre de cabines téléphoniques à Alés (Gard). En effet, au cours de ces deux dernières années, vingt-trois cabines ont été supprimées dans cette ville, soit près d'une sur sept et soixante seraient sur le point de connaître le même sort dans le nord du département. Il s'étonne que de telles

mesures soient prises, alors que l'administration des P.T.T. promettait les qualités de service rendu par ces installations. Celles-ci sont, en effet, appréciées par la population à plus d'un titre : 1° elles jouent un rôle important dans les communes, les quartiers, les lieux publics, en permettant aux habitants de mieux communiquer ; 2° il s'agit aussi, comme cela est indiqué sur ces cabines, d'équipements qui peuvent sauver la vie ; 3° enfin, elles favorisent l'accueil dans les communes rurales et les zones touristiques, en période estivale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour, tout en maintenant les installations existantes, développer les points d'implantation de cabines téléphoniques à Alès et dans l'ensemble du département.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

29419. - 24 août 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences, pour les personnes habitant en milieu rural, de certaines décisions annonçant la fermeture de recettes postales et de suppression de cabines téléphoniques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de limiter les effets négatifs de ces décisions.

#### *Secteur public (dénationalisation)*

29558. - 24 août 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il envisage d'autoriser d'autres sociétés de droit privé à exploiter un service dont la mission était confiée à la direction générale des télécommunications, comme il vient de le faire pour Télédiffusion de France.

### RAPATRIÉS

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

29491. - 24 août 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur le fait que, malgré la loi du 4 décembre 1985 concernant l'établissement de la parité entre les régimes agricoles des rapatriés et des métropolitains, les C.R.A.M. maintiennent en instance les demandes de validation des périodes agricoles antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1947, et ce dans l'attente de la décision des services ministériels. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisageables pour que cette situation soit débloquée le plus rapidement possible.

### RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 379 Pierre Weisenhorn.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

29359. - 24 août 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il n'estime pas souhaitable de mettre en place la réforme des études d'orthophonie prévue par l'arrêté du 11 mai 1986. Cette réforme qui est l'aboutissement de plusieurs années de concertation en commission interministérielle a fait l'objet, dans chacune des régions dispensant cette formation, d'un travail de réflexion de la part des enseignants, professionnels et maîtres de stages. Aussi, les syndicats des orthophonistes animent-ils une très grande inquiétude à la suite du projet envisagé tendant à la suppression de 400 heures de cours, qui annihileraient d'une façon fort regrettable tous les efforts ainsi entrepris. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de maintenir le nombre d'heures de cours actuellement en vigueur pour l'accomplissement du programme régissant les études d'orthophoniste.

#### *Enseignement supérieur (I.U.T.)*

29406. - 24 août 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des instituts universitaires de technologie, quant à la nécessité pour eux de recruter des enseignants vacataires indispensables à une bonne formation de leurs étudiants. Or la rémunération horaire de ces enseignants vacataires, de haute qualification, est de 121,80 francs, c'est-à-dire inférieure aux vacations de l'enseignement secondaire, et très inférieure à la vacation horaire de l'intervention d'un professionnel de même niveau dans le secteur privé. On comprend que, dans ces conditions, les I.U.T. éprouvent de grandes difficultés à recruter des enseignants vacataires et à constituer des équipes pédagogiques associant enseignants titulaires et praticiens du secteur public et privé. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour relever de façon significative cette rémunération horaire afin que les I.U.T. puissent assurer leur mission de formation dans les meilleures conditions.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

29484. - 24 août 1987. - M. Maurice Adevah-Pouf s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de l'avenir de la réforme des études d'orthophoniste. Cette réforme doit être mise en place très prochainement en application de l'arrêté du 11 mai 1986. Or ce texte réglementaire ampute le cycle d'étude de 400 heures de cours. Cela provoque l'émoi justifié de tous les professionnels concernés, qui constatent que tout le travail préparatoire à cette réforme est réduit à peu de chose. Il lui demande donc s'il envisage de revenir au contenu et à l'importance des cours tels qu'ils étaient définis initialement.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

29492. - 24 août 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la suppression, sans concertation, de 400 heures de cours dans le cadre des études d'orthophonie. Cette décision ministérielle vient en contradiction avec le texte intégral précédemment défini. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ce texte soit appliqué dans son intégralité.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

29516. - 24 août 1987. - M. Didier Chouat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'enseignement de l'arabe en France. Il lui demande s'il est exact que le concours du C.A.P.E.S. d'arabe ne sera pas organisé en 1988 et, dans ce cas, quelle en est la raison.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

29519. - 24 août 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réforme des études d'orthophonie. Les orthophonistes s'étonnent de la suppression intégrale de 400 heures de cours et souhaitent l'application intégrale de l'arrêté du 11 mai 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en application de la réforme des études d'orthophonie.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

29528. - 24 août 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les modalités d'application de la réforme des études d'orthophoniste. Alors que cette réforme - définie par un arrêté du 16 mai 1986 - avait fait l'objet d'une longue concertation et d'un travail suivi dans des commissions interministérielles, la suppression de quatre cents heures de cours vient d'être

décidée brutalement et sans concertation. Il lui demande - conformément au vœu des orthophonistes - s'il entend mettre en application l'arrêté du 16 mai 1986 qui avait reçu l'assentiment de la majorité.

*Enseignement supérieur (établissement : Nord)*

29552. - 24 août 1987. - M. Jean-Pierre Kucheldm appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, à propos de la situation de l'université des sciences et techniques de Lille - Flandres - Artois. En effet, alors que les effectifs d'étudiants en formation initiale hors filière D.U.T. y sont passés de 8 672 en 1975 et 1976 à 14 188 en 1986 et 1987, soit une augmentation de 63,6 p. 100, le nombre d'enseignants ne s'y est accru que de 4,53 p. 100. En conséquence, il lui demande si des mesures seront rapidement prises afin de remédier à cette situation qui ne peut qu'avoir des conséquences très néfastes au niveau de l'avenir des étudiants de la région Nord - Pas-de-Calais.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

29563. - 24 août 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que connaissent les étudiants pour s'inscrire dans les établissements universitaires. Alors que la loi sur l'enseignement supérieur de 1984 précisait que tout candidat était libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, de nombreuses filières refusent l'inscription des titulaires du baccalauréat ou instaurent un système de sélection. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour une politique de véritable développement de nos universités.

*Enseignement supérieur  
(professions paramédicales)*

29593. - 24 août 1987. - M. Noël Kavassari attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réforme des études d'orthophonie. A quelques semaines de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie, la profession vient d'apprendre que le ministère de l'éducation nationale envisageait la suppression, sans concertation, de quatre cents heures de cours. La réforme des études d'orthophonie, définie par arrêté du 11 mai 1986, avait fait l'objet d'un long travail en commissions interministérielles et de réflexions préparatoires dans chacune des régions dispensant la formation. Une synthèse nationale avait été mise au point pour permettre son application effective à la rentrée 1987-1988. Cette décision serait donc en totale contradiction avec l'avis formulé par tous les acteurs de cette formation (enseignants, professionnels, maîtres de stages) qui s'indignent d'une telle remise en cause à l'approche de la rentrée universitaire. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle démarche. Quelles dispositions entend-il adopter pour que l'arrêté du 11 mai 1986 soit intégralement appliqué dès septembre 1987.

*Coopérants (retour en métropole)*

29602. - 24 août 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'article 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 prévoyant qu'un contingent de 2/9<sup>e</sup> des postes de professeurs d'universités peuvent être mis à concours au bénéfice des maîtres de conférences chargés « depuis au moins quatre ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique, en application de la loi n° 72-689 du 13 juillet 1972 ». Or cette disposition du décret précité ne semble pas respectée. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que ces dispositions ne restent pas lettre morte et permettent la réinsertion en métropole des personnels universitaires concernés lorsqu'ils sont en fin de mission de coopération.

**SANTÉ ET FAMILLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9671 Pierre Weisenhorn.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

29348. - 24 août 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs se plaignent de l'absence de dialogue entre les caisses primaires d'assurance maladie et leur profession. Ils déplorent également que des pressions soient exercées par ces caisses pour tenter de peser sur les prescriptions médicales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les aspirations des masseurs-kinésithérapeutes soient mieux prises en compte.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

29399. - 24 août 1987. - M. Dominique Perben attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'incertitude qui prévaut depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986, en matière de paiement d'honoraires des actes médicaux exécutés par les internes en médecine après réquisition en vue d'une alcoolémie suite à un accident de la route, à un contrôle routier ou à un crime. En effet, les internes des hôpitaux réquisitionnés par la force publique pour pratiquer une prise de sang et un examen clinique en vue du dosage de l'alcoolémie étaient jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1986 rémunérés individuellement. Depuis cette date, ces honoraires sont directement versés aux hôpitaux en vertu du décret n° 86-70 du 15 janvier 1986. Ce décret modifie le remboursement des frais de laboratoires qui doivent désormais être payés aux hôpitaux, mais il ne concerne pas les frais d'examen clinique et de prises de sang effectués par les internes. Aussi, il apparaît qu'il existe une erreur manifeste quant à l'interprétation des textes récents. Dès lors, les hôpitaux ne sauraient percevoir et conserver les indemnités de réquisition qui doivent être versées aux internes. Par une circulaire du 4 mars 1987, le ministère des affaires sociales et de l'emploi reconnaissait lui-même qu'une modification du versement des frais d'actes médicaux devait intervenir prochainement, mais pour l'instant aucun texte ne permet aux hôpitaux de percevoir ces honoraires. Il lui demande, en conséquence, ce bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent pour hâter cette procédure.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

29404. - 24 août 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de certains techniciens et laborantins des hôpitaux publics désireux d'obtenir le certificat « cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale », créé par décret du 28 juin 1979, qui leur permettrait d'accéder aux fonctions de surveillant ou de moniteur d'école de laborantins. Les autres professions paramédicales hospitalières ont la possibilité d'obtenir, par équivalence et dérogation, le certificat cadre pour des personnels qui n'ont pu suivre, pour des raisons diverses, le cursus normal d'une école de cadre. Les techniciens de laboratoire et les laborantins n'ont pas cette possibilité. Or, peu d'écoles de cadres organisent des sessions pour ces agents, et celles qui en organisent ne peuvent le faire chaque année. De ce fait, ces agents éprouvent de grandes difficultés à trouver des sessions pouvant les accueillir. Il lui demande d'envisager pour ces personnels des mesures dérogatoires telles qu'elles existent depuis longtemps pour les infirmiers et infirmières, ou plus récemment pour les manipulateurs d'électroradiologie par le décret du 4 septembre 1985.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Hérault)*

29405. - 24 août 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la maison de retraite publique de Ganges (Hérault). Dans cet établissement comprenant soixante-cinq lits de cure médicale et quinze lits de soins courants la situation concernant les effectifs en personnel est très préoccupante. Le nombre de personnes âgées malades a augmenté régulièrement ces dernières années, notamment les malades grabataires et les malades psychiatriques semi-valides. Il faut également prendre en compte l'inadaptation des locaux (précédemment foyer-logement), répartis sur six étages, dont quatre occupés par les pensionnaires de l'établissement. Au fil des années, la présence de malades grabataires s'est étendue à trois étages sur quatre avec un seul ascenseur desservant ces étages. Dans l'immédiat, il serait nécessaire de créer au moins un poste d'infirmière diplômée d'Etat

(trois existent actuellement), deux postes d'aides soignants (actuellement huit), et deux postes d'agents des services hospitaliers (actuellement treize). Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement tant sur le plan technique que sur le plan humain.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

29409. - 24 août 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et le travail des infirmières libérales constitue, en ce sens, une charge financière moins onéreuse. Mais la lourdeur des démarches administratives pour les soins à domicile entraîne un décalage entre les actes réellement effectués par ces infirmières et leur cotation variable selon les départements et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la date à laquelle il envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, ce qui n'a pas été fait depuis 1979.

*Hôpitaux et cliniques (équipement)*

29424. - 24 août 1987. - M. Emmanuel Aubert demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si la volonté, légitime, de limiter nos importations dans l'intérêt des entreprises françaises et de notre balance commerciale, justifie pour autant qu'il soit imposé de recourir exclusivement à du matériel français de scannographie quand celui-ci s'avère coûter jusqu'à deux fois plus cher que du matériel étranger de même technicité. Il demande de lui faire connaître les causes de cette importante différence et s'il ne serait pas possible d'agir pour rendre notre industrie compétitive dans ce domaine.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

29478. - 24 août 1987. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le programme d'orthophonie prévu par l'arrêté du 16 mai 1986. Le rôle des orthophonistes n'a cessé de se développer depuis la création de leur profession. La France est un des premiers pays à s'être dotée d'orthophonistes. Depuis, tous les pays normalement développés en ont fait autant et, aujourd'hui, la formation française est une des moins longues et des moins approfondies. Les travaux d'une commission se sont concrétisés en un nouveau programme défini par « l'arrêté du 16 mai 1986 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste » promulgué par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, complété par trois annexes définissant le contenu des enseignements. La loi de finances pour 1987 a inscrit au budget les sommes nécessaires pour instaurer en trois ans ces nouveaux programmes, et le secrétariat d'Etat aux universités a organisé la répartition de ces sommes entre les différentes U.F.R. d'orthophonie. Or certains projets en cours d'élaboration tendraient à diminuer l'horaire total des cours de 1 579 à 1 001 heures. En conséquence, il lui demande quelle est la teneur de ces nouveaux projets.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

29479. - 24 août 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que si le diabète faisait partie de la liste des maladies dont les frais sont remboursés à 100 p. 100, certains médicaments que les diabétiques peuvent être amenés à utiliser pour soigner les affections parallèles au diabète ne seront plus remboursés à 100 p. 100. Ce fait est très préoccupant pour ces malades dont ces affections peuvent aggraver et déséquilibrer dangereusement un état de santé précaire. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux besoins des diabétiques, mais aussi éviter le gonflement des résultats de cette situation, d'étendre le remboursement à 100 p. 100 à l'ensemble des médicaments indispensables pour maintenir un équilibre de santé aux diabétiques.

*Enseignement supérieur (établissements : Loire)*

29490. - 24 août 1987. - M. Jacques Badet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière de l'école d'infirmiers et d'infirmières de Saint-Chamond. En effet, malgré les mesures prises par l'association gestionnaire pour restreindre les dépenses sans porter atteinte à la qualité de la formation dispensée, l'exercice 1986 de la section infirmiers(es) fait ressortir une perte représentant 10 p. 100 du montant total des charges. Ce déficit, malgré l'augmentation sensible du droit d'inscription des étudiants, est dû pour une grande part à la régression de la subvention d'Etat (moins 3 p. 100 de 1986 à 1987) qui ne représente plus que 73,20 p. 100 des charges et à la diminution du versement de la taxe d'apprentissage du fait d'un contexte économique local difficile. Cette situation ne peut se prolonger car elle met en péril l'existence de l'école. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour assurer la pérennité de cet établissement dont la renommée depuis sa création en 1940 est reconnue par tous les professionnels de la santé, et qui contribue pour sa part au maintien de l'emploi dans le département et la région.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

29537. - 24 août 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de l'extension, à quatre années, des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu, fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par l'administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'accélérer les projets concernant l'allongement des études de masseur-kinésithérapeute.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

29538. - 24 août 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de procéder prochainement à une mise à jour de la Nomenclature générale des actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, qui date de 1972.

*Pharmacie (officines : Midi-Pyrénées)*

29541. - 24 août 1987. - M. Hubert Gouze demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui communiquer le chiffre de la répartition entre les officines et leurs titulaires pourvus du diplôme de pharmacien pour chacun des huit départements de la région Midi-Pyrénées.

*Sécurité sociale  
(conventions avec les praticiens)*

29596. - 24 août 1987. - M. Philippe Sanmarco demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à quelle date il entend procéder à la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, restée inchangée depuis 1979 malgré un élargissement des compétences de ces personnels le 12 mai 1981 et le 17 juillet 1984 par voie de décrets.

*Professions paramédicales (ostéopathes)*

29599. - 24 août 1987. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'urgence d'une reprise rapide des négociations concernant la médecine ostéopathique. En lui rappelant que son prédécesseur avait fait progresser de manière significative un dossier qui concerne de nombreux utilisateurs et praticiens, elle marque son étonnement devant les rares initiatives de l'actuel

Gouvernement, symbolisées par la suppression du centre d'évolution des médecines douces. En conséquence, elle lui demande de prendre des dispositions pour que la reconnaissance et le développement de la médecine ostéopathique soient effectifs.

*Prestations familiales (conditions d'attributions)*

29600. - 24 août 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les modifications d'attribution des bons de vacances de la Caisse d'allocations familiales. Les transformations du mode de calcul du quotient familial défavorisent les familles puisqu'elles prennent en compte les revenus bruts et les prestations familiales. Cette décision à caractère technique accentue encore les inégalités sociales. Cette atteinte au droit aux vacances des enfants issus des familles les plus démunies est intolérable. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle pense prendre.

## SÉCURITÉ SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23181 Pierre Weisenhorn.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

29343. - 24 août 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la mise en application des nouvelles dispositions de prise en charge du paiement des médicaments. Les nouvelles dispositions de la loi visant à réduire le déficit de la sécurité sociale précisent que toutes les personnes atteintes d'une des trente maladies longues et coûteuses peuvent voir l'achat de leurs médicaments pris en charge à 100 p. 100 à condition d'en faire officiellement la demande auprès de leur caisse d'assurance maladie. Il est, par ailleurs, précisé pour que cette demande soit recevable, que ces personnes doivent satisfaire à des conditions de revenus fixées dans la loi. Le législateur a ainsi clairement manifesté son désir de poursuivre son action sociale en continuant comme par le passé à prendre totalement à sa charge les frais des personnes et des familles les plus démunies dès que celles-ci en font la demande. Toutefois, il apparaît que plusieurs caisses d'assurance maladie n'ont pas pris en compte la demande des intéressés à la date à laquelle ces organismes se sont prononcés sur ces demandes. Ce décalage a entraîné un grave préjudice pour les intéressés qui ont dû, pendant plusieurs semaines, acquitter eux-mêmes leurs frais médicaux. Afin de respecter au mieux la volonté du législateur, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter les caisses d'assurance maladie à prendre en charge à 100 p. 100 à partir de la date de leur demande, les soins de toutes ces personnes dont les situations sont conformes aux conditions fixées par la loi.

*Sécurité sociale (cotisations)*

29408. - 24 août 1987. - M. Francis Saint-Ellier s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de la multiplication des litiges qui opposent les clubs sportifs à l'U.R.S.S.A.F. Très souvent, les bénévoles qui encadrent les activités sportives en milieu associatif ont, du fait de cette opération, des dépenses que les clubs tentent de prendre en charge. Dans ce cas, Francis Saint-Ellier trouve qu'il est regrettable que cette pratique, qui encourage le bénévolat, soit assimilée, en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, à une activité rémunérée. Il demande de bien vouloir étudier, compte tenu des contraintes budgétaires, toute mesure visant à solutionner ce problème. Il en va de la pérennité de notre tissu associatif, sportif et, par là-même, de l'avenir du sport dans notre pays.

*Sécurité sociale (caisses)*

29423. - 24 août 1987. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que, dans une question écrite n° 70729 du 24 juin 1985 (réponse

Journal officiel, Assemblée nationale, Questions, n° 35 du 9 septembre 1985), il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le fait que le montant des indemnités de vacation versées aux administrateurs siégeant dans les conseils, bureaux et commissions des caisses restait fixé à 28,50 francs et qu'il n'avait pas été réévalué depuis 1977. Dans la réponse qui lui avait été faite, il était précisé qu'il était envisagé de revaloriser, de manière significative, l'indemnité forfaitaire versée aux administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant. Or il semble qu'à ce jour aucune modification dans le montant de ces indemnités ne soit intervenue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

29521. - 24 août 1987. - M. Jean-Claude Chupin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.) des infirmières libérales. Les dernières modifications de la N.G.A.P. datent en effet du 4 avril 1979 et depuis cette période, la profession a été dotée de deux décrets de compétence successifs, le 12 mai 1981 et le 17 juillet 1984, qu'elle considère comme satisfaisants. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement des solutions alternatives à l'hospitalisation et les 30 000 infirmières libérales implantées sur l'ensemble du territoire national constituent aujourd'hui la forme de prise en charge financière la moins onéreuse. Cependant, alors que la formation des infirmières libérales leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires en sous-clavière, des perfusions d'antimitotiques, des injections intrathécales, des pansements post-opératoire multiples, la pose d'inserts ; il devient de plus en plus difficile de pratiquer ces soins à domicile car la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

29536. - 24 août 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences des décrets nos 86-1373 et suivants du 31 décembre 1986, relatifs à la prise en charge des médicaments par l'assurance-maladie, à la participation des assurés et à la modification de la liste des affections de longue durée, sur le traitement de l'incontinence. Il lui cite l'exemple du système de prévention et de traitement de l'incontinence mis en place à la maison de retraite intercommunale Charainru de Savigny-sur-Orge, dans l'Essonne, par un kinésithérapeute, sous l'égide du médecin de cet établissement. Ce système a progressivement fonctionné avec un succès encourageant jusqu'à la publication des décrets susvisés. Ainsi, les nouvelles procédures de remboursement émanant de la sécurité sociale, mises en place début mai 1987 et limitant à trente maladies la prise en charge à 100 p. 100 dont l'incontinence est exclue, a eu pour effet l'abandon immédiat du traitement de l'incontinence par les résidents concernés de la maison de retraite, la rééducation ne leur étant plus remboursée. Résultat paradoxal puisqu'une campagne contre l'incontinence a été lancée par le département ministériel. Les résultats si éprement et si chèrement acquis tant en investissement humain qu'en appareillage médical, ont été voués à l'échec du fait de cette possibilité de prise en charge. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'admettre, pour les personnes âgées, la dérogation nécessaire leur permettant une prise en charge à 100 p. 100 de ces soins d'incontinence. L'élevation du niveau thérapeutique de l'incontinence par rapport aux pays anglo-saxons est à ce prix.

*Sécurité sociale (prestations)*

29542. - 24 août 1987. - M. Jean Grimont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des assurés sociaux qui, suite à un arrêt de travail, sont portés aptes au travail par le médecin conseil, mais se voient refuser l'accès au poste de travail par le médecin du travail. En effet, certaines entreprises ne peuvent reclasser un travailleur dans un autre poste en raison soit de la taille de l'entreprise, soit de la nature des travaux effectués. Il lui demande si, dans ce cas d'espèce, la poursuite de l'indemnisation, soit au titre de l'assurance maladie, soit au titre de l'assurance accidents du travail - maladie professionnelle, ne pourrait pas être envisagée.

## TOURISME

*Tourisme et loisirs (publicité)*

29337. - 24 août 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la promotion et la publicité de la France à l'étranger. Alors que nos voisins, concurrents sur le marché du tourisme (Espagne, Grèce, Italie, etc.), investissent des sommes importantes pour leurs besoins promotionnels, la France ne dispose, à cette fin, que d'un budget de 150 millions de francs dont la moitié est absorbée par les frais de personnel et de fonctionnement. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'augmenter ces crédits dans le budget pour 1988 afin d'assurer la présence de campagne publicitaire France sur les télévisions étrangères.

*Pétrole et dérivés (stations-service)*

29495. - 24 août 1987. - M. Alain Barrau interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur le nombre trop faible de stations-service proposant de l'essence sans plomb. Les conséquences sur le tourisme et l'environnement sont nombreuses et provoquent des complications pour les touristes européens utilisant ce type de carburant. Les incidences sur les fréquentations touristiques de notre pays peuvent être importantes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette absence.

## TRANSPORTS

*Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)*

29356. - 24 août 1987. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les inconvénients que peut entraîner le survol à basse altitude des propriétés privées afin de prendre des vues aériennes de sites et agglomérations destinées à l'exploitation commerciale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime juridique des autorisations du survol en cause, en ce qui concerne notamment l'autorité compétente pour leur délivrance, les critères qu'elle retient et les conditions qu'elle exige.

*S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)*

29360. - 24 août 1987. - M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions de desserte, par la S.N.C.F., de la banlieue parisienne, et particulièrement du réseau Sud-Est, en cas de perturbation sociale. Il apparaît en effet que les horaires des trains, en cas de service minimum, ne sont affichés, dans le meilleur des cas, que quelques heures avant le début des perturbations et ne sont souvent pas respectés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer l'information du public et faire assurer l'intégralité du service minimum.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

29434. - 24 août 1987. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la récente résolution prise par l'Union Ouest-Européenne des chambres de commerce et d'industrie des régions rhénane, rhodanienne et danubienne, qui regroupe quatre-vingt-sept chambres des Pays-Bas, de Belgique, du Luxembourg, de la République fédérale d'Allemagne, de France, de la Suisse et d'Autriche, qui attache une importance particulière à l'aménagement d'un réseau homogène de voies navigables en Europe et qui est intervenue de façon unanime en faveur de la réalisation des liaisons européennes à grand gabarit, et en particulier celles qui permettent de raccorder, d'une part, le Rhin au Danube et, d'autre part, le Rhin au Rhône. C'est pourquoi, il lui demande avec insistance que le canal Saône - Rhin soit réalisé dans les meilleurs délais et lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires pour que soient réunis les moyens financiers permettant le démarrage rapide des travaux.

*S.N.C.F. (lignes)*

29468. - 24 août 1987. - M. Bernard Deschamps fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de son opposition résolue au projet de suppression du trafic ferroviaire sur la ligne Nîmes-Le Grau-du-Roi. En effet la S.N.C.F., conformément aux directives gouvernementales et prenant prétexte de l'absence d'investissements et de travaux d'entretien, a l'intention de reporter, dès septembre 1987, sur le réseau routier, le trafic voyageurs de cette ligne. Huit communes en expansion démographique sont desservies par cette voie ferrée : Générac, Beauvoisin, Vauvert, Le Cailar, Aimargues, Saint-Laurent-d'Aigouze, Aigues-Mortes et Le Grau-du-Roi, avec possibilité d'extension à Port-Camargue et La Grande-Motte. De 1975 à 1982, ces huit communes ont vu leur population progresser de 28 241 habitants à 32 161 habitants (+ 14 p. 100). Le trafic voyageurs (70 personnes environ par jour en hiver, plus de 100 personnes par jour en été) correspond à des besoins croissants en raison des déplacements domicile-travail, des besoins particuliers des communes (centres aérés, voyages de personnes âgées, etc.) et de l'attrait pour les plages desservies et la petite Camargue. Ce trafic pourrait être encore développé afin de répondre aux besoins de transports scolaires dans les meilleures conditions de confort et de sécurité. Le trafic marchandises, qui représente un tonnage important (sel marin d'Aigues-Mortes, céréales et alcools de Saint-Gilles et Vauvert, etc.) pourrait être encore accru si les investissements envisagés par la S.N.C.F. (renouvellement de la voie) permettant d'autoriser les wagons de plus lourd tonnage étaient réalisés. Le transfert de ces trafics voyageurs et marchandises sur le réseau routier aurait, par contre, des conséquences négatives : 1° pour les voyageurs (les transports par car sont plus longs que par le rail et moins confortables) ; 2° pour le réseau routier déjà saturé. Or, pour ne citer qu'un exemple, les 221 018 tonnes de sel transportées en 1986 par rail représentent 7 637 camions de 30 tonnes. L'accroissement du trafic sur route aggraverait les risques d'accidents déjà trop nombreux et entraînerait des dégradations, donc de nouvelles dépenses pour les collectivités locales. Par contre, le développement de l'activité ferroviaire est bénéfique à l'ensemble de l'économie et de la vie sociale (sécurité accrue, économie d'énergie, prix de revient améliorés, essor des communes, entretien facilité du réseau routier, etc.). Le tracé de la voie ferrée Nîmes-Le Grau-du-Roi est excellent : longues lignes droites, profil maximal permettant aux autorails qui rouleraient sur voie renouvelée une vitesse de 115 km/h). Pour l'ensemble de ces raisons, il lui rappelle qu'il est indispensable de maintenir la liaison ferroviaire Nîmes-Le Grau-du-Roi et de procéder aux investissements précédemment envisagés par la S.N.C.F.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

1289. - 12 mai 1986. - **M. Jean Reyssler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés grandissantes des familles de condition modeste, notamment quand un ou plusieurs membres de la famille sont privés d'emploi. Les centres communaux d'action sociale comme les permanences sociales des mairies rencontrent les plus grandes difficultés pour apporter une aide efficace aux intéressés. En conséquence, il lui demande s'il entend renouveler, en 1986, les aides étatiques en espèces mises à disposition des centres communaux d'action sociale, en 1985, dans le cadre de l'opération de lutte contre la pauvreté.

*Réponse.* - Le Gouvernement a mis en place, à l'automne dernier, un plan d'action contre la pauvreté et la précarité. Ce plan s'inscrit dans l'ensemble des mesures qui ont été prises en faveur de l'emploi, en particulier celles qui favorisent l'emploi des jeunes grâce aux formations en alternance et à l'allègement des charges des entreprises, et celles qui visent à donner une formation et une aide à la réinsertion des adultes, chômeurs de longue durée. En outre, les travaux d'utilité collective, les programmes d'insertion locale et les compléments locaux de ressources ont été développés ou instaurés. Les familles de condition modeste qui connaissent des difficultés, parce qu'un ou plusieurs de leurs membres sont privés d'emploi, peuvent donc bénéficier de ces différents dispositifs. Dans le cadre des mesures d'urgence qui ont été renouvelées pendant la période d'hiver 1986-1987, les préfets, commissaires de la République, ont reçu des crédits qu'ils ont attribués aux organismes qui leur paraissaient comme les mieux appropriés pour venir en aide aux plus défavorisés. Comme les années précédentes, les centres communaux d'action sociale ont été destinataires d'une partie de ces aides. De plus, la Commission des communautés européennes a autorisé la distribution gratuite de surplus agricoles : l'équivalent de 200 MF de produits alimentaires a ainsi été distribué aux personnes en difficulté, ce qui a permis à l'Etat et aux centres communaux d'action sociale de consacrer leurs crédits à d'autres postes, en particulier aux dettes liées au logement (factures d'électricité, loyers...). Au total, l'effort consenti dans la lutte contre la pauvreté et la précarité peut donc être évalué à plus de 600 MF.

### *Handicapés (établissements)*

1518. - 19 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la loi d'orientation, en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, prévoit dans son décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, article 1<sup>er</sup>, que, d'une part : « Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, dans un établissement de rééducation professionnelle ou d'aide par le travail fonctionnant en internat, dans un foyer ou foyer-logement ou dans tout autre établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser », et, d'autre part, que : « Cette contribution est fixée par la commission d'admission à l'aide sociale, au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire. » La commission d'admission à l'aide sociale fixe en réalité le minimum légal laissé à disposition, ce qui oblige l'établissement à se procurer les ressources de chaque pensionnaire pour effectuer les calculs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si un établissement d'hébergement pour adultes handicapés mentaux peut connaître les ressources des pensionnaires et donc se les procurer par divers moyens ; 2° si la

loi fait obligation au pensionnaire de faire connaître ses ressources à l'établissement, ou si l'aide sociale est seule habilitée à connaître le montant des ressources des pensionnaires pour calculer le montant de leur contribution.

### *Handicapés (établissements)*

9861. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1518, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, relative à la situation des adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 pose le principe selon lequel toute personne handicapée accueillie de façon permanente ou temporaire dans un établissement doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou donne pouvoir à celui-ci d'encaisser. « Cette contribution [...] est fixée par la commission d'admission à l'aide sociale au moment de la décision de prise en charge compte tenu des ressources du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum fixé en application du troisième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé. » Les ressources des personnes handicapées étant susceptibles de varier, en raison de différents facteurs, dont, en particulier, leur état de santé, les commissions d'admission fixent le montant de la contribution mensuelle sous la forme d'une fraction du revenu mensuel que ceux-ci doivent consacrer à leurs frais d'hébergement et d'entretien, de telle manière que leur soit, cependant, garanti le minimum de ressources qui doit être laissé à leur disposition en application du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977. Dans ce dispositif, le directeur d'établissement assume la responsabilité d'encaisser les contributions dont le montant ne peut être déterminé mois par mois qu'au vu des ressources mensuelles des personnes handicapées, lesquelles peuvent en effet varier d'un mois à l'autre, en particulier dans le cas d'un travail rémunéré fourni par l'intéressé dans des structures de travail protégé. L'application des décisions des commissions d'admission ne peut donc être correctement réalisée sans que, en corollaire à l'obligation de l'établissement, les personnes handicapées ne soient tenues de lui faire connaître le montant de leurs revenus. Il convient de noter que ce mode de perception des contributions constitue, également, pour la personne handicapée, une garantie qu'elle ne sera pas lésée au regard de ses droits conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit qu'un minimum de ressources doit être laissé à la disposition de la personne handicapée.

### *Sécurité sociale (cotisations)*

1597. - 19 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas d'une société dont le comité d'entreprise organise un bal annuel. Une rétribution est accordée aux serveurs occasionnels. Il demande si, dans une telle hypothèse, les sommes versées doivent être, ou non, intégrées dans l'assiette des cotisations par référence à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (anciennement article L. 120), toute rémunération versée en contrepartie d'un travail, même occasionnel, est soumise au calcul des cotisations de sécurité sociale. Dans l'exemple signalé par l'honorable parlementaire, les sommes allouées aux serveurs occasionnels doivent être intégrées dans l'assiette des cotisations.

*Sécurité sociale (cotisations)*

1598. - 19 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi**, le cas d'une entreprise qui a à son service des concierges auxquels aucun travail n'est demandé et qui ont, dans la journée, la faculté de vaquer entièrement à leurs occupations. Il demande si, dans un tel cas, la base de calcul des cotisations est obligatoirement et au moins égale au salaire minimum de croissance.

*Réponse.* - Au plan des principes, compte tenu des informations communiquées par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que, s'agissant de salariés de droit commun, les dispositions de l'article R. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale relatives à l'assiette minimum soumise à cotisations s'appliquent aux concierges des immeubles industriels et commerciaux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Orne)*

3135. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des établissements hospitaliers du département de l'Orne en cas de non-ratification par la commission d'aide sociale d'une décision d'admission d'urgence. Contrairement à ce qui prévaut dans beaucoup de départements, les services d'aide sociale de ce département ne se considèrent pas comme débiteurs vis-à-vis des établissements hospitaliers des sommes engagées jusqu'à la date de la décision de la commission d'admission. C'est donc aux établissements hospitaliers qu'il appartient de faire un recours auprès de leurs malades afin de récupérer les sommes dues. Cette position n'est certes pas contraire à l'esprit de l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale ; cependant, elle crée des difficultés pour les hôpitaux. Bien que depuis la décentralisation l'aide médicale relève de la compétence du département, il lui demande si elle n'envisage pas de faire en sorte qu'en cas de non-ratification d'une décision d'admission d'urgence, les services d'aide sociale fassent l'avance de fonds aux hôpitaux.

*Réponse.* - L'admission d'urgence à l'aide médicale hospitalière, prévue par l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, constitue une mesure provisoire, prononcée par le maire de la commune de résidence du malade, ou, à défaut, celui de la commune siège de l'hôpital, sous condition d'une décision conforme de la commission d'admission à l'aide sociale, prévue à l'article 126 du même code. C'est ainsi que le dernier alinéa de cet article indique « en cas de non-ratification, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé ». La collectivité publique d'aide sociale, en l'occurrence le département, doit donc, en cas d'admission d'urgence régulièrement prononcée par le maire, prendre à sa charge les frais d'aide sociale correspondant à cette décision. Toutefois, dans l'hypothèse où la commission d'admission se serait prononcée sur une demande d'admission à l'aide sociale dans un délai très bref, le département est fondé à l'appliquer, dès lors qu'elle intervient avant qu'il ait pu mettre en œuvre la décision d'admission d'urgence prononcée par le maire. Il faut ajouter que l'article 60 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 fait obligation aux départements de consentir des avances sur recettes d'aide médicale aux établissements de court et de moyen séjour, lorsque les recettes attendues au titre de l'aide médicale dépassent un seuil qui devra être fixé par un décret en cours d'élaboration.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

3292. - 16 juin 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes dites « sans domicile fixe », non affiliées à un régime d'assurance maladie et qui ne souhaitent bénéficier d'aucun rattachement administratif à une quelconque commune. Pour éviter qu'en cas d'hospitalisation les sommes laissées à la charge de l'aide sociale n'atteignent des montants considérables, les centres communaux d'action sociale et les hôpitaux publics déposent des demandes d'assurance personnelle, les cotisations étant prises en charge au titre de l'aide sociale. Cette façon de procéder donne toute satisfaction dans la mesure où les bénéficiaires stationnent de façon quasi permanente à proximité d'une même commune. Il n'en va pas de même lorsque ceux-ci changent constamment d'emplacement. En effet, on peut alors assister à des demandes successives et multiples d'assurance personnelle

dont le coût total finit par devenir plus élevé que celui des hospitalisations et soins contre lesquels on aurait voulu se prémunir. Pour pallier ces inconvénients, il serait envisageable de confier la gestion de ce type de dossier à un établissement unique dont l'avantage serait de mettre en œuvre une convergence des informations et des aides. En conséquence, il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour résoudre les difficultés que pose la gestion de ces dossiers.

*Réponse.* - Il est possible, en effet, que certaines communes puissent être amenées à verser simultanément des cotisations pour une même personne au titre de l'assurance personnelle dans le cas où cette personne, sans domicile fixe et sans commune de rattachement, nécessite des soins médicaux. La solution préconisée par l'honorable parlementaire consiste à confier à un établissement la mission de centraliser les affiliations de ces personnes pour éviter la multiplicité des financements. Il n'existe pas, au plan national, d'organisme assurant le versement des prestations. Il conviendrait donc de créer un service pour pallier les difficultés évoquées. Pour des situations que l'on peut estimer relativement limitées, une telle création représenterait un coût disproportionné. L'efficacité d'une telle centralisation dépendrait en outre du caractère systématique du signalement de ces situations. Leur rareté, la difficulté de les repérer rendraient aléatoire cette automaticité. Il semble plus pragmatique de recommander aux communes de veiller à vérifier autant que possible auprès des personnes qui s'adressent à elles l'existence d'une affiliation antérieure et de ne recourir à l'assurance personnelle que dans les cas de relative stabilité de ces personnes.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

5620. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'une des conclusions du congrès mondial sur les maladies sexuellement transmissibles qui s'est tenu à Paris du 25 au 28 juin 1986. Les participants ont en effet souligné que l'on découvre chaque année en France cent mille nouveaux cas de salpingite aiguë, dont la moitié touchent des jeunes femmes de moins de vingt-cinq ans, entraînant dans quinze ans la stérilité de quinze mille d'entre elles. La bactérie responsable de cette situation, dite *chlamydia trachomatis*, peut être très facilement détruite par un antibiotique adapté, appartenant à la famille des cyclines. Pour lutter contre cette maladie, il conviendrait d'envisager un véritable dépistage systématique des *chlamydia* par sérodiagnostics répétés deux fois l'an chez les jeunes femmes. Ce diagnostic serait facilité par l'apparition de nouveaux tests : anticorps monoclonaux ou méthodes enzymo-immunologiques. Le principal problème qui se pose désormais est le refus de la sécurité sociale de rembourser ces examens. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que les assurances sociales puissent participer à la lutte contre le développement de la salpingite aiguë.

*Réponse.* - Le dépistage des sujets atteints d'une salpingite à *chlamydia trachomatis* peut se faire par examen direct et isolement de la bactérie selon l'acte figurant à la nomenclature de biologie sous le numéro 250 et coté B. 100. En ce qui concerne le dépistage des infections à *chlamydia* par sérodiagnostics, il apparaît souhaitable, compte tenu des implications d'ordre médical, épidémiologique et économique que posent de tels examens, que soit réuni un groupe de travail chargé d'examiner cette question comportant des spécialistes hautement qualifiés et dont les conclusions constitueraient un préalable indispensable à l'étude des modalités de prise en charge des examens dont la valeur diagnostique ou pronostique justifierait l'intervention de l'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité (cotisations)*

6381. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la prise en compte des versements volontaires au régime général de la sécurité sociale non retenus pour le calcul global des versements effectués au titre de la maladie par un polyvalent, et cela d'après la circulaire n° 12 S.S. du 2 février 1971. Compte tenu des conséquences injustes qu'imposent ces dispositions réglementaires, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour en corriger les effets néfastes, qui seraient détruits par l'abrogation pure et simple de la circulaire incriminée.

*Réponse.* - Aux termes des textes légaux et réglementaires en vigueur, les personnes qui, en raison de leurs activités passées, sont titulaires de plusieurs pensions de vieillesse correspondant à des régimes d'assurance maladie différents sont rattachés à celui dont a ou aurait relevé leur activité principale. Il résulte des dis-

positions de l'article R. 615-7 du code de la sécurité sociale que le régime de rattachement est déterminé sans qu'il soit tenu compte des périodes de cotisations d'assurance maladie. En effet, cet article prévoit que lorsqu'une « personne bénéficie en même temps, à titre personnel, de plusieurs avantages de même nature, soit au titre de l'invalidité, soit au titre de la vieillesse, elle est réputée avoir exercé à titre principal l'activité correspondant au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisation ». Le régime de rattachement étant en conséquence déterminé par comparaison des années de cotisation aux différents régimes, la circulaire 12 SS du 2 février 1971 se borne à préciser sur ce point que la notion d'années de cotisation doit être interprétée comme l'ensemble des périodes au cours desquelles, ou au titre desquelles, des cotisations ont été versées, y compris les versements volontaires et les rachats. Les cotisations d'assurance volontaire sont bien prises en considération, mais au titre du risque vieillesse et non du risque maladie.

#### Sécurité sociale (cotisations)

7609. - 11 août 1986. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application par les U.R.S.S.A.F. de la somme de textes permettant d'appliquer des pénalités de 10 p. 100 en cas de retard de paiement des cotisations même exceptionnelles. Il est fâcheux que de tels phénomènes aient lieu en raison de retards fréquents imputables non à l'entreprise mais, à l'origine, à un organisme public. Cette pratique commençant à être appliquée par les Assedic et autres organismes de retraite, il lui demande quelles remarques cette façon de procéder appelle de sa part et quelles instructions il envisage de donner aux U.R.S.S.A.F. pour faire cesser de telles pratiques.

Réponse. - L'article R.243-18 du code de la sécurité sociale prévoit l'application de majorations de retard appliquées au montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates d'exigibilité réglementaires, quel que soit le motif du retard. Cette règle garantit un bon recouvrement des cotisations sociales indispensable à l'équilibre financier du régime. Il n'est donc pas envisagé de la modifier. Toutefois, conformément à l'article R. 243-20, dans des cas exceptionnels tels que ceux visés par l'honorable parlementaire, le directeur ou la commission de recours amiable, dans la limite de leur compétence respective, peut décider la remise intégrale de ladite majoration si le retard n'excède pas quinze jours. De plus, en cas d'événements extérieurs (grèves, intempéries) le ministre des affaires sociales et de l'emploi recommande aux organismes d'accorder de larges remises ; ceux-ci demeurent cependant libres de leurs décisions.

#### Sécurité sociale (cotisations)

8266. - 8 septembre 1986. - M. Pierre Raynal rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'aux termes de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale les allocations forfaitaires versées aux salariés en déplacement qui sont contraints de prendre leurs repas au restaurant ne sont pas soumises à cotisations si elles ne dépassent pas : quatre fois la valeur du minimum garanti par repas pour les salariés non cadres ; cinq fois cette même valeur pour les cadres. Pour ne pas créer une inégalité entre les employeurs adoptant le système d'indemnisation et ceux s'en tenant au remboursement des dépenses effectivement engagées, l'A.C.O.S.S. avait admis de ne pas exiger des cotisations lorsque le remboursement des dépenses réelles n'excédait pas le montant de la limite d'exonération susvisée fixée par l'arrêté du 26 mai 1975 (cf. instruction A.C.O.S.S. n° 75-11 du 10 juillet 1975). Dans le cas contraire, il fallait réintégrer dans l'assiette des cotisations la différence entre le montant du remboursement et le montant de l'exonération, dans la limite de la valeur de l'avantage en nature déterminée selon les modalités fixées par l'arrêté du 9 janvier 1975. Pour tenir compte de la position prise par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 juin 1983, l'A.C.O.S.S. vient de décider de revenir sur les dispositions de l'instruction du 10 juillet 1975. Désormais, le remboursement par l'employeur des frais de repas engagés par le salarié entraîne l'intégration dans l'assiette des cotisations de la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié selon les modalités fixées par l'arrêté du 9 janvier 1975. Il résulte de cette nouvelle règle énoncée par la circulaire du 5 mars 1985 : d'une part, que les cotisations sont exigibles quel que soit le prix du repas, c'est-à-dire même si le remboursement ne dépasse pas la limite

d'exonération prévue pour les allocations forfaitaires ; d'autre part, que les cotisations sont assises sur la valeur de l'avantage en nature et non plus sur la différence entre le montant du remboursement et la limite d'exonération. La circulaire de l'A.C.O.S.S. précise que la nouvelle règle n'est applicable que dans le cas où aucun abattement supplémentaire pour frais professionnels n'est appliqué. Dans le cas contraire, la totalité du remboursement alloué au salarié doit être réintégré dans l'assiette des cotisations préalablement à l'application de l'abattement. Il est certain que le maintien de cette dernière règle prévue à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 crée une inégalité entre les salariés selon les modalités de remboursement retenues par l'employeur pour une indemnisation identique. Par ailleurs, cela constitue une mesure discriminatoire à l'égard des entreprises installées en milieu rural ou dans les petits centres. L'attribution d'allocations forfaitaires pour être exonérées de charges sociales entraîne des complications d'ordre administratif, tant pour l'entreprise que pour ses salariés. D'autre part, l'administration fiscale, étant de plus en plus attachée aux frais réels avec justifications, ne risque-t-elle pas de rejeter ces allocations forfaitaires différentes des frais réels. Quelle sera sa position pour la différence apparaissant entre le prix de repas payé par le salarié et l'allocation forfaitaire. Il lui demande de bien vouloir, en conséquence, envisager une modification de l'arrêté du 26 mai 1975, afin de mettre un terme aux anomalies engendrées par la nouvelle procédure. Il est certain que le remboursement des frais réels ou le paiement direct au restaurateur supprime tous les inconvénients relevés, notamment pour les petites entreprises.

Réponse. - La lettre-circulaire de l'A.C.O.S.S. du 5 mars 1985 ne fait que tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette jurisprudence a pour effet de diminuer les charges sociales des entreprises qui pratiquent l'abattement supplémentaire fiscal pour frais professionnels. Celles-ci, en cas de paiement direct au restaurateur, n'ont à réintégrer dans l'assiette des cotisations que la valeur forfaitaire de l'avantage en nature et non la totalité du prix du repas. Appliquant la même règle aux entreprises qui ne pratiquent pas l'abattement fiscal, la Cour de cassation a affirmé que les salariés bénéficient d'un avantage en nature qui, comme tel, doit être soumis à cotisations, dès lors que l'employeur assume intégralement la charge de leurs frais de nourriture. Il est exact que l'A.C.O.S.S. avait admis précédemment de négliger l'avantage en nature lorsque le prix du repas n'excédait pas les limites d'exonération fixées par l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette simple tolérance, dépourvue de base légale et contraire à la jurisprudence, ne pouvait donc qu'être supprimée. La lettre-circulaire de l'A.C.O.S.S. est, par conséquent, parfaitement justifiée. Par ailleurs, il n'y a lieu de soumettre à cotisations la différence entre les sommes allouées aux salariés et les limites d'exonération que lorsque l'employeur ne peut pas apporter la preuve de l'utilisation de ces sommes conformément à leur objet. Lorsque l'employeur verse à ses salariés des allocations forfaitaires, celles-ci sont, en effet, présumées utilisées conformément à leur objet dans les limites fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 1975. Ce n'est que dans le cas où les justificatifs fournis feraient apparaître que le prix réel des repas payés par les salariés est inférieur au montant des allocations forfaitaires que la différence devrait être réintégrée dans l'assiette des cotisations. La lettre-circulaire de l'A.C.O.S.S. du 5 mai 1985 n'a pas apporté de modification sur ces points. Enfin, le ministre des affaires sociales et de l'emploi invite l'honorable parlementaire à saisir le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, afin de se faire préciser la position de l'administration fiscale.

#### Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

9118. - 29 septembre 1986. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème des assurés sociaux qui ont été apprentis et qui ne peuvent faire valider, au titre de l'assurance vieillesse, la durée de leur apprentissage, les salaires bruts soumis à cotisations étant inférieurs aux salaires minima trimestriels. Compte tenu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1962 qui interdit le rachat des cotisations pour les périodes d'apprentissage accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, l'apprenti se trouve ainsi pénalisé. Il lui demande si ces assurés sociaux, se trouvant dans une telle situation, ne pourraient pas, malgré la réglementation, avoir la possibilité de racheter leurs cotisations.

Réponse. - Les personnes qui se sont trouvées écartées du régime obligatoire d'assurances sociales du fait de l'existence d'un salaire minimum fixé pour l'affiliation à ce régime peuvent acquérir des droits à pension de vieillesse pour les périodes antérieures à leur affiliation obligatoire, au titre de l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale (loi du 13 juillet 1962). En contrepartie, elles doivent s'acquitter des cotisations à l'assurance vieil-

lesse afférentes à ces périodes. Toutefois, la date limite de recevabilité des demandes de rachat de cotisations était fixée au 30 juin 1985. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, le ministre des affaires sociales et de l'emploi étudie actuellement les textes nécessaires à une réouverture prochaine des délais de rachat. Pour les périodes pendant lesquelles les apprentis ont été affiliés à l'assurance obligatoire, les intéressés peuvent recourir à la procédure de régularisation des cotisations arriérées (art. R. 351-11 du code de la sécurité sociale). Ce versement rétroactif de cotisations incombe, en principe, à l'employeur, mais lorsque celui-ci a disparu ou refuse d'effectuer la régularisation, le salarié peut en présenter lui-même la demande auprès de l'U.R.S.S.A.F. de son lieu de résidence. Il doit apporter la preuve qu'il a exercé une activité salariée pendant la période considérée. Cette preuve peut être faite par tous moyens.

*Sécurité sociale  
(contrôle et contentieux)*

9247. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° les différences existant entre les modalités d'un contrôle fiscal et d'un contrôle émanant d'un organisme de sécurité sociale, spécialement l'U.R.S.S.A.F.; 2° s'il serait possible d'harmoniser ces modalités de façon que les contrôleurs et les contrôlés bénéficient des mêmes droits, des mêmes obligations et des mêmes garanties en matière fiscale et en matière de sécurité sociale, étant donné surtout les réformes de contrôle annoncées en matière fiscale.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

18815. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9247 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative aux différences existant entre les modalités d'un contrôle fiscal et d'un contrôle émanant d'un organisme de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les vérifications fiscales et sociales portent sur l'application de législations différentes. En outre, les contrôles effectués par les U.R.S.S.A.F. ont pour objet de vérifier l'exactitude des déclarations réglementaires souscrites par l'entreprise, alors que les contrôles de l'administration fiscale comportent une investigation exhaustive, chez un contribuable, de l'ensemble de ses éléments de rémunération. Enfin, l'administration fiscale dispose d'un droit largement dérogatoire alors que les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale recourent aux voies d'exécution de droit commun. L'harmonisation des procédures est donc en grande partie sans objet. Toutefois, un groupe de travail constitué en vue d'améliorer les relations entre U.R.S.S.A.F. et usagers étudie notamment certaines mesures visant à renforcer les garanties déjà importantes dont bénéficient les cotisants en cas de contrôle.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

9509. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les moyens mis à la disposition des départements et des communes pour faire face aux demandes de secours dans le cadre de la précarité et de la pauvreté. En effet, le programme de lutte contre la précarité et la pauvreté, mis en place l'hiver dernier, avait pour principal objectif de prévenir les situations de détresse et de les traiter en répondant mieux aux besoins les plus urgents. 500 millions de francs ont été consacrés par l'Etat à la mise en place du programme et ont été alloués aux associations, aux offices nationaux ou délégués aux commissaires de la République. Ces crédits n'ayant pas été reconduits en 1986, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux demandes de secours qui seront, sans nul doute, très nombreuses pendant l'hiver 1986-1987.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

10753. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Auroux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les efforts considérables déployés par les gouvernements de la précédente législature pour faire face aux situations de pauvreté et de détresse sociale que connaissent un nombre beaucoup trop important de personnes seules ou de ménages en France. Il lui demande, d'une part, s'il entend poursuivre les actions de fond conduites dans le sens de la lutte contre cette précarité : amélioration de la protection sociale et programmes d'actions plus spécifiques contre l'illettrisme et en faveur des jeunes de milieux défavorisés, continuité du paiement des prestations sociales, aides aux chômeurs non indemnisés ou de longue durée ou âgés, logement des familles en difficulté, utilisation des excédents agricoles. Il lui demande, d'autre part, si des dispositions sont prises pour l'hiver 1986-1987 afin de faire face aux urgences qui ne manqueront pas de se faire jour, et dans ce cadre, quelles instructions et quels moyens seront donnés aux commissaires de la République.

*Réponse.* - Mener une action efficace contre la pauvreté passe d'abord par une politique de l'emploi, priorité essentielle du Gouvernement. Des mesures spécifiques ont été prises afin de favoriser l'accès à l'emploi, l'insertion des jeunes et la formation de chômeurs de longue durée. Elles constituent le moyen le plus efficace de prévenir la pauvreté. Le Gouvernement se préoccupe également de mener une politique du logement à la fois très active et adaptée. Pour compléter cet ensemble, il a été décidé de mettre en œuvre un dispositif s'adressant aux personnes en situation d'exclusion et qui ne disposent d'aucune ressource. Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité présenté le 29 octobre 1986 s'efforce d'appréhender globalement le problème ainsi posé et s'articule autour de deux axes : 1° Apporter une réponse aux besoins prioritaires et urgents. Celle-ci se fait par une série d'actions qui s'appuient, d'une part, sur les grandes associations caritatives nationales, d'autre part, sur les préfets de départements, chargés d'animer et de coordonner l'ensemble de ces actions. Les fédérations nationales d'associations caritatives ont ainsi reçu cet hiver des dotations s'élevant au total de 115 millions de francs qu'elles ont répartis en fonction des projets de leurs associations locales. La capacité permanente des centres d'hébergement d'urgence ayant atteint un niveau suffisant (30 000 places) à laquelle s'ajoutent 8 000 places pendant la période hivernale, l'effort doit porter sur la meilleure utilisation possible des moyens existants, notamment les chambres d'hôtels et foyers et les locaux vacants précédemment recensés, en évitant de nouveaux investissements. En ce qui concerne l'aide alimentaire, la participation financière de l'Etat est exceptionnelle. Celui-ci soutient les actions entreprises par les intervenants habituels (C.C.A.S., associations) afin d'améliorer leur efficacité, leur coordination. Les services des ministères de l'agriculture et des affaires sociales et de l'emploi ont ainsi travaillé au bon déroulement du programme de distribution gratuite des surplus agricoles, décidé par la Communauté économique européenne. Dans ces conditions, les crédits d'urgence sont consacrés essentiellement, en plus des secours financiers aux ménages en difficultés, à l'accès et au maintien dans le logement qui constitue un impératif absolu et pour lequel des mesures spécifiques sont prises (développement des fonds d'aide au logement et de garantie, des fonds d'impayés de loyers et des fonds E.D.F.-G.D.F.). 2° Mettre en place un instrument permettant aux personnes totalement démunies de ressources de subvenir elles-mêmes, par leurs propres efforts, aux besoins élémentaires de l'existence. Il s'agit de développer un dispositif par la voie de conventions passées entre l'Etat et les départements qui le souhaiteraient. Il est destiné aux personnes de plus de vingt-cinq ans, n'ayant pas de droits ouverts à l'indemnisation du chômage et appartenant à un ménage sans revenu du travail, ni revenu de remplacement. Une allocation, d'un montant de 2 000 francs par mois, en contrepartie d'un travail à mi-temps et d'une éventuelle formation organisée, est financée par l'Etat à hauteur de 40 p. 100 et par le département intéressé à hauteur du pourcentage restant; le département ayant la possibilité d'obtenir, à son initiative, une participation financière d'autres partenaires locaux - communes, organismes d'accueil ou de protection sociale - qui viendrait en déduction de la part qui lui incombe. Ce dispositif présente trois caractéristiques essentielles : d'une part, il s'articule avec l'ensemble des autres mesures gouvernementales en faveur de l'emploi : création des associations intermédiaires, programme de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée ou en difficultés qui concernera 247 000 personnes en 1987, relance et prolongation des « travaux d'utilité collective » (T.U.C.), et, enfin, lancement des « programmes d'insertion locale » (P.I.L.); il donne le moyen d'associer très étroitement les collectivités locales et l'ensemble des acteurs locaux qui jouent un rôle déterminant non seulement par leur participation financière, mais aussi par la mise en œuvre concrète et la gestion

du dispositif ; enfin, il permet de sortir du cadre de l'assistance les bénéficiaires de ces allocations, en leur restituant dignité et sécurité. Début mai, on constate que cinquante conventions sont signées ou sur le point de l'être et que vingt autres départements devraient mettre en œuvre le dispositif dans des délais rapprochés. Ces soixante-dix conventions ou projets de conventions représentent une dépense totale de 215 millions de francs, dont 86 millions de francs à la charge de l'Etat. En ce qui concerne la continuité du paiement des prestations sociales, outre la poursuite des efforts des organismes de sécurité sociale pour éviter les ruptures de prestations, le Gouvernement a décidé la suppression du délai de carence, pour les chômeurs, entre le régime d'assurance (allocation de fin de droit) et le régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique) qui évitera à de nombreuses personnes de se trouver sans ressources pendant plusieurs mois. Cette mesure de prévention de la pauvreté est donc tout à fait importante.

#### *Assurance maladie maternité (assurance personnelle)*

**10050.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale selon lequel les cotisations de l'assurance personnelle sont mises à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune. L'application de cette mesure, qui était souhaitée par l'ensemble des personnes concernées, pose cependant un problème en cas de décès du conjoint qui a la charge des cotisations. En effet, se fondant sur une interprétation restrictive de la notion de conjoint (lettre ministérielle du 5 juillet 1982 adressée au directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés), les organismes de sécurité sociale refusent d'attribuer le bénéfice de l'article L. 311-9 aux conjoints divorcés malgré eux. Pour pallier cette situation, l'assimilation qui est faite par l'article L. 353-3 pour l'application de l'article L. 353-1 pourrait être étendue aux dispositions de l'article L. 311-9 pour les seuls conjoints divorcés malgré eux. Cette interprétation des textes, qui serait conforme à l'esprit du législateur qui a présidé à l'élaboration de l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale, comblerait ainsi le vide juridique existant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager cette solution, sinon quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - En cas de décès du conjoint, qui a pris l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune, la situation de l'ex-conjoint affilié à l'assurance personnelle est examinée avec bienveillance par la caisse primaire d'assurance maladie. En effet suivant la lettre D.G.R. du 29 juillet 1986 de **M. le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés**, « le décès du débiteur ne saurait en aucun cas avoir une incidence sur la situation du bénéficiaire de l'assurance personnelle ». En conséquence, l'assuré est maintenu à ce régime et aucune cotisation ne peut lui être réclamée, bien qu'il puisse continuer à bénéficier des prestations de l'assurance personnelle.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**10537.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, dans le cas où une augmentation du forfait hospitalier serait absolument indispensable, celle-ci ne pourrait pas être modulée selon les revenus des malades hospitalisés. En effet, une brutale et substantielle augmentation pénaliserait durement les malades les plus modestes, alors même qu'ils se trouvent dans une situation particulièrement difficile.

*Réponse.* - Pour tenir compte de l'avis exprimé par les partenaires sociaux représentés au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'augmentation du forfait journalier hospitalier a été limitée à 2 francs, le forfait étant porté de 23 francs à 25 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cette revalorisation modique est sensiblement inférieure à celle qui aurait résulté de la règle d'indexation sur l'évolution des dépenses hospitalières prévues aux articles R. 174-2 et R. 174-3 du même code. Ainsi revalorisé, le forfait ne couvre qu'une fraction assez réduite des frais d'hébergement des malades dans les établissements hospitaliers.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**10710.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la cotisation obligatoire de sécurité sociale demandée aux jeunes gens lors de leur inscription en facultés et en classes d'enseignement supérieur, et qui n'ont pas encore vingt ans. A sa connaissance, ces jeunes gens sont encore couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt ans révolus.

*Réponse.* - Le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est accordé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et assimilés qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. Les élèves qui en cours d'année universitaire dans de tels établissements atteignent l'âge limite pour être reconnus ayants droit de leurs parents - soit vingt ans dans le régime général de la sécurité sociale - doivent solliciter leur immatriculation et verser la cotisation forfaitaire du régime de sécurité sociale des étudiants, au moment de leur inscription dans l'établissement, conformément aux dispositions des articles R. 381-15, R. 381-16 et R. 381-18 du code de la sécurité sociale. Cette cotisation n'est pas divisible. Cette règle exclut le maintien de la qualité d'ayant droit - au titre de l'article L. 313-3 ou de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale - qui ne saurait primer sur l'affiliation au régime des étudiants et, par voie de conséquence, dispenser les élèves du versement de la cotisation. Enfin, la situation financière du régime général de la sécurité sociale ne permet pas d'étendre au-delà de vingt ans, sans contrepartie financière, le bénéfice des diverses prestations de sécurité sociale rattachées à la qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire.

#### *Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)*

**10841.** - 20 octobre 1986. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire revalorisation de l'allocation de solidarité spécifique octroyée aux chômeurs proches de l'âge de la retraite et n'ayant pas de possibilités de reclassement professionnel. Cette allocation correspond à un montant journalier de 86 francs par jour depuis avril 1985 et n'a pas varié depuis lors. Il lui demande dans quel délai cette revalorisation est prévue et selon quels critères celle-ci sera calculée.

*Réponse.* - Les décrets n° 87-314 et 87-315 du 7 mai 1987 ont modifié les règles de calcul des majorations de l'allocation de solidarité spécifique prévues à l'article R. 351-14 du code du travail. Cette modification entraîne une revalorisation du taux majoré de l'allocation de solidarité dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans qui justifient de vingt ans d'activité salariée ou de cinquante-sept ans et demi justifiant de dix ans d'activité. Ce taux est porté à 92,60 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987.

#### *Assurance maladie maternité-prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**10977.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les familles des malades atteints de la maladie d'Alzheimer par suite du coût élevé de la garde à domicile ou du placement d'un malade devenu invalide. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir les plafonds d'attribution de l'allocation compensatrice et d'assouplir les conditions d'exonération des charges sociales dans le cas où l'emploi d'une aide à domicile est devenu indispensable et durable.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**22213.** - 6 avril 1987. - **M. Pierre de Bénouville** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10977, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, relative à la situation des familles de malades atteints de la maladie d'Alzheimer. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'allocation compensatrice, souvent attribuée à des personnes âgées, fait partie des prestations d'aide sociale qui relèvent des départements. Elle est accordée soit pour compenser la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne, soit pour

couvrir les frais supplémentaires de toute nature, habituels ou exceptionnels, que l'exercice d'une activité professionnelle impose à une personne handicapée. Les conditions actuelles d'attribution de cette allocation sont favorables : pas de limite d'âge, prise en compte du revenu net fiscal dans le calcul du plafond de ressources, conditions de récupération par l'aide sociale dérogatoires au droit commun. En conséquence, il n'est envisagé de revoir ni les conditions ni les plafonds d'attribution de cet avantage. En revanche, il vient d'être décidé d'élargir le bénéfice de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées qui résident dans les départements d'outre-mer. En ce qui concerne l'exonération des charges sociales, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a assoupli considérablement les conditions d'exonération des cotisations sociales en faveur des personnes âgées qui emploient une aide à domicile puisque, à partir de soixante-dix ans, et sans autre condition que de vivre indépendamment de leur famille, elles bénéficient désormais d'une exonération à concurrence de 2 000 francs par mois. Elle a également étendu le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales aux personnes seules qui ont recours à une tierce personne et sont titulaires d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité du régime général, de la législation des accidents du travail, d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

#### Fonctionnaires et agents publics (statut)

10996. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interdiction faite aux fonctionnaires et autres salariés de droit privé placés sous tutelle de l'Etat de cumuler un emploi privé, en application de l'article L. 324-1 du code du travail. Il résulte, par exemple, de cette interdiction, l'impossibilité pour un couple marié travaillant à la sécurité sociale de concilier un temps partiel avec la création d'une entreprise de type commercial. Pourtant, le bilan de l'opération serait positif pour l'emploi si elle pouvait être réalisée. Elle permettrait, en effet, la libération d'un emploi à la sécurité sociale et la création nette d'un emploi pour le fonctionnement permanent de la nouvelle entreprise. Au moment où la sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance maladie subissent une profonde mutation informatique entraînant des problèmes préoccupants de sureffectifs et où les pouvoirs publics engagent une vaste réflexion avec ses différents partenaires sur la modernisation de l'administration, la création d'entreprises et le développement du travail à temps partiel pour les fonctionnaires semblent constituer aujourd'hui une des réponses pratiques au double défi des sureffectifs et de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser sa position sur un assouplissement possible et souhaitable de la réglementation interdisant le cumul d'emplois, entrave au développement du temps partiel, avec ses effets induits sur le marché du travail. Il souhaite enfin connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les projets de création d'entreprises en incitant au développement du temps partiel dans l'administration.

*Réponse.* - Il est confirmé qu'en vertu de l'article L. 324-1 du code du travail, les agents titulaires travaillant à temps complet dans les organismes de sécurité sociale sont soumis à la réglementation des cumulés. Cette interdiction est étendue aux agents titulaires qui bénéficient du temps partiel. Toutefois et pour répondre à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la loi n° 84-4 du 2 janvier 1984 s'applique dans les organismes de sécurité sociale et les agents qui le désirent peuvent bénéficier d'un congé pour création d'entreprise.

#### Femmes (veuves)

11284. - 27 octobre 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes de plus de quarante ans, qui n'ont jamais travaillé, sans qualification professionnelle et qui, au décès de leur mari, se trouvent dans l'obligation de chercher un emploi pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande quelles sont les aides auxquelles ces femmes ont droit et quelles sont les mesures prises ou envisagées en leur faveur par le nouveau Gouvernement.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage permet aux veufs ou veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint,

sans ressources suffisantes. Pour ouvrir droit à l'allocation de veuvage, le conjoint décédé doit avoir été affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance veuvage au cours des trois mois précédant son décès et donc avoir cotisé pour ce risque ou, à défaut, parce qu'il n'exerçait pas au moment de son décès une activité salariée pour des raisons légitimes et indépendantes de sa volonté, être titulaire de divers avantages sociaux (pension de vieillesse, pension d'invalidité, rente de victime d'accident du travail, revenu de remplacement de l'assurance chômage...). Le conjoint survivant doit, au moment de sa demande, résider, sauf exception, en France, être âgé de moins de cinquante-cinq ans, avoir au moins un enfant à charge ou l'avoir élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987, fixé à 9 139 francs par trimestre et ne pas être marié ou ne pas vivre maritalement. Les ressources retenues sont sensiblement les mêmes que celles prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité : néanmoins, certaines prestations sociales supplémentaires sont exclues telles que le revenu familial et l'allocation compensatrice servie aux handicapés. La demande d'allocation de veuvage peut être déposée, dans le délai de trois ans qui suit le décès, à la caisse qui assurait ou aurait assuré le service de la pension de vieillesse du conjoint décédé. Toutefois, lorsque le requérant dépose celle-ci dans le délai d'un an, la date d'entrée en jouissance de l'allocation de veuvage est fixée au premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès sous réserve qu'il remplisse, à cette date, l'ensemble des conditions d'attribution requises. L'allocation de veuvage est versée mensuellement et à terme échu pendant une durée maximum de trois ans. Ses montants maximaux, revalorisés deux fois par an, aux mêmes dates et aux mêmes taux que les pensions de vieillesse, sont dégressifs annuellement et sont fixés au 1<sup>er</sup> juillet 1987 à 2 437 francs pour la première année, 1 601 francs pour la deuxième et 1 220 francs pour la troisième. Le conjoint survivant ne perçoit l'intégralité de ces montants que lorsque la totalité de ses ressources, y compris le montant de l'allocation, ne dépasse pas le plafond exigé. En cas de dépassement, l'allocation est réduite à due concurrence. Conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1970 relative à l'assurance veuvage, le Gouvernement a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Il a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont en cours d'élaboration. Il est exact que cette modification ne permet pas à la personne veuve sans enfant à charge ou qui n'en a jamais élevé de bénéficier de l'assurance veuvage. Mais l'allocation veuvage est destinée d'abord aux conjoints ayant eu charge d'enfants et n'ayant pu que plus difficilement engager un effort d'épargne et de prévoyance individuelle. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'aller au-delà.

#### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : jeunes)

11370. - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'espoir qu'a fait naître chez beaucoup de jeunes sans emploi à la Réunion, cette nouvelle forme de travail, dénommée « petits boulots », « jobs » ou « emplois périphériques », mis en valeur lors des débats télévisés récents et dont la presse écrite s'est faite largement l'écho. Si l'exploitation et la formation de ce « filon » de l'emploi des jeunes paraissent faciles à assurer, en revanche, le problème de la couverture sociale, entrave le développement de ce genre d'activités. Il lui demande quelles solutions il envisage pour développer au plus vite cette nouvelle filière génératrice d'emplois, en sachant, qu'à la Réunion où 50 p. 100 de la population a moins de vingt ans, deux demandeurs d'emploi sur trois ont moins de vingt-cinq ans.

#### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : jeunes)

20776. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11-370 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant cette nouvelle forme de travail dénommée « petits boulots », « jobs » ou « emplois périphériques ». Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a prévu en son article 19 un dispositif relatif aux associations intermédiaires. Ces associations, à but

non lucratif et agréées par l'Etat, ont pour objet de mettre des personnes dépourvues d'emploi à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités ponctuelles qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales. La rémunération des personnes ainsi embauchées est exonérée des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales lorsque l'activité est d'une durée inférieure à deux cents heures par trimestre mais supporte en tout état de cause une cotisation - forfaitaire ou sur assiette réelle selon la durée de travail - au titre des accidents du travail. S'agissant de leur protection sociale, les personnes employées par des associations intermédiaires conservent les droits dont elles disposaient avant d'entreprendre leur nouvelle activité. En d'autres termes, les demandeurs d'emploi indemnisés par les régimes d'assurance chômage conservent la qualité d'assuré et bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en nature et en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont ils relevaient antérieurement. Les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance chômage conservent durant douze mois leur droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. A l'issue de ce délai, les intéressés bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature et des assurances maladie et maternité du régime général tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi, y compris dans l'hypothèse de leur recrutement par une association intermédiaire. Par ailleurs, les personnes privées de couverture sociale en qualité d'assuré ou d'ayant droit ont la possibilité de s'ouvrir un droit propre à l'assurance maladie au titre de l'activité entreprise lorsque celle-ci atteint ou excède deux cents heures par trimestre civil ou sur une période continue de trois mois. A défaut, ces personnes relèvent du régime de l'assurance personnelle et peuvent bénéficier, en cas d'insuffisance de leurs ressources, d'une prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales. Il convient de préciser à cet égard que les jeunes de moins de vingt-sept ans sont redevables d'une cotisation forfaitaire réduite de 908 francs par an. Enfin, les employés des associations intermédiaires relèvent, en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, du droit commun du livre IV du code de la sécurité sociale.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

11498. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas de nombreux Français qui ont commencé de travailler très jeunes et qui, par conséquent, ont cotisé pendant quarante ans et plus et qui, compte tenu souvent de la dureté des conditions de travail de l'époque, souhaiteraient pouvoir partir à la retraite, même avant l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation en vigueur dans un sens qui permettrait à ces personnes de pouvoir effectivement bénéficier d'une retraite à la carte.

#### *Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)*

14475. - 15 décembre 1986. - **M. Rémy Auchède** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite à plusieurs milliers de salariés ayant plus de trente-sept ans et demi d'activité et se trouvant en licenciement économique. La grande majorité de ces salariés ne peuvent, malgré leurs démarches, espérer retrouver un emploi. Tout au plus ils sont « proménés » de stage en stage sans grande chance de réinsertion dans la vie active. Le coût cumulé de ces stages et des prestations auxquelles ils ont droit est toujours plus élevé que le coût d'une retraite. Par ailleurs, de nombreuses places de stages sont ainsi occupées sans grande efficacité tandis que des jeunes attendent une formation. Pour toutes ces raisons, il serait de loin plus rationnel, plus économique et préférable pour les intéressés, d'accorder la retraite aux gens se trouvant en situation de sans-emploi pour cause de licenciement et ayant cotisé trente-sept ans et demi sans pouvoir bénéficier des mesures F.N.E. comme c'est le cas dans de nombreuses P.M.E. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés relevant du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles peuvent prendre leur retraite à taux plein à partir de soixante ans s'ils totalisent au moins 37 ans 1/2 d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base obligatoires confondus. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il n'est pas envisagé d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

11721. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés rencontrées par les malades dont la survie est assurée par des produits indispensables à leur alimentation par sonde, mais non retenus au tarif ministériel des prestations sanitaires. En particulier, il est porté à sa connaissance dans son département le cas d'un assuré dont le traitement, pris en charge à 100 p. 100 en milieu hospitalier, n'est pas remboursé à domicile. A un moment où les dépenses de santé font l'objet d'économies rigoureuses, il apparaît contradictoire d'encourager une hospitalisation très onéreuse plutôt que de favoriser, dès lors qu'il est possible, un traitement à domicile dont le coût se limite aux frais de médicaments. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation choquante.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

25414. - 25 mai 1987. - **M. Henri Emmanuelli** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 11721, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, adressée à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** portant sur les graves difficultés rencontrées par les malades dont la survie est assurée par des produits indispensables à leur alimentation par sonde, mais non retenus au tarif ministériel des prestations sanitaires.

*Réponse.* - Conformément à l'article 4 du décret n° 67-441 du 5 juin 1967 codifié par le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 (art. R.163-4 du code de la sécurité sociale), les produits diététiques ne peuvent être inscrits sur la liste des médicaments remboursables. Néanmoins, un système conventionnel de fourniture de certains produits diététiques a été mis en place en 1982 au niveau de la pharmacie centrale des hôpitaux de l'Assistance publique à Paris, mais il ne s'applique, jusqu'à présent, qu'aux enfants atteints de phénylcétonurie ; la prise en charge, dans ce cadre, est soumise à une triple validation : du diagnostic, de la prescription et du produit. Un système analogue fonctionne également, depuis juin 1983, pour les produits et appareils nécessaires à la nutrition parentérale à domicile. Dans l'attente d'une éventuelle extension d'un tel dispositif aux produits nécessaires à l'alimentation par sonde, tels que les produits alimentaires sans gluten, les assurés disposant de faibles ressources peuvent solliciter auprès de leur caisse d'affiliation une prise en charge, sur fonds d'action sanitaire et sociale et après avis favorable du contrôle médical, du surcoût occasionné par ce type d'alimentation.

#### *Enfants (garde des enfants)*

11772. - 3 novembre 1986. - En application de l'article L. 180 du code de la santé publique, le préfet délivrait les agréments préparés par le service de protection maternelle et infantile (P.M.I.) permettant l'ouverture de tout service d'accueil d'enfants en bas âge, et en particulier les crèches. Les lois de décentralisation ont transféré ce pouvoir au président du conseil général. L'article L. 180 précise que l'agrément est délivré « après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ». **M. Noël Ravassard** souhaite que **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** lui précise l'étendue des pouvoirs du président du conseil général. A-t-il un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'ouverture d'une crèche, et donc le pouvoir d'ouvrir, de refuser ou de fermer une crèche selon son bon vouloir, indépendamment de l'instruction et de l'avis du service de P.M.I., ou bien doit-il délivrer l'agrément dès lors que les conditions réglementaires sont remplies par la crèche, ce que le service de P.M.I., ou d'autres, peuvent attester. Dans le premier cas, ne peut-on craindre que la liberté d'initiative de communes, d'associations, de comités d'entreprises, etc., soit bridée au détriment de l'intérêt des enfants et des familles, et que des considérations locales prennent le pas sur l'intérêt général. Le projet d'une nouvelle réglementation des crèches précise-t-il les pouvoirs du président du conseil général et le rôle du service départemental de protection maternelle et infantile dans cette procédure d'agrément.

*Réponse.* - **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** confirme à l'honorable parlementaire que l'article L. 180 a été modifié par la loi du 22 juillet 1983 (art. 37, § 3). C'est désormais le président du conseil général et ses services qui autorisent l'ouverture des établissements et services d'accueil des jeunes enfants.

Le rôle du président du conseil général, comme celui du préfet antérieurement aux lois de décentralisation, consiste à vérifier que la structure d'accueil envisagée remplit les conditions prévues par la réglementation, notamment en matière de locaux, de personnel et de surveillance sanitaire des enfants. L'autorisation d'ouverture est accordée par le président du conseil général dès lors que ces conditions réglementaires sont remplies. Le service départemental de protection maternelle et infantile instruit les demandes d'autorisation et fournit un avis technique au président du conseil général.

#### *Assurance maladie maternité (caisses)*

11779. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que peuvent rencontrer parfois les caisses primaires d'assurance maladie en matière immobilière afin de mettre en place le nouveau système informatique de l'assurance maladie. Les indications de la Caisse nationale d'assurance maladie et de la tutelle semblent aujourd'hui privilégier d'une façon très nette les formules locatives en défavorisant les opérations d'investissement. Dans certains cas, comme celui constaté dans le département de la Haute-Vienne, il apparaît que l'investissement peut être à la fois une mesure plus fonctionnelle et, à moyen terme, moins coûteuse pour l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande s'il compte donner des instructions en ce sens à la Caisse nationale d'assurance maladie pour permettre une solution convenable de ce problème.

*Réponse.* - En matière immobilière, la politique de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés est de privilégier les constructions ou les acquisitions de locaux. Toutefois, lorsque celles-ci sont inopportunes ou impossibles, c'est le système de location vente qui s'applique. Les formules de simple location demeurent exceptionnelles.

#### *Professions et activités médicales (médecine du travail)*

11844. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il faut interpréter l'article R. 241-14, alinéa 5, du code du travail aux termes duquel « la commission de contrôle peut faire toutes propositions relatives (...) au budget du service médical interentreprises, notamment en ce qui concerne le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 241-52 » comme l'institution d'un crédit d'examen complémentaires limitatifs qui ferait perdre au médecin sa liberté de prescription. S'il en était ainsi, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de revenir sur ce texte qui porte atteinte à la déontologie médicale.

#### *Professions médicales (médecine du travail)*

22189. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11844 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 et relative à l'article R. 241-14, alinéa 5, du code du travail. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'application du décret n° 86-569 du 14 mars 1986, et en particulier la disposition dont l'interprétation a motivé la question de l'honorable parlementaire a été suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. Les dispositions antérieures au décret précité s'appliquent donc actuellement. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, porteur de modifications importantes, s'est révélé susceptible de soulever des difficultés d'application. Le délai de suspension du décret sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. En l'état actuel, il convient de souligner que le code de déontologie médicale garantit la liberté pour le médecin du travail, de prescrire des examens complémentaires. En outre, le recours, en cas de litige, à l'avis conforme du médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre permet d'assurer l'application de ces dispositions. Enfin, la pratique développée lors de la phase d'élaboration du budget des services

médicaux inter-entreprises ne limite nullement la liberté du médecin du travail, en ce qui concerne les prescriptions d'examen complémentaires. En effet, la part du budget prévisionnel consacrée à ces examens est habituellement estimée par référence aux dépenses réelles effectuées au cours des exercices précédents, avec l'accord de l'ensemble des médecins du service et cette prévision a toujours un caractère évaluatif et en aucun cas limitatif.

#### *Obligation alimentaire (réglementation)*

12819. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la fixation par les commissions d'aide sociale de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale d'une participation financière globale des familles au titre de l'obligation alimentaire. Dans le cas d'une personne hospitalisée en long séjour qui sollicite l'aide sociale, ses enfants, petits-enfants et descendants en ligne directe sont tenus à l'obligation alimentaire. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces familles pour parvenir à un accord sur l'effort financier de chacun, il lui demande s'il serait possible d'envisager la fixation par ces commissions d'une participation individuelle de chaque débiteur d'aliment.

#### *Obligation alimentaire (réglementation)*

19753. - 2 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12819 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative à l'obligation alimentaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que la commission d'administration à l'aide sociale « fixe en tenant compte de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques ». Aux termes de ces dispositions, la commission ne peut donc qu'évaluer, en fonction des éléments d'information dont elle dispose sur les ressources des obligés alimentaires, leurs possibilités contributives en faveur du demandeur, et, ce faisant, déterminer le montant des prestations d'aide sociale mises à la charge de la collectivité publique d'aide sociale. La commission ne peut se substituer, en l'occurrence, à l'autorité judiciaire seule compétente pour répartir le droit aux aliments entre les personnes qui sont tenues légalement à cette obligation. En effet, lorsque les différents débiteurs d'aliments ne sont pas d'accord pour se partager la somme qui reste à leur charge, il appartient de saisir, dans les meilleurs délais, le juge d'instance territorialement compétent. L'article précité du code de la famille et de l'aide sociale tire les conséquences de cette subordination des commissions d'admission à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle prévoit que ses décisions peuvent être révisées sur production, par le bénéficiaire, d'une décision judiciaire fixant l'obligation alimentaire à un montant différent de celui qui avait été envisagé par l'organisme d'admission. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 du code de la famille et de l'aide sociale a, dans son article 54-1 portant modification de l'article 131 du code de la famille et de l'aide sociale, accru les droits des obligés alimentaires dans les procédures d'admission à l'aide sociale en leur donnant pouvoir de former un recours contre une décision de la commission d'admission qui leur ferait grief devant les commissions départementales et centrales d'aide sociale.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

12825. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 présente plusieurs difficultés d'application dans le cas des personnels affectés dans les secteurs de psychiatrie. De nombreux agents titulaires d'une autorisation d'usage de leur véhicule personnel pour les besoins du service demandent l'abandon de cette faculté au profit de l'usage d'un véhicule de service ; les flottes de véhicules hospitaliers sont insuffisantes et le montant des indemnités kilométriques forfaitaires ne couvre plus les coûts réels depuis plusieurs années. Il lui demande s'il est envisageable de porter le montant de ces indemnités forfaitaires au niveau réel moyen et selon quels délais.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**19757.** - 2 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12825 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 relative aux établissements de psychiatrie. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise à l'honorable parlementaire que les personnels des établissements d'hospitalisation publics ne relèvent pas directement des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966. En effet, les conditions et les modalités de règlement de leurs frais de déplacement sur le territoire métropolitain sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1968, lequel ne prévoit pas à l'intention des agents concernés la possibilité de leur verser des indemnités kilométriques forfaitaires. Cependant, les agents autorisés à faire usage, pour les besoins du service, de leurs véhicules personnels, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'indemnités kilométriques payées en fonction du kilométrage parcouru et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de leur voiture personnelle. Les taux maxima actuels de cette indemnité ont été fixés par arrêté interministériel du 12 septembre 1985 du ministre chargé du budget et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Ce n'est que dans la mesure où ce dernier texte viendrait à être modifié qu'il serait possible d'en faire bénéficier les agents hospitaliers.

*Drogue (lutte et prévention : Midi-Pyrénées)*

**12911.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont : les structures de prévention et de soins contre la toxicomanie installées ou prévues par département dans la région Midi-Pyrénées ; le cas échéant, les projets en cours et la date prévue de réalisation ; les ressources financières affectées et qui les assumeront.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise à l'honorable parlementaire que le dispositif de lutte contre la toxicomanie dans la région Midi-Pyrénées est le suivant : 1° Département de la Haute-Garonne. - association Le Patriarche pour : un centre de postcure de 30 lits (La Boère), un centre d'hébergement de 30 lits également (domaine de La Mothe) ; association « Oc Drogue » pour : un centre d'hébergement de 20 lits (La Gouberterie) et de postcure de 10 lits (En Boulou), un centre d'accueil ; centre régional d'aide et de soins aux toxicomanes (C.R.A.T.) pour un centre d'accueil de documentation et d'information ; association d'aide aux toxicomanes. 2° Département du Lot. - association Comité d'étude et d'information sur les inadaptations sociales (C.E.I.S.) pour : un centre sanitaire de moyen séjour de 12 lits (Le Peyry) ; association Charonne pour un centre sanitaire de moyen séjour de 10 lits (La Gentillade). 3° Département du Tarn. - comité départemental de lutte contre l'alcoolisme et autres toxicomanies pour un centre d'accueil. 4° Département de Tarn-et-Garonne pour des activités d'accueil gérées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. 5° En outre, l'ensemble de secteurs psychiatriques définis par l'article L. 326 du code de la santé publique sont agréés par le décret n° 71-690 du 19 août 1971, modifié par le décret n° 77-287 du 20 juillet 1977, pour recevoir les toxicomanes sous injonction thérapeutique du procureur de la République ou sous astreinte de soins prononcée par un juge. Sur le plan financier, le montant des crédits alloués pour l'ensemble de ces structures s'élevait à 17 390 500 francs en 1985, et à 19 950 000 francs en 1986. En outre, ont été dépensés sur le plan régional en 1986, 1 516 864 francs pour le sevrage des toxicomanes en milieu hospitalier. A cela s'ajoute pour 1986 une enveloppe de 237 300 francs, pour assurer les activités de formation du Centre universitaire de perfectionnement en psychologie appliquée (C.U.P.P.A.) dans le cadre de l'université de Toulouse-Mirail. Enfin, il précise que, dans le cadre des mesures nouvelles pour 1987, un crédit supplémentaire de 1 500 000 francs est accordé pour le développement des actions sanitaires de prévention et de prise en charge sur la ville de Toulouse.

*Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)*

**12965.** - 24 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de revaloriser à un niveau décent l'allocation de solidarité allouée aux chômeurs proches de l'âge de la retraite et

qui malheureusement ne peuvent retrouver un emploi. Il lui demande si cette allocation, d'un montant de 64,50 francs pour les moins de cinquante-cinq ans et 36 francs à partir de cinquante-cinq ans, sera substantiellement revalorisée et, de façon générale, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour cette catégorie de salariés particulièrement défavorisée.

*Chômage (allocation de solidarité)*

**19832.** - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12965 relative à l'allocation de solidarité. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les décrets nos 87-314 et 87-315 du 7 mai 1987 ont modifié les règles de calcul des majorations de l'allocation de solidarité spécifique prévues à l'article R. 351-14 du code du travail. Cette modification entraîne une revalorisation du taux majoré de l'allocation de solidarité dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans qui justifient de vingt ans d'activité salariée ou de cinquante-sept ans et demi justifiant de dix ans d'activité. Ce taux est porté à 92,60 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**13280.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par la sécurité sociale. En quarante ans, la sécurité sociale a permis à chacun l'accès à des soins de qualité. Aujourd'hui, les difficultés financières de la sécurité sociale semblent montrer que le mode de financement n'est plus totalement adapté aux besoins. Le système basé sur les seules cotisations des assurés et des salariés risque d'entraîner un phénomène de désolidarisation laissant naître parallèlement un système anarchique d'assurances, ce qui laisserait place à deux catégories d'assurés sociaux. Les attaques des compagnies d'assurance à l'encontre de la sécurité sociale nécessitent plus que jamais qu'un débat s'organise autour de ces constats : 1° Le taux des indemnités journalières ou des pensions d'invalidité n'a pas varié depuis 1946 ; 2° l'allocation aux adultes handicapés et le minimum vieillesse s'élèvent à 2 572 francs par mois, ce qui représente moins de 57 p. 100 du S.M.I.C. En conséquence, il demande si l'on ne peut rechercher d'autres structures de financement, notamment par un élargissement du financement à d'autres éléments que le salaire. Une autre éventualité consiste à ne plus faire supporter au seul régime général le poids de la compensation.

**Réponse.** - Les cotisations assises sur les salaires ont une place très importante dans le financement de la protection sociale : elles représentent 90 p. 100 des recettes du régime général et 71 p. 100 de celles de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Toutes les études menées sur la réforme de l'assiette des cotisations montrent qu'elle pose de redoutables problèmes d'ordre économique et institutionnel. Il en est notamment ainsi de l'extension de l'assiette à d'autres éléments de la valeur ajoutée que les salaires. Le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une réforme aussi globale et fondamentale. Toutefois, à côté des cotisations assises sur les salaires et sur certains revenus de remplacement, la création de cotisations ou taxes affectées à la sécurité sociale (taxe sur les primes d'assurance automobile, cotisation sur les boissons alcooliques...) a permis de réaliser une certaine diversification des ressources de la protection sociale. Plus globalement, la question du financement de la sécurité sociale fera l'objet d'une vaste concertation dans le cadre des états généraux organisés par le Gouvernement. D'ores et déjà les mesures d'urgence arrêtées par le Gouvernement après consultation du comité des sages traduisent également la volonté d'assurer le financement du système de protection sociale par le recours à des moyens diversifiés. En effet, à côté de la majoration au 1<sup>er</sup> juillet 1987 et jusqu'au 30 juin 1988 des cotisations assises sur les revenus d'activité (0,4 point en ce qui concerne l'assurance maladie et 0,2 point pour l'assurance vieillesse) qui concerne également les revenus de remplacement (indemnisation du chômage et retraite), de nouveaux moyens financiers sont dégagés pour l'assurance maladie avec le relèvement de 2 p. 100 du prix du tabac, la réduction de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la T.V.A. applicable aux médicaments et la compensation par le budget de l'Etat des dépenses de sectorisation psychiatrique. Ce dispositif comporte également, s'agissant de l'assurance vieillesse du régime général, la création d'un prélèvement temporaire de 1 p. 100 sur les revenus du capital financier et immobilier qui, avec la contribution de 0,4 p. 100 sur l'ensemble des revenus des ménages ins-

tituée par la loi du 18 août 1986, illustre la diversification du financement de la sécurité sociale mise en œuvre. La compensation généralisée entre les régimes obligatoires de sécurité sociale comportant un effectif minimum a été instaurée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 reprise par les articles L. 134-1 et suivants du code de la sécurité sociale. A ce dispositif, l'article 78 de la loi de finances pour 1986 a ajouté une surcompensation entre les seuls régimes spéciaux. Il en résulte que la compensation ne concerne pas seulement le régime général. Elle repose sur un dispositif à étages où quatre types de modalités techniques différencient : les compensations bilatérales entre le régime général et les autres régimes de salariés, dans le domaine de la maladie ; la compensation généralisée entre salariés, dans le domaine de l'assurance vieillesse ; la compensation généralisée, entre le groupe de salariés et celui des non-salariés en maladie et en vieillesse ; la surcompensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. S'agissant de la péréquation des charges des différents régimes, elle résulte du principe de solidarité qui fonde notre système de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

13427. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des retraités ayant exercé successivement une activité salariée puis non salariée. En effet, ceux-ci sont rattachés au régime général des salariés s'ils ont pris leur retraite avant 1969 ou après 1975 si leur dernière activité salariée a duré au moins trois ans. En revanche, s'ils ont pris leur retraite entre 1969 et 1975, ils ne sont rattachés au régime général que si leur activité principale en durée est salariée. Cette différence de traitement est mal acceptée par les intéressés, ceux-ci la considèrent comme d'autant plus inéquitable qu'ils doivent, depuis l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, acquitter une cotisation d'assurance maladie sur chacune des pensions qu'ils perçoivent, quel que soit leur régime de rattachement : ils sont amenés à participer au financement du régime général des salariés sans en bénéficier. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent d'harmoniser le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sur celui des salariés.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

20789. - 16 mars 1987. - **M. Jean-François Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13427 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la situation, au regard de l'assurance maladie, des retraités ayant exercé successivement une activité salariée puis non salariée. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Aux termes des textes légaux et réglementaires en vigueur, les personnes qui, en raison de leurs activités passées, sont titulaires de plusieurs pensions de vieillesse correspondant à des régimes d'assurance maladie différents sont rattachées à celui dont a ou aurait relevé leur activité principale. Lors de l'institution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, étaient déjà affiliées à un régime d'assurances sociales au titre d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ont été maintenues définitivement, par l'article 4-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans leur situation. Ultérieurement, dans le souci d'éviter à des personnes âgées un changement de couverture sociale, l'article L. 615-6 du code de la sécurité sociale entré en application le 1<sup>er</sup> juillet 1975 dispose que, sauf demande expresse contraire de leur part, les pluri-pensionnés continuent de relever du régime d'assurance maladie auquel ils sont rattachés depuis au moins trois ans au moment de la cessation de leur activité professionnelle. Mais le principe de la non-rétroactivité des lois ne permet pas de faire bénéficier de ces dernières dispositions les pluri-pensionnés qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'envisage pas de remettre en cause ce principe. Par ailleurs, depuis l'entrée en application des dispositions prévues à l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale, les pluri-pensionnés acquittent une cotisation sur chacun de leurs avantages de retraite, ce qui rend sans conséquence, sur le plan des cotisations, leur rattachement à un régime ou à un autre. Quant aux prestations servies par le régime

des travailleurs non salariés, elles sont devenues identiques ou très proches de celles du régime général en ce qui concerne les soins coûteux.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales)*

13576. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Godirain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que dans le régime vieillesse des professions libérales, pour bénéficier de l'allocation vieillesse, il faut avoir régulièrement versé les cotisations exigibles. Lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les cinq ans en question n'ouvrent pas droit à l'allocation. Même si l'assujéti propose de verser les cotisations arriérées, si cette offre de régularisation porte sur plus de cinq ans, l'allocation n'est pas accordée pour les années en question. L'article 14 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie a prévu que les travailleurs non salariés des professions non agricoles en retard de versement de leurs cotisations pourraient prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées à condition d'avoir régularisé leur situation avant le 31 décembre 1975. L'article 18 de la loi d'amnistie n° 81-736 du 4 août 1981 prévoyait que les travailleurs en cause pouvaient procéder à un versement tardif jusqu'au 30 septembre 1982 des cotisations dues à la parution de la loi tout en bénéficiant d'une remise totale des majorations de retard encourues à la fois en matière d'assurance vieillesse et en matière d'assurance maladie. Les amnisties des 16 juillet 1974 et 4 août 1981 visaient uniquement les travailleurs non salariés des professions non agricoles visés au titre III du livre VI de la sécurité sociale. Les médecins et les membres des professions libérales ont été exclus du champ d'application de ces lois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises permettant aux travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant du titre III du livre VI de la sécurité sociale de régulariser leur situation par le versement même tardif de leurs cotisations afin qu'ils puissent prétendre à la totalité de leur allocation vieillesse et sans majoration de retard.

*Réponse.* - Les cotisations aux régimes d'assurances vieillesse gérés par les caisses de retraite des professions libérales sont dues annuellement à des échéances définies statutairement, sous peine de poursuites. Les dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative n° 86-827 du 11 juillet 1986 qui réduit le champ d'application des poursuites aux cotisations exigibles dans les trois années - au lieu de cinq initialement - avant leur déclenchement, s'appliquent également aux professions libérales. Toutefois, le régime des cotisations arriérées est recevable pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'exigibilité. De ce fait, les périodes au titre desquelles les cotisations n'ont pas été acquittées à l'expiration de ce délai ne seront pas prises en considération pour le calcul de l'allocation. Les lois n° 74-643 et 81-736 des 16 juillet 1974 et 4 août 1981 ne concernent donc que les professions artisanales, industrielles et commerciales. Les représentants élus des membres des professions libérales, responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite, n'ont pas souhaité que les dispositions d'amnistie intervenues en 1974 et 1981 s'appliquent à leurs ressortissants. Dans le même sens, ils n'ont pas envisagé de permettre la régularisation de cotisations arriérées sans majoration de retard pour que leurs assurés puissent prétendre à la totalité de leur allocation de vieillesse. Le Gouvernement n'entend pas passer outre à cette position constante.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

13761. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Berson** souhaite sensibiliser **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la constitution d'une banque de données de donneurs de moelle osseuse. Une large campagne s'est développée cette année pour rechercher des donneurs de moelle osseuse. En effet, près de 2 000 personnes, principalement atteintes de leucémies, sont dans l'attente d'un donneur. Pour ces 2 000 greffes nécessaires, il faut trouver pas moins de 40 000 donneurs potentiels afin de disposer d'un donneur de moelle compatible avec le receveur. La recherche des compatibilités nécessite de déterminer, par prélèvement de sang, le groupage tissulaire du donneur. Ces prélèvements de type de moelle osseuse se réalisent grâce au réactif H.L.A. Ce réactif H.L.A. est fabriqué exclusivement en utilisant des anticorps produits par certaines femmes enceintes, à partir de leur deuxième grossesse. Or, la situation est aujourd'hui paradoxale. Les campagnes de sensibilisation pour rechercher des donneurs butent sur l'insuffisance du nombre de réactifs permet-

tant d'analyser la compatibilité entre le donneur potentiel et le receveur. D'un côté, des donneurs sont disponibles ; de l'autre, des receveurs attendent impatiemment une greffe de moelle osseuse ; mais la donation ne peut se faire faute de pouvoir déterminer les compatibilités. Aussi, paraît-il nécessaire, par une information faite auprès des femmes enceintes, de multiplier le nombre de celles qui accepteraient un prélèvement d'anticorps, ce qui nécessite un simple prélèvement sanguin le jour de l'accouchement. Il lui demande donc s'il compte, par une campagne d'information au sein des maternités, auprès des médecins et par l'intermédiaire de la sécurité sociale où les femmes viennent demander les formulaires de remboursement des examens obligatoires en cours de grossesse, faire prendre conscience de la nécessité de ce prélèvement d'anticorps, indispensable à la constitution de la banque de données de moelle osseuse.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**22340.** - 6 avril 1987. - **M. Michel Berson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 13761, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite qu'une campagne d'information sensibilise les femmes enceintes afin que ces dernières acceptent, le jour de l'accouchement, un prélèvement sanguin pour détecter des anticorps indispensables à la fabrication du réactif H.L.A. nécessaire à la constitution de la banque de données de moelle osseuse. Le ministre est conscient de l'intérêt d'une telle campagne d'information et examine, en liaison avec les associations concernées par la constitution du fichier des donneurs de moelle, la possibilité de développer cette campagne. Il fait toutefois observer à l'honorable parlementaire que le volume de sang prélevé peut parfois atteindre ou dépasser 100 cc, ce qui n'est pas sans susciter certaines difficultés d'ordre médical et également psychologique lorsqu'une femme vient d'accoucher.

#### *Associations et mouvements*

##### *(politique à l'égard des associations et mouvements)*

**13795.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les restrictions budgétaires qui vont mettre en péril l'ensemble du mouvement associatif. Il lui demandait précédemment s'il avait pris la décision de supprimer globalement les lignes budgétaires affectées aux postes Fonjep et aux entreprises intermédiaires. Il souhaite élargir cette question préalable en lui évoquant la chute de 34,65 p. 100 en francs courants inscrite au chapitre 43-20-30 (titre 4) qui se traduit par une baisse de l'enveloppe budgétaire qui va passer de 59,5 millions de francs en 1986 à 38,9 millions de francs en 1987. Il lui indique que ce budget va se traduire par des difficultés très conséquentes notamment dans le domaine de l'aide à la formation des animateurs. Il lui rappelle que ce désengagement de l'Etat risque d'entraîner un transfert des charges vers les collectivités locales qui ne sont pas préparées à supporter de nouvelles charges qu'elles risquent donc de ne pouvoir assumer. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revenir sur ces décisions qui lui paraissent aller à l'encontre des déclarations gouvernementales sur la politique d'aide aux familles et, en tout état de cause, de bien vouloir l'informer sur les critères qui motivent ce changement de cap en matière de politique sociale.

*Réponse.* - Les crédits affectés au financement des postes Fonjep en 1987 permettent, qu'il s'agisse des foyers de jeunes travailleurs, des associations d'animation locale ou des maisons familiales de vacances, de maintenir le nombre de postes attribués fin 1986. Cependant, en raison des contraintes budgétaires pesant sur le budget d'action sociale, une réduction de 10 p. 100 sur le taux annuel du poste Fonjep a été décidée : de 46 000 francs par an et par poste en 1986, la subvention accordée en 1987 passe à 41 400 francs. D'autre part, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a maintenu son effort d'aide à la formation des animateurs (prise en charge de 50 p. 100 des coûts pédagogiques par le truchement de conventions de formation professionnelle).

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**14029.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la sécurité sociale est partie prenante dans le dispositif d'attribution des appareils aux handicapés. Qu'elle a en charge la vérification de l'ouverture des droits des handicapés. Qu'il y a un double contrôle avec les commissions rattachées au secrétariat d'Etat aux anciens combattants qui vérifient également le bien-fondé de la prescription. Dans ces conditions, le handicapé est contraint d'effectuer plusieurs déplacements au prix de sa santé. Est donc maintenue en dépit de toute logique l'entente préalable des caisses de sécurité sociale avant prise en charge de l'appareillage. Avec l'institution d'une carte nationale d'assuré social et surtout avec la généralisation de la sécurité sociale, il est bien rare qu'un individu ne soit pas couvert par un régime quelconque (dans ce cas d'ailleurs l'aide sociale prend en charge l'appareillage des non-assujettis). Il lui demande donc que ces doubles contrôles ne soient pas maintenus, que l'on cesse de vérifier ce qui n'a pas à être vérifié et que soient revues des structures archaïques et des procédures administratives inadaptées qui prennent mal en compte la santé des personnes et la vie journalière des handicapés.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**14030.** - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'en France il faut en moyenne six mois à un handicapé pour obtenir un fauteuil roulant ou un corset alors que les délais sont deux fois moindres en Allemagne. Cette situation est d'autant plus regrettable que pendant ce temps l'état de santé de l'handicapé jeune ou atteint d'une maladie évolutive peut se transformer du tout au tout et que, parfois, l'appareil si longtemps attendu ne peut plus être d'aucune utilité à la livraison, notamment pour les enfants myopathes qui, s'ils ne sont pas équipés dans les plus brefs délais, sont très vite incapables de marcher. Il lui demande que soient envisagées des procédures d'attribution des appareils moins longues et moins complexes.

*Réponse.* - Les procédures d'attribution des appareils de prothèse et d'orthèse ont fait l'objet d'une réforme d'envergure dont les principes de base ont été posés par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge des fournitures et appareils au titre des prestations sanitaires. Les mesures d'application des principales dispositions de ce texte sont intervenues en plusieurs étapes, au terme d'un processus de concertation entre l'ensemble des parties prenantes : administrations, caisses, associations de handicapés et organisations professionnelles représentatives du secteur. Le dispositif plus spécifiquement axé sur l'aménagement des circuits d'attribution des appareils a été effectivement mis en place en pratique par la circulaire du 11 février 1986 (J.O. du 14 mars 1986). Ces mesures d'application récente, se traduisant, pour l'essentiel, par la suppression du caractère systématique de l'intervention de la consultation médicale d'appareillage et la généralisation du circuit court prévu par le décret. Au total on constate, au vu des informations transmises par les responsables du suivi de ces mesures à l'échelon local, une nette diminution des multiples déplacements imposés aux handicapés et une réduction corrélative des délais d'attribution et de paiement des fournisseurs. Pour l'avenir, l'effort sera intensifié, à tous les niveaux, dans le sens d'un allègement des procédures et d'une ouverture plus grande à l'innovation.

#### *Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)*

**14179.** - 8 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer si une fraction des moyens du fonds social de l'Assedic ne pourrait pas être consacrée à la couverture mutualiste des chômeurs.

*Réponse.* - L'utilisation d'une fraction des sommes du fonds social des Assedic envisagée par l'honorable parlementaire pour la couverture mutualiste des chômeurs, semble consister en un éventuel complément à la couverture sociale prévue en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité pour les chômeurs indemnisés ou qui ont cessé de l'être. Au regard de ce problème, l'Unedic rappelle préalablement le principe de fonctionnement du fonds social. Le règlement du régime d'assurance chômage précise (article 12) que chaque Assedic est dotée d'un fonds social destiné à apporter des solutions à des situations particulières échappant à une réglementation générale. Le règlement relatif à ces fonds est arrêté par le conseil d'administration de l'Unedic. Ce dernier en définit les ressources, la comptabilité, la

gestion et précise la composition et la compétence des comités de gestion des fonds sociaux, qui sont seuls habilités à décider des interventions (dons ou prêts). La saisine de cette instance peut être automatique dans certains cas visés par le règlement général, ou demandée par des demandeurs d'emploi qui sont systématiquement informés de l'existence du fonds social. L'acceptation ou le rejet de la demande est prononcée à la majorité des membres titulaires de cette instance paritaire. Ces comités paritaires ont la pleine maîtrise de leur décision, après un examen approfondi de la situation de l'intéressé. Seuls les cas particuliers sont susceptibles de recevoir une suite favorable et pour un montant à préciser chaque fois. Les Assedic doivent s'abstenir de toute décision générale qui créerait des droits à prestations honorables sur les fonds sociaux. Les fonds sociaux des Assedic sont alimentés par un prélèvement sur la gestion technique (constituée par le montant des allocations versées par les Assedic) ; le taux de ce prélèvement est actuellement fixé à 2 p. 100. Les comptes sont définitivement arrêtés au 31 décembre, en fonction des dépenses techniques de l'exercice. Ainsi les sommes affectées aux fonds sociaux ne peuvent, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, faire l'objet d'interventions systématiques, mais sont destinées à apporter des solutions adaptées à chaque cas individuel, ce qui n'exclut pas l'octroi d'une aide en fonction des dépenses de santé de demandeurs d'emploi ayant des difficultés matérielles particulières.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**14253.** - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser le régime applicable en matière d'assujettissement aux cotisations sociales des primes incitatives au départ proposées à leur personnel par les entreprises connaissant des difficultés économiques. Il souligne qu'il y a à ce propos contradiction entre : d'une part, l'arrêt du 27 novembre 1985 de la Cour de cassation confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 30 juin 1983, selon lequel les primes forfaitaires versées à des salariés qui ont accepté de quitter l'entreprise avant la date de licenciement présentent un caractère de dommages et intérêts réparant le préjudice subi et doivent dès lors être exclues de l'assiette des cotisations ; et, d'autre part, les instructions données le 11 octobre 1980 par le ministre de la santé et de la sécurité sociale stipulant qu'en matière de prime de départ anticipé volontaire proposée par une entreprise connaissant de graves difficultés économiques, la fraction de la prime excédant le montant de l'indemnité à laquelle auraient droit les intéressés en cas de licenciement présente le caractère d'un supplément de rémunération. Il souhaite qu'une réponse très précise soit apportée à cette question.

#### *Licenciement (indemnisation)*

**22270.** - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés qui se voient proposer une indemnité transactionnelle destinée à mettre fin à une contestation des motifs de licenciement. Il lui demande si ces indemnités sont bien effectivement exclues de l'assiette des cotisations.

*Réponse.* - Les deux arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation le 27 novembre 1985 ont confirmé que les indemnités de départ volontaire anticipé et les indemnités transactionnelles de licenciement avaient le caractère de dommages-intérêts indemnisant le préjudice subi par le salarié du fait de la perte de son emploi. L'administration ne peut que tirer les conséquences de cette jurisprudence en admettant l'exclusion de l'assiette des cotisations de la fraction de ces indemnités qui excède le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle, pour autant, toutefois, que son montant excessif par rapport au préjudice réel n'est pas de nature à lui faire perdre le caractère de dommages-intérêts.

#### *Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)*

**14613.** - 15 décembre 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une pratique nouvelle, qui semble se développer dans le cadre des vérifications effectuées par les agents de l'U.R.S.S.A.F.

en cas de redressement des bases de cotisations. Cette pratique consiste à recueillir, sur le champ, l'acceptation par l'entreprise vérifiée du redressement notifié et d'exiger le paiement immédiat des cotisations ainsi rappelées contre la promesse verbale que la pénalité de 10 p. 100 ne serait pas appliquée. Cette pratique paraît contraire aux droits de toute entreprise contrôlée de prendre un délai de réflexion suffisant avant de répondre à la notification de redressement qui, en matière fiscale, est de trente jours. Il lui demande si cette procédure, qui paraît de plus en plus usitée, est conforme aux textes et à l'esprit de la loi, qui accordent à l'entreprise vérifiée toutes garanties et protections contre les abus de l'administration et de lui faire connaître, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les organismes de l'U.R.S.S.A.F. à cesser de telles pratiques.

#### *Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)*

**22215.** - 6 avril 1987. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14613 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986) relative aux vérifications effectuées par les agents de l'U.R.S.S.A.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - En application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, les agents de contrôle des U.R.S.S.A.F. doivent communiquer leurs observations à l'employeur ou au travailleur indépendant en l'invitant à y répondre dans la huitaine. En outre, toute cotisation complémentaire résultant d'une vérification comptable doit faire l'objet du calcul des majorations de retard prévues à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale. Toutefois, en cas de bonne foi de l'employeur, l'U.R.S.S.A.F. peut décider de n'appliquer que la majoration de retard forfaitaire de 10 p. 100. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'étonne donc de l'existence des pratiques dénoncées à bon droit par l'honorable parlementaire et invite celui-ci à lui signaler les départements dans lesquels elles ont été constatées.

#### *Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**15141.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale accorde aux femmes une bonification de deux années d'assurances prises en compte pour le calcul de la retraite, par enfant élevé dans les conditions fixées par l'article R. 342-2 du même code, c'est-à-dire dont l'assuré ou son conjoint a assumé la charge pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Il en résulte une grave injustice pour les mères dont l'enfant est décédé avant d'avoir atteint l'âge de neuf ans puisqu'elles se voient refuser tout droit à cette bonification. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de prévoir une bonification proportionnelle à la durée de la vie de l'enfant dans le cas où celui-ci serait décédé avant l'âge de neuf ans.

*Réponse.* - La majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale compense de manière forfaitaire, pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale, les années au cours desquelles l'éducation des enfants n'a pas permis aux mères de famille de mener une carrière professionnelle normale. Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'octroi de cette majoration ne peuvent pas être dissociées de la réflexion d'ensemble sur l'avenir de nos régimes de retraite.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**15461.** - 22 décembre 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de remboursement de certains médicaments et matériels vitaux. Il apparaît que des malades dotés de prothèses et devant impérativement se procurer, pour vivre décemment, des poches adhésives doivent acquitter une somme de 170 francs par boîte de 30 unités, sur leurs propres ressources, et ce après prise en charge partielle par la sécurité sociale. Ces dépenses viennent grever les ressources souvent modestes de nombre de personnes. Aussi serait-il souhaitable que, dans ces cas, le taux de remboursement soit de 100 p. 100 eu égard au caractère obligatoire desdits accessoires médicaux vitaux.

**Réponse.** - Les poches de recueil pour stomisés sont prises en charge sans ticket modérateur en raison de la nature de l'affection concernée, sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Ces tarifs ont été déterminés dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires, après étude du coût de production et de distribution. Les poches de recueil sont inscrites au T.I.P.S. de façon générique, et non marque par marque. Compte tenu de la diversité des produits commercialisés par les différents laboratoires et de la disparité des prix constatés, il peut exister un écart, variable d'une référence à l'autre, entre le prix réel d'un produit d'une marque déterminée et le tarif de responsabilité qui lui est applicable. L'arrêté du 14 mars 1986 (*Journal officiel* du 16 mars 1986) a permis, dans un premier temps, de combler une lacune en autorisant l'accès au remboursement, au titre des prestations légales, des systèmes d'obturation pour stomies digestives (type Stoma-Cap). Une nouvelle série de mesures allant dans le sens d'une actualisation plus poussée de la nomenclature et d'un ajustement des tarifs de remboursement à la réalité des prix, est sur le point d'être publiée ; il devrait en résulter une amélioration notable au profit des utilisateurs de ces produits de première nécessité.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**15839.** - 29 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation concernant la création et le fonctionnement des crèches parentales. La circulaire du 24 août 1981 n'étant plus applicable depuis l'entrée en vigueur de la décentralisation, il existe actuellement un vide juridique qui peut mettre en danger l'existence des structures existantes. Il lui demande donc si les difficultés rencontrées lors de l'élaboration du projet de décret à l'étude depuis 1985, et transmis par le ministère des affaires sociales à ses services, ont pu être résolues, et quelles dispositions il entend prendre, dans le cas contraire, pour hâter la publication de ce texte.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**21653.** - 30 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 15839 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu réponse. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de textes concernant les crèches à initiative parentale. Il est de fait que, depuis la décentralisation, la note de service du 24 août 1981 relative aux formules innovantes de modes de garde et notamment aux crèches parentales n'est plus valable à l'égard des services de protection maternelle et infantile chargés d'autoriser ces structures et placés sous la responsabilité du président du conseil général. Un projet de décret a été effectivement élaboré, en intégrant les crèches parentales aux autres modes d'accueil réglementés. Le projet sera repris et sans doute modifié après la promulgation de la loi d'adaptation de la législation de protection maternelle et infantile aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé. Cette loi devrait être discutée lors de la session d'automne du Parlement. Pour autant, les services de protection maternelle et infantile, sur la base de l'article L. 180 du code de la santé publique, ont la possibilité d'agréer des structures d'accueil à responsabilité et/ou participation parentale. La plupart s'inspire d'ailleurs des principes inclus dans la note de service précitée notamment en ce qui concerne la taille de l'établissement et l'existence d'un responsable technique.

#### *Formation professionnelle (stages)*

**16036.** - 5 janvier 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du service public et de la formation professionnelle pour adulte, en particulier la rémunération des stagiaires de l'A.F.P.A. En effet, les taux de rémunération des stagiaires depuis le 17 juillet 1978, date de la loi sur la formation professionnelle continue, diminuent. On constate qu'ils percevaient jusqu'en 1983 30 p. 100 ou 40 p. 100 du S.M.I.C. selon

leur âge, lorsqu'ils ne pouvaient justifier d'une expérience professionnelle suffisante et 100 p. 100 au plus au-delà du salaire minimum interprofessionnel de croissance suivant les situations, lorsqu'ils avaient déjà travaillé au moins trois mois. Or, depuis janvier 1983, il y eut décrochage des rémunérations et institution d'un système d'indemnisation forfaitaire. Cette modification entraîne une baisse des ressources des usagers. La formation professionnelle continue est un moyen de faire face aux nouveautés technologiques et scientifiques. Elle est un moyen de lutte efficace contre le chômage, le maintien du pouvoir d'achat des stagiaires et est nécessaire. C'est pourquoi elle lui demande de rétablir l'indexation des rémunérations sur le S.M.I.C.

**Réponse.** - Lorsqu'on examine la question de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, il convient de distinguer les demandeurs d'emploi ayant exercé une activité professionnelle de ceux qui sont en phase d'insertion, notamment les jeunes. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi en formation ayant exercé une activité professionnelle pendant plus de six mois, il est exact que la rémunération s'élève à 70 p. 100 du salaire antérieur brut, soit plus de 80 p. 100 du salaire net antérieur. Cette rémunération ne peut être inférieure à 4 225 francs, ce qui correspond à près de 110 p. 100 du S.M.I.C. mensualisé net. On doit souligner que le revenu de remplacement assuré par ces dispositions se situe à un niveau globalement comparable à l'allocation de base dont le montant est déterminé par les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage ; la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle demeure plus favorable en ce qui concerne les personnes dont le salaire de référence est inférieur à 7 000 francs. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi sans référence de travail, notamment les jeunes, des barèmes forfaitaires existent qui tiennent compte de l'âge. Leur montant a été établi en ayant pour souci d'harmoniser l'ensemble des prestations prévues dans le cadre des diverses dispositions d'insertion, qu'il s'agisse de l'apprentissage, de la partie fixe servie aux S.I.V.P. ou de l'allocation versée aux T.U.C. Les rémunérations des stagiaires constituent une partie prépondérante des dépenses publiques consacrées à la formation professionnelle. Alors que les besoins de formation sont importants et que le Gouvernement a accru de manière sensible le nombre des actions de formation, il ne paraît pas possible d'augmenter les rémunérations servies aux stagiaires de formation professionnelle.

#### *Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)*

**16528.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de recrutement des éducateurs chefs dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux. Conformément à l'article 15 du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962, modifié par le décret n° 72-903 du 14 septembre 1972, « les éducateurs chefs sont recrutés parmi les éducateurs spécialisés ayant atteint le 3<sup>e</sup> échelon de leur grade, et inscrits sur une liste d'aptitude à la suite d'un examen professionnel organisé dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique ». C'est l'arrêté du 25 mai 1973 fixant les conditions de recrutement, de nomination et de promotion de certains personnels des établissements relevant des services départementaux de l'A.S.E., qui, au titre II, articles 6, 7, 8 et 9, fixe les modalités de l'examen professionnel ouvrant l'accès au grade d'éducateur chef. Or cet examen, qui existe dans sa forme actuelle depuis treize ans, ne semble contenter personne, et de nombreux postes d'éducateur chef restent vacants très longtemps ou sont occupés par des éducateurs faisant fonction. Parallèlement, il faut savoir qu'aucun examen n'est exigé dans les établissements privés : seules l'expérience et la compétence sont prises en considération. De plus il semble que, depuis quinze ans, les postes d'éducateur chef se soient multipliés dans les établissements (F.E. et I.M.E. publiques), que l'examen professionnel ne s'adresse qu'à un nombre restreint de candidats possible au moins dans certains départements, et que l'échelle indiciaire des éducateurs chefs n'apporte qu'un faible avantage. Il lui fait remarquer que l'examen professionnel sur épreuves tel qu'il se pratique actuellement (épreuve écrite dans laquelle est valorisée la rédaction, épreuve orale qui sanctionne un niveau de connaissances, le plus souvent administratives) ne permet pas de déceler les qualités propres à faire un bon éducateur chef et que, dans le dossier du candidat, il n'est même pas requis une appréciation de qui que ce soit, ni un texte du candidat sur sa manière de concevoir le rôle d'éducateur chef. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte revoir les modalités de cet examen.

**Réponse.** - Les éducateurs chefs des établissements de l'aide sociale à l'enfance et des instituts médico-éducatifs publics sont recrutés par un examen professionnel, en application des disposi-

tions combinées du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 modifié et de l'arrêté du 25 mai 1973, récemment modifié par l'arrêté du 18 février 1987. Les agents reçus à cet examen sont inscrits sur une liste nationale d'aptitude ; le nombre d'agents inscrits chaque année sur cette liste paraît suffisant pour pourvoir l'ensemble des postes vacants dans cette catégorie d'emploi ; en tout état de cause, l'examen professionnel ne saurait décourager les candidats, ni donc être la cause d'une désaffection des postes ; les épreuves de cet examen statutaire - notamment par le biais d'une étude de cas - sont en effet de nature à tester l'expérience et la compétence éducatives des candidats et garantit ainsi la qualité professionnelle des éducateurs chefs des établissements sociaux publics, garantie exclusive au secteur public en ce domaine précis. De plus, les candidats admis à concourir doivent avoir atteint le troisième échelon du grade d'éducateur spécialisé, et donc avoir plusieurs années d'exercice à leur acquis. Par ailleurs, la procédure de recrutement des éducateurs chefs (concours sur titres ou mutation), permet à chaque employeur de réaliser la meilleure adéquation possible entre les profils des agents candidats. Quant au classement indiciaire et au déroulement de carrière des éducateurs chefs, le ministère des affaires sociales et de l'emploi rappelle qu'ils sont particulièrement favorables, puisque se situant dans l'échelle supérieure des emplois de catégorie B (indice brut terminal 625). Il reste que les épreuves de l'actuel examen professionnel ouvrant accès au grade d'éducateur chef ne sont adaptées qu'au seul secteur d'activité des agents exerçant en foyer de l'enfance ou en établissement pour mineurs inadaptés. Aussi, pour répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de l'emploi se propose, à l'occasion de l'importante refonte statutaire rendue nécessaire par la publication de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, de revoir en profondeur les modalités de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur chef, en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

#### *Handicapés (centres de rééducation : Loire-Atlantique)*

**16815.** - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de transfert à Saint-Herblain du centre de rééducation professionnelle et de réadaptation fonctionnelle géré par la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire. Actuellement situé dans un quartier de Nantes, La Gaudinière, ce centre, indispensable à l'équipement médico-social de Nantes et du département de la Loire-Atlantique, a en réalité un rayonnement interdépartemental, d'autant plus qu'il lui est adjoind un centre d'appareillage pour handicapés qui fait appel aux technologies les plus avancées (analyse informatique de la marche, prothèses myoélectriques, par exemple). Recevant chaque année des milliers de patients, le centre voit son développement entravé et les conditions dans lesquelles il travaille se dégrader. Les autorités de tutelle locale et régionale (D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S.) émettent un point de vue favorable sur l'opportunité du transfert. La Caisse nationale de l'assurance maladie s'est engagée à financer entièrement l'investissement à consentir (elle a d'ores et déjà financé l'achat d'un terrain de neuf hectares, à Saint-Herblain). Pour autant, le ministère des affaires sociales hésite encore. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de ces hésitations et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la réalisation de ce dossier.

#### *Handicapés (centres de rééducation : Loire-Atlantique)*

**23382.** - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16815, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, concernant le projet de transfert à Saint-Herblain du centre de rééducation professionnelle et de réadaptation fonctionnelle géré par la caisse régionale d'assurance maladie des pays de la Loire. Il lui ennuie les termes.

*Réponse.* - Le projet de transfert à Saint-Herblain du centre de rééducation professionnelle et de réadaptation fonctionnelle géré par la caisse régionale d'assurance maladie des Pays de la Loire relève de la procédure d'autorisation des opérations en capital prévue à l'article R. 262-7 du code de la sécurité sociale. Toutefois, cette autorisation ne peut être délivrée qu'à partir du moment où le projet aura reçu les autorisations requises pour la réadaptation fonctionnelle par l'article 31 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et pour la création d'une section de pré-

orientation professionnelle par le décret du 18 décembre 1985. Ces procédures sont en cours d'instruction à la diligence de la caisse promotrice.

#### *Communes (fonctionnement)*

**17289.** - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser si, dans le cadre de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, un centre communal d'action sociale exerce dans chaque commune ou chaque groupement de communes, les attributions définies par le titre III du code précité. Il était admis pour les anciens bureaux d'aide sociale qu'ils existaient de plein droit sans qu'il soit besoin d'une décision administrative. La même solution doit être reprise pour les centres communaux d'action sociale. En conséquence, si chaque commune n'est pas tenue de créer un centre communal d'action sociale, il doit en exister au moins un pour un groupement de communes. En ce qui concerne la dénomination du centre communal d'action sociale, la loi du 6 janvier 1986 précitée n'a fait qu'entériner une pratique suivie par de nombreux bureaux d'aide sociale depuis plusieurs années. Le changement d'appellation n'implique pas un changement de nature, le centre communal d'action sociale restant comme le bureau d'aide sociale, un établissement public communal ou intercommunal.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale qui n'est pas abrogé par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, un centre communal d'action sociale exerce dans chaque commune ou chaque groupement de communes, les attributions définies par le titre III du code précité. Il était admis pour les anciens bureaux d'aide sociale qu'ils existaient de plein droit sans qu'il soit besoin d'une décision administrative. La même solution doit être reprise pour les centres communaux d'action sociale. En conséquence, si chaque commune n'est pas tenue de créer un centre communal d'action sociale, il doit en exister au moins un pour un groupement de communes. En ce qui concerne la dénomination du centre communal d'action sociale, la loi du 6 janvier 1986 précitée n'a fait qu'entériner une pratique suivie par de nombreux bureaux d'aide sociale depuis plusieurs années. Le changement d'appellation n'implique pas un changement de nature, le centre communal d'action sociale restant comme le bureau d'aide sociale, un établissement public communal ou intercommunal.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**18061.** - 9 février 1987. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la création et le fonctionnement des structures d'accueil pour enfants à participation parentale (crèches parentales, haltes-garderies parentales) rendues nécessaires par l'évolution économique et sociale du pays. La circulaire du 24 août 1981 n'étant plus applicable depuis l'entrée en vigueur de la décentralisation, il existe actuellement un très grand risque de remise en cause des structures existantes. Il lui demande donc si les difficultés rencontrées lors de l'élaboration du texte réglementaire à l'étude depuis 1985 ont pu être résolues et dans le cas contraire, de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour hâter la publication du texte.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le vide juridique dans lequel se trouvent placées les crèches à participation parentale. Il est de fait que, depuis la décentralisation, la note de service du 24 août 1981 relative aux formules innovantes de modes de garde et notamment aux crèches parentales n'est plus opposable aux services de protection maternelle et infantile chargés d'autoriser ces structures et placés sous la responsabilité du président du conseil général. Un projet de décret a été effectivement élaboré, en intégrant les crèches parentales aux autres modes d'accueil réglementés. Le projet sera repris et sans doute modifié après la promulgation de la loi d'adaptation de la législation de protection maternelle et infantile aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé. Cette loi devrait être discutée lors de la session d'automne du Parlement. Pour autant, les services de protection maternelle et infantile, sur la base de l'article L. 180 du code de la santé publique, ont la possibilité d'agréer des structures d'accueil à responsabilité et/ou participation parentale. La plupart appliquent d'ailleurs les principes inclus dans la note de service précitée notamment en ce qui concerne la taille de l'établissement et l'existence d'un responsable technique.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**18334.** - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. Il lui rappelle que

dans sa réponse à la question écrite n° 1211, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 27 octobre 1986, il disait que ce projet de décret avait fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des professionnels concernés. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande la date à laquelle sera publié le décret en cause.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. Un projet de décret a été effectivement élaboré, relatif à tous les modes d'accueil réglementés. Le projet sera repris et sans doute modifié après la promulgation de la loi d'adaptation de la législation de protection maternelle et infantile aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé. Cette loi devrait être discutée lors de la session d'automne du Parlement. Pour autant, les services de protection maternelle et infantile, sur la base de l'article L. 180 du code de la santé publique, ont la possibilité d'agréer les différents types de structures d'accueil.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)*

18347. - 16 février 1987. - M. Claude Lorezini se réfère pour la présente question à l'observation du taux de remboursement des montures de lunettes. Il rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi certaines interventions ironisant sur les fournisseurs de montures à 18,65 francs, ce qui serait la base forfaitaire actuelle, sans lien - il est vrai - avec la valeur des fournisseurs. Il a cependant eu l'écho des remarques faites par les praticiens de santé scolaire quant au fait que ce faible taux de remboursement conduit certains parents à négliger, pour leurs enfants, les soins et la correction d'une vision insuffisante ce qui est, à terme, à l'origine d'une aggravation fâcheuse. Aussi souhaite-t-il que soient étudiées des mesures qui sans être nécessairement étendues à tous, et pour une première prescription au moins, assureraient aux familles un remboursement plus incitatif.

*Réponse.* - La base forfaitaire prise en compte par la sécurité sociale pour le remboursement des montures de lunettes est égale à 18,65 francs, le coût moyen étant de l'ordre de 250 francs (T.T.C.). Le tarif de responsabilité, fixé dans le cadre du T.I.P.S., est donc éloigné du prix réel payé par l'assuré. A titre indicatif, le relèvement du tarif de responsabilité pour les montures de lunettes à 200 francs coûterait environ 800 millions de francs au régime général. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Les caisses peuvent en liaison avec la mutualité orienter en priorité leur effort en faveur des jeunes enfants dont les lunettes doivent être plus souvent renouvelées.

#### *Enfants (associations)*

18360. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation préoccupante de nombreux jeunes qui rencontrent de graves difficultés au sein de leurs familles. De nombreuses associations, dont l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.F.S.E.A.) notamment, tentent, dans la mesure de leurs possibilités, de leur venir en aide. Malheureusement, bien souvent les jeunes ignorent l'existence de ces associations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre, dans un premier temps, une campagne d'information nationale et départementale, destinée à faire connaître ces associations. Dans un deuxième temps, il faudra convaincre les jeunes et les amener à venir se confier afin de pouvoir les aider à résoudre leurs problèmes et d'éviter qu'ils ne sombrent dans la délinquance.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite que les diverses associations susceptibles de venir en aide aux jeunes en difficulté soient mieux connues de ces derniers. Il lui est fait observer que

la politique d'aide à l'enfance relève, depuis les lois de décentralisation, de la compétence des départements qui, dans leur ensemble, s'efforcent de mieux faire connaître aux familles et aux jeunes les services susceptibles de leur apporter un soutien maternel, moral ou éducatif, qu'il s'agisse du service social départemental, des services spécialisés publics ou privés parmi lesquels les services de sauvegarde de l'enfance, tiennent une place importante et de dispositif d'aide sociale à l'enfance en général. Par ailleurs, il lui est rappelé que les jeunes peuvent également saisir eux-mêmes les juges des enfants pour demander une aide ou un placement.

#### *Professions sociales (travailleurs sociaux)*

18471. - 16 février 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la réorganisation des services départementaux de la D.A.S.S. qui remet en cause le principe du secret professionnel des travailleurs sociaux. En effet, depuis l'organisation des professions de service social, le secret professionnel a toujours été respecté. Cette garantie pour l'usager du service social est prévue par l'article 225 du code de la famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard de cette directive imposée aux travailleurs sociaux, puisque dorénavant des renseignements confidentiels pourront être divulgués à des personnes non soumises à l'obligation du secret professionnel.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi souligne que ses services ont toujours veillé au strict respect de l'article 225 du code de la famille et de l'aide sociale soumettant les assistants de service social au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal. Ce secret d'ordre public, général et absolu, ne peut être levé que par la loi qui soit autorise, soit rend obligatoire (pour la protection de l'enfance notamment) la révélation des faits confidentiels venus à la connaissance de ces personnels dans l'exercice de leur profession. Bien évidemment les principes énoncés ci-dessus doivent être respectés et concrétisés dans l'organisation et les modalités de fonctionnement de tout service, public ou privé, employant des assistants de service social. En conséquence, la réorganisation, suite aux lois de décentralisation et au partage des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, des services départementaux chargés de l'action sociale et de la santé doit être effectuée conformément aux exigences légales et donc dans les limites compatibles avec le secret professionnel. Toute organisation d'un tel service qui ne permettrait pas aux assistants de service social de préserver le caractère confidentiel de leurs relations avec les usagers, exposerait inmanquablement ces professionnels aux peines correctionnelles prévues à l'article 378 du code pénal.

#### *Retraites : généralités (cotisations)*

18713. - 16 février 1987. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés d'application du décret n° 77-239 du 17 mars 1977. En effet, ce décret prévoit « la possibilité d'opérer un versement rétroactif de cotisations en faveur des personnes ayant exécuté un travail pénal antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977 (...). Le rachat peut être effectué pour les périodes de détention postérieures au 30 juin 1980 et antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1977 (...). Les demandes de rachat doivent être présentées dans les six mois à compter de la date d'effet de l'immatriculation de l'intéressé à l'assurance obligatoire en qualité de détenu ou au plus tard dans les six mois à compter de sa libération. Pour les anciens détenus libérés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les demandes doivent être formulées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Toutefois, aucune conclusion ne sera opposée aux demandes de rachat présentées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985 ». Il lui demande si tous les détenus ont bien été avisés de cette possibilité de rachat lors de la publication du décret du 17 mars 1977 et, d'autre part, au cas où l'information n'aurait pas été effectuée, si le délai opposé aux demandes de rachat peut être prorogé.

*Réponse.* - Les détenus ayant exécuté un travail pénal antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977 peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, ils doivent s'acquitter des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à

prendre le Gouvernement, il est précisé que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une réouverture des délais de rachat.

*Assurance maladie maternité  
(équilibre financier)*

18720. - 16 février 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la motion votée par les représentants départementaux des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, concernant le régime de protection sociale. La section fédérale du Rhône de la F.N.M.F.A.E. qui regroupe 70 000 assurés sociaux mutualistes et au total 210 000 personnes protégées, constate avec regret, dans les modifications du système prestataire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1987, une nouvelle dégradation de la protection sociale, mettant en cause, délibérément, l'équilibre, « cotisations-prestations » des mutuelles, en transférant les charges financières de l'assurance maladie sur les budgets mutualistes. Elle rappelle les engagements du Premier ministre pour « examiner la situation de la sécurité sociale risque par risque et régime par régime ». A cet égard, il lui apparaît que les salariés paient plus que les autres pour la protection sociale de l'ensemble de la population. Il est donc nécessaire de rechercher une plus grande diversification des recettes de l'assurance maladie et une meilleure répartition contributive. Enfin, elles préconisent de manière formelle le maintien du régime de protection sociale à son meilleur niveau, celui-ci devant garantir l'accès « aux soins de qualité pour tous » sans qu'intervienne une notion quelconque de ressource.

*Réponse.* - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 p. 100 à 74 p. 100. Il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. S'agissant des systèmes de protection sociale complémentaire, il convient de rappeler que ceux-ci reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts, dans le respect des dispositions du code de la mutualité, les conditions d'adhésion et de cotisations requises pour le bénéfice de leurs prestations. Les ressources de l'assurance maladie se sont diversifiées. Au-delà des revenus de l'activité professionnelle, l'assiette des cotisations a été élargie aux avantages de retraite ainsi qu'aux allocations de chômage et de préretraite. D'autre part, des cotisations ont été instituées sur les primes d'assurance automobile au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie (dès 1967), sur le prix du tabac (cette mesure a été retirée comme non conforme aux traités européens) et sur les boissons d'une teneur en alcool de plus de 25 degrés. Ces ressources nouvelles témoignent de l'effort de diversification entrepris. Plus globalement, la question du financement de la sécurité sociale fera l'objet d'une vaste concertation dans le cadre des Etats généraux organisés par le Gouvernement. D'ores et déjà les mesures d'urgence arrêtées par le Gouvernement après consultation du comité des sages traduisent également la volonté d'assurer le financement du système de protection sociale par le recours à des moyens diversifiés. En effet, à côté de la majoration au 1<sup>er</sup> juillet 1987 et jusqu'au 30 juin 1988 des cotisations assises sur les revenus d'activité (0,4 point en ce qui concerne l'assurance maladie et 0,2 point pour l'assurance vieillesse) qui concerne également les revenus de remplacement (indemnisation du chômage et retraite), de nouveaux moyens financiers sont dégagés pour l'assurance maladie avec le relèvement de 2 p. 100 du prix du tabac, la réduction de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la T.V.A. applicable aux médicaments et la compensation par le budget de l'Etat des dépenses de sectorisation psychiatrique. Ce dispositif comporte également, s'agissant de l'assurance vieillesse du régime général, la création d'un prélèvement temporaire de 1 p. 100 sur les revenus du capital financier et immobilier qui, avec la contribution de 0,4 p. 100 sur l'ensemble des revenus des ménages instituée par la loi du 18 août 1986, illustre la diversification du financement de la sécurité sociale mise en œuvre.

*Sécurité sociale (prestations)*

18797. - 16 février 1987. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des associations caritatives qui allouent à fonds perdus des secours dont le montant pourrait être utilisé à des fins plus efficaces et justifiées. En effet, ces associations au cours des commissions pauvreté-précarité ont constaté que les difficultés financières de nombreuses familles sont dues à des retards excessifs, quelquefois plusieurs mois, dans le paiement des allocations sociales diverses : allocation de femme isolée, allocation d'adulte handicapé, allocation d'enfant handicapé, allocations familiales, allocations chômage... Ces retards mettent, paradoxalement, les intéressés en situation d'assistance, de détresse et les associations allouent à fonds perdus ces secours. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'obtenir un déblocage des fonds ou une avance financière, immédiatement après la décision, afin de ne plus avoir à régler (à fonds perdus) de telles situations et, au-delà, s'il ne serait pas possible d'autoriser les services publics d'actions sociales à constituer des « régies d'avance » leur permettant de faire face à ces retards.

*Réponse.* - Les organismes débiteurs de prestations familiales servent dans les délais les plus brefs les prestations destinées aux familles et servies par les régimes de sécurité sociale. Ces délais sont nécessaires à la constatation et liquidation des droits. Des dispositifs sont prévus pour pallier les difficultés que peuvent rencontrer les familles dans l'attente de l'instruction de leur demande. Les organismes débiteurs de prestations familiales ont en effet la faculté de recourir : soit au dispositif d'avances sur paiement des prestations prévu à l'article L. 583-2 du code de la sécurité sociale. Ces avances sont financées par les fonds d'action sociale et remboursées par le Fonds national des prestations familiales pour la partie constatée des droits ; soit à un dispositif d'acomptes sur droits établis financées par le fonds national des prestations familiales. Ces dispositifs permettent dans des conditions qu'il appartient aux organismes ou services gestionnaires des prestations familiales de définir, d'aider les familles que les délais normaux d'instruction des droits placent en difficulté.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

18912. - 23 février 1987. - En cette période de grands froids, les drames de la misère se multiplient. Entre autres, le 17 janvier à Metz, trois fillettes sont mortes à la suite d'un court-circuit provoqué vraisemblablement par une installation vétuste ; la voisine a expliqué que le gaz ayant été coupé depuis plusieurs mois, la mère s'était procuré des appareils électriques pour le chauffage. Dans le Nord, certaines familles où le gaz et l'électricité avaient été coupés avant le 1<sup>er</sup> décembre n'ont pu en obtenir le rétablissement, leur commune ayant refusé d'examiner leurs dossiers. On est en droit de se demander pourquoi les conventions pauvreté-sécurité ont été si longues à se mettre en place dans tous les départements. **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à ces situations inhumaines qui privent des familles entières de toute possibilité de chauffage, nuisant à la scolarité des enfants et à leur santé.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

20027. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la multiplication, en relation avec les grands froids, des drames de la misère. Entre autres, le 17 janvier à Metz, trois fillettes sont mortes à la suite d'un court-circuit provoqué vraisemblablement par une installation vétuste ; la voisine a expliqué que le gaz avait été coupé depuis plusieurs mois et que la mère s'était procuré des appareils électriques pour le chauffage. Dans le Nord, certaines familles où le gaz et l'électricité avaient été coupés avant le 1<sup>er</sup> décembre n'ont pu en obtenir le rétablissement, leur commune ayant refusé d'examiner leurs dossiers. On est en droit de se demander pourquoi les conventions pauvreté-sécurité ont été si longues à se mettre en place dans tous les départements. Ne serait-ce pas le moment de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces situations inhumaines qui privent des familles entières de toute possibilité de chauffage, nuisant à la scolarité des enfants et à leur santé.

*Réponse.* - La mise en application des mesures financées par l'Etat dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité est confiée aux préfets, commissaires de la République des départements, afin de correspondre au mieux aux réalités locales. C'est ainsi que, dans le cadre d'un accord entre le ministre des affaires sociales et de l'emploi et E.D.F.-G.D.F., des conventions sont signées localement. Elles prennent effet au

1<sup>er</sup> décembre pour couvrir la période hivernale, car l'Etat ne peut se substituer totalement aux abonnés et aux collectivités locales qui interviennent en ce domaine par l'intermédiaire des centres communaux d'action sociale. Environ 60 millions de francs sont consacrés à ces mesures, ce qui constitue un effort équivalent à celui mené lors de la précédente campagne de lutte contre la pauvreté et la précarité. Le nombre de ménages bénéficiaires de cette aide de l'Etat est évalué à 40 000. Ce dispositif, selon tous les partenaires concernés, fonctionne globalement bien et il n'est pas exact de dire que les conventions ont été mises en place tardivement. En effet, même si l'Etat ne paie E.D.G.-G.D.F. que sur facturation, les coupures sont suspendues dès acceptation du dossier par la commission. En Moselle, où s'est déroulé le drame évoqué par l'honorable parlementaire, le préfet a réuni les responsables des divers organismes concernés afin d'améliorer leur coopération et les échanges d'information. Le repérage précoce des ménages connaissant de réelles difficultés est, en effet, un rouage essentiel dans le fonctionnement de ce dispositif. Il faut néanmoins admettre qu'il est impossible, et d'ailleurs contraire aux libertés individuelles, de faire une enquête sociale systématique sur tous les abonnés en retard de paiement. Plus généralement, les difficultés observées cet hiver dans la mise en application des conventions ne manqueront pas d'être prises en compte pour améliorer le système à l'avenir.

#### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

**1901.** - 23 février 1987. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui perçoivent le S.M.I.C. et qui se retrouvent en invalidité suite à un accident ou à une maladie. En deuxième catégorie d'invalidité, elles ne recevront que 50 p. 100 du salaire moyen des deux dernières années. Or cela sera inférieur au ressourcement minimum du Fonds national de solidarité. Elles devront alors présenter une demande d'allocation supplémentaire du F.N.S. ou d'allocation aux adultes handicapés. Ne conviendrait-il pas mieux de fixer le minimum de la pension d'invalidité au taux minimum du F.N.S. afin que ces personnes, mal renseignées quelquefois, puissent bénéficier de ressources suffisantes pour vivre, dès leur mise en invalidité.

*Réponse.* - La pension d'invalidité, quelle que soit la catégorie dans laquelle est classé son bénéficiaire, est calculée à partir du salaire annuel moyen des dix années de cotisation les plus avantageuses pour l'intéressé et non des deux dernières années. Toutefois, il n'a pas échappé au ministre que dans de nombreux cas le montant de l'avantage servi conduit les pensionnés d'invalidité, notamment ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de compléter la pension par des revenus d'activité professionnelle à solliciter le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité voire d'une allocation aux adultes handicapés différentielle. Aussi afin de remédier à des différences de traitement dues bien souvent à la diversité des réglementations applicables aux personnes handicapées, un groupe de travail présidé par M. le professeur Sournia a été constitué avec pour mission d'élaborer des propositions tendant à simplifier et à harmoniser les modes d'évaluation et de réparation du handicap. C'est l'aboutissement de ces travaux que dépendra avant tout l'amélioration des conditions d'attribution des avantages prévus au bénéfice des personnes handicapées.

#### *Enfants (garde des enfants : Ile-de-France)*

**1906.** - 23 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que de nombreuses familles jugent insuffisant le nombre de crèches et se plaignent du fait que les horaires et le fonctionnement de celles-ci ne sont pas toujours conformes à leurs souhaits. Il lui demande donc de bien vouloir pleinement l'informer de la situation quantitative et qualitative des crèches en Ile-de-France. Il lui demande également de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour augmenter le nombre de crèches en Ile-de-France et améliorer leur fonctionnement.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des crèches en Ile-de-France. Des statistiques sur le nombre de crèches en Ile-de-France (chiffres 85) sont disponibles au service des statistiques, des études et des systèmes d'information du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Par ailleurs, le comité économique et social d'Ile-de-France a publié en sep-

tembre 1986 un rapport sur l'accueil des jeunes enfants dans cette région. Dans les études visées ci-dessus, il apparaît que la situation d'Ile-de-France au regard de l'équipement en crèches est relativement privilégiée. Toutefois, pour permettre d'améliorer leur nombre, le Gouvernement a inscrit au budget du Fonds national d'action sociale de 1987 une dotation pour les contrats crèches de 105 millions de francs, ce qui traduit une progression de 64,5 p. 100 par rapport à la dotation 1986. En revanche, le fonctionnement des crèches et la qualité de l'accueil des enfants relèvent, dans le cadre de la réglementation actuelle, des gestionnaires qui sont à 80 p. 100 les communes.

#### *Jeunes (politique et réglementation : Val-d'Oise)*

**19079.** - 23 février 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation contradictoire créée par le refus du conseil général du Val-d'Oise de prendre en charge l'affectation des jeunes en difficulté dans des établissements dits « lieux de vie », alors, que dans le même temps, compte tenu de la bonne réputation de certains de ces établissements, la D.D.A.S.S. y place régulièrement ces jeunes. Elle lui demande de bien vouloir étudier les modifications de textes qui semblent s'imposer.

*Réponse.* - Les décisions du conseil général du Val-d'Oise qu'évoque l'honorable parlementaire relèvent de la responsabilité seule et entière du président du conseil général de ce département, auquel les lois de décentralisation, et notamment la loi du 6 janvier 1986, a confié la responsabilité et l'exercice des missions du service de l'aide sociale à l'enfance. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne peut intervenir dans un domaine qui ne relève plus de sa compétence, mais de la politique choisie par la collectivité départementale dans le respect des lois et règlements en vigueur.

#### *Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)*

**19171.** - 23 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les réactions que l'on enregistre de la part de personnes retraitées qui, lorsqu'elles relèvent de régimes de sécurité sociale différents, s'étonnent d'observer des disparités importantes dans les niveaux de prise en charge de services concourant à leur maintien à domicile. Le problème posé ayant pour origine pour une part les décisions des administrateurs des divers régimes mais pour une autre part les différences de moyens dont disposent les fonds d'action sanitaire et sociale des diverses caisses, celles qui ont le nombre le plus élevé de retraités étant de surcroît celles qui ont le moins de ressources, il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce dossier et lui indiquer ce qui pourrait être fait pour réduire les inégalités les plus injustifiées dont souffrent les retraités les plus démunis.

#### *Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)*

**27055.** - 22 juin 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19171 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire pose la question de l'harmonisation entre les différents régimes de retraite financiers de l'aide ménagère. En premier lieu il lui est indiqué que, en matière d'aide ménagère, élément essentiel dans le dispositif de maintien à domicile des personnes âgées, l'effort doit porter sur l'adaptation de la prestation aux besoins, dans les limites des disponibilités financières des différents régimes. C'est à cette fin qu'est prévue, dans la nouvelle convention type de la caisse nationale d'assurance vieillesse, l'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins pour faciliter la hiérarchisation des cas par les services d'aide ménagère et le redéploiement des heures en faveur des personnes âgées les moins autonomes. Pour autant, ces mesures ne visent pas à systématiser l'attribution individuelle d'aide ménagère, ce qui, de même qu'une harmonisation entre les divers régimes de prise en charge de la prestation, tendrait à la création d'une prestation légale généralisée au niveau national. Une telle hypothèse, qui pourrait se traduire par une médicalisation regrettable de la prise en charge, ne saurait, en tout état de cause, être envisagée avant que des critères incontestables d'accès à la prestation ne soient établis. L'ensemble des questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, auxquelles le Gouvernement est particulièrement attentif, fait l'objet

d'une réflexion prospective au sein de la commission nationale d'études présidée par M. Théo Braun, mise en place par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, et qui doit rendre prochainement ses conclusions. La commission est appelée à faire, à l'appui de ses propositions, le constat du dispositif existant, en prenant en compte les principes de la décentralisation et des compétences reconnues aux collectivités locales ainsi que les pouvoirs propres des organismes de sécurité sociale et de leurs administrateurs élus. Il y a lieu de signaler, par ailleurs, que le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'agriculture ont demandé le 22 août 1986 à l'inspection générale de l'agriculture ainsi qu'au conseil général de l'agronomie de procéder conjointement à une mission d'information sur la réalité, les causes et la nature exacte des disparités susceptibles d'être relevées dans les conditions d'attribution de la prestation d'aide ménagère entre les ressortissants des régimes agricoles et ceux des autres régimes. Il s'agit, notamment, de prendre en compte les modalités d'intervention de l'aide sociale dans le domaine de l'aide ménagère en milieu rural et de vérifier si une variation du choix dans les priorités d'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses ne serait pas à l'origine de différences observées.

#### *Sécurité sociale (politique et réglementation)*

19316. - 2 mars 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des jeunes de moins de dix-huit ans affectés à des travaux d'utilité collective. Ces jeunes sont considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et non comme des apprentis. Or, vis-à-vis des caisses d'assurance maladie, seul est considéré comme étant à charge l'apprenti âgé de moins de dix-huit ans qui perçoit une rémunération inférieure à 55 p. 100 du montant du S.M.I.C. Bien que touchant une faible rémunération forfaitaire, le jeune affecté à des travaux d'utilité collective n'est pas considéré par la sécurité sociale comme enfant à charge. Cet état de fait pénalise financièrement les familles, en particulier, les plus démunies. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il envisage de modifier la réglementation dans ce domaine.

*Réponse.* - Les jeunes affectés à des travaux d'utilité collective acquièrent le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue et relèvent à ce titre du livre IX du code du travail. En application de l'article L. 962-1 de ce code, tous les stagiaires sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale et bénéficient ainsi d'un droit propre aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. S'agissant des prestations familiales, les articles L. 512-3 (3°) et R. 512-2 (2°) du code de la sécurité sociale prévoient que les enfants placés en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail et dont la rémunération n'excède pas 55 p. 100 du S.M.I.C. ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Il n'est donc pas utile de modifier la réglementation qui ne pénalise en rien les familles comprenant des enfants mineurs affectés à des travaux d'utilité collective.

#### *Assurance maladie, maternité : prestations (frais d'optique)*

20044. - 9 mars 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème du remboursement des lunettes, montures et verres, par la sécurité sociale. En effet, il lui signale le cas de nombreuses personnes pour qui la difficulté est grande de payer un ticket modérateur exorbitant, les bases de calcul et les montures de référence n'ayant aucun rapport avec les réalités du temps. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à permettre un meilleur remboursement des lunettes.

*Réponse.* - Pour une partie des articles d'optique, et en particulier les montures de lunettes, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux aux prix payés par le consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Les

caisses peuvent en liaison avec la mutualité orienter en priorité leur effort en faveur des jeunes enfants dont les lunettes doivent être plus souvent renouvelées.

#### *Jeunes (emploi)*

20063. - 9 mars 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.) destinés aux jeunes. Ces stages ont un triple objectif : découvrir la vie de l'entreprise, développer l'aptitude au travail des jeunes, choisir une orientation et construire un projet. Le S.I.V.P. est une phase d'essai pour le jeune et pour l'entreprise avant une embauche ou un contrat. Le jeune concerné a déjà une expérience ou une pré-qualification dans la branche professionnelle et l'entreprise a l'avantage ainsi de limiter l'erreur dans le choix de son futur employé. Si ce système est appliqué dans les entreprises artisanales ou de petite taille, il n'en est pas de même pour les entreprises de taille moyenne qui ont une fonction de production ou de distribution : c'est ainsi que, très souvent, les emplois proposés se caractérisent par l'absence de toute qualification et ne débouchent sur aucune embauche. L'entreprise peut ainsi diminuer son coût de production du fait de sa participation financière limitée : 27 p. 100 du S.M.I.C. maximum et exonération totale des charges sociales. Par contre le jeune ne reçoit aucun des avantages prévus par les objectifs des S.I.V.P. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures pour contrôler l'application qualitative de la réglementation du S.I.V.P. par rapport à ses objectifs.

*Réponse.* - Des instructions sous forme de circulaire en date du 28 avril 1987 ont été adressées aux services compétents afin de leur préciser les modalités de contrôle de l'application qualitative de la réglementation du stage d'initiation à la vie professionnelle par rapport aux objectifs de cette formule. Conformément aux vœux exprimés par les partenaires sociaux dans leur protocole du 22 décembre 1986 ces objectifs ont été rappelés : découverte de la vie de l'entreprise, développement de l'aptitude au travail, initiation à un ou plusieurs métiers. Au regard de ces objectifs, ces instructions précisent en outre les points suivants : l'A.N.P.E. a pour mission de vérifier, avant toute signature des contrats de stages d'initiation à la vie professionnelle, leur conformité avec la réglementation en vigueur. D'autre part les jeunes concernés devront être âgés de seize à moins de vingt-six ans soit non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou sortis du système scolaire aux niveaux V, V bis, ou VI, soit inscrits comme demandeurs d'emploi à l'A.N.P.E. depuis plus de six mois. L'A.N.P.E. ne devra pas signer des contrats de stages d'initiation à la vie professionnelle se substituant à des emplois saisonniers, à durée déterminée ou permanents ; elle devra veiller à ce que les entreprises d'accueil respectent la législation relative aux conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

20143. - 9 mars 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de certains agents non titulaires occasionnels employés par les P. et T. Ces agents sont recrutés pour remplacer provisoirement les agents titulaires des communes rurales. Ils ont essentiellement trois origines : ils sont aides familiaux, ou petits exploitants ou enfin salariés agricoles, à temps non complet. Lors des paiements de leurs rémunérations, l'administration départementale qui les emploie verse les cotisations dues au titre de la sécurité sociale au centre régional d'assurance maladie. Ceci amène une double affiliation pour les petits exploitants et les salariés agricoles qui cotisent à la mutuelle sociale agricole et de ce fait au régime général. Cependant quand ces dernières catégories veulent faire valoir leurs droits à la retraite, elles ne peuvent bénéficier que des droits dus au titre de la caisse de la mutualité sociale agricole et ne bénéficient pas d'un avantage qu'elles méritent eu égard aux cotisations versées, car elles ne sont pas en droit de prétendre à deux régimes de retraite. Il lui demande si des mesures peuvent être prises afin que cette situation cesse et que les cotisations versées au régime général par les exploitants pour un emploi provisoire dans l'administration des P. et T. puissent être prises en considération au titre de la retraite.

*Réponse.* - Dans le régime général d'assurance vieillesse sont retenus, par année civile et dans la limite de quatre, autant de trimestres d'assurance que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au

1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée calculé sur la base de 200 heures. Ainsi, pour 1987, un trimestre est acquis pour une rémunération brute de 5 384 F. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il est possible, s'agissant d'activités très occasionnelles, que le montant des salaires soumis à cotisations soit dans l'année inférieur à cette limite minimale.

#### *Personnes âgées (logement)*

**20400.** - 16 mars 1987. - **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la politique en faveur des personnes âgées doit désormais répondre au vœu souvent exprimé par ces dernières de « vieillir chez elles » et que l'adaptation du logement constitue un aspect fondamental de la politique de maintien à domicile qui, en évitant le déracinement des personnes âgées, contribue en outre à maintenir une vie sociale équilibrée. Or, dans le cadre de la décentralisation, les actions financées jusqu'alors par l'Etat et concernant l'amélioration de l'habitat des personnes âgées relèvent désormais principalement des collectivités locales, si bien que les crédits budgétaires d'action sociale pour les personnes âgées prévus à l'origine à hauteur de 27,15 millions de francs en 1986 ont été ramenés à un niveau voisin de 9 millions de francs. Cette réduction de crédits prélude-t-elle à un désengagement total de l'Etat qui rendrait alors particulièrement lourd pour les collectivités locales le coût de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. D'autre part, à la suite des instructions de la direction générale de impôts des 11 octobre 1985 et 7 octobre 1986, concernant la déductibilité des travaux effectués dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière ou d'amélioration de l'habitat, il apparaît que les services fiscaux se sont montrés de plus en plus rigoureux dans l'appréciation de la nature des travaux susceptibles d'être déductibles, alors que les opérations d'amélioration de l'habitat, pour répondre aux objectifs qui ont été fixés, nécessitent le plus souvent la réalisation de travaux de reconstruction des logements qui vont au-delà d'une simple mise aux normes. Il serait donc souhaitable que puissent être définies de manière précise les notions de travaux d'amélioration de l'habitat et de construction nouvelle.

*Réponse.* - Les responsabilités nouvelles dont sont investies les collectivités locales dans le domaine de l'action sociale par l'effet de la décentralisation ont nécessité une redéfinition des modalités de l'aide de l'Etat à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. Ces nouvelles données ne remettent toutefois aucunement en cause l'aide de l'Etat en ce domaine, qui demeure au contraire une des priorités du Gouvernement pour l'action sociale en faveur des personnes âgées. Les crédits consacrés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi à l'action sociale en faveur des personnes âgées ont été de 26,457 millions de francs. La majeure partie de ces crédits a été utilisée pour des actions d'aide à l'amélioration de l'habitat. Le montant exact en sera chiffré prochainement lorsque la totalité des données départementales sera recueillie. Pour l'utilisation de ces crédits en 1987, le ministère des affaires sociales et de l'emploi a retenu plusieurs priorités de caractère indispensable (fonctionnement des Corerpa et Coderpa, contrats de plan Etat-région, aide au démarrage des associations intermédiaires créées en application de la loi du 27 janvier 1987). L'action en faveur de l'amélioration de l'habitat des personnes âgées est relayée par l'effort considérable accompli ces deux dernières années par le ministère de l'équipement, du logement, du territoire et des transports qui offre aux personnes âgées plusieurs types d'aides destinées à l'amélioration du parc existant tant privé que social. Les personnes âgées peuvent bénéficier tout d'abord de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) qui est réservée aux propriétaires occupants et en particulier aux plus modestes d'entre eux, pour une mise aux normes d'habitabilité. Des conditions avantageuses sont souvent accordées quand des travaux ont pour objet l'accessibilité et l'adaptation des logements et des immeubles aux besoins des personnes handicapées, parmi lesquelles se trouvent de nombreuses personnes âgées. Les crédits en primes à l'amélioration de l'habitat sont en augmentation très sensible puisqu'ils passent de 340 millions de francs en 1986 à 440 millions de francs en 1987. Il existe d'autre part des subventions octroyées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) aux propriétaires bailleurs ou à leurs locataires pour améliorer le parc locatif privé. Le budget de l'A.N.A.H. sera en 1987 de 1 800 millions de francs, en augmentation de 100 millions de francs sur celui de 1986. Enfin, la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), est destinée à réhabiliter les logements du parc locatif social. La subvention de droit commun est de 20 p. 100 du montant prévisionnel des travaux dans la limite de 70 000 francs par logement. Outre ces finance-

ments d'Etat, les personnes âgées peuvent également prétendre aux actions d'amélioration de l'habitat assurées par leurs régimes d'assurance vieillesse. A ce titre, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré à cette action en 1986 près de 91 millions de francs sur le fonds national d'action sanitaire et sociale pour les personnes âgées (F.N.A.S.S.P.A.). En 1987, le total des dotations de cette nature s'élève à 113,6 millions de francs. S'agissant, par ailleurs, du souhait formulé par l'honorable parlementaire de voir définir une notion de travaux d'amélioration de l'habitat qui prenne en compte la réalisation de travaux de reconstruction des logements, il est rappelé que le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, compétent en cette matière, a indiqué le 27 avril 1987 (J.O. n° 17, page 2428) dans sa réponse à la question écrite n° 17768 posée le 9 février 1987 par M. Didier Chouat, député, que des études interministérielles sont entreprises en vue « d'aboutir avec le ministre délégué, chargé du budget, à une définition plus claire de la distinction entre travaux d'amélioration et de reconstruction ».

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

**20519.** - 16 mars 1987. - Le décret n° 86-232 du 18 février 1986 modifie le tarif des prestations sanitaires en matière de prothèses auditives. Il introduit un remboursement forfaitaire de 1 472,30 francs T.T.C. pour une seule prothèse et pour les adolescents de plus de seize ans. Ainsi le deuxième appareil est à la charge totale du malentendant. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans son intention de réviser ce tarif et d'autoriser la prise en charge, même partielle, de la seconde prothèse, ce qui permettrait au moins de déclencher le remboursement complémentaire des mutuelles.

*Réponse.* - L'arrêté du 18 février 1986 relatif à l'amélioration du remboursement des prothèses auditives a eu pour effet : de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués, pour les enfants de moins de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique : de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation, a été également doublé. Au total, ces mesures ont permis d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, l'accent ayant été mis sur l'appareillage des enfants malentendants pour des raisons essentiellement d'ordre médical. En effet, de l'avis unanime des experts consultés lors de la préparation de la mesure, la précocité de l'appareillage des enfants est un gage de l'efficacité de l'éducation ou de la rééducation qui lui est associée, et donc de l'insertion scolaire et familiale de ces enfants. D'autre part, le type de pathologie rencontrée chez l'enfant, atteinte le plus fréquemment de surdité congénitale, à la différence de l'adulte dont la surdité est généralement acquise, exige le recours à un équipement bi-auriculaire. C'est pourquoi le bénéfice de la stéréophonie a été limité aux jeunes déficients auditifs de moins de seize ans. En réalité, ce bénéfice sera conservé jusqu'à vingt ans et plus compte tenu de la durée de vie des appareils.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

**20585.** - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les cotisations obligatoires à la C.A.R.M.F. des praticiens libéraux. Ceux-ci, avec un versement annuel de 27 000 francs en 1986 et de 30 000 francs en 1987, ne touchent de cette caisse aucune indemnité journalière avant le troisième mois. Un salarié, dans les mêmes conditions, perçoit ses indemnités au quatrième jour. Il y a là une inégalité flagrante et il lui demande ce qu'il compte faire pour amodier ce système.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

**27061.** - 22 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20585 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les statuts du régime invalidité-décès de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) prévoient en cas d'incapacité temporaire l'allocation d'une indemnité journalière forfaitaire (382 francs en 1987). Le service de cette indemnité est assuré à compter du 91<sup>e</sup> jour pour une durée maximale de trente-six mois, sous réserve que l'assuré soit à jour de toutes les cotisations aux régimes obligatoires. Ce service peut être exceptionnellement prolongé pendant vingt-quatre mois. Par ailleurs, en cas de rechute de la même maladie dans un délai inférieur à un an, son service est repris dès le 15<sup>e</sup> jour de la rechute. A la suite d'une récente modification des statuts de ce régime, approuvée par arrêté du 29 mai 1987, la couverture obligatoire de l'incapacité temporaire - fixée auparavant jusqu'à soixante ans seulement - est maintenue pour les médecins âgés de plus de soixante ans. La cotisation à ce régime - dont seulement le quart (670 francs en 1987) est imputé à la couverture de l'incapacité temporaire - ouvre également droit à des prestations en matière d'invalidité définitive et de décès (capital décès ; allocation à la veuve et rentes aux orphelins). L'extension d'un système d'indemnité journalière avant le 91<sup>e</sup> jour pour couvrir le risque maladie et plus invalidité est du ressort des régimes d'assurance maladie. Cette extension n'est pas envisagée dans l'imédiat.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

21048. - 23 mars 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences qu'entraîne pour les infirmiers libéraux la suppression de la franchise postale dont bénéficiait le courrier adressé aux caisses de maladie. Cette mesure est, pour certains praticiens, tout à fait inéquitable en leur faisant supporter un surcroît de dépenses. En effet, la plupart des ententes préalables sont expédiées par l'infirmier, de même que les courriers relatifs au tiers payant assez nombreux quand il y a litige. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures pourraient être prises pour que les infirmiers aient une compensation de ces frais.

*Réponse.* - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La suppression de la dispense d'affranchissement du courrier adressé aux organismes de sécurité sociale, adoptée par le Parlement, est une mesure de saine gestion et de clarification. C'est une mesure de saine gestion car la dispense d'affranchissement ne signifiait pas pour autant la gratuité du service. La loi prévoyait que la sécurité sociale devait verser à l'administration des P.T.T. un montant forfaitaire représentatif des frais postaux. C'est aussi une mesure de clarification. En effet, les organismes du régime général affranchissaient leur courrier destiné aux assurés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986. L'économie de gestion qui résulte de la suppression de la dispense d'affranchissement contribuera à garantir les prestations que reçoivent actuellement les personnes démunies sans pénaliser de façon notable l'ensemble des assurés sociaux. La mesure s'applique non seulement aux assurés sociaux mais également aux professions de santé pour le courrier destiné aux organismes d'assurance maladie. Il n'a pas paru justifié de prévoir d'exception à la règle de l'affranchissement au demeurant conforme aux usages observés pour le courrier professionnel adressé à d'autres correspondants, quel que soit par ailleurs son volume.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

21050. - 23 mars 1987. - **Mme Gisèle Stiévenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les deux actions lancées par le Gouvernement à l'automne 1984 et qui entraînent dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté et la précarité sociale. Deux plans d'urgence (1984-1985 et 1985-1986) avaient été successivement entrepris afin de répondre aux situations les plus dramatiques et de mobiliser tous les partenaires concernés par ce problème. Ils comportaient quatre séries de mesures : l'hébergement temporaire, l'aide alimentaire, l'aide au logement et la réinsertion sociale. Dans le but de procéder à une évaluation de ces plans, deux rapports ont été établis, l'un par l'I.G.A.S. et l'autre par la direction de l'action sociale. Ces rapports n'ont, à ce jour, toujours pas été rendus publics. Elle lui demande en conséquence la raison qui empêche la diffusion de ces rapports et si l'on peut espérer qu'ils seront publiés dans un proche avenir.

*Réponse.* - Les bilans établis par le ministère des affaires sociales et de l'emploi sur les plans de lutte contre la pauvreté 1984-1985 et 1985-1986 ont été communiqués à tous les préfets, commissaires de la République et aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'aux associations caritatives nationales qui ont prêté leur concours à ces programmes. En ce qui concerne l'inspection générale des affaires sociales, traditionnellement, seul le rapport annuel fait l'objet d'une publication mais non les rapports relatifs à une mission particulière.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

21176. - 23 mars 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de renationalisation de la sécurité sociale pour les handicapés. Il ressort des textes que les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse assorti du Fonds national de solidarité éprouveront, en raison de leurs revenus trop faibles, davantage de difficultés pour se soigner. Il leur sera très difficile d'acquitter les participations demandées pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours et pour les frais médicaux et médicaments n'ayant pas directement de rapport avec leurs handicaps. C'est pourquoi il lui demande si des exonérations sont prévues pour aider les handicapés les plus défavorisés.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

21227. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les handicapés malades et invalides suite aux mesures prises concernant le Plan de rationalisation de la sécurité sociale. En effet, il ressort de ces textes que les bénéficiaires de l'A.A.H. ou du minimum vieillesse assorti de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ne pourront plus se faire soigner, leurs revenus étant trop faibles. Ayant à peine de quoi vivre, ils ne pourront pas acquitter les participations qui leur seront demandées ni pour les frais d'hospitalisation des trente premiers jours, ni pour les médicaments et frais médicaux n'ayant pas directement trait à leur invalidité. Bien que prenant en compte les aménagements apportés en ce qui concerne les personnes aux revenus très modestes, il lui demande de bien vouloir prendre de nouvelles mesures instituant des exonérations pour les plus défavorisées.

*Réponse.* - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde du régime actuel de protection sociale auquel les français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé fort préoccupante pourrait mettre en péril la survie même du système actuel s'il n'y était pas apporté remède. Aussi, plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a semblé préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement de l'affection proprement dite et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. Toutefois, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En même temps qu'il a été institué une participation générale pour les médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire a été créée permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an. Lorsque la réglementation de la sécurité sociale ne prévoit pas l'exonération du ticket modérateur, il est toujours possible, pour les intéressés, de solliciter l'aide médicale gratuite ou la prise en charge du ticket sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. Enfin, la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été sensiblement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation n'intervient qu'après une durée de soixante jours d'hospitalisation. Les difficultés actuelles des différents régimes de sécurité sociale ne permettent pas d'envisager des mesures d'exonération ou d'assouplissement supplémentaires.

*Assurance maladie maternité (caisses)*

**21189.** - 23 mars 1987. - **Mme Marle-France Leculr** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des caisses d'assurance maladie suite à l'annonce des mesures relatives à l'assurance maladie. En effet, l'obligation d'affecter du personnel supplémentaire à l'accueil pour renseigner le public sur les ordres et contre-ordres retarde le traitement des dossiers ordinaires, celui des dossiers ouverts selon les nouvelles directives appliquées début janvier et, *a fortiori*, celui des dossiers ouverts selon les nouvelles directives de la mi-février. De plus, la surcharge administrative de contrôle par les médecins des dossiers, de mise en informatique ne semble pas faire l'objet d'une aide supplémentaire en personnel. Elle lui demande comment il compte régler une telle situation.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. La rationalisation des conditions d'exonération du ticket modérateur se traduit momentanément par une charge de travail accrue pour les organismes en raison de l'effort d'information nécessaire et du réexamen médical de la situation d'un nombre élevé d'assurés au regard de l'exonération du ticket modérateur. C'est pourquoi la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été autorisée à renforcer les effectifs du contrôle médical. Les gains de productivité dégagés par l'informatisation des tâches et le caractère temporaire de la charge de travail supplémentaire devrait en revanche permettre aux services administratifs des caisses de maîtriser la nouvelle réglementation dans des conditions satisfaisantes tant pour les agents des caisses que pour les usagers sans recrutements supplémentaires.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**21498.** - 30 mars 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les employeurs acquittent les cotisations sociales afférentes aux salaires versés par leurs entreprises auprès de leur U.R.S.S.A.F. de rattachement qui, quant à elle, est en droit d'en vérifier l'assiette. Si, à l'occasion d'un tel contrôle, elle estime qu'il y a lieu à redressements, elle adresse alors à l'employeur, outre la copie du rapport de l'agent de contrôle, une mise en demeure que ce dernier peut contredire d'abord devant la commission gracieuse siégeant au sein de l'U.R.S.S.A.F., ensuite devant la commission de première instance des affaires sociales, puis éventuellement en appel, devant la cour d'appel jugeant en matière sociale et dont l'arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Quoiqu'en matière sociale la procédure soit gratuite et ne nécessite pas le recours à un avocat, la complexité de la législation rend pratiquement indispensable l'assistance d'un homme de l'art et par là même l'engagement de frais très souvent importants. Si, comme on le voit parfois, l'organisme de recouvrement (U.R.S.S.A.F.) est débouté aussi bien en première instance qu'en appel, on ne met pratiquement jamais les dépens à la charge du défaillant, contrairement à ce qui se passe logiquement en matière civile. Il demande donc, en raison de cette situation qui semble particulièrement anormale, s'il n'estimerait pas équitable de mettre obligatoirement à la charge de l'organisme poursuivant le remboursement des frais justifiés engagés par tel ou tel employeur pour assurer sa défense dans la situation évoquée ci-dessus, défense qui en fin de compte lui a été imposée pour répondre aux prétentions abusives de l'organisme de recouvrement, et, d'autre part, s'il n'estime pas justifié que l'employeur soit en droit de déduire d'office le montant de ces frais de ses cotisations futures.

**Réponse.** - Les frais de fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale et de la mutuelle sociale agricole, exposés par les parties en litige devant les tribunaux des affaires de sécurité

sociale ou les cours d'appel sont, conformément aux dispositions de l'article L. 144-2 du code de la sécurité sociale, à la charge, selon le cas, des organismes du régime général ou des caisses de mutualité sociale agricole. Dans ces conditions, la procédure est gratuite et sans frais, ainsi que le prévoit l'article R. 144-6 dudit code, les parties en litige étant notamment dispensées du ministère d'avocat. Toutefois, le même article R. 144-6 autorise le juge à prononcer des sanctions pécuniaires, soit à l'occasion de recours dilatoires ou abusifs, soit à l'occasion de frais de procédure imposés par la faute d'une des parties. Toutefois, le recours à un avocat étant facultatif, le juge ne saurait prononcer la mise à la charge de l'U.R.S.S.A.F., en cas de faute de celle-ci, des honoraires de l'avocat de la partie adverse.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**22049.** - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais d'instruction des recours contre les décisions des Cotorep devant les commissions régionales du contentieux technique de la sécurité sociale. Actuellement, en Bretagne, le délai entre le dépôt du recours et la date à laquelle la commission examine le dossier est de dix-huit mois. Ce qui n'est pas sans poser de graves problèmes à des personnes de revenu modeste, en général, dans l'incapacité de travailler et qui sont dans l'obligation d'attendre un an et demi pour être fixé sur leur sort. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour ramener les délais d'instruction et de jugement des recours à des proportions acceptables pour ces personnes pour lesquelles la décision de la commission revêt une importance capitale.

**Réponse.** - Les retards constatés dans l'examen, par les commissions régionales du contentieux technique de la sécurité sociale, des affaires qui leur sont soumises, sont liés à l'accroissement important du nombre des dossiers, ces dernières années. Cet accroissement est consécutif à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 qui a donné de nouvelles attributions au contentieux technique de la sécurité sociale ; il est survenu sans que des moyens supplémentaires aient pu être mis immédiatement à la disposition des juridictions en cause. Afin de pallier les difficultés en résultant, des mesures ont été prises pour renforcer le personnel des administrations chargées d'assurer le greffe des juridictions en cause. Des réflexions ont été poursuivies afin de permettre, à tous les stades de la procédure, l'accélération de l'examen des dossiers. Elles ont abouti à la publication de textes s'inscrivant dans le cadre des mesures de simplification et d'amélioration des relations avec les usagers et prévoyant notamment : la suppression de la formalité de la lettre recommandée pour convoquer les parties à l'audience et les membres des commissions régionales du contentieux technique ; la communication aux assurés des observation déposées par les organismes auprès des juridictions ; le jugement en référé du président du tribunal des affaires de sécurité sociale en cas d'urgence ; l'inscription sur une liste d'experts auprès de la cour d'appel de la sécurité sociale des médecins experts de la sécurité sociale appelés à exprimer leur avis pour les contestations d'ordre médical, dans le cadre des deux contentieux (général et technique) ; la compétence donnée à la commission régionale du contentieux technique du domicile de l'assuré et non de la caisse dont il relève ; le retrait au médecin conseil siégeant en commission régionale de sa voix délibérative lorsque l'assuré n'est pas assisté de son médecin traitant. Par ailleurs, la création d'un système de gestion automatisée des secrétariats des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel a été décidée. Enfin, l'équipement en matériel informatique et bureautique des commissions régionales d'invalité est en voie de réalisation. Ces diverses mesures devraient permettre d'améliorer, à terme proche, les procédures en cause.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**22078.** - 6 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il peut indiquer, pour l'ensemble des hôpitaux psychiatriques au cours de l'année 1985, le taux de non-présence au travail (jours non travaillés - jours payés) selon les motifs suivants : congés payés ; maladie ; maternité - invalidité - accidents ; congé pour enfant malade ; absence sans motifs.

**Réponse.** - Le système d'information existant au ministère des affaires sociales et de l'emploi ne permet pas de disposer de chiffres précis sur le taux d'absentéisme de l'ensemble des per-

sonnels des hôpitaux psychiatriques. Toutefois, il apparaît au travers d'un sondage effectué auprès de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie que l'absence pour raison médicale serait par an et par agent de l'ordre de 7,6 et 13,8 jours pour les congés de maladie ordinaire, 0,90 et 4,3 jours pour les congés liés aux accidents de travail, 0,5 et 0,9 jours pour les congés de longue maladie, 1,5 et 3,7 jours pour les congés de longue durée. Il convient en outre, de souligner que, conformément à la réglementation en vigueur les personnels hospitaliers bénéficient de 30 jours ouvrables de congé annuel qui peuvent être portés à 32 jours lorsqu'ils sont fractionnés.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

**22439.** - 13 avril 1987. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser si les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières, prises en compte lors du calcul par l'assuré volontaire de son revenu, doivent l'être par les caisses primaires d'assurance maladie lorsqu'elles établissent le montant de la cotisation qu'elles sont en charge de percevoir.

*Réponse.* - Les ressources prises en compte pour le calcul de la cotisation d'assurance personnelle sont constituées des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire après déduction des frais engagés pour la conservation du revenu. Les plus-values produites par la vente de valeurs mobilières ne peuvent donc être exclues de l'assiette telle qu'elle est définie par l'article L. 741-4 du code de la sécurité sociale, dans la mesure où elles font partie intégrante des revenus fiscalement imposables à ce titre.

*Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**22609.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de connaître la part prise par les immigrés sur les 186 302 millions de francs dépensés pour les soins hospitaliers en France, ainsi que le montant des impayés dus par les étrangers qui se sont fait soigner dans les hôpitaux français.

*Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**22610.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de connaître la part prise par les immigrés sur les 117 860 millions de francs dépensés pour les soins ambulatoires en France.

*Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**22611.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de connaître la part prise par les immigrés sur les 15 608 millions de francs dépensés pour les soins d'auxiliaires médicaux.

*Assurance maladie-maternité : prestations (frais d'analyses)*

**22612.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de connaître la part prise par les immigrés sur les 13 132 millions de francs dépensés pour les prestations des laboratoires d'analyses.

*Assurance maladie-maternité : prestations (frais de transport)*

**22613.** - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de connaître la part prise par les immigrés sur les sommes dépensées pour les transports sanitaires.

*Réponse.* - Le montant des prestations d'assurance maladie dont bénéficient les travailleurs immigrés est confondu dans les statistiques des caisses d'assurance maladie avec les prestations versées aux autres assurés, couverts, tout comme eux, en vertu des cotisations versées. Il n'est donc pas possible, *a fortiori*, d'isoler, dans l'ensemble des dépenses d'assurance maladie, celles qui représentent les prestations versées aux travailleurs immigrés dans le domaine des soins hospitaliers, des soins ambulatoires, des soins d'auxiliaires médicaux, des analyses ou des transports sanitaires. Les hospitalisations d'étrangers en France donnent lieu à deux types de créances : les créances de la sécurité sociale française sur les organismes de sécurité sociale étrangers au titre de conventions internationales ; les créances des hôpitaux sur des personnes physiques non prises en charge par leur pays d'origine. Seules les premières font l'objet d'une centralisation. Les créances des hôpitaux sur des personnes physiques étrangères non couvertes par une convention avec leur pays d'origine sont fondues dans la masse des créances sur les personnes physiques françaises et étrangères.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

**22614.** - 13 avril 1987. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les textes en vigueur, conventions collectives, législation du travail et règlements administratifs concernant les associations sans but lucratif accueillant des jeunes en difficulté d'insertion sociale ainsi que sur les personnels socio-éducatifs employés dans les établissements de ces associations. Ces textes sont parfois utilisés pour transformer en conflits sociaux ce qui devrait rester du domaine du dialogue, dans un domaine éducatif d'autant plus complexe que l'éducation est à accomplir ici hors du cadre naturel de la famille. Nombre d'établissements des associations concernées souffrent de tels conflits qui sont préjudiciables à la collectivité nationale. Au reste, les instances de contrôle (inspection du travail par exemple) et les instances de justice (conseils de prud'hommes, tribunaux) n'ont pas les moyens législatifs et administratifs pour apprécier et décider, en tenant compte du contexte spécifique de ces associations à but éducatif mais non lucratif. En conséquence, les interventions de ces instances débouchent souvent sur des conclusions qui peuvent ne pas prendre suffisamment en considération l'intérêt des jeunes pour lesquels lesdites associations ont été créées. Pour rendre efficaces les efforts des directeurs d'établissement qui ont un solide projet pédagogique approuvé par la D.A.S.S. et pour une saine gestion des fonds versés par la D.A.S.S., ne conviendrait-il pas que l'ensemble des textes législatifs et réglementaires soit repensé pour : distinguer les associations concernées des entreprises industrielles et commerciales ordinaires, afin que les instances de contrôle et de justice puissent exercer leurs appréciations et leurs jugements en fonction du cadre d'activité réel où se produisent les tensions dont elles sont saisies ; fixer clairement le rôle des délégués du personnel, des délégués syndicaux, des conseils d'établissement et des comités d'entreprise dans les établissements concernés ; imposer aux écoles spécialisées dans la formation des travailleurs socio-éducatifs des programmes d'études adaptés aux réalités quotidiennes dans les domaines les plus concrets tels que : hygiène, nutrition, repos, scolarité, formation professionnelle, etc. ; compléter la formation théorique des candidats par des stages probatoires sur le terrain, de durée suffisante, avant la délivrance des diplômes ; laisser une plus grande liberté aux directeurs d'établissement pour employer du personnel dévoué et ayant une réelle vocation pédagogique, même s'il n'est pas encore diplômé, ainsi que pour moduler les rémunérations en fonction des services réellement rendus et des responsabilités effectivement assumées ; fixer un statut clair au personnel enseignant chargé du rattrapage scolaire dans les établissements des associations concernées quant à sa rémunération (honoraires ou salaire) afin de définir sans ambiguïté les versements effectivement dus à l'U.R.S.S.A.F.

*Réponse.* - Le cadre législatif et réglementaire en vigueur permet de trouver des solutions concrètes et adaptées pour résoudre les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire dans le domaine des établissements socio-éducatifs, si les parties en présence font réellement preuve de concertation et de sens du dialogue. Ainsi, s'agissant de l'exercice du rôle des délégués du personnel, des délégués syndicaux, des conseils d'établissement et des comités d'entreprise dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif, les conventions collectives couvrant ce champ d'activité prévoient des dispositions précises en matière de droit syndical et d'instances représentatives du personnel. Par ailleurs, conformément au droit du travail et dans le respect des contraintes financières, les partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation collective, définissent les règles devant

déterminer l'exercice des mandats électifs et de l'activité syndicale. S'agissant de la formation des travailleurs sociaux, les centres de formation mettent en œuvre des programmes qui traduisent la nécessaire adaptation à l'évolution du travail social. Ils font largement place aux aspects de la vie quotidienne dans un système de formation reposant depuis l'origine sur l'alternance entre enseignement théorique et stages professionnels. Enfin, en ce qui concerne les conditions d'accès aux emplois et les conditions de rémunérations, elles sont définies par les partenaires sociaux et agréées par le ministre des affaires sociales et de l'emploi dans la mesure où de tels accords relèvent du champ d'application de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975, modifiée par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986. En effet, dès l'instant où le financement de ces services est assuré par la sécurité sociale, l'Etat ou les collectivités territoriales, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, il convient de soumettre les accords collectifs de travail à la procédure d'agrément ministériel. Cela étant, il n'est pas possible d'interférer dans la libre négociation des parties intéressées qui déterminent consensuellement les conditions requises pour occuper un emploi dans ce secteur d'activité ainsi que les classifications des emplois et des salaires.

*Retraites : régime général  
(politique à l'égard des retraités)*

22660. - 13 avril 1987. - M. Georges Bollenger-Stragier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inquiétude des agents retraités des organismes de sécurité sociale du département de la Sarthe, quant aux projets de réforme de leur régime actuel de retraite, géré par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Il lui demande les mesures qui seront prises et si les engagements pris antérieurement seront respectés.

*Réponse.* - Devant les difficultés financières croissantes rencontrées par le régime de prévoyance et de retraite du personnel des organismes sociaux et similaires, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a accepté l'instauration d'un taux d'appel des cotisations pour l'année 1986, évitant toute rupture de trésorerie et toute mise en cause des prestations. Ce taux d'appel a été reconduit jusqu'au 30 avril 1988. Pour l'avenir, des négociations entre partenaires sociaux sont en cours en vue de définir de nouvelles règles susceptibles de garantir le respect des engagements pris. Il est rappelé toutefois à l'honorable parlementaire que les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance sont des organismes de droit privé. En conséquence, les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours des négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

22927. - 20 avril 1987. - M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur une ambiguïté regrettable : l'imprimé de demande de remboursement à 100 p. 100 des vignettes bleues, distribué par les pharmacies pour les assurés sociaux remboursés à 100 p. 100 au titre d'une longue maladie, stipule : composition de la famille « sous le toit », formule pouvant donner lieu à équivoque. C'est la raison pour laquelle il lui demande si, lorsqu'un handicapé majeur, titulaire de la carte d'invalidité et de l'A.A.H., est hébergé par ses parents et qu'il est à leur charge, les ressources de ses parents doivent être confondues avec les ressources propres pour établir ses droits aux prestations, en général, et au remboursement des médicaments à vignette bleue, en particulier.

*Réponse.* - L'arrêté du 30 avril 1987, relatif à la prestation supplémentaire obligatoire qui permet la prise en charge sous condition de ressources de la participation de l'assuré au titre des médicaments à vignette bleue entrant dans le traitement d'une affection de longue durée, précise que les ressources prises en compte sont celles de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge, de ses ascendants et des autres ayants droit au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. Les ressources des ascendants, qui vivent de manière habituelle au domicile de l'assuré, peuvent donc être prises en considération pour le calcul des ressources et la majoration du plafond de référence dans les deux cas suivants : 1° lorsqu'ils sont au moins en partie à la charge de l'assuré ; 2° lorsqu'ils sont considérés comme ayants droit au sens du 4° de l'article L. 313-3 du code de la sécurité

sociale, c'est-à-dire qu'ils se consacrent exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants à la charge de l'assuré. Dans la situation en pratique la plus courante où l'assuré handicapé est en partie à la charge de ses parents disposant d'une couverture sociale propre, il n'y a pas lieu de tenir compte des ressources des ascendants pour l'attribution de la prestation supplémentaire instituée par l'arrêté du 30 avril 1987.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

22990. - 20 avril 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur une anomalie aberrante relative à un remboursement d'un acte médical n'ayant rien à voir avec un problème de santé et qui a dû contribuer au déficit de la sécurité sociale. Bruno, né garçon, veut devenir fille. Il subit cinq ans de traitements hormonaux, de bilans, de surveillance endocrinienne, d'entretiens médico-psychologiques avec des médecins du groupe lyonnais universitaire. En 1984, il est opéré à l'hôpital Edouard-Herriot pour castration chirurgicale et confection d'un néo-vagin, avec réalisation d'une plastie mammaire. Tout cela, bien sûr, remboursé par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que l'on ne laisse pas financer par la sécurité sociale des opérations chirurgicales de convenance, et quel est le coût de ces six années de traitement.

*Réponse.* - Les régimes obligatoires d'assurance maladie ne sont pas autorisés à prendre en charge les soins dispensés pour convenance personnelle en dehors de toute indication médicale-ment justifiée. Pour le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il appartient au corps médical d'apprécier, compte tenu des précisions apportées dans ce domaine par le Conseil national de l'ordre des médecins, si les interventions réclamées par l'assuré constituent une indication thérapeutique.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

23041. - 20 avril 1987. - M. Jacques Rimbaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités de suspension des prestations familiales soumises à conditions de ressources, dans le cas de constatation de vie maritale non déclarée. En effet, la suppression est immédiate et dure le temps de la révision complète de la situation. Dans de nombreux cas, les allocataires contestant l'état de vie maritale se doivent d'engager une procédure - souvent longue - devant les juridictions compétentes de la sécurité sociale. De telles mesures frappent bien souvent des allocataires à faibles revenus, la plupart du temps des femmes sans travail et leurs enfants. Cela leur engendre des difficultés financières supplémentaires et les plonge ainsi dans des situations insurmontables. Il lui demande : 1° d'une part, sur quels critères l'état de vie maritale est véritablement établi ; 2° d'autre part, qu'en cas d'une telle constatation, les caisses d'allocations familiales continuent de verser les prestations pendant un laps de temps, laissant ainsi un délai suffisant de recours aux allocataires, sans pour autant les démunir d'un seul coup.

*Réponse.* - Conformément à la législation et réglementation en vigueur, les prestations familiales sous condition de ressources ne peuvent être servies que si les ressources des deux conjoints ou personnes vivant maritalement ne dépassent pas les plafonds en vigueur. Les organismes débiteurs de prestations familiales qui ont connaissance d'inexactitude dans le service des droits sont fondés à suspendre le versement des prestations concernées sous peine de contrevenir non seulement à la législation des prestations familiales mais aussi aux dispositions comptables, garantes de la saine gestion des finances de l'institution : un droit ne peut en effet être valablement servi et liquidé que s'il est établi. Les allocataires ont le devoir d'informer leur organisme débiteur de leur situation familiale de manière telle que ces organismes disposent en temps utile de tous les éléments nécessaires à une juste appréciation ou révision des droits. En outre, il est rappelé que l'allocataire dans la plupart des situations concernées ne se trouve pas démuné de toutes prestations familiales : seules sont suspendues celles dont le droit est en cause. Les allocations familiales, en particulier, ne sont normalement pas affectées. En matière de droit aux prestations familiales, les organismes apprécient la condition d'isolement notamment par référence à l'absence de partage des charges d'un foyer et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux en la matière.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**23144.** - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles modalités il compte retenir pour mener son étude prospective en direction des personnes âgées, afin d'appréhender leur situation actuelle et d'évaluer les besoins futurs.

*Réponse.* - La situation des retraités et des personnes âgées constitue l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. La part sans cesse croissante de personnes âgées dans notre société confère à leurs besoins une acuité nouvelle, particulièrement sensible en ce qui concerne l'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes. Attentif à cette perspective, le Gouvernement entend mener une action articulée autour de deux thèmes essentiels : permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible dans leur environnement habituel ; disposer, quant le placement devient inévitable, de structures d'accueil et de soins diversifiés et adaptés à la perte progressive de leur autonomie. A cet effet, M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, a installé le 22 décembre 1986 une commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes. Présidée par M. Théo Braun, cette commission comporte toutes les grandes associations qui œuvrent dans le secteur des personnes âgées, des spécialistes de gérontologie et des personnalités qualifiées, ainsi que les principales instances de financement concernées. Il s'agit de la première étude qui appréhende globalement la situation des personnes âgées dépendantes et évalue leurs besoins à l'horizon de l'an 2000. La mission de cette commission porte sur les points suivants : analyse des différentes formes de dépendance des personnes âgées, évaluation des besoins dans les quinze années à venir ; constat critique du dispositif d'aide et de prise en charge existant aujourd'hui ; proposition des mesures à mettre en œuvre et des modes d'intervention les plus adaptés dans le cadre du partage des compétences opéré par les lois de décentralisation ; réflexion générale sur le financement à moyen terme de la prise en charge des situations de dépendance. Les différents groupes de travail rendront leurs conclusions dans les prochaines semaines, le rapport de synthèse devant être déposé au mois de septembre.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**23153.** - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nouvelles dispositions concernant les médicaments à vignette bleue qui ne sont plus remboursés par les C.P.A.M. qu'à hauteur de 40 p. 100, le solde restant à la charge de l'assuré social ou éventuellement d'une mutuelle. Les dispositions actuelles prévoient que les assurés sociaux prennent à leur charge 60 p. 100 du coût du médicament, et font une demande de remboursement complémentaire à leur caisse, s'ils rentrent dans une catégorie de cas sociaux. A ce jour, seuls les pensionnés de guerre voient les médicaments à vignette bleue pris en charge directement à 100 p. 100 par les caisses. Or, sont notamment classés dans ces médicaments dits de « confort » un certain nombre de calmants, somnifères, analgésiques et anti-anxiolytiques, dont l'emploi peut s'avérer indispensable pour des personnes âgées et gravement invalides. De ce fait, ces personnes sont pénalisées par le système mis en place. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire étudier le principe de la prise en charge directe à 100 p. 100, par les C.P.A.M., de cette catégorie de médicaments à vignette bleue, pour les personnes âgées (au-delà de soixante-cinq ans, par exemple), invalides à plus de 75 p. 100, ou pour les grands blessés sur présentation d'un certificat médical émanant d'un médecin assermenté ou agréé par la C.P.A.M. Des mesures d'assainissement de la sécurité sociale d'ordre strictement économique ne doivent pas avoir pour effet secondaire d'aggraver les maux des malades les plus atteints.

*Réponse.* - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins ; leur apparente gratuité tend à accrédir l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement

destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge après accord du contrôle médical du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie.

*Matériel médico-chirurgical (commerce)*

**23206.** - 20 avril 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontre, dans les pays de la Loire principalement, la profession de loueur d'appareils médicaux et fournisseur de matériels pour handicapés physiques. Les caisses primaires d'assurance maladie, dans leur souci d'économie, auraient pris la décision de se substituer aux entreprises dans la location d'appareils médicaux et la vente de fournitures d'aides techniques et de fauteuils. Dans ce but, soit elles achètent des matériels pour les mettre à la disposition des assurés sociaux, soit elles suscitent la création d'associations loi de 1901 qu'elles subventionnent pour assurer la fourniture d'appareils médicaux pour traitement à domicile. Par ces méthodes, les caisses primaires, qui sont des organismes payeurs et, à ce titre, contrôleurs des prestations des loueurs d'appareils médicaux, se substituent à leur fonction de fournisseurs agréés. Ce système retire pratiquement aux usagers le libre choix du fournisseur qui est pourtant le grand principe affirmé dans tous les textes réglementaires concernant le T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires). Cette nouvelle pratique des caisses primaires semble mettre en jeu l'existence de toute cette profession. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour défendre la libre concurrence et l'existence même des loueurs d'appareils médicaux et fournisseurs de matériels pour handicapés physiques.

*Réponse.* - Les problèmes de légalité, d'atteinte à l'équité dans la concurrence, de qualité et de prix du service rendu que soulèvent la mise en place et la gestion de l'appareillage par certaines caisses d'assurance maladie font actuellement l'objet d'études approfondies dans plusieurs instances. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, par décision du 16 septembre 1986, a lancé une enquête tendant à déterminer, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles concernées, la possibilité de mettre en place une convention-cadre définissant les relations entre les caisses et les fournisseurs privés. Parallèlement, selon le vœu émis par la commission consultative des prestations sanitaires (C.C.P.S.), un groupe de travail a été mis en place récemment afin d'examiner les conditions de distribution et de commercialisation des matériels et appareils de traitement à domicile. En fonction des résultats de ces travaux la C.C.P.S. proposera des aménagements du tarif interministériel des prestations sanitaires de nature à remédier à certains inconvénients des conditions actuelles de prise en charge qui semblent être à l'origine des initiatives prises par les caisses. Dans l'attente des conclusions de ces travaux, des mesures conservatoires ont été prises pour éviter le développement de situations locales préjudiciables à l'intérêt général.

*Matières plastiques (entreprises : Seine-et-Marne)*

**23299.** - 20 avril 1987. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la menace de fermeture qui pèse sur l'usine K.R.P. de Triport en Seine-et-Marne. Cette cessation d'activité aurait de graves inconvénients à la fois pour le personnel (66 licenciements) et pour la municipalité de Triport. Bien entendu, il souhaiterait, comme le personnel, la poursuite de l'activité compte tenu des résultats financiers positifs de 1986. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas

possible, les salariés de K.R.P. Trilport souhaiteraient que la fermeture ne se fasse pas dans l'immédiat afin qu'un plan social puisse être mis en place. Ceux-ci veulent négocier pour les plus de cinquante ans une couverture sociale jusqu'à l'âge de la retraite et des indemnités de licenciement calculées selon l'ancienneté. Ils souhaitent d'autre part que les mois de préavis soient payés à partir du 1<sup>er</sup> août 1987 et non pas effectués avant le 31 juillet 1987. Il lui demande de préciser ce que compte faire le Gouvernement pour qu'une solution qui tienne compte des préoccupations sociales du personnel puisse être trouvée.

*Réponse.* - La société Kleber-Renolit-Plastiques (K.R.P.) à Trilport en Seine-et-Marne appartient au groupe Hutchinson. Elle a occupé jusqu'à 900 personnes en 1970 et l'effectif actuel est de 66 personnes. Depuis quelques années, l'activité était devenue unique avec la fabrication du Klegecoll, une mousse isolante dont les utilisations sont multiples (bâtiment, chaîne du froid...). Deux concurrents seulement existent en Europe et les débouchés se maintiennent avec des ventes importantes aux Etats-Unis. Malgré de nombreux exercices déficitaires dans les quinze dernières années, l'usine de Trilport restait compétitive face à son concurrent italien grâce à la mise au point d'un nouveau procédé d'extrusion. Il semble cependant qu'Hutchinson ait considéré que le retour financier des investissements soit insuffisant par rapport aux normes du groupe. Un accord, dont le contenu n'est pas connu, est intervenu avec le concurrent italien. Sur le plan social une convention de préretraite F.N.E. a été signée et concerne six personnes. Pour six autres salariés n'atteignant cinquante-cinq ans qu'après le premier semestre 1988, un accord est intervenu, l'entreprise versant, en plus des indemnités de licenciement, un capital correspondant à l'écart entre ce qu'ils auraient perçu en préretraite F.N.E. jusqu'à soixante ans et ce qu'ils toucheraient des Assedic. Une convention O.N.I. a également été signée, un salarié souhaitant en bénéficier, et une mutation dans le groupe Hutchinson a été réalisée. Pour les autres salariés, leur préavis se termine le 1<sup>er</sup> août 1987. Ils percevront, outre leurs indemnités de licenciement, une prime supplémentaire de préavis correspondant à deux mois de salaire avec un minimum de 15 000 francs et une prime de production indexée sur le chiffre d'affaires réalisé pendant le préavis. Le minimum de cette dernière prime est de 15 000 francs et, au 30 juin 1987, elle s'élevait à 16 500 francs. Toutes ces primes sont cumulatives. Il s'y ajoute une prime d'ancienneté. Enfin, l'entreprise a mis sur pied une cellule de reclassement qui travaille avec l'A.N.P.E. et qui poursuivra son action après la prise en charge des salariés par les Assedic.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**23823.** - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la négociation de la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes qui connaît actuellement un conflit portant sur la notion de représentativité départementale. L'organisation la plus représentative tient à faire figurer cette notion afin que les organes de concertation départementaux puissent fonctionner correctement, faisant ainsi vivre un système conventionnel voulu par le législateur. Il convient de rappeler que, au cours de la convention précédente, l'organisation la plus importante avait refusé sa signature : ce qui avait mis le système de concertation hors d'état de fonctionner. En prenant ses responsabilités, cette fédération n'entend pas voir des décisions prises au niveau départemental avec la collaboration d'organismes ultraminoritaires. Elle demande donc qu'on tienne compte de l'importance des effectifs des syndicats départementaux avant qu'une concertation soit faite. D'ailleurs, il faut noter que les représentants des caisses, lorsqu'ils siègent dans l'organe de concertation départemental, n'y sont pas à nombre égal, puisque le régime général bénéficie d'un siège en plus. Il semble donc difficile de refuser dans cette commission paritaire que les caisses tiennent compte de l'importance numérique de la plus grosse d'entre elles, mais refusent de tenir compte de l'importance numérique du syndicat le plus important. Il lui demande, lorsque ce texte sera soumis à l'approbation du Gouvernement, quelle sera son attitude et s'il pourra établir une orientation équitable.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**24476.** - 11 mai 1987. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés auxquelles se heurtent les organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes pour la reconnaissance par les caisses nationales de la notion de représentativité départementale de leur texte conventionnel. Cette convention est actuellement en cours de négociation et les caisses nationales affirment que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité

départementale. Or cette notion était nommément citée dans les conventions nationales antérieures, comme elle l'est d'ailleurs dans les articles 8 et 10 de la convention nationale des médecins. Les organisations syndicales des masseurs-kinésithérapeutes comprennent mal cette discrimination et l'organisation la plus importante risque de refuser sa signature à la convention, ce qui mettrait le système de concertation hors d'état de fonctionner. Elle lui demande donc s'il pense pouvoir modifier l'orientation prise par les caisses nationales et s'il envisage de proposer pour les professions libérales de santé des bases de représentativité qui permettraient précisément d'éviter de nombreux litiges.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**25054.** - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascalion** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la négociation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes connaît actuellement un conflit portant sur la notion de représentativité départementale. L'organisation la plus représentative tient à faire figurer cette notion afin que les organes de concertation départementaux puissent fonctionner correctement faisant ainsi vivre un système conventionnel voulu par le législateur. Il convient de rappeler qu'au cours de la convention précédente l'organisation la plus importante avait refusé sa signature, ce qui avait mis le système de concertation hors d'état de fonctionner. En prenant ses responsabilités, cette fédération n'entend pas voir des décisions prises au niveau départemental avec la collaboration d'organismes ultra-minoritaires. Elle demande donc qu'on tienne compte de l'importance des effectifs des syndicats départementaux avant qu'une concertation soit faite. D'ailleurs, il faut noter que les représentants des caisses, lorsqu'ils siègent dans l'organe concertatif départemental, n'y sont pas à nombre égal puisque le régime général bénéficie d'un siège en plus. Il semble donc difficile de refuser dans cette commission paritaire que les caisses tiennent compte de l'importance numérique de la plus grosse d'entre elles, mais refusent de tenir compte de l'importance numérique du syndicat le plus important. Lorsque ce texte va être soumis à l'approbation du Gouvernement, quelle sera l'attitude du ministre de tutelle, pourra-t-il corriger une orientation inéquitable.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**25487.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les légitimes inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes en cette période de négociation de la nouvelle convention nationale les concernant. Cette profession se voit en effet proposer un texte qui revient sur le principe de représentativité départementale, principe affirmé par les précédentes conventions intéressant les masseurs-kinésithérapeutes et présent également dans les articles 8 et 10 de la convention nationale des médecins de juillet 1985. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les partenaires à élaborer un texte conventionnel présentant de meilleures garanties de représentativité dans la concertation départementale et permettant une meilleure application des articles L. 162-9 et L. 162-5 du code de la sécurité sociale.

#### *Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

**26112.** - 8 juin 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation conventionnelle des masseurs-kinésithérapeutes. Au cours de la période conventionnelle précédente, à la suite du refus de signer de l'organisation la plus représentative, la concertation caisses d'assurance maladie-profession n'a pu avoir lieu que dans vingt-neuf circonscriptions. Or, actuellement, cette organisation, qui a déclaré souhaiter signer la nouvelle convention nationale en cours de négociation, se voit proposer un texte qui élimine la proportionnalité dans les instances de concertation départementales. Elle risque donc de refuser à nouveau sa participation pour une raison qui semble fondée. Pourquoi accepterait-elle de prendre ses responsabilités en faisant fonctionner un système conventionnel alors qu'elle n'y a pas plus d'importance qu'un organisme qui a déjà démontré qu'il en était incapable. En conséquence, il lui demande quelles solutions il va pouvoir proposer aux caisses nationales pour régler ce litige avant d'approuver officiellement le texte final.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions sont passées entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départe-

mentales instituées par la convention, les pouvoirs publics n'ayant pas à intervenir tant qu'ils ne sont pas saisis d'un accord conclu dans les conditions prévues par la loi.

#### *Pauvreté (lutte et prévention)*

**23873.** - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes de dénutrition dont sont victimes de trop nombreuses familles de chômeurs. Il lui demande de solliciter auprès de **M. le président de la Commission des communautés européennes** la prorogation des distributions gratuites de denrées alimentaires issues des stocks de la C.E.E. aux chômeurs français et aux autres nationaux ressortissants de la Communauté.

*Réponse.* - La Commission des communautés européennes a décidé cette année, pour la première fois, de mettre à la disposition des organismes caritatifs une partie des surplus agricoles stockés. Il est nécessaire qu'un bilan relatif à la mise en œuvre pratique de cette décision soit établi avant que les conditions d'un renouvellement de l'opération soient fixées en vue du déroulement le plus efficace possible. Elles pourraient effectivement prévoir un allongement de la période de déstockage qui devra, en tout état de cause, être fixé en accord avec les autres Etats membres. L'application de ce volet du plan d'action contre la pauvreté et la précarité prend en compte la situation de chaque famille indépendamment de sa nationalité.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

**24178.** - 4 mai 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du plan de rationalisation de la sécurité sociale sur les personnes titulaires de l'allocation adulte handicapé. Compte tenu de la modicité de leurs ressources, ces personnes éprouveront des difficultés pour régler les frais d'hospitalisation des trente premiers jours ou les frais médicaux qui ne sont pas directement liés à leur invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en faveur de ces personnes.

*Réponse.* - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accrédi-ter l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26<sup>e</sup> maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du

ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (caisses)*

**24336.** - 11 mai 1987. - **M. François Bachelot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le nombre et le coût des actes prescrits par chaque chirurgien (B, A.M.M., indemnités journalières, pharmacie) sont exactement connus et publiés dans les statistiques de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Il lui demande les raisons pour lesquelles, trois ans après la dissociation du K, les actes en KC effectués par les chirurgiens et les autres spécialistes des disciplines chirurgicales sont toujours confondus dans les statistiques avec les actes en K.

*Réponse.* - Comme suite à l'arrêté du 26 avril 1984 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, qui a introduit la lettre-clé KC pour la cotation des actes chirurgicaux, la statistique mensuelle éditée par le département statistique de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a distingué, depuis le mois de janvier 1985, les données relatives aux dépenses d'assurance maladie pour les soins cotés en K et en KC. Il est toutefois exact que la distinction entre les actes en K et en KC est effectuée en masse et en indice d'évolution par rapport à la période correspondante de l'année précédente alors que les indices d'années complètes mobiles en montants et en dénombrements regroupent encore l'ensemble des actes en K et en KC.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**24438.** - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 8 décembre 1986 modifiant le recouvrement par voie de contrainte des cotisations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole. Il souhaite connaître les conséquences précises de ce décret et si une circulaire d'application est intervenue.

*Réponse.* - L'article 43 de la loi du 25 juillet 1985 ayant permis une telle simplification, le décret n° 86-1259 du 8 décembre 1986 relatif au recouvrement par voie de contrainte des cotisations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole a parachevé la suppression de l'exigence du visa du juge sur les contraintes. Les nouvelles dispositions réglementaires tendent à remplacer le visa du juge par d'autres formalités de nature à garantir les droits du débiteur en précisant les conditions de forme et de délais requises pour l'établissement et la signification de la contrainte et la procédure d'opposition auprès du tribunal des affaires de sécurité sociale. Un nouveau modèle de contrainte conforme à ces nouvelles règles, élaboré par le ministère des affaires sociales et de l'emploi en concertation avec les services du garde des sceaux, ministre de la justice, et avec l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, a été fixé par l'arrêté du 31 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1987. Des précisions ont été apportées à l'intention des organismes d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles par une lettre-circulaire ministérielle en date du 20 janvier 1987 et, à l'intention des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, par une lettre-circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 7 janvier 1987.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

**24500.** - 11 mai 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés soulevées par l'application de l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui institue l'obligation pour les établissements

spécialisés pour mineurs inadaptés ou handicapés, de rembourser aux parents les frais de transport de leurs enfants. En effet, il lui apparaît ainsi que la mission éducative, pédagogique et thérapeutique de ces établissements est déaturée puisqu'il leur est demandé de se substituer aux organismes de sécurité sociale qui, auparavant, assuraient ces frais. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Suivant l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, la prise en charge des frais de transport des enfants handicapés s'effectue désormais à travers les budgets des établissements médico-sociaux dans le but de mieux maîtriser l'évolution de ces dépenses. Ces modalités nouvelles de remboursement ne modifient aucunement les missions éducative, pédagogique et thérapeutique des établissements considérés.

#### *Sécurité sociale (politique et réglementation)*

**24631.** - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'initiative prise par la caisse d'assurance maladie du Val-de-Marne d'utiliser la publicité sur les formulaires qu'elle envoie à ses assurés. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle initiative dont le but est de contribuer à apporter une solution aux problèmes rencontrés par la sécurité sociale.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi considère qu'il appartient aux organismes nationaux de définir la politique qui doit être retenue en la matière. Pour sa part, et à condition qu'elles restent encadrées, il ne s'oppose pas à de telles initiatives. Il remarque, néanmoins, que, si les recettes ainsi procurées ne peuvent nuire à l'équilibre financier de la sécurité sociale, elles ne pourront, dans la meilleure hypothèse, que couvrir une partie très minime de leurs dépenses.

#### *Assurance invalidité décès (capital décès)*

**24658.** - 18 mai 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème lié au bénéfice du capital décès versé par la caisse d'assurance maladie aux ayants droit de salariés en activité, à l'exclusion des préretraités si le décès intervient un an après la cessation d'activité. Il serait cependant juste que les ayants droit de préretraités puissent bénéficier de cette disposition dans la mesure où ces derniers ne peuvent pas être considérés comme véritables retraités, faisant perdre cet avantage. Il lui s'il n'y aurait pas lieu de modifier en la matière le code de la sécurité sociale.

*Réponse.* - L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, codifié sous l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, a supprimé le droit au capital décès pour les ayants droit des préretraités au-delà de l'année du maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-8 du même code à compter de la cessation d'activité. La couverture sociale des préretraités est réalisée pour les prestations en nature des assurances maladie et maternité mais ceux-ci n'ouvrent donc pas droit au capital décès, prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**24739.** - 18 mai 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, les étrangers demandant à bénéficier des prestations familiales devront justifier de la régularité de leur séjour et de celui des enfants pour lesquels ils demandent ces allocations : un décret d'application de la « loi famille » du 29 décembre 1986, publié au *Journal officiel* des 27 et 28 avril 1987, précise les documents nécessaires : carte de résident, carte de séjour, certificat de résidence (pour les Algériens), autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois ou carte diplomatique... ainsi que, pour les enfants : extrait d'acte de naissance en France ou certificat de contrôle médical délivré par l'Office national d'immigration en cas de regroupement familial. Toutefois, cette disposition ne sera applicable que pour les demandes de prestations familiales faites après le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

Il lui demande donc si, compte tenu des nombreux abus que l'absence de vérification antérieure a pu créer, il n'est pas envisagé de contrôler petit à petit l'ensemble des allocataires étrangers ayant obtenu le bénéfice des prestations familiales pour leur enfants, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

*Réponse.* - Les nouvelles dispositions issues de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 et du décret n° 87-289 du 27 avril 1987 visent à renforcer les garanties juridiques des droits aux prestations familiales des personnes étrangères en définissant par voie réglementaire les titres de séjour ou documents exigibles des parents étrangers pour le bénéfice des prestations familiales. En outre, elles ont également pour objet de mettre en cohérence la législation des prestations familiales et celle du regroupement des familles étrangères en France. Ce faisant, le Gouvernement a souhaité définir, pour l'avenir, et sans bouleverser les situations acquises, des dispositions claires et cohérentes qui permettront aux organismes débiteurs de prestations familiales d'apprécier plus aisément la condition de charge effective et permanente d'enfants regroupés auprès d'un foyer en France. Réviser les situations en cours aurait eu pour conséquence de déséquilibrer le budget de certaines familles et de mettre ainsi celles-ci en difficulté. C'est pourquoi la disposition nouvelle relative aux pièces justificatives attestant du regroupement des enfants auprès de l'allocataire ne s'applique au 1<sup>er</sup> juillet 1987 qu'aux nouvelles demandes de prestations déposées au titre d'enfants n'en ayant jamais bénéficié à cette date.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**25139.** - 25 mai 1987. - **M. Jean Reyssler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des adultes handicapés qui ne cesse de se dégrader. Ainsi, toutes ressources confondues, les adultes travaillant dans les C.A.T. ont vu leur pouvoir d'achat diminuer chaque année de 1983 à 1986 et plus fortement encore cette année. De fait, lorsque la garantie de ressources augmente pour suivre l'évolution du coût de la vie, les prestations fournies par la caisse d'allocations familiales (allocation pour adulte handicapé et allocation logement) diminuent. Il lui semble que les handicapés, qui travaillent et sont astreints aux conditions des autres salariés (horaires, présence), devraient au moins voir leurs ressources globales suivre le taux de majoration du S.M.I.C. Il lui demande s'il entend revoir les mécanismes du calcul des prestations de la caisse d'allocations familiales (allocation pour adultes handicapés et allocation logement) dans le sens d'une plus grande justice sociale.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**26443.** - 15 juin 1987. - **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des adultes handicapés. Les adultes travaillant dans des C.A.T. ont vu leur pouvoir d'achat diminuer régulièrement et plus fortement encore cette année. En fait, lorsque la garantie de ressources augmente pour suivre l'évolution du coût de la vie, les prestations fournies par la C.A.F. (A.A.H. et allocation logement) diminuent. Il paraîtrait normal que les handicapés qui travaillent et sont astreints aux conditions des autres salariés (horaires et présence) voient leurs salaires suivre au moins le taux de majoration du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir le mécanisme du calcul des prestations de la C.A.F. dans le sens d'une plus grande justice sociale.

*Réponse.* - Conformément à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle une garantie de ressources provenant de son travail. Cette garantie, calculée par référence au S.M.I.C. et prise en charge par l'Etat, correspond à la différence entre le salaire versé par l'employeur ou l'organisme gestionnaire et une rémunération minimum fixée par les textes. Ce complément de rémunération se cumule avec les allocations versées aux travailleurs handicapés dans la mesure où les ressources des intéressés ne dépassent pas un certain plafond. C'est pourquoi lorsque la garantie de ressources augmente, le taux de l'allocation aux adultes handicapés diminue mais tout en assurant au travailleur handicapé salarié un revenu mensuel constant, équivalent, actuellement, à 108 p. 100 du S.M.I.C. lorsque l'activité est exercée dans un centre d'aide par le travail, 115 p. 100 du S.M.I.C. dans un atelier protégé et 118 p. 100 du S.M.I.C. en milieu ordinaire. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une révision de ce taux.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**25156.** - 25 mai 1987. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application des règles de coordination avec le régime général en matière d'assurance vieillesse pour les assurés ayant cessé d'être soumis à un régime spécial de retraite sans avoir droit à une pension de vieillesse au titre de ce régime. En effet, l'article D. 173-2 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en ce cas c'est le régime général qui assure, selon ses propres règles, la liquidation des avantages dus aux assurés pour les périodes en question. Une interprétation littérale de ce texte impliquerait que l'application des règles de liquidation du régime général conduise à retenir, dans la détermination du salaire annuel moyen des dix meilleures années servant de base au calcul de la pension, la totalité des salaires de l'assuré, toutes activités confondues. Or la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés considère que seuls doivent être retenus dans ce décompte les salaires ayant donné lieu à cotisation auprès du régime général. Il en résulte un préjudice parfois important pour des assurés dont les années d'activité durant lesquelles ils ont été affiliés à un régime spécial ont été les mieux rémunérées. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable que l'interprétation trop restrictive de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés soit modifiée.

*Réponse.* - Les personnes ayant été affiliées au régime général et à un régime spécial de sécurité sociale relevant de l'article D. 173-(1) du code de la sécurité sociale et qui ne peuvent prétendre à pension de ce dernier régime bénéficient, en application des articles D. 173-(2) à D. 173-(4) dudit code, d'une fraction de pension rémunérant leur période d'affiliation au régime spécial qui est liquidée, tant pour l'âge d'ouverture du droit que pour son calcul, selon les règles applicables par le régime général. La liquidation de cette fraction de pension incombe au régime général qui la notifie au régime spécial, ce dernier assurant le service de la prestation. Conformément à la réglementation actuelle, le salaire annuel moyen servant de base au calcul de cette fraction de pension est déterminé uniquement en fonction des salaires correspondant à la période d'affiliation au régime général. Dans la majorité des cas, cette règle est avantageuse pour les assurés. Il s'avère en effet que la deuxième carrière des intéressés, bien souvent la plus rémunératrice, a été la plupart du temps accomplie dans le secteur privé relevant du régime général. Il est exact que cette règle peut conduire, dans un cas bien particulier, à pénaliser les assurés. Il en est ainsi lorsque les salaires perçus par les intéressés durant leur période d'affiliation au régime spécial sont plus élevés que ceux qui leur ont été versés pendant leur assujettissement au régime général. Pour remédier à cet inconvénient, il a été décidé que les assurés qui s'estimeraient pénalisés par la règle en vigueur pourraient obtenir, sur demande expresse, la révision de la pension qui leur est servie par le régime spécial, sur la base des seuls salaires qui leur ont été versés durant leur affiliation à ce régime. Une instruction en ce sens, qui répond au souhait de l'honorable parlementaire, a été adressée, les 16 et 17 juin 1987, aux organismes du régime général et des régimes spéciaux.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**25304.** - 25 mai 1987. - **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la mensualisation des pensions de sécurité sociale. En application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, la mise en paiement des retraites intervient le 8<sup>e</sup> jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. De ce fait, au lieu d'être payés à la fin de chaque mois, les retraités ne voient leur compte crédité que le 15 ou 20 du mois suivant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les retraites soient liquidées au plus tard le 20 du mois au titre duquel elles sont dues.

*Réponse.* - L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit en effet que les pensions de vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Cette mesure est entrée en application le 1<sup>er</sup> décembre 1986. La possibilité de réaliser ces versements plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance comme c'était le cas auparavant, n'a pas été retenue, compte tenu des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, qui commencent à être perçues à partir du 5 de chaque mois, et de la nécessité de ne pas voir influencer les soldes d'exercice par la mensualisation. Cette modification de la date de paiement des pensions de vieillesse constitue en réalité un progrès pour les retraités. En effet, les assurés perçoivent désormais, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre, ce qui représente une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. De

plus, le paiement trimestriel des pensions occasionnait bien souvent des difficultés, dans la gestion des revenus. Le rythme de versement mensuel est à cet égard mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent à une planification plus délicate des dépenses.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

**25373.** - 25 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs indépendants qui cessent leur activité pour bénéficier de la retraite. En l'absence de revenu dans l'année de référence, le travailleur non salarié en début d'activité doit acquitter une cotisation égale à 40 p. 100 du plafond de sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Cette cotisation, bien que permettant l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie, représente une lourde charge à assumer. Or, le travailleur indépendant qui cesse son activité doit continuer à verser des cotisations assises sur le dernier revenu professionnel. Cette situation pénalise fortement les travailleurs indépendants par rapport aux autres catégories sociales. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant au travailleur indépendant de défalquer les cotisations payées lors de l'installation sur celle qu'il paye à la cessation d'activité.

*Réponse.* - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n-1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Mais, sauf exception concernant les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité financée par une recette exceptionnelle prise sur le produit de la contribution de solidarité des sociétés, la nécessité d'assurer l'équilibre financier du régime d'assurance maladie ne permet pas de renoncer aux cotisations assises sur les revenus de la dernière année d'activité des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les retraités non exonérés qui éprouvent de grandes difficultés à régler les sommes qui leur sont réclamées au titre de l'assurance maladie peuvent demander à leur caisse d'affiliation de leur venir en aide en prenant en charge, au titre de l'action sanitaire et sociale, tout ou partie de leurs cotisations.

*Transports (transports sanitaires)*

**25452.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes exprimées par les ambulanciers privés quant à la définition de leur rôle et de leur participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, d'une part, et, d'autre part, aux conséquences, pour l'avenir de leur secteur d'activité, des réformes en cours pour sauvegarder la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Réponse.* - La publication des trois décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, aux missions et à l'organisation des services de l'aide médicale urgente et aux conditions d'agrément des transports sanitaires a été retardée par la difficulté de trouver, avec les différents intervenants, un terrain d'entente pour définir leurs rôles respectifs dans l'aide médicale urgente. Ces difficultés sont désormais en voie d'être aplanies et la publication

des décrets devrait intervenir dans un délai rapproché. Les réformes en cours pour sauvegarder la sécurité sociale ne devraient pas porter atteinte à l'activité des ambulanciers. Les tarifs de responsabilité des caisses pour les transports sanitaires seront prochainement fixés par l'arrêté prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, à un montant égal à celui du prix public.

*Sécurité sociale  
(conventions avec les praticiens)*

**25486.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'aucun texte ne détermine les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation existent ; des conflits entre organisations dites représentatives gênent la négociation puis l'application des conventions. Il lui demande s'il n'est pas opportun d'établir les bases de représentativité concernant les professions libérales de santé.

*Réponse.* - L'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale énonce expressément les critères à retenir pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales à la négociation des conventions relatives aux professions libérales de la santé : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté. La combinaison de ces différents critères semble suffisante pour permettre au ministre des affaires sociales et de l'emploi d'apprécier la représentativité d'un syndicat sous le contrôle du juge administratif.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(cotisations)*

**25554.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la double interprétation possible du décret n° 85-851 du 9 août 1985, concernant les cotisations, au titre de l'assurance maladie, des nouveaux retraités des professions non salariées. La confusion est apportée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1985 dont les dispositions sont prises dans le code refondu de la sécurité sociale : article D 612-2 : « la cotisation annuelle de base dont sont redevables sur leurs revenus d'activité les personnes mentionnées à l'article L 612-1, s'applique à la période allant du 1<sup>er</sup> avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante » ; article D 612-3 : « sans préjudice des dispositions de l'article D 612-2 ci-dessus, la cotisation annuelle de base dont sont redevables sur leurs allocations et pensions de retraite de base les personnes mentionnées à l'article L 615-1 est précompté sur les dites allocations ou pensions... ». Par les mots « sans préjudice » et en ne faisant plus de distinction entre les personnes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> d'une part et celles visées au paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> d'autre part, ce décret amène deux interprétations différentes. Première interprétation : les retraités supportent un précompte sur leurs allocations, sans préjudice, des cotisations dont ils sont éventuellement redevables en cas de poursuite d'une activité professionnelle. Deuxième interprétation : les retraités supportent un précompte sur leurs allocations, sans préjudice des cotisations dont ils sont redevables au titre de leur ancienne activité, et ceci, pendant tout le temps où il est constaté qu'ils ont eu des revenus professionnels au cours de l'année de référence. C'est ainsi, à titre d'exemple, que la Caisse nationale d'assurance maladie réclame les cotisations suivantes à un professionnel qui a cessé toute activité au 31 mars 1986 pour faire valoir ses droits à la retraite : au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril 1986 - 31 mars 1987, une cotisation de 11,55 p. 100 basée sur le revenu professionnel de l'année 1985 (année de référence) ; au titre de la période 1<sup>er</sup> avril 1987 - 31 mars 88, une même cotisation de 11,55 p. 100 assise sur le revenu professionnel 1986. Pendant cette dernière période, la caisse vieillesse opérera un précompte de 3 p. 100 sur le montant de la retraite. Il lui demande s'il peut modifier le décret pour supprimer cette ambiguïté et supprimer l'injustice dont sont victimes les nouveaux retraités non salariés.

*Réponse.* - Le décret du 9 août 1985 n'a pas eu pour conséquence de créer une obligation nouvelle pour les travailleurs non salariés nouvellement retraités qui étaient, antérieurement à la publication de ce texte, tenus de cotiser sur les revenus d'activité constatés le cas échéant au cours de l'année de référence. La situation des travailleurs non salariés nouvellement retraités a, au contraire, été améliorée par le décret n° 85-354 du 22 mars 1985 qui prévoit que la cotisation annuelle n'est plus calculée sur les revenus procurés par l'activité au cours de l'avant-dernière année mais sur les revenus de l'année précédente. Le précompte des cotisations sur les pensions de vieillesse est en outre décalé d'un

an afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations dues sur les revenus d'activité. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le travailleur non salarié sera effectivement redevable de cotisations calculées sur les revenus d'activité jusqu'à l'appel du 1<sup>er</sup> octobre 1987. Cette dernière cotisation sera calculée sur les revenus perçus durant l'année 1986, année au cours de laquelle l'activité n'a été exercée que pendant trois mois. Elle sera donc inférieure, sauf cas exceptionnel, aux cotisations acquittées par le travailleur indépendant au titre des années antérieures. En tout état de cause, il est rappelé que les bénéficiaires des avantages de vieillesse énumérés au 2<sup>o</sup> de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement de toute cotisation dès l'attribution de ces avantages. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**25609.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidences des dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Cet article qui traite de la prise en charge des cotisations d'assurance maladie dues par les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale ainsi que des vendeurs, colporteurs, dépositaires et diffuseurs a été complété par le décret n° 87-210 du 27 mars 1987 fixant la fraction du plafond de la sécurité sociale en deçà de laquelle la moitié des cotisations est prise en charge par l'Etat. Compte tenu du niveau en deçà de 23 616 francs de revenus annuels, il restera à la charge des intéressés une cotisation minimale exigible d'un montant de 1 334 francs au 1<sup>er</sup> avril 1987, ce qui apparaît comme une charge insupportable. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour réduire - voire supprimer - cette charge.

*Réponse.* - Les vendeurs colporteurs de presse non salariés et les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale relèvent des régimes sociaux des travailleurs indépendants, conformément aux dispositions du décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962, et sont donc redevables des cotisations prévues par la réglementation propre à ces régimes. Toutefois, en ce qui concerne l'assurance maladie, une mesure est intervenue pour alléger la charge que représente, pour ceux des intéressés qui en sont redevables, le paiement de la cotisation minimale prévue par l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 et du décret n° 87-210 du 27 mars 1987 pris pour son application, l'Etat prend en charge la moitié de la cotisation minimale annuelle d'assurance maladie due par les correspondants et colporteurs de presse susvisés dont les revenus annuels sont inférieurs à 20 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit 23 616 francs pour 1987. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en contrepartie de la cotisation minimale ainsi réduite les intéressés bénéficient de la couverture d'assurance maladie offerte par le régime des travailleurs indépendants et dont le coût impose le montant actuel de la cotisation minimale. Il n'est donc pas envisagé de réduire encore la participation des colporteurs et correspondants de presse au financement de leur régime.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**25669.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières que connaissent certaines familles nombreuses, en particulier lorsque leurs enfants atteignent une vingtaine d'année et poursuivent des études supérieures. Elles se voient privées d'une part importante de leurs prestations familiales, entraînant inévitablement une diminution de leurs revenus, le calcul pour l'obtention des bourses ne tenant pas compte de la diminution ou suppression de ces prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à certaines familles et non incitatif à la poursuite d'études supérieures pour nombre de jeunes.

*Réponse.* - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du

S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Repousser la limite d'âge actuelle est l'une des voies que le Gouvernement a étudiées; mais il résulte des études menées que cette mesure représenterait un coût très élevé. Le maintien actuel des prestations familiales entre seize et vingt ans intéresse plusieurs catégories de jeunes (inactifs, étudiants, apprentis, etc.). Prévoir l'extension de l'âge limite au profit d'une seule d'entre elles est socialement difficile à envisager. Une telle mesure accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Une extension des âges limites jusqu'à vingt-cinq ans au profit de l'ensemble des catégories de jeunes entraînerait un surcoût très important, difficilement envisageable à l'heure actuelle. Les contraintes budgétaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il faut rappeler enfin que la législation fiscale prévoit des dispositions particulières en faveur des familles qui ont la charge de grands enfants.

*Pauvreté (lutte et prévention : Meuse)*

25700. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer le montant des crédits attribués en 1985, 1986 et 1987 au département de la Meuse dans le cadre des actions « précarité-pauvreté ». Quelle en a été l'affectation respective entre collectivités et organismes publics, associations et institutions privées.

*Réponse.* - Les crédits du plan d'action contre la pauvreté et la précarité sont destinés, pour ce qui concerne l'urgence, à aider les personnes et les familles en difficultés pendant la période hivernale. Leur montant n'est donc pas évalué par année civile, mais pour la durée de chaque programme. Les préfets, commissaires de la République, ont la maîtrise de l'utilisation, décidée selon les besoins locaux prioritaires, en concertation avec les intervenants sociaux locaux (département, C.C.A.S., C.A.F., associations, etc.). En 1984-1985 le préfet a utilisé des crédits d'un montant de 650 000 francs dont la plus grande part pour des actions d'hébergement. En 1985-1986, le préfet a reçu 1 200 000 francs sur lesquels 611 000 francs ont été utilisés en aide alimentaire, 256 000 francs pour des centres d'hébergement, le solde pour des aides aux familles en matière de logement et d'électricité. Cette année, l'aide alimentaire étant essentiellement basée sur l'utilisation de surplus agricoles fournis gratuitement, les crédits délégués dans le département de la Meuse se sont élevés à 652 000 francs, ce qui permet le maintien du niveau des aides. Dans la Meuse, les crédits ne sont pas répartis entre les collectivités locales et des associations, mais viennent abonder, pour l'essentiel, les fonds interpartenaires (fonds pour l'hébergement d'urgence, fonds d'aide au relogement, convention E.D.F.-G.D.F.).

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

25789. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Freulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas de retraités alsaciens qui s'installent dans d'autres régions après avoir cotisé pendant leur vie active au régime local de sécurité sociale. En effet, il semble anormal qu'ils ne puissent bénéficier dans leur nouvelle résidence du taux de remboursement à 90 p. 100, le contraire les pénalisant lourdement au regard des Français habitant d'autres régions que l'Alsace-Moselle.

*Réponse.* - Le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 codifié aux articles R. 312-1 et R. 312-2 du code de la sécurité sociale prévoit la règle de l'affiliation des assurés sociaux à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle. Le régime local d'Alsace-Moselle, en raison de son champ d'application territorial, ne peut servir de prestations qu'aux assurés résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à la seule exception des actifs cotisants dont l'employeur est situé dans le ressort géographique du régime local. En conséquence, seuls les pensionnés ayant leur résidence habituelle dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent bénéficier des prestations servies par le régime local d'assurance maladie. La situa-

tion financière du régime local ne permet pas d'envisager sans contrepartie une éventuelle extension de son champ personnel aux retraités ayant cotisé à ce régime durant leur activité.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

25801. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Jégou** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les difficultés qu'implique, dans leurs relations avec la sécurité sociale, le fait pour les infirmiers libéraux d'intervenir sur mission d'un groupe privé. Ces sociétés, que l'on peut apparenter à des sociétés de service, ont pour mission de fournir aux malades dans les plus brefs délais les soins infirmiers dont ils ont besoin. Dans une matière où l'urgence est fréquente, il n'est pas besoin d'insister sur l'utilité d'un tel service dont les malades, dûment avisés à l'avance, sont disposés à supporter le coût. Il lui fait observer que l'intervention d'un groupe privé permettant d'assurer la garde à domicile vingt-quatre heures sur vingt-quatre d'un malade requérant une surveillance permanente évite une hospitalisation qui s'avérerait deux fois plus coûteuse pour l'assurance maladie. Dans ces conditions, il lui demande quelles raisons s'opposent à la reconnaissance par les pouvoirs publics de l'existence des groupes d'infirmiers libéraux, seule susceptible de mettre fin aux brimades dont sont l'objet les auxiliaires médicaux qui souhaitent leur apporter leur collaboration.

*Réponse.* - En dehors de la situation réglementaire dans laquelle se trouvent les infirmiers libéraux apportant leur concours aux services de soins infirmiers à domicile, mentionnés à l'article L. 174-10 du code de la sécurité sociale, les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les infirmiers libéraux sont régis par des conventions conclues conformément à l'article L. 162-9 du même code. Ces conventions déterminent notamment les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux infirmiers en dehors des cas de dépassement autorisés. Il appartient aux infirmiers libéraux désireux d'offrir à leur clientèle un service organisé permettant d'assurer en permanence la réponse aux urgences d'exercer leur activité dans des conditions compatibles avec le respect de la législation en vigueur.

*Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)*

25818. - 8 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'application du décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986 et de l'arrêté du 30 décembre 1986 qui limitent la prise en charge du ticket modérateur aux frais résultant du traitement de l'affection qui la justifie. Or, dans bien des cas, l'affection principale a une relation de cause à effet avec la maladie intercurrente. Les exemples en ce sens sont multiples, telles les pertes de mémoire et de la vue déclenchées par des antibiotiques administrés à un malade à l'occasion d'une grave rechute de tuberculose, ou bien une parapésie due à une compression vertébrale d'origine cancéreuse. Si, lorsque la maladie intercurrente est chronique, l'assuré peut, le cas échéant, obtenir la prise en charge du ticket modérateur dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1986, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de prévoir des dispositions similaires lorsque l'affection intercurrente présente un caractère passager ou récurrent.

*Réponse.* - Le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des affections mentionnées par ce texte, dont le nombre a été porté de vingt-cinq à trente. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exnérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le docteur devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la liste des affections comportant un traitement

prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, a été actualisée en accord avec le Haut Comité médical de la sécurité sociale. Celui-ci a d'ailleurs publié des recommandations qui devraient permettre de donner au corps médical toutes les précisions techniques nécessaires, notamment pour ce qui concerne la prise en compte des éventuelles suites et séquelles de ces maladies.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

25879. - 8 juin 1987. - Tout en reconnaissant l'impérieuse nécessité de rationaliser les dépenses d'assurance maladie, M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne conviendrait pas de classer dans la catégorie des médicaments remboursés à 100 p. 100 ceux qu'utilisent de façon quotidienne les personnes atteintes de mucoviscidose, eu égard à la gravité de cette maladie génétique et à l'importance du traitement qu'elle requiert.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

26139. - 8 juin 1987. - M. Philippe Saumarcos demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage de reconsidérer les modalités d'applications des décrets n° 86-1377 et 86-1378, notamment en accordant aux mucoviscidiques le reclassement des médicaments à vignette bleue, ainsi que la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la mucoviscidose, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînement, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge, après avis du contrôle médical, du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

*D.O.M.-T.O.M. (assurance maladie maternité : généralités)*

25983. - 8 juin 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il estime possible d'édictier une solution aux divers problèmes posés par l'extension outre-mer de l'assurance maladie aux travailleurs indépendants.

Réponse. - Le décret n° 80-288 du 22 avril 1980, qui a institué les caisses mutuelles régionales des Antilles-Guyane et de la Réunion en vue de la mise en place du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants dans les départements d'outre-mer, est intervenu après de longues consultations des milieux professionnels intéressés. Lors de ces consultations, notamment lors d'une table ronde organisée le 30 novembre 1978, un accord était apparu en faveur de l'application intégrale du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants en vigueur en métropole. Toutefois, le ministre chargé de la sécurité sociale, conscient de certaines spécificités des départements d'outre-mer, a accordé de larges facilités aux assurés lors de la mise en place du régime. Par la suite, les assurés ont pu bénéficier d'aménagements importants destinés à faciliter l'établissement d'une situation normale. C'est ainsi qu'ont été autorisés notamment : un abattement de 30 p. 100 du niveau de la cotisation minimale ; le recours à des échéanciers de paiement permettant, moyennant un apurement progressif des dettes de cotisation, de rouvrir les droits à prestation ; enfin, le recours très large aux fonds d'action sanitaire et sociale pour les cas sociaux. Il est ainsi confirmé à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales et de l'emploi demeure très attentif à la situation de l'assurance maladie des travailleurs indépendants dans les départements d'outre-mer et que les difficultés particulières liées à l'intégration des intéressés dans leur régime d'assurance maladie conduisent à rechercher toutes les solutions propres à mener cette intégration à son terme dans les meilleures conditions possibles.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

26070. - 8 juin 1987. - M. Georges Le Baillat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des kinésithérapeutes qui se trouvent sans convention depuis 1985 pour deux raisons principales : discussions concernant les nouvelles compétences et problèmes de revalorisation de l'A.M.M. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire aboutir cette négociation dans l'intérêt des patients et de cette profession.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions sont passées entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention, les pouvoirs publics n'ayant pas à intervenir tant qu'ils ne sont pas saisis d'un accord conclu dans les conditions prévues par la loi.

*Enfants (aide sociale)*

26076. - 8 juin 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des directeurs d'établissements de l'aide sociale à l'enfance. Actuellement, ces directeurs sont nommés par son département. Or, la loi n° 8717 du 7 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale a maintenu l'ancien système. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé que ces directeurs soient nommés par les présidents de conseils généraux.

Réponse. - Depuis l'intervention des lois de décentralisation, les établissements relevant des services de l'aide sociale à l'enfance appartiennent au champ des compétences transférées aux départements. Ces structures sont placées sous l'autorité des présidents des conseils généraux qui sont habilités à en choisir le mode de gestion. Tel n'est pas le cas pour ce qui concerne le statut applicable aux personnels. En effet, les agents des foyers de l'enfance - directeurs inclus - ont toujours été régis par le statut hospitalier depuis sa création en 1955. Ce statut, défini actuellement par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, fixe les règles d'emploi des personnels des établissements hospitaliers et sociaux du secteur public, quelle que soit l'autorité titulaire compétente : Etat pour les établissements d'aide par le travail et pour mineurs inadaptés et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale ; départements pour les maisons de retraite, les foyers d'hébergement pour adultes handicapés et les établissements de l'aide sociale à l'enfance. Au nom de cette unité statutaire, fondée principalement sur des critères fonctionnels - activités d'internat, établissements sociaux ou médico-sociaux à vocation identique - les emplois de direction des foyers de l'enfance et des établissements pour mineurs inadaptés sont regroupés au sein d'un corps unique régi par le décret n° 80-793 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 et font l'objet d'une nomination par l'autorité

ministérielle. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé a confirmé, dans son article 17, la nomination des directeurs des établissements de l'aide sociale à l'enfance par l'autorité compétente de l'Etat, en l'occurrence le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Une autre disposition que celle reconduite par le législateur aurait entraîné de sérieux inconvénients, au premier rang desquels on peut citer l'éclatement du corps de direction en fonction des différentes autorités tarifaires, alors même que le corps actuel des directeurs de foyers de l'enfance et d'instituts médico-éducatifs publics ne comprend pas plus de 200 agents, ainsi que d'inextricables difficultés juridiques pour la nomination d'un directeur dans un établissement comprenant plusieurs sections dont certaines sont à financement départemental et d'autres à financement Etat; par exemple, un centre départemental de l'enfance comprenant un foyer de l'enfance et un institut médico-éducatif ou un centre maternel avec une section centre d'hébergement et de réadaptation sociale. La solution retenue, nomination ministérielle dans le cadre d'un statut national unique, a donc pour mérite de préserver l'unité et la nécessaire mobilité du corps de direction ainsi que le bon fonctionnement des établissements et il n'est pas envisagé de modifier cette procédure. Au demeurant, le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à préciser que le législateur a exigé la consultation préalable du président du conseil général avant toute nomination du directeur d'un foyer de l'enfance non personnalisé. Depuis l'instauration du statut national le 1<sup>er</sup> octobre 1980, il n'y a pas d'exemple où l'avis du président du conseil général n'ait pas été suivi par l'autorité ministérielle.

#### Retraites : généralités (F.N.S.)

26156. - 8 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'âge différentes exigées pour l'ouverture d'une part des pensions de réversion et d'autre part de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Les grands régimes de sécurité sociale attribuent une pension de réversion au conjoint survivant âgé d'au moins cinquante-cinq ans. En revanche une veuve devra attendre d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail pour obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Un certain nombre de veuves dont les ressources sont limitées à la seule pension de réversion se retrouvent donc avec des revenus inférieurs au minimum vital, alors que leur absence de formation professionnelle et leur âge les excluent de fait du marché du travail. Compte tenu des difficultés actuelles de l'emploi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer à celles qui ont renoncé à l'exercice d'une activité professionnelle pour se consacrer à leur famille des revenus décents en prévoyant l'attribution de l'allocation supplémentaire à toutes les titulaires de pensions de réversion remplissant les conditions de ressources.

*Réponse.* - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. La fixation à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation non contributive pour les veuves d'au moins cinquante-cinq ans titulaires d'un avantage de réversion se traduirait par un surcroît de charges pour le budget de l'Etat et aurait en outre un effet d'entraînement en ce qui concerne les titulaires de droits propres. Aussi ne peut-elle être envisagée dans l'immédiat. Il est souligné que les dispositions des articles L. 815-3 et R. 815-4 du code de la sécurité sociale permettent d'ores et déjà aux invalides de moins de soixante ans de cumuler un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

#### Retraites : généralités (montant des pensions)

26188. - 15 juin 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes ayant cotisé à la sécurité sociale pendant toute leur vie professionnelle, dont les quinze dernières années au plafond, et ayant atteint un versement égal à 155 trimestres. Il se trouve que, par un jeu de coefficient de revalorisation, leur retraite annuelle est amputée de 15,50 p. 100. Il lui demande donc s'il compte remédier à cet état de chose.

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

26568. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que des personnes ayant cotisé dix ans au moins au plafond pour leur retraite et pouvant espérer en conséquence percevoir la pension maximale de 50 p. 100 du salaire plafond, s'aperçoivent le moment venu que la pension servie est loin d'atteindre la pension maximale logiquement due. Suivant les informations recueillies cette anomalie proviendrait du jeu plus ou moins favorable de coefficients de revalorisation appliqués aux salaires annuels qui ne les revaloriserait pas, comme cela devrait être, au plafond. Ainsi le plafond d'une année déterminée n'équivaldrait pas au plafond d'une autre année, simplement par application d'un coefficient déterminé forfaitairement et souverainement par l'administration. Concrètement cela signifie qu'une année de travail rémunéré au plafond n'est pas égale au regard de la retraite à une autre année du même travail rémunéré au plafond. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas choqué par cette disposition particulièrement injuste et s'il n'envisage pas une révision des coefficients pour faire en sorte qu'un salaire plafond, de quelque année que ce soit, soit revalorisé au niveau de tout autre salaire plafond au regard du calcul de la retraite et qu'ainsi celle-ci soit effectivement au taux maximum de 50 p. 100 d'un salaire plafond honnêtement calculé. Il apparaît d'ailleurs qu'aucun argument financier ne peut être retenu en faveur des dispositions appliquées, puisque si la pension calculée est supérieure à la pension maximale la pension servie est ramenée au maximum, le bénéficiaire ainsi fait devant compenser les pertes dues à l'utilisation actuelle de coefficients inadaptes.

*Réponse.* - Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse sont considérables. Cette question a été examinée par la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse. Ses conclusions font l'objet d'une analyse approfondie par le Gouvernement.

#### Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

26220. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des médecins titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100. La situation de ces praticiens au regard de l'assurance maladie varie en effet très sensiblement selon qu'ils sont ou non adhérents à la convention. En effet, si les prestations perçues sont identiques, les médecins conventionnés cotisent, sur leur revenu professionnel, au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés tandis que les médecins non conventionnés ne versent qu'une cotisation réduite assise sur leur seule pension militaire d'invalidité. Aucune raison de principe ne justifie une telle différence de traitement. De plus, il est étonnant de constater que, dans ce cas particulier, l'adhésion à la convention a des effets pénalisants. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de supprimer la discrimination ci-dessus décrite.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article L. 722-1 du code de la sécurité sociale, le régime d'assurance maladie, maternité et décès applicable aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés est un régime obligatoire; toute personne exerçant cette activité professionnelle en relève en qualité d'assuré social. Il en est ainsi des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en situation d'activité même s'ils sont par ailleurs titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100, car le régime des invalides de guerre ne s'adresse qu'aux invalides qui ne sont pas assurés sociaux, ainsi que le précise expressément l'article L. 381-20 du code de la sécurité sociale. Cette analyse est confirmée par un arrêt de la Cour de cassation en date du 4 mars 1987. Les intéressés peuvent d'ailleurs se prévaloir des dispositions de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, qui ouvrent droit, dans cette hypothèse, à la dispense du ticket modérateur. Le niveau de prestations dont bénéficient ces

assurés invalides de guerre est donc supérieur à celui dont bénéficient les assurés relevant de l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles instituée par la loi du 12 juillet 1966 et dont le champ d'application comprend les médecins non conventionnés. Pour ce qui concerne ces derniers, une disposition de la loi du 12 juillet 1966, codifiée depuis lors au 2° de l'article L. 615-2 du code de la sécurité sociale, exclut de l'assurance maladie ceux d'entre eux qui sont également invalides de guerre ainsi d'ailleurs que les étudiants en situation de bénéficier des prestations du régime général. Cette disparité conserve une certaine justification tant que l'écart entre le niveau des prestations des deux régimes n'est pas complètement résorbé.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

26302. - 15 juin 1987. - **Mme Ellsabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-publication des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Des situations conflictuelles surgissent du fait de cette non-publication, plaçant les ambulanciers privés en difficulté. Elle attire également son attention sur la nécessité d'actualiser l'arrêté du 2 septembre 1955 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transport par la sécurité sociale. Cet arrêté mérite d'être réétudié de manière à éviter litiges et interprétations erronés. En conséquence, elle souhaite connaître ses intentions sur ces deux points.

*Transports (transports sanitaires)*

26431. - 15 juin 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude manifestée par un grand nombre d'ambulanciers privés, quant à la définition de leur rôle et de leur participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la parution des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur ce problème précis et lui faire connaître dans quels délais pourrait intervenir leur publication. D'autre part, devant les difficultés actuelles d'application du vieil arrêté du 2 septembre 1955, fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transport par la sécurité sociale, elle lui demande s'il entend le réactualiser afin d'éviter tout litige ou interprétation locale qui nuisent à tous et en premier lieu aux assurés sociaux.

*Réponse.* - En l'absence de la parution du décret concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux qui devra être pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires agréées les plus représentatives. Par ailleurs, la publication des trois autres décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du Comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, aux missions et à l'organisation des services de l'aide médicale urgente et aux conditions d'agrément des transports sanitaires, a été retardée par la difficulté de trouver avec les différents intervenants un terrain d'entente pour définir leurs rôles respectifs dans l'aide médicale urgente. Ces difficultés sont désormais en voie d'être aplanies et la publication des décrets devrait intervenir dans un délai rapproché.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

26455. - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision du Gouvernement de reporter au 1<sup>er</sup> septembre l'augmentation de 80 à 85 francs du tarif des consultations des médecins généralistes. Il apparaît en effet que certains médecins, prenant à la lettre la promesse faite un peu légèrement par le Gouvernement, appliquent depuis le 1<sup>er</sup> juin le tarif à 85 francs, la sécurité sociale ne remboursant que sur la base de 80 francs. Il

lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens dont disposent les malades pour refuser de payer les 5 francs supplémentaires que réclament quand même certains médecins généralistes pour les consultations.

*Réponse.* - Compte tenu de l'effort contributif demandé à toutes les catégories sociales dans le cadre des mesures d'urgence arrêtées au vu du rapport du comité des sages, le Gouvernement a décidé de reporter du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre 1987 l'application de la seconde étape de l'accord tarifaire du 16 décembre 1986, qui a notamment pour effet de porter la valeur de la consultation de l'omnipraticien de 80 à 85 francs. En application des dispositions conventionnelles, les médecins placés sous le régime de la convention s'interdisent tout dépassement en dehors des cas autorisés. Les médecins qui ne respectent pas les dispositions de la convention s'exposent aux sanctions prévues dans les cas de non-respect des règles conventionnelles.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

26933. - 22 juin 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences du doublement du forfait hospitalier pour les malades mentaux. En effet, jusqu'à présent, le forfait hospitalier était identique pour les malades mentaux et pour les autres malades, favorisant ainsi l'autonomie des malades mentaux et évitant leur regroupement dans des établissements spécialisés. De plus, avec le nouveau montant du forfait hospitalier, le coût mensuel d'une hospitalisation prolongée nécessaire pour certains adultes malades mentaux « chroniques » dépasse largement le montant de l'aide mensuelle aux adultes handicapés et sera donc très lourd pour chaque malade. Enfin, cette nouvelle mesure, qui n'aura qu'une faible incidence sur les budgets hospitaliers, risque par contre d'accroître considérablement les dépenses d'aide sociale à la charge des collectivités locales. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir mettre en place un traitement égal des adultes malades mentaux et des autres malades en fixant le montant du forfait hospitalier d'une manière identique pour tous.

*Réponse.* - L'article 12 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le montant du forfait journalier hospitalier peut être modulé selon la durée du séjour, la nature du service ou la catégorie de l'établissement d'accueil. Il a semblé, en effet, équitable de prévoir une majoration du forfait journalier lorsque l'établissement d'accueil se substitue au domicile, du fait d'une hospitalisation très prolongée. De plus, la participation de l'assuré varie, pour des pathologies voisines, du seul montant du forfait journalier au paiement intégral des frais d'hébergement, ce qui constitue une incitation parfois injustifiée au placement dans les établissements les plus médicalisés. Les modalités d'application de ce dispositif sont à l'étude, compte tenu notamment de la nécessité de respecter les règles du minimum de ressources laissé à la disposition des différentes catégories de personnes âgées ou handicapées, et notamment les dispositions de l'article R. 821-9 prévoyant le maintien d'un minimum de 12 p. 100 de leur allocation pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les mesures prises seront, en tout état de cause, arrêtées après concertation avec le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, qui a examiné récemment un rapport constituant la base de ses réflexions en vue de substituer au système actuel de participation des assurés sociaux aux frais d'hospitalisation un dispositif mieux adapté. Des mesures éventuelles de modulation du forfait journalier ne pourraient en outre remettre en cause la politique menée depuis de nombreuses années dans le domaine de la psychiatrie visant à favoriser le traitement des malades mentaux en dehors des structures strictement hospitalières.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

26944. - 22 juin 1987. - **M. André Pinçon** a pris bonne note de la volonté du Gouvernement de développer la politique de soutien à domicile de personnes âgées en encourageant notamment les initiatives personnelles venant des personnes âgées elles-mêmes ou de leur entourage. Il fait référence en particulier aux dispositions intervenues au cours de la dernière session parlementaire en matière d'exonération de cotisations sociales et de déduction du revenu imposable des sommes versées pour l'em-

ploi d'une aide à domicile. Il constate cependant que ces mesures ne peuvent bénéficier qu'aux personnes âgées suffisamment autonomes et disposant de ressources leur permettant de vivre seules. En revanche, dès lors que leur situation pécuniaire ou leur autonomie plus réduite les contraint à se faire héberger par des voisins ou des membres de leur famille, elles se voient dans l'impossibilité d'obtenir ces exonérations, quand bien même elles rétribueraient l'aide indispensable à leur état qui leur est ainsi apportée. Aussi demande-t-il à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de l'établissement d'un contexte de solidarité entre les générations, qu'afin de développer cet accueil par des voisins ou parents présentant l'avantage de ne pas couper la personne âgée de ses habitudes et d'être plus souple et moins onéreux pour la collectivité que le placement en maison d'accueil pour personnes âgées les dispositions de l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 soient étendues à l'aide rémunérée apportée par un membre de la famille d'accueil.

**Réponse.** - Pour le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales au titre de l'emploi d'une aide à domicile par les personnes âgées de soixante-dix ans et plus et par les personnes ayant recours à l'assistance d'une tierce personne, l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, impose la condition de vivre seul ou, s'il s'agit d'un couple âgé, indépendamment des autres membres de la famille. Cette mesure de solidarité se réfère, en effet, aux frais d'assistance pour les actes ordinaires de la vie que, du fait de l'âge ou du handicap, ces personnes isolées doivent engager nécessairement pour pouvoir continuer à vivre de façon autonome à leur domicile propre. Lorsque la personne âgée quitte son domicile personnel pour vivre sous le toit d'un membre de la famille ou chez des voisins, la forme de solidarité qui s'exerce alors envers elle ne ressort plus en aucune façon à l'état de nécessité d'assistance à domicile qui fonde le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales prévue par l'article L. 241-10 modifié du code de la sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. En outre, il est difficile d'assimiler systématiquement la situation de la personne âgée employant chez elle une aide à domicile à celle de la personne âgée hébergée chez un particulier, cette dernière situation pouvant recouvrir des rapports très divers, souvent éloignés de la relation d'employeur à salarié. Tout d'abord, en tout état de cause, il ne peut pas être envisagé, compte tenu des dispositions des articles 205 et 206 du code civil, que l'hébergement de la personne âgée sous le toit de ses enfants se réalise sur le mode d'un service rétribué donnant lieu à salaire et cotisations sociales. Il est rappelé, par contre, que lorsque la personne âgée est hébergée par une personne non tenue à l'obligation alimentaire, la loi prévoit une soutien spécifique de cet hébergement. Au titre de l'article 156 (II, 2<sup>e</sup> ter) du code général des impôts, en effet, une déduction fiscale des avantages en nature consentis à la personne âgée est applicable par les personnes qui, en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil, hébergent sous leur toit une personne âgée de plus de soixante-quinze ans dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par ailleurs, l'article 164 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit également pour les personnes âgées qui ne peuvent pas être utilement aidées à domicile, une forme de placement chez des particuliers, qui comporte l'octroi d'une pension dont le montant est fixé par la commission d'admission en fonction de l'état de santé et des ressources de la personne âgée. Compte tenu de cette diversité de situations que comporte l'hébergement de personnes âgées par des particuliers, il ne semble pas que soit réalisable la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à transposer l'exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une aide à domicile à l'aide rémunérée apportée par un membre de la famille d'accueil à une personne âgée hébergée par des voisins ou des membres de sa famille. Le Gouvernement s'attache cependant à rechercher les moyens de favoriser un développement de l'accueil familial des personnes âgées pour lequel il souhaite fournir aux particuliers un cadre de relations comportant à la fois un maximum de souplesse pour encourager l'initiative individuelle et une réglementation suffisante pour protéger les personnes âgées de toute forme d'abus.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**27027.** - 22 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'une circulaire ministérielle du 8 avril 1982 avait prévu qu'un plan gérontologique serait établi dans chaque département. Pour ce faire, la D.D.A.S.S. en collaboration avec le Coderpa devait entamer une réflexion sur ce problème et élaborer les principales priorités d'une politique départementale en matière de géronto-

logie. Or, les dispositions prévues par cette circulaire ne se sont pas concrétisées. Le problème du vieillissement de la population est pourtant crucial lorsque l'on sait que le nombre des personnes âgées va pratiquement doubler dans les dix ans à venir. Bien souvent, faute de structures d'accueil adaptées, les personnes âgées sont hospitalisées dans des services de médecine, ce qui constitue un pis-aller coûteux pour la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet, et plus particulièrement pour relancer l'action départementale dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - La circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et des personnes âgées prévoyait l'élaboration, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, d'un projet de plan gérontologique départemental soumis au conseil général pour être adopté. L'objectif consistait à rassembler les informations nécessaires à la mise en œuvre d'équipements et de services sociaux destinés aux personnes âgées tout en veillant à l'optimisation des moyens et au contrôle de l'évolution des dépenses d'assurance maladie. L'ensemble des éléments recueillis devait servir de support à une réflexion de l'Etat et du département sur les actions à mener face au vieillissement de la population et aux besoins qu'il engendre. Les comités départementaux des retraités et personnes âgées ont étroitement collaboré avec les directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans la mise en œuvre des différentes formes d'actions sociales et médico-sociales en donnant un avis sur le projet de plan gérontologique départemental et en élaborant un rapport annuel sur l'application des programmes relatifs aux prestations de services et aux équipements sociaux du département. Cependant, la loi n° 23-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a posé les problèmes de planification départementale dans un contexte totalement nouveau, réservant une place essentielle aux conseils généraux. En effet, l'article 42 de la loi du 22 juillet 1983 a prévu qu'un « schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté par le conseil général sous réserve de l'accord du représentant de l'Etat dans le département pour la partie qui le concerne ». Aussi, le souci de certaines directions départementales des affaires sanitaires et sociales a été, à travers l'élaboration de ce document, de mettre à la disposition des responsables locaux un outil de travail retraçant à un moment donné la situation des personnes âgées accueillies en institution. Dans le cadre de cette nouvelle organisation, l'Etat a cherché à réaliser un bilan des actions conduites par les différents partenaires appelés à intervenir auprès des personnes âgées et à dessiner les voies dans lesquelles il apparaît souhaitable d'œuvrer pour faire face à l'évolution démographique des personnes âgées dans les quinze années à venir. C'est pourquoi il a été mis en place une commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes, présidée par M. Théo Braun, qui doit rendre ses conclusions à l'automne prochain. Par ailleurs, le dynamisme des comités départementaux des retraités et personnes âgées devrait être stimulé par la parution prochaine d'un nouveau décret, relatif à leur composition et à leur fonctionnement qui, notamment prendra en compte les conséquences de la décentralisation et les compétences nouvelles imparties aux collectivités locales.

#### *Sécurité sociale (mutuelles)*

**27141.** - 29 juin 1987. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui, prises en charge à 100 p. 100 pour une maladie grave et invalidante, souhaitent obtenir auprès de mutuelles une couverture complémentaire pour les autres affections dont elles pourraient souffrir. Bien souvent les intéressées ne sont prises en charge que par les seules mutuelles qui veulent bien les accepter à titre individuel et qui leur imposent des primes majorées du double, soit un minimum de 800 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces personnes d'accéder à une couverture sociale complémentaire dans des conditions acceptables.

**Réponse.** - Les conditions d'adhésion pratiquées par les mutuelles relèvent des statuts de chaque groupement mutualiste. Ces statuts, lorsqu'ils ont été régulièrement adoptés par l'assemblée générale de la mutuelle, peuvent prévoir notamment l'exclusion de certains risques et des taux de cotisations élevés. Les mutuelles étant des organismes de droit privé qui assurent une protection sociale facultative complémentaire à celle des régimes obligatoires de la sécurité sociale, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans leur fonctionnement interne. Les

finalités du plan de rationalisation de la sécurité sociale ont toutefois été expliquées aux mutuelles qui pourraient apporter leur concours à l'action ainsi entreprise.

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

27166. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution des prestations familiales en ce qui concerne les étrangers. Le décret n° 87-289 du 27 avril 1987 pris en application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale définit les conditions de régularité de séjour, et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 aux enfants au titre desquels une première ouverture de droit à l'une des prestations familiales est demandée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exercer un tel contrôle à l'ensemble de cette catégorie d'allocataires bénéficiant de prestations familiales avant cette date.

*Réponse.* - Les nouvelles dispositions issues de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 et du décret n° 87-289 du 27 avril 1987 visent à renforcer les garanties juridiques des droits aux prestations familiales des personnes étrangères en définissant par voie réglementaire les titres de séjour ou documents exigibles des parents et enfants étrangers pour le bénéfice des prestations familiales. En outre, elles ont également pour objet de mettre en cohérence la législation des prestations familiales et celle du regroupement des familles étrangères en France. Ce faisant, le Gouvernement a souhaité définir, pour l'avenir, et sans bouleverser les situations acquises, des dispositions claires et cohérentes qui permettront aux organismes débiteurs de prestations familiales d'apprécier plus aisément la condition de charge effective et permanente d'enfants regroupés auprès d'un foyer en France. Réviser les situations en cours aurait eu pour conséquence de déséquilibrer le budget de certaines familles et de mettre ainsi celles-ci en difficulté. C'est pourquoi la disposition nouvelle relative aux pièces justificatives attestant du regroupement des enfants auprès de l'allocataire ne s'applique au 1<sup>er</sup> juillet 1987 qu'aux nouvelles demandes de prestations déposées au titre d'enfants n'en ayant jamais bénéficié à cette date.

#### *Ministères et secrétariat d'Etat (affaires sociales : personnel)*

27300. - 29 juin 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des personnels des services d'hygiène du milieu, des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels, pour l'essentiel de statut départemental, sont mis à disposition de l'Etat et assurent le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Au début de l'année 1986, un projet de statut avait été établi en concertation avec l'ensemble des catégories concernés. De nouvelles propositions ont été rendues publiques en novembre 1986 et elles inquiètent les personnels des services d'hygiène qui y voient une remise en cause de la technicité et de la qualification indispensables à l'exercice de leurs missions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'ouvrir de nouvelles négociations pour l'élaboration de ce projet de statut.

*Réponse.* - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à la disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de

l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *J.O.* du 8 janvier) fixe au 1<sup>er</sup> janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opteront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés ; le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel à l'occasion duquel ont bien entendu été particulièrement soulignés la technicité de la mission confiée aux personnels de l'hygiène du milieu et le niveau de formation nécessaire pour l'exercer ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

27341. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les budgets adoptés par les conseils d'administration d'un certain nombre de logements-foyers sont juridiquement inapplicables, depuis janvier 1986, faute d'avoir pu être approuvés par les présidents des conseils généraux. L'article 19 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a, en effet, confié aux présidents des conseils généraux un pouvoir d'approbation sur les décisions budgétaires prises par les établissements et services sociaux. Mais ces dispositions, selon la même loi, ne peuvent être appliquées en l'absence de la publication d'un décret en Conseil d'Etat qui n'a toujours pas été adopté. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit rapidement publié, afin de remédier à la situation difficile dans laquelle se trouvent certains établissements.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés rencontrées par les foyers-logements, en raison du retard apporté dans la parution du décret en Conseil d'Etat, prévu par l'article 19 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration, en liaison avec les autres départements ministériels concernés. La publication de ce décret est en effet importante pour l'exercice des pouvoirs de tarification du président du conseil général, de la même manière que la publication du décret prévu à l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, l'est pour le pouvoir de tarification du préfet, commissaire de la République. Mais sa mise au point se heurte à des difficultés notamment en ce qui concerne certaines modalités de la procédure d'approbation à mettre en œuvre, s'agissant en particulier de l'exercice de la compétence de tarification conjointe prévue à l'article 26 (3<sup>e</sup> alinéa) de la même loi. Toutefois, il n'est pas exact de conclure que depuis le 6 janvier 1986 et en attendant la parution de ce décret, les décisions des établissements publics locaux à caractère social sont inapplicables, faute d'avoir été approuvées. L'approbation évoquée ci-dessus ne s'analyse en aucune manière comme l'exercice d'un pouvoir de tutelle. Elle n'a en particulier aucune incidence sur le caractère exécutoire des décisions des établissements publics locaux à caractère social. Celles-ci, en application des articles 16 et 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dans les conditions prévues par cette loi, ont un caractère exécutoire, depuis la publication de la loi du 6 janvier 1986. L'approbation prévue par les articles 26-1 et 26-2 de la loi du 30 juin 1975 constitue un pouvoir de nature exclusivement financière et s'applique aussi bien aux établissements de statut public qu'à ceux de statut privé. Son effet juridique est de rendre opposables au financeur public les conséquences des décisions de l'établissement qu'il aura

approuvées expressément ou tacitement. En attendant la publication de ces décrets, c'est le droit commun de la tarification qui s'applique tel qu'il est précisé par le décret du 3 janvier 1961.

#### *Sécurité sociale (mutuelles)*

27479. - 29 juin 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les personnes atteintes d'une maladie prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. En effet, celles-ci ne pouvant bénéficier du même remboursement pour les soins auxiliaires à leur maladie se voient souvent contraintes pour des raisons financières à souscrire un contrat auprès d'une mutuelle. Si le contrat a été souscrit avant la maladie, elles ne rencontrent aucune difficulté, par contre si la demande est faite par un sujet déjà malade, il se voit trop souvent refuser cette sécurité supplémentaire. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de pallier une telle situation.

*Réponse.* - Les conditions d'adhésion pratiquées par les mutuelles relèvent des statuts de chaque groupement mutualiste. Ces statuts, lorsqu'ils ont été régulièrement adoptés par l'assemblée générale de la mutuelle, peuvent prévoir notamment l'exclusion de certains risques. Les mutuelles étant des organismes de droit privé, qui assurent une protection sociale facultative complémentaire à celle de la sécurité sociale, il n'appartient pas aux pouvoirs publics de s'immiscer dans leur fonctionnement interne. Les finalités du plan de rationalisation ont été expliquées aux mutuelles qui pourraient apporter leur concours à l'action ainsi entreprise.

#### *Logement (allocations de logement)*

28222. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Descaves** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode d'attribution actuel de l'allocation de logement. En effet, lorsque un allocataire formule une demande pour bénéficier de cette aide, il est tenu compte du montant de ses revenus des années antérieures. Or il s'avère dans bien des cas que la demande est faite en raison d'un changement de situation, et dès lors il paraît inéquitable de n'en pas tenir compte. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de chose.

*Réponse.* - Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, de la composition et des ressources de la famille. Toutefois, pour venir en aide aux bénéficiaires se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille (décès, divorce, etc.) ou dans la situation professionnelle de l'un de ses membres (perte d'emploi, cessation d'activité professionnelle, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. Les changements de situation donnant lieu à appréciation particulière des revenus couvrent les chutes de revenus les plus sensibles. Lorsqu'une famille voit ses revenus baisser pour des raisons autres que celles spécifiquement prévues par les textes, ses ressources moindres sont prises en compte, à son avantage, au titre de l'année de référence lors de la période de paiement suivante : des droits lui sont alors éventuellement ouverts ou ses prestations augmentées. La réglementation des allocations de logement ne peut prendre en compte toutes les situations particulières sous peine d'une excessive complexité. Toutefois, l'ensemble des mesures rappelées ci-dessus paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## AGRICULTURE

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

9604. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable de prendre en compte les raisons qui, selon les producteurs de lait, sont à l'origine des graves difficultés que connaît actuellement

leur profession, notamment : 1° le fait que l'Ouest ne dispose pas de quotas suffisants ; 2° les mesures qui ont aggravé l'impact des pénalités au lieu de les réduire ; 3° l'inadaptation du système de gestion élaboré par l'office du lait, qui s'avère cumuler les inconvénients du quota producteur et du quota laiterie ; 4° l'absence d'une politique de modernisation de la filière laitière qui tienne compte essentiellement des potentiels des bassins laitiers.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)*

11695. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le blocage des installations de jeunes agriculteurs en production laitière, en Bretagne. Pour faire face à cette situation, le président de la F.N.S.E.A. a proposé, dans une déclaration accordée à un quotidien régional (*Le Télégramme* du 11 octobre 1986) : « Pourquoi ne donnerait-on pas aux jeunes Bretons, en mal d'installation, des facilités financières pour faire du lait dans des régions en perte de vitesse comme le Sud-Ouest ». En conséquence, il lui demande s'il entend donner une suite à cette proposition et s'il ne convient pas au contraire de favoriser les transferts entre régions de quotas libérés plutôt que le dépeuplement de régions comme la Bretagne centrale.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

15196. - 22 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réduction des quotas laitiers envisagée par la commission européenne. Aux réductions déjà décidées pour 1987 et 1988, devaient s'ajouter des baisses supplémentaires importantes. Il lui indique que la Basse-Normandie, déjà lourdement pénalisée par l'instauration des quotas laitiers, car en pleine phase d'expansion, ne pourra pas supporter sans de très graves difficultés des diminutions supplémentaires de références. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'économie normande de poursuivre l'effort de maintien et de modernisation de la production, et pour éviter l'instauration de nouvelles baisses de références.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

15209. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la difficulté très grande dans laquelle se trouvent les jeunes agriculteurs qui veulent souscrire un plan de développement et qui se trouvent confrontés au système actuel des quotas laitiers, pour lequel le Gouvernement n'a entrepris aucune démarche de modification auprès des autorités de Bruxelles ; ce problème est d'autant plus grave que les autorités de Bruxelles prévoient une réduction supplémentaire de 5 à 6 p. 100 au cours des deux prochaines années. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au niveau national ainsi qu'au niveau européen pour que ce blocage, qui constitue un véritable verrou, soit levé, et ainsi permettre, par des dispositions réglementaires adaptées aux jeunes qui souhaitent s'installer en agriculture, de souscrire un plan de développement.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Lorraine)*

15423. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur la sauvegarde du potentiel laitier pour la région Lorraine. La filière laitière lorraine représente plus de 12 000 producteurs, environ 6 000 emplois dans les entreprises de transformation, soit 2,6 p. 100 des emplois industriels lorrains, et un chiffre d'affaires de l'ordre de 4 milliards de francs, soit 4,3 p. 100 de celui de l'industrie lorraine. Or, sans remettre en cause les décisions européennes pour la campagne 1986-1987, l'activité laitière régressera en Lorraine et les laiteries se heurteront à de graves problèmes d'approvisionnement. Les producteurs de lait souhaitent que la maîtrise de la production soit gérée régionalement ainsi que la stricte application des règlements communautaires relatifs au choix de la meilleure production, afin que la région Lorraine puisse retrouver le droit à produire sans subir les conséquences des calamités de l'année 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures nationales qu'il compte prendre en matière de production laitière pour la pro-

chaîne campagne, et de lui préciser ses intentions pour les difficultés spécifiques rencontrées par les producteurs de lait en Lorraine.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

16956. - 26 janvier 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la spécificité de la filière lait Lorraine-Alsace. Même s'il est reconnu nécessaire de maîtriser et de restructurer la production laitière européenne, il est impératif, pour préserver en partie l'avenir de la filière lait Lorraine-Alsace, de modifier la gestion des quotas laitiers par une approche plus économique des solutions à apporter dans cette maîtrise. En l'absence de tout compromis possible, il demande au Gouvernement et au ministre de l'agriculture que le règlement C.E.E. n° 1336-86 du 6 mai 1986 qui prévoit le gel de 2 p. 100 du lait au 1<sup>er</sup> avril 1987 ne soit modifié d'aucune façon. Il rappelle que seul le quota B de gestion par laiterie permet, outre la péréquation des références au sein de l'entreprise, la réaffectation interne de la plupart des quotas morts. Il demande instamment que la maîtrise de la production soit gérée régionalement et que l'office du lait applique les règlements communautaires, et en particulier l'article 3 relatif au choix de la meilleure année, afin de retrouver le droit à produire de la Lorraine et de l'Alsace sans les conséquences de calamités de 1983.

*Lait et produits laitiers (fromages : Ain)*

17382. - 2 février 1987. - **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives laitières de l'Ain. Ces fruitières fabriquent essentiellement du comté et de l'emmental, et un peu de crème et de beurre. Tous ces produits sont commercialisés, rien n'est envoyé à l'intervention. Du fait de la mise en place de la politique de réduction laitière, les producteurs sont soumis aux quotas, ce qui entraîne des difficultés pour les coopératives elles-mêmes. Elles n'ont plus assez de lait pour satisfaire leurs contrats de commercialisation de fromages, et leurs charges fixes sont répercutées sur un volume de production réduit, ce qui augmente leurs coûts de production, compromettant leur équilibre de gestion, donc leur avenir. Ces coopératives laitières sont l'élément déterminant de la vie des régions où elles sont implantées. La mise en cause de leur avenir ne manquera pas d'avoir des conséquences négatives sur le devenir même de ces régions. Pour que ces secteurs ne deviennent pas des déserts, il est primordial que ces coopératives puissent continuer leur activité et pour cela qu'elles puissent avoir assez de lait à travailler. Il apparaît donc indispensable, d'une part, que les membres de ces fruitières soient exonérés de quotas et, d'autre part, que des transferts de quotas en provenance de régions où le lait est moins bien valorisé puissent s'opérer afin que les coopératives continuent à jouer leur rôle économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de ces fruitières.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

17586. - 2 février 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par l'absence de perspectives claires en matière de productions laitières. Les producteurs spécialisés « non prioritaires » ne peuvent obtenir de références supplémentaires. Les producteurs « prioritaires » n'en obtiennent pas non plus et ne savent pas jusqu'où ils ont le droit de produire sans risquer d'être pénalisés. Enfin, les candidats à l'installation n'ont encore aucune perspective alors même qu'il y a déjà eu des droits à produire transférés grâce à des mutations foncières. En conséquence, elle lui demande la négociation rapide de solutions, avec tous les syndicats, solutions qui tiennent compte des disparités et des zones de cas difficiles.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Loiret)*

18977. - 23 février 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour la mise en œuvre de la politique de maîtrise de la production laitière, en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, la région Centre a atteint en général les objectifs

de diminution de la production, souvent au détriment de sa filière laitière. Ainsi, des entreprises n'ayant pas de problèmes de commercialisation manquent aujourd'hui de matières premières, ce qui est en particulier le cas pour certaines entreprises du Loiret. Cette situation a des conséquences dramatiques pour l'économie locale. Les récentes décisions européennes (4 p. 100 supplémentaires de gel de la production pour la campagne 1987-1988) ne sont pas acceptables pour cette région qui a largement contribué à l'effort nécessaire pour maîtriser la production française en 1986-1987. Les responsables professionnels laitiers ont proposé au cours des derniers mois des aménagements nationaux à ces mesures. Les producteurs de la région souhaitent l'adoption d'une proposition reposant sur le principe d'une gestion avec péréquation nationale (transfert possible des références entre régions) demandée par la France et obtenue à Bruxelles. Cette mesure permet le transfert des volumes non produits dans certaines régions vers des régions en dépassement par l'intermédiaire de la réserve nationale afin de lisser les pénalités dues par celles-ci. Elle comporte les points suivants : 1° gestion régionale des quotas : la gestion régionale des références des producteurs serait réalisée au sein des interprofessions et des commissions mixtes départementales, permettant ainsi aux producteurs d'être plus largement associés à la réussite de la maîtrise de la production. 2° définition de deux règles nationales : a) l'une, prévoyant la récupération des quotas morts (volumes non produits) ; les régions en sous-réalisation admettraient donc le principe du transfert d'une partie de leurs volumes non produits vers la réserve nationale. b) l'autre, la redistribution de ces quantités aux prioritaires (jeunes agriculteurs, nouveaux investisseurs notamment). En fin de campagne, les volumes non produits remontés à la réserve nationale seraient réaffectés aux prioritaires dans les régions, proportionnellement aux besoins de chacune d'entre elles. 3° répartition régionale des quantités disponibles : comme dans le 2° a, chaque région, après avoir réparti les volumes disponibles en fin de campagne, fait remonter à la réserve nationale le solde disponible éventuel. 4° règle nationale pour dépassements excessifs : afin de veiller à une meilleure équité entre les producteurs de toutes les régions françaises, chaque producteur, quelle que soit la situation de son entreprise, serait pénalisé pour tout dépassement par rapport à sa référence : de plus de 20 000 litres en zone de plaine, de plus de 30 000 litres en zone défavorisée, de plus de 40 000 litres en zone de montagne ; 5° paiement des pénalités : a) pénalités régionales applicables aux seules régions en dépassement ; b) pénalités nationales applicables à tous les producteurs en dépassement quelle que soit la région. En ce qui concerne ce dernier point, le principe d'une pénalité nationale est inacceptable. Les responsables laitiers du département du Loiret et de la région Centre ne peuvent accepter le principe de la pénalité pour dépassement de référence dont cette région ne porte pas la responsabilité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la proposition qu'il vient de lui exposer.

*Lait et produits laitiers (lait)*

19283. - 2 mars 1987. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des producteurs de lait des régions de montagne, de piémont et notamment des régions laitières de l'Aveyron sur la réduction supplémentaire envisagée par le gouvernement français concernant la production laitière pour l'année 1987. Il lui demande de lui indiquer s'il compte mettre en place des modalités plus équilibrées pour réduire les quotas laitiers, notamment par l'exonération des producteurs de moins de 60 000 litres de l'effort supplémentaire de réduction, par la taxation des exploitations intensives, dans le cadre des usines à lait ; il lui demande de lui indiquer si le gouvernement français compte se battre pour supprimer la taxe de coresponsabilité et s'il compte obtenir l'attribution d'une aide complémentaire aux producteurs qui en ont le plus besoin, en particulier les petits producteurs situés dans des régions où il n'existe pas d'alternative à la production laitière.

*Lait et produits laitiers (lait)*

19656. - 2 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu, pour résoudre en équité le problème si crucial des quotas laitiers, de limiter le soutien des marchés à une certaine quantité de production (entre 100 000 et 150 000 litres par exemple), le surplus étant vendu au prix du marché.

*Lait et produits laitiers*  
(quotas de production : Bourgogne)

19661. - 2 mars 1987. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités qui existent entre les régions du fait de l'application des mesures relatives à la maîtrise de la production laitière telles que péréquation nationale, transferts de quotas, etc. La Bourgogne, comme d'autres régions qui ne sont pas typiquement productrices de lait, dispose d'un tissu industriel laitier dont la survie est liée à un volume suffisant de matière première à transformer. Une production insuffisante conduirait à la ruine de ce secteur économique, entraînant la disparition de 7 000 producteurs et de plus de 2 000 emplois mais aussi la ruine de plusieurs communes, notamment dans les zones défavorisées. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour préserver l'équilibre et les spécificités économiques de toutes les régions. Sur ce sujet, les propositions qui lui ont été soumises par le centre régional interprofessionnel de l'économie laitière de Bourgogne quant à l'instauration d'un système de gestion régionale des quotas ne lui semblent-elles pas répondre à ces préoccupations dans le respect des contraintes communautaires.

*Lait (quotas de production : Bretagne)*

19741. - 2 mars 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 11695 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative au blocage des installations de jeunes agriculteurs en production laitière, en Bretagne. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

19873. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les travaux du groupe de réflexion mis en place à son instigation, sur les quotas laitiers et les propositions « Cointat ». Il lui demande des précisions sur ces travaux, sur les décisions qui pourraient en découler et sur les délais prévus quant à la présentation des conclusions.

*Lait et produits laitiers*  
(quotas de production : Rhône-Alpes)

21239. - 23 mars 1987. - **M. Christian Nucci** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des producteurs de lait de la région Rhône-Alpes concernant la réduction supplémentaire envisagée par le Gouvernement pour la production laitière en 1987. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mettre en place des modalités plus équilibrées pour réduire les quotas laitiers, notamment par l'exonération des producteurs de moins de 60 000 litres de l'effort supplémentaire de réduction, par une exonération totale des quotas dans les régions où il n'y a aucune autre alternative à la production laitière. Il lui demande également de lui indiquer si le Gouvernement français compte se battre pour supprimer la taxe de coresponsabilité et s'il compte obtenir l'attribution d'une aide complémentaire aux producteurs qui en ont le plus besoin.

*Lait (lait : Lorraine)*

21296. - 23 mars 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 15423 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la sauvegarde du potentiel laitier pour la région Lorraine. Il lui en renouvelle les termes.

*Lait et produits laitiers (lait : Poitou-Charentes)*

22242. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions entérinées à la suite de la conférence laitière qui s'est tenue au ministère de l'agriculture le 27 janvier 1987 concernant la maîtrise de

la production laitière. Ces décisions ont provoqué le mécontentement des producteurs de lait de la région Poitou-Charentes. La déception est d'autant plus grande que cette région a subi durement deux années consécutives les aléas climatiques et qu'elle n'a pu retrouver en partie son potentiel laitier. La C.E.E. impose de geler au 1<sup>er</sup> avril 1987 2 p. 100 des références des entreprises. Or, le Poitou-Charentes a libéré les primes de restructuration 6,5 p. 100 de ses références laitières et il propose de geler la totalité des 6,5 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin qu'un traitement plus favorable soit appliqué à la production laitière.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

24586. - 11 mai 1987. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 15196 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 décembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

25737. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Pierre Weisenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16956 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 relative à la spécificité de la filière Lait Lorraine-Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il est nécessaire de rappeler au préalable le contexte laitier de l'année 1986 qui a conduit le conseil des communautés européennes à prendre de nouvelles dispositions en décembre et mars dernier. En 1986, malgré la contrainte des quotas, la collecte laitière a progressé de 1,5 p. 100 dans la C.E.E. et de + 2,2 p. 100 en France. Les achats de beurre à l'intervention ont augmenté de 30 p. 100 (+ 65 p. 100 en France) avec, en fin d'année, un stock public communautaire de 1 300 000 tonnes de beurre et 900 000 tonnes de lait écrémé en poudre. La réduction provisoire de 4 p. 100 des références laitières, uniforme et compensée financièrement, et les mesures d'accompagnement présentent une bonne cohérence économique, ce qui était loin d'être le cas en 1984, au moment où les quotas ont été instaurés. Cette suspension ouvrira droit à indemnisation de 0,73 F/kilogramme, majorée de 0,18 F/kilogramme - soit un total de 0,91 F/kilogramme - si le producteur respecte sa nouvelle référence sur l'année et s'il réalise effectivement une diminution de 4 p. 100 de ses livraisons sur les quatre premiers mois de la campagne. Il n'y aura donc pas de perte de revenu pour le producteur ; par ailleurs, l'approvisionnement des entreprises en fin de campagne ne devra plus être perturbé par une prise en compte trop tardive de la contrainte des quotas. Simultanément, la Communauté européenne a pris des mesures pour écouler les stocks hérités de la gestion passée. La Commission s'est en outre engagée à négocier avec les pays tiers pour qu'ils réalisent des efforts analogues à ceux de l'Europe et à prendre des décisions sur les produits d'imitation du lait et les matières grasses végétales. La suspension de l'intervention, que la Commission européenne proposait d'appliquer dès le 1<sup>er</sup> avril, a pu être évitée. La décision finale présente le grand avantage de maintenir le rôle de « filet protecteur » de l'intervention et ne modifie pas le niveau des prix de soutien pour autant qu'il n'y ait pas d'abus dans les apports en stock public. Il faut objectivement reconnaître qu'en matière d'intervention sur le beurre, nous étions arrivés au fil des années à une situation malsaine qu'il fallait corriger. En ce qui concerne le lait écrémé en poudre, le nouveau système prévoit le déclenchement d'une opération de stockage privé si les achats publics sont suspendus avant le 31 août. Les nouvelles règles pour la campagne laitière 1987-1988 ont été arrêtées le 24 mars, c'est-à-dire avant le début de la campagne, et publiées au *Journal officiel* le 14 avril 1987. Pendant les trois premières campagnes, la France a appliqué sans aménagements notables le système du quota par laiterie, qui a révélé ses imperfections dès lors que des pénalités ont été prélevées. Il fallait donc rechercher plus de clarté, plus d'équité et plus d'efficacité. Dans cet esprit, les mesures adoptées marquent un tournant dans la gestion des quotas en modifiant radicalement le système antérieurement appliqué. Dans toutes les laiteries, les références ont dû être notifiées aux producteurs. Il s'agit des références 1986-1987 diminuées de 4 p. 100. Les quantités libérées du fait du programme national de restructuration engagé en 1986-1987 seront distribuées aux producteurs prioritaires pour les approcher de leurs objectifs de plan. A partir du 1<sup>er</sup> août, les laiteries pourront notifier des allocations complémentaires et provisoires à certaines catégories de producteurs dans des conditions déterminées au niveau national. Ces allocations seront effectuées en utilisant une partie des sous-réalisations internes constatées dans chaque laiterie au

30 juin. Au cours du dernier trimestre de la campagne, les laiteries procéderont à la même opération à partir des sous-réalisations constatées, qui seront mutualisées au niveau national, afin d'assurer un traitement identique des producteurs sur l'ensemble du territoire. Finalement, dans toutes les laiteries, qu'elles soient en dépassement ou qu'elles n'aient pas atteint leur référence, le taux de pénalisation applicable à tous les producteurs en dépassement pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de la collecte française. La gestion des quotas associera l'administration et les instances interprofessionnelles constituées à cet effet. Les règles sont donc clairement définies dès le début de la campagne. C'est la responsabilité de tous de les faire connaître et de les expliquer. Mais, pour que les producteurs et les entreprises soient à même de progresser, de se moderniser et de contribuer à l'amélioration de la compétitivité de la filière laitière, il est impératif de dégager, par rachat national, des références laitières pour les redistribuer aux producteurs qui représentent l'avenir. Le lancement d'un nouveau plan national de restructuration laitière a donc été annoncé par le Premier ministre à l'issue de la conférence annuelle du 18 décembre 1986. Les modalités en ont été arrêtées à l'issue de la conférence laitière du 24 mars et le décret correspondant a été publié le 22 avril 1987. Pour la première fois, il s'agira d'un plan programmé sur deux campagnes et une large ouverture sera effectuée en direction des régions ou des départements qui, grâce à des conventions liant l'Etat, les collectivités locales et les professionnels, pourront adapter et compléter le programme national selon leurs spécificités laitières. Pour la première fois, aussi, afin d'accroître l'efficacité du système et mieux répondre aux besoins des agriculteurs, deux modalités de versement de la rente sont prévues : annuités constantes ou annuités dégressives pendant sept ans. Dans ces conditions, 2,4 milliards de francs seront engagés au cours des deux prochaines campagnes pour racheter 1 500 000 tonnes de lait. Il sera possible, compte tenu de nos obligations communautaires, de réaffecter 900 000 tonnes pour conforter les références des prioritaires et des producteurs en difficulté. L'effort effectué, en particulier en faveur des petits producteurs proches de la retraite, est très important. Ainsi, dans la formule de l'annuité constante, un producteur livrant 30 000 litres de lait par an percevra 12 000 F/an. Ce nouveau programme constitue en quelque sorte une « préretraité laitière » particulièrement adaptée à la taille des exploitations et à l'âge des producteurs. Ainsi : les accords communautaires ont sauvegardé l'essentiel ; la gestion nationale des quotas a été renouée ; un nouvel élan a été donné à la restructuration. Cette politique a permis une amélioration du système antérieur, rendue possible par la qualité de la concertation engagée depuis un an, aussi bien avec les parlementaires qu'avec les professionnels de la filière laitière. Les nouvelles règles sont claires, équitables et fondées sur la solidarité ; elles doivent permettre aux producteurs et aux entreprises de passer le cap difficile qui est imposé par la situation des marchés.

*Recherche scientifique et technique  
(Institut national de la recherche agronomique)*

15153. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes manifestées par le conseil de gestion du département « amélioration des plantes » du centre I.N.R.A. de Lusignan. Il estime, en effet, que les possibilités d'évolution de l'établissement et son dynamisme sont ainsi gravement hypothéqués : des projets et des travaux engagés seront révisés à la baisse ou abandonnés ; l'efficacité des laboratoires sera réduite et l'aboutissement des programmes sera retardé. Pour 1987, le conseil de gestion demande : que le Gouvernement reconsidère la suppression des 117 postes à l'I.N.R.A. prévue dans le cadre des économies dans la fonction publique ; que le budget soit reconsidéré et conforme à la progression enclenchée depuis 1982, pour atteindre 2,5 p. 100 du P.I.B. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la demande du conseil.

*Réponse.* - La recherche est une activité de long terme, plus encore la recherche en amélioration génétique des plantes qui exige souvent une ou deux décennies, pour mettre au point un matériel végétal plus performant et elle s'accommode mal des effets de la conjoncture. C'est pourquoi les arbitrages budgétaires, en limitant sensiblement l'amplitude des mesures d'économie à réaliser, ont permis de poursuivre les projets et travaux déjà entrepris. Ainsi le budget 1987 de l'I.N.R.A. se caractérise par une quasi-stabilité de ses ressources budgétaires par rapport au budget 1986, le développement des contrats et des prestations de services compensant la légère baisse des crédits d'Etat constatée par rapport au budget primitif 1986. Quant aux personnels, la réduction à quarante-deux postes, soit 0,6 p. 100 des

effectifs, des postes effectivement supprimés, s'accompagne d'une forte modulation : si les personnels techniques et administratifs diminuent, le nombre des chercheurs est en augmentation.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique  
et scientifique (monuments historiques)*

15632. - 29 décembre 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, organise dans son chapitre II les modalités d'intervention des S.A.F.E.R. et notamment les conditions de mise en œuvre de leur droit de préemption à l'occasion de la vente de terrains ou de bâtiments à usage agricole. Ces dispositions aboutissent, hormis quelques exceptions prévues par la loi, à une intervention automatique de la S.A.F.E.R., pour toute parcelle ou tout bâtiment situé en zone agricole, dès lors qu'elle est demandée par un agriculteur. Le principe de cette protection de l'activité agricole ne saurait être discuté. Toutefois, l'automatisme même de sa mise en œuvre ne va pas sans faire obstacle aux volontés du législateur dans d'autres domaines. C'est le cas notamment en matière de protection des monuments historiques. Celle-ci résulte, en effet, de nombreux textes législatifs et réglementaires prescrivant leur classement ou leur inscription : lois du 31 décembre 1913, du 23 juillet 1927, du 25 février 1943, du 21 juillet 1962 et décret n° 61-428 du 18 avril 1961. Ces textes législatifs créent notamment un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces immeubles, à l'intérieur duquel sont susceptibles d'être classés ou inscrits « tous immeubles nécessaires pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ». Cette mesure s'applique dans les mêmes conditions à l'inscription de « tout immeuble nu ou bâti, situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit », « visible du premier ou visible en même temps que lui ». A cet égard, il est bien évident que l'isolement, le dégagement, l'assainissement ou la mise en valeur d'un monument historique, classé ou inscrit, passe souvent par la faculté dont peut, ou non, disposer son propriétaire, de se rendre acquéreur d'immeubles nus ou bâtis, situés au voisinage immédiat, qui peuvent lui permettre de réaliser les objectifs de sécurité, de sauvegarde ou de mise en valeur énoncés par la loi. Or, l'intervention automatique des S.A.F.E.R., en zone agricole, à la demande des agriculteurs, aboutit, lorsqu'elle s'applique sans nuance au voisinage immédiat de monuments historiques, classés ou inscrits, à mettre en échec la volonté du législateur en matière de protection de ces monuments. En effet, le propriétaire non agriculteur d'un tel bien ne dispose, de par la réglementation du droit de préemption des S.A.F.E.R., d'aucune possibilité de se rendre acquéreur de parcelles, situées à proximité immédiate du monument, alors que ce monument bénéficie d'une protection légale et d'un réel effort des pouvoirs publics pour sa restauration. Au contraire, ce propriétaire est systématiquement évincé, même si l'acquisition projetée est nécessaire à l'exécution de travaux indispensables à la sauvegarde du bâtiment. Elle lui demande donc s'il ne convient pas de rechercher, en liaison avec M. le ministre de la culture et de la communication, une harmonisation des textes précités, le droit de préemption des S.A.F.E.R., au voisinage des monuments historiques classés ou inscrits, devant s'exercer dans des limites compatibles avec les impératifs de sécurité, de sauvegarde, d'assainissement et de mise en valeur de ces immeubles.

*Réponse.* - L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 a institué un droit de préemption, lors de la vente de terres ou de bâtiments agricoles, au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. L'institution de ce droit, dont les objectifs sont limitativement énumérés par la loi, a été décidée dans l'intérêt des agriculteurs pour faciliter leur installation, pour permettre les remaniements parcellaires et les agrandissements et pour lutter contre la spéculation foncière. Dans ce dernier cas, lorsque le prix de vente notifié à la S.A.F.E.R. est supérieur à celui des aliénations similaires dans la même zone géographique, la société peut exercer la préemption avec offre d'achat à ses propres conditions financières, pour éviter la constitution de prix de référence élevés, empêchant ainsi les agriculteurs d'acquérir les terres agricoles nécessaires à leur activité professionnelle. Les S.A.F.E.R. usent de ce droit avec modération puisque la part des surfaces acquises par préemption par rapport au total des superficies acquises par ces sociétés est passée de 17,3 p. 100 en 1975 à 10-11 p. 100 ces dernières années. La possibilité pour le propriétaire d'un immeuble classé de se rendre acquéreur des terrains voisins est incontestablement susceptible d'en faciliter la mise en valeur. Cependant, l'exercice du droit de préemption par une S.A.F.E.R. sur des immeubles nus ou bâtis situés à proximité d'un immeuble classé et nécessaire à sa protection n'empêche pas, pour ces derniers, le classement ou l'inscription à l'inven-

taire supplémentaire, prévus par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 31 décembre 1913. Dans ces conditions et compte tenu du fait que ces deux législations, qui ont leur finalité propre, peuvent s'appliquer simultanément, une modification du droit en ces matières n'apparaît pas nécessaire. Il convient néanmoins que, pour chaque cas, la S.A.F.E.R. prenne sa décision en fonction des intérêts en présence, après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France, sous le contrôle des commissaires du Gouvernement placés auprès d'elle dont l'un représente le ministre chargé de l'agriculture et l'autre représente le ministre chargé de l'économie et des finances, le refus de l'un d'eux suffisant à empêcher la réalisation de l'opération décidée par la société concernée. Des instructions en ce sens leur seront données.

#### *Elevage (porcs)*

17998. - 9 février 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les éleveurs de porcs. En effet, les cours du marché ne cessent de baisser. A titre d'exemple, les cours du porc charcutier sont descendus à 9,04 francs par kilogramme, alors qu'ils étaient à 9,57 francs par kilogramme au 10 novembre dernier. Les conséquences sont très graves, tant pour les producteurs indépendants que pour les groupements, qui accusent de grands déficits. La filière « porcs » mise en place dans la Sarthe est donc directement menacée. L'adoption de mesures de sauvegarde, telles que les mises en place d'aides aux récents investisseurs ou la détaxation des céréales utilisées dans l'alimentation animale, se révèle indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

*Réponse.* - Le marché du porc s'est en effet alourdi au début de l'année 1987 en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, en raison notamment de l'accroissement significatif de la production communautaire. Bien qu'ayant atteint en 1986 le niveau record de 10,7 millions de tonnes, celle-ci a continué de progresser au cours des derniers mois. Par ailleurs, l'importance de l'offre et des stocks de viande bovine, résultant en particulier de la réduction des quotas laitiers, attise la concurrence avec la viande de porc et une certaine réduction des exportations communautaires vers les pays tiers a pu être notée ces derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par l'ouverture du marché espagnol qui, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1986, a fourni un débouché nouveau à la production communautaire, et par la réduction des importations en provenance de pays tiers ; les prélèvements maintenus à un niveau adapté et des prélèvements supplémentaires, instaurés en tant que de besoin, ont en effet assuré le rôle de production du marché communautaire qui leur est impartit. Dans ce contexte, la baisse du prix de l'aliment, consécutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale, a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production. Elle n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc/prix de l'aliment, indicateur de conjoncture porcine sur les premiers mois de l'année où, sans atteindre le niveau de certaines des crises graves enregistrées dans le passé (indicateur à 5,56 en janvier 1984, par exemple), il a révélé, à un niveau de 6,20, une situation préoccupante. Pour tenter de limiter cette dégradation, la France avait demandé et obtenu des autorités communautaires la réalisation d'une opération de stockage privé qui a permis de retirer provisoirement du marché environ 160 000 tonnes de viande. De plus, des hausses sensibles des restitutions ont été décidées à deux reprises afin de permettre aux exportateurs communautaires de redévelopper les courants d'échanges affaiblis par la baisse du dollar. L'ensemble de ces mesures et la poursuite de la baisse du prix de l'aliment ont ainsi permis à l'indicateur de conjoncture porcine d'atteindre en juin 1987 la moyenne des trois dernières années. Ce rétablissement, lié en majeure partie à la baisse du prix de l'aliment, reste encore fragile et la situation demande à être suivie avec vigilance. Pour ce qui est des distorsions de concurrence liées aux montants compensatoires monétaires (M.C.M.), une grande avancée a été réalisée aux cours des six derniers mois grâce à la pression constante de la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les M.C.M. négatifs ont été supprimés en France et les M.C.M. positifs allemands ont été réduits de 30 p. 100 ; ce démantèlement se poursuivra le 1<sup>er</sup> novembre prochain par la suppression totale des M.C.M. positifs néerlandais et ouest-allemands. En outre, d'importantes dispositions ont été prises qui visent à éviter à l'avenir la création de M.C.M. dans le secteur du porc. Au plan national, les mesures susceptibles d'être mises en place pour compléter le dis-

positif de la C.E.E. en matière de soutien de marché restent extrêmement limitées, compte tenu de la contrainte du droit communautaire. Mise en place lors d'une précédente crise, dans un cadre conforme à celui-ci, la caisse de solidarité professionnelle Stabiporc poursuit toutefois ses activités. Il convient, par ailleurs, de souligner l'importance que revêtent dans un secteur soumis à des fluctuations cycliques les actions visant à améliorer la productivité des élevages et, par là même, leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi vient d'être opéré, en accord avec les organisations professionnelles du secteur, un redéploiement des aides techniques, génétiques et sanitaires. Telles sont les grandes lignes de la politique menée dans le secteur porcine, avec pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'élevage porcine français et d'en favoriser le développement. Mais il est clair aussi que dans le secteur porcine, où les interventions communautaires et nationales sont insuffisantes pour assurer une gestion du marché satisfaisante, l'organisation interprofessionnelle doit être améliorée. A cet égard, la loi du 30 décembre 1986 concernant l'organisation économique en agriculture facilite l'expression de la volonté interprofessionnelle. Il est donc particulièrement important que, dans ce contexte, les responsables du secteur porcine français prennent, dès que possible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filière porcine.

#### *Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)*

18139. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître la situation financière des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - La baisse du prix des terres, la fermeture du marché foncier et les difficultés que certaines productions animales ou végétales connaissent n'ont pas été sans conséquence sur la situation financière de ces sociétés, notamment de celles qui œuvrent dans des zones défavorisées. Leurs dirigeants, pour la plupart d'entre eux, ont pris les mesures qui s'imposaient pour réaliser des économies et effectuer une gestion rigoureuse de leur société. Sur dix S.A.F.E.R. dont le bilan enregistre des reports à nouveau négatifs, seules deux d'entre elles ont une situation financière qui mérite des solutions exceptionnelles. Celle dont les difficultés sont les plus grandes fait l'objet d'un plan de fusion avec une S.A.F.E.R. limitrophe et l'autre entame une modification de l'organisation de ses services avec mise en œuvre d'une structure comme avec une autre S.A.F.E.R. pour réaliser des économies de moyens pour les activités administratives et comptables.

#### *Agriculture (formation professionnelle)*

18792. - 16 février 1987. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures législatives et réglementaires il pourrait proposer afin d'améliorer la formation des futurs jeunes agriculteurs au sortir des écoles d'agriculture. Il lui demande, plus précisément, si l'organisation de stages post-scolaires d'une durée de trois à douze mois ne permettrait pas aux jeunes agriculteurs, en leur offrant un contact diversifié et concret avec l'exploitation agricole, de s'installer et de s'orienter en toute connaissance de cause, compte tenu notamment des contraintes du marché agricole. Ces stages, similaires à une sorte de compagnonnage agricole donnant lieu à la délivrance d'un certificat spécifique, permettraient une meilleure insertion et une plus grande sensibilisation des jeunes agriculteurs aux problèmes du marché agricole et aux nécessités de modifier certaines démarches.

#### *Agriculture (formation professionnelle)*

27060. - 22 juin 1987. - **M. Pierre Mazeaud** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18792 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, posée à **M. le ministre de l'agriculture** à propos de l'organisation de stages post-scolaires dans l'enseignement agricole. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le développement des stages permettant aux jeunes d'acquérir une expérience professionnelle à l'issue d'une formation agricole qualifiante est l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'agriculture. Ainsi, dans le cadre de la réglementation fixée par la circulaire E.R./E.N.S. n° 2053 du 26 mai 1977, les élèves et anciens élèves diplômés du B.T.A., du B.T.S.A., de l'enseignement supérieur agricole restent considérés comme sta-

giales pour le calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles pendant la durée des stages rémunérés qu'ils accomplissent pour une période maximum de deux ans après l'obtention de leur diplôme. Le projet de loi de modernisation agricole, dans son volet « enseignement, formation et développement », prévoit une valorisation accrue de la combinaison : pratique professionnelle-formation dans le cadre de parcours qualifiants conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle. Enfin, dans le cadre des mesures gouvernementales en faveur de l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, ce projet de stages post-scolaires pourrait faire l'objet de stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) qui ont pour objectif d'aider les jeunes sortis du système scolaire à choisir une orientation professionnelle en leur faisant découvrir la réalité de l'entreprise. Ces stages ont une durée comprise entre trois et six mois et s'effectuent en entreprise par l'exercice d'une activité professionnelle. Ils comprennent une période de suivi du jeune dont la durée ne peut être inférieure à soixante-quinze heures. Les jeunes bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle et perçoivent une rémunération assurée pour partie par l'Etat et pour partie par l'entreprise d'accueil (de 17 à 27 p. 100 du S.M.I.C.). Selon les possibilités financières de l'organisme mutualisateur du secteur concerné, l'entreprise peut bénéficier d'une aide de 375 francs par mois passé dans l'entreprise et par stagiaire. En outre, l'Etat exonère à 100 p. 100 les charges de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale.

#### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

20973. - 23 mars 1987. - **M. Robert Borrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet d'innovation pédagogique dans le cadre de l'enseignement agricole. Une association de maîtres de stage envisage de créer un « compagnonnage agricole », qui, en douze mois de stage à l'issue d'une formation agricole (menant au B.E.P.A., au B.T.A. ou au B.T.S.), permettrait aux jeunes d'acquérir une expérience pratique de l'entreprise dans diverses régions de France. Pour rendre viable une telle formation, une aide financière serait nécessaire, afin de permettre aux stagiaires de subvenir à leurs besoins. C'est pourquoi il lui demande si lui paraît envisageable le versement par l'Etat d'une telle aide, sous forme de bourses dont le montant pourrait être du même ordre de grandeur que l'aide publique aux jeunes effectuant des travaux d'utilité collective.

*Réponse.* - Le développement des stages permettant aux jeunes d'acquérir une expérience professionnelle à l'issue d'une formation agricole qualifiante est l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'agriculture. Ainsi : 1° dans le cadre de la réglementation fixée par la circulaire ER/ENS n° 2053 du 26 mai 1977, les élèves et anciens élèves diplômés du B.T.A., du B.T.S.A., de l'enseignement supérieur agricole restent considérés comme stagiaires pour le calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles pendant la durée des stages rémunérés qu'ils accomplissent pour une période maximum de deux ans après l'obtention de leur diplôme ; 2° le projet de loi de modernisation agricole, dans son volet Enseignement, formation et développement, prévoit une valorisation accrue de la combinaison : pratique professionnelle-formation dans le cadre de parcours qualifiants conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle ; 3° enfin, dans le cadre des mesures gouvernementales en faveur de l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, ce projet de compagnonnage agricole pourrait faire l'objet de stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) qui ont pour objectif d'aider les jeunes sortis du système scolaire à choisir une orientation professionnelle en leur faisant découvrir la réalité de l'entreprise. Ces stages ont une durée comprise entre trois et six mois et s'effectuent en entreprise par l'exercice d'une activité professionnelle. Ils comprennent une période de suivi du jeune dont la durée ne peut être inférieure à soixante-quinze heures. Les jeunes bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle et perçoivent une rémunération assurée pour partie par l'Etat et pour partie par l'entreprise d'accueil (de 17 à 27 p. 100 du S.M.I.C.). Selon les possibilités financières de l'organisme mutualisateur du secteur concerné, l'entreprise peut bénéficier d'une aide de 375 francs par mois passé dans l'entreprise et par stagiaire. En outre, l'Etat exonère à 100 p. 100 les charges de cotisations patronales et salariales de sécurité sociale.

#### *Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

21171. - 23 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les représailles annoncées par les Etats-Unis contre la C.E.E. si celle-ci impose une nouvelle taxe sur le soja ou sur les produits à base de soja. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à ces représailles éventuelles.

*Réponse.* - La proposition de la commission de la C.E.E. prévoyant l'instauration d'un mécanisme de stabilisation des prix à la consommation dans le secteur des matières grasses végétales faisait l'objet au sein du conseil de la C.E.E. d'une opposition résolue de la part de certains Etats membres, constituant une minorité de blocage, inquiets des réactions des pays tiers exportateurs de tels produits vers la C.E.E. Les menaces de rétorsions brandies par les Etats-Unis constituaient l'un des principaux motifs d'inquiétude, eu égard au fait qu'elles auraient pu conduire à une escalade dans les représailles commerciales de part et d'autre de l'Atlantique. Le récent conseil européen de Bruxelles n'a pu que prendre acte de cette situation. Il s'est donc donné un délai de réflexion de six mois destiné à permettre un examen plus approfondi du dossier et des contacts avec les pays tiers intéressés. Pour la France, qui soutient le projet de « Mécanisme de stabilisation » de la commission, celui-ci est nécessaire pour assurer l'équilibre financier et économique du secteur des matières grasses végétales. Aussi a-t-elle obtenu que les décisions relatives à ce secteur n'anticipent pas sur sa réforme future qui sera examinée au sommet de Copenhague. Les récriminations des pays tiers se fondent, du point de vue de la commission, point de vue partagé par de nombreux Etats membres dont la France, sur une interprétation erronée des règles du G.A.T.T. pour contester la légalité du mécanisme envisagé. La cotisation incriminée ne concerne pas seulement les importations. Toutes les matières grasses végétales ou marines produites dans la C.E.E. ou importées par elle seraient soumises à un même montant unitaire, ce qui ne modifie pas les écarts actuels de prix entre les différentes matières grasses. La limitation de la production communautaire d'oléagineux par la mise en place de seuils de garantie et la baisse des prix garantis aux productions telles que proposées par la commission réduit à néant l'argument suivant lequel la cotisation bénéficierait à la production communautaire. Le rapport de concurrence entre les matières grasses végétales et marines, d'une part, et le beurre, d'autre part, ne serait pas sensiblement modifié, compte tenu du fait que le beurre est beaucoup plus cher que la margarine. Par ailleurs, le risque de discrimination entre ces deux catégories de produits n'est pas réel en raison du fait que les consommateurs de produits laitiers participent déjà au soutien de ce secteur tant par la protection externe du marché que par les achats publics d'intervention. En conséquence, le projet de la commission, dont l'objectif est de limiter le coût du secteur des oléagineux en demandant une participation aux consommateurs, me paraît pleinement respecter la lettre et l'esprit des règles du G.A.T.T.

#### *Élevage*

##### *(maladies du bétail : Bouches-du-Rhône)*

21850. - 6 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les présomptions confirmées d'une épidémie de mycoplasmoses qui menace les élevages ovins et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône. L'importance des vecteurs de contamination nécessite des mesures sanitaires draconiennes et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de : 1° juguler cette épidémie ; 2° faire appliquer les règles de réforme des animaux incurables dont, en aucun cas, les produits laitiers ne doivent parvenir à la consommation humaine.

*Réponse.* - Les contrôles régulièrement pratiqués dans les cheptels ovins et caprins du département des Bouches-du-Rhône révèlent une très faible incidence des infections à mycoplasmas. La situation sanitaire et épidémiologique exclut toute apparition de nature épidémique des pathologies qui leur sont associées. Seules quelques rares formes d'infection à *Mycoplasma Agalactiae* et *Mycoplasma Ovipneumoniae* ont été mises en évidence à ce jour. D'importance limitée, sans répercussions économiques notables dans leur développement actuel, les infections à mycoplasmas font cependant l'objet de suivis sanitaires spécifiques de la part des vétérinaires sanitaires des groupements d'éleveurs de petits ruminants. Les services vétérinaires départementaux se sont en outre attachés à mettre en place un dispositif d'épidémiologie-surveillance, notamment avec un contrôle sérologique de « cheptels-sentinelles ». Ces cheptels choisis sur la base de critères zootechniques et géographiques représentatifs de l'ensemble du

département sont soumis à des contrôles sérologiques périodiques. Ils servent ainsi d'excellents indicateurs pour le suivi des infections en cause.

*Problèmes fonciers agricoles  
(politique et réglementation)*

**23020.** - 20 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de pouvoir investir dans le foncier. Cet investissement doit se faire au niveau de l'exploitant (propriétaire ou fermier), mais aussi au niveau de personnes extérieures à l'agriculture. Depuis plusieurs années, compte tenu du très faible rendement pour un propriétaire foncier, il est difficile de pousser à l'investissement. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et ce qu'il envisage de faire particulièrement pour alléger les charges liées au foncier ; par exemple, il souhaiterait connaître son point de vue quant à une révision de la fiscalité locale, à des incitations fiscales au niveau des droits de mutation et de succession.

*Réponse.* - Comme l'a rappelé le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole 1987 qui vient de se tenir, la pression qui s'exerce sur l'outil de production par la taxe sur le foncier non bâti et dans le cadre de la fiscalité du patrimoine est souvent trop élevée, compte tenu de la rentabilité et de l'évolution du patrimoine foncier. D'ores et déjà, le Gouvernement a mis en place une commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, présidée par M. Aicardi, membre du Conseil économique et social. Les problèmes de l'impôt sur le foncier non bâti et la révision de la fiscalité des transmissions seront largement abordés lors des travaux de cette commission. Les orientations qui seront ainsi dégagées devraient se traduire, selon les vœux du Premier ministre, par des dispositions allant dans le sens d'une meilleure rationalité économique.

*Jeux et paris (politique et réglementation)*

**23187.** - 20 avril 1987. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait regrettable que les projets de lois actuellement en vigueur ne prévoient l'interdiction des jeux et loteries que pour les seuls chiens et chats, alors que, précisément, ces espèces sont peu concernées par ces activités. Elle lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre cette interdiction à tous les animaux vivants. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - Dans le cadre d'un nouveau projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code rural, notamment celles relatives à la protection des animaux et à la lutte contre les maladies des animaux reprenant certains éléments d'un projet antérieur, il est prévu d'interdire l'attribution d'animaux vivants en lots, primes ou récompenses. Ce nouveau projet doit être très prochainement transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Bois et forêts (Fonds forestier national)*

**23454.** - 27 avril 1987. - **M. Ladslas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de la prime à l'investissement forestier qui vient d'être remplacée par diverses subventions et prêts qui ne sont pas, en principe, cumulables. Dans le cadre de l'action du Fonds forestier national qui a pour mission d'aider à protéger la forêt, notamment en attribuant les aides de l'Etat, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les nouvelles conditions d'attribution des aides et dans quelle mesure elles peuvent être cumulables.

*Réponse.* - La suppression de la prime à l'investissement forestier du Fonds forestier national a été compensée par l'institution de la « subvention principale en espèces ». Cette nouvelle forme d'aide est plus avantageuse que la précédente pour le bénéficiaire, puisqu'elle permet de financer à hauteur de 50 p. 100 au maximum les travaux de reconstitution, d'amélioration et d'extension forestière, alors que ces mêmes travaux n'étaient financés qu'à hauteur de 40 p. 100 au maximum par la prime à l'investissement forestier. Cette subvention n'est évidemment pas cumulable avec les autres formes d'aide du Fonds forestier national telles que le prêt en numéraire, le bon-subvention ou la subvention accessoire en espèce de même qu'avec d'autres subventions du budget de l'agriculture, eu égard aux dispositions de l'article 14 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatives à l'unicité de subventions d'investissements de l'Etat.

*Bois et forêts (Fonds forestier national)*

**23494.** - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur tout l'intérêt qu'il y aurait à modifier les règles de Fonds forestier national, car elles ne permettent manifestement pas de boiser avec plusieurs essences en mélange dans une même parcelle. Or toutes les observations relatives à la protection sanitaire des forêts démontrent que le boisement à base d'une essence unique constitue un risque sanitaire majeur. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de faire modifier les règles du Fonds national forestier.

*Réponse.* - La réalisation d'un projet de reboisement déterminé ne peut en principe donner lieu à une aide du Fonds forestier national que si le nombre d'essences différentes utilisées est de quatre au plus. Compte tenu de la surface moyenne relativement peu importante (20 hectares environ), des opérations de reboisement pour la réalisation desquelles l'aide du Fonds forestier national est sollicitée, le nombre de quatre essences est en général suffisant pour adapter, dans tous les cas, les essences aux différentes conditions écologiques (sol, climat, végétation). Des dérogations à cette règle des quatre essences sont toutefois admises dans le cas d'opérations portant sur des surfaces importantes, chaque essence devant néanmoins occuper au minimum une surface de 0 hectare cinquante. Il est en effet contre-indiqué de mélanger intimement (piéd à piéd ou ligne par ligne) des essences de comportement différent. Ce mélange mènerait à la création de peuplements de conduite délicate, si les essences ainsi mélangées ont des possibilités de croissance analogues ou à l'élimination d'une des essences dans le cas contraire. En outre, le mélange d'essence donnant des produits de caractéristiques technologiques ou de qualités différentes (par exemple : bois blanc ou bois coloré) déprécie les coupes, l'industrie recherchant de plus en plus des lots homogènes.

*Enseignement agricole (fonctionnement)*

**23940.** - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de décloisonner l'enseignement technique agricole en ouvrant davantage au monde de l'entreprise et de la recherche. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de revoir, comme le suggère le Centre national des jeunes agriculteurs, le fonctionnement des exploitations annexées aux établissements et de créer dans chaque région-programme des fermes d'application autonomes par rapport aux lycées. Ces exploitations accueilleraient ainsi, sous forme de stages intensifs, l'ensemble des jeunes de la filière agricole du secondaire et du supérieur, en vue de les sensibiliser aux nouveaux progrès de la recherche appliquée au niveau de l'exploitation.

*Réponse.* - La loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public stipule que « chaque établissement dispose d'une exploitation, ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques ». Les exploitations sont des unités de production constituées d'ateliers en vraie grandeur dont tous les aspects doivent être supports de formation, ce qui suppose une ouverture importante au monde environnant. Par leur organisation et par leur fonctionnement, les exploitations des établissements d'enseignement technique agricole respectent des modalités fixées selon un régime très proche de celui d'une entreprise agricole de droit privé. Leur donner plus d'autonomie est une proposition intéressante mais dont la mise en œuvre suppose une réflexion juridique approfondie afin d'éviter une situation artificielle. Enfin, les liens privilégiés avec des exploitations environnantes, avec les organismes économiques, de recherche appliquée, de développement ou de service constituent un prolongement indispensable pour sensibiliser les jeunes de la filière agricole aux nouveaux progrès, au niveau de l'exploitation.

*Politiques communautaires (politique fiscale commune)*

**24007.** - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer s'il est exact qu'au sein de la C.E.E. certains pays membres exonèrent leurs agriculteurs de tous impôts fonciers sur le « non-bâti ». Si oui, quels sont ces pays et quel jugement peut être porté sur les conséquences que ces exonérations comportent sur la compétitivité de ces agriculteurs par rapport à leurs homologues français.

*Réponse.* - Les réglementations nationales au sein des pays de la C.E.E. en matière d'impôt foncier sont telles qu'on ne peut en tirer de conséquences directes en terme de compétitivité dans le domaine de l'agriculture. Conscient des difficultés actuelles qui

dépassent très largement le cadre de l'agriculture, le Gouvernement a mis en place une commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine, présidée par M. Aicardi, membre du Conseil économique et social. Ses réflexions porteront particulièrement sur l'impôt foncier non bâti et ses premières propositions devraient être connues dans les prochaines semaines.

#### Energie (énergies nouvelles)

24009. - 4 mai 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère pour la présente question à M. le ministre de l'agriculture aux multiples réponses faites à ses collègues comme à lui-même et qui concluaient à l'intérêt limité de l'éthanol dès lors qu'on comparait son coût de revient (que son origine soit agricole ou synthétique) à ceux des essences pétrolières (rapport de un à trois). Pourtant l'utilisation de l'éthanol - ou de mélanges « éthanol-méthanol » vise à remplacer le plomb tétraéthyle élément antidétonant et argument d'indice d'octane. Il apparaît que le remplacement du plomb tétraéthyle est possible si le mélange s'effectue dans les proportions suivantes : essence 93 p. 100 - éthanol 4 p. 100 - méthanol 3 p. 100. La comparaison économique doit donc être faite au niveau des additifs et elle doit, dès lors, porter sur le coût des 7 p. 100 d'alcool et de l'actuel additif d'origine chimique. Il demande que la conclusion des précédentes réponses soit revue en fonction de ce raisonnement.

Réponse. - L'intérêt économique d'un composé oxygéné dépend notamment de son contenu énergétique et de son apport en indice d'octane. La valeur économique du contenu énergétique de l'éthanol, ou d'un autre composé oxygéné, est bien entendu très directement lié au prix du supercarburant dans lequel il est incorporé et auquel il se substitue en partie. La valeur économique de l'apport en indice d'octane est étroitement liée à la demande en octane de l'industrie du raffinage pour satisfaire aux spécifications des carburants. Aujourd'hui, cette valeur est faible, car le plomb tétraéthyle, utilisé en France pour apporter les cinq derniers points d'octane, est bon marché. Ainsi, par exemple, le prix du méthanol est environ 50 p. 100 inférieur au prix du supercarburant et le prix du T.B.A (alcool tertiobutylrique) est environ 10 p. cent inférieur au prix du supercarburant. Pour l'éthanol, il est clair que comparer son coût de production au prix du supercarburant en sortie Raffinerie donne une indication de sa valeur d'usage maximale pour l'industrie pétrolière dans les conditions actuelles du « pool » d'octane. Avec la mise en place à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, de la réglementation relative à l'essence sans plomb, la demande en octane devrait s'accroître et la valeur d'usage des alcools pourrait, à la fin de la prochaine décennie, dépasser légèrement le niveau de prix du carburant de base dans lequel ils sont incorporés. En tout état de cause, il convient de remarquer que les composés oxygénés et l'éthanol en particulier ne peuvent compenser qu'en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. A l'occasion de la conférence annuelle agricole 1987, le Premier ministre a indiqué que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la charge fiscale au litre d'éthanol soit alignée sur celle du gazole. Cette décision permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet, le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes diverses) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,41 franc par litre. Le Gouvernement manifeste ainsi sa volonté d'ouvrir, par les utilisations non alimentaires des produits agricoles, des perspectives nouvelles très importantes pour l'agriculture. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture précise à l'honorable parlementaire qu'un mélange à 4 p. 100 d'éthanol et 3 p. 100 de méthanol n'est pas autorisé par la directive communautaire du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution, car le poids limite d'oxygène est dépassé.

#### Agriculture (exploitants agricoles)

24051. - 4 mai 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures mises en place à la suite de la conférence annuelle agricole du 18 décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant de l'enveloppe financière mise à la disposition des agriculteurs des Côtes-du-Nord pour chacune des mesures suivantes : 1<sup>o</sup> aide directe de 400 millions de francs pour les éleveurs en viande bovine ; 2<sup>o</sup> aide directe de 50 millions de francs pour les éleveurs de moutons ; 3<sup>o</sup> prise en charge d'intérêts pour certains éleveurs laitiers ; 4<sup>o</sup> allègement des intérêts de prêts non bonifiés d'équipement agricole ; 5<sup>o</sup> allègement des intérêts de P.P.V.S. ; 6<sup>o</sup> diminution de 2 p. 100 des intérêts de prêts bonifiés « jeunes agriculteurs » ; 7<sup>o</sup> aide à la cessation de production laitière.

Réponse. - Les enveloppes financières mises à la disposition du département des Côtes-du-Nord au titre des différentes mesures arrêtées lors de la conférence annuelle du 18 décembre 1986 sont les suivantes : 1<sup>o</sup> 6 328 040 francs pour la mesure d'aide directe aux éleveurs de viande bovine, dotée d'une enveloppe nationale de 400 millions de francs ; 2<sup>o</sup> 177 161 francs au titre de l'aide de 50 millions de francs destinée aux éleveurs de moutons ; 3<sup>o</sup> la prise en charge d'intérêts pour les producteurs de bovins touchés par les quotas laitiers, dotée d'une enveloppe nationale de 100 millions de francs, a fait l'objet d'une répartition départementale fondée sur une estimation de l'encours de prêts bonifiés porté par ces producteurs, une procédure de concertation avec les organisations professionnelles locales étant mise en œuvre pour dresser la liste des bénéficiaires. Les Côtes-du-Nord ont reçu à ce titre une dotation de 4,54 millions de francs ; 4<sup>o</sup> les autres mesures d'allègement de charges financières, portant d'une part sur les prêts d'installation souscrits entre 1981 et 1986 à 6 p. 100 d'autre part, sur les prêts d'équipement non bonifiés agricoles 1982-1985 et les prêts aux productions végétales spéciales réalisés à 11 p. 100 en 1984 et 1985, sont d'application générale. Elles n'ont pas fait l'objet d'une répartition *a priori* d'enveloppes, mais d'une évaluation par le Crédit agricole du coût de la prise en charge prévue (2 points en 1987 sur les prêts M.T.S.-J.A., environ 3 points sur les prêts non bonifiés de façon à les ramener aux taux en vigueur au début de 1987), en fonction de l'encours à fin 1986 des prêts visés par ces mesures. A titre indicatif, l'estimation de l'encours M.T.S.-J.A. dans le département des Côtes-du-Nord laisse prévoir un coût pour 1987 de l'ordre de huit millions de francs. A cet égard, il faut noter qu'à la conférence annuelle du 7 juillet 1987 a été décidée la reconduction en 1988, pour les mêmes prêts, de ces mesures de prise en charge d'intérêts. Ainsi les prêts d'installation aménagés en 1987 donneront-ils lieu en 1988 à une réduction d'intérêts de 1,75 point ; il en va de même des prêts non bonifiés d'équipement agricole et des P.P.V.S. pour lesquels le Crédit agricole prend à sa charge respectivement 2,5 points et 1 point d'intérêts au titre des années 1988. S'agissant enfin de l'aide à la cessation de la production laitière, il n'a pas été procédé à une répartition par département. Tous les producteurs remplissant les conditions d'octroi définies par le décret n° 87-278 du 21 avril 1987 bénéficient de l'indemnité prévue, dès lors qu'ils choisissent de renoncer définitivement à la production laitière.

#### Agriculture (drainage et irrigation)

24346. - 11 mai 1987. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les projets d'hydraulique agricole inscrits dans le plan directeur départemental du Gard. Pour l'ensemble des terres concernées, les techniques mises en œuvre actuellement ne permettent plus de maintenir durablement et efficacement la régulation hydraulique. La réalisation d'infrastructures, de mobilisation de la ressource, de transfert, de pompage ou de protection contre les crues est devenue urgente. Sur une superficie totale aménageable de 25 000 hectares, il conviendrait donc, rapidement, de procéder à des travaux d'irrigation sur 10 000 hectares environ pour les zones ou périmètres suivants : Gardonnenque, Saint-Jean-de-Maruéjols, Pont-Saint-Espril, Aramon, Remoulins, Vallabregues, Conqueyrac, Pujaut, Vauvage Nord et Sud, Casier 1, Casier 2 Sud, Montagne (Cévennes), Gardon d'Alès, plus divers équipements d'assainissement, pour 3 000 hectares couvrant : Vauvage Nord, Camargue, Saint-Jean-de-Maruéjols. Sans ces réalisations, il ne sera pas possible de maintenir la qualité des cultures en place qui connaissent actuellement une bonne compétitivité. Aussi les divers projets suscitent-ils l'assentiment des agriculteurs. Pour le financement de ce plan d'irrigation et d'assainissement, dont le montant global s'élève à 245 millions de francs, le département sollicite des aides subventionnelles ou des crédits à la hauteur de 108,97 millions de francs de la part de l'Etat et de la région, de 60,8 millions de francs au titre des programmes intégrés méditerranéens, 75,23 millions de francs provenant d'autofinancements. Il lui demande, devant l'acuité des problèmes rencontrés dans ces régions, de bien vouloir lui faire connaître l'échéancier d'attribution de ces subventions.

Réponse. - Les projets d'hydraulique agricole mentionnés par l'intervenant consistant en l'équipement à l'irrigation de 10 000 hectares et en des opérations d'assainissement associées sur 3 000 hectares correspondent au programme d'opérations de première urgence recensées par le département du Gard et susceptibles de recevoir un financement à moyen terme. Ce programme a fait l'objet de plusieurs scénarios échelonnant la réalisation des investissements d'un montant global de 245 millions de francs sur une durée de sept à dix ans, et prévoit la mobilisation de plusieurs sources de financement, en l'occurrence les crédits Etat-région, les crédits communautaires et la part d'autofinancement du maître d'ouvrage. L'enveloppe de crédits attribuée

par l'Etat à la région Languedoc-Roussillon pendant la durée du IX<sup>e</sup> Plan pour ce type d'investissements ne pouvant être dotée, c'est donc dans le cadre des crédits qui seront accordés à la région tant au titre du contrat de plan que des programmes intégrés méditerranéens, et de ceux attribués à la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc, que devra être trouvée la solution au financement de ces opérations.

#### *Bois et forêts (commerce extérieur)*

**24353.** - 11 mai 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de bois en provenance du Canada à des prix de dumping. En un an ces importations se sont accrues de 48 p. 100 en volume sous l'effet conjugué de la dépréciation du dollar canadien et des mesures de taxations prises par les Etats-Unis à l'égard des bois de leur voisin. Cette dernière disposition est particulièrement grave dans la mesure où elle fait refluer sur l'Europe les bois repoussés aux U.S.A. Cette politique compromet gravement l'exploitation du massif forestier français. Elle provoque de graves difficultés pour les scieries, entraînant de nombreuses fermetures et constitue une entrave à la modernisation de la filière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour utiliser les clauses de sauvegarde afin de limiter les importations ; 2<sup>o</sup> pour faire valoir la procédure anti-subsidiation auprès de la C.E.E. ; 3<sup>o</sup> promouvoir une véritable politique de la filière bois.

**Réponse.** - Les autorités canadiennes ont décidé d'accepter de taxer à 15 p. 100 les sciages que le Canada exporte vers les Etats-Unis. Cette mesure a pour effet de rompre les conditions normales de la concurrence et risque de provoquer un détournement du trafic Canada - Etats-Unis vers l'Europe. Le ministre de l'agriculture a personnellement reçu le 7 avril dernier le président de l'organisation européenne des scieurs et le président de la Fédération nationale du bois pour examiner ce problème. Il leur a confirmé qu'il était prêt à soutenir une initiative de professionnels qui viserait à rétablir les conditions normales de la concurrence internationale et à recourir, le cas échéant, au règlement 2641-84 du 17 septembre 1984 de la Communauté relatif aux plaintes antisubsidiation. Le ministre de l'agriculture a du reste, dès le 12 février dernier, appelé l'attention de **M. Willy de Clercq**, commissaire européen, sur ce problème. **M. de Clercq** lui a confirmé qu'il ferait preuve de la plus grande vigilance quant à ce risque de détournement de trafic. Lors de l'entrevue avec les professionnels du bois, l'éventualité d'une mesure de sauvegarde avait été envisagée. Il serait toutefois inopportun d'en venir à de telles dispositions : en effet, à ce jour, le détournement de trafic n'est pas constaté puisque la France a importé, au cours des quatre premiers mois 1987, autant de sciages canadiens qu'au cours de la même période de 1984. Enfin, le ministre de l'agriculture rappelle que le gouvernement canadien, représenté par le ministre du commerce extérieur, **Mme Camey**, s'est engagé à transformer cette taxe à l'exportation vers les U.S.A. en un droit de coupe perçu au stade de l'exploitation forestière. Cette mesure qui doit être adoptée dans les semaines qui viennent aura pour effet de restaurer les conditions normales de la concurrence.

#### *Elevage (maladies du bétail)*

**24417.** - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les comités départementaux consultatifs de défense contre les maladies des animaux. Il souhaite connaître le texte les ayant institués et le devenir de ces comités.

**Réponse.** - L'initiative de la création de « Comités consultatifs de défense contre les maladies des animaux », dans certains départements, notamment celui de l'Aisne, revient aux groupements départementaux de défense sanitaire. Ces comités n'ont donc pas été institués par un texte réglementaire. En revanche, une instruction du ministre de l'agriculture en date du 4 janvier 1984 a recommandé aux directeurs des services vétérinaires de constituer un groupe informel de réflexion à vocation purement technique dénommé « comité départemental informel de réflexion sur la lutte contre les maladies des animaux ». Ces comités départementaux informels de réflexion, toujours en place, se réunissent à l'initiative du directeur des services vétérinaires et regroupent les représentants qualifiés des professions agricole et vétérinaire ainsi que toute personnalité compétente. Leur mission essentielle est de réfléchir sur l'évolution des modalités techniques de lutte contre les maladies des animaux, et d'assurer une bonne coordination dans la diffusion de l'information et la sensibilisation des éleveurs.

#### *Agriculture (politique agricole : Manche)*

**24600.** - 18 mai 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du schéma directeur qui détermine les surfaces minimales d'installation en agriculture dans le département de la Manche. Ces surfaces, auparavant comprises entre 15,40 ha et 16 ha, sont désormais portées entre 20 et 25 ha (sauf dans La Hague, 27 ha au lieu de 22 ha avant). Il en résulte que 3 900 familles sont touchées par cette augmentation des surfaces au niveau de la protection sociale lorsqu'elles se retrouvent au-dessous de la demi-S.M.I. exigée pour bénéficier de la protection sociale. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour venir en aide à ces familles qui sont menacées de perdre toute protection sociale.

**Réponse.** - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu que, pour être affilié au régime agricole et bénéficier des prestations de ce régime, l'exploitant agricole doit mettre en valeur une exploitation dont la superficie est au moins égale à la moitié de la S.M.I. Cette réglementation se justifie dans la mesure où les autres régimes de sécurité sociale, en particulier celui des salariés, subordonnent également le droit aux prestations à une durée minimale d'activité, qui est de 1 200 heures par an dans le régime général pour les prestations de l'assurance maladie. Le problème posé concerne les agriculteurs dont l'importance de l'exploitation répondait jusqu'à une date récente au critère rappelé ci-dessus mais qui ne sont plus en mesure aujourd'hui, par suite du relèvement de la S.M.I., de remplir les conditions d'activité professionnelle requises. Pour ces agriculteurs, la loi du 4 juillet 1980 a expressément prévu que les personnes ne répondant plus à cette condition d'activité minimale pouvaient être néanmoins maintenues au régime agricole. Le décret du 14 octobre 1980, pris pour son application, permet aux agriculteurs qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie devient inférieure à 0,5 S.M.I. pour des causes indépendantes de leur volonté, comme c'est le cas en l'occurrence, d'être maintenus au régime pendant une durée de deux ans, par décision du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. A l'issue de cette période, les personnes qui ne réuniraient toujours pas les conditions d'assujettissement au régime agricole bénéficieraient toutefois encore de la couverture maladie pendant une année supplémentaire, comme le prévoit la réglementation. Il est donc clair que les agriculteurs ne sont pas menacés dans l'immédiat d'être privés de couverture sociale. Toutefois, le Gouvernement examine actuellement les mesures qui permettraient de maintenir une couverture sociale au-delà des deux ans aux agriculteurs qui, passé ce délai, ne mettront pas en valeur une exploitation dont l'importance est au moins égale à la moitié de la S.M.I. Comme il est difficile d'apprécier au niveau national les multiples situations particulières des agriculteurs concernés, il a été décidé dans un premier temps de demander à l'inspection générale de l'agriculture d'effectuer une enquête, pour appréhender les caractéristiques essentielles du phénomène.

#### *Enseignement agricole (établissements : Marne)*

**24671.** - 18 mai 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le lycée d'enseignement agricole d'Avize, pour lequel il avait été demandé l'ouverture d'un deuxième cycle B.T.A. Cette demande se justifiait par la nécessité d'accueillir les meilleurs élèves de brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A. 2) des lycées d'Avize et de Crézancy, des maisons familiales de Gionges et des Riceys, ainsi que des jeunes qui se réorientent après une classe de seconde de l'éducation nationale ou après un redoublement d'une classe de première. De ce fait, une vingtaine de jeunes gens, du sud de l'Aisne et du département de la Marne, ne pourront, cette année, suivre cette formation. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de revoir la décision de refus d'ouverture de ce second cycle B.T.A.

**Réponse.** - Le projet de création d'une filière conduisant au brevet de technicien agricole au lycée agricole d'Avize a été étudié, conformément aux dispositions des lois du 9 juillet 1984 relative à la rénovation de l'enseignement agricole public et du 22 juillet 1983 relative notamment au transfert de compétences en matière d'enseignement qui implique désormais que l'évolution des structures des établissements soit étudiée dans le cadre du schéma prévisionnel des formations agricoles. Il convient de souligner que cette demande avait été présentée initialement sans redéploiement des moyens existants et n'a pu malheureusement bénéficier de l'avis favorable du Conseil national de l'enseignement agricole dans sa séance du 17 mars 1987. Le projet pédagogique du lycée agricole d'Avize doit donc être étudié dans le contexte global des établissements viticoles de même niveau dans lesquels les élèves ont la possibilité de s'inscrire. Le projet devra, en outre, faire l'objet d'une analyse qualitative et quantitative des

besoins de formation. Afin de faciliter une décision favorable ultérieure, il appartient au conseil d'administration de l'établissement public local d'approuver un projet pédagogique cohérent comportant des propositions de rationalisation des moyens existants et complété par une étude prospective de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. Le dossier sera dès lors réexaminé dans le cadre de la rentrée scolaire de septembre 1988.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

**24674.** - 18 mai 1987. - **M. Jean Maran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des directeurs de collège agricole. La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public a prévu, en son article 9, que leur statut sera harmonisé, jusqu'à réalisation de la parité, avec celui des corps homologues de l'enseignement général et technique dans un délai de cinq ans. Or, à ce jour, aucune disposition dans ce sens n'a été prise à leur égard, et notamment en ce qui concerne leur accession au corps de professeurs certifiés de l'enseignement agricole dans les mêmes conditions et garanties que celles offertes à leurs homologues de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

**Réponse.** - Les statuts des personnels de l'enseignement agricole doivent être alignés sur ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique aux termes des dispositions de la loi du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Parmi les projets de décret élaborés à cette fin, l'un d'entre eux détermine les modalités d'accès des personnels de direction de lycée d'enseignement professionnel agricole au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. Ces dispositions, qui s'inspirent étroitement de celles du décret du 8 mai 1981 du ministre de l'éducation nationale, font l'objet actuellement d'une concertation interministérielle.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**24714.** - 18 mai 1987. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propos tenus par **M. Bernard Bosson**, ministre délégué pour les affaires européennes devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> avril 1986, dans lesquels il déclarait que « les conditions d'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté ont été sérieusement étudiées... ». Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les raisons précises qui l'amènent périodiquement, dans ses propos publics, à fustiger démagogiquement l'action diplomatique du gouvernement précédent sur ce dossier. Il lui demande enfin de rendre publiques les clauses secrètes de l'accord C.E.E./U.S.A. en matière d'exportation de maïs vers l'Espagne qui pénalise nos producteurs français, et notamment de Midi-Pyrénées.

**Réponse.** - Le contentieux entre la C.E.E. et les Etats-Unis, qui aurait dû être évité par un règlement de cette question avant la signature effective du Traité d'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. s'est conclu le 29 janvier dernier par un accord définitif qui succède à l'accord transitoire du 2 juillet 1986 valable jusqu'au 31 décembre de la même année. Le contenu de l'accord du 29 janvier est le suivant : pour une période limitée à quatre ans et débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, les pays tiers pourront livrer à l'Espagne 2 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho sans acquitter la totalité du prélèvement à l'importation. Seront toutefois déduites de ces quantités les importations en Espagne de corn gluten feed, de drèches de brasserie et d'écorces d'agrumes. Cet accord revêt un caractère temporaire fondé sur les effets bénéfiques à terme pour les pays tiers, et notamment pour les Etats-Unis, des réductions de droits de douane, portant essentiellement sur les produits industriels qui découlent de l'alignement progressif des droits de douane du Portugal et de l'Espagne sur ceux de la C.E.E. Sous la ferme pression de la France, les autres Etats membres de la C.E.E., en acceptant une diminution supplémentaire des droits de douane portant sur un certain nombre de produits industriels, ont contribué à diminuer la compensation que les Etats-Unis demandaient à la C.E.E. à la suite de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal et qui s'élevait à plus de 4 millions de tonnes de maïs. Le compromis ainsi conclu est intervenu en dépit et sans préjudice des divergences d'interprétation relatives à la constitution d'une union douanière. Il a permis d'éviter des mesures de rétorsion de la part des Etats-Unis qui auraient causé un très grave préjudice à certaines de nos exportations de produits agricoles prises en otage de façon inacceptable par les autorités américaines. Il est

également de nature à ôter tout caractère restrictif aux contingents d'importation mis en place par les Etat-Unis en mars 1986 et visant certains de nos produits agricoles.

#### *Engrais (commerce extérieur)*

**24715.** - 18 mai 1987. - **M. Jean Rigal**, attentif aux déclarations de **M. le ministre de l'agriculture** en matière de libéralisme économique, lui demande de lui indiquer s'il juge conforme à ses déclarations la décision du Gouvernement de contourner les importations d'engrais, en contradiction même avec les décisions arrêtées en septembre dernier à Punta del Este.

**Réponse.** - Le marché mondial des engrais chimiques azotés, et notamment de l'urée, est caractérisé depuis l'année dernière par un excédent considérable de l'offre par rapport à la demande. De ce fait, le marché de la Communauté est soumis à une pression croissante par les pays tiers fournisseurs, traditionnels ou non, qui offrent des produits à des prix étant de 20 à 40 p. 100 inférieurs à ceux des produits correspondants communautaires. Les mesures antidumping adoptées récemment par d'autres pays importateurs à l'encontre des importations d'urée des principaux pays fournisseurs à commerce d'Etat d'Europe ont par ailleurs aggravé la situation en détournant vers la Communauté les flux commerciaux traditionnels. C'est ainsi que les seules importations communautaires d'urée originaire des pays à commerce d'Etat d'Europe sont passées de 120 000 tonnes environ en 1984 à 530 239 tonnes en 1986. Cela a eu pour effet de désorganiser le marché de l'urée dans la Communauté, créant un préjudice grave aux producteurs des Etats membres, en particulier de certains d'entre eux, où les importations sont libres : Grande-Bretagne, France, Irlande. Dès lors, la France, comme ses partenaires de la C.E.E. mentionnés ci-dessus, a été contrainte de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'importation. Les mesures prises l'ont été en conformité avec les règles générales du G.A.T.T. et la déclaration ministérielle de Punta del Este.

#### *Elevage (lapins)*

**25072.** - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la production cynicole dans notre pays. Il lui rappelle que la production nationale a baissé de 30 p. 100 en dix ans. Le besoin supplémentaire pour des départements comme l'Ain et le Rhône représente plus de 6 000 lapins par semaine. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer un soutien financier afin de développer cette production et de promouvoir la pluriproduction.

**Réponse.** - La diminution de la production cynicole de notre pays tient à la disparition progressive des ateliers traditionnels, remplacés pour partie par des élevages rationnels, à même d'approvisionner dans l'avenir les nouveaux circuits de commercialisation, en région Rhône-Alpes particulièrement. L'encouragement à ce secteur par les pouvoirs publics se traduit par les aides aux groupements de producteurs gérées par l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, qui permettent aux éleveurs de bénéficier de formation, de soutien technique et d'une organisation économique. Au-delà des engagements des pouvoirs publics, un certain nombre de voies peuvent être suivies par les agents économiques afin d'améliorer l'efficacité de leur filière. Il s'agit, par exemple, de leur contribution à la mise en œuvre de cotations de références fiables et représentatives, de la poursuite de l'effort d'amélioration des performances techniques - particulièrement au plan de la mortalité - et du renforcement d'une politique contractuelle de nature à permettre une meilleure valorisation de la production. Les pouvoirs publics, attentifs à toute proposition contribuant à la structuration de la filière dans le sens d'une plus grande compétitivité, ne manqueront pas d'apporter leur soutien à de telles actions.

#### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

**25147.** - 25 mai 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la profession d'œnologue. L'administration ne reconnaît pas le diplôme national d'œnologue. Certains postes administratifs, requérant la formation d'œnologue niveau bac + 4, ne sont pas ouverts aux candidats titulaires de ce diplôme faute de reconnaissance de celui-ci dans la liste des titres donnant accès au corps statutaire. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de l'élargir, ce qui permettrait aux œnologues d'accéder aux fonctions qui relèvent de leurs compétences.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire, relative à la reconnaissance du diplôme national d'œnologie et à son inscription sur la liste des titres donnant accès à des corps administratifs du ministère de l'agriculture appelle les réponses suivantes : d'une part, le ministre de l'agriculture n'a pas connaissance, à ce jour, d'emplois administratifs requérant spécifiquement dans son département la qualification d'œnologues, d'autre part, dans les corps techniques, le recrutement spécifique d'œnologues ne s'avère pas indispensable d'autant que l'administration dispose d'ingénieurs qui, durant ou après leur scolarité, ont pu acquérir une formation complémentaire d'œnologie. Par ailleurs, l'intérêt de recruter des œnologues dans les corps enseignants du niveau des professeurs certifiés est également limité. Quant à l'accès aux corps enseignants des écoles nationales supérieures agricoles, s'il est ouvert sur concours sans condition de titres, il requiert cependant une formation de troisième cycle qui ne permet pas aux possesseurs de ce seul diplôme d'envisager favorablement la réussite aux concours. Pour toutes ces raisons, le ministre de l'agriculture n'envisage pas d'inscrire le diplôme national d'œnologie dans les listes de diplômes donnant accès, d'une façon générale, aux différents corps du ministère de l'agriculture.

#### Elevage (ovins)

**25198.** - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'agriculture** aux difficultés évidentes et aggravées rencontrées par les éleveurs ovins du fait des distorsions de concurrence qu'autorisent les dispositions actuelles du règlement communautaire. A sa connaissance, celui-ci devait connaître des aménagements dont il aimait savoir s'ils font l'objet de négociations actives et à quel terme ils sont susceptibles d'assurer enfin une légitime protection à nos producteurs.

#### Elevage (ovins)

**26629.** - 15 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut établir un bilan de l'application du règlement ovin entré en application le 20 octobre 1980, suite à l'accord du gouvernement français de l'époque, et malgré l'opposition des professionnels concernés. Il semble que, depuis, les effectifs de production ont diminué en France, alors que la consommation de viande ovine augmentait. Selon les observateurs, d'autres phénomènes se sont ajoutés à ce règlement pour affaiblir la position des producteurs de mouton français : les dénaturations successives du Claw Back et, surtout, les conditions d'application de l'ouverture à l'Espagne de la C.E.E. Le phénomène de rapprochement des prix français et britanniques s'est effectué, montrant que le système adopté était largement responsable de cette situation, beaucoup plus que les importations de la Nouvelle-Zélande, qui n'atteignent même pas les objectifs prévus. Dans ces conditions, il lui demande comment, ayant déjà obtenu d'avancer la date de la renégociation du règlement, toujours promise, jamais tenue, il va aborder celle-ci pour que les intérêts des éleveurs français et aveyronnais soient mieux défendus.

#### Elevage (ovins)

**27507.** - 29 juin 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du marché ovin français et communautaire. En 1986, le marché ovin s'est caractérisé par un recul sensible de la production (- 6,8 p. 100), une recrudescence des importations en congelé, venant des pays tiers (notamment la Nouvelle-Zélande), et un effondrement des prix du marché. Il apparaît impératif que les producteurs français puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs partenaires grâce à la prime variable à l'abattage. Il lui demande de préciser, à la veille de la renégociation du règlement ovin, les positions qu'il défendra pour soutenir et valoriser la production ovine.

**Réponse.** - Depuis plusieurs années, l'élevage ovin français se trouve dans une situation difficile. Au second semestre de 1986, en particulier, la baisse des prix a été profonde et a mis en évidence les graves insuffisances de l'organisation commune du marché ovin, accentuées par la baisse de la monnaie britannique, qui a renforcé de manière anormale la compétitivité des agneaux anglais sur le marché français. De plus, les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des

régions de production ovine et, surtout, les zones défavorisées, où sont concentrées 75 p. 100 des brebis françaises. Face à cette situation, des mesures ont été prises par le Gouvernement en 1986. Il s'agit notamment du versement de trois acomptes de primes à la brebis, pour un montant total de 82 francs par brebis, versement étendu, à titre tout à fait exceptionnel, hors des zones défavorisées. En outre, à la suite de la conférence annuelle agricole, présidée par le Premier ministre, le 18 décembre 1986, 50 millions de francs ont été alloués aux producteurs d'ovins. Ces fonds sont actuellement disponibles dans tous les départements concernés. Depuis plusieurs semaines, une nouvelle et profonde dégradation des cours des agneaux français est observée à la suite des reports de production et de l'importance des importations à bas prix, non seulement en provenance du Royaume-Uni et d'Irlande, nos fournisseurs traditionnels, mais aussi en provenance d'Espagne. Les prix des agneaux français se situent actuellement à un niveau très bas, inférieur même à celui de l'an passé. Il est donc indispensable, une nouvelle fois, de conforter la trésorerie des éleveurs par le versement rapide d'un acompte de prime à la brebis. Le ministre de l'agriculture est personnellement intervenu en ce sens auprès de la Commission des Communautés européennes et du conseil des 13 et 14 juillet. La France a pu ainsi obtenir qu'un acompte de 50 p. 100 soit versé immédiatement dans toutes les régions françaises grâce à un préfinancement assuré par le budget national. Cette nouvelle crise confirme, s'il en est besoin, la nécessité de réformer le règlement ovin. Les pouvoirs publics ont pu obtenir qu'un projet soit déposé par la Commission en juillet 1987, au lieu de l'échéance normale initialement prévue pour la fin de 1988. Dans ce contexte, la priorité du Gouvernement est de faire apporter au règlement ovin, en concertation avec les professionnels, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans des conditions de concurrence normales avec les pays partenaires. Il est tout à fait essentiel que les modifications qui seront apportées à la gestion du marché aboutissent à une plus grande égalité de traitement des producteurs communautaires. Dans ce dossier très complexe, l'ensemble des composants du règlement ovin doivent être pris en compte : la protection de la Communauté face aux importations en provenance des pays tiers, avec la question centrale du niveau et de la nature du contingent néo-zélandais actuellement fixé à 245 000 tonnes ; les dispositions agri-monnaïres qui influent directement sur la protection du marché français face aux importations britanniques ; les contraintes budgétaires de la Communauté ; l'application du système britannique de prime à l'abattage en France, position adoptée par la Fédération nationale ovine, et qui constitue, en effet, un élément fondamental dans l'étude d'une nouvelle organisation commune de marché. C'est dans ce sens que les travaux se poursuivent en étroite collaboration avec les professionnels afin de mettre au point le projet qui sera défendu par le Gouvernement français. C'est dans ces conditions que le Gouvernement a la volonté d'améliorer la situation des éleveurs d'ovins français.

#### Agriculture (formation professionnelle : Cher)

**25283.** - 25 mai 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du centre de formation professionnelle agricole pour « jeunes » de Vailly-sur-Sauldre dans le Cher. Ce centre actuellement dispense un enseignement technique et général dans le cadre d'une formation au brevet d'études professionnelles agricoles en agriculture-élevage. La structure pédagogique de l'établissement est constituée de trois classes : une classe de C.P.A. (pré-apprentissage) préparant des jeunes de quinze ans à l'apprentissage ; deux classes de B.E.P. pour des jeunes âgés de seize ans et issus d'une classe de 3<sup>e</sup> (préparation agricole ou des collèges). En 1985, l'établissement qui accueillait des jeunes apprentis issus des classes de C.P.A., s'est vu retirer cette filière, pour un souci de redressement financier du C.F.A. régional. Aujourd'hui, et ceci depuis trois ans, l'équipe enseignante dans un souci profond de conserver à tout prix sa filière B.E.P.A. agriculture, élevage, production chèvres, a demandé la fermeture de la classe de C.P.A. en ouvrant, en compensation, une classe de 4<sup>e</sup> préparatoire agricole puis d'une troisième préparatoire agricole. L'établissement posséderait ainsi une structure pédagogique qui, de toute évidence, mènerait les élèves issus d'une classe de 5<sup>e</sup> à la capacité professionnelle. Or, pour la troisième fois consécutive, l'établissement se voit refuser cette demande sans fondement administratif valable. Or, rappelés que, de tous les établissements d'enseignement agricole, publics et privés, le C.F.P.A. de Vailly est le seul établissement ne possédant pas de 4<sup>e</sup> ni de 3<sup>e</sup> préparatoires agricoles. Soulignons, enfin, que l'établissement ne demandait, à l'ouverture des classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> préparatoires, qu'un demi-poste d'enseignement complémentaire, alors qu'aucun moyen matériel ni financier n'a été demandé. Cette situation est incompréhensible d'autant que ce petit établissement a fait ses preuves au plan local certes, mais

aussi au plan du développement que la formation continue (actions décentralisées du C.F.P.A. de Bourges par l'implantation d'un atelier pédagogique pour la fabrication de fromage). Il est inconcevable que le C.F.P.A. de Vailly ne possède pas de structures pédagogiques, lui donnant les moyens nécessaires à maintenir et à développer ses actions dans le domaine de l'animation et de la formation du monde rural. Aussi, dans le souci de maintenir cet établissement dans le département et en vue de son intégration dans un plan de relance caprine dans la région ; il lui demande de répondre favorablement à la demande du C.F.P.A. de Vailly ou de donner les raisons pour lesquelles cette autorisation ne peut être donnée.

**Réponse.** - Le projet de création d'une classe de 4<sup>e</sup> préparatoire au centre de formation professionnelle agricole pour jeunes (C.F.P.A.J.) de Vailly-sur-Sauldre, département du Cher, a été étudié conformément aux dispositions des lois du 9 juillet 1984 relative à la rénovation de l'enseignement agricole public, et du 22 juillet 1983 relative notamment au transfert de compétences en matière d'enseignement qui implique désormais que l'évolution des structures des établissements soit étudiée dans le cadre du schéma prévisionnel des formations agricoles. Le C.F.P.A.J. de Vailly-sur-Sauldre connaît de toute évidence des problèmes de recrutement en classes de brevet d'études professionnelles agricoles avec une moyenne d'élèves par classe qui se situe très en deça des critères nationaux. Il s'agit d'un établissement rattaché pour sa gestion au lycée agricole de Bourges, établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Le projet pédagogique du C.F.P.A.J. de Vailly-sur-Sauldre doit donc être étudié dans le contexte global des formations conduites par les deux établissements et faire l'objet d'une analyse qualitative et quantitative des besoins de formation. Afin de faciliter une décision favorable ultérieure, il appartient au conseil d'administration de l'établissement public local d'approuver un projet pédagogique cohérent comportant des propositions de rationalisation des moyens existants et complété par une étude prospective de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. Il n'est plus envisageable de procéder, compte tenu de la proximité de la rentrée scolaire, à l'ouverture de la classe de 4<sup>e</sup> préparatoire pour septembre 1987. Ce dossier sera toutefois réexaminé dès le mois d'octobre 1987 dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1988.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole : Isère)*

**25343.** - 25 mai 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la formation des jeunes qui se destinent aux métiers de l'agriculture. Les responsables agricoles de l'Isère souhaitent la reconnaissance du B.P.A. par alternance présenté par les maisons familiales du département, ce diplôme étant indispensable pour la poursuite des études des jeunes en formation « agriculture-élevage ». En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

**Réponse.** - Deux maisons familiales du département de l'Isère dispensent une formation conduisant au brevet professionnel agricole. Il s'agit de celle de Moirans, en option Cultures légumières et de celle de Vif, en option Gestion de l'exploitation agricole pour lesquelles les adultes concernés se présentent chaque année au diplôme selon les procédures réglementaires prévues par le ministère de l'agriculture. Ces formations sont dispensées depuis plusieurs années déjà et aucun problème ne se pose à ce sujet.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**25370.** - 25 mai 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent de nombreux agriculteurs et qui les conduisent à ne plus pouvoir payer leurs cotisations sociales. Or, l'article 1143-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code rural dispose que les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Il s'avère qu'en présence d'enfants et versement de prestations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent utiliser ces dispositions pour prélever sur le montant de ces prestations familiales les cotisations qui leur sont dues, ce qui met en péril la cellule familiale dont c'est souvent les seules ressources. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si une telle faculté, qui constitue une dérogation au principe d'incessibilité et d'insaisissabilité des prestations familiales, ne devrait pas être supprimée.

**Réponse.** - La situation des agriculteurs en difficulté qui ne peuvent assurer le paiement de leurs charges sociales retient toute l'attention du ministre de l'agriculture. Pour leur permettre de surmonter leurs difficultés de trésorerie, les caisses de mutualité sociale agricole accordent aux adhérents qui présentent une demande motivée des délais de paiement assortis d'un échancier de paiement établi en fonction de la situation des intéressés et de l'évolution probable de leur trésorerie ; ceux-ci sont alors réputés être à jour de leurs cotisations. Lorsque l'assuré n'a pas réglé ses cotisations ou n'a pas été en mesure de respecter les échéances fixées, mais perçoit des prestations et notamment des prestations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole ont la faculté, en application de l'article 1143-1 du code rural, de prélever sur ces prestations le montant des cotisations dont ils sont redevables. Cette disposition peut paraître rigoureuse pour les exploitants en difficulté mais elle a l'avantage d'éviter à l'assuré l'exclusion du droit aux prestations et l'engagement des procédures de recouvrement forcé plus dommageables pour l'exploitant et les membres de sa famille. Il faut, par ailleurs, observer que les caisses ne procèdent à cette compensation des cotisations impayées sur les prestations qu'après un examen très attentif de la situation économique, sociale et familiale des exploitants agricoles en liaison étroite avec les assistantes sociales des caisses. Il ne semble, par conséquent, pas opportun de priver les caisses de mutualité sociale agricole d'une possibilité de recouvrement des cotisations, dont elles usent au demeurant avec beaucoup de discernement, car cela risquerait d'entraîner des conséquences plus préjudiciables encore aux exploitants et à leur famille.

#### *Agroalimentaire (commerce extérieur)*

**25527.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les pays exportateurs de denrées agricoles autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne, et plus particulièrement les Etats-Unis, accusent les Etats appartenant à celle-ci, et notamment la France, de fausser les règles du jeu de la concurrence en accordant des aides et des subventions pour faciliter l'exportation de leur production agricole. Il semble pourtant que ces mêmes pays pratiquent, d'une part, un protectionnisme inavoué par le biais de restrictions à l'importation et de barrières sanitaires de toutes sortes et, d'autre part, consacrent au soutien de leurs exportations agricoles un budget considérable. Il semble par exemple que celui-ci serait, pour le Canada, dix fois plus important que l'effort consenti par la Communauté européenne, et pour les Etats-Unis, de cinq à sept fois plus élevé. Il lui demande s'il peut lui donner des indications précises sur le montant des soutiens que les principaux concurrents de l'Europe dans le domaine de l'agroalimentaire apportent à leurs exportateurs de denrées agricoles. Il souhaiterait également savoir s'il est bien exact que des dispositions, sur lesquelles ces pays désirent garder le secret, sont mises en place afin d'entraver l'entrée sur leur territoire de produits européens. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les principales mesures restrictives de cette sorte dont il a pu avoir connaissance.

**Réponse.** - La comparaison des dépenses publiques pour le soutien de l'agriculture dans la C.E.E. et aux Etats-Unis doit être effectuée avec beaucoup de précautions car ces dépenses recouvrent des différences de conception et de structure parfois importantes. Les diverses formes d'aides allouées en faveur de l'agriculture peuvent elles-mêmes revêtir de multiples aspects et le protectionnisme équivaut à des mesures de soutien des productions locales. De surcroît, les diverses études effectuées afin de tenter d'établir de telles comparaisons nécessitent une actualisation en raison de leur ancienneté relative. Les travaux réalisés notamment par la C.E.E. et l'O.C.D.E. portant, pour certains d'entre eux, sur les années 1977 à 1983 aboutissent néanmoins à des résultats voisins. S'agissant de l'ensemble des dépenses publiques en faveur de l'agriculture, celles-ci avaient, sur la base des travaux de la commission de Bruxelles, été évaluées de part et d'autre de l'Atlantique comme suit : de 1977 à 1983, les Etats-Unis ont progressivement porté le niveau de leurs concours de 24,3 milliards de dollars à 55 milliards de dollars. Dans le même temps, la C.E.E. et ses Etats membres ont accru leurs dépenses de 22,9 milliards de dollars à 35 milliards de dollars. Ces dépenses, rapportées à divers indicateurs économiques, traduisent une évolution également croissante. Pour ce qui concerne les Etats-Unis, elles représentaient, rapportées au produit intérieur brut, 1,32 p. 100 en 1977 et 1,80 p. 100 en 1983 ou, rapportées à la population totale, respectivement 115 et 235 dollars par habitant. Les ratios correspondants dans la C.E.E. ont évolué comme suit : 1,42 p. 100 en 1977 puis 1,47 p. 100 en 1983 du produit intérieur brut et 88 et 128 dollars par habitant en 1977 et 1983. S'agissant du Canada, les études de l'O.C.D.E. ont démontré que les soutiens alloués à l'agriculture par ce pays sont d'un niveau

comparable à celui dont bénéficie l'agriculture de la C.E.E. compte tenu du poids respectif des agricultures en présence. Quel que soit le caractère imparfait d'une telle comparaison, les enseignements suivants peuvent-être néanmoins tirés : l'analyse confirme que les dépenses de soutien rapportées à la richesse nationale ou à la population se situent, en fin de période, à un niveau supérieur aux Etats-Unis. L'évolution récente met en évidence une accélération beaucoup plus rapide aux Etats-Unis que dans la C.E.E. des transferts budgétaires en faveur de l'agriculture. Le niveau atteint par les concours publics suscite, tant dans la C.E.E. qu'aux Etats-Unis, mais aussi dans les enceintes internationales telles que l'O.C.D.E. et le G.A.T.T., une réflexion approfondie et de nombreux débats. L'Uruguay Round, le nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales entreprises dans le cadre du G.A.T.T., a, parmi ses objectifs, celui d'« accroître la discipline concernant l'utilisation de toutes les subventions directes et autres mesures touchant directement ou indirectement le commerce des produits agricoles, en incluant la réduction progressive de leurs effets négatifs et en s'occupant de leurs causes ». La recherche d'un tel objectif au plan international ne signifie en aucune manière, bien entendu, la renonciation aux principes de la politique agricole commune à laquelle le Gouvernement français est particulièrement attaché. Par ailleurs, le risque de recours à des mesures protectionnistes nouvelles de la part des Nord-Américains n'est pas à écarter. La France a récemment appelé l'attention de ses partenaires communautaires et de la commission sur des projets de mesures élaborés par ces pays et notification en a été faite par la C.E.E. auprès du G.A.T.T.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

**25923.** - 8 juin 1987. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime d'indemnisation des calamités agricoles. Les taux d'indemnisation sont de 30 p. 100 en moyenne pour la généralité des cultures. Ils sont en outre, identiques, quelle que soit l'importance des dommages, ce qui pénalise les exploitants les plus sinistrés en laissant à leur charge un montant des dommages important. Il lui demande son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire en ce domaine. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le total des indemnités versées depuis 1980, et ce année par année.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

**25924.** - 8 juin 1987. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la longueur parfois excessive des délais d'indemnisation des calamités agricoles. En effet, on peut constater qu'il s'écoule environ un an entre la survenance du sinistre et l'indemnisation de celui-ci. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire afin que les agriculteurs ne soient pas ainsi doublement pénalisés.

*Réponse.* - S'agissant de la sécheresse de l'été 1986, tout a été mis en œuvre pour que l'indemnisation des pertes intervienne dans les meilleurs délais et que les effets de ce sinistre sur les trésoreries des exploitations concernées soient clairement appréhendés. Dans cet esprit, une célérité particulière a été apportée à la publication des arrêtés préfectoraux et interministériels reconnaissant le caractère de calamité agricole à ce sinistre. C'est ainsi que dès le 24 septembre 1986, la Commission nationale des calamités agricoles donnait un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux pertes fourragères entrainées par la sécheresse dans quarante six départements, les arrêtés interministériels correspondants ont été signés le 3 novembre, cinq départements faisant l'objet d'une reconnaissance ultérieure. S'agissant des pertes fourragères, des directives ont été données aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, tendant à simplifier et à clarifier le mode de calcul des indemnisations, ce que doit se traduire par une meilleure prise en considération des conséquences de la sécheresse sur l'alimentation du bétail. En ce qui concerne les cultures autres que fourragères pour lesquelles il fallut attendre de connaître les résultats des récoltes, quarante sept départements ont été reconnus sinistrés par arrêtés du 26 janvier 1987 et cinq par arrêtés du 5 février, conformément à l'avis émis par la Commission nationale le 17 décembre 1986. Il convient enfin de noter que des avances de trésorerie sans intérêts d'un montant de six cent soixante millions sur les versements du fonds national de garantie des calamités agricoles ont d'ores et déjà versées aux agriculteurs les plus en difficulté. Les premiers rapports d'indemnisation établis par les départements sinistrés ont été examinés par la Commission nationale des calamités agricoles et les arrêtés interministériels d'indemnisation correspondants seront signés dans les prochains

jours. S'agissant des indemnités versées depuis l'année 1980 par le fonds national de garantie des calamités agricoles qui est alimenté paritairement par des contributions des agriculteurs sur les assurances et par le budget de l'Etat, leur montant se décompose ainsi qu'il suit : année de survenance des calamités, 1980 : 114 898 868 ; 1981 : 356 449 142 ; 1982 : 367 182 257 ; 1983 : 959 166 029 ; 1984 : 20 445 270. Année de règlement, 1980 : 92 129 850 ; 1981 : 19 699 904 ; 1982 : 230 983 630 ; 1983 : 415 264 980 ; 1984 : 982 491 830.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**25956.** - 8 juin 1987. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière de nombreux exploitants horticulteurs mis dans l'incapacité de payer leurs cotisations par une mutualité agricole dont la solidarité ne s'exerce pas au profit de tous. En effet, les exploitants disposant de surfaces de culture très faibles se voient réclamer le versement de cotisations presque nulles. Or ces adhérents dont le revenu agricole est souvent inférieur à 2 000 francs par an adhèrent ainsi à la M.S.A. alors qu'ils ont un revenu principal autre. Avec des versements symboliques ils se constituent une protection sociale égale à ceux qui versent des cotisations dix fois supérieures. Elle demande donc si l'institution d'une cotisation minimale correspondant au coût minimum de la protection sociale dans d'autres régimes ne pourrait être instaurée en faveur des horticulteurs.

*Réponse.* - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu que pour être affilié au régime de protection sociale agricole et bénéficier des prestations de ce régime, les exploitants doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, mettre en valeur une exploitation dont la superficie est au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation ou, à titre dérogatoire et au maximum pendant cinq ans, au tiers de cette surface de référence. Toutefois, les personnes qui, à la date précitée, relevaient déjà du régime agricole sans atteindre le seuil d'assujettissement requis, y sont maintenues sous certaines conditions et notamment de ne pouvoir relever d'un autre régime de protection sociale au titre d'une activité professionnelle exercée à titre principal ; dans ce cas, les intéressés ne doivent pas être bénéficiaires des prestations d'assurance maladie du régime agricole. Les agriculteurs les plus modestes qui perçoivent les prestations du régime agricole, conformément à la réglementation, versent une cotisation minimum en assurance maladie (2 067 F en 1966) et sont également redevables de charges sociales en prestations familiales et en assurance vieillesse ; si, dans cette dernière branche, une cotisation minimum n'a pas été instaurée, il convient corrélativement de préciser que les prestations de vieillesse versées aux agriculteurs les moins aisés sont d'un niveau très modeste. Pour les exploitants agricoles qui rencontrent des difficultés sérieuses pour s'acquitter de leurs charges sociales, des instructions ont été données aux organismes de protection sociale agricole tendant à accorder un plan de paiement échelonné des cotisations à ces personnes dès lors que les informations qu'elles fournissent sur les aspects financiers de leur exploitation démontrent une situation économique critique. L'octroi de cet échéancier et son respect par le bénéficiaire ont, le cas échéant, pour effet d'assurer à nouveau puis de maintenir le droit aux prestations d'assurance maladie.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

**25966.** - 8 juin 1987. - **M. René Couannou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent d'un manque d'information concernant la nécessité pour les propriétaires d'animaux domestiques de présenter à l'entrée des campings les certificats réglementaires de vaccination antirabique. Faute de cette information, beaucoup de propriétaires d'animaux domestiques se présentent à ces campings sans être porteurs des certificats réglementaires, et les services concernés sont contraints de leur opposer un refus d'entrée. Il lui demande s'il a l'intention à la veille de la période estivale de faire procéder à une large information des propriétaires d'animaux domestiques sur ce point.

*Réponse.* - Durant la période estivale, nombreuses sont les personnes qui, partant en vacances, sont accompagnées de leur animal familier. Les campings constituent des lieux de transit très fréquentés, sinon surpeuplés, notamment le long des grands axes routiers ou sur les bords de la mer. Cette situation favorise la multiplicité des contacts entre les carnivores domestiques en provenance des zones françaises ou de pays étrangers infectés par la rage et ceux des départements indemnes. Par ailleurs, les morsures de touristes dans ces établissements ne sont pas rares, ces

agressions pouvant s'expliquer dans bien des cas chez les chiens par une modification de leurs habitudes territoriales. Il était donc essentiel de rendre obligatoires le tatouage et la vaccination antirabique de tous les carnivores domestiques introduits dans les campings, afin de diminuer les risques de diffusion du virus rabique sur l'ensemble du territoire métropolitain. En outre, cette mesure, qui a réduit de façon sensible la probabilité de contamination des personnes mordues, permet une surveillance sanitaire stricte des carnivores incriminés grâce à une connaissance certaine de leur identité. Chaque année avant l'époque des départs en vacances, cette réglementation est rappelée systématiquement par un communiqué diffusé à l'ensemble de la presse écrite. En outre, des contacts sont régulièrement établis avec les responsables des émissions télévisées bénéficiant de l'audience des personnes qui s'intéressent aux animaux en vue de leur rappeler ces obligations. Certaines associations de protection animale contribuent également pour leur part à l'information du public au travers de leurs publications. Ce dispositif d'information est complété dans les départements par les directeurs des services vétérinaires qui publient régulièrement des notes sur ce sujet à l'attention des maires et des responsables administratifs et professionnels concernés. Les contrôles effectués en la matière par les agents des services vétérinaires dans les campings durant l'été montrent que ces dispositions sont de mieux en mieux connues et appliquées par les propriétaires d'animaux. Cette amélioration est corroborée en matière de tatouage par le nombre sans cesse croissant de chiens et de chats dont l'identité figure dans les fichiers nationaux tenus pour chacune de ces espèces. Cependant, les agents des services vétérinaires ont de nombreuses autres missions à accomplir et les opérations de contrôle qu'ils peuvent mener restent par nécessité ponctuelles. Il m'apparaît donc que les autorités municipales ont un rôle important à jouer dans ce domaine en intervenant avec une fréquence suffisante auprès de leurs administrés pour leur rappeler les prescriptions en vigueur en matière de rage sur l'ensemble du territoire national, et en diligentant des contrôles dans tous les campings et les centres de vacances situés sur l'étendue de leur commune.

#### *Élevage (bovins)*

**26390.** - 15 juin 1987. - M. Georges Collin interroge M. le ministre de l'agriculture sur l'orientation de la prime de 25 ECU accordée aux producteurs de viande, suite à la baisse du prix d'intervention communautaire. A partir du 10 juillet, les animaux âgés de six à neuf mois, en provenance des naisseurs, pourront bénéficier de la prime s'ils sont exportés. Cela signifie que la prime, prévue pour combler le déficit des producteurs de viande, va bénéficier aux naisseurs ; que ceux-ci vont orienter leur production à l'exportation, perturbant les relations naisseurs-engraisseurs ; qu'en toute logique, ce sont les producteurs de viande, dont la situation préoccupante est à l'origine de la prime, qui seraient amenés à verser 25 ECU par tête, pour obtenir des naisseurs les jeunes bovins nécessaires à leur atelier. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter cette déviation perverse.

*Réponse.* - La prime spéciale aux animaux mâles est octroyée par la communauté économique européenne depuis le 6 avril 1987 jusqu'au 31 décembre 1988, en compensation de la baisse du prix d'achat à l'intervention, devenue effective à cette date ; ces deux mesures ont été décidées dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché de la viande bovine. La prime spéciale n'est payée qu'une seule fois dans la vie de l'animal. De manière à réduire les distorsions de concurrence qui existaient dans le régime antérieur, elle n'est pas versée dans les Etats membres qui disposent d'un régime spécifique de prime, c'est-à-dire le Royaume-Uni, qui continue d'appliquer la prime à l'abatage, et l'Italie, où est versée une prime à la naissance des veaux. A la demande des organisations professionnelles, la France a obtenu que la prime spéciale soit également octroyée pour les animaux mâles de six à neuf mois, qui sont exportés vers l'Italie avant d'avoir atteint l'âge minimum d'attribution de cette prime. Faute de ces dispositions particulières, les éleveurs français n'auraient pu percevoir aucune prime pour l'ensemble de ces animaux, soit environ 500 000 mâles par an. Ces dispositions particulières ne modifient aucunement les conditions d'attribution de la prime spéciale pour les animaux non exportés. La réglementation communautaire impose, en effet, que les animaux primables aient plus de neuf mois à l'octroi de la prime, la demande pouvant être déposée dès que l'animal a atteint l'âge de six mois. Cette prime pourra donc être perçue soit par le naisseur avant la vente, soit par l'engraisseur après l'achat, selon l'âge de l'animal lors de la transaction. On peut penser que la valeur commerciale de l'animal dépendra en partie de sa situation au regard de la prime, acheteur et vendeur étant informés du paiement préalable éventuel de la prime spéciale par une perforation reportée sur le

document d'accompagnement unique des bovins, obligatoire en France par application du décret n° 78-415. Le fait que la prime ne soit payée qu'une fois dans sa vie, dès lors que l'animal a atteint l'âge de neuf mois, concerne d'ailleurs de manière similaire des Etats membres payant cette prime en ferme, c'est-à-dire neuf pays.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

**26575.** - 15 juin 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'indemnisation des calamités agricoles. Le régime actuel, régi par la loi du 10 juillet 1964 et le décret du 21 septembre 1979 révèle deux insuffisances principales : la faiblesse des taux d'indemnisation et la longueur excessive des délais d'indemnisation. Les taux sont généralement compris entre 25 et 35 p. 100 et sont identiques, quelle que soit la gravité du dommage. Quant aux délais d'indemnisation, ils sont environ d'un an. De plus, la succession des calamités exceptionnelles ces deux dernières années a démontré l'impossibilité du Fonds de garantie des calamités agricoles à faire face, en raison de l'insuffisance des ressources annuelles normales, ce qui a conduit à une majoration pour cinq ans des contributions additionnelles acquittées par les agriculteurs pour alimenter le fonds. Pour remédier à ces imperfections, le ministre a mis sur pied un groupe de travail et un certain nombre de propositions auraient été émises pour aboutir à une réforme. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les conclusions du groupe de travail et quelle suite il entend y donner.

*Réponse.* - S'agissant de la sécheresse de l'été 1986, tout a été mis en œuvre pour que l'indemnisation des pertes intervienne dans les meilleurs délais et que les effets de ce sinistre sur les trésoreries des exploitations concernées soient clairement appréhendés. Dans cet esprit une célérité particulière a été apportée à la publication des arrêtés préfectoraux et interministériels reconnaissant le caractère de calamité agricole à ce sinistre. C'est ainsi que dès le 24 septembre 1986, la commission nationale des calamités agricoles donnait un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux pertes fourragères entraînées par les sécheresses par la sécheresse dans quarante-six départements, les arrêtés interministériels correspondants ont été signés le 3 novembre, cinq départements faisant l'objet d'une reconnaissance ultérieure. S'agissant des pertes fourragères, des directives ont été données aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt tendant à simplifier et à clarifier le mode de calcul des indemnisations, ce qui doit se traduire par une meilleure prise en considération des conséquences de la sécheresse sur l'alimentation du bétail. En ce qui concerne les cultures autres que fourragères pour lesquelles il fallut attendre de connaître les résultats des récoltes, quarante-sept départements ont été reconnus sinistrés par arrêtés du 26 janvier 1987, et cinq par arrêtés du 5 février, conformément à l'avis émis par la commission nationale le 17 décembre 1986. Il convient enfin de noter que des avances de trésorerie sans intérêts d'un montant de 660 millions sur les versements du fonds national de garantie des calamités agricoles ont d'ores et déjà été versées aux agriculteurs les plus en difficulté. Les premiers rapports d'indemnisation établis par les départements sinistrés ont été examinés par la commission nationale des calamités agricoles et les arrêtés interministériels d'indemnisation correspondants seront signés dans les prochains jours.

#### *Enseignement agricole (écoles vétérinaires)*

**26591.** - 15 juin 1987. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes d'un certain nombre d'étudiants des écoles nationales vétérinaires, d'élèves des classes préparatoires et de vétérinaires praticiens, suscitées à la suite de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 17 février 1987 fixant les modalités d'admission des titulaires du brevet de technicien supérieur agricole ou du diplôme universitaire de technologie en première année des écoles nationales vétérinaires. Ce texte offre une nouvelle voie d'accès à la première année des E.N.V., en ouvrant un concours dont les épreuves sont spécifiques aux élèves titulaires du brevet de technicien supérieur agricole ou d'un D.U.T. Il lui demande si, à terme, cette mesure, qui conduit à la distinction entre les candidats de la nouvelle formule et ceux qui ont effectué une et souvent plusieurs années préparatoires, et qui sont soumis au concours général, ne préjudiciera pas à la qualité du recrutement des futurs étudiants des E.N.V.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire que cette voie d'accès est organisée en application de l'article R. 814-30 du code rural qui stipule que : « des candidats titulaires d'un diplôme attestant une qualification professionnelle peuvent être admis à se présenter à un concours aménagé selon les modalités tenant compte de la formation technologique qu'ils ont reçue. Les conditions particulières de ce recrutement sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Elle est appelée à rester numériquement très limitée. Ainsi, pour la première année de mise en place de ce concours, deux candidats seulement ont été jugés dignes d'être admis par le jury. Le ministre de l'agriculture est très soucieux de la qualité de l'enseignement dispensé dans l'enseignement technique agricole et souhaite que cet enseignement puisse conduire ses meilleurs éléments jusqu'aux plus hauts niveaux de formation. Il n'est cependant pas question de faire du brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.) ou du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) des voies parallèles et plus faciles d'accès aux écoles nationales vétérinaires. Le nombre de places offert à ces diplômés est appelé à rester très faible par rapport au recrutement organisé sur le programme des classes préparatoires. Il est indéniable qu'il existe parmi les titulaires d'un B.T.S.A. ou d'un D.U.T. des jeunes gens parfaitement capables de suivre avec profit des études vétérinaires, et c'est le but de ce nouveau concours que de leur offrir cette possibilité.

#### *Mutualité sociale agricole (prestations)*

26679. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème qui se pose semble-t-il aux caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne la prise en charge du ticket modérateur, compte tenu d'un manque de financement. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour ne pas léser les ressortissants de ce régime.

**Réponse.** - Le plan gouvernemental de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie qui porte modification des conditions de prise en charge à 100 p. 100 a effectivement été accompagné d'un dispositif de sauvegarde en faveur des cas médicaux et socialement justifiés. Ce dispositif de sauvegarde a été étendu par circulaire interministérielle du 14 avril 1987 aux assurés sociaux agricoles, dans des conditions strictement analogues à celles qui sont applicables aux ressortissants du régime général. Ainsi la difficulté que constituait la spécificité des mécanismes de financement des régimes agricoles en matière d'action sanitaire et sociale pour la mise en œuvre d'un dispositif identique à celui adopté pour le régime général a pu être surmontée pour 1987. A titre transitoire, il est procédé à la prise en charge sur le risque de ces dépenses, une régularisation devant intervenir en fin d'exercice pour assurer leur imputation sur les fonds d'action sanitaire et sociale, selon des modalités qui restent à déterminer.

#### *Bois et forêts (commerce extérieur)*

26716. - 22 juin 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés liées au développement de l'importation des bois canadiens et ses conséquences quant aux ventes de bois en France comme aux activités des scieries. En effet, si les premières ventes de bois, ainsi qu'il ressort de celles du département du Doubs, indiquent que les cours résistent à l'érosion monétaire, il apparaît que ceux-ci restent modestes. Une certaine prudence découle en effet, dans le comportement des acheteurs, des importations conséquentes réalisées en bois canadien qui présentent sur le marché intérieur des résineux vendus de 20 à 25 p. 100 moins cher que les nôtres. L'accroissement de ces importations provient à la fois d'un prix de base extrêmement faible au Canada puisque les bois sont fournis gracieusement au sciage et des conditions de transport particulièrement exceptionnelles : il apparaît qu'un mètre cube de résineux se voit bénéficier d'un coût de transport de l'ordre de 120 francs pour un trajet Vancouver-La Rochelle, alors qu'il est de 140 francs s'il est expédié du haut Doubs. A cette situation s'ajoute un détournement de trafic du bois canadien dû aux mesures de protection prises par les Etats-Unis à l'encontre des sciages en provenance du Canada, qui ne correspond pas aux accords du G.A.T.T. Quand bien même ces importations de sciage canadien ne représentent que 4 à 5 p. 100 de la production nationale, il est important de tenir compte du fait qu'elles interviennent en matière de produits résineux et concurrencent ainsi directement les régions productrices de tels bois sur le territoire national, comme la Franche-Comté. Sachant que le Gouver-

nement a adopté une politique en faveur de la filière bois qui passe par la poursuite de l'effort de modernisation pour renforcer la compétitivité de nos entreprises, la relance du secteur du bâtiment et de la construction afin de développer la demande de bois, et le renforcement de la promotion des produits en bois auprès des secteurs utilisateurs et des prescripteurs, il lui demande, en raison du fait que le Gouvernement canadien a laissé planer quelques incertitudes quant à la date d'application d'un droit nouveau de coupe perçu dans ce pays au stade d'exploitation forestière, s'il n'envisage pas de recourir au règlement 26-41/84 du 17 septembre 1984 de la Communauté européenne afin d'établir des conditions de contingentement d'importation des résineux canadiens.

**Réponse.** - Les mesures de taxation à 15 p. 100 des sciages canadiens exportés vers les Etats-Unis conduisent à un risque de détournement de trafic vers l'Europe et donc la France, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. Conscient de ce problème, le ministre de l'agriculture a reçu, le 7 avril 1987, le président de l'organisation européenne des scieries et le président de la fédération nationale du bois pour examiner la situation. Le ministre a confirmé à cette occasion qu'il était prêt à soutenir une initiative des professionnels qui viserait à rétablir les conditions normales de la concurrence internationale et à recourir, le cas échéant, au règlement 2641/84 du 17 septembre 1984 de la Communauté relatif aux plaintes antisubvention. Le ministre a également appelé l'attention de M. de Clercq, commissaire européen, qui lui a confirmé qu'il ferait preuve de la plus grande vigilance quant à ce risque de détournement de trafic. Enfin, le gouvernement canadien s'est engagé à transformer cette taxe à l'exportation vers les U.S.A. en un droit de coupe perçu au stade de l'exploitation forestière. L'adoption d'une telle mesure permettra de restaurer les conditions normales de la concurrence.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

26765. - 22 juin 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre d'abandons des animaux de compagnie. Elle demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour rendre le tatouage, qui est un des moyens pour combattre ces abandons, obligatoire.

**Réponse.** - Le tatouage des chiens est actuellement obligatoire pour tous les animaux cédés par des marchands ou hébergés par des établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et des chats. Il est également obligatoire pour les carnivores qui doivent être vaccinés contre la rage. Dans le cadre d'un projet de loi, modifiant le code rural, dont l'étude est actuellement très avancée, il est notamment prévu, dans le chapitre traitant de la protection des animaux, de généraliser le tatouage des chiens et des chats. Ainsi devront être obligatoirement identifiés par ce procédé tous les animaux faisant l'objet d'un transfert de propriété. Ces dispositions, tout en responsabilisant les propriétaires d'animaux familiers, devraient aboutir à une réduction du nombre des abandons dont ces derniers sont victimes.

#### *Agriculture (politique agricole : Bretagne)*

26795. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les comptes provisoires de l'agriculture pour 1986, pour le département du Finistère, d'une part, et pour la région Bretagne, d'autre part, au travers des différentes productions.

**Réponse.** - Les comptes départementaux et régionaux de l'agriculture, examinés le 25 mai dernier par la commission des comptes de l'agriculture de la nation, ne sont que les avant-premiers résultats d'une nouvelle série de comptes, qui sera revue et complétée d'ici à la fin de l'année. Les résultats relatifs à 1986 sont donc purement indicatifs. Compte tenu d'une diminution du nombre d'exploitations estimée à 2,4 p. 100 dans le Finistère et à 3,2 p. 100 en Bretagne et d'une hausse de 5 p. 100 du prix du produit intérieur brut marchand, le résultat brut d'exploitation, en moyenne par exploitation et en valeur réelle, aurait ainsi diminué de 5,9 p. 100 dans le Finistère et de 2,1 p. 100 en Bretagne, en 1986.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

26985. - 22 juin 1987. - **M. Jean de Guille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé. En effet, cette loi prévoit

notamment en son article 4 le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire à la prise en charge des enseignants. Cette subvention devra être déterminée en fonction du coût moyen de fonctionnement des formations correspondantes de l'enseignement agricole public : soit 12 000 francs en moyenne par an et par élève. Il lui demande de lui indiquer la date de parution des décret d'application qui permettront que soient enfin appliquées les dispositions de cette loi.

*Réponse.* - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi, les établissements fonctionnant selon le rythme du temps plein classique recevront au titre de l'année civile une subvention à l'élève dont le niveau, pour le premier semestre 1987, est fixé à 600 francs pour l'interne, 400 francs pour le demi-pensionnaire et 300 francs pour l'externe. Cette part est parvenue à ses destinataires à partir de la fin du mois de mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales payées pour le personnel enseignant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Un premier et substantiel effort a donc été fait en faveur de l'enseignement agricole privé, ce qui facilitera la gestion des trésoreries. Quant aux principaux textes d'application de la loi visant l'enseignement agricole technique privé, ils sont actuellement l'objet d'études concertées. Le décret définissant les relations à établir par contrat type entre l'Etat et les associations ou organismes responsables des établissements de l'enseignement agricole technique privés est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des différents ministres signataires, à l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole et du conseil d'Etat. Le décret relatif au contrat liant les enseignants des centres de formation fonctionnant selon un rythme d'enseignement analogue à celui de leurs homologues du secteur agricole public requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant, sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

27024. - 22 juin 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas que tout renouveau de la politique agricole commune impose un réexamen du tarif extérieur commun de telle façon que, sans excès et dans des conditions claires, la production agricole de l'Europe, notamment, la nôtre, soit à l'abri des importations intempestives provenant des pays tiers ; qu'en effet, il y a contradiction entre un comportement de la Communauté favorable aux importations à bas prix et les achats de produits en provenance soit des Etats les plus riches qui subventionnent leurs surplus, soit des pays pauvres dont les prix sont anormalement bas ; qu'au surplus, il est normal que le marché européen soit réservé en priorité à l'agriculture des Etats membres de la Communauté.

*Réponse.* - La politique agricole commune dont la C.E.E. s'est dotée fait l'objet, en raison même de la modernisation de l'agriculture qu'elle a permise, de vives critiques de la part de nombreux pays tiers dont les exportations rencontrent la concurrence de celles de la C.E.E. pour de nombreux produits pour lesquels les besoins communautaires sont désormais largement couverts par la production des divers Etats membres. Les dérogations accordées à la préférence communautaire pour certains produits, d'une part, l'existence de droits de douane réduits pour d'autres produits (particulièrement les matières grasses végétales, les protéagineux et les produits de substitution des céréales), d'autre part, occasionnent néanmoins des flux d'importation importants qui font de la C.E.E. le premier importateur mondial de produits agro-alimentaires même si le volume global des importations s'est amenuisé au fil des ans. Dans ces conditions, le réexamen systématique du tarif extérieur de la Communauté ne constitue pas en soi un objectif prioritaire, d'autant que les règles du G.A.T.T. imposent que le relèvement des droits de douane consolidés doit donner lieu à compensation auprès des pays fournisseurs traditionnels. Le cas de produits sensibles en raison de l'accroissement des importations préjudiciables à des produits communautaires viables mérite toutefois une attention particulière. Un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales s'est engagé à Genève (l'Uruguay-Round) à la suite de la réunion ministérielle de Punta del Este, qui lui a donné pour objectif une plus grande libéralisation du commerce international. Dans ce cadre, les mesures relatives aux produits agricoles concernant les échanges, et dépassant même le cadre commercial strict, seront au centre des débats. Le problème de l'accès au marché, recouvrant celui des importations, y sera bien entendu examiné et

pourrait donner lieu, selon le principe de la réciprocité, à des aménagements visant à améliorer de manière sélective la protection à l'importation compte tenu, d'une part, des caractéristiques spécifiques des produits agricoles et, d'autre part, de la nécessité de maintenir l'équilibre des droits et des obligations qui s'imposent aux pays membres du G.A.T.T.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

27150. - 29 juin 1987. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'application aux agriculteurs de certaines dispositions du régime de protection sociale agricole. Il lui indique, en particulier, qu'aux termes des articles 11-43 et suivants du code rural, les caisses de mutualité sociale agricole sont habilitées à recouvrer, par prélèvement sur les prestations normalement dues aux ressortissants de ce régime, le montant des cotisations non versées, voire même des pénalités de retard. Sans méconnaître la nécessité pour le régime d'équilibrer ses comptes, il lui rappelle que de très nombreuses familles d'agriculteurs traversent actuellement de graves difficultés, et que les allocations destinées aux enfants ou autres prestations sont parfois le seul moyen qui leur permette de survivre et de compléter un revenu en baisse constante. Il lui signale, en outre, que les cultivateurs sont d'autant pénalisés que, n'étant pas en rupture de couverture sociale, ils ne bénéficient d'aucune aide publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour venir en aide à cette catégorie de la population agricole en difficulté, de prévoir à titre transitoire des assouplissements à la législation existante et si la discussion de la loi de modernisation de l'agriculture ne pourrait pas servir de cadre à une telle initiative.

*Réponse.* - La situation des agriculteurs en difficulté qui ne peuvent assurer le paiement de leurs charges sociales tient toute l'attention du ministre de l'agriculture. Pour leur permettre de surmonter leurs difficultés de trésorerie, les caisses de mutualité sociale agricole accordent aux adhérents, qui présentent une demande motivée, des délais de paiement assortis d'un échéancier de paiement établi en fonction de la situation des intéressés et de l'évolution probable de leur trésorerie ; ceux-ci sont alors réputés être à jour de leurs cotisations. Lorsque l'assuré n'a pas réglé ses cotisations ou n'a pas été en mesure de respecter les échéances fixées mais perçoit des prestations, et notamment des prestations familiales, les caisses ont la faculté, en application de l'article 1143-1 du code rural, de prélever sur ces prestations le montant des cotisations dont ils sont redevables. Cette disposition peut paraître rigoureuse pour les exploitants en difficulté mais elle a l'avantage d'éviter à l'assuré l'exclusion du droit aux prestations et l'engagement de procédures de recouvrement forcé plus dommageables pour l'exploitant et les membres de sa famille. Il faut par ailleurs observer que les caisses ne procèdent à cette compensation des cotisations impayées sur les prestations qu'après un examen très attentif de la situation économique, sociale et familiale des exploitants agricoles, en liaison étroite avec les assistantes sociales des caisses. Il ne semble, par conséquent, pas opportun de priver les organismes assureurs d'une possibilité de recouvrement des cotisations, dont ils usent au demeurant avec beaucoup de discernement, car cela risquerait d'entraîner des conséquences plus préjudiciables encore pour les exploitants et leurs familles. Un certain nombre d'exploitants en difficulté n'ont cependant pas d'autre issue qu'une sortie de la profession agricole. Pour ces derniers, le Gouvernement s'attache, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation agricole, à rechercher les solutions qui permettraient le maintien de leur couverture sociale par un aménagement des procédures de reconversion existantes et l'adaptation aux spécificités de l'agriculture des dispositions relatives au redressement judiciaire des entreprises qui pourraient s'appliquer aux exploitations en état de quasi-faillite.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité : Cher)*

27164. - 29 juin 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère inapplicable pour le régime agricole des dispositions des clauses de sauvegarde pour les personnes ayant un faible revenu. Aucun financement n'est encore prévu ni le seuil de revenu précisé, qui limite actuellement à 40 p. 100 pour tous les assurés du régime agricole le remboursement des médicaments ayant une vignette bleue. Cette situation concerne plusieurs milliers d'assurés dans

le Cher, parmi ceux qui ont les plus bas revenus, et réclame les mesures urgentes destinées à garantir une priorité, pour l'heure inexistante.

*Réponse.* - Le plan gouvernemental de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie qui porte modification des conditions de prise en charge à 100 p. 100 a effectivement été accompagné d'un dispositif de sauvegarde en faveur des cas médicalement et socialement justifiés. Ce dispositif de sauvegarde, qui comprend la possibilité de financer sur les fonds d'action sanitaire et sociale, sous certaines conditions de ressources, la participation de l'assuré pour les spécialités à vignette bleue prescrites dans le cadre du traitement de l'une des trente affections figurant sur la liste visée à l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale ou d'une affection ne figurant pas sur cette liste en raison de son caractère peu fréquent, a été étendu par circulaire interministérielle du 14 avril 1987 aux assurés sociaux agricoles, dans des conditions strictement analogues à celles qui sont applicables aux ressortissants du régime général. En particulier, et de même que dans le régime général, la condition de ressources a été fixée à un maximum de 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et la par personne à charge. Enfin, la difficulté que constituait la spécialité des mécanismes de financement des régimes agricoles en matière d'action sanitaire et sociale pour la mise en œuvre d'un dispositif identique à celui adopté par le régime général a pu être surmontée pour 1987. A titre transitoire, il sera procédé à la prise en charge sur le risque de ces dépenses, une régularisation devant intervenir en fin d'année pour assurer leur imputation sur les fonds d'action sanitaire et sociale, selon des modalités qui restent à déterminer.

#### *Agro-alimentaire (miel)*

**27284.** - 29 juin 1987. - **M. Henri Flszblin** fait part à **M. le ministre de l'Agriculture** de l'émotion du syndicat apicole des Alpes-Maritimes à propos de la récente décision du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire (réuni le 8 avril 1987) donnant son accord à la demande de reconnaissance en tant qu'organisation professionnelle déposée par l'association Intermiel. Ce syndicat conteste la compétence de cette association, ainsi que l'obligation de lui verser des cotisations basées sur leur vente de miel en pot. Il lui demande s'il compte donner suite à cette requête et s'il entend surseoir à l'homologation de l'association Intermiel.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 modifiée, la demande présentée par Intermiel a été examinée le 8 avril 1987 par le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, qui a recommandé sa reconnaissance aux pouvoirs publics, ses objectifs étant acceptés par les familles professionnelles composant cette interprofession qui ont été jugées représentatives de l'ensemble de la filière du miel. Il appartient donc aux apiculteurs de faire valoir la défense de leur point de vue auprès des syndicats les représentant au sein de ces organismes. Il existe en France une quarantaine d'organisations interprofessionnelles qui recouvrent la plus grande partie des productions agro-alimentaires, le miel restant un des rares produits encore inorganisés. Ces interprofessions ont fait, dans leur ensemble, les preuves de leur efficacité et ont rempli leurs missions dans l'intérêt de chacun des maillons de la filière. L'octroi de la reconnaissance donne capacité aux interprofessions de mettre en œuvre des accords interprofessionnels qui s'imposent à l'ensemble des agents économiques concernés. En l'espèce, l'association Intermiel peut donc soumettre aux pouvoirs publics de tels accords concernant notamment l'institution d'une cotisation volontaire obligatoire. Néanmoins, d'une part, ces accords ne peuvent être adoptés qu'à l'unanimité des familles composant Intermiel et, d'autre part, ils sont soumis à l'homologation des pouvoirs publics. Ceux-ci veilleront à assurer un suivi attentif des activités de cette interprofession et du bien-fondé de l'utilisation du produit de la cotisation.

#### *Agriculture (revenu agricole : Finistère)*

**27600.** - 6 juillet 1987. - **M. Charles Mlossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la chute de 5,9 p. 100 du revenu brut d'exploitation survenue en 1986 dans le Finistère. Cette évolution contraste avec la stabilité (+ 0,7 p. 100) enregistrée au niveau du revenu agricole national et est la conséquence des difficultés rencontrées par la majeure partie des productions de ce département. Il s'avère, par ailleurs, que les Côtes-du-Nord et le Morbihan ont également vu leur

R.B.E. diminuer respectivement de 4,8 et de 2,1 p. 100. Ces chiffres témoignent d'une dégradation de la situation des agriculteurs bretons, et inquiètent pour l'avenir du potentiel agricole de la région. Il lui demande son point de vue sur cette détérioration et quelles actions sont envisagées pour y remédier.

*Réponse.* - La quasi-stabilité du revenu agricole, au plan national, en 1986, n'est que la résultante d'évolutions locales parfois très différenciées. C'est ainsi que, selon les avant-premiers résultats des comptes départementaux de l'agriculture établis par le S.C.E.E.S., le résultat brut d'exploitation moyen par exploitation aurait progressé, en pouvoir d'achat, dans cinquante-quatre départements, serait resté stable dans dix départements et aurait diminué dans vingt-neuf départements. Il aurait diminué de 2,1 p. 100 en Bretagne, en augmentant toutefois de 4,3 p. 100 en Ille-et-Vilaine. Cette situation traduit les difficultés rencontrées en 1986 dans les secteurs des légumes, des porcs ou de la volaille dans les divers départements bretons. Elles étaient, en partie, liées aux dérèglements observés sur certains marchés. Une des causes essentielles de ces dérèglements provenait du maintien de montants compensatoires monétaires négatifs, dont l'aspect discriminatoire, à l'encontre des producteurs français, n'est plus à démontrer. L'accord intervenu entre les ministres de l'Agriculture de la communauté, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, doit permettre de résoudre les difficultés rencontrées. Aux termes de cet accord, dès la campagne 1987-1988, il n'y aura plus de montants compensatoires monétaires positifs sur la viande bovine ou porcine, les œufs ou la volaille, tandis que la création de nouveaux montants compensatoires monétaires négatifs sur le porc sera évitée. Les montants compensatoires monétaires négatifs actuels vont, de plus, être démantelés de 1,8 à 5 points, selon les produits concernés. Cet aboutissement de demandes formulées avec insistance par la France, ainsi que l'octroi d'aides communautaires aux producteurs de viande bovine, ou encore la nouvelle réduction des charges financières des jeunes agriculteurs décidée lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier, auront incontestablement un effet positif sur l'agriculture française et plus particulièrement sur l'agriculture bretonne.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**27758.** - 6 juillet 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé, qui ne sont toujours pas totalement résolus. En matière de financement pour les établissements à temps plein, la loi prévoit, en période transitoire, que soit reversé aux établissements le montant des charges salariales et que soit versée une subvention de fonctionnement par élève et par an. Cette subvention représente en 1987 environ 1 200 francs par élève. La loi, quant à elle, prévoyait un alignement sur le coût moyen de fonctionnement des « formations correspondantes de l'enseignement agricole public », conduisant à des estimations sensiblement plus élevées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre un meilleur fonctionnement de ces établissements.

*Réponse.* Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs, pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Pour les prochains exercices, le montant de l'allocation sera fixé en fonction des crédits inscrits dans la loi de finances.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**27768.** - 6 juillet 1987. - **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait que le décret du 29 décembre 1980 ne prévoit le versement d'une cotisation de solidarité que pour les personnes qui mettent en valeur

une exploitation d'au moins trois hectares pondérés. Que les superficies plantées en peupliers sont en expansion régulière et ne donnent pas lieu à cotisation sociale. Que tous ces facteurs cumulés réduisent d'année en année l'assiette départementale servant de base à la répartition des cotisations allocations familiales et assurance vieillesse. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre à cotisation sociale tout propriétaire ou exploitant de terres qu'elle qu'en soit la superficie.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 1003-7-1 VI du code rural et du décret n° 80-1099 du 29 décembre 1980, sont redevables de la cotisation de solidarité les personnes qui bénéficient d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des exploitants agricoles et qui mettent en valeur des terres dont la superficie est inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation mais supérieure à trois hectares pondérés; ce seuil peut être ramené, par arrêté préfectoral, à deux hectares pondérés. Le ministre de l'agriculture, soucieux d'éviter une réduction progressive de l'assiette servant de base au calcul des cotisations sociales, étudie actuellement, dans le cadre de la préparation de la loi de modernisation agricole, la possibilité de porter à un hectare pondéré le seuil d'assujettissement à cette cotisation de solidarité et d'étendre son champ d'application, notamment aux exploitants titulaires d'une retraite agricole qui continuent de mettre en valeur de petites superficies dont ils peuvent tirer un revenu. Il convient de rappeler toutefois que les superficies plantées en peupliers ne donnent pas lieu à cotisations sociales tant que le propriétaire ne les exploite pas, puisque ces cotisations ne sont pas assises sur le revenu du capital, mais sur le revenu professionnel.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

27899. - 6 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises il avait pris l'engagement de mettre en application la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé, cela, à plusieurs reprises. Les parlementaires ont exprimé le souhait de voir mettre un terme à la période transitoire d'application, qui n'en finit pas de durer. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, la sortie tant attendue des décrets d'application.

**Réponse.** - La loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés est déjà entrée pour partie dans sa phase d'application définitive. Par décret du 31 octobre 1986 ont, en effet, été précisés les nouveaux modes de financement par l'Etat des écoles d'ingénieurs ayant passé contrat conformément aux dispositions de ce texte. En ce qui concerne le secteur agricole technique, des avant-projets des décrets les plus importants visés aux articles 3 et 4 de la loi ont été rédigés. Le texte relatif au contrat Etat-organisme responsable du centre de formation est pratiquement achevé. Il devrait, après quelques retouches, être présenté à l'examen des ministres signataires, à l'avis du conseil national de l'enseignement agricole et du Conseil d'Etat. Quant au décret qui fixe les dispositions générales applicables aux enseignants appelés à contracter avec l'Etat, conformément aux principes définis dans l'article 4 de la loi précitée, il requiert encore quelques mises au point délicates, le problème étant très complexe. Cependant, sa mise à bonne fin ne devrait pas excéder quelques mois.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole : Vendée)*

27920. - 6 juillet 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le refus opposé à la demande d'agrément pour une formation de B.T.S. agricole au centre de La Mothe-Achard, en Vendée, formulée par les responsables régionaux de la fédération des maisons familiales des Pays de la Loire. Ce refus apparaît comme étant particulièrement lourd de conséquences pour la région car cette formation devait constituer un prolongement des autres B.T.S. agricoles dispensés dans les cinq départements et qui accueillent 320 jeunes. Il lui demande de bien vouloir étudier à nouveau cette demande car cette formation apparaît comme indispensable dans la région des Pays de la Loire, qui est celle où les maisons familiales sont les plus développées.

**Réponse.** - Le projet d'ouverture d'une filière de formation conduisant au brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.) dans l'option techniques agricoles et gestion d'entreprise (T.A.G.E.) à la maison familiale de La Mothe-Achard (Vendée) a été étudié conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé qui implique désormais que l'évolution des structures des établissements soit étudiée dans le cadre du schéma prévisionnel des for-

mations agricoles. La prise en charge du financement de cette formation à compter de la rentrée scolaire 1987-1988 a été examinée avec attention en liaison avec l'union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Compte tenu du nombre important de dossiers présentés et du volume limité de crédits budgétaires disponibles, cette demande n'a pu être retenue parmi les priorités de la rentrée de septembre 1987. Dans la région Pays de la Loire, deux filières de brevet de technicien supérieur agricole dans l'option Techniques agricoles et gestion d'entreprise existent dans l'enseignement agricole privé et deux dans l'enseignement agricole public. Le projet de B.T.S.A. de la maison familiale de La Mothe-Achard est à rapprocher de celui de même nature présenté par le lycée agricole du Mans et auquel, pour les mêmes raisons, il n'a pu être répondu positivement. Une multiplication des filières de l'option Techniques agricoles et gestion d'entreprise se traduit d'ores et déjà par une sélection moins rigoureuse, une bourse sensible du niveau de recrutement et il existe donc, à terme, un risque de dévalorisation de ce brevet de technicien supérieur agricole. Il convient donc de préserver les chances de réussite et d'insertion professionnelle des élèves formés. Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles auront prochainement connaissance des modalités et délais à respecter pour les dépôts des dossiers à transmettre au directeur régional de l'agriculture et de la Forêt. A ce titre, la maison familiale de La Mothe-Achard est invitée à représenter une demande de B.T.S.A. au titre de la rentrée de septembre 1988. Une décision favorable sera largement facilitée dans la mesure où il pourra être procédé à une diversification des formations par rapport aux B.T.S.A.-T.A.G.E., ainsi qu'à une rationalisation des moyens des établissements.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

27954. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Montastruc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre très important d'animaux de compagnie abandonnés chaque année. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de contrôler et de protéger ces animaux avec une plus grande efficacité, et en particulier si le tatouage obligatoire ne serait pas une des mesures les plus appropriées pour atteindre cet objectif.

**Réponse.** - Le tatouage des chiens est actuellement obligatoire pour tous les animaux cédés par des marchands ou hébergés par des établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et des chats. Il est également obligatoire pour les carnivores qui doivent être vaccinés contre la rage. Dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural, dont l'étude est actuellement très avancée, il est notamment prévu dans le chapitre traitant de la protection des animaux de généraliser le tatouage des chiens et des chats. Ainsi devront être obligatoirement identifiés par ce procédé tous les animaux faisant l'objet d'un transfert de propriété. Ces dispositions, tout en responsabilisant les propriétaires d'animaux familiers, devraient aboutir à une réduction du nombre des abandons dont ces derniers sont victimes.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

28018. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des établissements privés d'enseignement agricole. Aujourd'hui, en effet, chaque établissement privé perçoit environ 1 200 francs par élève et par année scolaire, alors que le coût moyen de fonctionnement pour une formation correspondante dans l'enseignement agricole public est bien supérieur à cette somme. Les responsables de l'enseignement agricole privé estiment à 4 000 francs la somme nécessaire par élève en 1987 pour assurer l'équilibre financier de leur école. Certains sont donc contraints d'emprunter. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur le problème car des mesures d'urgence s'imposent dès maintenant pour la prochaine rentrée scolaire.

**Réponse.** - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venues abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Les centres de formation fonctionnant selon le rythme traditionnel vont ainsi commencer à percevoir la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Un premier et substantiel effort financier est en cours. Pour le premier semestre de l'année en cours, le niveau de l'aide est fixé à 600 francs, 400 francs et 300 francs pour respectivement l'interne, le demi-pensionnaire et l'externe. Cette part d'allocation est parvenue à ses destinataires fin mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales, comme indiqué à l'article 14 de la loi citée plus avant. Un second arrêté interminis-

tériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restants. Cette seconde part d'allocation sera acheminée vers les centres de formation, lors du dernier versement de l'année, fait au titre du fonctionnement. Lors des prochains exercices, le montant de l'aide publique à verser aux collèges et lycées agricoles privés sera déterminé par les décrets d'application prévus aux articles 3 et 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 et par les moyens budgétaires alloués pour leur mise en vigueur. Ces textes devraient être prochainement transmis pour examen aux ministres signataires et au Conseil national de l'enseignement agricole.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

28046. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à la question écrite n° 10694 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, par laquelle il lui était demandé s'il envisageait de rendre obligatoire le tatouage des chats et des chiens, il répondait que « dans le cadre d'un projet de loi dont l'étude est très avancée, il est prévu de rendre obligatoire l'identification des chiens et des chats faisant l'objet d'un transfert de propriété à titre gratuit ou onéreux ». Cette réponse datant maintenant de sept mois, il lui demande dans quel texte et quand cette mesure sera proposée au Parlement.

*Réponse.* - Un projet de loi modifiant le code rural prévoit effectivement dans son chapitre traitant de la protection des animaux, de rendre obligatoire l'identification par tatouage de tous les chiens et chats faisant l'objet d'une transaction, ou cédés à titre gratuit par une association de protection animale. Ce texte, étudié en commission interministérielle, a été récemment transmis au secrétariat général du Gouvernement pour être ensuite examiné par le Conseil d'Etat.

#### *Agriculture (exploitants agricoles)*

28213. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait à définir le statut de la conjointe, femme d'agriculteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel est ce statut à l'heure actuelle et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière dans le cadre de la prochaine loi de modernisation de l'agriculture.

*Réponse.* - Il est exact que les conjoints, femmes d'exploitants agricoles qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale ne bénéficient pas de l'ensemble des droits qui sont normalement liés à l'exercice de leur activité professionnelle. Il n'est toutefois pas envisageable à l'heure actuelle, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour la profession et il serait, en outre, peu équitable, compte tenu des conditions de participation très diverses des intéressés à la mise en valeur de l'exploitation, d'étendre à l'ensemble des conditions les droits et obligations des chefs d'exploitation. Une évolution progressive de leur situation sociale, liée en particulier aux aménagements apportés au statut juridique des exploitations, paraît préférable. A cet égard, une première étape a été franchie avec la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1986 et qui prévoit que chacun des époux a les mêmes pouvoirs d'administration sur les biens communs. En matière d'assujettissement au régime agricole, il en résulte que si chacun des époux exerce effectivement ses pouvoirs, il a la qualité de coexploitant. Il en est de même de l'épouse d'un chef d'exploitation qui est cotitulaire d'un bail avec son mari. Cette reconnaissance de la qualité de coexploitante permet aux conjoints d'exploitant, moyennant le paiement de cotisations calculées sur le revenu cadastral des terres correspondant à leur part dans la coexploitation, de s'ouvrir un droit personnel à la pension d'invalidité et à la retraite proportionnelle. Par ailleurs, la démarche qui est engagée en vue de définir un véritable statut social pour toutes les personnes participant effectivement à la mise en valeur de l'exploitation pourra trouver un premier aboutissement lorsque les adaptations de la législation sociale à la nouvelle forme de société que constitue l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) créée par la loi du 11 juillet 1985 auront été réalisées. La reconnaissance du rôle que jouent les femmes sur l'exploitation et des responsabilités qu'elles y exercent doit se concrétiser par la possibilité pour ces dernières de s'ouvrir les mêmes droits que le chef d'exploitation et d'être soumises aux mêmes obligations. Après concertation avec les organisations professionnelles agricoles des dispositions sont prévues dans le projet de loi de modernisation agricole qui doit être déposé cette année au Parlement pour

encourager les époux à s'installer comme coexploitants ou associés exploitants d'une E.A.R.L. : notamment les conditions d'assujettissement au régime social agricole seraient assouplies pour les époux coexploitants ou associés d'exploitation à forme sociétaire ; les droits à pension des époux coexploitants ou associés exploitants d'une E.A.R.L. seraient améliorés.

#### *Animaux (protection)*

28321. - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les méthodes employées pour l'abattage rituel, en contravention flagrante avec les règles établies pour l'abattage des animaux en France. Ces pratiques seraient tolérées dans notre pays au nom de la liberté de religion, cependant, il faut se rendre à l'évidence qu'il ne s'agit pas là de tolérance mais d'un laxisme coupable parce que générateur de souffrance. En considération de la somme de douleurs ainsi infligées et du prestige moral que gagnerait la France en supprimant l'abattage rituel, comme l'ont fait déjà la Suisse et les pays nordiques, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques intolérables pour un pays civilisé.

*Réponse.* - Compte tenu de l'importance des communautés religieuses israéliennes et musulmanes en France et du principe de respect des libertés religieuses qui s'y rattache, il n'est pas envisageable d'interdire actuellement l'abattage rituel qui est effectué sans étourdissement préalable de l'animal. Conformément aux dispositions adoptées par la Communauté économique européenne, le décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 (*Journal officiel* du 5 octobre 1980), modifié par le décret n° 81-606 du 18 mai 1981 (*Journal officiel* du 20 mai 1981) et par le décret n° 83-57 du 27 janvier 1983 (*Journal officiel* du 29 janvier 1983), fixe, pour l'abattage rituel, des conditions qui, bien appliquées, doivent permettre de limiter au maximum les souffrances de l'animal. Les autorités religieuses israéliennes et musulmanes demeurent par ailleurs très vigilantes quant au respect de ces conditions et les services de contrôle s'efforcent de veiller à la stricte application des mesures réglementaires qui imposent l'abattage dans les abattoirs par des sacrificateurs autorisés avec, pour les bovins, l'utilisation d'un matériel de contention agréé par le ministère de l'agriculture.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

28364. - 20 juillet 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maîtres de l'enseignement agricole privé. La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés attend toujours son application. Elle lui demande donc si les décrets relatifs aux contrats des personnels enseignants vont être publiés incessamment et si la publication des textes réglementaires permettra la contractualisation des personnels de l'enseignement agricole privé, leur reclassement dans des échelles de titulaires identiques à celles en vigueur dans l'enseignement public, la mise en place d'une formation des maîtres pour accompagner l'élevation du niveau de qualification des élèves.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que le décret relatif aux contrats entre l'Etat et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés relevant de l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 devrait pouvoir être publié au *Journal officiel* avant la fin de l'année 1987. Il leur précise que les personnels actuellement en fonctions pourront demander leur contractualisation s'ils répondent aux conditions de titres et de qualifications qui seront fixées par les dispositions transitoires de ce décret pour accéder aux différentes échelles indiciaires qui seront retenues et s'ils répondent aux besoins d'enseignement correspondant aux formations sous contrat de l'établissement. Il ajoute enfin que, dans l'attente des textes qui seront pris ultérieurement en application de l'article 7 (2°) de la loi du 31 décembre 1984, le système d'aide à la formation des enseignants de l'enseignement agricole privé actuellement en vigueur continuera à fonctionner.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

28511. - 20 juillet 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émoi soulevé chez les producteurs d'endives de la Somme par la production du décret portant sur la mensualisation du paiement des cotisations

sociales sur salaire pour les exploitations de plus de 9 salariés. Il lui demande si, compte tenu de la grave crise que traverse la production endivièrè dans le département, de telles mesures ne risquent pas de susciter des comportements antiéconomiques (non déclaration de salariés...) de la part d'exploitations se situant à la limite du seuil permis.

**Réponse.** - L'instauration du versement mensuel des cotisations d'assurances sociales agricoles, qui fait l'objet du décret n° 87-454 du 29 juin 1987, réalise un alignement du régime agricole sur des dispositions qui s'imposent depuis de nombreuses années aux autres employeurs occupant plus de neuf salariés. Le service des prestations des assurances sociales agricoles étant en partie financé par le régime général de sécurité sociale qui connaît lui-même des difficultés importantes, il est apparu nécessaire de prendre cette mesure d'harmonisation qui était instamment demandée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre chargé du budget. Il convient de souligner que, pour atténuer la charge de trésorerie qui résultera cette année pour les employeurs concernés de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de paiement, une possibilité d'étaler sur dix-sept mois le paiement des cotisations dues au titre des deux derniers mois du deuxième trimestre 1987 est offerte aux employeurs de main-d'œuvre autres que les organismes professionnels agricoles. En outre, en cas de paiement tardif des cotisations, les caisses de mutualité sociale agricole sont invitées à examiner avec bienveillance les demandes gracieuses de remises de majorations de retard présentées par les employeurs qui, du fait de la conjoncture économique, peuvent invoquer des difficultés sérieuses. Cette mesure pourra être accordée aux producteurs d'endives rencontrant des problèmes financiers réels ; elle ne saurait toutefois avoir un caractère collectif, afin de ne pas compromettre la trésorerie des caisses de mutualité sociale agricole. Enfin, il est précisé que pour l'appréciation du seuil de neuf salariés, l'employeur n'aura pas à prendre en compte dans sa déclaration annuelle les travailleurs occasionnels au sens de l'arrêté du 9 mai 1985 modifié, dont le contrat de travail sera en cours au 31 décembre 1986 et pour lesquels il aura effectivement bénéficié de l'assiette réduite des cotisations sociales.

## ANCIENS COMBATTANTS

### *Handicapés (politique et réglementation)*

18197. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un arrêté qu'il a pris le 27 mars 1986 concernant les macarons destinés aux grands invalides de guerre (G.I.G.). En effet, à cette date, seuls les macarons bleus sont devenus valables ; les directions de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des polices municipales n'accordant plus de tolérance et pouvant verbaliser les contrevenants à cet arrêté. Il lui demande si tous ces grands invalides de guerre sont bien informés de ce changement et s'il n'y a pas lieu de le leur rappeler afin de leur éviter tout désagrément. L'information pouvant se faire notamment par l'intermédiaire de l'Etat mais aussi par les associations patriotiques. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

**Réponse.** - La plaque de grand invalide de guerre est un insigne de forme carrée et de couleur bleue portant les lettres G.I.G. Elle est apposée à l'intérieur du véhicule. Sa création résulte d'un accord direct entre le ministère de l'intérieur et le comité d'entente des grands invalides de guerre. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne manque pas de donner à ses ressortissants toutes les informations nécessaires sur les conditions d'obtention et les avantages éventuels attachés à ce macaron.

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)*

23693. - 27 avril 1987. - **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de réexaminer la situation des veuves de guerre et des ascendants, nécessité reconnue mais différée en raison de la priorité accordée à l'achèvement du rattrapage du rapport constant. Compte tenu de l'aboutissement prochain de cette priorité, il lui demande si des mesures sont envisagées pour satisfaire les revendications des associations d'anciens combattants portant sur le relèvement des pensions de veuves et d'ascendants et l'assouplissement des conditions d'âge ou de ressources exigées par la réglementation en vigueur.

**Réponse.** - L'état d'avancement des travaux préalables à l'établissement du projet de budget pour 1988 ne permet pas d'indiquer avec précision les mesures catégorielles susceptibles d'être retenues pour les ayants cause de victimes de guerre.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

23747. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'inscrire prochainement à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 274 tendant à assouplir les conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance.

**Réponse.** - La Résistance constitue pour la France, et notamment pour ses plus jeunes enfants, un patrimoine que nul ne saurait contester ni galvauder : aussi le décret du 6 août 1975 a-t-il limité la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance aux anciens résistants dont l'autorité militaire a homologué les services (homologation qui est terminée depuis 1951). Pour l'application du décret du 6 août 1975 supprimant toutes les forclusions en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité - décret validé par la loi du 17 janvier 1986 -, des arrêtés ministériels ou interministériels, voire des circulaires, ont étendu la possibilité d'attribuer le titre précité aux postulants non homologués, en spécifiant des conditions strictes, tant en ce qui concerne les témoignages que le quorum des commissions consultatives. D'aucuns jugèrent par trop limitatives ces conditions et se pourvurent devant le Conseil d'Etat parce que, selon eux, ces conditions ajoutaient à la loi. La Haute Assemblée, le 13 février 1987, a donné raison aux requérants, mais, au-delà de leur demande, elle a jugé illégal l'examen des titres de résistance non fondés sur des services homologués par l'autorité militaire. Si depuis cette date, il n'existe pas de vide juridique proprement dit, il demeure qu'en s'en tenant à la loi précitée, qui a validé mot pour mot le décret du 6 août 1975, l'octroi de la carte de combattant volontaire de la Résistance n'est autorisé que dans la limite de l'homologation préalable des services de résistance. Face à cette conséquence de la chose jugée, certains membres du Parlement déposent ou renouvellent des propositions de loi pour élargir l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance à des services de résistance non homologués. Le Gouvernement, quant à lui, sensible aux arguments des uns et des autres, se préoccupe de maintenir sa pleine valeur au terme de « résistance », tout en accueillant les demandes fondées sur des titres incontestables.

### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

23901. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** quel critère a été retenu pour fixer au 21 juin la date commémorative de la fin des combats en Algérie. Si les combats du côté français étaient bien terminés, les massacres commis par le F.L.N. ne l'étaient pas. A Oran, le 5 juillet 1962, entre 1 500 et 3 000 Français furent massacrés dans des conditions horribles pendant que l'armée était consignée dans des casernes sous les ordres du général Katz, qui fut ainsi le complice des assassins. De même, la plupart des 15 000 Français musulmans, anciens combattants, anciens harkis et leurs familles, furent massacrés après la date choisie. La date du 16 octobre, précédemment retenue, était neutre puisqu'elle marquait seulement l'inhumation, en France, du combattant d'outre-mer. En choisissant une date qui ne signifie rien pour les réfugiés et les rapatriés mais qui se situe fâcheusement en pleine période des massacres de nos compatriotes d'Algérie de toutes confessions, le Gouvernement paraît avoir cédé à la facilité sans souci pour l'Histoire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

26855. - 22 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le choix de la date commémorative de la fin du conflit d'Afrique du Nord fixée au 21 juin 1987 pour commémorer le vingt-cinquième anni-

versaïre. Lui rappelant qu'un sondage I.F.O.P. de janvier 1987 montre que 71 p. 100 des personnes interrogées ont opté pour la date du 19 mars ; que, par ailleurs, le 25 mai 1984 le conseil général du Jura a voté à l'unanimité un vœu pour la reconnaissance officielle de la date du 19 mars 1962, il lui demande ce qui a pu motiver le choix du 21 juin et non celui du 19 mars.

**Réponse.** - L'année 1987 est celle du vingt-cinquième anniversaire de la fin du conflit d'Afrique-du-Nord. A cette occasion, le Premier ministre, en accord avec le Président de la République, a décidé de faire du troisième dimanche de juin la journée du souvenir des morts de ce conflit : la date ainsi choisie ne se réfère, à dessein, à aucun événement politique ou militaire de la période correspondante. Ce choix a été destiné, notamment, à concilier toutes les tendances au sein des anciens combattants d'Algérie, afin de renforcer leur cohésion et leur prestige. Les commémorations annuelles, instaurées librement par leurs associations à une date librement adoptée par elles, continuent d'avoir lieu, l'organisation en demeurant purement associative.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Office des anciens combattants et victimes de guerre)*

24970. - 25 mai 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quels ont été depuis cinq ans les moyens budgétaires et humains accordés à l'O.N.A.C. (Office national des anciens combattants et victimes de guer.e).

**Réponse.** - t. - Moyens budgétaires : le tableau I fait apparaître, pour les années 1983 à 1987, l'état des sommes effectivement mises à la disposition de l'établissement public par l'Etat, d'une part au titre du fonctionnement (chapitre 36-51), d'autre

part au titre de l'action sociale (chapitre 46-51). Pour les années 1984-1987, ces sommes sont inférieures à celles inscrites au budget du secrétariat d'Etat, en raison de mesures de blocage ou d'annulation de crédits intervenues en cours d'année. II. - Moyens en personnel : le tableau II fait apparaître, pour les années 1983 à 1987, l'état des personnels que l'établissement public a été autorisé à rétribuer. En 1983, l'office disposait de 62 vacataires permanents dans les établissements qui ont été titularisés en 1984. Il s'ensuit que, malgré une inscription budgétaire qui fait apparaître un accroissement des effectifs de 62 agents en 1984, les effectifs réels n'ont pas varié entre 1983 et 1984.

Tableau I. - Subventions de l'Etat depuis 1983

ANNÉE	MONTANT DE LA SUBVENTION DE L'ETAT EFFECTIVEMENT VERSEE		
	Chapitre 36-51	Chapitre 46-51	Total
1983 .....	167 094 151	44 949 903	212 044 054
1984 .....	(1) 157 907 151	51 739 903	209 647 054
1985 .....	(2) 167 017 724	51 739 903	218 757 627
1986 .....	(3) 183 419 872	56 059 903	239 479 775
1987 .....	(4) 177 110 034	(5) 43 859 922	220 969 956

- (1) Dans la loi de finances pour 1984 : 178 157 151 F (- 20 250 000 F).  
 (2) Dans la loi de finances pour 1985 : 185 017 724 F (- 18 000 000 F).  
 (3) Dans la loi de finances pour 1986 : 183 719 872 F (- 300 000 F).  
 (4) Dans la loi de finances pour 1987 : 177 279 034 F (- 169 000 F).  
 (5) Dans la loi de finances pour 1987 : 44 847 922 F (- 988 000 F).

Tableau II. - Effectifs de l'O.N.A.C. de 1983 à 1987

ANNÉES	ADMINISTRATIONS				Assistants sociaux	ACTION SOCIALE						TOTAL général (4 + 5 + 11)
	Direction générale	Directions départementales	Maintenance	Total A		Etablissements						
						Maisons de retraite		Ecoles		Maintenance	Total B (6 à 10)	
						Administratif	Personnel soignant	Administratif	Enseignant			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
1983 .....	198	877	32	1 107	52	57 (1)	36 (2)	54	167	381 (3)	695 (4)	1 854 (4)
1984 .....	198	877	32	1 107	52	57	36	54	167	381	695	1 854
1985 .....	187	805	32	1 024	32	57	36	54	167	414	728	1 784
1986 .....	167	779	32	978	32	57	36	54	167	438	752	1 762
1987 .....	157	733	27	917	25	57	32	54	167	436	746	1 688
Différence .....				190	- 27							
1983-1987 .....				217 (- 19,6 00)							+ 51 (+ 7,3 00)	- 166 (- 8,95 00)

- (1) Dont 3 vacataires.  
 (2) Dont 4 vacataires.  
 (3) Dont 55 vacataires.  
 (4) Dont 62 vacataires.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

25397. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des personnes qui, entre 1939 et 1945, se sont engagées volontaires dans des unités non reconnues comme unités combattantes telles que les corps de santé, du train ou les aérostiers. Malgré les risques certains encourus par les intéressés au cours de leur engagement, ces derniers ne peuvent obtenir la carte d'engagement volontaire, carte pour l'obtention de laquelle il est nécessaire d'avoir appartenu au moins 90 jours à une unité combattante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et permettre aux engagés volontaires des unités non combattantes d'obtenir la carte d'engagement volontaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

26236. - 15 juin 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés auxquelles se heurtent certains anciens combattants pour faire reconnaître leurs droits. Ainsi, les soldats affectés durant le dernier conflit mondial aux services d'intendance et de ravitaillement ne peuvent pas, à ce jour, bénéficier de la carte d'ancien combattant. Il apparaîtrait équitable de reconnaître les services qu'ils ont rendus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères aujourd'hui retenus pour la délivrance de la carte de combattant, les raisons qui justifient l'exclusion de certains anciens combattants de ce bénéfice et les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente des soldats ayant servi dans les compagnies du Train.

*Réponse.* - La règle générale (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité) pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant 90 jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, il est précisé que la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. Des bonifications de temps (coefficient 6 par jour de combat bonifié), s'appliquent à certaines formations reconnues combattantes par le ministère de la défense et figurant au Bulletin officiel des armées (volume 367). Elles sont attribuées aux militaires des unités pour lesquelles les archives, notamment les journaux de marche et opérations, ont montré qu'elles avaient été engagées dans des combats particulièrement sévères. En outre, l'engagement volontaire et certains mérites exceptionnels officiellement reconnus (citation individuelle homologuée, éventuellement suivie de décorations, participation à certains combats limitativement désignés) entraînent également l'attribution de bonifications de cette nature, sans pour autant ouvrir droit à une carte d'engagé volontaire délivrée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Cet avantage permet, finalement, à la grande majorité des anciens militaires de se voir attribuer la carte du combattant au titre de la règle générale fixée à l'article R. 224 du code des pensions militaire d'invalidité sans qu'il y ait besoin de recourir à la procédure individuelle prévue à l'article R. 227 du code précité. Sans envisager une modification des dispositions précitées dans le sens souhaité, le secrétaire d'Etat est disposé à un réexamen des cas particuliers que l'honorable parlementaire estimerait justifié.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(offices des anciens combattants et victimes de guerre :  
Puy-de-Dôme)*

26334. - 15 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Poeuf** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les crédits sociaux de la direction départementale du Puy-de-Dôme de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre connaissent pour 1987 une baisse de 14 p. 100. Cette baisse se produit alors que le nombre de demandes d'aides sociales de ressortissants de l'O.N.C. connaît une progression importante, qu'il n'est donc pas possible de satisfaire. Aussi lui demande-t-il donc s'il envisage de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La subvention accordée par l'Etat pour l'action sociale aux ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1987 est de 28 775 200 F. Cette dotation traduit une diminution de 14 p. 100 par rapport à la dotation de 1986. La répartition des crédits aux services départementaux a donc été effectuée en fonction de la réduction de la subvention de l'Etat. Ainsi le crédit alloué au service départemental du Puy-de-Dôme a été limité en 1987 à 331 000 F au lieu de 374 000 F accordé en 1986 au budget primitif. Toutefois, le service départemental du Puy-de-Dôme a pu recevoir 65 000 F de crédits supplémentaires en cours d'année pour l'exercice 1986. L'Office s'efforcera également au cours du deuxième semestre de l'année 1987 d'apporter des dotations complémentaires aux services départementaux qui auront à faire face à des situations difficiles, notamment en ce qui concerne les plus jeunes ressortissants frappés par le chômage.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (montant)*

26663. - 15 juin 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rattrapage du rapport constant. Sans insister sur le fait que ce rattrapage ne sera effectué qu'en décembre 1987, alors qu'il avait été promis pour fin 1986, il souligne que ce problème a encore été compliqué par les mesures prises récemment par **M. le ministre délégué chargé de la formation publique et du plan**, pour relever les indices des catégories C et D des fonctionnaires. De ce fait, le rapport constant qui doit exister entre les retraites de ces catégories de fonctionnaires et les pensions versées aux anciens combattants est de nouveau compromis, alors même que le décalage précédent n'est pas encore rattrapé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter enfin la règle du rapport constant, ainsi que cela figurait dans les engagements électoraux du Gouvernement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

26701. - 22 juin 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rattrapage du rapport constant. Sans insister sur le fait que ce rattrapage ne sera effectué qu'en décembre 1987, alors qu'il avait été promis pour fin 1986, il souligne que ce problème a encore été compliqué par les mesures prises récemment par **M. de Charette**, pour relever les indices des catégories C et D des fonctionnaires. De ce fait, le rapport constant qui doit exister entre les retraites de ces catégories de fonctionnaires et les pensions versées aux anciens combattants est de nouveau compromis, alors même que le décalage précédent n'est pas encore rattrapé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter enfin la règle du rapport constant, ainsi que cela figurait dans les engagements électoraux du Gouvernement.

*Réponse.* - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. La loi de finances pour 1987, article 92, précise les modalités d'achèvement du rattrapage prévu en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1987. Cette mesure qui met fin à une revendication essentielle du monde combattant est la résultante d'un arbitrage entre les différentes priorités retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par la situation. Quant à l'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements de la fonction publique, elle a permis depuis 1953 une évolution équitable et systématique de la valeur de ces pensions à laquelle les gouvernements ont constamment attaché une attention particulière. Le rattrapage dont il est question ci-dessus, aboutissement des travaux de la commission tripartite achevée en 1979, en est la preuve. L'adoption de quelque autre méthode de réévaluation de l'ensemble de ces pensions ne manquera pas de soulever les problèmes auxquels l'article L. 8 bis, du code des pensions militaires a mis fin.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

26672. - 22 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur une proposition de loi déposée par le député **Jean Brocard** et tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier, interné, détenu par le Vietminh entre 1945 et 1954. L'exposé des motifs est par lui-même assez éloquent pour justifier cette proposition. Il lui demande s'il envisage pas d'amener en discussion cette proposition de loi, et par là de rendre justice à ceux qui, sur ce sol lointain, ont souffert et sont morts pour la France. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

28442. - 20 juillet 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de prendre des mesures pour répondre aux revendications des internés civils d'Indochine, arrêtés par le Viet-Minh en 1946 et libérés en 1954, qui se voient aujourd'hui écartés du statut des déportés et également, bien souvent, du bénéfice des pensions d'invalidité afférentes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

28817. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'attribuer le titre de « prisonnier interné détenu dans les camps Viet-Minh » aux militaires de tous grades du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, capturés par le Viet-Minh pendant la période qui s'est écoulée du 18 août 1945 au 10 octobre 1954.

*Réponse.* - Le problème soulevé par les honorables parlementaires a été étudié dans le passé, notamment sous l'angle de l'extension aux intéressés de statut de déporté et interné ; le Conseil d'Etat, consulté en 1957, a précisé les raisons pour lesquelles cette extension n'était pas possible en l'état des textes statutaires. Par ailleurs, plusieurs propositions de loi actuellement déposées

sur le bureau de l'Assemblée nationale tendent à résoudre les problèmes posés par leur situation, parmi ces propositions, celle de M. Jean Brocard, citée par les honorables parlementaires, tend à la reconnaissance d'un statut de prisonnier, interné, détenu par le Vietminh aux militaires capturés par le Vietminh, tandis que celle de M. Bernard Stasi tend à la reconnaissance du statut d'interné et de déporté aux prisonniers civils de la province de Nge Anh détenus par le Vietminh, et celle de M. Pierre Messmer tend à la reconnaissance du statut d'interné politique à ces prisonniers civils. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a prescrit une étude très attentive de ces différents textes, mais il n'est pas en mesure, dès maintenant, d'en présager l'issue : naturellement, la tutelle du monde combattant qui lui est confiée, l'inciterait à en accueillir l'essentiel mais sa qualité de membre du Gouvernement lui impose de tenir compte, lors de l'appréciation de toute mesure nouvelle, si justifiée et si opportune puisse-t-elle être, des impératifs économiques et budgétaires de l'heure rappelés par le Premier ministre. Il ne manquera pas de tenir informé les honorables parlementaires, le moment venu, de la position qui aura pu être retenue en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(emplois réservés)*

27356. - 29 juin 1987. - M. Marcel Wacheux demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui communiquer, par département et par catégorie, le nombre de vacances de postes déclarées par les administrations intéressées dans le cadre des emplois réservés.

Réponse. - L'état des postes déclarés vacants en 1986, dans le cadre des emplois réservés, fait l'objet du tableau ci-après.

Tableau des vacances d'emploi pour l'année 1986 attribuables aux candidats bénéficiaires de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux candidats travailleurs handicapés

Départements	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie	4 <sup>e</sup> catégorie	5 <sup>e</sup> catégorie	Totaux
Ain.....	-	9	-	1	2	12
Aisne.....	-	10	3	1	-	14
Allier.....	-	4	3	-	-	7
Alpes-de-Haute-Provence.....	-	1	-	-	-	1
Hautes-Alpes.....	-	1	4	-	-	5
Alpes-Maritimes.....	1	1	-	5	2	9
Ardèche.....	1	4	-	1	-	6
Ardennes.....	-	6	-	1	-	7
Ariège.....	-	1	-	-	-	1
Aube.....	-	1	-	1	-	2
Aude.....	-	1	-	1	-	2
Aveyron.....	-	1	-	-	-	1
Bouches-du-Rhône.....	9	46	7	1	-	63
Calvados.....	-	2	4	2	-	8
Cantal.....	-	2	3	-	-	5
Charente.....	1	1	-	2	-	4
Charente-Mantime.....	-	4	-	1	-	5
Cher.....	1	1	1	-	1	4
Corrèze.....	-	1	1	1	-	3
Corse (Haute-Corse et Corse-du-Sud).....	-	5	3	-	-	8
Côte-d'Or.....	3	42	5	1	2	53
Côtes-du-Nord.....	-	1	-	-	1	2
Creuse.....	-	1	1	-	1	3
Dordogne.....	-	1	1	2	-	4
Doubs.....	-	4	2	1	-	7
Drôme.....	-	5	2	2	-	9
Eure.....	6	2	-	-	-	8
Eure-et-Loir.....	-	3	2	1	-	6
Finistère.....	1	4	-	2	-	7
Gard.....	-	1	-	-	-	1
Haute-Garonne.....	2	3	1	2	1	9
Gers.....	-	-	-	-	-	-
Gironde.....	9	9	4	-	-	22
Hérault.....	-	1	3	-	-	4
Ille-et-Vilaine.....	4	2	7	2	-	15
Indre.....	-	1	-	1	-	2
Indre-et-Loire.....	6	4	-	-	-	10
Isère.....	1	7	6	1	-	15
Jura.....	1	2	-	3	-	6
Landes.....	-	1	-	-	-	1
Loir-et-Cher.....	-	2	1	1	-	4
Loire.....	6	5	1	-	-	12
Haute-Loire.....	-	1	-	-	-	1

Départements	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie	4 <sup>e</sup> catégorie	5 <sup>e</sup> catégorie	Totaux
Loire-Atlantique.....	2	9	5	2	-	18
Loiret.....	2	8	-	1	-	11
Lot.....	-	1	-	-	-	1
Lot-et-Garonne.....	-	1	-	-	-	1
Lozère.....	2	3	-	-	-	5
Maine-et-Loire.....	-	1	1	1	-	3
Manche.....	-	2	1	-	-	3
Marne.....	1	5	3	4	-	13
Haute-Marne.....	1	8	-	19	-	28
Mayenne.....	-	8	1	-	-	9
Meurthe-et-Moselle.....	7	5	7	-	1	20
Meuse.....	-	6	-	-	1	7
Morbihan.....	2	3	-	-	-	5
Moselle.....	8	17	8	1	1	35
Niévre.....	-	7	1	-	1	9
Nord.....	10	11	5	5	-	31
Oise.....	1	4	5	-	1	11
Orne.....	-	2	4	-	-	6
Pas-de-Calais.....	5	6	1	3	1	16
Puy-de-Dôme.....	-	2	2	-	1	5
Pyrenées-Atlantiques.....	-	1	2	-	-	3
Hautes-Pyrénées.....	-	2	-	-	1	3
Pyrenées-Orientales.....	-	1	2	-	-	3
Bas-Rhin.....	5	15	8	1	-	29
Haut-Rhin.....	-	7	-	-	-	7
Rhône.....	7	26	4	4	-	41
Haute-Saône.....	1	5	-	1	-	7
Saône-et-Loire.....	-	4	1	1	-	6
Sarthe.....	-	4	-	-	-	4
Savoie.....	1	6	1	-	-	8
Haute-Savoie.....	-	2	1	1	-	4
Paris.....	25	137	20	64	1	247
Seine-Maritime.....	1	25	5	1	1	33
Seine-et-Marne.....	1	9	9	-	-	19
Yvelines.....	7	13	7	2	1	30
Deux-Sèvres.....	-	1	-	2	-	3
Somme.....	-	7	2	1	-	10
Tarn.....	1	3	-	1	-	5
Tarn-et-Garonne.....	-	1	-	1	-	2
Var.....	2	8	3	-	-	13
Vaucluse.....	-	5	1	-	-	6
Vendée.....	-	3	-	-	-	3
Vienne.....	-	4	2	-	-	6
Haute-Vienne.....	2	6	2	1	-	11
Vosges.....	-	5	-	-	-	5
Yonne.....	-	4	-	-	-	4
Territoire de Belfort.....	-	1	-	-	1	2
Essonne.....	6	15	6	3	-	30
Hauts-de-Seine.....	7	34	6	1	-	48
Seine-Saint-Denis.....	6	30	3	3	1	43
Val-de-Marne.....	6	27	14	1	1	49
Val-d'Oise.....	1	9	1	-	1	12
Guadeloupe.....	-	-	-	-	-	-
Guyane.....	-	-	-	-	-	-
Martinique.....	-	-	-	-	-	-
Réunion.....	-	1	-	-	-	1
(1) Département non précisé.....	13	34	463	4	-	514
TOTAUX.....	185	768	672	166	25	1816

(1) Les emplois mentionnés dans cette rubrique sont à pourvoir dans tout département. Il s'agit principalement des emplois de préposé des P. et T., de préposé des douanes ou de ceux qui sont soumis à une scolarité obligatoire avant l'affectation définitive.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

27640. - 6 juillet 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des combattants de la Résistance. Le décret du 16 août 1975 réglementant les conditions d'attribution des titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ayant été annulé par le Conseil d'Etat, l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 est venu le valider. Cet article prévoit la suppression des forclusions. Il apparaît cepen-

dant que ni l'instruction ministérielle n° 3526 du 17 février 1986 ni la lettre circulaire n° 986 du 14 mars 1986 ne suppriment totalement les forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. Sur ce problème, la reprise des dispositions de la loi du 25 mars 1949 créant le titre de combattant volontaire de la Résistance avec possibilité d'apport de la preuve des services soit par des pièces militaires soit par des attestations serait donc nécessaire. Il lui demande où en est l'étude approfondie qu'il annonçait au mois de mai dernier sur ce sujet.

**Réponse.** - La Résistance constitue pour la France, et notamment pour ses plus jeunes enfants, un patrimoine que nul ne saurait contester ni galvauder : aussi le décret du 6 août 1975 a-t-il limité la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance aux anciens résistants dont l'autorité militaire a homologué les services (homologation qui est terminée depuis 1951). Pour l'application du décret du 6 août 1975 supprimant toutes les forclusions en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité, décret validé par la loi du 17 janvier 1986, des arrêtés, ministériels ou interministériels, voire des circulaires, ont étendu la possibilité d'attribuer le titre précité aux postulants non homologués, en spécifiant des conditions strictes, tant en ce qui concerne les témoignages que le quorum des commissions consultatives. D'aucuns jugèrent par trop limitatives ces conditions et se pourvurent devant le Conseil d'Etat parce que, selon eux, ces conditions ajoutaient à la loi. La Haute Assemblée, le 13 février 1987, a donné raison aux requérants, mais au-delà de leur demande, elle a jugé illégal l'examen des titres de Résistance non fondés sur des services homologués par l'autorité militaire. Si depuis cette date il n'existe pas de vide juridique proprement dit, il demeure qu'en s'en tenant à la loi précitée, qui a validé mot pour mot le décret du 6 août 1975, l'octroi de la carte du combattant volontaire de la Résistance n'est autorisé que dans la limite de l'homologation préalable des services de résistance. Face à cette conséquence de la chose jugée, certains membres du Parlement déposent ou renouvellent des propositions de loi pour élargir l'accueil des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance à des services de Résistance non homologués. Le Gouvernement quant à lui, sensible aux arguments des uns et des autres, se préoccupe de maintenir sa pleine valeur au terme de « Résistance », tout en accueillant les demandes fondées sur des titres incontestables.

*Pensions militaires d'invalidité  
et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)*

**27641.** - 6 juillet 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution des pensions d'ascendants servies aux familles d'anciens combattants morts pour la France. La pension d'ascendant est en effet calculée en fonction d'un montant plafonné de revenus des ascendants. Or ce plafond de revenus n'a pas été revalorisé au même rythme que certaines prestations, comme les retraites par exemple. Par voie de conséquence, le plafond est progressivement atteint par un nombre croissant de retraités. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de relever le plafond de cumul des pensions d'ascendants de façon à rattraper le retard accumulé par rapport aux pensions de retraites, afin de manifester la reconnaissance de la nation envers les parents qui ont eu la douleur de perdre leur enfant, mort pour la France.

**Réponse.** - Cette question relève de la compétence de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**. Il vient de répondre ce qui suit dans une réponse à une question écrite posée par **M. Jean Laurain, député**, et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mai 1987 : « Aux termes des articles L. 51 et L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité, l'attribution de suppléments exceptionnels de pensions aux veuves de guerre et l'attribution des pensions d'ascendants sont soumises, entre autres conditions, à celle de ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu. Le contrôle par les commissions publiques des conditions de ressources auxquelles est subordonnée l'attribution de certaines pensions, qui intervient en application d'une disposition législative en vigueur depuis plus de vingt ans, ne constitue donc pas en soi une innovation, même si ce contrôle n'était plus effectué de manière systématique depuis quelques années. C'est cette dernière situation, qui avait conduit à des irrégularités entraînant des paiements indus au regard de la législation en vigueur, qui a motivé le rétablissement d'un contrôle partiel depuis la fin de 1986. Ce contrôle ne saurait aucunement léser les pensionnés concernés, sauf à considérer qu'une catégorie d'entre eux aurait droit au maintien à son profit d'une situation irrégulière. Il est même avantageux pour certains pensionnés, puisque si les uns verront le montant de leurs arrérages diminué mais sans régularisation rétroactive parce que leurs

ressources ont dépassé le plafond légal, d'autres, grâce à ce même contrôle, verront leurs pensions augmentées, éventuellement avec effet rétroactif, parce que leurs ressources avaient diminué sans qu'ils en aient averti le comptable. Les mesures prises devraient donc permettre un retour progressif à une application normale de la loi. Quant au « plafond de ressources » concernant les pensions d'ascendants, il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un plafond déterminé par des textes, mais d'un plafond variable en fonction des revenus et des pensions des intéressés ; en effet, lorsque les bénéficiaires d'une pension d'ascendant sont imposables à l'impôt sur le revenu, leur pension n'est pas supprimée mais simplement écartée du montant de leur revenu imposable excédant le seuil d'imposition. »

## BUDGET

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**10092.** - 13 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les frais de repas dus à l'éloignement du domicile des professions libérales sont souvent refusés au titre des frais professionnels par l'administration fiscale. De nombreuses professions libérales, dont les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs jugent cette situation anormale. Il lui demande donc s'il envisage pas de prendre des mesures pour que ces frais puissent, à l'avenir, être considérés comme des frais professionnels par l'administration fiscale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

**16058.** - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10092 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéficiaire non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Dès lors, les frais de repas qui sont des dépenses d'ordre personnel ne peuvent pas être admis en déduction pour la détermination du résultat imposable des membres des professions libérales.

*Agriculture (aides et prêts)*

**10796.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une proposition concernant le financement de l'installation des jeunes agriculteurs et qui a déjà été formulée par des organisations professionnelles agricoles. A la suite de l'adoption d'un P.O.S., des terres peuvent voir leur prix augmenter en raison d'une nouvelle destination (par exemple, zone constructible, zone artisanale, ouverture de route...) et elles prennent de la valeur grâce aux infrastructures financées par la collectivité. Des organisations agricoles, préoccupées par l'installation des jeunes, ont suggéré d'instaurer une taxe sur la plus-value résultant de ce changement de destination des terres et d'affecter les sommes ainsi recueillies à une caisse qui aideraient les jeunes agriculteurs à acheter des terres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de retenir cette proposition. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - La mesure proposée romprait l'équilibre général du dispositif de taxation des plus-values. En effet, elle conduirait à imposer des gains purement latents dont l'évaluation serait, au demeurant, très délicate. Cette suggestion ne peut être retenue.

*Chasse et pêche (réglementation)*

11959. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les préoccupations que suscite chez les fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture le projet de modification concernant la taxe piscicole. En effet, celle-ci serait désormais perçue par les agents de l'Etat et non plus par ces associations, habilitées à percevoir la taxe prévue par le code rural. Aux termes de la loi du 29 juin 1984, le produit de la taxe piscicole revient au conseil supérieur de la pêche, qui l'utilise pour la mise en valeur du domaine piscicole national. Les fédérations départementales, qui reçoivent des subventions du conseil, souhaitent vivement que cet établissement public à caractère administratif puisse conserver la maîtrise de l'argent des pêcheurs et donc de sa perception par l'intermédiaire des associations agréées. En conséquence, il lui demande s'il peut rassurer les associations de pêcheurs en renonçant à ce projet de réforme qui ne semble pas inspiré par les idées de libéralisme et de décentralisation qui animent par ailleurs l'action du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Un projet de modification des modalités de recouvrement de cette taxe a été élaboré par les ministères chargés la tutelle du Conseil supérieur de la pêche. Contrairement à ce que laisse entendre l'honorable parlementaire, il n'a cependant jamais été envisagé de confier cette tâche aux agents de l'Etat. Le projet de texte permet en réalité d'adapter les règles applicables au recouvrement d'une taxe au réseau décentralisé existant que constituent les fédérations départementales des associations de pêche et de pisciculture. Il est ainsi envisagé de confier la qualité de régisseur de recettes aux trésoriers des fédérations départementales. A l'issue de cette réforme, les modalités de recouvrement de la taxe piscicole seraient alignées, en matière de sûreté notamment, sur celles prévalant pour les impôts de l'Etat, ce qui est conforme aux vœux des présidents de fédération. Les principes généraux qui s'appliquent aux comptables, et en particulier la mise en œuvre de leur responsabilité, posent encore des problèmes d'adaptation. La réforme envisagée ne sera toutefois mise en application qu'en accord avec les fédérations intéressées, ce qui devrait apaiser les inquiétudes dont l'honorable parlementaire se fait l'écho.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

12986. - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés susceptibles de survenir lors de l'application de l'article 160 du code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values réalisées sur la vente de droits sociaux. Il lui expose la situation d'un contribuable qui a cédé des actions à un prix X et a réalisé une plus-value, taxable au sens de l'article 160 du code général des impôts, imposée par l'administration. Or, à la suite de difficultés financières qui ont abouti à une liquidation judiciaire de l'acquéreur, ce dernier n'a pu régler qu'une partie du prix convenu, inférieure au prix d'acquisition des actions cédées. Il résulte en définitive, pour le cédant, une moins-value au lieu de la plus-value effectivement taxée. Sans tenir compte de la carence de l'acheteur, l'administration fiscale a pourtant maintenu l'imposition sur une plus-value « escomptée » et non réalisée. Il lui demande en conséquence de lui préciser les moyens dont peut se prévaloir le vendeur pour faire annuler cette imposition, par voie contentieuse ou gracieuse, dans la mesure où il ne peut régler un impôt sur un revenu non perçu. En complément, il lui indique qu'en matière de plus-value immobilière, en cas de manquement de l'acquéreur, l'administration, dans une instruction du 7 décembre 1979, a exprimé une position plus souple, dans les termes suivants : « Il peut arriver que le montant du profit tel qu'il a été déterminé à la date du fait générateur de l'impôt s'avère supérieur à celui réalisé en définitive. Il en est ainsi lorsque certains des éléments pris en compte pour le calcul de la plus-value sont ensuite révisés à la suite de procédures contentieuses opposant l'acquéreur et le vendeur. Dans l'hypothèse où l'élément nouveau fait apparaître une plus-value complémentaire, il convient de l'imposer au titre de l'année de l'intervention de cet événement. Dans le cas contraire, le contribuable peut présenter une réclamation jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'intervention de l'élément nouveau, en vue d'obtenir une réduction de l'imposition établie d'après la plus-value telle qu'elle avait été fixée à l'origine. » Cette position a été confirmée par l'arrêt n° 40678 du Conseil d'Etat le 6 mars 1985.

*Réponse.* - Le fait générateur de la taxation des plus-values est constitué par la cession à titre onéreux du bien, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la date, et des modalités de paiement du prix ni, ainsi que le rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat cité par l'honorable parlementaire, de la circonstance que le prix de vente n'aurait pas été versé. Cette règle s'applique notamment aux plus-values mentionnées à l'article 160 du code général des impôts ; le fait générateur de la vente est constitué par le transfert de propriété des titres et le montant de la plus-value imposable est déterminé à cette date. Il ne peut être fait exception à ces principes en cas de liquidation judiciaire. Au demeurant, les difficultés rencontrées par le vendeur résultent de sa décision de consentir des délais de paiement à l'acquéreur et non pas seulement de la liquidation judiciaire elle-même. Cette procédure a pour objet de réaliser l'actif social en vue de désintéresser la masse des créanciers ; elle ne constitue pas une procédure opposant l'acquéreur et le vendeur des titres d'où résulterait une modification du prix, ou une résolution de la vente passée, circonstances qui entraînent l'une comme l'autre une révision de l'imposition.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

15715. - 29 décembre 1986. - Dans le cadre du régime des plus-values réalisées par les personnes physiques, le calcul de l'impôt est normalement établi par rapport à la valeur d'entrée du bien dans leur patrimoine et en fonction du délai de possession. S'agissant d'une société en nom collectif régulièrement dissoute en 1962, soit à une date antérieure à l'établissement de cet impôt, et dont la liquidation partage n'est intervenue qu'en 1974, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la référence permettant de déterminer la valeur d'acquisition du bien comme le délai de possession écoulé est la date de dissolution de la société ou celle du partage de l'actif social. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - D'une manière générale, pour déterminer la durée de détention et la valeur d'acquisition d'un bien dont la cession est soumise au régime d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers, il y a lieu de se référer à la date d'entrée du bien dans le patrimoine du cédant. Dans la situation évoquée dans la question, cette date est celle de la publication de la clôture de la liquidation de la société en nom collectif si, comme il semble, la liquidation et la partage entre les associés des biens en résultant ont été concomitants.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

17958. - 9 février 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une disparité dont les associations d'aide à domicile sont victimes. La loi de finances pour 1987 permet aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent de façon indépendante ainsi qu'aux handicapés et aux parents d'enfants handicapés de déduire de leurs revenus, dans la limite de 10 000 francs, les frais relatifs aux personnes employées pour les aider. Or, cette déduction n'est pas possible lorsque ces personnes sont employées par une association d'aide à domicile. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité injustifiée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

18918. - 23 février 1987. - **M. Jacques Barrot** souhaiterait connaître l'interprétation qu'il convient de donner au 12° de l'article 156 du code général des impôts introduit par l'article 88 de la loi de finances pour 1987 et qui aménage une possibilité de déduction du revenu imposable des dépenses pour l'emploi d'une aide à domicile. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne lui apparaît pas que la limitation de cette possibilité de déduction de l'employeur direct risque de conduire à une inégalité de traitement au détriment des personnes à la fois les plus démunies et les plus dépendantes qui doivent faire appel à des services collectifs et que cette distorsion peut avoir des effets regrettables en matière d'emploi, en privilégiant les contrats directs avec les particuliers qui portent souvent sur des horaires très réduits au détri-

ment du développement des services collectifs qui offrent à leurs employés une plus grande sécurité. La multiplication des « petits boulots » ne devant pas avoir pour contrepartie la dévitalisation des services permanents dont les conditions d'intervention privilégient les exigences sociales, il aimerait savoir quelle objection pourrait être opposée à une interprétation de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 qui permette d'en étendre le bénéfice aux personnes faisant appel à un service employeur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

19403. - 2 mars 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1987. Cet article prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile par les contribuables seront retenues dans la limite de 10 000 francs. Il lui demande que l'avantage institué par la loi de finances concerne également les contribuables ayant recours à une aide ménagère, procurée par une association pour laquelle ils ont également une participation à régler.

*Réponse.* - L'Instruction du 5 février 1987 (B.O. 1. 5 B-11-87), qui commente l'article 88 de la loi de finances pour 1987, précise que les sommes que les contribuables concernés par ce dispositif versent à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile sont au nombre des dépenses déductibles, dans la limite annuelle de 10 000 francs, de leur revenu global. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

18542. - 16 février 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la difficulté suivante: en application de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme introduit par la loi n° 85-789 du 18 juillet 1985 (laquelle modifie par ailleurs l'article L. 381-9 du code des communes) les collectivités locales peuvent confier à une société d'économie mixte (S.E.M.) l'aménagement d'une Z.A.C. au moyen d'un traité de concession. Lorsque les immeubles concernés, compris dans un périmètre de Z.A.D., ont préalablement été acquis en totalité, pour cause d'utilité publique par une commune y ayant vocation, la mission d'équipement et de commercialisation des sols, confiée à la S.E.M., suppose que soit opéré d'abord un envoi en possession constaté par un acte translatif de propriété. En procédant de la sorte, une commune ne fait que se substituer un organisme qui, au demeurant, aurait également eu capacité, en amont, pour maîtriser les mêmes sols par une procédure d'expropriation, donc sous couvert des franchises fiscales découlant de l'article 1045 du code général des impôts. Or, la translation de propriété intervenant comme il est proposé ci-dessus semble échapper aux exonérations fiscales prévues à l'article 696 du même code, quand il s'agit d'une Z.A.C. alors que, paradoxalement, l'exemption vaudrait toujours pour les transferts concernant les immeubles situés dans les Z.U.P., lesquelles ne peuvent plus être créées depuis la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975. Une telle mutation se trouve donc être sanctionnée soit par les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, ce qui aggrave inutilement le bilan dans le champ de l'article 257 (7°) dudit code, auquel cas la commune concédante ne peut opérer son droit à déduction comme n'ayant pas la charge des coûts de viabilisation de la Z.A.C. En conséquence, l'auteur demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une extension du dispositif de l'article 696 du code général des impôts, qui tendrait à exonérer les transferts d'immeubles détenus par les collectivités locales vers les sociétés concessionnaires, dans les périmètres d'opérations complexes d'aménagement que sont les Z.A.C. ou les lotissements.

*Réponse.* - Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers peuvent instituer un droit de préemption urbain dans les zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) et déléguer ce droit à la société d'économie mixte (S.E.M.) chargée de l'aménagement de la zone si plus de la moitié du capital de la S.E.M. est détenue par l'Etat, les régions, les départements, les communes ou leurs groupements (art. L. 211-1, 213-3 du code de l'urbanisme). Les acquisitions effectuées dans le cadre du droit de préemption urbain ne donnent lieu à aucune perception au

profit du Trésor en application des dispositions de l'article 696 f du code général des impôts. Rien ne s'oppose à ce que le transfert à la S.E.M., chargée de l'aménagement de la zone des immeubles préalablement acquis par la commune, intervienne dans le cadre du droit de préemption délégué et bénéficie de l'exonération fiscale rappelée ci-avant. Le dispositif en place répond donc à la préoccupation exprimée.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

18657. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer si le nombre des contrôles fiscaux en 1986 est supérieur à celui de 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

18658. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'en 1985, le montant des redressements fiscaux représentait 24,5 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le montant en francs des redressements fiscaux en 1986. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le nombre de contrôles fiscaux est passé, en données pondérées, de 45 691 en 1985 à 49 782 en 1986, soit une progression de 9 p. 100. S'agissant des rappels consécutifs aux opérations de contrôle, leur montant total s'élève à 30 043 millions en 1986, soit une progression de 22,6 p. 100.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

18893. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, ce qu'il compte faire devant l'attitude de certains inspecteurs du fisc qui ont accéléré, fin 1986, les contrôles fiscaux chez les particuliers et dans les entreprises pour prévenir, semble-t-il, la disposition suivant laquelle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, ils n'ont plus la possibilité de redresser les contribuables sur quatre années mais sur trois seulement.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 18-IV de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), la date d'entrée en vigueur de la réduction du délai de reprise de l'administration prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales a été fixée au 2 juillet 1986 pour les contrôles externes et au 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour les redressements effectués dans le cadre du contrôle sur pièces. S'agissant de la première situation, qui paraît être visée par l'honorable parlementaire, le délai de reprise était donc déjà réduit à trois ans à la fin de l'année 1986. En ce qui concerne le contrôle sur pièces des déclarations, aucun élément ne permet de conclure à une recrudescence anormale de l'activité des services à la fin de l'année dernière. Cela étant, l'envoi en fin d'année de notifications de redressements aux contribuables est une pratique normale qui permet de sauvegarder les intérêts du Trésor lorsque des redressements seraient prescrits s'ils étaient différés au début de l'année suivante.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

20465. - 16 mars 1987. - **M. Claude Lobbé** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que certaines contradictions existent au niveau de l'application des dispositifs d'imposition des plus-values de cession de parts ou actions. Il arrive en effet qu'un contribuable soit susceptible de relever en même temps des trois dispositifs légaux d'imposition des plus-values de cession de parts ou actions à savoir celui des articles 92 B et suivants, celui des articles 150 A et suivants et celui de l'article 160 du code général des impôts. Certes, le dispositif des articles 150 A et suivants fait échec à celui de l'article 160, mais il est lui-même mis en échec, aux termes de l'ar-

ticle 150 A bis, par le dispositif de l'article 92 B que supplante à son tour celui de l'article 160. Il lui demande donc lequel des trois dispositifs précités est, sur le plan des principes, susceptible de recevoir application dans l'hypothèse où les trois textes sont susceptibles à la fois de se chevaucher, et de s'exclure chacun à leur tour.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 150 A bis du code général des impôts concernent exclusivement les ventes de titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière. Si, comme il semble, la situation évoquée par l'honorable parlementaire vise la cession de titres d'une société cotée, la plus-value dégagée est taxable suivant le régime défini à l'article 160 du code déjà cité si le cédant remplit la condition de 25 p. 100 prévue à ce même article, ou suivant le régime défini à l'article 92 B du même code dans le cas contraire.

#### *Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

20897. - 23 mars 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que soulève l'application de l'article 160-1, alinéa 2, du code général des impôts. Aux termes de cet article, les cessions de droits sociaux consentis à un membre de la famille du cédant sont exonérées de plus-value, à condition que tout ou partie desdits droits sociaux ne soit pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. Or, il semble qu'actuellement, si une « holding » est constituée après une donation-partage entre le propriétaire donateur de parts de l'entreprise considérée et ses propres enfants, les plus-values s'appliquent aux parts que les parents transfèrent à la « holding », l'administration fiscale considérant que cette « holding » est un tiers. Il lui demande donc s'il serait possible d'étendre l'exonération des plus-values à ce cas particulier de société « holding » constituée après une donation-partage et dans le cadre de transmission d'entreprise.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 160 du code général des impôts, la mesure d'exonération conditionnelle des plus-values de cession de droits sociaux concerne les cessions faites par le détenteur des actions ou parts à son conjoint ou aux ascendants du contribuable ou de son conjoint. Elle n'est donc pas applicable aux apports ou cessions consentis à une société, même de structure familiale, dès lors qu'une telle société est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. Une telle opération ne garantirait pas, en effet, le respect de l'obligation de conservation des droits sociaux puisqu'elle permettrait en pratique d'étudier cette condition par le biais d'une cession des titres de la société.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

21728. - 30 mars 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés que connaissent les personnes âgées lorsque dans un couple l'un des conjoints doit être admis, en raison de son état de santé, dans un établissement de long séjour. Les prix de journées de ces établissements étant relativement importants, le conjoint qui reste à son domicile voit très souvent ses revenus considérablement amputés. Le problème est identique pour une personne seule dont la totalité des ressources peut servir à régler son hébergement. En dépit de cette situation, les services fiscaux sont tenus d'établir l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'ensemble des ressources. Il se trouve que dans ce cas, les intéressés ont toujours la faculté, dans le cadre d'une procédure gracieuse, de demander la remise totale ou partielle de l'impôt. Des directives ont été données au service extérieur pour que cette demande soit examinée avec attention. Il n'en demeure pas moins qu'il y a lieu de s'en remettre à une appréciation qui peut varier d'une direction départementale à l'autre. En conséquence, il lui demande si, concernant les cas évoqués ci-dessus, peut être mise en place une réglementation objective permettant aux services de prendre en compte, au titre des déductions fiscales et en fonction du revenu global, tout ou partie des frais d'hébergement. L'application systématique de règles bien définies éviterait par ailleurs à cette catégorie de contribuables des démarches et sollicitations qui leur sont très souvent difficiles.

*Réponse.* - Les dépenses d'hébergement en établissement de long séjour constituent des frais d'ordre personnel qui ne sont pas déductibles. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dont la situation est

évoquée par l'honorable parlementaire. Avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 25 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1986. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Les intéressés bénéficient également d'abattements spécifiques sur le revenu global dont les montants et seuils d'application sont relevés chaque année. Enfin, les personnes en cause ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse. Ce recours, qui n'est soumis à aucun formalisme particulier, est instruit par l'ensemble des services extérieurs de la direction générale des impôts selon les règles fixées à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

#### *Vignettes (taxes différentielles sur les véhicules à moteur)*

21956. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réponse faite à sa question écrite n° 13124 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987. Il lui fait valoir que la portée de cette question débordait largement l'application de la taxe sur les véhicules de sociétés et les modalités de déduction du salaire du conjoint : elle avait essentiellement pour objet de faire ressortir, en prenant pour exemple la structure nouvelle que constitue la « société » unipersonnelle, la contradiction flagrante, voire l'incohérence, de la démarche qui consiste tantôt à prendre en considération la notion de personnalité morale pour justifier l'adoption d'une solution déterminée (application de la taxe sur les véhicules de sociétés aux sociétés de personnes), et tantôt à en faire délibérément abstraction lorsqu'elle pourrait ruiner le fondement de la solution retenue dans un autre domaine (déductibilité limitée du salaire du conjoint dans les sociétés de personnes). Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème en cause.

*Réponse.* - Les règles fixées par les articles 154 et 1010 du code général des impôts ne sont pas fondées sur une interprétation différente de la notion de personnalité morale. L'article 1010 assujettit l'ensemble des sociétés à la taxe sur les véhicules de sociétés, quel que soit le mode d'imposition de leurs bénéficiaires. L'article 154 fixe les limites de déduction du salaire du conjoint qui s'appliquent aux entreprises individuelles et aux sociétés dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu, entre les mains de leurs membres. Cette dernière situation ne résulte pas d'une méconnaissance de la personnalité morale de ces sociétés. L'assujettissement à l'impôt sur le revenu est la règle pour les sociétés de personnes, où la responsabilité des sociétés est illimitée. Par dérogation à ce principe, il a été admis que les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) de famille et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) puissent également relever du régime des sociétés de personnes. Mais il est toujours possible à une E.U.R.L. d'opter pour l'impôt sur les sociétés. En prévoyant l'assujettissement de ces sociétés à l'impôt sur le revenu, sauf option contraire, le législateur a entendu favoriser leur développement. D'ailleurs, il n'est pas envisagé de soumettre les E.U.R.L. obligatoirement à l'impôt sur les sociétés, ni de supprimer l'option pour l'impôt sur le revenu qui est prévue en faveur des S.A.R.L. de famille.

#### *Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

22382. - 13 avril 1987. - **M. Pierre de Bénouville** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la situation d'une personne qui a réalisé, entre 1979 et 1985, des achats en bourse dans le cadre d'un compte d'épargne à long terme. Or, lorsque ce compte d'épargne à long terme est venu à expiration, à la date prévue, les achats réalisés ont été assimilés à des investissements « Monory », ce qui a pour conséquence d'obliger l'intéressé à conserver les actions correspondantes sous peine de sanction fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur cette question.

*Réponse.* - Pour bénéficier du régime de la détaxation du revenu investi en actions, le contribuable doit mettre en dépôt chez un ou plusieurs intermédiaires agréés l'ensemble des valeurs mentionnées à l'article 163 octies du code général des impôts. Cette règle a une portée générale. Elle s'applique donc aux valeurs que le contribuable cédant à l'expiration de son contrat d'épargne à long terme. La cession des titres en cause doit en

effet être prise en compte pour la détermination du solde annuel des opérations effectuées au titre de la détaxation du revenu investi en actions.

*Postes et télécommunications (personnel)*

22887. - 13 avril 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les mesures qu'il compte prendre afin que les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement de l'administration des P. et T. puissent être classés en catégorie A. Ce dossier est en suspens depuis longtemps déjà et les arguments avancés, très variables, sont notamment d'ordre budgétaire. Les quatre cents agents concernés condèrent ces atermoiements comme injustes et infondés.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le reclassement en catégorie A du corps des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement ne peut être envisagé actuellement, compte tenu des directives gouvernementales tendant à la suspension de l'attribution de nouveaux avantages de carrière aux différentes catégories d'agents publics. Au demeurant, les vérificateurs de la distribution et de l'acheminement bénéficient actuellement d'une voie privilégiée d'accès à la catégorie A, puisqu'un contingent statutaire de cent vingt emplois d'inspecteur des postes et télécommunications leur est réservé, après sélection organisée sous la forme d'un examen professionnel. Il est en outre précisé que deux cents nominations supplémentaires pourrnt intervenir, en 1987 et 1988, dans le corps des inspecteurs, au-delà du contingent statutaire actuel. Un projet de décret tendant à traduire cette décision est actuellement en préparation. Ces nominations supplémentaires traduisent l'effort particulier consenti en faveur de cette catégorie de personnel. Elles interviendront dans le cadre d'une rationalisation de l'organisation des services de la distribution et de l'acheminement et, à ce titre, seront subordonnées, dans la majorité des cas, à une réaffectation des intéressés dans les établissements où seront implantés les nouveaux emplois d'inspecteur.

*Impôt sur le revenu  
(détermination du revenu imposable)*

23161. - 20 avril 1987. - M. Christian Cabal expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le cas de nombreux chirurgiens exerçant à titre libéral en clinique, et qui sont obligés d'acquiescer des parts de S.A.R.L. ou des actions de sociétés anonymes exerçant l'activité de cliniques chirurgicales afin de pouvoir y travailler. Cette pratique, au demeurant tout à fait normale, est semblable à celle consistant pour un jeune médecin à acquiescer un droit de présentation de clientèle d'un praticien qui prend sa retraite. Beaucoup de cliniques veulent avoir des chirurgiens attitrés et les chirurgiens ne peuvent exercer en dehors d'une clinique où on les accepte. Les chirurgiens sont en général obligés d'emprunter pour acquiescer les parts ou actions, mais les intérêts ne sont pas déductibles de leur revenu professionnel, selon l'administration fiscale. Or un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 février 1987 (n° 58-665, 8<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> section) a refusé la déduction des intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'actions de clinique par un kinésithérapeute, au motif que celui-ci n'avait pas, pour exercer sa profession, l'obligation de souscrire à des actions de société anonyme. Un raisonnement *a contrario* conduirait à considérer que les intérêts d'emprunt pour acquisition de parts de clinique pourraient être déductibles du bénéfice professionnel s'il était obligatoire de souscrire au capital pour exercer dans la clinique. Il lui demande si l'administration envisage de modifier sa position sur ce point, ce qui, semble-t-il, serait une mesure allant dans le sens de l'égalité des Français devant l'impôt.

*Réponse.* - L'acquisition par un chirurgien de droits sociaux d'une société exploitant une clinique n'est pas comparable à l'acquisition d'un droit de présentation de clientèle. Cette société exerce une activité commerciale de prestataire de services, d'hébergement et de restauration; ses titres ne peuvent pas être considérés comme des biens affectés à l'exercice de la profession médicale. Les intérêts des emprunts contractés pour leur acquisition ne peuvent donc être pris en compte pour la détermination du bénéfice catégoriel imposable. La circonstance que l'achat de parts ou d'actions de cliniques soit parfois imposé aux chirurgiens ne modifie pas la nature de l'investissement effectué.

*Impôt sur le revenu (calcul)*

23870. - 27 avril 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la règle de minoration de 3 p. 100 en dessous d'un revenu imposable de 295 000 francs sans raccordement pour les revenus immédiatement supérieurs se traduit par une chute brutale du revenu disponible qui est de 173 206 francs et seulement de 169 440 francs pour un revenu de 295 001 francs. Il en résulte que pour les titulaires de revenus imposables se trouvant entre 295 000 et 303 967 francs, l'impôt absorbe la totalité de l'augmentation des revenus; ainsi dans ce cas, le contribuable travaille en pratique sept jours sans supplément de revenus disponibles puisque l'impôt absorbe tout. Le parlementaire susvisé lui demande s'il compte remédier à cette situation aussi anormale.

*Réponse.* - Les mesures adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1987 ont eu pour objet d'alléger de 3 p. 100 au moins les cotisations d'impôt sur le revenu. Pour les titulaires d'un revenu imposable par part supérieur à 295 000 francs, cet allègement résulte de l'abaissement de 65 p. 100 à 58 p. 100 du taux maximum d'imposition du barème. C'est pourquoi aucune minoration supplémentaire d'impôt n'est applicable à ces niveaux de revenu.

*Impôts et taxes  
(fonds commun de majoration de rentes viagères et pensions)*

23967. - 4 mai 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de la nouvelle procédure applicable par ses services à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 en matière de remboursement de la part des majorations légales de rentes viagères incombant à l'Etat. Celle-ci prévoit, en effet, le remboursement aux caisses autonomes, en deux versements, à année échue. Cette nouvelle procédure entraîne donc la suppression des avances trimestrielles faites par l'Etat jusqu'à présent. Elle oblige les caisses autonomes de retraite mutualiste d'anciens combattants à faire l'avance de la totalité des majorations légales incombant à l'Etat. En raison de l'importance du montant des majorations à préfinancer par les caisses, cette mesure fait subir aux caisses une perte d'intérêts très importante, puisqu'elle correspond à près de 6 p. 100 du montant des rentes versées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer s'il envisage de maintenir la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales de rentes viagères incombant à l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, d'un nouvel échéancier de paiement des majorations légales de rentes viagères aux caisses autonomes mutualistes ne constitue qu'un retour à une stricte application des textes en vigueur, lesquels prévoient que l'Etat rembourse la part des majorations légales qui lui incombent mais non qu'il fait l'avance aux organismes débirentiers des sommes correspondantes. L'ancien dispositif, qui n'avait d'autre justification que d'offrir certaines facilités de trésorerie aux organismes débirentiers, est zpparu incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles, qui exigent un effort de l'ensemble de la collectivité. Ce nouvel échéancier de paiement, prévoyant le remboursement à année échue, s'est appliqué dès 1984 aux majorations servies par la Caisse nationale de prévoyance et les sociétés d'assurance. Le délai supplémentaire de trois ans laissé aux caisses autonomes mutualistes devrait normalement leur avoir permis de mieux préparer le passage au nouveau dispositif, dont l'application au secteur mutualiste ne pouvait, pour des raisons d'harmonisation de la concurrence, être différée plus longtemps. Cette nouvelle procédure n'exclut pas, bien évidemment, que ne s'opère momentanément, entre les caisses mutualistes, une certaine solidarité propre à aplanir les problèmes de trésorerie qui pourraient encore subsister pour quelques organismes.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

24538. - 11 mai 1987. - Dans sa réponse à une question écrite 11037 posée par M. Jean-Claude Lamant le 21 octobre 1986 au sujet de la réintégration au résultat de l'entreprise des frais et charges correspondant à des emprunts et découverts bancaires

opérés par l'exploitant individuel pour ses besoins personnels, **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, a réaffirmé l'impossibilité de ces déductions du résultat imposable et a indiqué que le bénéfice n'était acquis qu'à la fin de l'exercice. Cette doctrine apparaît aujourd'hui très insatisfaisante. 1° Il est avancé que les prélèvements opérés par le chef d'entreprise pour vivre tout au long de l'année sont faits dans l'intérêt de celui-ci et non pas dans celui de l'entreprise. Au contraire, on peut considérer que les appointements des dirigeants de société prélevés par emprunts bancaires sont des charges habituelles de l'entreprise et le chef d'entreprise par le fait d'être rémunéré marque bien sa volonté de diriger et de pérenniser son affaire. Si on compare les situations à cet égard d'un entrepreneur individuel et d'un directeur de société, celles-ci apparaissent foncièrement inégalitaires, le second ayant les avantages que n'a pas le premier, étant dans ces conditions considéré pendant douze mois comme un animateur bénévole ; 2° Par ailleurs, en maintenant la règle de l'acquisition du résultat en fin d'exercice appliquée par l'administration, on pénalise l'artisan ou le commerçant qui voudrait créer son entreprise et qui ne possède pas au départ les capitaux nécessaires pour vivre d'autant plus que le premier exercice est souvent déficitaire ; 3° Enfin, il ne paraît pas logique que les intérêts d'un emprunt contracté il y a  $x$  années pour des immobilisations à caractère commercial à l'époque où le compte de l'exploitant était créateur ne puissent plus être déductibles lorsque le solde du compte de l'exploitant devient débiteur. A l'expérience, il apparaît que de nombreuses entreprises nouvelles ou en difficultés financières sont pénalisées par l'application des règles en vigueur. Aussi, il lui demande d'envisager de reconsidérer les trois points de litige précédemment énumérés.

*Réponse.* - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraitements anticipés sur les bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. Une affectation du résultat au jour le jour ne peut donc pas être envisagée pour le calcul du solde du compte de l'exploitant. Il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer.

#### Politique économique (généralités)

**24624.** - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour poursuivre le renforcement de l'économie française et pour poursuivre la modernisation de l'appareil productif. Il lui demande, en particulier, quelle est sa position sur la proposition d'un régime fiscal d'amortissement libre pour les investissements en matériel de production (faite récemment par le Conseil économique et social). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La reprise de l'investissement est l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Cependant, les formes classiques d'aides fiscales aux investissements n'ont pas donné les résultats escomptés. En outre, des aides trop orientées vers l'équipement en machines donnent l'illusion de la performance physique alors que, dans le même temps, les facteurs immatériels de la compétitivité sont négligés. Aussi il apparaît nécessaire que les entreprises françaises puissent à tout instant procéder à des arbitrages sans interférence des prélèvements fiscaux qui doivent rester neutres. Par ailleurs, le décalage entre l'amortissement fiscal d'un bien et sa durée de vie économique ne favorise pas l'investissement des entreprises : en effet, si l'amortissement accéléré assure un avantage immédiat de trésorerie, il provoque par la suite une surcharge fiscale. L'amortissement libre, qui conduirait d'ailleurs à une dégradation artificielle des comptes des entreprises, doit donc être écarté. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé dans une politique de réduction des prélèvements fiscaux sur les entreprises qui favorisent l'amélioration de leurs fonds propres et restaurent leur capacité de financement. Ainsi le taux de l'impôt sur les sociétés a été réduit de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts après le 31 décembre 1985. De

même la loi de finances pour 1987 prévoit un allègement de la taxe professionnelle, la réduction du taux de la taxe sur les frais généraux, l'aménagement du régime de déduction des indemnités pour congés payés et une baisse sensible de l'impôt sur le revenu. Une nouvelle réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 45 p. 100 à 42 p. 100 a été adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi sur l'épargne. Cette réduction s'applique pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. En outre, les entreprises bénéficieront dès 1987 d'une réduction du montant des acomptes d'impôt sur les sociétés. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation)

**24711.** - 18 mai 1987. - **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, l'intérêt qui résulte pour les entreprises et pour l'ensemble de l'appareil productif des mesures qui peuvent être prises pour faciliter la mobilité des salariés, et tout particulièrement des cadres et des personnels qualifiés. En réalité beaucoup de dispositions d'ordre réglementaire, administratif, financier ou fiscal constituent des freins ou des gênes à la mobilité. Cette situation crée des rigidités préjudiciables au bon fonctionnement et à la compétitivité de certaines entreprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'engager une réflexion sur ce problème et ses différents aspects en liaison avec des organisations professionnelles et syndicales. Il semble qu'en particulier dans le domaine fiscal des mesures visant à exonérer partiellement et provisoirement de certains impôts liés à l'habitation les personnes qui sont conduites, pour des raisons professionnelles, à changer de domicile auraient des effets conformes à l'intérêt économique et à l'équité.

*Réponse.* - La taxe d'habitation est due par tous les occupants de locaux d'habitation, quelle que soit leur localisation, elle ne peut donc être considérée comme un frein à la mobilité des salariés. Elle représente la participation des ménages au financement des dépenses qui sont engagées par les collectivités locales pour la satisfaction des besoins d'intérêt général de leurs habitants. Une mesure dérogatoire en faveur des personnes qui changent de domicile pour des raisons professionnelles ne serait donc pas justifiée et n'aurait aucun caractère incitatif à l'égard des personnes qu'un motif d'ordre professionnel contraint à changer de domicile. La mesure serait, au surplus, injuste puisqu'il ne serait pas tenu compte des revenus des intéressés. L'accroissement de la mobilité des salariés est certes un objectif souhaitable, mais la fiscalité locale, qui est déjà très complexe, ne constitue pas un moyen d'action approprié pour mener une politique économique déterminée au niveau national.

#### Impôts locaux (taxes foncières)

**25167.** - 25 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des impôts fonciers sur le non-bâti. En effet, notamment en Ile-de-France, il est indispensable que la taxe sur le foncier non bâti soit diminuée afin que cette pression fiscale soit raisonnable pour l'exploitant agricole et le propriétaire. Cette préoccupation est ressentie très vivement par de nombreux agriculteurs en Ile-de-France. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de cette diminution.

*Réponse.* - Bien qu'il soit plus élevé que le taux moyen des autres impôts directs locaux, le taux moyen de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas augmenté plus vite que celui des autres taxes. De 1981 à 1986, le taux moyen communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'est accru de 8,5 p. 100. L'augmentation a été de 14 p. 100 pour le foncier bâti, 7,7 p. 100 pour la taxe d'habitation et de 8,9 p. 100 pour la taxe professionnelle. Il ne paraît pas souhaitable de rendre plus contraignant le dispositif de plafonnement des taux communaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à l'article 1636 B septies du code général des impôts. Cette mesure réduirait le pouvoir de décision des collectivités locales en matière de vote des taux, elle ne pourrait pas, en outre, être limitée à la seule taxe foncière sur le non-bâti et devrait être étendue à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation. Cela dit, le Gouvernement est conscient du fait que les bases d'imposition de la taxe foncière sur des propriétés non bâties ne reflètent plus, dans de nombreuses situations, la réalité économique. A cet égard, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986 prévoit une révision générale des valeurs locatives foncières pour le calcul des impositions dues au titre de 1990.

Cette révision permettra une remise en ordre des évaluations foncières et une meilleure adaptation des impositions aux capacités contributives des contribuables.

*Retraites : régime général (paiement des pensions)*

25269. - 25 mai 1987. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les retards pris dans l'application de la loi du 30 décembre 1974 relative à la mensualisation des retraites dans vingt-deux départements et notamment dans tous ceux de la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande quelles actions entend prendre le Gouvernement pour accélérer la mise en place de la mensualisation dans ces départements. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 528 000 pensionnés. Mais sa généralisation impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze, selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme de sorte que sa date d'application à l'ensemble des retraités de l'Etat ne peut pas encore être fixée. Cependant, le Gouvernement a manifesté son intention d'effectuer une étape significative dans ce sens et a pris la décision de procéder à la mensualisation. Des pensions de 200 000 retraités de l'Etat, répartis dans les douze départements des régions Poitou-Charentes, Limousin et Languedoc-Roussillon ainsi qu'à l'étranger. Cette mesure prendra effet à compter du mois d'octobre 1987.

*Rentes viagères (montant)*

25471. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de la nouvelle procédure applicable par ses services, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, en matière de remboursement de la part des majorations légales de rentes viagères incombant à l'Etat. Celle-ci prévoit, en effet, le remboursement aux caisses autonomes, en deux versements, à année échue. Cette nouvelle procédure entraîne donc la suppression des avances trimestrielles faites par l'Etat jusqu'à présent. Elle oblige les caisses autonomes de retraite mutualiste d'anciens combattants à faire l'avance de la totalité des majorations légales incombant à l'Etat. En raison de l'importance du montant des majorations à préfinancer par les caisses, cette mesure fait subir aux caisses une perte d'intérêts très importante, puisqu'elle correspond à près de 6 p. 100 du montant des rentes versées. En conséquence, il lui demande s'il est possible de maintenir la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales de rentes viagères incombant à l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, d'un nouvel échéancier de paiement des majorations légales de rentes viagères aux caisses autonomes mutualistes ne constitue qu'un retour à une stricte application des textes en vigueur, lesquels prévoient que l'Etat rembourse la part des majorations légales qui lui incombe, mais non qu'il fait l'avance aux organismes débirentiers des sommes correspondantes. L'ancien dispositif, qui n'avait d'autre justification que d'offrir certaines facilités de trésorerie aux organismes débirentiers, est apparu incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles, qui exigent un effort de l'ensemble de la collectivité. Ce nouvel échéancier de paiement, prévoyant le remboursement à année échue, s'est appliqué dès 1984 aux majorations servies par la Caisse nationale de prévoyance et les sociétés d'assurances. Le délai supplémentaire de trois ans laissé aux Caisses autonomes mutualistes devrait normalement leur avoir permis de mieux préparer le passage au nouveau dispositif, dont l'application au secteur mutualiste ne pouvait, pour des raisons d'harmonisation de la concurrence, être différée plus longtemps. Cette nouvelle procédure n'exclut pas, bien évidemment, que ne s'opère momentanément, entre les caisses mutua-

listes, une certaine solidarité propre à aplanir les problèmes de trésorerie qui pourraient encore subsister pour quelques organismes.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

25775. - 8 juin 1987. - M. Michel de Rostolan expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'un certain nombre d'inspecteurs des impôts laissent entendre à certains contribuables qu'ils peuvent taxer à leur taux d'imposition les plus-values boursières effectuées en 1984, 1985, 1986, au lieu de les faire bénéficier du taux forfaitaire de 16 p. 100 sous prétexte que le Parlement n'a pas explicitement abrogé l'ancien article 92-2 qui permettait de soumettre à l'impôt sur le revenu (c'est-à-dire actuellement au taux maximum de 58 p. 100) les « produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ». Il demande en conséquence de lui préciser si la réforme de décembre 1982 « n'a pas laissé subsister que la seule catégorie des cessions importantes » dont les plus-values sont forfaitairement taxables à 16 p. 100 ou s'il est possible à un inspecteur des impôts de taxer à son gré les plus-values boursières soit forfaitairement à 16 p. 100, soit en incluant le montant dans l'ensemble des revenus déclarés.

*Réponse.* - L'article 7-1 de la loi de finances pour 1983 a simplement supprimé le régime particulier de taxation des gains de cessions de valeurs mobilières retirés d'opérations faisant appel au crédit ou correspondant à une rotation rapide du portefeuille. Cet article n'a pas abrogé les dispositions de l'article 92-2 du code général des impôts qui prévoient l'imposition, selon les règles applicables en matière de bénéfices non commerciaux, des produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers. Cette précision a d'ailleurs été apportée dans l'instruction qui a commenté le nouveau dispositif (cf. Bodgi 5 G-2-83). Cela dit, cette note a également rappelé que cette imposition devait revêtir un caractère dont les opérations dépassent la simple gestion d'un portefeuille.

*Politiques communautaires (T.V.A.)*

25831. - 8 juin 1987. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un des problèmes posés par la réalisation en 1992 d'un marché intérieur unique pour l'ensemble de la C.E.E. Il s'agit des conséquences économiques que l'application de la T.V.A. (6<sup>e</sup> directive) risque d'entraîner, étant donné que la T.V.A. n'est pas mise en œuvre dans les divers pays selon des modalités identiques : distorsion entre les taux, conditions de déduction des taxes « amont ». D'autre part, la suppression des frontières fiscales implique logiquement la caducité des notions d'exportation et d'importation pour les transactions effectuées à l'intérieur des frontières de la C.E.E., ce qui entraînerait un déplacement du lieu de perception de l'impôt et par suite un déplacement de richesses des pays les moins puissants vers les pays les plus puissants sur les plans industriel et commercial. Elle lui demande, en conséquence, quelles solutions, autres que le simple mécanisme de marché, il pense proposer pour résoudre ce problème.

*Politiques communautaires (impôts et taxes)*

26852. - 22 juin 1987. - M. Alain Bruze souhaite connaître, de la part de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, la conception du Gouvernement quant à l'harmonisation fiscale nécessaire à la réalisation en 1992, du marché unique européen. Le ministre du budget a, en effet, dénoncé « l'illusion lyrique de l'harmonie fiscale au sein de l'Europe » et souligné les importantes distorsions qui existent entre systèmes fiscaux des Etats membres. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position sur la construction européenne qui ne peut, a priori, se faire que s'il y a harmonisation des fiscalités afin que la libre circulation des biens et des personnes puisse se réaliser. Il souhaiterait connaître en particulier l'état des recherches entreprises dans son département ministériel quant aux régimes de T.V.A. (base d'imposition et taux) existants, les possibilités d'harmonisation et les conséquences sur les recettes publiques et celles sur les prix.

*Réponse.* - La mise en place du grand marché intérieur européen à l'échéance de 1992 permettra à l'Europe de profiter pleinement de sa dimension. Elle obligera aussi les entreprises à faire face à une compétition accrue et les pouvoirs publics à

résoudre les multiples problèmes techniques que soulève la réalisation effective du grand marché, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la fiscalité. Le Gouvernement a donc demandé au groupe de réflexion économique qu'il a créé au printemps 1987, et dont il a confié la présidence à M. Marcel Boiteux, d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures économiques, financières, douanières, fiscales, bancaires et monétaires qu'implique la réalisation du grand marché européen à l'échéance prévue. Ce groupe de réflexion fera l'inventaire des problèmes et des solutions qui doivent leur être apportées.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

**25870.** - 8 juin 1987. - **M. Georges Marchais** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de l'émotion des personnels des services extérieurs du Trésor sur l'amputation des effectifs dans le département du Val-de-Marne. De 1984 à 1987, quarante-deux emplois y ont été supprimés. Cette réduction d'effectifs porte gravement préjudice aux missions multiples et complexes des services du Trésor ; elle ne saurait être justifiée par une introduction, à ce jour partielle, de procédures informatisées dans ces mêmes services. En outre, une telle réduction fait l'impasse sur les réalités locales, notamment démographiques, du département, sur l'importance des créances à recouvrer et la complexité des dossiers à traiter. Il lui demande en conséquence de maintenir impérativement les effectifs des services extérieurs du Trésor dans le Val-de-Marne à un niveau compatible avec la charge de travail des agents.

*Réponse.* - La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges pesant sur l'économie et qui entravent son développement. Elle suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les services extérieurs du Trésor ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. L'objectif consiste donc à optimiser l'utilisation des moyens budgétaires mis à la disposition des services extérieurs du Trésor. La répartition des suppressions d'emplois a été décidée en prenant en compte les spécificités de chaque département. A cet égard, les difficultés particulières des départements de la région Ile-de-France et notamment de celui du Val-de-Marne ont été prises en compte. En contrepartie de cette réduction des effectifs, les services extérieurs du Trésor bénéficient depuis plusieurs années d'un effort budgétaire très important en faveur du développement de l'automatisation des tâches. Cet effort sera poursuivi et permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, de même qu'il contribuera à faciliter et enrichir les tâches des agents. C'est ainsi que les postes comptables non centralisateurs du Val-de-Marne ont déjà bénéficié et bénéficieront encore de la mise en place d'applications informatiques qui devraient leur permettre d'absorber la croissance des charges dans des conditions satisfaisantes.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**25901.** - 8 juin 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'Etat sous certaines réserves, les collectivités locales, leurs groupements et certains organismes limitativement énumérés par la loi, sont exonérés de la taxe sur les salaires. C'est ainsi que les bureaux d'aide sociale et les collectivités locales employant des aides ménagères et offrant ce service à leurs administrés, sont exonérés du paiement de cette taxe, alors que la fédération d'aide et soins à domicile ou l'aide à domicile en milieu rural y sont assujettis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas d'exonérer du paiement de la taxe des associations à but non lucratif, proposant les services d'aides ménagères.

*Réponse.* - Les associations gestionnaires de services d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en raison des opérations qu'elles effectuent. Leur imposition à la taxe sur les salaires n'est donc que la contrepartie de cette exonération. Une exception en leur faveur conduirait, de proche en proche, à remettre en cause l'existence même de cette taxe. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne peut être envisagée actuellement. Cela dit, ces associations peuvent pratiquer, sur le montant de la taxe dont elles sont normalement redevables, un abattement annuel qui vient d'être porté de 4 500 francs à

6 000 francs par la loi sur le mécénat, récemment adoptée par le Parlement. Cette disposition permet d'alléger la charge de ces organismes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(majorations des pensions)*

**25946.** - 8 juin 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice qui frappe certains retraités ayant eu trois enfants, mais dont certains sont décédés avant l'âge de neuf ans. En effet, aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1944) une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants, pendant au moins neuf ans. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre afin que la législation ne pénalise pas financièrement des familles déjà éprouvées par des situations humaines particulièrement douloureuses. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants sous réserve qu'ils les aient élevés pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire. Cependant, la majoration pour enfants servie aux retraités qui ont élevé au moins trois enfants ne présente pas le caractère d'une prestation familiale mais constitue pour les retraités une compensation des charges qu'ils ont supportées pour assurer l'éducation complète d'une famille nombreuse. Il est dès lors, légitime que cet avantage ne soit servi qu'à partir du moment où les enfants ont été élevés par le fonctionnaire pendant une durée suffisamment longue, que le législateur a fixée à neuf années au minimum. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation existante.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

**25974.** - 8 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'un groupe de sociétés qui sollicite la modification de l'article 160 du code général des impôts. Les onze membres de deux familles sont directement propriétaires de toutes les actions ou parts de dix sociétés. L'ensemble de ces affaires occupe environ 375 personnes et réalise un chiffre d'affaires d'environ 220 millions de francs. Ces sociétés, implantées dans huit villes différentes, ont des activités semblables qui consistent en : 1° vente de produits industriels : a) moteurs Diesel, boîtes de vitesses et transmissions ; b) chariots élévateurs ; c) compresseurs, matériels pneumatiques et hydrauliques ; 2° prestations de services après-vente et d'entretien de ces produits industriels, grâce aux 200 ouvriers employés dans les ateliers. Ces sociétés sont obligatoirement décentralisées, car elles doivent se trouver à moins de 100 kilomètres de leurs clients. Elles ont d'ailleurs chacune leur autonomie et leur directeur ; elles doivent garder la souplesse indispensable à la pleine satisfaction d'une clientèle très exigeante. Les propriétaires ne désirent pas que les sociétés fusionnent car cette opération leur enlèverait leur autonomie et leur efficacité. Ils souhaitent apporter leurs actions ou parts à une société civile mobilière qui pourrait être ultérieurement transformée en holding industriel et commercial, ce qui permettrait : 1° d'assurer la pérennité des affaires actuelles avec une structure consolidée, le dirigeant - soixante-dix ans - désirant se retirer ; 2° de transformer une structure familiale dispersée en une structure centralisée, qui rassurerait de jeunes cadres capables et motivés mais qui se préoccupent de la continuité des affaires après la disparition du dirigeant actuel ; 3° d'ouvrir le capital à des cadres de ce holding. Le versement envisagé de primes à certains cadres par Stock-option ne peut se réaliser que s'il existe une structure de groupe ; 4° de pouvoir faire jouer davantage l'effet de synergie ; 5° de trouver des crédits moins coûteux ; 6° de donner à l'ensemble une surface financière plus grande que celle de chacune de ces petites affaires. La plupart des conditions de cette transformation sont réunies : 1° les onze membres des deux familles ont signé un pacte familial pour permettre d'atteindre ce but ; 2° un jeune ingénieur (trente-cinq ans, ingénieur C.N.A.M. et M.B.A.), dans les sociétés depuis quatre ans et depuis quinze mois destiné à assurer la succession du dirigeant, doit être directeur d'un groupe ayant une structure juridique unifiée ; 3° les dix principaux cadres qui animent ces affaires sont très motivés. Mais la constitution envisagée d'un tel groupe entraîne une charge fiscale exorbitante en raison de la

législation actuelle. En effet, l'apport des actions et parts serait soumis à l'impôt sur les plus-values de 16 p. 100 (art. C 160), alors qu'il y aurait simplement apport et en aucun cas plus-values effectivement touchées en liquide. En conséquence, il demande si une modification de l'article C 160, qui apparaît dans cette hypothèse constituer un facteur de blocage, pourrait être envisagée pour permettre une meilleure transmission du patrimoine industriel.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

26163. - 8 juin 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'adaptation de la législation fiscale relative à la taxation des plus-values sur les valeurs mobilières et les droits sociaux. Cette législation, parce qu'elle s'applique indistinctement aux mutations financières qui se traduisent par la perception d'un prix réellement disponible et à celles de caractère économique n'apportant aucun enrichissement à leurs initiateurs, constitue un frein puissant à l'adaptation des structures internes des entreprises et, par tant, explique pour une très large part les conditions très mauvaises dans lesquelles s'effectue aujourd'hui la transmission des entreprises. Il lui expose qu'il en est ainsi par exemple de l'article 160 du code général des impôts qui soumet à une taxation de 16 p. 100 les apports de parts ou d'actions à une société civile de gestion mobilière transformable ultérieurement en holding qui auraient pour objet de centraliser et d'assurer la pérennité d'une structure familiale d'entreprises. Une telle taxation qui, dans le cas d'espèce, ne peut s'effectuer sous le régime particulier des fusions ou scissions de sociétés - les propriétaires de parts désirant, pour des raisons d'efficacité, conserver l'autonomie des sociétés existantes - rend inenvisageable l'opération de restructuration alors même qu'elle ne se traduira pour eux par aucune liquidité supplémentaire. Il convient au surplus d'observer que, dans l'hypothèse où les cessions seraient consenties à prix payable à terme, leur coût fiscal sera totalement disproportionné par rapport aux avantages financiers procurés aux cédants puisque la plus-value devra être immédiatement dégelée sur la totalité du prix. Il lui demande donc s'il envisage de proposer, et le cas échéant dans quel délai, deux mesures ayant pour objet : la première, de prévoir que l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux ou résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société non cotée peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la vente ou le rachat des droits sociaux obtenus en contrepartie de l'échange ou de l'apport ; la seconde d'admettre, lorsque la cession des titres sociaux a été consentie moyennant un prix payable en tout ou partie à terme, le paiement à chaque échéance, proportionnellement à la fraction des sommes encaissées, de l'impôt sur la plus-value dégelée.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

28039. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés occasionnées par l'article 160 du code général des impôts aux personnes physiques propriétaires des actions ou des parts d'entreprises qui souhaitent regrouper leurs titres au sein d'une structure commune sans pour autant fusionner. L'article 160 du code général des impôts impose sous certaines conditions les plus-values dégagées sur les cessions de droits sociaux des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la cession étant entendue, au sens fiscal, de toutes les mutations : ventes, apports à titre pur et simple ou onéreux, échanges. Cette taxation se conçoit fort bien lorsque la vente des titres procure au cédant les liquidités correspondantes ; elle ne se justifie plus lorsque la cession ne procure au vendeur que des titres parce qu'elle n'a été opérée qu'en vue d'une restructuration interne. Il convient d'ailleurs de rappeler que d'heureuses exceptions ont été prévues pour les cas de fusion ou de scission de sociétés et pour les cas de fusions ou d'apports partiels d'actifs de Sicav. Ces exceptions n'autorisent pas toutes les modifications de structure souhaitables. Ainsi, plusieurs membres d'une même famille, propriétaires de plusieurs entreprises doivent l'activité est complémentaire, peuvent souhaiter transférer leurs parts ou actions à une société holding. Ce procédé présente pour eux le double avantage de garantir l'autonomie de chaque société et de préserver juridiquement la synergie du groupe, jusqu'ici assurée par le seul caractère familial de celui-ci. L'imposition qu'entraînerait une telle opération rend malheureusement celle-ci impossible, ce qui est d'autant plus regrettable qu'aucune plus-value n'aurait effectivement été encaissée de manière liquide. Il paraîtrait donc souhaitable dans le cas d'apport ou d'échanges de titres d'autoriser le report

de la taxation au moment où s'opérera la vente des droits sociaux obtenus en contrepartie de l'échange ou de l'apport. Il lui demande si une modification en ce sens de l'article 160 du code général des impôts peut être envisagée.

*Réponse.* - S'agissant d'un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

26025. - 8 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnels des services extérieurs du Trésor dans le département du Jura. En effet, depuis 1984, le département du Jura a perdu treize postes, dont six au budget 1987, soit 5 p. 100 des effectifs. De plus, il semblerait que 800 suppressions de postes pour l'ensemble de la France seraient envisagées actuellement. Ainsi, la situation des services du Trésor se dégrade considérablement. Certaines perceptions rurales du département du Jura sont lourdement menacées, alors que la densité du réseau des perceptions - élément nécessaire de l'aménagement du territoire et de la lutte contre la désertification - est un élément fondamental du contact direct entre l'administration, les élus locaux et les particuliers. Par ailleurs, selon le résultat du recensement des tâches effectuées dans le Trésor par la direction de la comptabilité publique, il manque, selon ces normes officielles, vingt et un agents dans le Jura. En conséquence, alors que le Gouvernement prépare la première conférence nationale de l'aménagement rural les 24 et 25 juin 1987 à Besançon, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le département du Jura des vingt et un postes nécessaires et ainsi s'opposer à la spirale de la désertification de l'espace rural qui serait une des priorités du Gouvernement.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

26084. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor, qui se dégrade chaque année faute de moyens en personnel. Il serait envisagé de supprimer, au cours de l'année 1988, 800 postes, dont dix dans le seul département de l'Aisne. Cette mesure aura pour conséquence la fermeture de quatre perceptions en secteur rural. Les tâches effectuées par cette administration sont grandissantes et le surcroît de travail n'est pas entièrement compensé par son informatisation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir considérer ces services comme prioritaires en matière de créations d'emplois dans le cadre de la prochaine loi de finances.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

26153. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor en Charente. Jamais les services extérieurs du Trésor ne se sont trouvés en situation de sureffectifs, tout au contraire, et s'ils ont réussi à remplir leur mission c'est grâce à un effort acharné des agents de tous grades, à leur conscience professionnelle, à la remise en cause permanente de leurs connaissances et de leurs méthodes de travail, enfin à leur sens des responsabilités. La situation des services du Trésor se dégrade, faute de moyens suffisants. La gestion des finances communales connaît des difficultés croissantes, encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. En Charente, on pratique une politique de suppression des perceptions rurales, quatre supprimées en 1983 : Dignac, Mouthiers, Nanteuil, Saint-Genis-d'Hiersac. Jusqu'à une époque récente, le réseau des perceptions était relativement dense. Cette répartition offrait l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département. Cette structure permettait un contact direct des services avec les élus et les particuliers. Désormais, tout est remis en cause. Jusqu'où ira-t-on dans le regroupement des postes comptables. Est-il concevable d'envisager des percepteurs gérant trente, quarante, cinquante communes. Lors de son 69<sup>e</sup> congrès, l'association des maires de France évoque dans sa résolution générale « l'inadaptation des services de l'Etat qui se sont repliés sur eux-mêmes.

Cette perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur des procédures ». Cette politique néfaste conduit également à la désertification des campagnes. La direction de la comptabilité publique vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées au Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque « 42,60 agents » pour le département de la Charente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas accentuer la dégradation du service public.

*Réponse.* - Il n'existe aucun plan ni aucune intention de suppression de façon générale, systématique des perceptions rurales. La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations. En contrepartie de cette réduction des effectifs, les services extérieurs du Trésor bénéficient depuis plusieurs années d'un effort budgétaire très important en faveur du développement de l'automatisation des tâches. Cet effort sera poursuivi et permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers de même qu'il contribuera à faciliter et enrichir les travaux des agents. Parallèlement, une meilleure adaptation des structures aux évolutions démographiques et technologiques est recherchée. Il s'agit de constituer des cellules administratives dotées de moyens en personnel et en matériels aptes à faire face à l'importance et à la diversité des tâches confiées aux services. A cet égard, dans certaines zones, quelques postes comptables, du fait de la sensible modification des opérations effectuées, connaissent une situation particulièrement fragile et il est impossible d'y investir des moyens informatiques performants. C'est ainsi qu'est réexaminée ponctuellement et de façon pragmatique, l'implantation du réseau perceptoral en vue d'élaborer, compte tenu des réalités locales et après consultation des élus, les projets de réaménagement nécessaires pour améliorer la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités. Des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation. Pour l'avenir, les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis. Les mesures nouvelles de modification des effectifs susceptibles d'intervenir à cet égard tiendront compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

26061. - 8 juin 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème qui se pose dans les services extérieurs du Trésor. Ainsi, plusieurs milliers d'emplois ayant été déjà supprimés au plan national, 800 nouvelles suppressions sont à l'étude pour 1988. Il lui indique que les services extérieurs du Trésor n'ayant jamais connu de sureffectifs, la qualité des agents du service a ainsi été démontrée. Il lui fait observer l'augmentation du travail à produire pour la gestion des finances communales. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre qui tende à augmenter les effectifs des services extérieurs du Trésor.

*Réponse.* - La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement. Elle suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les services extérieurs du Trésor ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. L'objectif consiste donc à optimiser l'utilisation des moyens budgétaires mis à la disposition des services extérieurs du Trésor. En contrepartie de cette réduction des effectifs, les services extérieurs du Trésor bénéficient depuis plusieurs années d'un effort budgétaire très important en faveur du développement de l'automatisation des tâches. Cet effort sera poursuivi et permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers de même qu'il contribuera à faciliter et enrichir les travaux des agents. Les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis en 1988. Les mesures nouvelles de modification des effectifs dont les modalités définitives n'ont pas encore été arrêtées tiendront compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

26134. - 8 juin 1987. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes âgées admises dans un service hospitalier en long séjour et dont la pension de retraite sert à couvrir en totalité les frais correspondant aux soins dispensés et à leur hébergement. Il observe que les sommes ainsi versées à la trésorerie des établissements de soins restent assujetties à l'impôt sur le revenu. Or dans les hypothèses où les personnes âgées hospitalisées ne sont pas bénéficiaires de l'aide sociale et ne peuvent, par conséquent, prétendre au reversement des 10 p. 100 de leur pension pour leurs frais courants, celles-ci sont susceptibles de se trouver dans l'impossibilité d'acquitter leur contribution, et de même dépourvues de la moindre ressource sans que pour autant leur situation justifie nécessairement l'admission à l'aide sociale. Il lui demande s'il existe des dispositions fiscales tenant compte de ces cas particuliers et, dans le cas contraire, s'il envisage d'étudier l'opportunité de telles mesures.

*Réponse.* - Les dépenses d'hébergement en établissement de long séjour constituent des frais d'ordre personnel qui ne sont pas déductibles. Cela dit, diverses dispositions permettent d'alléger la charge fiscale des personnes âgées dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 25 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1986. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. Les intéressés bénéficient également d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont relevés chaque année. Enfin, les personnes en cause ont la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

*Plus-values : imposition (immeubles)*

26174. - 15 juin 1987. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'une seule acquisition ou construction d'immeuble et sa vente peuvent selon les circonstances être considérées comme dégageant des profits de construction, ou des profits spéculatifs, ou encore des plus-values imposables dans le seul cadre de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 modifiée. Les limites des champs d'application de ces divers régimes étant très imprécises, il lui demande si les plus-values réalisées par une société civile dans les conditions suivantes ne relèveraient bien que de ladite loi du 19 juillet 1976 : constitution de la société entre quatre personnes, dont une mère et son fils, avec pour objet l'attribution aux associés en propriété ou en jouissance sans que l'éventualité de la vente soit envisagée ; acquisition des terrains et construction de l'immeuble social dans le cadre de cette même société, dont le capital est détenu, suite à deux cessions de parts, par deux des associés d'origine qui détiennent chacun 50 p. 100 du capital, ces associés restants n'étant pas parents et n'ayant comme les associés sortants aucune coïncidence avec les professions du bâtiment ou du commerce des biens et n'ayant jamais réalisé ni avant, ni depuis, d'autre opération directement ou en société ; avant l'achèvement de la construction, il y a plus de vingt-trois ans, les statuts ont été modifiés pour abandonner le principe de l'accession à la propriété ou à la jouissance et adopter un objet purement locatif toujours sans que l'éventualité de la vente soit évoquée ; location pendant plus de vingt-trois ans des divers appartements composant l'immeuble de la société, qui n'a pas d'autre actif ; établissement d'un règlement de copropriété en vue de la vente dans les mois et les années à venir des 106 logements et boutiques au fur et à mesure que se présenteront des acquéreurs, locataires ou non, et dissolution de la société. Ces ventes et dissolutions sont envisagées compte tenu de la faible rentabilité des locations et de la lourdeur de la gestion qu'assument les associés aujourd'hui très âgés.

*Réponse.* - La question portant sur un cas particulier, il ne peut lui être apporté de réponse utile, en l'absence des éléments d'information nécessaires ; il a été suggéré à l'honorable parlementaire, comme suite à sa précédente question n° 18400 posée le 16 février 1987 dont la réponse a été publiée au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> juin 1987, d'indiquer les noms et adresses de la société et de ses associés, afin que l'administration soit mise à même de procéder à une enquête. A la lumière de ces éléments une analyse précise pourra alors être faite.

*Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)*

**26277.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Rontta** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'amnistie fiscale et douanière prévue par l'article 11 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 aux personnes qui ont acquis des biens immobiliers à l'étranger, notamment dans les pays de la Communauté européenne, en ayant exporté des capitaux d'une manière illicite. Cette mesure permettrait notamment à des petits propriétaires de régulariser leur situation en acquittant une taxe dont le montant serait au moins égal à 10 p. 100 du prix d'achat du bien, ce montant étant réévalué en fonction des variations de l'indice de la construction dans le pays concerné, depuis la date de l'achat.

**Réponse.** - Les avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger, quelle que soit leur nature, pouvaient bénéficier de l'amnistie fiscale et douanière prévue par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986 contre le paiement d'une taxe libératoire de 10 p. 100 à la condition expresse que ces avoirs, ou leur contre-valeur, soient rapatriés avant la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1987, prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1987. Au-delà de cette date, les avoirs ayant une origine irrégulière, tel qu'un immeuble acquis à l'étranger grâce à des fonds exportés physiquement, tombent sous le coup de la réglementation des changes en vigueur et de l'article 459 du code des douanes. Il est précisé que les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1986 autorisent désormais les résidents français à transférer, par le biais d'un intermédiaire agréé, les capitaux nécessaires à l'acquisition de biens immobiliers à l'étranger.

*Plus-values ; imposition (activités professionnelles)*

**26324.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le champ d'application du régime de report d'imposition des plus-values constatées en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société, défini à l'article 151 octies du C.G.I. et délimité par l'instruction du 8 août 1983 4 B-5-83. Cette instruction précise le contenu de l'apporteur et son application aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales ainsi qu'aux membres des professions libérales. S'agissant des exploitations agricoles, la propriété des biens fonciers inscrits à l'actif du bilan doit être apportée à la société. Or, il est fréquent en agriculture que l'exploitant utilise à des fins professionnelles le sous-sol ou le rez-de-chaussée de sa maison ainsi que les annexes. Il s'ensuit que ces parties d'immeubles sont inscrites au bilan d'amortissement. En cas de création de société, l'exploitant apporteur se voit contraint de faire établir une esquisse d'étage, une convention de copropriété s'il veut bénéficier du régime institué par l'article 151 octies du C.G.I. C'est pourquoi il lui demande, dans un souci d'équité, s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux agriculteurs la législation applicable en la matière aux industriels, commerçants et artisans.

**Réponse.** - Le régime fiscal institué par l'article 151 octies du code général des impôts en faveur des plus-values d'apport d'une entreprise individuelle à une société est notamment subordonné à la condition que l'apport porte sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'activité. La tolérance administrative prévue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 4 B-5-83 qui autorise les autres exploitants individuels à réintégrer dans leur patrimoine privé leurs immeubles, même affectés à l'exploitation sans leur faire perdre le bénéfice de l'article 151 octies du code général des impôts, ne peut être étendue aux exploitations agricoles. Cette tolérance n'a de sens que si le contribuable a la possibilité de conserver les immeubles affectés à l'exploitation dans son patrimoine privé. Or, les exploitants agricoles doivent obligatoirement inscrire ces immeubles, et particulièrement les immeubles bâtis, à l'actif de leur bilan (article 38 sexdecies D.I. de l'annexe III au C.G.I.).

*Ministères et secrétariats d'Etat (économie ; personnel)*

**26463.** - 15 juin 1987. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 8 du décret n° 79-105 du 31 janvier 1979 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il y est précisé que les inspecteurs des services extérieurs de la D.G.I. sont recrutés dans la

limite du quarantième des emplois à pourvoir parmi certains contrôleurs, géomètres, chefs de contrôle des hypothèques, chefs de contrôle et chefs de travaux du cadastre de la D.G.I. en fonctions depuis cinq ans au moins dans une conservation des hypothèques ou dans un service chargé de missions cadastrales. Il lui demande si les cinq années exigées doivent être consécutives et si un de ces fonctionnaires ayant travaillé dans la spécialité « hypothèques » pendant dix années, mais d'une façon discontinue par suite des affectations qui lui ont été imposées, peut être considéré comme remplissant la condition mentionnée ci-dessus.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 8-(3<sup>e</sup>) du décret n° 57-986 du 30 août 1957 modifié, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, les inspecteurs des impôts sont recrutés « dans la limite du quarantième des emplois à pourvoir, parmi les contrôleurs divisionnaires, les géomètres principaux, les chefs de contrôle des hypothèques, les chefs de contrôle et les chefs de travaux du cadastre de la direction générale des impôts en fonctions depuis cinq ans au moins dans une conservation des hypothèques ou dans un service chargé de missions cadastrales » ; les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins, compter neuf ans de services effectifs dans un corps classé en catégorie B et avoir été admis à un examen professionnel sur épreuves. La nature, le programme et les conditions d'organisation de ces épreuves sont fixés par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1979 modifié aux termes duquel les conditions précitées doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est autorisé et les demandes accompagnées d'une attestation précisant les fonctions exercées par les candidats au cours des cinq dernières années. Dès lors, seuls peuvent être admis à participer à la sélection les candidats qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, accomplissent leurs fonctions de façon continue dans une conservation des hypothèques ou un service chargé de missions cadastrales depuis cinq ans au moins, ce qui exclut les fonctionnaires dans la situation visée par l'honorable parlementaire qui ont exercé des fonctions dans la spécialité « hypothèques » pendant une durée supérieure mais de façon discontinue.

*Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

**26700.** - 22 juin 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une mesure qui compléterait favorablement les diverses mesures d'aménagement : régime fiscal des S.I.C.O.M.I. déjà prises les 28 mai 1970 (instruction 4 H. 11-70), 4 octobre 1984 (instruction 4 H. 8-84) et 2 février 1987 (instruction 4 H. 2-87). Actuellement, la S.I.C.O.M.I. bénéficie de l'exonération du droit de mutation à titre onéreux, lorsqu'elle acquiert un immeuble dont elle concède la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail. Il doit donc y avoir identité complète entre le vendeur des murs et l'entité qui en devient locataire. Or, souvent, lors de construction ou d'achat de murs destinés à un usage industriel ou commercial, le chef d'entreprise, ses associés ou les membres de sa famille constituent une société civile immobilière qui donne ensuite par bail commercial la jouissance des murs à la société commerciale, moyennant un loyer régulièrement fixe. Il semble que dans ce cas la S.I.C.O.M.I. ne puisse bénéficier de l'exonération du droit de mutation à titre onéreux pour réaliser une opération de « lease back » sur un tel immeuble (D. Adm. 7 C 1442 du 1<sup>er</sup> juin 1972). Il lui demande s'il lui serait possible d'étendre aux sociétés civiles immobilières la mesure prise en faveur des groupements d'intérêt économique dans le cadre de l'instruction du 28 mai 1970 (4 H. 11-70 n° 12) et de la doctrine administrative (4 H. 13-21 n° 13 et n° 20) du 1<sup>er</sup> avril 1972, à la condition que les actionnaires de la société d'exploitation soient eux-mêmes très largement majoritaires dans le collège des porteurs de parts de la S.C.I. La S.C.I. détentrice du contrat de crédit-bail n'agirait alors qu'en qualité de simple intermédiaire non rétribué entre la S.I.C.O.M.I. et la société locataire, se contentant de récupérer par sous-location, sans profit ni perte, le montant de redevances de crédit-bail appelé par la S.I.C.O.M.I. auprès d'elle-même.

**Réponse.** - Les acquisitions d'immeubles réalisées par les sociétés immobilières pour le développement du commerce et industrie (Sicomi) sont assujetties à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 (2<sup>e</sup> alinéa de l'article 698 du code général des impôts) lorsqu'il est justifié de la conclusion simultanée d'un contrat de crédit-bail au profit du vendeur. Ces dispositions sont applicables dans le cas où une société civile immobilière cède un immeuble industriel et commercial à une Sicomi et le reprend immédiatement en location par un contrat de crédit-bail. L'application de ce régime suppose que la société civile immobilière sous-loue l'immeuble à la société commerciale qui l'exploite.

Cette sous-location doit répondre aux conditions précisées dans la note du 7 juin 1977 (B.O.D.G.I. 4 H-3-77) : la société exploitante doit exercer une activité industrielle et commerciale ; la société civile immobilière et la société exploitante doivent faire partie d'un même groupe ou être unies par des liens de filiation au sens de l'article 145 du code général des impôts ; les deux sociétés doivent être imposables à l'impôt sur les sociétés soit en leur nom propre, soit en la personne des associés si l'une des parties. à l'acte de sous-location ou les deux sont des sociétés de l'article 8 du même code.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**26704.** - 22 juin 1987. - **M. Pierre Bieuler** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le nombre de redressements fiscaux auxquels peut s'appliquer le délai de reprise général abrégé de trois ans prévu par l'article L. 169 du livre des procédures fiscales compte tenu des dispositions transitoires de l'article L. 168 A ainsi conçues : « Le droit de reprise mentionné aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année, dans les conditions prévues à ces articles : 1° ... ; 2° aux notifications de redressement adressées avant le 2 janvier 1987 lorsqu'elles ne sont pas consécutives à une vérification visée à l'article L. 47. » A l'égard des redressements consécutifs à une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, l'exception accordant le bénéfice du délai général de trois ans sera-t-elle appliquée d'office par le service ou sur demande expresse du contribuable vérifié.

**Réponse.** - Sous réserve des dispositions de l'article L. 168 A du livre des procédures fiscales, le délai de reprise dont dispose l'administration fiscale en matière d'impôt sur le revenu s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, en application de l'article L. 169 du même livre issu de l'article 18 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Ce délai est notamment applicable aux redressements consécutifs à toutes les vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble pour lesquelles l'avis de vérification a été envoyé ou remis à compter du 2 juillet 1986 même si la notification de redressements a été adressée avant le 2 janvier 1987. Cette règle est applicable de plein droit, sans que le contribuable ait à en solliciter expressément le bénéfice.

*Ministères et secrétariat d'Etat (économie : services extérieurs)*

**26733.** - 22 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les comptables du Trésor public pour accomplir leurs tâches, donner entière satisfaction aux collectivités territoriales et aux administrés avec lesquels ils sont en contact constant. Depuis de nombreuses années, les effectifs de cette administration diminuent. Il en résulte que les conditions de travail et les prestations offertes se sont dégradées. La formation des jeunes agents ne peut plus être assurée correctement. Dans certains bureaux du Trésor public, depuis l'opération silence du 14 mai 1987, des guichets sont fermés au public tous les mercredis. Il lui demande s'il peut assurer que cette situation n'est que temporaire ; s'il peut confirmer que, dans le cadre du budget 1988, 800 emplois au Trésor seraient supprimés. En ce qui concerne la trésorerie principale de Tourcoing, à titre d'exemple, deux agents ont été mutés au 1<sup>er</sup> avril 1987 à la Trésorerie générale. Ceux-ci ne seront pas remplacés, alors que le passage à l'informatique de la comptabilité de la ville va entraîner dans les mois à venir des perturbations dans le travail, ne serait-ce qu'au niveau du volume. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement. Elle suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les services extérieurs du Trésor ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. L'objectif consiste donc à optimiser l'utilisation des moyens budgétaires mis à la disposition des services extérieurs du Trésor. Cette orientation trouve une traduction concrète dans chaque département où le trésorier-payeur général peut être conduit, en fonction de l'évolution relative des charges de chaque poste comptable, à modifier la répartition des emplois implantés. A cet égard, les moyens en personnel dont dispose actuellement la tré-

soerie principale de Tourcoing-Municipale, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, sont conformes aux critères nationaux et doivent permettre à ce poste comptable d'assurer de façon satisfaisante les missions qui lui incombent compte tenu par ailleurs de la mise en place récente dans ce poste de moyens modernes de gestion. En effet, en contrepartie de cette réduction des effectifs, les services extérieurs du Trésor bénéficient depuis plusieurs années d'un effort budgétaire très important en faveur du développement de l'automatisation des tâches. Cet effort sera poursuivi et permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers de même qu'il contribuera à faciliter et enrichir les travaux des agents. Pour l'avenir, les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis. Les mesures nouvelles de modification des effectifs susceptibles d'intervenir à cet égard n'ont pas encore été arrêtées au titre 1988. Elles tiendront compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

**26880.** - 22 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des effectifs des services du Trésor du Pas-de-Calais. Selon une étude de la direction de la comptabilité publique, il manquerait actuellement 130 agents dans ce département pour assurer convenablement les tâches permanentes, sans compter la couverture de l'absentéisme Maladie maternité. De nouvelles suppressions d'emplois étant prévues au niveau national, il lui demande dans quelle mesure et par quels moyens la situation déficitaire du Pas-de-Calais sera prise en considération dans la répartition des effectifs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement. Elle suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les services extérieurs du Trésor ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. L'objectif consiste donc à optimiser l'utilisation des moyens budgétaires mis à la disposition des services extérieurs du Trésor. La réduction des effectifs des services extérieurs du Trésor décidée par le Parlement doit évidemment être traduite au niveau de chaque département. A cet égard, compte tenu des effectifs globaux qui lui sont en fin de compte attribués, la direction de la comptabilité publique répartit les emplois par département en s'appuyant sur tous les éléments d'information dont elle peut disposer pour faire en sorte que cette répartition soit opérée de façon équitable. Il sera ainsi tenu compte des spécificités du département du Pas-de-Calais lors de la mise en œuvre des mesures nouvelles de modification des effectifs au titre de 1988, dont les modalités définitives sur le plan national n'ont pas encore été arrêtées.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**26955.** - 22 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les possibilités de déductions fiscales ouvertes aux particuliers pour l'exécution de travaux de réparation et d'amélioration de logement dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation actuellement en vigueur concernant ces déductions fiscales et les documents que doivent fournir les contribuables concernés à l'administration fiscale pour pouvoir bénéficier de ces déductions.

**Réponse.** - Qu'ils soient réalisés dans le cadre d'une opération privée ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), le régime fiscal des travaux entrepris par un propriétaire sur un immeuble locatif est déterminé en application des dispositions de l'article 31 du code général des impôts. Pour cette catégorie d'immeubles, les dépenses d'amélioration sont déductibles pour leur totalité du revenu foncier au titre de l'année de leur paiement. Les dépenses d'amélioration déductibles s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à un logement loué ou destiné à la location un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble. En revanche, lorsque des travaux de réfection interne d'un immeuble aboutissent à une transformation complète des locaux existants, ces travaux doivent être assimilés à des opéra-

tions de reconstruction non déductibles, couverts par la déduction forfaitaire de 15 p. 100 car ils dépassent manifestement la notion d'amélioration prévue par le législateur. Ces notions de dépenses d'amélioration ou de reconstruction ont été illustrées par la jurisprudence récente qui a été rappelée dans une instruction du 11 octobre 1985 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5 D-2-1985. Les contribuables concernés doivent être en mesure de présenter à l'administration fiscale les pièces justificatives de ces travaux (factures indiquant la nature exacte des travaux réalisés, le nom et l'adresse des entrepreneurs, la date, le mode et le montant des paiements). Enfin, le Gouvernement, soucieux d'encourager la réhabilitation des immeubles anciens, qu'ils soient ou non situés dans une O.P.A.H., a étendu les mesures prévues pour les logements neufs aux logements reconstruits. Ainsi, un propriétaire qui réalise des travaux de reconstruction à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 et qui loue ce logement à usage d'habitation principale pendant six ans, peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 10 p. 100 sur le montant des travaux de reconstruction dans la limite de 200 000 francs ou 400 000 francs par an et par logement et d'une déduction forfaitaire de 35 p. 100 sur les revenus fonciers de ce logement pendant les dix premières années de location. Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable rendus obligatoires par le code de l'urbanisme. Les mêmes avantages sont étendus aux acquéreurs de logements déjà reconstruits, dès lors que la mutation de l'immeuble est placée dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière (art. 257-7 du code général des impôts). Ces mesures ont été commentées par les instructions du 5 février 1987 publiées au *Bulletin officiel* des impôts sous les références 5 B-10-87, 5 B-13-87 et 5 D-1-87.

#### *Impôt sur le revenu (B.N.C.)*

27105. - 22 juin 1987. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de revoir le régime fiscal des médecins conventionnés. La fiabilité des relevés d'honoraires adressés par les caisses aux services fiscaux fait que, depuis longtemps, la transparence fiscale est une réalité pour les médecins. Or les médecins appartenant à une association de gestion agréée se voient appliquer un abattement de 20 p. 100 jusqu'à 320 000 francs de revenus et de 10 p. 100 au-delà, jusqu'à 536 000 francs. Sachant que les salariés, eux, se voient appliquer l'abattement de 20 p. 100 jusqu'à 523 000 francs, ne pourrait-on pas ramener la pression fiscale à égalité pour les deux catégories de personnes. Le système de protection sociale des médecins conventionnés, quant à lui, ne donne droit à aucune indemnité journalière avant le quatre-vingt-onzième jour de maladie. Les cotisations des assurances complémentaires qu'ils sont amenés à contracter pour combler cette carence ne pourraient-elles pas être déductibles et considérées comme des frais professionnels. Enfin, compte tenu que l'activité du médecin, notamment du généraliste, est très liée à l'usage d'un véhicule, ne peut-on pas reconnaître sa voiture comme outil de travail et réévaluer le niveau de l'amortissement de ce véhicule. Il lui demande quelle est l'orientation de sa politique en direction des médecins conventionnés, et s'il compte prendre des mesures afin de rééquilibrer leur situation par rapport à l'ensemble des salariés.

*Réponse.* - La limite de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient, sous certaines conditions, les adhérents des centres de gestion et associations agréés a été portée à 250 000 francs pour l'imposition des revenus de 1986 et à 320 000 francs pour l'imposition des revenus de 1987. Elle a ainsi été relevée de 66 p. 100 en deux ans. Cette mesure contribue à rapprocher sensiblement les conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés. La portée très générale de cette limite ne permet pas d'envisager un relèvement spécifique en faveur des seuls médecins. Les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination du bénéfice professionnel imposable des médecins conventionnés. Il en est de même pour les primes d'assurances volontaires contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du bénéfice professionnel ni du revenu global des contribuables. Il s'agit en effet de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. La limitation de la déduction des amortissements des voitures particulières est applicable à tous les contribuables qui exercent une activité professionnelle qu'elle soit à caractère industriel, commercial, agricole ou non commercial. La loi de finances pour 1986 a porté son montant de 35 000 francs à

50 000 francs pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985. Il n'est pas possible de la modifier pour une catégorie professionnelle.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

27110. - 29 juin 1987. - M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la charge considérable que représentent pour les entreprises les multiples documents (tableaux comptables et fiscaux, informations diverses) qui leur sont réclamés dans le cadre de leur déclaration de résultats. Etant donné qu'il paraît improbable que cette masse de document fasse l'objet en permanence d'une exploitation systématique par les services fiscaux, observation faite que ces derniers pourraient toujours en exiger la communication à l'occasion de leurs activités de vérification, il lui demande s'il entend procéder et, le cas échéant, dans quel délai, à une simplification des obligations déclaratives des entreprises.

*Réponse.* - L'allègement des formalités incombant aux petites et moyennes entreprises constitue l'une des préoccupations constantes du département. Des soins très attentifs sont apportés aux procédures et aux formalités déclaratives de manière à faciliter l'accomplissement par les redevables de leurs obligations fiscales. C'est ainsi qu'en matière d'imprimé de déclaration, la terminologie comptable et technique est simplifiée au maximum et que des modèles simplifiés de tableaux annexes sont mis au point pour les entreprises placées sous un régime de réel (R.S.I. ou réel normal) en vue de permettre le traitement par ordinateur de l'intégralité des tableaux annexes et des déclarations de résultats. Cela dit, il est rappelé que les renseignements demandés en application des dispositions de l'article 53 A du code général des impôts sont destinés à déterminer le résultat imposable des entreprises et à en justifier l'exactitude. Les formulaires nécessaires à cette liquidation et à ce contrôle sont élaborés - pour ce qui concerne les tableaux à vocation comptable - en respectant de manière très stricte la définition des comptes annuels qui figurent dans la loi et le décret comptable de 1983 ainsi qu'en fonction des énoncés figurant dans le plan comptable général. Quant aux tableaux purement fiscaux, ils correspondent au dispositif nécessaire à l'application de la loi fiscale. Enfin, ces renseignements sont annuellement l'objet d'une exploitation statistique dont les résultats sont indispensables à l'élaboration de la politique économique et budgétaire de l'Etat.

#### *Douanes (contrôles douaniers)*

27340. - 29 juin 1987. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les projets de réorganisation de la direction nationale des enquêtes douanières. Il est vrai, en effet, que la réalisation du grand marché communautaire en 1992 diminuera considérablement les irrégularités susceptibles d'être appréhendées par la douane aux frontières. En revanche, les fraudes qui subsisteront dans le commerce international seront difficiles à détecter du fait de la complexité des règlements communautaires et de ramifications inévitables dans les autres pays de la communauté. En outre, les conditions d'entrée dans la C.E.E. ne prévoient le démantèlement total des droits de douane et des mesures de contingentement qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'adopter le principe d'une interrégion concernant les départements de la chaîne pyrénéenne et la principauté d'Andorre, dont le siège devrait normalement être localisé à Toulouse.

*Réponse.* - Le projet de création d'une direction nationale du renseignement et des enquêtes répond, en effet, à la nécessité d'adapter le dispositif douanier de lutte contre la fraude au nouvel environnement issu de la mise en place du grand marché intérieur. La réorganisation envisagée favorise le contrôle *a posteriori*, la recherche de la fraude et le développement de l'assistance administrative avec l'ensemble de nos partenaires. Elle repose également sur une collaboration plus étroite entre les services nationaux et territoriaux qui suppose une meilleure intégration des échelons d'enquêtes et de recherches au sein de chaque interrégion des douanes. Sur ce dernier point, il va de soi que les adaptations qui s'avèreraient nécessaires se feront progressivement et donneront lieu à une détermination judicieuse de l'implantation de l'échelon et au maintien éventuel d'antennes locales. S'agissant des échanges avec l'Espagne et le Portugal, et des mesures transitoires en matière douanière, il est vrai que certaines restrictions subsisteront jusqu'en janvier 1996. Elles ne concerneront toutefois que les produits agricoles, alors que tous

les autres produits seront libérés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Par ailleurs, il est notable de constater que près de 40 p. 100 du trafic avec ces deux pays est d'ores et déjà dédouané dans les bureaux intérieurs. Pour ces motifs, il ne paraît pas opportun d'envisager une interrégion concernant les seuls départements de la chaîne pyrénéenne, dont la création remettrait en cause notre dispositif sur les façades maritimes de la Méditerranée et de l'Atlantique, devenues frontières extérieures de la Communauté.

#### *Jeux et paris (statistiques)*

27696. - 6 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, quelles sont, par catégorie de lot ou loterie, les recettes annuelles enregistrées par la Société nationale du loto et de la loterie nationale et quelle est, sur ces montants, la somme qui revient à l'Etat.

*Réponse.* - Les sommes mises en 1986 au Loto national se sont élevées à 11 804 millions de francs ; les prélèvements non fiscaux de l'Etat ont été de 3 237 millions (dont 231 affectés au Fonds national pour le développement du sport). Les enjeux du Loto sportif se sont montés à 1 904 millions de francs, l'Etat en ayant prélevé 728 (dont 450 affectés au F.N.D.S.). Enfin, les émissions nettes de la loterie nationale (y compris le « Tac-O-Tac ») ont été de 2 802 millions dont l'Etat a perçu le solde, soit 244 millions. L'ensemble de ces jeux supporte en outre la fiscalité de droit commun.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

27804. - 6 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe d'habitation à laquelle sont soumis les étudiants louant une chambre chez un particulier. De nombreux étudiants ne disposant d'aucune ou de faibles ressources, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de créer un système d'exonération de la taxe d'habitation pour ces étudiants.

*Réponse.* - Les étudiants qui logent sous le même toit que leur propriétaire ne sont pas imposables personnellement à la taxe d'habitation. Ceux qui ont la disposition privative d'un logement meublé indépendant sont redevables de la taxe dans les conditions de droit commun. A ce titre, ils peuvent bénéficier du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation institué par la loi du 11 juillet 1985 si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation excède un montant fixé à 1 185 francs pour 1987. L'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent des logements dont la valeur locative est faible. L'extension aux étudiants des mesures actuelles de dégrèvement total de taxe d'habitation serait inéquitable au regard de la situation des autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela dit, les collectivités locales peuvent aussi exempter de taxe d'habitation les habitants les plus démunis, en application de l'article 1 408 du code général des impôts. Enfin, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour demander une modération de leurs cotisations.

#### *Frontaliers (politique et réglementation)*

27894. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Grimont** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalisation des travailleurs frontaliers, résidant en France et exerçant leur activité en Suisse et en République fédérale d'Allemagne. Avec la Suisse, un accord a été signé, à ce sujet, à Paris en avril 1983, basé sur le principe de l'imposition sur le lieu de résidence, moyennant réversion de 4,5 p. 100 de la masse salariale au profit du canton où s'exerce l'activité. A la suite du refus du Conseil national suisse en décembre 1984, une renégociation a eu lieu, aboutissant à un accord que les cantons suisses ont accepté, à l'exception du canton de Genève. Cet accord, approuvé par l'Assemblée nationale en juin 1985 et ratifié par le Conseil fédéral suisse, devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1986, après consultation des huit cantons concernés : Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Neuchâtel, Jura, Berne, Soleure, Valais et Vaud. La

question est la suivante : toutes les conditions sont-elles à ce jour réunies pour que l'accord puisse effectivement s'appliquer à la date prévue ? Il faut rappeler que 51 000 travailleurs sont concernés. Avec la République fédérale d'Allemagne, les conditions d'imposition basées sur le critère de zone a amené l'administration allemande à réclamer aux travailleurs, hors zone, d'importants rappels d'impôts. Dans un premier temps, sur sa demande, la R.F.A. a accepté de sursoir à ces recouvrements, mais le problème de fond reste posé, à savoir la renégociation de la convention fiscale de 1959 dans le double objectif de mettre l'ensemble des frontaliers, travaillant en R.F.A., sur un pied d'égalité et de leur appliquer le principe de l'imposition dans l'Etat de résidence. La perspective de l'ouverture du marché intérieur en 1992 rend urgente la prise en compte de la proposition de directive de 1979 sur l'harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Il lui demande quel est l'état d'avancement des démarches engagées sur ce point.

*Réponse.* - L'accord frontalier franco-suisse du 11 avril 1983, complété par l'échange de lettres des 25 avril et 8 juin 1984 et modifié par l'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985 est entré en vigueur le 18 décembre 1986 (loi n° 85-1338 du 18 décembre 1985) ; son texte a été publié au *Journal officiel* du 25 février 1987 (décret n° 87-124 du 19 février 1987) et repris par le *Bulletin officiel des impôts* du 14 mars 1987. Comme le prévoit son article 6, cet accord s'applique pour la première fois aux rémunérations perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il ne change pas les modalités d'imposition des personnes concernées : leurs rémunérations demeurent imposables dans l'Etat de leur résidence. La renégociation de la convention fiscale franco-allemande est en cours ; la question de l'élargissement de la zone frontalière actuelle a été posée à la République fédérale, conformément aux souhaits des élus et des associations de frontaliers. En outre, l'attention des autorités allemandes a été appelée sur la situation des salariés travaillant en Allemagne et résidant en France hors de la zone frontalière, qui ont bénéficié sans y avoir droit du régime fiscal des frontaliers défini par la convention ; il a été demandé de bien vouloir, à titre gracieux, limiter le montant élevé des rappels d'impôt envisagés. Enfin, la proposition de directive européenne sur « l'harmonisation » des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté fait l'objet de discussions approfondies depuis plusieurs années ; mais certains pays n'acceptent pas le principe d'une imposition dans l'Etat de résidence.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)*

28154. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, l'accroissement des charges des services extérieurs du Trésor et lui demande de lui indiquer le nombre de services (recettes-perceptions, trésoreries principales, trésoreries principales municipales) dotés d'un équipement informatique, ainsi que le nombre de ceux qui ne le sont pas encore. Il souhaiterait connaître les perspectives dans ce domaine en vue d'améliorer leur fonctionnement au moment où de nombreuses collectivités locales modernisent par l'informatique leur gestion et où l'accroissement des tâches dévolues aux services extérieurs du Trésor augmente sans cesse.

*Réponse.* - Le déploiement des matériels informatiques dans les services extérieurs du Trésor s'est très fortement accru depuis le début de la décennie grâce, en particulier, à l'extension du réseau de télégestion, à l'implantation de lecteurs optiques et à l'installation progressive de micro-ordinateurs. Ainsi, à la fin du premier semestre 1987, plus de 2 000 postes comptables non centralisés sur les 4 098 recensés à ce jour possèdent au moins un équipement informatique (écrans connectés aux ordinateurs régionaux ou départementaux, lecteurs optiques, micro-ordinateurs), alors que tous les postes comptables centralisés (trésoreries générales, recettes des finances) sont dotés d'outils informatiques. L'équipement informatique du réseau des comptables du Trésor est donc déjà fort important puisque près de la moitié des postes comptables non centralisés bénéficient de ces matériels. Il convient de souligner que le programme d'installation de la micro-informatique dans les postes comptables de taille petite ou moyenne pour le traitement de la comptabilité des collectivités et établissements publics locaux doit permettre avant la fin de l'année 1988 d'informatiser un nombre très important des 2 350 d'entre eux qui sont éligibles à cette procédure. On peut donc considérer qu'à échéance de dix-huit mois plus de 3 000 postes comptables (centralisés et non centralisés) utiliseront ces outils modernes de gestion.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(paiement des pensions)*

28280. - 20 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que, en dépit de plusieurs déclarations récentes des membres du Gouvernement, le paiement mensuel, à terme échu, des pensions de l'Etat n'est pas encore effectif dans nombre de départements, bien qu'il ait été prévu par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. C'est ainsi, par exemple, que la trésorerie générale du Limousin et de la Haute-Vienne, dont dépend le département de la Charente, indique aux retraités qui le demandent que les pensions de retraite continueront d'être payées trimestriellement jusqu'à ce qu'intervienne une décision ministérielle « mensualisant » la région couverte par le centre régional des pensions de Limoges. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre une entrée en vigueur effective de la mensualisation.

*Réponse.* - Le Gouvernement, conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est décidé à étendre le paiement mensuel le plus rapidement possible à l'ensemble du territoire. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier dernier, deux départements ont été mensualisés. Il en sera de même pour douze autres dont ceux dépendant du centre régional des pensions de Limoges, au 1<sup>er</sup> octobre prochain. Au total 315 000 pensionnés supplémentaires auront bénéficié du paiement mensuel de leur pension en 1987.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Animaux (divagation)*

21694. - 30 mars 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'à dates régulières, la presse se fait écho des circonstances lamentables dans lesquelles certains animaux sont éliminés dans certaines fourrières municipales. Il y a là un problème grave et un public de plus en plus nombreux en prend conscience. Il semblerait judicieux que, pour éviter, dans toute la mesure du possible ces mises à mort qui durent parfois plus d'une heure et les souffrances de malheureux animaux, les associations de protection animale compétentes puissent contrôler les activités des fourrières municipales en ce qui concerne la liquidation de certains animaux. Une consultation entre ces associations et les fourrières municipales serait du plus grand intérêt pour le bon renom même de ces fourrières. Cela empêcherait, d'autre part, certains organes de presse, toujours friands du sensationnel, même au détriment de la vérité, de jouer sur la sensibilité, bien légitime en cette matière, du public. En conséquence il lui demande s'il ne compte pas engager, en liaison avec les associations de protection animale reconnues et compétentes, une étude dans le sens d'une amélioration des traitements auxquels des administrations municipales souvent irresponsables soumettent nos amis les animaux.

### *Animaux (divagation)*

22481. - 13 avril 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'à dates régulières la presse se fait écho des circonstances lamentables dans lesquelles certains animaux sont éliminés dans certaines fourrières municipales. Il y a là un problème grave, et un public de plus en plus nombreux en prend conscience. Il semblerait judicieux que, pour éviter dans toute la mesure du possible ces mises à mort qui durent parfois plus d'une heure et les souffrances de malheureux animaux, les associations de protection animale compétentes puissent contrôler les activités des fourrières municipales en ce qui concerne la liquidation de certains animaux. Une consultation entre ces associations et les fourrières municipales serait du plus grand intérêt pour le bon renom même de ces fourrières. Cela empêcherait, en outre, certains organes de presse toujours friands du sensationnel, même au détriment de la vérité, de jouer sur la sensibilité, bien légitime en cette matière, du public. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas engager, en liaison avec les associations de protection animale reconnues et compétentes, une étude dans le sens d'une amélioration des traitements auxquels des administrations municipales souvent irresponsables

soumettent nos amis les animaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Réponse.* - En application de l'article 213 du code rural dans les départements indemnes de rage et de l'article 8 du décret n° 76-867 du 13 septembre 1976, modifié par le décret n° 86-796 du 27 juin 1986, relatif à la lutte contre la rage, dans les départements officiellement déclarés atteints par la rage, les maires prescrivent que les chiens et les chats errants seront capturés et conduits à la fourrière. Après expiration des délais fixés par ces textes, les animaux non repris par leurs propriétaires doivent être abattus. Ces dispositions sont prévues pour d'évidentes raisons de sécurité, d'hygiène et de santé publiques, compte tenu des inconvénients que présentent les animaux errants : accidents de circulation, attaque de troupeaux d'oies, pouelles renversées, transmission de maladies... Dans l'état actuel de la situation, les fourrières sont gérées soit directement par les communes, soit du fait de conventions avec celles-ci par des associations de protection des animaux, gestionnaires de refuges hébergeant des animaux abandonnés par leurs propriétaires, après signature par ceux-ci de certificats d'abandon. Afin de faciliter les relations entre les collectivités locales et les gestionnaires de refuges, un modèle de convention est à l'étude en relation avec les services du ministère de l'agriculture. Il sera soumis le moment venu à une large concertation avec les associations d'élus. La publication de ce document sera de nature à apporter toutes les clarifications nécessaires à une bonne gestion de ces établissements. En ce qui concerne le contrôle des activités des fourrières, il doit être signalé qu'en tant qu'établissements de transit de chiens et de chats tels que définis par la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 relative à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs ainsi que par ses textes d'application, les fourrières font l'objet de contrôles réguliers de la part des services vétérinaires départementaux dont les agents sont spécialement habilités par les articles 283-1 et 283-2 du code rural à rechercher et relever les infractions aux textes pris pour assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements. S'agissant de l'abattage des animaux, celui-ci est réalisé à l'aide de méthodes permettant d'éviter tout mauvais traitement. Si certains incidents techniques ont pu survenir, d'une façon générale, tous apaisements peuvent être donnés quant aux techniques d'euthanasie utilisées.

### *Communes (personnel)*

25126. - 25 mai 1987. - **M. Marc Reyman** soumet à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, un problème de classement indiciaire relatif aux fonctionnaires municipaux. En effet, les attachés principaux qui peuvent être recrutés dans des communes de 20 000 à 40 000 habitants ont une situation indiciaire supérieure en début de carrière et égale en fin de carrière à celle des secrétaires généraux adjoints de ces collectivités, qui sont cependant censés être leurs supérieurs hiérarchiques directs. Cette aberration existe également pour les secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants dont l'échelle indiciaire est presque similaire à celle des directeurs de services administratifs qui sont aussi censés être leurs subordonnés. Il lui demande donc quelles mesures il compte, le cas échéant, prendre pour remédier à ces anomalies.

*Réponse.* - Le Gouvernement entend, sur les nouvelles bases de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, procéder à l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. A l'occasion de la réflexion qui sera menée dans ce cadre, il sera tenu compte d'une part de la situation actuelle des fonctionnaires territoriaux pour définir les modalités de leur intégration dans les cadres d'emplois, d'autre part des responsabilités qui leur ont été confiées afin que les procédures de promotion interne et d'avancement privilégient les mérites et l'expérience dont ils font preuve dans l'exercice de ces responsabilités. La mise en œuvre, sur ces bases, du principe de séparation du grade et de l'emploi, devrait éviter que n'interviennent les difficultés relevées par l'honorable parlementaire.

### *Collectivités locales (personnel)*

25127. - 25 mai 1987. - **M. Marc Reyman** note à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que le décret du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs,

attachés principaux et attachés territoriaux ne prévoit pas le grade de chef de service administratif. Le cadre national des préfetures sur lequel ont été copiés les différents grades découlant du décret précité comporte, en effet, au-dessus du grade de directeur de service administratif, celui de chef de service administratif. Cette omission est préjudiciable aux agents territoriaux qui se voient ainsi privés d'un débouché supplémentaire auquel peuvent prétendre les agents des préfetures. Aussi il lui demande s'il compte compléter le décret du 15 mars 1986 précité afin d'y intégrer, comme cela existe déjà pour le cadre national des préfetures, le grade de chef de service administratif pouvant permettre de récompenser les directeurs les plus méritants.

*Réponse.* - Le décret du 15 mars 1986 portant création du corps des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux n'est pas entré en application en l'absence des décrets complémentaires relatifs notamment au recrutement et à la formation de ces personnels. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement à la suite de la publication de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, met en œuvre une nouvelle construction statutaire et élabore les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale qui devront offrir aux fonctionnaires territoriaux des carrières claires et valorisantes tenant compte des difficultés de leurs tâches et de leurs mérites. C'est à l'occasion de l'élaboration de ces statuts qui donneront lieu à une large concertation et aux consultations prévues par les textes réglementaires, que sera examiné le point particulier des emplois d'avancement dans les cadres d'emplois administratifs de la catégorie A.

#### *Communes (personnel)*

25834. - 8 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'application de l'article L. 416-9 du code des communes qui autorise les suppressions d'emploi décidées par mesure d'économie. Il lui demande de lui préciser si, dans l'hypothèse où une commune serait contrainte budgétairement de réduire le coût de fonctionnement d'un service en procédant à un licenciement, le maire pourrait déterminer librement, parmi les agents intéressés, celui qui serait concerné par le licenciement ou si la situation de carrière de chacun (ancienneté, grade ou autres éléments) devrait administrativement être prise en compte étant ainsi tout choix d'opportunité.

*Réponse.* - Lorsqu'une commune se trouve dans l'obligation de procéder à des suppressions d'emplois, l'autorité territoriale, conformément aux dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui a remplacé l'article L. 416-9 du code des communes, doit saisir, pour avis, le comité technique paritaire. Si cette suppression est décidée, il appartient à l'autorité territoriale, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, de déterminer parmi plusieurs emplois de même nature celui qui fera l'objet de cette suppression sans qu'aucune règle ne vienne orienter ce choix. Il convient néanmoins de souligner que les fonctionnaires qui auront été ainsi privés d'emplois et auxquels la collectivité ou l'établissement n'aura pu offrir un autre emploi, seront pris en charge soit par le Centre national de la fonction publique territoriale soit par le centre de gestion suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent. Il reviendra dès lors, suivant les règles fixées aux articles 97 et 97 bis de la loi précitée, à l'un ou l'autre de ces organismes de proposer aux intéressés des emplois correspondant à leur grade.

#### *Communes (personnel)*

27275. - 29 juin 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les revendications formulées par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France, lors de son congrès de Dijon des 21 et 22 avril derniers. Les secrétaires de mairie instituteurs demandent le maintien des dispositions des arrêtés du 8 février 1971 et la prise en considération des revendications exprimées lors de leur congrès d'Evreux, en avril 1986 (reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadres », extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, bénéfice des dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical, octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi...). Il lui demande son sentiment sur ces préoccupations.

#### *Communes (personnel)*

27373. - 29 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les revendications exprimées par les secrétaires de mairie instituteurs réunis en congrès à Dijon les 21 et 22 avril 1987. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour la reconnaissance d'une position hors cadre, l'extension des droits de congé de longue maladie et de longue durée, l'exercice du droit syndical et l'octroi d'une indemnité en cas de licenciement ou de perte d'emploi. Compte tenu de l'importance des textes réglementaires devant intervenir pour la mise en œuvre de la législation sur la fonction publique territoriale, il lui demande également s'il envisage d'associer les intéressés à la préparation des dispositions les concernant.

#### *Communes (personnel)*

27781. - 6 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs qui ont rappelé, lors de leur congrès national de Dijon, leurs différentes revendications : le maintien des dispositions des arrêtés du 8 février 1971, la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre », l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, le bénéfice des dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical, l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces demandes.

*Réponse.* - Les problèmes relatifs à la situation des instituteurs-secrétaires de mairie sont bien connus du Gouvernement qui a, en particulier, examiné attentivement la motion adoptée par ces personnels lors de leur congrès de Dijon des 21 et 22 avril 1987. A cette occasion, a été réaffirmée la nécessité du recours à l'emploi d'agents territoriaux à temps non complet dans les petites communes et différentes revendications ont été exprimées relatives à la situation des instituteurs-secrétaires de mairie. Cette motion est l'occasion de rappeler le principe général selon lequel, pour un instituteur, l'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet doit être considéré comme un emploi secondaire et complémentaire par rapport à la fonction principale d'instituteur. Ce caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie a plusieurs conséquences. La première est de faire obstacle au bénéfice pour les instituteurs-secrétaires de mairie de la position hors cadres qui contredirait directement le principe de complémentarité qui vient d'être énoncé, puisqu'aussi bien cette position n'est accessible qu'à des fonctionnaires détachés notamment auprès d'une autre administration, et que l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie place l'instituteur non pas en position de détachement mais en position d'activité. Pour les mêmes raisons, les instituteurs-secrétaires de mairie ne peuvent prétendre à des droits à congé de longue maladie et de longue durée au titre de l'activité de secrétaire de mairie puisqu'ils sont déjà couverts pour ce risque particulier par les dispositions propres aux fonctionnaires de l'Etat. Enfin, il convient d'admettre que lorsque l'activité de secrétaire de mairie cesse, il n'y a pas lieu pour autant à versement d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. En effet, l'activité principale d'instituteur subsiste indépendamment de celle de secrétaire de mairie et s'oppose par conséquent à la reconnaissance d'une véritable situation de perte d'emploi ou de licenciement. A cet égard, il convient de rappeler la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, notamment l'arrêt demoiselle Corbière du 25 octobre 1963 qui a jugé que la mutation d'un instituteur rendant impossible la poursuite de l'activité de secrétaire de mairie entraîne la possibilité pour le maire de radier l'instituteur des cadres de secrétaires de mairie rappelant ainsi d'une manière implicite le caractère accessoire de l'emploi de secrétaire de mairie. En dernier lieu, il importe de souligner que le bénéfice d'un congé pour formation syndicale ouvert aux fonctionnaires territoriaux par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 peut être accordé aux instituteurs-secrétaires de mairie, comme d'ailleurs aux autres agents de la fonction publique territoriale. Il faut souligner, par ailleurs, que des dispositions semblables existent en faveur des fonctionnaires de l'Etat à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dont peuvent, bien entendu, être bénéficiaires également les instituteurs au titre de leur activité principale dans les conditions précisées par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, ainsi que le précisent les textes, ce congé ne peut leur être accordé par l'autorité hiérarchique que si les nécessités du service le permettent.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### Minerais et métaux (commerce extérieur)

19914. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que la Norvège, qui s'était engagée à ne plus vendre son ferrosilicium en dessous d'un certain prix, ne respecte pas ses engagements avec, semble-t-il, la neutralité de Bruxelles. Il lui demande comment il compte réagir devant cette situation.

*Réponse.* - Les engagements de prix proposés par les exportateurs norvégiens à la suite de l'enquête antidumping engagée à leur rencontre en 1982 ont été acceptés par la Commission en mars 1983. Dès décembre 1985, un premier ajustement de leur niveau a été opéré à la demande de l'industrie communautaire. A la suite des difficultés soulevées par l'application de ces mesures, un nouvel accord a été obtenu au deuxième trimestre 1987 entre l'industrie communautaire, la Commission de Bruxelles et les exportateurs norvégiens, avec le soutien actif de l'administration française. Le Gouvernement est en effet particulièrement soucieux de la défense des intérêts de l'industrie des ferro-alliages, en particulier du ferrosilicium, qui connaît de graves difficultés. Il est extrêmement attentif au respect des règles de concurrence loyale dans le commerce international.

### Commerce extérieur (balance des paiements)

24995. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'évolution préoccupante de nos échanges avec l'étranger. Selon les dernières statistiques publiées par le ministère, le déficit serait pour le premier trimestre 1987 de 6,3 milliards de francs. Ce trimestre a été marqué par la poursuite de la dégradation de nos échanges de produits manufacturés. En 1986, les importations avaient progressé en valeur de 4,8 p. 100, alors que les exportations régressaient de 3,1 p. 100. Les échanges industriels font apparaître pour les trois premiers mois de l'année un déficit, hors matériel militaire, de 7 milliards de francs. Tous les secteurs sont plus ou moins touchés. De même, la moyenne trimestrielle des échanges de biens d'équipement professionnel, excédentaire en 1985 et 1986, est déficitaire de 0,8 milliard pour le début de cette année. Face à ce constat inquiétant, il lui demande son point de vue, si une amélioration sensible est à attendre dans les mois à venir, et quelles mesures le Gouvernement pourrait être amené à prendre.

*Réponse.* - Les résultats du commerce extérieur de la France pour les six premiers mois de l'année sont préoccupants : le déficit global de 19,2 milliards (au lieu de - 2,3 milliards pour le premier semestre 1986) s'explique essentiellement par la dégradation du solde industriel civil (- 20 milliards au lieu de + 14,2 milliards), que ne compense pas la réduction de la facture énergétique (- 36,9 milliards au lieu de - 54,1 milliards). Le poste qui se dégrade le plus est celui des biens d'équipement professionnel. Mais paradoxalement, on peut y voir là matière à espérer : le tassement des exportations est en effet dû à des livraisons d'*Airbus* inférieures à celles de l'an passé (les nouveaux modèles ne sont pas encore livrés) ; en revanche, la croissance des importations est le signe d'un investissement assez soutenu de la part des entreprises. Bien que l'industrie française ne suffise pas pour l'instant à satisfaire cette demande, c'est un signe encourageant pour l'avenir. La situation devrait légèrement s'améliorer dans les mois à venir sans qu'aucun retournement brutal soit à attendre. En effet, la demande devrait, au second semestre, croître plus rapidement chez nos principaux partenaires que chez nous, ce qui devrait stimuler nos exportations. La consommation des ménages français s'est déjà ralentie, ce qui devrait freiner les importations de biens de consommation. La politique économique tout entière que mène le Gouvernement est orientée vers le retour aux grands équilibres grâce à une libéralisation des contraintes et des charges qui pèsent sur les entreprises. Tout laisse penser que le dynamisme retrouvé de l'économie nationale permettra à la fois de mieux satisfaire la demande intérieure par la production française et de mieux exporter. Dans le même temps, le ministère du commerce extérieur poursuivra ses actions spécifiques : réorientation de nos échanges vers les pays solvables, effort accru vers certains pays cibles (R.F.A., Espagne, Italie), sensibilisation des jeunes au commerce international par l'accroissement du nombre de V.S.N.E., pour ne citer que ces mesures.

## CONSOMMATION ET CONCURRENCE

### Consommation

#### (information et protection des consommateurs)

26764. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Jack Salles** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la boîte postale 5000. Il lui demande quelles évolutions a connu, en 1986, l'activité de cet organisme par rapport aux années précédentes.

*Réponse.* - L'activité de la B.P. 5000 s'est ralentie globalement ces dernières années. 11 294 dossiers ont été examinés en 1986 contre 11 993 en 1985 et 15 649 en 1984. Ce sont surtout les simples demandes de renseignements qui ont diminué. La participation des associations de consommateurs au fonctionnement de la B.P. 5000 est active : celles-ci ont traité 65 p. 100 des affaires reçues en 1986 contre 43 p. 100 en 1981. L'analyse de la répartition des dossiers indique donc que cette prise en charge va croissant et que la contribution des organisations professionnelles reste faible (10 p. 100 en 1981, 9 p. 100 en 1986). En ce qui concerne les résultats, il apparaît qu'environ les deux tiers des affaires reçues trouvent des solutions amiables. Ce type de règlement s'avère toutefois difficile à obtenir lorsque les intérêts en jeu sont importants. Ainsi, l'utilité de la B.P. 5000 réside surtout dans son aptitude à régler des petits litiges vis-à-vis desquels les consommateurs restent souvent démunis et ne vont généralement pas devant les tribunaux. Les pouvoirs publics, soucieux de renforcer le climat de confiance entre les acteurs économiques, encouragent toutes les initiatives tendant à privilégier le règlement amiable des litiges. Le rôle de la B.P. 5000 lui paraît à cet égard primordial. Les associations de consommateurs et les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont donc été invitées à poursuivre et à renforcer cette expérience.

## COOPÉRATION

### Coopérants (statut)

23157. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'intérêt qui s'attache à ce que les personnels qui exercent en coopération, susceptibles d'être titularisés, soient pleinement informés de l'issue réservée par l'administration à leurs demandes de titularisation. Ainsi en est-il notamment des personnels enseignants pouvant se prévaloir des dispositions des lois du 5 avril 1937 ou du 11 juin 1983. Or, dans certains cas, les chefs de mission de coopération négligent, voire se refusent à signifier par écrit aux intéressés le rejet de leur candidature ; il est cependant d'usage que toute décision administrative doit être signifiée et motivée. Cette négligence a pour effet de nuire aux droits de ces personnels en matière de recours ou de dépôt de nouvelles candidatures. Il lui demande s'il est exact qu'au Gabon le conseiller culturel s'est contenté de lire aux personnels d'établissements privés la réponse du ministère de l'éducation nationale valant rejet, sans accompagner cette information collective d'un document écrit daté, signé et individualisé, ainsi que motivé, seul susceptible d'avoir une valeur en droit administratif. Il s'étonne de telles pratiques et souhaite que les règles administratives prévues en pareils cas soient rappelées à ces responsables.

*Réponse.* - Les services du ministère de la coopération s'attachent à apporter par écrit aux candidats à la titularisation une information explicite et précise quant au rejet de leurs demandes par le ministère de l'éducation nationale et quant aux motifs retenus en la circonstance. Aussi bien ne leur est-il pas revenu que des chefs de mission de coopération et d'action culturelle aient négligé d'informer par lettre à ce sujet les personnels concernés. Ils n'ont reçu au demeurant aucune plainte en cette matière. En ce qui concerne le cas particulier mentionné par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que les douze agents en résidence au Gabon, dont les candidatures à une nomination dans le corps des adjoints d'enseignement ont fait l'objet d'une décision de rejet, en ont tous été avisés, par lettre individuelle, dès le 26 mars 1987, par les soins du conseiller culturel en poste à Libreville.

## Enseignement (programmes)

24280. - 11 mai 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la question de la sensibilisation de l'opinion aux problèmes des pays en voie de développement. Des instructions dans le sens d'une meilleure information des jeunes sur les problèmes des pays en développement ont été, notamment, données par le ministère de l'éducation nationale aux établissements d'enseignement, à plusieurs reprises. Le ministère de l'éducation nationale dispose, en outre, aux termes des dispositions du cahier des charges d'une chaîne de télévision, d'un volume d'heures d'émissions mensuelles à vocation éducative et pédagogique produites ou coproduites par lui. Il est demandé si, compte tenu de l'importance affichée dans l'enseignement aux questions de développement des pays les plus défavorisés, le ministère de la coopération pourrait, du fait de sa vocation, participer à de telles actions ou bénéficier de dispositions semblables à celles qui lient le ministère de l'éducation nationale à la télévision, pour ce média, ou pour tout autre support d'informationnelle.

*Réponse.* - Le ministère de la coopération est étroitement associé à la réflexion et aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne l'éducation au développement. C'est ainsi que depuis quelques années, l'éducation au développement fait l'objet d'une circulaire publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale fixant les finalités et les modalités de ce type d'action. De même, la journée du tiers monde à l'école, qui a lieu chaque année en octobre, sert de cadre à une évaluation des programmes d'action éducative (P.A.E.) sur les problèmes du développement dont le nombre va croissant. Des rencontres consacrées à l'éducation au développement comme le quatrième atelier de Sèvres (décembre 1986) ou encore le colloque organisé à Nice par le comité français pour l'U.N.I.C.E.F. (21-25 mars 1987) contribuent également à un approfondissement de la notion d'éducation au développement. Le récent sondage I.P.S.O.S. sur les jeunes et l'aide au tiers monde montre l'importance de l'audiovisuel pour sensibiliser les jeunes. Au sein de la commission coopération développement, organisme paritaire de la concertation entre pouvoirs publics et O.N.G., où le ministère de l'éducation nationale est représenté ainsi que différentes associations proches de l'éducation nationale, il existe un groupe de travail spécialisé dans les problèmes d'éducation au développement qui a suscité la création d'une association Haddoc (hors antenne développement documentation). Cette association se préoccupe de mettre à la disposition des associations de jeunesse, établissements scolaires, centres culturels des émissions télévision déjà diffusées par les chaînes françaises, traitant des problèmes du développement, après copie sur cassettes vidéo. De même, les deux ministères participent à des manifestations comme Educatec (décembre 1986) et récemment le Sicad (20-24 mai) - salon international de la coopération et de l'aide au développement - qui ont pour vocation de faire connaître à la jeunesse et au grand public l'ensemble des outils pédagogiques existants sur l'éducation au développement (brochures, expositions, audiovisuel). En mai 1988, la campagne européenne interdépendance et solidarité Nord-Sud, rassemblant vingt et un pays européens, devrait permettre une sensibilisation accrue de l'opinion, mettant en œuvre l'ensemble des acteurs du développement. Enfin, le ministère de la coopération dispose d'un centre de documentation et d'une banque de données informatisées qui constituent des sources importantes et largement utilisées d'informations sur la coopération pour le développement.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio : Nord)

5971. - 21 juillet 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios locales implantées dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (département du Nord). Il souhaiterait connaître la suite qui fut réservée aux demandes d'autorisation d'émettre de toutes ces radios et plus particulièrement : Radio Horizon, Radio Chou Chou, Radio Santé, Radio Cousolre.

*Réponse.* - Actuellement, trois radios autorisées par décision du 1<sup>er</sup> octobre 1983, et une quatrième par décision du 11 février 1986 diffusent des émissions dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord). Afin d'éviter un trop grand encombrement de l'espace hertzien, de nombreuses demandes n'ont pu être satisfaites. C'est notamment le cas de Radio Horizon, Radio Chou-Chou, Radio Cousolre et Radio Santé dont les demandes

d'autorisation ont été rejetées par la Haute Autorité, les 24 juillet 1985 et 31 janvier 1986, lors du troisième examen de l'arrondissement. La Commission nationale de la communication et des libertés, créée par la loi du 30 septembre 1986, est désormais la nouvelle autorité administrative dotée du pouvoir d'autoriser les services de communication audiovisuelle diffusés et notamment, les radios locales privées. A ce titre, cette instance vient de publier un appel de candidatures pour les régions Picardie - Nord-Pas-de-Calais. Il appartient de ce fait à tous les promoteurs de projets de radios locales privées dans la région, et notamment, aux quatre radios précédemment citées, de déposer une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Commission nationale.

## Radiodiffusion et télévision (publicité)

9596. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par l'Association pour la prévention contre les comportements toxicomaniaques dans la mise en œuvre de sa campagne d'information « La drogue, c'est de la merde ». Il apparaît, en effet, que la cible visée étant les adolescents de dix à treize ans, deux supports paraissaient idéaux : la télévision et le cinéma. Or, malgré l'accord des présidents des trois chaînes, la campagne n'a pas eu l'ampleur nécessaire car la Régie française de publicité a refusé que le spot prévu passe gratuitement à l'écran, en arguant que ses statuts n'autorisent qu'une seule campagne publicitaire gratuite par an. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de modifier les statuts de la R.F.P. dans un sens plus libéral, permettant, par exemple, un maximum de cinq campagnes publicitaires gratuites par an.

*Réponse.* - Les dispositions relatives aux campagnes d'information des associations à but humanitaire dans les programmes des sociétés nationales de radio et de télévision ne relèvent pas des statuts de la Régie française de publicité. La décision prise par cet organisme s'appuie, en effet, sur une circulaire du Premier ministre en date du 20 février 1976, qui définit les conditions dans lesquelles les sociétés nationales apporteront leur concours aux campagnes d'intérêt général faisant appel à la générosité publique. Une seule campagne d'intérêt général, qualifiée de « Grande cause nationale », peut bénéficier chaque année d'un agrément du Gouvernement et, après avis d'une commission interministérielle présidée par le ministre chargé de la communication, de la gratuité de diffusion de messages. En outre, d'autres associations peuvent bénéficier, dans le cadre de « campagnes d'intérêt général », d'un abattement de 65 p. 100 sur les tarifs en vigueur, à condition d'obtenir l'agrément du Gouvernement dans les mêmes conditions. L'Association pour la prévention contre les comportements toxicomaniaques ne pouvait bénéficier de la gratuité de diffusion de ses messages, la Fédération de cardiologie ayant déjà obtenu le label « Grande cause nationale » pour 1986. Cependant, la Régie française de publicité lui a proposé de bénéficier des avantages d'une campagne d'intérêt général. L'Association a préféré demander la gratuité de diffusion de ses messages aux sociétés de TF1 et FR3, qui ont accepté la programmation de quelques messages en dehors des écrans publicitaires à titre tout à fait exceptionnel.

## Radiodiffusion et télévision (personnel)

12313. - 17 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les projets de réduction de la masse salariale à F.R. 3. Selon divers articles de presse et les organisations syndicales de cette chaîne, deux inspecteurs généraux auraient été chargés de désigner parmi les 315 salariés de cinquante-cinq ans et plus, une centaine d'employés susceptibles d'être licenciés. Sur 3 400 personnes, il serait prévu de supprimer, en effet, 102 postes statutaires et de réduire le nombre des occasionnels (pigistes, contrats à durée déterminée) afin de réduire la masse salariale de 25,9 millions de francs, soit l'équivalent de deux jours de bénéfice publicitaire sur Antenne 2. Cette vague de départ préparerait en fait le transfert de personnels de T.F.1 privatisée. Il lui demande donc de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet, si ces informations se révélaient exactes.

## Télévision (F.R. 3)

25755. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 12313, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 17 novembre 1986 et portant sur les projets de réduction de la masse salariale à F.R. 3. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - L'annexe à la loi de finances pour 1987 a prévu, pour la société France Régions 3, une réduction de 100 emplois permanents. Cette mesure constitue la contribution de FR 3 à l'effort de maîtrise de l'évolution des effectifs entrepris dans l'ensemble du secteur public de l'audiovisuel. Pour en permettre la réalisation, un système de préretraité, fondé sur un principe de volontariat, a été institué par l'article 69 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. La mise en œuvre de ce dispositif a permis, sans aucun licenciement, le départ de 159 salariés de FR 3.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**13734.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de l'édition et de la production de programmes musicaux d'expression francophone, gravement obéré par la privatisation de T.F. 1, le démantèlement du service public de l'audiovisuel qu'elle organise et la réattribution des fréquences déjà concédées à des opérateurs privés. Il appartient au Gouvernement de la République de tout mettre en œuvre pour assurer la pérennité de la langue française et pour renforcer la présence culturelle de la France dans le monde. La France ne peut compter que sur elle-même pour préserver le rayonnement de sa langue, auquel participent de toute évidence les programmes musicaux. Dans un environnement culturel mondial globalement défavorable à la francophonie, le risque est grand de voir notre langue irrémédiablement marginalisée, ce qui ne pourrait que desservir la position internationale de la France. C'est pourquoi il lui demande comment il entend, au-delà des déclarations d'intention, assurer le maintien et favoriser le rayonnement d'une expression musicale témoignant de l'identité et de la culture francophones et garantissant l'avenir d'une industrie culturelle à part entière. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

**Réponse.** - Le Gouvernement attache une grande importance à ce que la diffusion de la culture française, sous toutes ses formes, soit défendue par l'ensemble des services de communication audiovisuelle, tant publics que privés. C'est pourquoi la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication apporte à cet égard d'importantes garanties. Elle confie expressément à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin de veiller à la défense et à l'illustration de la langue française. Pour les services privés, les autorisations délivrées par la commission comportent des obligations très précises quant à la diffusion d'œuvre d'expression originale française (52 p. 100 des programmes de la sixième chaîne dès la première année), ainsi que pour la participation au financement de la production de telles œuvres. Les services privés s'engagent, sous le contrôle de la Commission nationale de la communication et des libertés, à contribuer à la diffusion à l'étranger de la création et de la culture françaises. Ainsi, la société exploitant la première chaîne de télévision s'est engagé à maintenir les contributions qu'elle apporte à différentes chaînes étrangères et à poursuivre l'action menée à la demande du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération au titre de la diffusion culturelle. Pour le secteur public, les cahiers des charges des sociétés nationales de programme incluront des dispositions de nature à assurer la défense de la culture française, et tout particulièrement la promotion de la chanson française. En ce qui concerne la sixième chaîne, le projet retenu par la C.N.C.L. prévoit que 40 p. 100 de la programmation seront consacrés à des émissions musicales, dont la moitié d'expression originale française. En outre, 14 millions de francs seront, dès la première année, utilisés à la production d'émissions musicales.

#### *Enseignement (programmes)*

**14863.** - 15 décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de l'enseignement musical. En effet, les différentes associations de parents d'élèves des conservatoires s'inquiètent pour l'avenir de l'enseignement musical spécialisé qui, à travers le budget 1987, n'apparaît pas selon eux comme une priorité. En conséquence, il lui demande quelle sera la part réelle accordée à l'enseignement musical spécialisé dans la politique culturelle.

**Réponse.** - Sur un montant total de crédits d'interventions publiques de 617 489 374 francs pour l'exercice 1987 dans le secteur de la musique et de la danse, 196 397 180 francs sont

affectés à la formation musicale et chorégraphique, soit 32 p. 100. Cette somme comprend les subventions accordées aux établissements d'enseignement spécialisé, les aides aux actions de formation et les bourses destinées aux élèves des conservatoires. En revanche, elle ne comprend pas les coûts de fonctionnement des deux conservatoires nationaux supérieurs de musique qui, en tant qu'établissements publics, reçoivent des subventions individualisées au budget du ministère de la culture et de la communication. En outre, la loi sur les enseignements artistiques, qui vient d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, permettra un renforcement des moyens consacrés à ce secteur.

#### *Radiodiffusion et télévision (publicité)*

**15764.** - 29 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le devenir de Médiamétrie, organisme qui regroupe les diffuseurs publics et les administrations concernées comme l'I.N.A. et la R.F.P. Or, à partir de 1987, Médiamétrie va perdre un actionnaire important, la R.F.P., qui est en même temps son principal client, car les chaînes de télévision passaient normalement par la R.F.P. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cet organisme indispensable de continuer d'exister, en liaison avec l'ensemble des diffuseurs publics ou privés.

#### *Audiovisuel (publicité)*

**22333.** - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15764, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les évolutions que doit connaître la Régie française de publicité vont conduire cette société à céder les titres qu'elle détient dans le capital de Médiamétrie. L'opération actuellement à l'étude se fera de manière à favoriser l'insertion de la société Médiamétrie dans le nouveau paysage audiovisuel français et à lui permettre de remplir pleinement le rôle important qui lui est imparti, dans des conditions d'efficacité et de compétitivité. En ce qui concerne le chiffre d'affaires effectué, dans le passé, par Médiamétrie auprès de la R.F.P., il est rappelé que cette dernière agissait pour le compte des régies filiales des sociétés nationales de programme. Celles-ci ont donc, d'ores et déjà, repris directement à leur charge les dépenses en question effectuées auprès de la société Médiamétrie.

#### *Audiovisuel (publicité)*

**16287.** - 12 janvier 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la disparition de la Régie française de publicité pourrait aussi signifier la disparition des Minerves, prix attribués chaque année aux meilleures réalisations de spots publicitaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de reprendre à son compte une telle manifestation, nécessaire à la poursuite de la créativité française dans un domaine de plus en plus important de la communication.

**Réponse.** - Il est exact que la Régie française de publicité (R.F.P.) n'assume plus la responsabilité de la manifestation, créée à son initiative, de remise des Minerves, prix attribués chaque année aux meilleurs spots publicitaires. Cependant, compte tenu de l'intérêt, pour le secteur publicitaire, d'opérations de cette nature, la R.F.P. a engagé des discussions en vue de la reprise de l'organisation des Minerves par la profession elle-même. Il est à noter d'ailleurs que plusieurs manifestations de même nature existent déjà, notamment les palmarès organisés à l'occasion du festival annuel du film publicitaire (Cannes).

#### *Audiovisuel (politique et réglementation)*

**17265.** - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer les critères qui ont motivé la résiliation des contrats de concession accordés à la Cinq et à TV 6. En outre, il lui demande de lui préciser les normes de qualité prises en compte pour juger des émissions et impliquer une telle décision.

**Réponse.** - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a apporté au « paysage audiovisuel » français des modifications telles que le maintien des concessions accordées à la Cinq et à TV 6 n'était plus justifié. En effet, le législateur a souhaité supprimer le régime de concession de service public pour l'exploitation de services de télévision privés et confier à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin de délivrer l'ensemble des autorisations accordées aux services de communication audiovisuelle. La loi de 1986 a ainsi établi de nouvelles règles relatives au droit d'usage des fréquences (attribution à l'issu d'une procédure d'appel aux candidatures et modification de la durée d'autorisation) et le maintien de ces deux concessions se serait traduit pour une longue durée par la juxtaposition de deux régimes juridiques profondément distincts, que ne justifiait pas la nature des services en cause. Enfin, la privatisation de TF 1 et les nouvelles dispositions en matière de diffusion d'œuvres cinématographiques et de publicité ont rendu nécessaire une redéfinition des conditions d'exploitation des réseaux nationaux de télévision.

#### Radio (Radio France)

17921. - 9 février 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures prises depuis le 2 janvier 1987 sur Radio France, ondes moyennes, qui ont entraîné la suppression de deux émissions traitant de la Bourse. Cette situation a provoqué de vives réactions parmi l'ensemble des professions liées au fonctionnement du marché financier ainsi que parmi de nombreux particuliers. Ces émissions ont certes été remplacées mais les informations données sont limitées à quelques cours, ce qui ne permet plus aux professionnels ou aux particuliers de donner directement des ordres de bourse. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, alors que le Gouvernement a entamé le processus de privatisation et que le rôle de la Bourse est primordial, de rétablir les précédentes émissions. - **Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.**

**Réponse.** - Pour des raisons d'ordre budgétaire, Radio France a dû procéder à la suppression de la diffusion quotidienne des cours d'ouverture et de fermeture de la Bourse de Paris sur le réseau d'ondes moyennes. Radio France a toutefois décidé de faire un effort particulier sur France Inter, chaîne de grande audience diffusée sur les ondes longues et sur la modulation de fréquence : la physionomie du marché d'ouverture continuera, comme auparavant, d'être présentée chaque jour à 12 h 58 ; mais, depuis le 2 janvier 1987, deux « créneaux » supplémentaires sont également réservés sur France Inter, à 14 heures et à 17 heures, à la description de l'évolution de la tendance du marché entre l'ouverture et la clôture de la Bourse. Enfin, Radio France a récemment créé une chaîne d'information continue en modulation de fréquence, qui donne chaque jour une large place aux informations boursières.

#### Télévision (chaînes publiques)

17987. - 9 février 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'annonce faite par la direction parisienne de FR 3 de réduire d'une demi-heure la durée de la seule émission de langue bretonne à la télévision. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce projet et s'il compte reconsidérer cette décision.

**Réponse.** - Soucieuse d'harmoniser les horaires des programmes régionaux et des programmes nationaux de la chaîne, la société France Régions 3 a demandé à la station FR 3-Bretagne - Pays de la Loire de modifier les heures de programmation de ses émissions en langue bretonne. Depuis le 5 avril 1986, cette station a donc scindé en deux parties l'émission en langue bretonne diffusée par FR 3 tout en conservant sa durée globale. La première partie est diffusée le samedi de 18 h 15 à 18 h 45 et la seconde le dimanche de 11 h 30 à 12 h 30.

#### Associations (politique et réglementation)

18835. - 23 février 1987. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il ne lui paraîtrait pas justifié que les associations, œuvrant bénévolement pour des causes d'intérêt général telles que le don du sang, la lutte

contre la toxicomanie ou la recherche contre le cancer, puissent bénéficier de conditions exceptionnelles d'accès et d'une publicité gratuite sur les ondes des chaînes nationales de radio et de télévision, afin d'accroître leur audience et de favoriser l'adhésion du public aux objectifs qu'elles se sont assignés.

**Réponse.** - En vertu d'une circulaire du Premier ministre en date du 20 février 1976, les associations reconnues d'utilité publique peuvent diffuser, dans des conditions financières très favorables, des messages de type publicitaire, en bénéficiant du concours des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Lorsque la campagne est qualifiée de grande cause nationale, il est procédé à une diffusion gratuite par les sociétés nationales dans les conditions prévues par leur cahier des charges. Une seule campagne d'intérêt général peut, chaque année, faire l'objet d'une telle qualification. La qualification de campagne d'intérêt général permet aux associations qui en bénéficient de faire diffuser des messages de type publicitaire auxquels s'applique un tarif réduit (65 p. 100 d'abattement par rapport au tarif normal).

#### D.O.M.-T.O.M. (télévision)

19664. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Paul Virapoulle** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'en cette période brumeuse et frileuse de l'hiver, les journaux télévisés ne mentionnent toujours pas la température des départements d'outre-mer. La France ne s'arrête pas à la Corse, et de très nombreux Français originaires des départements d'outre-mer qui vivent en métropole estiment être l'objet de discriminations en constatant que leur région d'origine n'est toujours pas mentionnée. Certes, les dégâts du cyclone « Clotilda » à la Réunion, par exemple, ont fait l'objet d'une grande attention parmi la majorité des médias qui ont fait preuve d'un élan de solidarité. Par ailleurs, certaines chaînes de télévision et de radio n'ont pas hésité ces derniers mois à produire des jeux et des émissions relatives aux départements et territoires d'outre-mer. Les D.O.M.-T.O.M. constituent en effet la vitrine de la France dans des régions éloignées et témoignent de la vivacité de la nation. Aussi compte tenu des nécessités du développement touristique et médiatique de nos départements, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une certaine inertie des chaînes de télévision.

**Réponse.** - Outre les informations qui peuvent être données dans les journaux télévisés lorsque l'actualité l'exige, la situation météorologique des départements et territoires d'outre-mer est régulièrement mentionnée dans l'émission RFO hebdo produite par RFO et diffusée sur FR 3 chaque dimanche de 18 h 25 à 18 h 55. Le principe de cette émission est confirmé dans le nouveau cahier des charges de FR 3. Mais surtout, conscient de la place qu'occupent les D.O.M.-T.O.M. dans la vie nationale, tant au regard de la présence sur le territoire métropolitain de populations qui en sont originaires que de l'attrait touristique qui représentent ces départements et territoires, le Gouvernement a décidé d'inscrire dans les nouveaux cahiers des charges d'Antenne 2 et de FR 3 l'obligation de diffuser au moins une fois par jour et à une heure de grande écoute des informations météorologiques sur les régions d'outre-mer.

#### Télévision (réception des émissions : Orne)

21491. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la réception des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chaînes dans le département de l'Orne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera possible de capter les émissions de ces deux chaînes dans le département.

**Réponse.** - Les décisions d'autorisation parues au *Journal officiel* du 27 février 1987 précisent les conditions de desserte des cinquième et sixième réseaux nationaux de télévision : elles comportent en annexe la liste des émetteurs existants ou programmés que les titulaires ont l'obligation de mettre en service dans l'immédiat ou avant 1990. Au-delà des zones figurant dans les autorisations, la couverture du territoire par les nouvelles chaînes de télévision ne pourra être réalisée que dans les limites imposées par les contraintes techniques, en particulier la rareté des fréquences disponibles. La décision concernant ces extensions n'est pas aux termes de la loi, du ressort du Gouvernement, mais de la Commission nationale de la communication et des libertés, seule compétente pour autoriser l'usage des fréquences disponibles

pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne, sur demande des sociétés titulaires des autorisations qui ont la charge du financement de l'opération.

### Culture (mécénat)

**21597.** - 30 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre pour développer le mécénat en faveur du patrimoine architectural de la France. En effet, actuellement, sur cent opérations de mécénat, seules quatre sont destinées au patrimoine, ce qui correspond à 8 p. 100 des dépenses totales de mécénat. Le patrimoine est un élément essentiel de notre culture et il est indispensable que des efforts importants tendent à le mettre en valeur.

*Réponse.* - La priorité accordée par le Gouvernement au patrimoine architectural et au mécénat a été concrétisée par le plan Patrimoine, adopté au Conseil des ministres le 10 septembre 1986, et par la création d'un Conseil supérieur du mécénat culturel le 25 mars 1987. Cet organisme est chargé, notamment, d'appliquer la procédure de cofinancement privé-public à des fonctions patrimoniales. Dans un premier temps ont été retenues les mises en valeur des monuments historiques par la signalétique (informations pédagogiques ou historiques à l'intérieur ou à l'extérieur du monument) de techniques traditionnelles (panneaux, cartels, etc.) ou modernes (films vidéo, audiovisuels, etc.). Ultérieurement, le cofinancement pourra être étendu à d'autres aspects du patrimoine monumental. De plus, le projet de loi relatif au mécénat, voté par le Parlement au cours de la dernière session parlementaire, incitera au développement du mécénat, tant par les mesures générales, fiscales et juridiques, que par les mesures spécifiques au domaine culturel, pour les entreprises comme pour les particuliers. Cette loi prévoit notamment l'élargissement des possibilités de déductions fiscales ouvertes au titre de l'action en faveur du patrimoine; ainsi, les versements aux organismes d'intérêt général concourant à la défense du patrimoine artistique bénéficieront désormais de la déductibilité. De même, une entreprise pourra déduire de son résultat imposable les dotations aux amortissements et les charges afférentes à un monument historique qu'elle utilise dans l'intérêt de son exploitation.

### Télévision (chaînes publiques)

**21820.** - 6 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** du projet de cahier des charges d'Antenne 2 rendu public par la presse à la suite de plusieurs réunions interministérielles. Ce projet est dénoncé par la société des réalisateurs de films, par la société des auteurs et compositeurs dramatiques, par la fédération des producteurs de films. Il ne correspond pas à l'esprit de la loi et surtout aux différentes promesses faites par le Gouvernement lors du débat au Parlement de la loi de septembre 1986. Ce qui est en cause, c'est le développement de la création audiovisuelle française qui doit être assuré par l'ensemble des télévisions mais en particulier, du fait de la redevance et des missions de service public, par les chaînes du service public. Si les règles prévues pour le cinéma se trouvent conformes aux mesures désormais acquises à la télévision, l'absence de contraintes relatives à la production télévisuelle ne peut qu'inquiéter les professionnels et tous ceux qui sont sensibles au développement de la création audiovisuelle en France. Aucune obligation de commandes n'est prévue concernant la S.F.P., alors que T.F. 1 devra passer pour plus de 250 millions de francs de commandes, ce qui posera des problèmes considérables à ce qui demeure la première société européenne de production. Aucune obligation générale de commande de programmes nouveaux n'est mentionnée, ni en terme de volume horaire, ni en terme de budget alors que les autres chaînes privées sont tenues de produire 300 heures de productions originales et d'affecter 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires à la création. Tout en reconnaissant la nécessité de ne pas trop alourdir le cahier des charges des chaînes publiques face à une nouvelle concurrence, il lui demande les raisons des silences du cahier des charges d'Antenne 2 concernant la création audiovisuelle française, celle-ci rentrant normalement dans la définition des missions du service public que cette chaîne doit respecter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier le projet ainsi défini et répondre aux objectifs qu'il a lui-même proclamés au Parlement concernant l'obligation d'aider à la création audiovisuelle française.

*Réponse.* - L'élaboration du cahier des missions et des charges d'Antenne 2 correspond totalement à l'esprit de la loi du 30 septembre 1986 qui garantit l'indépendance des sociétés nationales de programme vis-à-vis du pouvoir politique, réaffirme leurs missions en matière éducative, culturelle et sociale, et organise, par un ensemble cohérent de dispositions législatives ou réglementaires, la promotion de la création française ainsi que l'encouragement à la production audiovisuelle indépendante des entreprises de programmation. Ainsi, le futur cahier des charges des sociétés nationales de programme ne négligera aucun aspect de la mission culturelle de la télévision publique française et comportera des obligations tant qualitatives que quantitatives. En matière de création audiovisuelle, il est prévu de fixer pour Antenne 2 un volume minimum de 300 heures d'émissions d'expression originale française en première diffusion en France que la chaîne devra diffuser annuellement. Ces émissions seront consacrées à des œuvres de fiction et à des documentaires. D'autre part, le cahier des missions et des charges d'Antenne 2 prévoira, comme celui de TFI privatisée, l'interdiction pour la chaîne de recourir à ses moyens propres pour la production d'œuvres de fiction. Conformément enfin à la volonté du législateur, les relations entre les sociétés nationales de programme et la société française de production reposent désormais sur des bases contractuelles. Il n'en demeure pas moins que les liens ne sont pas rompus entre Antenne 2 et la S.F.P. comme en témoignent les prévisions de commandes de la société de programme en 1987 qui seront de l'ordre de 460 millions de francs à comparer avec le montant de 425 millions de francs réalisé en 1986.

### Musique (politique de la musique)

**22477.** - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées, tout particulièrement en milieu rural, pour le développement de l'éducation musicale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la diffusion de l'enseignement musical dans le monde rural et renforcer cet enseignement dans les établissements scolaires.

*Réponse.* - Afin de permettre le développement de l'enseignement musical spécialisé en milieu rural, le ministère de la culture et de la communication déconcentre, chaque année, des crédits dans les directions régionales des affaires culturelles. Ces crédits sont destinés, d'une part, à soutenir la création ou la réorganisation d'écoles de musique dans un cadre intercommunal et, d'autre part, à assurer, en liaison avec le Centre de formation des personnels communaux, l'organisation de stages de formation pour la mise à niveau des professeurs des écoles municipales de musique. Le plan financier qui accompagne le projet de loi sur les enseignements artistiques, que vient d'adopter le Gouvernement, garantira, pour les années à venir, la création d'un nombre important d'emplois de professeurs de musique et de conseillers pédagogiques en éducation musicale. Dans l'attente de ces textes, les programmes académiques d'action culturelle élaborés par le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'éducation nationale permettent de mettre en œuvre des actions de formation musicale spécialisée en milieu scolaire. Ces programmes sont financés à parité par les deux ministères.

### Patrimoine (archéologie)

**22752.** - 13 avril 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les richesses archéologiques inestimables qui disparaissent régulièrement, et de manière irrécupérable, lors de la remise des terres en culture. Afin de protéger notre patrimoine archéologique, il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en accord avec le ministre de l'agriculture en ce qui le concerne, de soumettre à autorisation de la direction de la conservation archéologique la remise en culture des terres.

*Réponse.* - Les remises des terres en culture peuvent constituer directement des atteintes à notre patrimoine archéologique. Les travaux agricoles recommencés à cette occasion perturbent parfois profondément les couches archéologiques. Une procédure d'autorisation systématique de toute remise en culture serait cependant lourde et difficile à mettre en œuvre. Si son instauration n'est donc pas envisagée, les directions des antiquités sont en revanche invitées à se rapprocher des directions départementales de l'agriculture afin d'éviter au maximum les destructions ainsi causées. Ces contacts se développent depuis plusieurs

années sous la forme d'échange d'informations, de documentation et de réunions. Ils vont être intensifiés dans un souci de protection accrue.

*Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)*

23009. - 20 avril 1987. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître quelle a été la répartition des crédits budgétaires de la culture, en particulier pour le patrimoine et le théâtre entre Paris, la région parisienne et la province pour les années 1984, 1985, 1986 et 1987.

*Réponse.* - Les deux tableaux ci-après retracent la répartition des dépenses du ministère de la culture et de la communication de 1981 à 1987 (prévision) par domaine culturel et par région. Les données figurant dans ces tableaux ont été élaborées, pour les années 1981 à 1985, à partir des comptes de la direction de la comptabilité publique. Il convient de rappeler que ceux-ci retracent uniquement les lieux d'ordonnement des dépenses. La répartition géographique de l'utilisation des crédits peut s'en distinguer (en effet, un organisme dont le siège est à Paris, y recevra sa subvention ; mais elle peut avoir pour but une action en province, et inversement). De manière plus générale, on doit constater que, de 1981 à 1986, les crédits destinés à Paris ont progressé de 51 à 60 p. 100 du budget du ministère. Désormais cette tendance devrait être inversée progressivement et on a déjà pu constater que dans ce budget de 1987 les crédits destinés à la province ont crû de 12 p. 100 (dans un budget qui lui n'a crû que de 1 p. 100).

RÉPARTITION DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA CULTURE  
EN PROVINCE PAR DOMAINE CULTUREL

(en millions de francs)

Sources : département des études et de la prospective.

	1981	1982	1983	1984	1985	1986 (est.)	1987 (prév.)
Monuments historiques.....		799,6	876,2	919,8	928,1	960	990
Inventaire.....	739,8	3,3	5,2	5,2	7,5	6	4,5
Fouilles.....		13,6	11,2	24,0	19,2	25,0	24,0
Architecture.....	15,5	97,9	114,3	138,6	151,0	160	170
Archives.....	45,3	82,6	105,8	97,0	118,3	131	123
Livres-bibliothèques.....	178,7	402,3	470,0	540,9	506,7	405	410
Arts plastiques, métiers d'art.....	207,1	476,7	357,1	484,1	531,3	535	532
Théâtre.....	107,5	197,6	246,8	270,3	294,1	310	303
Musique, art lyrique, danse.....	271,2	417,4	445,6	458,7	453,8	455	440
Spectacles divers.....	4,6	-	0,1	-	1,5	1	-
Cinéma.....	1,8	0,4	6,7	17,1	11,2	15	10
Photo.....	1,8	4,8	-	20,0	-	-	-
Radio-T.V.....	-	16,7	17,6	18,7	18,1	20	15
Sciences - Tech- niques - Ethnologie.....	-	3,7	18,4	33,7	49,0	38	35
Animation polyvalente (*).....	95,7	174,3	224,0	233,5	283,2	270	260
Administration générale.....	113,3	159,2	181,6	198,8	235,9	245	250
Dotations non individua- lisées.....	-	310,8	199,1	118,5	67,2	100	45
Divers.....	11,7	11,2	10,0	16,5	11,2	15	10
(*) Dont maisons de la culture et C.A.C. (en millions).....	76,3	113,8	152,0	170,2	201,8	197	192

AFFECTATION GÉOGRAPHIQUE DES CRÉDITS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE 1981 - 1985

Dépenses totales

(En millions de francs)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986 (est.)	1987 (prév.)
Alsace.....	91,7	144,1	143,9	157,2	160,0	162,0	160,0
Aquitaine.....	65,6	118,9	131,1	134,2	146,8	151,0	146,5
Auvergne.....	36,8	61,7	68,1	78,4	77,7	79,5	76,5
Bourgogne.....	56,9	106,9	114,8	123,1	125,1	126,0	125,0
Bretagne.....	51,3	108,3	114,1	110,9	105,9	108,5	107,0
Centre.....	72,6	124,6	114,5	128,6	133,8	135,0	133,0
Champagne-Ardenne.....	59,4	102,1	97,6	104,2	107,4	109,5	106,5
Corse.....	11,4	17,6	23,0	22,8	28,9	34,5	27,0
Franche-Comté.....	30,7	63,8	66,6	73,2	74,3	73,5	72,5
Ile-de-France.....	497,6	709,1	775,9	896,7	868,3	880	871,0
Languedoc-Roussillon.....	43,9	90,0	94,4	114,4	100,6	105,0	100,0
Limousin.....	31,0	48,5	55,3	63,2	62,1	62,0	61,0
Lorraine.....	59,6	100,9	101,8	104,5	118,3	121,5	117,5

	1981	1982	1983	1984	1985	1986 (est.)	1987 (prév.)
Midi-Pyrénées.....	72,3	120,6	133,4*	134,8	148,6	152,5	149,0
Nord - Pas-de-Calais.....	58,8	140,3	147,7	140,6	145,1	148,0	145,0
Basse-Normandie.....	44,6	78,1	84,5	93,9	104,1	111,0	105,0
Haute-Normandie.....	70,2	104,8	114,4	124,8	113,6	115,5	112,0
Pays-de-la-Loire.....	62,4	132,1	146,5	144,4	152,2	152,0	151,0
Picardie.....	65,1	96,7	103,1	109,0	114,8	122,5	115,5
Poitou-Charentes.....	52,6	91,3	94,3	108,5	113,6	117,2	110,0
Provence-Côte-d'Azur.....	129,5	242,9	250,0	284,7	301,6	322,0	302,0
Rhône-Alpes.....	128,2	255,9	295,2	306,8	317,9	327,0	315,0
Paris.....	1 405,7	2 469,5	3 210,8	4 429,6	4 887,9	5 250,0	4 700,0

## Télévision (TF 1)

23529. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les raisons de la privatisation de TF 1. En effet, le Gouvernement a toujours fait valoir dans sa motivation des raisons purement financières. Or il l'informe qu'en 1986 TF 1 a réalisé un excédent budgétaire de 102,2 millions de francs, la trésorerie a un solde positif de 30 millions de francs et les comptes consolidés du groupe TF 1 (filiales comprises) s'élevaient à 44,7 millions de francs. Pour l'année entamée, « la Une » a déjà enregistré 50 p. 100 de commandes publicitaires de plus qu'en 1986 (les recettes étaient encore plafonnées). En conséquence, il lui demande s'il n'est pas grave de brader le patrimoine culturel de la télévision française pour des considérations politiciennes.

*Réponse.* - Le Gouvernement a exprimé, à maintes reprises, sa ferme volonté que l'appréciation de la valeur des entreprises publiques destinées à être privatisées s'effectue dans des conditions d'objectivité et de transparence. La réussite de la politique qu'il a engagée implique, en effet, une telle démarche. En ce qui concerne la société TF 1, des règles de procédure contraignantes et précises ont été définies, conformément aux dispositions des articles 58 à 69 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ces règles portent aussi bien sur les conditions de la privatisation que sur les méthodes d'évaluation de la valeur de la société. Il convient, en particulier, de rappeler que l'évaluation a été opérée par une commission de privatisation composée, en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, de membres choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique. Afin de s'assurer de la parfaite indépendance des évaluateurs, leur nomination a été subordonnée au respect d'un certain nombre de règles rigoureuses, notamment en matière d'incompatibilité de fonctions. L'évaluation a été conduite par leurs soins, selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession d'actifs, en vertu des dispositions de l'article 59 de la loi du 30 septembre 1986.

## Télévision (chaînes publiques)

23733. - 27 avril 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les récentes déclarations du nouveau P.-D.G. de T.F.1. selon lesquelles « il n'y a pas de place pour cinq chaînes généralistes. Il va y avoir des morts. F R 3 sera la première à disparaître. Et à terme, Antenne 2 est en grand danger ». Le Gouvernement entend-il réagir à ces propos qui jettent le discrédit sur le service public de l'audiovisuel et inquiètent les téléspectateurs. Quels moyens entend-il offrir à ces chaînes publiques pour lutter contre la concurrence et éviter un tel démantèlement.

*Réponse.* - Le président-directeur général de la société TF 1 est seul responsable des propos qu'il a tenus, relatifs aux perspectives des chaînes généralistes de télévision. En revanche, le Gouvernement confirme son intention de donner aux sociétés nationales de programme les moyens d'assurer, dans les meilleures conditions, leurs missions de service public et d'affronter avec succès la concurrence des chaînes privées.

## Télévision (chaînes privées : Vosges)

23766. - 27 avril 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité du désenclavement du département des Vosges souhaité par la majeure partie des élus du département. Dans cette perspective, sur le plan culturel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il sera possible de recevoir les émissions de télévision des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chaînes dans ce département.

*Réponse.* - La Commission nationale de la communication et des libertés a désigné les repreneurs des cinquième et sixième réseaux nationaux de télévision par des décisions parues au *Journal officiel* le 27 février 1987. En annexe à ces décisions figure la liste des émetteurs existants ou programmés que les titulaires des autorisations ont l'obligation de mettre en service dans l'immédiat ou avant 1990. En ce qui concerne les Vosges, aucun émetteur ne figure sur cette liste. Les éventuelles extensions de couverture hors des zones prévues dans les décisions d'autorisation ne seront possibles que dans les limites imposées par les contraintes techniques, en particulier la rareté des fréquences. La décision concernant ces extensions n'est pas, aux termes de la loi, du ressort du Gouvernement, mais de la compétence de la Commission nationale de la communication et des libertés, seule habilitée à autoriser l'usage des fréquences disponibles pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne sur demande des services de sociétés titulaires des autorisations, qui ont la charge du financement de l'opération.

## Presse (agences de presse)

24472. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision du conseil d'administration de l'Agence France Presse d'arrêter la production de sa filiale, l'Agence Photo Keystone. Cette agence, connue dans le monde entier, a été rachetée par l'A.F.P. en 1984 avec comme objectifs de mettre en valeur son fonds d'archives, près de cinq millions de plaques françaises et étrangères, mais aussi de relancer la production d'actualité, en particulier à l'étranger, afin de concurrencer les grandes rivales de l'A.F.P. que sont l'A.P. et Reuter. La décision du conseil d'administration, liée à des questions financières, supprime donc cette relance et cette diversification de l'A.F.P. Il lui demande si une telle décision ne risque pas de gêner à terme l'évolution de l'A.F.P. par rapport à ses concurrentes dans le monde, qui disposent, elles, de l'ensemble des services dont ont besoin des clients de plus en plus exigeants. Il l'interroge sur les perspectives à venir de l'A.F.P. après les périodes difficiles que vient de vivre cette agence.

*Réponse.* - Le rachat par l'A.F.P. de l'Agence Keystone, en 1984, a permis de préserver un fonds d'archives photographiques qui compte parmi les plus importants en France et dans le monde. La tentative de relance de l'activité de production de cette agence dans le secteur de la photo-magazine, entreprise au début de 1986, s'est avérée trop coûteuse, en raison des débouchés limités de cette production sur un marché déjà occupé par plusieurs agences spécialisées. C'est pourquoi il a été décidé de l'arrêter. Cette décision est sans conséquence sur la position de l'A.F.P. vis-à-vis de ses concurrentes mondiales que sont l'A.P. et Reuter. La compétition avec ces agences dans le domaine de la photographie s'exerce en effet sur un marché tout à fait différent : celui de la téléphotographie destinée aux journaux quotidiens, qui utilise des méthodes de travail et des réseaux de distribution bien distincts. L'activité de l'A.F.P. dans ce domaine se

développe comme prévu, après le lancement de son service mondial au début de 1985, qui est maintenant diffusé dans plus de 30 pays.

## DÉFENSE

### Gendarmerie (personnel)

24171. - 4 mai 1987. - Par décret n° 83-819 du 12 septembre 1983, un article 22 (nouveau) a modifié et remplacé l'ancien article 22 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale. Le nouveau texte fait apparaître la notion d'acte de bravoure comme élément pouvant déterminer promotion à l'un des échelons supérieurs du grade dévolu ou au grade immédiatement supérieur. **M. Pierre Micauts** demande à **M. le ministre de la défense** si, par mesure de réciprocité, ces dispositions peuvent être étendues à la gendarmerie par additif aux articles 25-1 et 29-1 du décret n° 78-624 du 2 mai 1978 en ce qu'ils complètent les statuts particuliers des personnels officiers et sous-officiers de la gendarmerie.

*Réponse.* - Les sous-officiers de la gendarmerie peuvent, comme tous les autres sous-officiers, bénéficier des dispositions de l'article 47, alinéa 5, du statut général des militaires qui prévoit que « l'action d'éclat ou les services exceptionnels » peuvent être pris en compte pour la promotion au grade ou à l'échelon supérieur. D'autre part, les dispositions du décret n° 85-562 du 30 mai 1985 et de l'instruction du ministère de la défense n° 2500 en date du 7 juin 1979 ouvrent la possibilité d'une promotion au grade de blessures graves ou mortelles occasionnées par l'intervention hostile d'un tiers, lors d'une opération de police judiciaire ou administrative. La restriction constituée par la relation directe de la blessure avec l'intervention hostile d'un tiers devrait être prochainement levée.

### Commerce extérieur (Canada)

26326. - 15 juin 1987. - **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que le Canada veut faire l'achat d'une douzaine de sous-marins nucléaires, dont le premier devrait entrer en service en 1996. Il lui demande quelles sont, selon lui, les chances de la France d'être bénéficiaire de cette « commande ».

*Réponse.* - Comme la presse canadienne, américaine et de plusieurs pays européens s'en est fait l'écho, le gouvernement canadien envisage d'acquiescer une dizaine de sous-marins à propulsion nucléaire. Cette orientation a été exposée dans un Livre blanc sur la défense canadienne, publié début juin 1987. Il semble prématuré d'évaluer le volume et la probabilité de la contribution que pourra apporter l'industrie française à la réalisation de ce projet.

### D.O.M.-T.O.M. (Guyane : défense nationale)

26370. - 15 juin 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer les motifs qui l'ont poussé à faire de la Guyane une région militaire, érigée en zone de défense. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - La Guyane n'a pas été érigée en zone de défense autonome de même qu'elle ne constitue pas une région militaire. Elle fait toujours partie intégrante de la zone de défense Antilles-Guyane, sous l'autorité du préfet de zone également préfet, commissaire de la République, du département de la Martinique. Le général mis en place le 1<sup>er</sup> mars 1987 à Cayenne a pris le titre de général commandant supérieur délégué et, à ce titre, est placé sous l'autorité du général commandant supérieur des forces armées Antilles-Guyane en poste à Fort-de-France dont il est le subordonné tant au plan territorial qu'au plan administratif. La décision de mettre en place un officier général a été motivée par le rôle important dévolu aux armées en Guyane.

### Service national (appelés)

26899. - 22 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer comment il envisage l'encadrement des cinq cents gendarmes auxiliaires qui seront recrutés prochainement.

*Réponse.* - La présence d'un petit nombre de gendarmes auxiliaires (G.A.) dans une unité n'entraîne pas *ipso facto* un besoin d'encadrement supplémentaire. En effet, ils sont appelés, dans les brigades territoriales notamment, à participer aux missions des personnels d'active. L'encadrement de ceux qui seront recrutés en 1988 sera assuré dans les conditions habituelles tant dans les centres d'instruction pendant les périodes de formation initiale que dans les unités d'emploi. Il n'en reste pas moins que l'évolution des missions exige aussi un renforcement de l'encadrement et en gendarmes d'active. Le projet de budget de 1988 proposera en ce domaine des mesures qui tout en étant modestes compte tenu des nécessités de la rigueur budgétaire, marquent la volonté du Gouvernement de prendre en considération l'accroissement des charges auxquelles doit faire face la gendarmerie. C'est dans ce but notamment qu'est proposée la création de 200 postes de gendarmes d'active.

### Armée (armements et équipements)

26925. - 22 juin 1987. - Au moment où s'ouvre le salon du Bourget, **M. Martin Malvy** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** de certaines informations selon lesquelles, dans le domaine militaire, le Gouvernement français pourrait soit renoncer à certains programmes, soit passer commande, dans l'immédiat, d'appareils de fabrication étrangère, portant ainsi atteinte à l'équilibre ou à la crédibilité des programmes annoncés. C'est ainsi que le Gouvernement français, dont on attendait qu'il donne son accord au lancement de la fabrication de l'hélicoptère franco-allemand (H.A.C.-M.A.P.), dès la fin de l'année dernière, comme le ministre de la défense l'avait lui-même laissé entendre, non seulement n'a pas encore donné suite, mais hésiterait maintenant à approuver le programme. Or il rappelle l'importance de ce projet pour l'industrie aéronautique française, la France et l'Allemagne ayant, à elles seules, près de 500 appareils à acquiescer dans les prochaines années. En ce qui concerne le transport militaire, l'armée française doit également procéder au renouvellement d'un certain nombre d'appareils. Or, là encore, le Gouvernement s'apprêterait à annoncer qu'il passerait commande d'avions américains, type 12 C 130 de Lockheed, ou espagnol, alors que l'Aérospatiale est parfaitement en mesure de relancer la chaîne Transall et de livrer des A.T.M. 42, version militaire de l'A.T.R. 42. Il s'étonne de ces atterrissements, de ces rumeurs qui vont jusqu'à laisser entendre que le Gouvernement serait sur le point de passer commande aux américains de F 18 alors que devrait être confirmé, au Bourget, le lancement du programme Rafale par Dassault, la S.N.E.C.M.A. et Thomson. Compte tenu des enjeux industriels liés à ces projets, il lui demande non seulement des réponses précises, mais une approche de l'incidence de chacun d'eux sur le problème de l'emploi dans l'aéronautique.

### Armée (marine)

27237. - 29 juin 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs selon lesquelles l'achat d'appareils américains F 18 serait envisagé pour équiper l'aéronavale, à la place des actuels avions d'interception Crusader. Mesure-t-il les conséquences désastreuses de cette éventualité sur la réputation de notre industrie aéronautique, aux prises avec une concurrence impitoyable, et le préjudice causé par le seul fait de laisser planer le doute. Est-il décidé à couper court à cette rumeur et à mettre fin à toute ambiguïté.

*Réponse.* - Le Premier ministre a confirmé le lancement du programme de l'avion de combat futur, selon un calendrier permettant la mise en service en 1996 afin d'équiper aussi bien l'armée de l'air que la marine. Pour cette dernière, toutefois, le remplacement des Crusader pose un problème particulier au plus tard en 1993. Les dispositions nécessaires n'ayant pas été prises en temps utile, aucun avion dérivé du démonstrateur Rafale ne peut être disponible à cette date. Afin de trouver une solution pour la période intermédiaire, différentes études ont été lancées. La décision correspondante ne sera prise qu'au vu des résultats de ces études.

*Décorations (légion d'honneur et médaille militaire)*

27143. - 29 juin 1987. - **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation des anciens de la guerre 1914-1918, candidats à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire dont l'âge très avancé rend de plus en plus incertaine l'obtention de ces décorations hautement méritées. Ceux-ci atteignant, pour la plupart, le cap des quatre-vingt-dix ans dans un état de santé souvent fragile comprennent mal comment le Gouvernement, à l'occasion de la parution du tableau de fin d'année 1986, n'a retenu que six anciens de 1914-1918 sur les cinq cents décorés prévus. Il semble qu'il y ait par cette restriction, sinon la marque d'un mépris à l'égard de nos braves de la Grande Guerre, du moins une légèreté certaine dans l'expression de la reconnaissance due à ces hommes. Il lui suggère, au regard des éléments précités, l'accélération de l'examen de tous les dossiers encore en attente d'une décision et la publication dans les plus brefs délais des nominations aux différentes décorations. En outre, un assouplissement des conditions d'obtention de la Légion d'honneur spécifique aux anciens de 1914-1918 permettrait la satisfaction d'un grand nombre de postulants avant même que leur dossier ne soit classé en raison de leur décès. Il lui demande s'il ne pense pas que ces urgentes mesures s'imposent pour mettre fin à l'irrespectueuse attente infligée aux plus âgés de nos aînés dont la bravoure et le mérite restent sans reconnaissance au soir de leur existence. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Décorations (légion d'honneur)*

27169. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est dans ses intentions de proposer un contingent exceptionnel de nominations à la Légion d'honneur pour l'ensemble des anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui restent peu nombreux, afin que tous reçoivent la reconnaissance qu'ils sont en droit d'attendre. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de croix de Légion d'honneur sont fixés par décrets du Président de la République pour des périodes de trois ans ; à cet effet, le grand chancelier établit des propositions. Le décret du 29 novembre 1984 a ainsi prévu 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918 médaillés militaires et blessés ou cités. Conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre, qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par des anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentés dans le cadre du contingent triennal.

*Armée (armements et équipements)*

27176. - 29 juin 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les exhibitions aériennes du 37<sup>e</sup> salon international de l'Aéronautique-Espace de Paris-Le Bourget. Après une très courte interruption, la présentation en vol des avions militaires lors du salon de l'Aéronautique-Espace a repris. Ces avions sont présentés en vol porteurs de tout leur armement, notamment les missiles - certes inertes -, au-dessus des agglomérations riveraines du salon aéronautique. L'accident dramatique survenu le 20 mai à trois Mirage F1 au-dessus du mont Pilat, s'il conforte dans la décision de supprimer les vols en formation groupée au-dessus de l'aéroport de Paris-Le Bourget, appelle une réglementation quant à la présentation en vol des avions militaires. Ces avions porteurs de leur armement ne peuvent prétendre faire des démonstrations acrobatiques, car ils présentent un réel danger pour les populations. Il lui demande donc quelle disposition il entend prendre pour qu'à l'avenir les avions militaires soient présentés en vol non porteurs de leur armement.

*Réponse.* - Les différentes armes présentées sur les aéronaves lors des démonstrations au sol ou en vol durant le salon international du Bourget ne comportent aucun élément explosif. Leur présence ne représente donc aucun risque particulier pour les

populations. En tout état de cause, les axes de survol empruntés par les avions pour ces démonstrations évitent le plus possible les zones habitées.

*Défense nationale (politique de la défense)*

27389. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que la France a l'intention d'acheter quinze avions Hercules aux États-Unis d'Amérique.

*Réponse.* - Pour les missions de transport, l'armée de l'air ne dispose aujourd'hui que des avions Transall, les Nord 2501 (Noratlas) étant retirés du service. Du fait des opérations extérieures qui ont entraîné une utilisation importante du Transall et de l'impossibilité, pour des raisons financières, de lancer le développement d'un avion de transport militaire futur pendant la période de programmation, le potentiel d'heures des Transall existants ne sera pas suffisant pour attendre l'entrée en service d'un tel avion. Il apparaît par ailleurs que le Transall est mal adapté, voire surabondant, pour les missions antérieurement dévolues au Nord 2501. Différentes solutions permettant d'économiser le potentiel des Transall notamment l'achat d'avions cargos légers sont envisagées, mais aucun choix définitif n'a encore été effectué.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

27430. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, si des mesures importantes ont été prises en faveur de la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, un certain nombre de problèmes auxquels les intéressés sont très attachés n'ont pas encore trouvé de solution. Les retraités militaires constatent, en effet, que tous les sous-officiers retraités avant 1951 ne bénéficient pas encore de l'échelle 2, et que les aspirants et adjudants-chefs, dans la même situation, ne sont pas encore à l'échelle 4. Les intéressés souhaitent également qu'une pension de réversion soit attribuée aux veuves allocataires, que la pension d'invalidité au taux du grade soit généralisée au profit des titulaires retraités avant le 3 août 1962, corrélativement à la révision du barème des indices, et que la majoration pour enfants soit attribuée dès que possible aux retraités proportionnels d'avant 1964. En ce qui concerne les militaires en retraite dans les T.O.M., il conviendrait de leur accorder des facilités de transport leur permettant de ne pas se couper de la métropole, d'avoir accès aux économats de l'armée, et de résoudre le problème particulier qui fait que, bien que cotisant à la sécurité sociale militaire, ils ne peuvent bénéficier de ses prestations. Enfin, les intéressés souhaiteraient que la représentation des retraités militaires soit généralisée à tous les organismes qui traitent des questions les intéressant, et que leur participation aux états généraux de la sécurité sociale soit assurée à tous les niveaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes ci-dessus soulevés.

*Réponse.* - Par arrêté du 7 octobre 1985, les sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 ont été reclassés à l'échelle de solde n° 2 pour tenir compte du fait qu'avant cette date, les intéressés n'avaient pu, avant leur mise en retraite et du fait des circonstances, préparer utilement un brevet. Tous les sous-officiers concernés ont bénéficié dudit reclassement. Par ailleurs, l'arrêté du 13 février 1986 a eu pour effet de reclasser, à l'échelle de solde n° 4, les aspirants et les adjudants-chefs retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et titulaires du brevet échelle 3. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de prévoir un étalement sur une période plus courte que celle de dix ans qui a été retenue. S'agissant de la pension de réversion aux veuves allocataires, le projet de loi relatif à cette mesure n'a pas abouti. Il est à souligner que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. Les droits à pension militaire d'invalidité sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Le principe de non-rétroactivité de la loi en matière de pension a été réaffirmé par le code des pensions militaires d'invalidité et confirmé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. En application de ce principe, seuls les militaires rayés des cadres après le 3 août 1962 peuvent cumuler une pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité aux taux du grade. D'autre part, la majoration pour enfants aux retraités proportionnels avant décembre 1964 concernerait au moins 41 500 personnes. Cet avantage n'est pas perdu de vue mais il a été différé afin de privilégier d'autres mesures. Dans un contexte de rigueur budgétaire, il n'est pas prévu d'accorder de facilités de transport vers la métropole aux militaires retraités dans les territoires d'outre-mer.

Au demeurant, cette mesure serait d'autant moins justifiée que les retraités en cause, résidant effectivement sur le territoire, perçoivent une indemnité temporaire fixée à un pourcentage des pensions allouées : de 35 p. 100 à la Réunion et à Mayotte, de 40 p. 100 à Saint-Pierre-et-Miquelon et de 75 p. 100 en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna et en Polynésie française. S'agissant de l'accès des économats aux militaires retraités, une expérimentation est actuellement en cours en métropole. Il ne peut être préjugé des conclusions de cette expérimentation et donc des décisions qui pourraient être prises à son issue. La législation de la sécurité sociale n'étant pas appliquée pour les soins dispensés dans les territoires d'outre-mer, la mutuelle nationale militaire se substitue à la sécurité sociale et prend en charge : 90 p. 100 du montant des soins s'il n'y a pas hospitalisation (dans la limite de deux fois les tarifs métropolitains) et 100 p. 100 du montant des soins en cas d'hospitalisation. Les retraités militaires retirés dans un territoire d'outre-mer cotisent obligatoirement en catégorie B qui regroupe les membres n'ayant pas droit aux prestations en nature de la sécurité sociale, afin de recevoir les prestations correspondantes. La participation des retraités militaires aux organismes qui traitent des questions les concernant doit être examinée selon que ces organismes dépendent ou non du ministère de la défense. En ce qui concerne les premiers, les retraités militaires sont représentés au Conseil supérieur de la fonction militaire, au Conseil permanent des retraités militaires, au Conseil central de l'action sociale des armées et au conseil d'administration de la Caisse nationale militaire de la sécurité sociale. S'agissant des organismes ne relevant pas du ministère de la défense, la représentation des retraités militaires est assurée au sein du Conseil économique et social, au Comité national des retraités et personnes âgées, aux comités départementaux des retraités et personnes âgées ; ils peuvent également participer aux conférences régionales des retraités et personnes âgées. Dans le cas général de tout organisme ne relevant pas du département de la défense, il appartient aux associations de retraités militaires de prendre les contacts nécessaires si leur représentation leur paraît justifiée. Dans le cadre des Etats généraux de la sécurité sociale, les consultations au niveau départemental se sont achevées le 10 juillet 1987. Les consultations au niveau national se dérouleront jusqu'au mois d'octobre 1987. Toutes les organisations et associations concernées par la révision du système de la sécurité sociale peuvent demander une audience au comité des sages chargé d'animer et de garantir l'objectivité des Etats généraux ou lui faire parvenir leurs suggestions. Il appartient notamment aux associations de retraités militaires de se mettre directement en rapport avec ledit comité.

#### Armée (marine)

27483. - 29 juin 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les inquiétudes des marins. En effet, la marine nationale assure actuellement des tâches indispensables liées au service public et qui risquent de ne plus être honorées du fait du manque de bâtiments. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de stopper la diminution du tonnage de la marine marchande et de lancer un programme de « bâtiments légers de surface », afin de permettre la poursuite de sa mission. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

*Réponse.* - Le tonnage général de la flotte de surface est en diminution mais cet indicateur ne revêt pas la même signification qu'autrefois. En effet, une frégate moderne regroupe elle-même, qu'il s'agisse de puissance de feu, de capacité de détection ou de possibilité d'investigation, l'équivalent de plusieurs bâtiments lourds et légers de l'avant-guerre. Le nombre de bâtiments a naturellement une importance quant à la capacité d'action d'une marine : la flotte de surface actuelle se compose d'une centaine de bâtiments de combat et de soutien. Le Gouvernement a prévu dans la loi de programmation 1987-1991 un effort important en faveur de la modernisation de la flotte et du remplacement d'un certain nombre de bâtiments de surface, problème pour lequel du retard a été accumulé. L'optimisation de l'emploi des crédits qui pourrait être consacrés à la solution de ce problème est en cours d'étude.

#### Industrie aéronautique (entreprises)

27577. - 6 juillet 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de la défense** au sujet de la signature d'un contrat entre la société européenne de propulsion (S.E.P.) et la société américaine Du Pont de Nemours par lequel la S.E.P. cède à Du Pont de Nemours une licence sur les matériaux composites à base de céramique. C'est en effet tout un nouveau pan des avancées technologiques réalisées à la S.E.P. en ce qui concerne les matériaux composites qui est cédé à la firme américaine. Déjà

la S.E.P. avait vendu des licences concernant les composites au carbone à la société Goodrich qui ont permis d'équiper des concurrents de l'industrie aéronautique française qui ne se cachent pas de vouloir sa disparition (freins des Boeings 747-400 par exemple) et de réaliser des armements stratégiques (tuyères de missiles américains réalisés par Keiser Aerospace). Avec la nouvelle cession, qui prévoit que Du Pont de Nemours contribuerait pendant cinq ans aux opérations de recherches effectuées par la S.E.P., on irait encore plus loin dans le bradage de nos atouts et leurs conséquences. Non seulement les composites à base de céramique mis au point par la S.E.P. sont déjà utilisés pour les moteurs d'automobile (la S.E.P. a déjà cédé des licences au motoriste allemand Man Volvo aux dépens de l'industrie automobile française), sur des moteurs à réaction mais également pour l'avion spatial Hermès dont la France doit garder la maîtrise d'œuvre. Aux Etats-Unis, ces céramiques auraient la même utilisation dans des industries concurrentes des nôtres et trouveraient dans l'I.D.S. du président Reagan de nombreux débouchés. Ainsi, une nouvelle entreprise française apporte sa contribution au monstrueux projet de militarisation de l'espace. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte décider pour mettre un terme au bradage de nos atouts et nos avancées technologiques en ce domaine des matériaux composites, à leur utilisation dans des projets dangereux pour l'avenir même de l'humanité et pour au contraire, permettre leur industrialisation en France et en Aquitaine, même et renforcer ainsi l'économie nationale et régionale, développer leur utilisation dans toutes les industries concernées et dans la conquête pacifique de l'espace.

*Réponse.* - L'accord passé par la Société européenne de propulsion (S.E.P.) avec la société du Pont de Nemours sur les matériaux composites à base de céramique confirme la qualité actuelle de notre technologie dans un domaine de pointe. Cet accord qui associe la S.E.P. à un partenaire opérant sur le marché difficile d'un pays fortement industrialisé, est conforme à la réglementation en vigueur et ne met pas en cause l'acquis technologique de notre industrie. Au contraire, le marché américain est susceptible, par sa taille, de concourir à la promotion de l'utilisation des matériaux composites. Celle-ci pourrait conduire à une croissance des applications à laquelle notre industrie conserve les moyens de participer. Par ailleurs, à plus long terme, cet accord donne à la S.E.P. les moyens d'intensifier ses travaux de recherche non seulement dans ce domaine, mais aussi dans des domaines connexes, comme cela a déjà été le cas dans le passé.

#### Service national (dispense)

27660. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le champ d'application du quatrième alinéa de l'article L. 32 du code du service national. Cet alinéa stipule que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole ... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas d'un jeune exploitant seul la ferme familiale appartenant à sa mère, mais dont un oncle, aujourd'hui invalide, a la jouissance depuis le décès du père, le quatrième alinéa de l'article L. 32 peut être invoqué pour prétendre à une dispense des obligations du service national. Il lui demande si le refus dûment constaté d'appliquer cet alinéa au cas précité ne relève pas d'une interprétation par trop restrictive des dispositions dudit alinéa, eu égard à l'arrêt de l'exploitation à caractère agricole que ne manquerait pas d'entraîner l'incorporation de ce jeune homme, ni la mère ni l'oncle n'ayant la capacité de le remplacer.

*Réponse.* - L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national stipule que : « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par la suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les liens juridiques unissant les trois personnes n'étant pas précisés, il ne peut être déterminé, en droit strict, la possibilité ou non d'une dispense des obligations du service national actif. Au demeurant, les situations individuelles difficiles sont toujours examinées avec le plus grand soin par les commissions régionales et, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin.

*Défense nationale (politique de la défense)*

**27681.** - 6 juillet 1987. - **M. Jean Roatta** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** réaffirmât la détermination de la France, en ce qui concerne la poursuite du programme NH 90 qui intéresse au plus haut point la division hélicoptère de l'Aérospatiale Marignane. Il lui demande si des dispositions budgétaires sont d'ores et déjà prises pour que la France continue à participer aux phases suivantes de ce grand programme européen quelles que soient les vicissitudes de l'engagement des autres participants.

*Réponse.* - Le 5 juin 1987, le ministre de la défense a annoncé la décision d'entreprendre la phase de définition de l'hélicoptère NH 90 avec l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. Le protocole d'accord entre les quatre gouvernements est en cours d'approbation pour cette phase dont le financement en 1987 et 1988 par l'armée de terre et la marine nationale est d'ores et déjà acquis. Le 15 juin 1987, les travaux ont effectivement commencé chez les quatre industriels concernés : Aérospatiale, Agusta, M.B.B. et Fokker. Ces travaux donneront lieu en 1988 à la publication de rapports qui devrait permettre d'enchaîner sur une phase de développement conduisant à une mise en service fin 1995. La loi de programmation 1987-1991 a pris en compte cette opération sur la base d'une réalisation en coopération européenne, avec des montants qu'il conviendra d'ajuster en fonction des résultats de la phase de définition.

*Gendarmerie (fonctionnement : Rhône)*

**27916.** - 6 juillet 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les brigades de gendarmerie du département du Rhône. En effet, à la suite du contingent insuffisant d'essence qui leur est attribué par mois, de nombreuses brigades de ce département, compétentes sur des secteurs extrêmement étendus, ne peuvent convenablement assurer leur mission par manque de moyens. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'affecter des moyens plus importants à ces services, qui, de plus, pendant les périodes de vacances, devront effectuer des trajets plus grands.

*Réponse.* - De manière générale, les crédits de carburant ont permis, en 1987, de faire face aux besoins ; en effet, le carburant a pu être acheté à un prix un peu moindre que prévu, cependant que le renouvellement des véhicules permet l'acquisition de modèles ayant une moindre consommation. En ce qui concerne plus particulièrement les unités de gendarmerie du département du Rhône, leur allocation de carburant est supérieure de 2,3 p. 100 à celle de 1986. Cette dotation leur a permis d'acroître de 5,3 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 1986 le kilométrage effectué dans le cadre de leur activité opérationnelle. La quantité de carburant mise à disposition des dites unités permettra la même augmentation de leur niveau d'activité en période estivale.

*Armée (casernes, camps et terrains : Aisne)*

**28045.** - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Lumant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des communes riveraines du camp militaire de Laon-Couvron de voir définies très précisément les nouvelles limites de la zone de servitude du dépôt de munitions. En effet, ne connaissant pas les limites de cette nouvelle zone, les élus des communes de Vivaise ne peuvent pas mettre en place, comme ils le souhaitent, le plan d'occupation des sols. Il lui demande donc de bien vouloir, dans la mesure du possible, hâter la définition de cette zone.

*Réponse.* - La mise en service du dépôt de munitions est subordonnée à l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Celle-ci se prononcera lorsque l'étude de sécurité pyrotechnique sera approuvée par la direction centrale du matériel de l'armée de terre. Cette étude est actuellement en cours d'examen et il convient d'en attendre les résultats pour connaître le nouveau tracé ainsi défini qui devrait être fixé pour le 15 octobre 1987. Les nouvelles limites du polygone d'isolement seront alors communiquées à la municipalité de Vivaise.

*Armée (réserve)*

**28199.** - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers de réserve. Les aspirants du contingent sont élevés au grade de lieutenant deux ans après leur nomination au grade de sous-

lieutenant, laquelle se fait automatiquement le lendemain de la fin de leur service. Pendant ces deux ans, les futurs lieutenants de réserve ne font l'objet d'aucune période obligatoire, ce qui est sans aucun doute préjudiciable à la qualité des cadres de réserve de l'armée française. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'instaurer une période de réserve obligatoire avant la nomination au grade de lieutenant de réserve.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers marins de réserve, l'avancement de grade à grade a lieu au choix. Toutefois, la promotion au grade de lieutenant ou aux grades correspondants intervient à la date à laquelle l'officier atteint deux ans d'ancienneté dans le grade inférieur, c'est-à-dire automatiquement, sans formation particulière. Les sous-lieutenants et lieutenants étant appelés à exercer les mêmes fonctions, celles de chef de section notamment, il n'est pas souhaitable d'exiger des sous-lieutenants une période de réserve obligatoire pour être promu au grade de lieutenant.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**28333.** - 20 juillet 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur trois aspects particuliers de la situation des officiers de marine retraités et de leurs ayants droit. En effet, tout d'abord, le taux de réversion des pensions des veuves de militaires n'est que de 50 p. 100 contre 52 p. 100 pour le régime général de sécurité sociale. Par ailleurs, si depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, les pensions des militaires ayant élevé trois enfants ou plus sont majorées, cette disposition ne s'applique pas aux personnes déjà retraitées le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Ces dernières en sont donc injustement écartées. Enfin, en cas de réévaluation des pensions de réversion, il semblerait justifié d'appliquer le même taux à l'allocation perçue par les veuves de militaires n'ayant pas droit à cette pension de réversion. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ces différents points.

*Réponse.* - Le conseil permanent des retraités militaires, lors de sa session du 20 mai 1987, a étudié la possibilité d'accorder à toutes les veuves de fonctionnaires civils et militaires, d'une part, un taux de pension de réversion supérieur à 50 p. 100 et, d'autre part, la totalité de la pension du mari pendant les trois mois qui suivent son décès. Il a été admis que la priorité devait être donnée à l'augmentation du taux de pension de réversion. Au demeurant, ces mesures ne relèvent pas de la seule compétence du ministre de la défense, mais aussi de celle des ministres du budget et de la fonction publique, qui ne peuvent les examiner qu'en fonction des choix budgétaires à opérer. Par ailleurs, la majoration pour enfants aux retraités avant décembre 1964 concernerait au moins 41 500 personnes. Cet avantage n'est pas perdu de vue mais il a été différé afin de privilégier d'autres mesures. Concernant l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires, le projet de loi relatif à cette mesure n'a pas abouti. Il est à souligner que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

**28376.** - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 87-417 du 17 juin 1987, relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Selon ce décret, les ouvriers de l'Etat employés dans les établissements de la direction des armements terrestres, radiés des contrôles à la suite de mesures de réorganisation bénéficient de la jouissance immédiate de leur pension s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans et réunissent quinze ans de services liquidables. Il souhaiterait savoir pourquoi les ouvriers en cessation progressive d'activité sont exclus de ces dispositions.

*Réponse.* - Les ouvriers, affiliés au régime des pensions des ouvriers de l'Etat et se trouvant en situation de cessation progressive d'activité, peuvent être radiés des contrôles et obtenir la jouissance immédiate de leur pension, dès lors qu'ils réunissent les conditions prévues par le décret n° 87-417 du 17 juin 1987.

*Défense nationale (manœuvres : Bretagne)*

28457. - 20 juillet 1987. - **M. Clément Thénu** demande à **M. le ministre de la défense** des éclaircissements concernant un exercice effectué en Bretagne du 23 mars 1987 au 3 avril 1987 par l'école militaire britannique de Sandhurst. Cet exercice aurait eu comme thème : « La lutte contre les autonomistes bretons ». Confirme-t-il cette affirmation.

*Réponse.* - L'exercice militaire effectué en Bretagne par les cadres de l'école militaire britannique de Sandhurst a été conçu et préparé par les représentants de cette école. Les observations nécessaires ont été faites et les instructions données de manière qu'à l'avenir le thème de tout exercice impliquant les troupes d'un pays ami soit établi conjointement.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

28482. - 20 juillet 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes actuellement rencontrés par le personnel de la gendarmerie qui regrette l'insuffisance des effectifs par rapport à l'importance des missions à remplir. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur les mesures envisagées, qui permettront à l'ensemble du corps de la gendarmerie de mener, dans les meilleures conditions, la tâche qui lui est confiée.

*Réponse.* - L'accroissement important de la délinquance commande d'augmenter la disponibilité opérationnelle des effectifs de la gendarmerie nationale et d'améliorer la répartition des effectifs existants, notamment dans les circonscriptions où la gendarmerie assure seule les missions de sécurité publique. Or les décisions d'allègement de la disponibilité des personnels, prises entre 1981 et 1985, et l'amélioration de leur formation n'ont été compensées ni par les créations d'emploi ni par l'instauration du service du personnel appelé. Le Premier ministre vient d'annoncer le recrutement de 500 gendarmes auxiliaires supplémentaires au titre de 1988. De plus, le département de la défense étudie actuellement la possibilité de créer 200 postes de gendarmes d'active à l'occasion de la prochaine loi de finances.

*Défense nationale (politique de la défense)*

28602. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de la défense** s'il a l'intention de prendre des initiatives précises en vue de la création d'un centre européen d'études stratégiques dont il a envisagé favorablement l'existence le 9 avril 1987 dans le débat à l'Assemblée nationale consacré à la loi de programme militaire. Ce centre serait notamment chargé d'étudier les questions stratégiques du point de vue de l'intérêt général de l'Europe et proposerait les évolutions nécessaires en vue de constituer progressivement une défense européenne dans le cadre de l'Alliance atlantique.

*Réponse.* - Des initiatives en matière de réflexions communes des responsables militaires européens ont récemment été prises. En particulier, un premier séminaire franco-allemand, regroupant des officiers des trois armées et de la gendarmerie des deux pays, s'est tenu à Paris du 6 au 10 juillet 1987. A cette occasion, le ministre de la défense a précisé que cette démarche s'inscrivait dans la même perspective que la décision importante prise lors de la session ministérielle de l'Union de l'Europe occidentale en novembre 1986 et qui se réalisera en 1988 à travers une session européenne de l'Institut des hautes études de la défense nationale, embryon d'un Institut européen de défense.

*Armée (médecine militaire)*

28728. - 27 juillet 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance des services de réanimation au sein du service de santé des armées. Les projections faites au cours de l'étude de la nature des blessures et de l'évaluation du nombre des victimes en cas de conflit font ressortir l'importance de la réanimation médicale pour faire face à la soudaineté et à l'étendue du désastre peu ou très nucléarisé. Il lui demande si le nombre des médecins militaires réanimateurs d'active et de réserve lui paraît suffisant au regard de ces projections. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner une formation en réanimation médicale de guerre à tous les médecins de réserve et si un tel programme sera mis en place prochainement. Il lui demande enfin si, à son avis, la réanimation médicale occupe la place qui lui revient dans le service de santé des armées en disposant de moyens suffisants en matériel technique et en personnel, d'une part, pour assurer une for-

mation de bon niveau à tous les médecins militaires dès leur entrée en école d'application et, d'autre part, pour enseigner les gestes élémentaires et indispensables en cas de conflit à la totalité des médecins de réserve.

*Réponse.* - Du strict point de vue du soutien sanitaire des forces engagées, le nombre et la diversité des victimes d'un conflit moderne nécessiterait l'emploi d'un nombre important de médecins réanimateurs. C'est pourquoi, au regard d'une ressource nationale limitée dans cette spécialité, un double concept de réanimation a été élaboré : gestes élémentaires de réanimation d'urgence, exécutés à l'avant par les médecins généralistes d'active et de réserve formés à cet effet ; techniques spécialisées de réanimation, mises en œuvre par des spécialistes au sein des chantiers de réanimation des formations hospitalières de campagne et de l'infrastructure. Compte tenu de l'importance que revêtent la rapidité et la qualité des premiers gestes médicaux pour la survie des blessés, un effort significatif de médicalisation de l'avant a été réalisé. Il comporte l'accroissement des médecins dans les régiments de mêlée et le doublement des postes de secours de ces régiments qui bénéficieront, à court terme, d'un matériel sanitaire rénové. Actuellement, 1 200 médecins réanimateurs dont plus de 1 000 officiers de réserve possèdent une affectation de mobilisation dans le cadre des quelque 550 chantiers de réanimation qui seraient activés en temps de guerre. De plus, afin de suivre au plus près l'évolution des techniques et des matériels, un groupe de travail sur la médicalisation de l'avant ainsi qu'une commission de défense médicale contre les armes nucléaires, biologiques et chimiques (N.B.C.), ont été récemment constitués. Dès le temps de paix, les infirmeries régimentaires sont pourvues d'une dotation d'assistance médicale et d'évacuation médicalisée pour véhicule sanitaire léger de garnison, d'une dotation en matériel médical d'urgence comprenant du matériel d'assistance cardiorespiratoire et d'une sous-unité collective de réanimation d'urgence pour le service courant. Enfin, les médecins d'active et de réserve reçoivent, de façon permanente, un enseignement adapté, notamment dans le domaine de la réanimation médicale de guerre en ambiances conventionnelles et N.B.C. Tous savent mettre en condition d'évacuation les blessés par l'exécution des gestes élémentaires de réanimation d'urgence.

*Défense nationale (politique de la défense)*

28880. - 3 août 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser sa position sur la brigade franco-allemande proposée récemment par le chancelier Kohl. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire de concret pour permettre un rapprochement réel de la France et de l'Allemagne fédérale sur le plan de la défense. Il lui rappelle que le président de la Commission européenne a estimé, le 12 juillet 1987, que les pays européens devraient rapidement se doter d'un instrument de défense dans le domaine conventionnel placé sous un commandement unique et qu'il faudrait trouver l'institution politique qui permettra de couvrir cette défense européenne.

*Réponse.* - Le Gouvernement a noté avec intérêt les déclarations des hautes autorités allemandes proposant la création d'une unité franco-allemande. La création d'une telle unité dont il est admis qu'elle serait interopérable avec les autres unités de l'Alliance Atlantique, mais qu'elle ne serait pas placée sous le commandement intégré de l'O.T.A.N. peut représenter en effet un pas en avant pour marquer la solidarité franco-allemande vis-à-vis des problèmes de défense. Il convient maintenant de discuter du concept d'emploi de cette unité. Le Gouvernement français a fait observer qu'à son avis elle ne saurait être engagée dans un combat de type conventionnel sans être couverte par un échelon de dissuasion nucléaire.

*Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)*

28926. - 3 août 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du lycée militaire d'Aix-en-Provence. Depuis des années, une minorité d'extrême droite fait régner dans cet établissement un climat inadmissible. Les autorités concernées et les gouvernements successifs ont non seulement laissé faire mais des sanctions ont été prises contre des élèves et deux professeurs, MM. Maignant et Warion, qui n'acceptaient pas cette situation. Le tribunal administratif de Marseille a annulé les sanctions qui frappaient ces deux professeurs. Or le ministre de la défense a refusé de faire appliquer cette décision de justice et j'apprends qu'il a décidé d'entamer une nouvelle procédure d'exclusion à l'encontre de ces enseignants. Il est temps que cette situation scandaleuse cesse. C'est pourquoi il

lui demande de prendre sans tarder les mesures qui s'imposent pour que toute la vérité soit faite sur cette affaire, qu'un climat normal de travail soit rétabli dans cet établissement et que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont été injustement sanctionnés.

*Réponse.* - Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, le ministre de la défense a repris la procédure de fin de détachement en respectant les conclusions du tribunal administratif. Cette mesure qui ne saurait être considérée comme une sanction puisqu'elle a été assortie des commentaires nécessaires afin qu'elle ne soit pas préjudiciable à la carrière des intéressés, a été prise pour mettre un terme à toute nouvelle polémique au sein et à l'extérieur de l'établissement.

#### *Service national (appelés)*

**28935.** - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les permissions agricoles accordées aux appelés du contingent. Les textes réglementaires prévoient, en effet, qu'une permission supplémentaire de quinze jours est attribuée aux militaires qui, dans le civil, sont exploitants agricoles. Se pose le problème des jeunes qui, travaillant sur l'exploitation de leurs parents, sans pour autant être déclarés exploitants agricoles, ne bénéficient pas de cette permission agricole. Il lui demande donc si la présentation par l'appelé de justificatifs, par exemple, du maire de la commune du lieu d'exploitation ou de l'autorité militaire départementale, prouvant sa filiation à un exploitant agricole et le bien-fondé de sa demande, ne pourraient pas lui permettre de bénéficier de la permission agricole.

*Réponse.* - Aux termes de l'instruction du 13 juillet 1983 relative aux permissions des militaires, seuls les jeunes gens effectuant leur service militaire qui exerçaient la profession d'agriculteur lors de leur incorporation ou qui, enfants d'agriculteur, justifiaient être employés de façon permanente chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole, bénéficient de la majoration de permission. Les jeunes gens qui exerçaient une autre profession que celle d'agriculteur lors de leur incorporation sont donc exclus du bénéfice de ces dispositions même s'ils participaient occasionnellement aux travaux agricoles saisonniers chez leurs parents ou chez un autre exploitant. Ils peuvent toutefois, en fonction des impératifs opérationnels ou d'instruction et des nécessités de service, demander à prendre en une seule fois la totalité de leurs permissions afin de travailler sur l'exploitation familiale au moment des grands travaux agricoles.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique et sociale)*

**11380.** - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'annonce qu'il a faite lors de sa visite à la Réunion en septembre dernier de soumettre au plus tôt à la C.E.E. un programme O.I.D. couvrant la période 1987-1991. Il remarque que, dans le cadrage financier indiqué aux collectivités locales, les propositions actuellement formulées sont en retrait par rapport aux aides communautaires obtenues au cours des cinq dernières années, en particulier au niveau du Feder. Compte tenu de la situation dramatique de l'emploi à la Réunion et de son classement en région défavorisée, il lui demande son sentiment sur la limitation des crédits du Feder plafonnés à 100 millions de francs par an dans la présente opération, alors que ce même fonds a octroyé 150 millions de francs au cours des cinq dernières années sans O.I.D.

### *D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)*

**20780.** - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11-380 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la limitation des crédits de Feder dans le cadre du programme O.I.D. à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le Gouvernement a demandé à la Commission des communautés européennes de mettre en œuvre une opération intégrée de développement à la Réunion. Cette opération ambitieuse prévoit un montant global d'actions de plus de 4 milliards de francs pour la période de 1987-1991. Elle associe des financements de l'Etat, des collectivités territoriales et de la Commu-

nauté économique européenne et traduit bien, par son ampleur même, le caractère prioritaire que le Gouvernement lui a conféré. La participation financière de la C.E.E., à hauteur de près de 2 milliards de francs sur cinq ans, traduit une augmentation substantielle des concours européens à la Réunion. Les interventions du F.E.O.G.A. en moyenne annuelle, de l'ordre de 105 millions de francs, atteindront en effet presque le double des concours obtenus en 1986 (53 millions de francs) et, par rapport à cette même année, le concours du F.S.E. augmentera de 50 p. 100 (140 millions de francs/an contre 99 millions de francs en 1986). En ce qui concerne le F.E.D.E.R., la mise en œuvre de l'O.I.D. permettra non seulement un doublement du volume des concours effectifs de ce fonds pour la Réunion - qui représentait, en 1986, 45 millions de francs - mais également le bénéfice, à hauteur de plus de 80 millions de francs par an, de la procédure de cofinancement direct. Le volume de concours F.E.D.E.R. dans le cadre de l'opération intégrée de développement ne peut se comparer en effet qu'à la part dite de complémentarité telle qu'elle existe depuis 1984, et non à la totalité des concours octroyés par la C.E.E. depuis 1975 au titre de la Réunion, dont une notable partie venait soutenir la charge des investissements publics de l'Etat dans le département. Une mission de la Commission des communautés européennes s'est rendue sur place du 15 au 20 juin 1987 afin de lever les dernières difficultés de cadrage et de présentation du programme d'actions. Sur la base de ces dernières précisions, la commission devrait être en mesure d'adopter cette O.I.D. au début de l'automne prochain. L'opération intégrée de développement n'est par ailleurs pas exclusive d'autres concours du F.E.D.E.R., notamment dans le cadre des règlements Star et Valoren concernant respectivement les télécommunications avancées et les énergies endogènes.

### *D.O.M.-T.O.M. (produits d'eau douce et de la mer)*

**26227.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'un programme de recherche sur les phénomènes ciguatériques a été mis en place en 1985 sous l'égide de l'Ifremer au sein du pôle océanologique des Antilles-Guyane. Or les travaux sont actuellement interrompus, faute de moyens. Il lui demande de l'informer de ses intentions vis-à-vis de ce programme de recherches.

*Réponse.* - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la question posée fait l'objet d'une demande de renseignements auprès des responsables du Pôle océanologique et halieutique caraïbe à la Martinique. Les éléments de réponse lui seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

### *D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe)*

**26228.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il entend présenter à la Communauté européenne, au titre du F.E.D.E.R., un programme d'action communautaire spécifique en faveur de la pêche et du tourisme nautique dans la région Guadeloupe.

*Réponse.* - Le Gouvernement a présenté en décembre 1985 un programme coordonné pour le développement de la pêche et des cultures marines dans les D.O.M. Ce programme, dont l'instruction a été prolongée par la commission et a nécessité l'envoi de précisions complémentaires, est sur le point d'être adopté par les instances communautaires, ainsi que cela a été précisé lors des journées des D.O.M. des 4 et 5 juin 1987 à Bruxelles. Il comprend notamment les prévisions d'investissement du secteur de la pêche en Guadeloupe. Par contre les activités de tourisme nautique ne sont pas prises en compte dans ce programme. Elles pourraient relever, à l'avenir, d'un programme d'intervention communautaire dans le domaine du tourisme ; cependant l'engagement de nouveaux programmes pluriannuels impliquant les fonds structurels communautaires est actuellement suspendu aux orientations proposées par la commission sur la réforme des fonds structurels et encore en discussion dans les instances du Conseil.

### *D.O.M.-T.O.M. (produits d'eau douce et de la mer)*

**26229.** - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que les élus et socio-professionnels de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont élaboré un programme d'action coordonné

donée de développement des pêches et des cultures marines pour les trois régions concernées. Après étude de ce document, les services de la Communauté attendent depuis septembre 1986, des renseignements complémentaires du Gouvernement français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre la réalisation de ce programme de mise à niveau pour lequel la C.E.E. serait prête à s'engager à hauteur de 150 millions de francs. Entend-il particulièrement le défendre lors du rendez-vous d'outre-mer avec l'Europe les 4 et 5 juin 1987.

**Réponse.** - Le Gouvernement a présenté en décembre 1985 un programme coordonné pour le développement de la pêche et des cultures marines dans les D.O.M. Ce programme, dont l'instruction a été prolongée par la commission et a nécessité l'envoi de précisions complémentaires, est sur le point d'être adopté par les instances communautaires, ainsi que cela a été précisé lors des journées des D.O.M. des 4 et 5 juin 1987 à Bruxelles. Il comprend notamment les prévisions d'investissement du secteur de la pêche en Guadeloupe. Par contre, les activités de tourisme nautique ne sont pas prises en compte dans ce programme. Elles pourraient relever, à l'avenir, d'un programme d'intervention communautaire dans le domaine du tourisme ; cependant l'engagement de nouveaux programmes pluriannuels impliquant les fonds structurels communautaires est actuellement suspendu aux orientations proposées par la commission sur la réforme des fonds structurels et encore en discussion dans les instances du Conseil.

#### *Politiques communautaires (pays et territoires d'outre-mer)*

**26298.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que la Communauté économique européenne accepte, au moins pendant une période transitoire, que les productions locales des D.O.M. destinées au marché intérieur et relevant d'une organisation interprofessionnelle agricole reconnue puissent bénéficier d'un complément de prix.

**Réponse.** - Le ministre des D.O.M.-T.O.M. partage l'analyse de l'honorable parlementaire sur le rôle irremplaçable joué par les interprofessions régionales agricoles dans le soutien des productions destinées au marché local. Il rappelle qu'à son initiative le Gouvernement a déposé, le 10 avril 1987, auprès de la commission des Communautés européennes, un mémorandum pour favoriser l'insertion des départements d'outre-mer dans la communauté. Ce mémorandum a permis d'exposer les problèmes posés aux D.O.M. face au défi du marché unique de 1992. Il précise qu'à cette occasion, comme lors de la rencontre de la France et de l'Europe pour l'outre-mer, à Bruxelles, les 4 et 5 juin 1987, entre les élus et socio-professionnels qui l'accompagnaient et la commission, le rôle des interprofessions a été souligné. Des discussions approfondies vont se poursuivre avec la commission des Communautés européennes pour faire suite au mémorandum du Gouvernement. La question des interprofessions sera à nouveau évoquée et devrait évoluer favorablement. C'est sur la base de cette reconnaissance de principe de leur rôle qu'il incombe aux organisations professionnelles de déterminer les modalités de leur action de soutien aux productions destinées au marché local.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : F.I.D.O.M.)*

**26367.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la ventilation discriminatoire des crédits F.I.D.O.M. qui réservent, en Guyane, plus de 20 p. 100 de leur montant à la seule commune de Kourou. Il souligne que les autres communes de son département connaissent autant de carences en matière d'infrastructures et qu'il serait souhaitable que le Gouvernement ne crée pas délibérément des disparités inquiétantes pour l'avenir de la Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont été prises pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Le développement des programmes spatiaux français, puis européens à Kourou, ville qui est passée de 700 à 10 000 habitants en une vingtaine d'années, et dont la population doublera vraisemblablement d'ici la fin du siècle, a imposé un programme d'adaptation des infrastructures existantes. Pour la réalisation de ce programme, le comité directeur du F.I.D.O.M. a alloué 9,3 MF en 1986 et 14,7 MF en 1987. Pour autant l'ensemble de la dotation d'investissement allouée par M.E.D.E.T.O.M. à la Guyane n'a pas été affectée par les besoins spécifiques de la ville spatiale de Kourou puisqu'entre 1986 et 1987 les subventions accordées ont progressé de 53,7 p. 100 passant de 29 MF en 1986 à 54 MF en 1987. Encore convient-il de

souligner que ces montants ne tiennent pas compte des subventions diverses apportées par les ministères techniques qui ont progressé de 57 p. 100 entre 1986 et 1987.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : F.I.D.O.M.)*

**26368.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** fait part à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de son étonnement quant à la diminution annoncée des crédits F.I.D.O.M. de la section départementale, qui, pour la Guyane, sont ramenés de 9 487 468 à 8 823 000 francs en autorisation de programme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont poussé le Gouvernement à mettre en réserve, puis à annuler, 10 p. 100 des inscriptions budgétaires.

**Réponse.** - La diminution des crédits de la section départementale du F.I.D.O.M. résulte de la mise en œuvre d'instructions gouvernementales concernant la gestion 1987, qui s'inscrit dans le cadre d'une politique d'économie budgétaire s'appliquant à tous les ministères et à tous les chapitres budgétaires. C'est la raison pour laquelle le ministre des départements et territoires d'outre-mer a dû opérer une mise en réserve de crédits sur un certain nombre de ses chapitres, qui est à l'origine du gel de 8 p. 100 des crédits sur la section départementale du F.I.D.O.M. Au demeurant la section départementale du F.I.D.O.M. enregistre une insuffisante consommation de crédits. En effet, depuis 1983, le montant total des autorisations de programme qui ont été ouvertes pour la Guyane s'élève à 52,8 MF alors que le montant des dépenses engagées ne s'élève qu'à 45,8 MF. Pour tenir compte de ce retard dans la consommation des crédits l'enveloppe notifiée à l'issue du comité directeur du F.I.D.O.M. du 14 février 1987 n'a été déléguée qu'à hauteur de 75 p. 100.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)*

**26374.** - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises pour mettre en place des structures d'enseignement destinées aux enfants des réfugiés surinamiens en âge scolaire.

**Réponse.** - Le Gouvernement français est très attaché au fait que la situation qui a conduit les personnes déplacées au Surinam à trouver accueil en Guyane revêt un caractère temporaire. C'est la raison pour laquelle aucune structure permanente d'enseignement n'a été mise en place au profit des enfants surinamiens déplacés, en âge scolaire. Il importe néanmoins de maintenir une activité scolaire au bénéfice de ces enfants. A cet effet, chaque centre d'accueil dispose de classes où des instituteurs, eux-même déplacés, enseignent aux enfants d'âge scolaire. De telles initiatives sont également conduites dans les villages du fleuve. Des organisations caritatives conduisent également, au profit des réfugiés de la région du Saint-Laurent-du-Maroni, des opérations d'alphabétisation. L'objectif est de préserver une activité scolaire au bénéfice des enfants en évitant toute pérennisation de la situation actuelle.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Mayotte : assurances)*

**28339.** - 20 juillet 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la parution dans *Le Journal de Mayotte* du 19 juin 1987 d'un encart publicitaire du groupe d'assurances et de prévoyance C.R.E. dont le siège social est à Paris. La publicité des dirigeants du C.R.E. fait appel aux « salariés français expatriés » en prétendant être les spécialistes de l'application aux expatriés des régimes complémentaires français. Il s'étonne que le terme « expatrié », c'est-à-dire celui qui a été obligé de quitter sa patrie, ait pu être employé pour désigner des salariés français en poste à Mayotte, cette ile étant toujours partie intégrante de la patrie française et souhaitant le rester. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la dérive de cette société française à qui il semble nécessaire de rappeler que Mayotte est une collectivité territoriale française et qu'en conséquence les salariés français travaillant sur place ne sont pas des « expatriés ».

**Réponse.** - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a appelé l'attention du groupe d'assurances et de prévoyance C.R.E. sur l'appellation inexacte utilisée dans *Le Journal de Mayotte* pour inciter les salariés français d'outre-mer à contracter auprès de cette compagnie d'assurances des régimes complémentaires.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

### Stationnement (parkings)

19642. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la conduite curieuse de certains propriétaires de parcs de stationnement pour automobiles qui non seulement augmentent le tarif de l'unité de base du stationnement, le plus souvent une heure, mais encore imposent une durée forfaitaire minimale de stationnement de quatre fois l'unité de base antérieurement utilisée, soit quatre heures, ce qui ne correspond pas le plus souvent aux besoins des propriétaires des véhicules. Le caractère exorbitant de ces augmentations pousse les automobilistes à faire stationner illégalement leurs véhicules et ainsi à risquer de voir lesdits véhicules emmenés en fourrière, assurant ainsi du même coup une rentabilité hors du commun pour les entreprises de mise en fourrière. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette véritable exploitation qui constitue un véritable chantage sur les automobilistes.

*Réponse.* - Les conditions dans lesquelles les parkings sont offerts à la location sont de la responsabilité de l'exploitant, qui décide librement, en fonction des particularités locales du besoin de stationnement, s'il veut offrir des emplacements à l'heure, au mois ou pour des durées intermédiaires. L'exploitant peut donc modifier ses conditions. Celles-ci doivent être clairement affichées à l'extérieur de l'établissement et au lieu de réception de la clientèle conformément à l'arrêté n° 87-06/C du 27 mars 1987. Il est certain que le consommateur qui voudrait continuer à utiliser le même parking, pour des durées d'une heure, alors que celui-ci n'est loué que pour des durées nettement supérieures, supporterait des frais sensiblement plus élevés, de nature à le décourager rapidement. C'est la raison pour laquelle la formule qui consiste à imposer le paiement d'une durée minimale de quatre heures reste extrêmement peu répandue, la tarification horaire restant le plus couramment employée. Dans ces conditions, il appartient au consommateur, dûment averti par l'affichage, de choisir un parking offrant les durées qui lui conviennent.

### Politique économique (investissements)

21667. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charrente)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'investissement des entreprises. La dernière note de conjoncture de l'I.N.S.E.E le confirme : les entreprises françaises ont vu croître leurs marges bénéficiaires en 1986 ; mais vont-elles pour autant affecter ces profits à de nouveaux investissements ? Elles ont en effet commencé à prendre conscience du ralentissement de la demande, aussi bien intérieure qu'extérieure. Les stocks augmentent (sauf dans l'automobile) depuis le deuxième et surtout le troisième trimestre 1986. En 1986, ce sont essentiellement les petites et moyennes entreprises qui ont tiré l'investissement. La perspective de débouchés plus restreints cette année ne va pas les encourager à continuer à le faire, d'autant que pour celles qui ne disposent pas de capacités d'autofinancement, l'accès au crédit est devenu plus difficile et surtout plus coûteux. Quant aux grandes entreprises, on ne voit pas très bien ce qui devrait les pousser à changer leur comportement cette année : au-delà des mauvaises perspectives de la demande, les placements financiers concurrent de plus en plus les investissements productifs. S'y ajoutent les opportunités offertes par les privatisations qui encouragent les plus grandes firmes à constituer des « trésors de guerre » considérables mais particulièrement improductifs. Cette dérive financière au détriment de la production et de la modernisation industrielles est grave. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte réaliser pour inverser cette tendance.

### Politique économique (investissements)

23288. - 20 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution des marchés financiers et son impact sur les activités industrielles de notre pays. Il lui signale en effet que nombre de personnes et même d'entreprises délaissent les activités industrielles ou commerciales pour se consacrer à des activités financières jugées nettement plus rentables. Or, poussé à la limite, le recours excessif à l'activité financière porte en lui un processus de désindustrialisation, de désinvestissement industriel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre cette évolution et favoriser l'investissement productif des entreprises.

*Réponse.* - L'amélioration des résultats des entreprises et le renforcement de leurs fonds propres sont très favorables à l'investissement productif qui progresse de 10 p. 100 en volume sur la période 1986-1987 dans le secteur concurrentiel, particulièrement dans le secteur des commerces et des services, et dans les petites entreprises industrielles. Le taux d'épargne des entreprises est remonté de 8 à 13 p. 100, et les niveaux atteints en 1986 sont voisins de ceux d'avant le premier choc pétrolier. Leur redressement devrait se poursuivre en 1987 et 1988. Les entreprises ont mis à profit cette amélioration pour renforcer leurs fonds propres par émissions d'actions. D'autre part, elles ont pu élargir et diversifier leur endettement de marché (obligations, billets de trésorerie) au meilleur coût pour elles, et celles qui disposaient d'une trésorerie à gérer ont pu trouver sur le marché toute la gamme des placements adaptés à leurs besoins. La modernisation des marchés financiers permet donc aux entreprises de renforcer leurs fonds propres et de rationaliser la gestion de leur trésorerie. Ainsi les chefs d'entreprise tirent parti de l'amélioration de leur environnement économique et financier pour renforcer leurs investissements. Il n'y a donc pas substitution des placements financiers aux investissements productifs mais complémentarité entre les deux, les placements constituant un emploi immédiat de l'autofinancement, préalable au choix des investissements productifs.

### Entreprises (cercles de qualité)

23139. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment il compte, dans le cadre de sa future campagne de sensibilisation à la qualité, multiplier les cercles de qualité et quels moyens il compte donner à ces organismes.

### Ministères et secrétariats d'Etat (économie : rapports avec les administrés)

23141. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles directives il compte donner aux ministères pour leur permettre de mener cette campagne de la qualité des produits et des services.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'est fixé pour ambition de promouvoir la qualité et les cercles de qualité. L'enjeu de la qualité est économique. Nous savons en France fabriquer des produits et des services de qualité, nos ingénieurs, techniciens, employés, ouvriers, dirigeants, artisans, commerçants, l'ont largement démontré. Mais la qualité ne se limite pas au produit final. Elle concerne tout le processus de fabrication. Or, dans ce domaine, la préoccupation qualité est trop souvent laissée aux spécialistes ou réduite au respect des normes techniques. La non-qualité, c'est-à-dire non seulement les rebuts, les retouches, les réparations, mais également les activités inutiles, les gaspillages, le temps perdu, en d'autres termes tous les dysfonctionnements de l'entreprise, ou de l'administration, coûte très cher à notre économie. Réduire la non-qualité dans nos entreprises, nos services, nos administrations permet de diminuer les prix de revient, d'améliorer notre compétitivité. L'importance de cet enjeu est fonction de la concurrence internationale, à laquelle nous sommes confrontés. Il est également fonction de l'échéance de la réalisation d'un grand marché intérieur européen de 1992. La qualité ne se limite pas à la seule fabrication. Des études récentes sur l'image des entreprises françaises à l'étranger ont mis en évidence que les principaux griefs qui nous étaient adressés, par nos clients étrangers, concernaient essentiellement la qualité des services, l'après-vente, le respect des délais. Ce qui veut dire que l'engagement sur la qualité doit également concerner la qualité des relations entre services, la qualité de l'accueil, de l'après-vente, des services administratifs. C'est donc l'ensemble de l'activité économique qui est concerné. Il est évident également que nous ne pouvons pas développer la qualité dans les entreprises s'il n'y a pas, en même temps, un environnement de qualité : dans les activités du tertiaire, dans les services publics et dans les relations permanentes qui s'établissent entre ces différents acteurs. La qualité, et c'est peut-être là tout aussi important, représente un enjeu essentiel pour le développement de la démocratie économique. Le Gouvernement a entrepris une série de réformes qui visent à donner aux Français des responsabilités plus grandes par la participation en particulier. Mais la participation, ce n'est pas simplement la participation aux résultats de l'entreprise, c'est aussi la participation aux décisions concrètes qui concernent chacun dans l'entreprise ou l'administration. Pour faire face à ces enjeux, il a été procédé à la nomination de **M. Gilbert Raveau**, délégué général de l'A.F.C.E.R.Q. (Associa-

tion française pour les cercles de qualité et la qualité totale) qui a remis, en janvier dernier, un rapport à la rédaction duquel ont concouru tous les ministères. Ce rapport présente de multiples propositions qui s'ordonnent autour de trois axes : « Développer la qualité et les cercles de qualité dans les entreprises industrielles et dans les services ; introduire une démarche de ce type dans les services publics ; utiliser les méthodes de la qualité globale dans les relations entre l'Etat et les entreprises. L'une des douze principales propositions énoncées dans le rapport Raveleau concernait la campagne nationale de promotion de la qualité. Cette campagne, qui a utilisé la télévision et l'affiche, a eu lieu en juin. Elle répondait à un besoin : celui de sensibiliser le grand public ; désormais beaucoup de responsables connaissent la qualité, de même bien des salariés, membres de cercles, la pratiquent. Mais il convient de diffuser encore plus cette idée. Il faut pour cela s'adresser à tous les publics, aux salariés, aux fonctionnaires aux professions indépendantes, aux mères de famille à la maison. Il faut convaincre la population française que la qualité c'est l'affaire de tous, que chacun est concerné et que nous en bénéficierons tous. Le slogan retenu est d'ailleurs symptomatique de cette conviction : « La qualité, chacun s'y met, tout le monde y gagne ». Ce slogan veut affirmer quelques idées fondamentales : la qualité, c'est l'efficacité, - la qualité, c'est la responsabilité, - la qualité c'est la participation. L'Etat, dans le domaine de la qualité, n'a pas à édicter des normes ni à allouer des moyens, il se doit d'inciter, de promouvoir, de valoriser les initiatives qui se multiplient comme l'a démontré la récente convention nationale des cercles de qualité.

*Consommation  
(information et protection des consommateurs)*

**23534.** - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la répartition des subventions versées en 1984 par son ministère aux organisations de consommateurs. De 1980 à 1984, les subventions allouées à la C.S.C.V. et à la C.S.F. ont plus que doublé, pour avoisiner les 600 000 francs. En revanche, la subvention de l'A.F.O.C. est passée de 377 000 francs à 595 000 francs ; celle de l'U.F.C. de 377 000 francs à 620 000 francs, et celle d'Orgeco n'a pratiquement pas été réévaluée : de 247 000 francs à 294 000 francs. En outre, les associations affiliées à la C.G.T. et à la C.F.D.T., qui n'étaient pas subventionnées en 1980, émergeaient pour 458 000 francs chacune en 1984. Des variations aussi amples et différenciées ne manquent pas de surprendre. Il lui demande si elles lui paraissent justifiées et si des critères rigoureux et objectifs ne devraient pas être adoptés pour répartir les subventions de l'Etat entre les différentes organisations de consommateurs.

*Réponse.* - L'évolution générale des crédits alloués aux organisations de consommateurs depuis 1986 a été marquée par une plus grande rigueur dans sa répartition et une réduction de son montant, surtout en ce qui concerne les subventions de fonctionnement. Elle s'inscrit dans l'effort général de l'Etat pour maîtriser les dépenses publiques. Le Gouvernement souhaite ainsi mettre fin à des pratiques qui conduisaient à une dispersion de cette aide, nuisible à l'efficacité et à la crédibilité du mouvement consommateur. La répartition de cette aide entre les différentes organisations nationales de consommateurs prend mieux en compte les indicateurs d'activité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mis en application en ce domaine. Ils font apparaître le poids respectif des associations au travers de leur présence sur le terrain (tenues de permanences, poursuite d'actions spécifiques en matière d'information des consommateurs) et de leur participation aux réunions organisées dans les instances de concertation avec les professionnels (Conseil national de la consommation, Offices agricoles, Comités départementaux de la consommation). Ces indicateurs sont complétés, en premier lieu, par les informations relatives à la présence sur le terrain, communiquées par les préfets et, en second lieu, par les rapports d'activité accompagnés des comptes financiers que les organisations communiquent annuellement à l'administration centrale.

*Téléphone (entreprises)*

**23753.** - 27 avril 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les enjeux liés à la reprise de la C.G.C.T. par un opérateur étranger. Le report de la décision qui

devait être prise en comité interministériel relative au choix de l'opérateur candidat à la reprise de 20 p. 100 du capital de la C.G.C.T. entre le groupe américain A.T.T., le groupe suédois Ericsson et le groupe allemand Siemens témoigne de l'embaras du Gouvernement, soumis à de multiples pressions. La privatisation de la C.G.C.T., second fournisseur des P.T.T. en centraux téléphoniques et contrôlant 16 p. 100 du marché français de la téléphonie publique, ne doit naître qu'à la seule défense des intérêts français et européens. Pourquoi le Gouvernement a-t-il cru devoir surseoir à sa décision ? La défense d'une industrie française et européenne des télécommunications ne requiert aucune tergiversation. C'est pourquoi il lui demande si la solution la plus conforme aux intérêts du pays ne lui paraît pas résider dans une coopération accrue entre la C.G.C.T. et le groupe Siemens, seule susceptible de renforcer la collaboration industrielle franco-allemande dans un secteur déterminant pour l'industrie de la France et de l'Europe. Si cette solution lui paraît la meilleure, quelles dispositions entend-il prendre pour favoriser cette coopération ?

*Réponse.* - Le choix du reprenneur de la Compagnie générale de construction téléphonique (C.G.C.T.) a été arrêté par le Gouvernement après examen approfondi des différents projets qui lui ont été soumis. Sur la base des propositions qui lui ont été remises, le Gouvernement a décidé de retenir la proposition d'un consortium industriel dirigé par Matra et associant les groupes Bouygues et Ericsson. Le choix s'est porté sur la proposition qui satisfaisait le mieux l'ensemble des critères technologiques, industriels et financiers qu'il convenait de prendre en compte. En particulier les accords industriels passés entre Matra et Ericsson concernant notamment le développement en commun d'une nouvelle génération de radiotéléphone, qui est un produit de haute technologie et dont les marchés sont promis à un fort développement.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation)*

**23871.** - 27 avril 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conséquences de la publication de l'arrêté n° 87-06 relatif aux règles de la publicité des prix concernant la réparation automobile, publié au B.O.C.C. du 28 mars 1987. L'application des dispositions de cet arrêté concernant notamment la rédaction des factures s'est avérée si difficile pour les ateliers artisanaux que des aménagements par des circulaires sont envisagés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la nature de ces aménagements et la date de leur publication. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Réponse.* - L'arrêté n° 87-06/C du 27 mars 1987 relatif aux règles de publicité des prix dans le secteur de l'entretien et de la réparation de véhicules prévoit notamment la délivrance au client d'une note comportant le détail des taux horaires pratiqués et le mode de calcul utilisé (référence au temps passé ou au barème de temps). Ces dispositions ont pour objet de permettre au consommateur de s'assurer que la note délivrée est conforme aux prix affichés, tant en ce qui concerne les tarifs horaires que leurs modalités d'application. A défaut de ces précisions, le consommateur ne connaîtrait que le montant total de la note, sans pouvoir en apprécier les différents éléments de calcul. En pratique, les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1987 n'entraînent pas de contraintes excessives. En effet : la mention « temps passé » ou « barème de temps constructeur » fait référence à une condition commerciale permanente de l'entreprise, et peut en conséquence être pré-imprimée sur la note ; les entreprises sont libres de pratiquer un ou plusieurs taux horaires suivant les catégories d'opérations. Dans le cas où elles décident de pratiquer des taux horaires différents, l'arrêté susvisé leur impose seulement de préciser sur la note le tarif correspondant à chaque catégorie d'opérations effectuées. Cette dernière disposition n'impose, d'une part, aucune contrainte nouvelle et revêt, d'autre part, un caractère d'ordre général. En effet, l'arrêté n° 79-67/P du 28 décembre 1979 modifié par l'arrêté n° 83-50 du 3 octobre 1983 oblige tous les prestataires de service à délivrer une note détaillée lorsque le prix du service dépasse 100 francs. La note doit comporter le décompte détaillé en quantité et prix de chaque prestation fournie et produit vendu. Il n'est pas prévu d'aménager par circulaire une telle disposition. L'arrêté du 27 mars 1987 oblige également à l'affichage visible et lisible de l'extérieur de l'établissement des prix de prestations forfaitaires proposées. Cette obligation peut poser des difficultés d'application pour des entreprises qui proposeraient à leur clientèle de nombreux forfaits, mais ceci n'est pas généralement le cas des entreprises artisanales. Pour cette raison, il a été admis que l'affichage extérieur des prix des opérations forfaitaires soit limité aux forfaits les

plus courants. Les organisations professionnelles ainsi que les services administratifs chargés du contrôle de cette réglementation ont été informés de cet aménagement.

*Cour des comptes  
(chambre régionale des comptes : Bourgogne)*

**24520.** - 11 mai 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un contrôle de la chambre régionale des comptes de Bourgogne qui conduit à une situation digne de *Clochemerle*. En effet, cette chambre, en rendant son jugement sur les comptes de gestion des années 1983 et 1984 d'un syndicat intercommunal, a attiré l'attention du percepteur de Chalon-Sud (Saône-et-Loire) sur la liquidation des soldes des marchés. En raison notamment de la suppression des retenues de garantie dans les cahiers des clauses d'administration générale ou de leurs substitutions par une caution bancaire, le décompte général et définitif correspond au montant des acomptes versés. Ainsi dans la mesure où aucun paiement pour solde n'a été remis, il est demandé au président du syndicat, afin que la réglementation soit respectée, l'émission d'un mandat de zéro franc. Les travaux sont terminés, toutes les entreprises ont été réglées ; à une époque où l'on essaye de réduire les contraintes administratives, on peut s'interroger sur le temps perdu à différents niveaux : chambre régionale des comptes, Trésor public, collectivités locales, sans oublier les informaticiens qui essaient de modifier leur programme afin de pouvoir faire un mandat de zéro franc, ce qui n'avait pas été imaginé *a priori*. Face à un exemple aussi caricatural, il est demandé s'il ne serait pas bon d'intensifier l'effort de recherche engagé il y a quelques années pour simplifier la vie administrative aussi bien dans ses procédures que dans son contrôle.

*Réponse.* - Pour permettre un règlement rapide des titulaires de marchés publics, la réglementation prévoit le versement d'avances et d'acomptes qui n'ont pas le caractère de paiements définitifs ce qui autorise un moindre formalisme. Leurs bénéficiaires en restent toutefois débiteurs jusqu'au règlement final du marché qui nécessite l'établissement du décompte général et définitif et du solde. Cette dernière procédure est nécessaire pour une double raison. D'une part, elle assure la sécurité juridique de la transaction, les éléments du décompte accepté contradictoirement ne pouvant plus donner lieu à réclamation ni contre l'administration (cf. C.E., 9 mars 1983, ministère de l'éducation nationale contre S.E.T.P. et Tribie), ni contre l'entreprise (cf. C.E., 28 mai 1984, Roger Auchapt et autres contre l'O.P.H.L.M. de la ville de Paris) ; elle permet seule de vérifier le bien fondé des versements déjà effectués et de leur donner un caractère définitif par l'établissement et le règlement du solde. D'autre part, par souci de simplification des procédures, les pièces justificatives à fournir à l'appui des avances et des acomptes sont peu nombreuses, la fourniture de l'ensemble des pièces nécessaires n'étant exigée par le comptable et par la chambre régionale des comptes que lors du règlement du solde. Le décompte général et définitif et le solde doivent être établis par la collectivité et transmis au comptable même si, après vérification, le solde à régler s'avère nul. Dans cette hypothèse, l'émission d'un mandat comportant la mention néant n'est bien entendu pas obligatoire.

*Ventes et échanges (démarchage à domicile)*

**24704.** - 18 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il est dans ses intentions de revoir les conditions d'application de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur la vente à domicile. En effet, l'article 9 de la loi précise que durant cinq ans, c'est-à-dire jusqu'en 1978, cette loi n'était pas applicable aux ventes de moins de 150 francs. Cette disposition évitait ainsi que pour des achats d'un faible montant les commerçants se voient soumis à une procédure longue et complexe hors de proportion avec la vente. Si le souci de la protection du consommateur doit être une priorité constante, ce dernier ne peut cependant être considéré comme un incapable. Ainsi, pour les ventes à domicile, il lui demande s'il est dans ses intentions de restaurer un montant minimal en dessous duquel la loi ne s'appliquerait pas. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Réponse.* - Suite à l'adoption de la directive communautaire n° 85-577/C.E.E. du 25 décembre 1985 relative à la protection des consommateurs dans le domaine des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, une révision des disposi-

tions de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 est effectivement prévue. Une réflexion est à cette occasion engagée en étroite concertation avec les professionnels de la vente à domicile sur l'opportunité de réintroduire, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un montant minimal d'achat en dessous duquel les dispositions de la loi n° 72-1137 ne s'appliqueraient pas.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : administration centrale)*

**25014.** - 25 mai 1987. - **M. Pierre Montastruc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si un agent français de la direction de la concurrence peut se livrer, en assistant des agents communautaires agissant sur décision de la commission prise en vertu de l'article 14, paragraphe 3 du règlement du conseil n° 17 du 16 février 1962, à des mesures de perquisition dans les locaux d'une entreprise et cela nonobstant les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'exercice de compétences communautaires par des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mandatés à cet effet, dans le cadre du décret n° 72-151 du 18 février 1972 relatif à l'application des articles 85 à 87 du Traité de Rome, concernant les ententes et les entreprises en position dominante. Deux cas sont à distinguer : d'une part, lorsque les fonctionnaires nationaux agissent à la demande de la commission pour le compte des autorités communautaires ; d'autre part, lorsque, devant l'opposition d'une entreprise à une vérification de la commission, cette dernière demande à l'Etat membre de lui prêter assistance pour permettre aux fonctionnaires communautaires d'exécuter leur mission. Dans la première hypothèse, les fonctionnaires français, agissant pour le compte des autorités communautaires, ne disposent, comme le précise l'article 2 du décret de 1972 précité, que des pouvoirs d'enquête communautaires. Ils ne disposent donc pas, à ce titre, de pouvoir de perquisition, puisque le droit communautaire ne prévoit pas un tel pouvoir à l'heure actuelle. Dans la deuxième hypothèse, il faudrait faire application de l'article 3 du décret de 1972 précité, qui prévoit de requérir l'assistance de la force publique. A cette date, cette disposition n'a connu aucune application en France. En l'absence, à l'heure actuelle, de précédent jurisprudentiel permettant de définir le cadre exact et les limites de l'assistance que doivent apporter les autorités nationales, il n'est pas établi que cette assistance doive aller jusqu'à l'exercice d'un pouvoir de perquisition. Ces questions devraient être précisées, dans un avenir assez proche, par la Cour de justice des Communautés européennes, à l'occasion d'un litige opposant la commission à une société chimique allemande. Il y aura alors lieu de tirer les conséquences de cette jurisprudence dans le respect des principes généraux reconnus dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

*Politiques communautaires (assurances)*

**25392.** - 25 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'harmonisation indispensable qu'il convient de réaliser en ce qui concerne les divers organismes qui pratiquent une activité dans le domaine des assurances, qu'il s'agisse des compagnies d'assurances, des mutuelles, des caisses de retraite, de la Caisse nationale de prévoyance. Alors que vont s'ouvrir les frontières entre les différents pays de l'Europe des Douze, il importe que les mêmes actes accomplis par ces organismes entraînent les mêmes charges. Il apparaît également urgent d'envisager un processus de rapprochement des niveaux des impôts, droits de timbres, taxes, redevances diverses perçus par les différents Etats de la C.E.E. Les écarts en effet sont considérables ; par exemple, dans le domaine de l'assurance vie, les taux des taxes est de 5,15 p. 100 en France, il est nul en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, et de 1 p. 100 en Irlande. S'agissant de l'assurance maladie, le niveau d'imposition est de 9 p. 100 en France, nul en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Irlande. En ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, le taux varie de 15 à 30 p. 100 en France, de 5 à 12 p. 100 en R.F.A., cependant qu'il est de 7 p. 100 aux Pays-Bas, de 3 p. 100 en Irlande et nul en Grande-Bretagne. Enfin, pour ce qui est de la responsabilité civile automobile, le taux fixé est de 30 p. 100 en France, de 7 p. 100 aux Pays-Bas, de 5 à 7 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, de 3 p. 100 en Irlande et nul en Grande-Bretagne. Il lui demande quelle est sa position sur les deux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Les mutuelles, ainsi que les caisses de retraite relevant du code de la mutualité, disposent d'un régime fiscal dérogatoire du droit commun lorsque leur activité présente un caractère effectivement désintéressé et qu'elles respectent les obligations imposées par leur statut. Sous strictes conditions, elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100 ou de 10 p. 100 prévus aux articles 219 bis et 219 quater du code général des impôts pour leurs revenus fonciers, agricoles et certains revenus de capitaux mobiliers. Si ces conditions ne sont pas remplies, elles sont assujetties à l'impôt selon les règles de droit commun. S'agissant des taux de la taxe sur les conventions d'assurance dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne, il existe, effectivement, comme le souligne l'honorable parlementaire, une réelle disparité entre ceux-ci, ces taux variant en fonction de la politique fiscale décidée par chaque Etat. L'harmonisation au plan européen des taux applicables aux opérations d'assurance constitue l'un des éléments de la nécessaire adaptation de notre économie aux conditions de réalisation d'un grand marché commun de l'assurance. Le rapprochement des fiscalités afférentes aux opérations d'assurance devra être étudié au regard des contraintes européennes et des équilibres budgétaires.

#### *Mort (pompes funèbres)*

25470. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'inquiétude et la déception ressenties par l'ensemble des professionnels des pompes funèbres face aux conditions de libéralisation de la législation funéraire. Cette libéralisation, très souhaitée par la profession, est en effet freinée par un ensemble de dispositions qui ne permettent pas à la libre concurrence de jouer pleinement. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour favoriser la disparition de ce monopole.

*Réponse.* - L'objectif recherché par la modification de la législation funéraire qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1987 n'était pas de bouleverser le dispositif existant mais simplement de faciliter l'organisation des funérailles par les familles. Les nouvelles dispositions leur permettent ainsi à titre dérogatoire et sous certaines conditions de faire appel à une autre entreprise que celle bénéficiant du monopole dans la commune de mise en bière. Cette réforme n'est toutefois entrée en vigueur que depuis le début de cette année. Il est donc difficile d'en mesurer toutes les conséquences dès à présent. Soucieux de la protection des familles, le Gouvernement suit l'application de ces dispositions avec la plus grande attention afin d'en dresser, le moment venu, le bilan dans le cadre des actions conduites en faveur du développement de la concurrence.

#### *Consommation (information et protection des consommateurs)*

27675. - 6 juillet 1987. - La généralisation d'emploi du code à barres sur les produits vendus, notamment dans les grandes surfaces, se fait souvent par disparition du prix de vente du produit. M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, s'il ne serait pas judicieux de recommander aux utilisateurs de codes à barres de faire apparaître en clair le prix du produit, pour permettre aux consommateurs de faire des comparaisons plus faciles entre les produits et de juger des augmentations intervenues entre leurs différents achats. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les consommateurs doivent être en mesure de comparer sans difficulté les prix de vente des produits, et de juger des augmentations intervenues entre leurs différents achats. Les pouvoirs publics sont donc très attentifs à ce que les progrès techniques dans le domaine de la distribution, justifiés par des impératifs d'amélioration de la gestion et d'abaissement des coûts d'exploitation, ne s'opèrent pas au détriment de l'information du consommateur sur les prix des produits offerts à la vente. A cet égard, l'utilisation par les commerçants de la lecture optique aux caisses des magasins (saisie automatique du « code-barre ») ne saurait les dispenser de respecter leurs obligations en matière de marquage et d'étiquetage des prix, définies par l'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971. Ainsi, l'information du consommateur sur les prix de vente doit-elle être effectuée par étiquetage du prix sur chaque produit ou par un écriteau placé sur le produit ou à

proximité. Le marquage du prix sur le rayon est également permis dans la mesure où il n'entraîne aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. L'information des commerçants sur cette réglementation et le contrôle de son respect est assurée par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### *Entreprises (aides et prêts)*

27769. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème des renégociations des taux des prêts d'investissements accordés aux P.M.E. Il souhaiterait savoir quelles instructions il a données aux banques ou aux institutions financières spécialisées, comme le C.E.P.M.E., pour procéder à des financements de leur prêt à un meilleur taux. Il voudrait savoir si ces organismes ont la possibilité d'appliquer à leurs clients, dans l'éventualité d'une renégociation, une indemnité de rupture. Il souhaiterait enfin qu'il puisse lui indiquer quelles mesures concrètes il compte prendre pour améliorer les problèmes de trésorerie des P.M.E. françaises.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a souhaité favoriser la poursuite des efforts actuels des entreprises pour réduire leur endettement ou pour refinancer, à des conditions meilleures, celui-ci. A cet égard, les banques mènent une politique active de refinancement de leurs prêts à taux fixe élevé, qui ne représentent au demeurant qu'une part réduite de l'ensemble de leurs concours à moyen et long terme aux entreprises. Le Gouvernement les a encouragées à développer de telles initiatives. Les institutions financières spécialisées - crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises et sociétés de développement régional - ont pris, pendant toute la période récente, une part prépondérante dans les réalisations de prêts à taux fixe aux entreprises, du fait notamment des enveloppes de prêts bonifiés dont l'Etat leur a confié la distribution. Ces établissements, qui ont eux-mêmes financé leur activité pour l'essentiel par des emprunts obligataires à taux fixe, procèdent à une politique active de refinancement, en respectant le caractère contractuel des opérations de prêts, et cela sans aide budgétaire nouvelle de l'Etat. Ainsi, le dispositif de réaménagement de la dette des entreprises a pour but d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion financière des entreprises endettées à taux élevé, en leur offrant la possibilité de rembourser par anticipation leurs emprunts, y compris lorsque leur contrat ne prévoit pas, ou de les refinancer moyennant le paiement d'une indemnité ou d'une prime qui compense la charge d'intérêts futurs que l'entreprise souhaite effacer. Il permet donc aux entreprises d'alléger leurs frais financiers pour les années futures en consentant immédiatement une dépense fiscalement déductible de leurs résultats. Mais ce dispositif n'a pas pour objet de reporter sur la collectivité, par le biais d'une aide publique dont le coût serait prohibitif, une partie du coût de l'endettement des entreprises ; il ne doit pas davantage avoir pour effet de mettre en difficultés les établissements financiers. C'est d'ailleurs pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de mesures complémentaires qui ne pourraient que transférer sur l'Etat une partie de la charge d'intérêts due par les entreprises. Par ailleurs il est rappelé à l'honorable parlementaire que les charges fiscales des entreprises ont été considérablement allégées : baisse du taux de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu (qui bénéficie aussi aux entreprises individuelles), allègement de la taxe professionnelle, de la taxe sur les frais généraux, des taxes sur le fioul lourd et le gaz naturel, assouplissement des seuils fiscaux, sont autant de mesures qui contribuent à l'amélioration de la situation financière des entreprises. Ces différentes mesures sont venues conforter la situation de trésorerie des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) qui fait apparaître une stabilisation au niveau très élevé atteint à la fin de 1986 en particulier dans l'industrie.

#### **ÉDUCATION NATIONALE**

##### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)*

23806. - 27 avril 1987. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des agents techniques de bureau qui souhaitent accéder au grade de commis. Ceux-ci font l'objet d'une proposition départementale

d'avancement sur liste d'aptitude. Les nominations ne peuvent se faire que dans la limite du sixième des postes de commis mis au concours. Considérant qu'aucun concours de recrutement de commis n'a été organisé depuis plusieurs années, les intéressés n'ont aucune chance d'être nommés dans ce grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

*Réponse.* - Les opérations de titularisation intervenues dans les corps de catégorie D ont eu des répercussions importantes sur les corps de catégorie C dont les emplois vacants avaient notamment été utilisés à cet effet : arrêt des recrutements par concours et des promotions par listes d'aptitude. Pour remédier à cette situation, un vaste projet de recrutements exceptionnels par concours et listes d'aptitude a été établi, en liaison étroite avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Il devrait concerner, à partir de 1988, plusieurs milliers d'agents qui se verraient offrir ainsi, en particulier, la possibilité d'accéder aux corps des commis et des sténodactylographes.

#### D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement)

26369. - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application particulière de l'article 9 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985, dans la région et département de Guyane. Il rappelle que l'article 9 du décret précité autorise le représentant de l'Etat à prélever sur la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.) et sur la dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.), mais que cette mesure transitoire ne vise que l'achèvement des opérations en cours au 31 décembre 1985. Il considère que les opérations inscrites au contrat de plan Etat-région pour lesquelles un financement spécifique inclus dans le D.R.E.S. est alloué à la région Guyane ne relève pas des mesures transitoires et ne peuvent justifier un quelconque prélèvement de la part de l'Etat à ce titre sur la D.D.E.C. Il lui demande donc de bien vouloir apporter les éclaircissements nécessaires à l'efficiencia du consensus recherché par les lois de la décentralisation, notamment en précisant les limites de l'Etat dans ce domaine.

*Réponse.* - L'article 9 du décret n° 85-1036 du 19 septembre 1985, relatif à la dotation régionale d'équipement scolaire et à la dotation départementale d'équipement des collèges, prévoit effectivement le prélèvement sur la D.R.E.S. et le D.D.E.C. des autorisations de programme et des crédits de paiement nécessaires à l'achèvement des opérations en cours. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-838 du 6 août 1985, relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions transitoires concernant les opérations en cours, ne peuvent être considérées comme opérations d'investissement immobilier en cours que les seules opérations pour lesquelles le représentant de l'Etat a pris entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 1<sup>er</sup> janvier 1986 un arrêté d'affectation d'autorisations de programme concernant une ou plusieurs tranches fonctionnelles. En conséquence les contrats de plan ne peuvent constituer effectivement en tant que tels des opérations en cours et donc donner lieu à prélèvement sur la D.R.E.S. et la D.D.E.C. que s'ils remplissent cette condition. A cet égard, le décret n° 85-838 du 6 août 1985, article 2, précise que le préfet de région ou de département devait avoir communiqué à l'ensemble des opérations en cours, en précisant le nombre et la nature des tranches fonctionnelles qui devaient être engagées au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

## ENVIRONNEMENT

### Pollution et nuisances (bruit)

5038. - 7 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que, ces dernières années, le ministère de l'environnement a développé avec les collectivités locales une importante campagne de lutte contre le bruit. Dans cette optique, les maires ont été invités à élaborer des réglementations locales et à renforcer les contrôles par les services communaux d'hygiène et de santé, visés à l'article L.772 du code de la santé publique, afin de faire respecter les textes relatifs à la protection de l'environnement et de l'hygiène publique. L'étude approfondie des textes, notamment des dispositions des articles L.131-2-2° et L.132-8 du code des communes, laisse apparaître que les municipalités, dont la police a été élargie, sont incompétentes en matière de tranquillité publique (et, de ce

fait, en matière de lutte contre le bruit), cette attribution ayant été transférée à l'Etat. D'ailleurs, cette solution a été reprise, il y a quelques années, par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 18 mai 1979, association « urbanisme juif de Saint-Seurin » (R.D.P. 1979, pages 1481 et suivantes). Les maires étant chargés traditionnellement de faire respecter le règlement sanitaire départemental (devenu national depuis la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986) au titre de leurs pouvoirs de police générale, il est permis de s'interroger sur la légalité des interventions des magistrats municipaux en matière de nuisances sonores, lorsqu'ils se trouvent dans le cas prévu aux articles L.132-6 et suivants du code des communes (institution d'une police d'Etat). Dans cette hypothèse, elle lui demande si cette situation est bien la conséquence du rôle que les pouvoirs publics envisagent de faire jouer aux collectivités locales dans ce domaine et quelles conclusions en tirer.

*Réponse.* - La politique contractuelle impulsée par le ministre de l'environnement depuis 1979 avec les vingt-cinq « villes-pilotes » a en effet démontré l'efficacité des politiques locales de lutte contre le bruit et notamment de la mise en place de systèmes de traitement amiable des plaintes. Il est exact que l'article L. 132-8 du code des communes confie la police de la tranquillité publique au représentant de l'Etat dans les communes où la police est élargie. Dans ces communes, le maire reste cependant investi de prérogatives dont le fondement repose sur l'article L. 131-2-3° qui lui confie le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes : les foires, marchés, fêtes publiques, cafés et autres lieux publics. Sur cette base, le maire est fondé à intervenir pour prévenir et réprimer les nuisances notamment sonores provoquées par ces établissements ou lieux recevant du public. La restriction apportée par l'article L. 132-8 ne fait pas obstacle par ailleurs aux pouvoirs de police spéciale conférés par le règlement sanitaire départemental - en voie de remplacement par un décret d'application à la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé - qui permet au maire d'intervenir pour réprimer les atteintes à la santé publique provoquées par le bruit dans les logements d'habitations et les établissements bruyants (industriels, commerciaux, divers). L'opportunité d'une modification du dispositif juridique actuel, qui pourrait conduire à une simplification des textes en vigueur, fait l'objet d'une réflexion interministérielle.

### Animaux (ours)

23072. - 20 avril 1987. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de lui préciser dans quelles conditions a été autorisée la randonnée tout terrain (motos et véhicules 4 x 4) Pyrénées sans frontière, dite aussi Total Aneto, qui, si l'on en croit la publicité diffusée, conduira au prochain week-end de l'Ascension les concurrents du Pays basque à Port-Barcarès. Le parcours de 1200 kilomètres empruntera les pistes de mules, les chemins de crête et les cols à travers des zones naturelles et riches d'une faune exceptionnelle et très sensible aux dérangements occasionnés par ce genre de raid (notamment l'ours brun protégé). Il s'étonne que, par cette manifestation sportive, puisse être remis en cause le plan de sauvegarde engagé par le Gouvernement en avril 1984 pour maintenir et restaurer les effectifs d'une espèce prestigieuse. Il lui rappelle que la régression des ours bruns des Pyrénées, éléments notables du patrimoine naturel, est pour une bonne part liée aux perturbations dues à la fréquentation motorisée des zones où ils existent encore.

*Réponse.* - Le ministre de l'environnement a pris contact avec les organisateurs du rallye Pyrénées sans frontière pour examiner avec eux l'itinéraire envisagé. Le circuit compris pour l'essentiel en territoire espagnol devait passer en Pays basque sur des chemins ouverts à la circulation et rentrer en France par des routes départementales jusqu'à Port-Barcarès. En Pays basque, l'Office national des forêts et le Syndicat du pays de Soule, propriétaires des voies, ont donné leur accord. Or, trois jours avant le départ, et contrairement à ce qui avait été indiqué initialement, le ministre de l'environnement a été averti que le trajet avait été modifié par rapport à l'an passé, et comprenait désormais une partie hors route. Ce choix est regrettable non pas tant pour l'impact direct sur l'ours, puisque celui-ci ne fréquente pas le secteur concerné, mais pour le mauvais exemple que donne ce rallye de l'approche de la faune pyrénéenne et pour le dérangement occasionné à des espèces aussi prestigieuses que les grand tétras. Il a été expressément demandé aux organisateurs de présenter le véri-

table itinéraire du rallye suffisamment à l'avance afin que toutes garanties soient prises pour éviter le dérangement de la faune sauvage à cette occasion.

*Associations (moyens financiers)*

25244. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur deux subventions versées en 1984 par son ministère à la ligue française de l'enseignement et imputées sur le chapitre 44-10 : « Protection de la nature et de l'environnement ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle a été l'action entreprise par cette association dans ce domaine et qui justifiait l'imputation de 170 000 francs de subventions sur ce chapitre budgétaire.

*Réponse.* - Le ministère chargé de l'environnement dispose d'une ligne budgétaire - chapitre 44-10, article 10 : « Qualité de l'environnement, développement de la participation à la protection de la nature et de l'environnement » - qui lui permet d'attribuer des subventions à des associations déclarées sous le régime de la loi de 1901 pour la mise en œuvre d'actions contribuant à une meilleure prise en compte de l'environnement et à l'amélioration de la qualité de la vie. Dans ce cadre, la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente a soumis en 1984 au ministère de l'environnement un programme expérimental intitulé « Vivre avec son quartier » et visant à mettre en place les conditions de la prise en charge d'un quartier par ses habitants. La subvention allouée à la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, d'un montant de 150 000 francs, lui a permis de conduire ce programme en prenant appui sur trois quartiers favorisés (La Fourquette, à Toulouse, le quartier Guynemer, à Toulon, le quartier René-Binet, dans le XVIII<sup>e</sup> arrondissement de Paris). Cette subvention de 150 000 francs est la seule qui ait été attribuée en 1984 à la ligue française de l'enseignement par le ministère de l'environnement. Le montant complémentaire de 20 000 francs auquel il est fait référence correspond à une subvention versée à la fédération des œuvres laïques de la Charente-Maritime. Cette subvention est intervenue en cofinancement d'un stage de formation pris en charge par le fonds national de l'emploi concernant dix stagiaires inscrits à l'A.N.P.E.

*Assainissement (ordures et déchets : Lorraine)*

25852. - 8 juin 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les graves problèmes posés par le dépôt sur plusieurs sites lorrains de déchets industriels et de produits dangereux en provenance, notamment, d'Allemagne fédérale. Il semblerait que la perméabilité de nos frontières ainsi que la décharge sans contrôle de ces produits aient des incidences directes sur la faune et la flore de la région et exposerait à terme la nappe phréatique à des dommages irréversibles. Il souhaite donc connaître les raisons qui permettent à des industriels d'outre-Rhin de stocker leurs déchets en Lorraine, sans qu'un contrôle strict n'ait, auparavant, été effectué, et lui demande quelles mesures préventives sont prises et quels sont les moyens et la nature des contrôles mis en place.

*Réponse.* - L'élimination de déchets est une activité industrielle de prestation de services ne faisant pas l'objet, à l'intérieur de la Communauté économique européenne, de mesures particulières sur l'origine de la matière première nécessaire à son exercice. Seuls les transferts transfrontaliers de déchets toxiques et dangereux sont soumis à des procédures spécifiques. Ainsi, l'arrêté du 5 juillet 1983 relatif à l'importation de déchets toxiques et dangereux, pris en application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux, a mis en place une procédure de déclaration préalable d'importation au commissaire de la République du département de l'installation d'élimination projetée et au service chargé de l'inspection de cette installation. Ce texte devrait être prochainement modifié en application de la directive européenne du 6 décembre 1981, relative à la surveillance et au contrôle dans la communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux. Le ministre délégué chargé de l'environnement effectue chaque année le bilan des importations et exportations de déchets toxiques et dangereux. En ce qui concerne la région citée par l'honorable parlementaire, il apparaît que pour l'année 1986, seule la décharge de classe I de Lamont (Meuse) a reçu des déchets faisant l'objet de la procédure prévue par l'arrêté du 5 juillet 1983 ; la quantité de déchets importés

dans cette installation pour 1986 a été de 3 426 tonnes constituées essentiellement de boues de peinture et de boues d'hydroxydes métalliques. Les déclarations préalables à ces opérations ont fait l'objet d'examen attentifs dans les services concernés ; l'importation de certains lots a ainsi été refusée. Par ailleurs, des prélèvements inopinés réalisés par l'inspection des installations classées ont montré la compatibilité des déchets avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation et avec la déclaration préalable initiale. Les déchets de même nature que ceux ayant fait l'objet d'importation dans l'installation précitée et produits en France sont orientés de la même façon vers des installations spécifiques de mise en décharge de classe I de déchets industriels et représentent plusieurs centaines de milliers de tonnes. Il convient par ailleurs de noter que, par manque de moyens d'élimination sur le territoire national, les industriels français font traiter près de 20 000 tonnes de déchets, soit par incinération en mer du Nord, lorsqu'ils sont forts halogénés, soit par stockage en mine de sel à Herfa-Norode en République fédérale d'Allemagne quand il s'agit de déchets arseniés, mercuriels ou cyanurés.

*Animaux (divagation)*

26965. - 22 juin 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les nuisances provoquées par les chiens et chats en divagation. En effet, en plus du danger que peut représenter un animal en liberté pour les passants, et des souillures qu'il peut laisser sur les trottoirs et dans les jardins publics, il y a des dégradations que peuvent provoquer ces animaux en pénétrant dans les propriétés privées. Des dispositions ne seraient-elles pas à prendre afin d'éviter ces problèmes qui se posent notamment dans les villes.

*Réponse.* - Le cadre réglementaire, qui permet de prendre des dispositions afin d'éviter les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, existe déjà. Outre le règlement sanitaire départemental qui vise ces problèmes en plusieurs de ses articles (art. 97 du règlement-type : protection contre les déjections ; art. 99-6 : propreté des voies et espaces libres-animaux ; art. 102-5 : bruits-animaux), le code des communes confère à la police municipale, dont le maire a la charge, la mission de veiller à la salubrité publique qui comprend en particulier le nettoyage de la voie publique (art. L. 131-1 et L. 131-2 1°) ; les atteintes aux règlements municipaux peuvent être constatées dans un procès-verbal dressé par un agent assermenté ou par les services de police municipale ; des sanctions peuvent être appliquées. L'honorable parlementaire comprendra sans nul doute que la solution à ces problèmes, dont l'importance quotidienne est indéniable, passe avant tout par la détermination des responsables locaux à faire respecter ces dispositions et à sensibiliser leurs administrés. Le ministère chargé de l'environnement s'emploie quant à lui à diffuser auprès des élus locaux les conseils dont ils ont besoin, comme ce fut le cas avec le cahier technique n° 9 sur la propreté ou avec le guide pratique n° 17 « La commune et le nettoyage des voies publiques » (édité conjointement avec le ministère de l'intérieur). Il mène ou participe également, de manière plus générale, à des campagnes de sensibilisation du grand public sur la propreté, comme la télévision en a été le support récemment dans le cadre de l'année européenne de l'environnement.

*Electricité et gaz (centrales privées)*

27016. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conditions dans lesquelles sont actuellement créées et exploitées, par des collectivités locales ou des particuliers, de petites unités productrices d'électricité utilisant l'énergie des cours d'eau ou des chutes. Ces modestes unités, appelées « micro-centrales », ont vu leur nombre augmenter en raison des facilités accordées pour leur installation. Mais l'expérience montre aujourd'hui que les espoirs placés en elles sont déçus. Elles ne peuvent, en effet, apporter à E.D.F., tenue d'acheter la totalité de leur production pour la revendre, souvent à perte d'ailleurs, qu'un appoint insignifiant, incapable d'alléger sensiblement notre dépendance énergétique. Elles ne sont guère créatrices d'emplois, tant les techniques modernes se dispensent de main-d'œuvre. Elles créent des rentes de situation à la charge d'E.D.F., qui a tenté de s'en dégager. Pratiquement inutiles sur le plan économique, ces micro-centrales sont hautement nuisibles sur le plan écologique où leurs dégâts sont considérables, variés et profonds. Certes, l'établissement d'un bilan com-

plet se heurte ici aux impénétrables interférences des phénomènes naturels. Cependant, certains ravages peuvent être directement constatés. Les cours d'eau, en partie détournés de leurs voies normales, tendent à s'assécher, d'autant plus que les « déchets réservés » qui devraient y être maintenus ne sont pas toujours respectés. Les eaux, moins abondantes, se réchauffent, s'évaporent, découvrent des berges et une partie de leur lit. La vie aquatique animale et végétale tend à disparaître, ainsi d'ailleurs que toute la vie alentour : les insectes, les oiseaux eux-mêmes ne survivent pas ou émigrent. Le curage périodique des micro-centrales aggrave, par le rejet brutal des débris accumulés, la régression du milieu naturel. Le pays se trouve ainsi éprouvé dans sa vie quotidienne et dans ses réserves d'avenir. Ecologistes, associations diverses, revues techniques ou d'information générale ont déjà souligné les risques que font courir ces établissements producteurs d'une électricité négligeable, eu égard aux résultats obtenus aujourd'hui par d'autres moyens tels que l'incinération de déchets et les économies d'énergie. Ces considérations le conduisent à demander si les dégâts, nuisances et risques écologiques de toute nature inhérents à l'activité des micro-centrales ne devraient pas être pris en compte, à côté des paramètres purement techniques en usage, aux fins d'apprécier l'utilité et l'opportunité de maintenir ces entreprises dans les conditions actuelles de leur fonctionnement, et en outre s'il ne conviendrait pas d'adopter dès maintenant les mesures indispensables pour protéger l'environnement des dommages résultant de leur présence.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement confirme à l'honorable parlementaire que les microcentrales ont effectivement des répercussions parfois importantes sur l'équilibre des biotopes. C'est pourquoi le législateur a prévu dans la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 que toute demande d'autorisation doit comporter un document analysant l'impact du projet sur l'environnement. Sous forme d'étude d'impact sur l'environnement pour les puissances supérieures à 500 Kw ou de notice d'impact sur l'environnement pour les puissances inférieures, il fait partie intégrante du dossier soumis à l'enquête publique ; il permet aux populations, aux élus et aux administrations de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de réaliser le projet. Par ailleurs la législation a été sensiblement renforcée ces dernières années : en application de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980, de nombreuses rivières ont été classées sur lesquelles aucune entreprise hydroélectrique nouvelle ne sera autorisée ou concédée ; près de 15 000 kilomètres de cours d'eau particulièrement sensibles sont ainsi sauvegardés ; les articles 410 et 411 nouveaux du code rural, modifiés par la loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles du 29 juin 1984, imposent aux exploitants de respecter un débit minimal à l'aval des ouvrages d'une part, et d'autre part de construire, si besoin est, des échelles à poissons. Ces dispositions ont pour but d'assurer en permanence la vie, la circulation, et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau. Conscient des problèmes posés par les microcentrales, le ministre délégué chargé de l'environnement veille particulièrement, par l'intermédiaire des services chargés de la police des eaux ou de celle de la pêche, à la qualité des documents d'impacts et au respect de la vie aquatique. Il est souvent amené à aller à l'encontre de la volonté fermement exprimée de certains élus locaux de développer ce type d'activité au détriment de la protection de l'environnement.

### EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

#### Urbanisme (lotissements)

**9725.** - 6 octobre 1986. - Certains promoteurs immobiliers assurent aux personnes qui achètent un lot dans un lotissement que la municipalité prendra en charge l'entretien de la voirie et des espaces verts qui lui seront cédés une fois l'opération achevée. Il s'avère, dans la pratique, que ces promesses ne sont pas toujours suivies d'effet. Aussi **M. Jean-Pierre Sueur** demande-t-il à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage de renforcer les dispositifs législatifs et réglementaires afin que soit obligatoirement précisé dans l'acte de vente le sort des parties communes des lotissements et que soient spécifiées les obligations respectives des acquéreurs et des lotisseurs en matière de prise en charge éventuelle des voiries et des espaces verts.

**Réponse.** - Le code de l'urbanisme, dans ses articles R. 315-6 à R. 315-8, contient un dispositif qui permet, préalablement à la délivrance de l'autorisation de lotir, de contrôler le devenir de la propriété et de la gestion des équipements communs, une fois

l'opération achevée. En principe, l'association syndicale des colotiers a vocation à recevoir la propriété des équipements et à en assurer la gestion et l'entretien. Toutefois, la commune peut accepter le transfert dans le domaine communal de ces équipements. Si cette volonté se manifeste antérieurement à la délivrance de l'autorisation de lotir, le lotisseur produit, lors de la demande d'autorisation, la convention de transfert de ces équipements, dès achèvement des travaux, conclue avec la commune. Dans ce cas, il n'est pas tenu de prendre l'engagement de constituer une association syndicale. Si, par contre, le principe du transfert des équipements dans le domaine communal n'est pas arrêté au moment du dépôt de la demande d'autorisation, le lotisseur doit alors s'engager à constituer l'association syndicale à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, et à la réunir dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot. En outre, les statuts de cette association doivent contenir les éléments visés à l'article R. 315-8 du code de l'urbanisme (étendue des obligations, champ d'intervention, modalités de désignations, etc.). Enfin, l'arrêté d'autorisation et le cahier des charges fixant les conditions de cession des lots sont obligatoirement remis à tout acquéreur de lot lors de la signature de l'acte notarial. Ainsi, le dispositif en vigueur permet de donner la meilleure information possible aux acquéreurs de lots quant au devenir des espaces communs. Toute information qui ne comporterait pas les éléments fixés par les différents actes administratifs susvisés serait donc de nature à engager la responsabilité du lotisseur.

#### Aménagement du territoire (politique et réglementation : Lorraine)

**16294.** - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer - si un plan de localisation prévisionnelle a d'ores et déjà été établi - en quoi et par quels services ou organismes la région Lorraine est concernée par le rapport du comité de décentralisation public du 4 septembre 1986.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports indique à l'honorable parlementaire que le récent rapport du comité de décentralisation (avril 1987) établit un bilan des opérations de décentralisation de services publics. S'agissant de la Lorraine, l'état d'avancement de ces opérations est le suivant :

#### Opérations réalisées

MINISTÈRES ou organismes	SERVICE	VILLE CONCERNÉE
Anciens combattants....	Centre d'études sur l'appareillage des handicapés.	Woippy (Metz).
I.N.R.S.....	Cellule régionale.	Vandœuvre.
Défense.....	Etablissement central des essences.	Nancy.
Industrie.....	I.N.P.I.	Nancy.
Industrie.....	Institut de recherche sur la sidérurgie.	Maizières-lès-Metz.
Industrie.....	Centre technique du bois.	Pont-à-Mousson.

#### Opérations en cours de réalisation

MINISTÈRES ou organismes	SERVICE	VILLE CONCERNÉE
I.N.R.S.....	Centre de recherche.	Neuves-Maisons.
T.D.F.....	Centre de recherche.	Metz.
I.N.A.....	Vidéothèque régionale.	Nancy.
Environnement.....	Office national de la chasse.	Bar-le-Duc.
P.T.T.....	Direction du matériel de transports.	Moyeuvre-Grande.

MINISTÈRES ou organismes	SERVICE	VILLE CONCERNÉE
C.N.R.S.....	Centre de documentation scientifique et technique.	Nancy.

## Opérations à l'étude

MINISTÈRES ou organismes	SERVICE	VILLE CONCERNÉE
Economie, finances et privatisation.....	Service des titres et contentieux de l'Etat.	Thionville.

Le ministre rappelle que le programme pour la Lorraine présenté par le Premier ministre en avril 1987, lors de son déplacement dans cette région, s'est traduit par un engagement accéléré des principales implantations restant à finaliser, qu'il s'agisse notamment du centre de recherche T.D.F. de Metz, du centre de recherche de documentation scientifique et technique du C.N.R.S. ou de la vidéothèque de l'I.N.A. à Nancy. Il précise par ailleurs que le C.I.A.T. du 13 avril 1987 a retenu le principe d'une relance de la politique de décentralisation du secteur public. De nouveaux plans de localisation des ministères et organismes publics seront établis à cet effet d'ici à la fin de l'année 1987 dans le souci de mieux prendre en compte les besoins des régions.

## Enseignement supérieur (architecture : Rhône)

18317. - 16 février 1987. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les inquiétudes des membres du conseil d'administration de l'école d'architecture de Lyon. La construction de l'école d'architecture à proximité de l'École nationale des travaux publics devait constituer une opération exemplaire. Il apparaît qu'à six mois de l'échéance les crédits nécessaires pour mener cette réalisation à bonne fin ne sont pas disponibles, le montant prévu s'avérant très en dessous de ce qui est indispensable, et le délai de leur mise en place très incertain. Il est en effet prévisible que des travaux devront être différés, et surtout que l'équipement matériel de l'école d'architecture, dont les études en cours sont arrêtées, faute de crédits, ne pourra pas être réalisé pour la prochaine rentrée scolaire. Une telle situation semble pour le moins regrettable. Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin que la réalisation définitive de cet établissement s'achève dans des délais raisonnables.

Réponse. - L'achèvement de la construction et de l'aménagement de l'école d'architecture de Lyon à Vaulx-en-Velin est assurée ; les retards constatés ne sont pas le fait de l'absence de crédits, mais d'aléas survenus au cours de la réalisation de l'opération. S'agissant de la construction proprement dite, le retard dans la livraison du bâtiment est imputable à la faillite de trois entreprises ainsi qu'aux intempéries. Le bâtiment, qui devait être livré début janvier 1987, est maintenant terminé ; les travaux ont fait l'objet d'une réception provisoire le 15 mai dernier. Un certain nombre d'équipements complémentaires, non prévus dans le programme initial, seront financés et réalisés dans le courant de l'année 1987 et au début de 1988. Enfin, en ce qui concerne la confection du mobilier de l'école, qui devra être achevée pour permettre la rentrée universitaire 1988-1989, son financement sera assuré prioritairement par la vente du terrain occupé actuellement par l'école à Ecully. Au cas où cette recette ne pourrait être inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1987, le financement serait assuré dans le cadre de la loi de finances pour 1988.

## Villes nouvelles (finances locales)

20485. - 16 mars 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les villes nouvelles. Elle voudrait savoir, pour chacune des huit villes nouvelles existantes,

quelles ont été les évolutions de leurs recettes et de leurs dépenses (en fonction de leurs origines pour les recettes, de leurs destinations pour les dépenses). Elle aimerait également connaître l'évolution de la situation fiscale des anciens habitants et avoir des éléments de comparaison entre les taux des impôts locaux perçus dans les villes nouvelles et ceux perçus dans des villes ordinaires de taille semblable et situées dans les mêmes régions. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - 1. Evolution des recettes et des dépenses des villes nouvelles. - La loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles a changé la répartition des compétences entre les communes et la structure de coopération intercommunale, le syndicat d'agglomération nouvelle (S.A.N.). Ainsi, depuis 1985, la seule ressource fiscale des S.A.N. est la taxe professionnelle. Les communes assurent la gestion des équipements à l'exception de ceux qui ont été reconnus d'intérêt commun et qui sont gérés par le S.A.N. L'essentiel des recettes des syndicats d'agglomération nouvelle est ainsi constitué par la taxe professionnelle qui représente entre 60 et 95 p. 100 de leurs recettes de fonctionnement. Les montants correspondants sont en croissance continue depuis 1985 en raison de l'implantation de nouveaux établissements, les taux de taxe professionnelle ayant quant à eux le plus souvent diminué. Il convient néanmoins d'observer la croissance plus lente de cette recette dans les S.A.N. de Sénart-Ville-Nouvelle et de l'Isle-d'Abeau. La croissance exceptionnelle observée dans le S.A.N. du Nord-Ouest de l'étang de Berre est due pour l'essentiel à des hausses importantes de taux. Pour les trois syndicats d'agglomération nouvelle qui présentent une structure financière déséquilibrée (Sénart-Ville-Nouvelle, Val-Maubuét et l'Isle-d'Abeau), l'aide de l'Etat sous forme de subvention d'équilibre est fondamentale et constitue entre 15 et 30 p. 100 de leurs recettes. Les autres recettes de fonctionnement sont liées à la gestion des services rendus à la population. Les dépenses se répartissent en trois grandes catégories. Tout d'abord, la charge de la dette (qui bien qu'allégée par le mécanisme du différé d'amortissement financé par l'Etat et en région d'Ile-de-France cofinancé par la région) représente entre 30 et 40 p. 100 des dépenses de fonctionnement. Cette charge de la dette doit continuer à croître dans le futur pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, une partie des emprunts ont été souscrits depuis 1983 à annuités progressives. Ensuite, les besoins en équipements demeurent importants dans les villes nouvelles et bien que les S.A.N. aient amorcé une politique de réduction de leur endettement, les résultats de celle-ci ne se manifesteront que dans quelques années. La deuxième catégorie de dépenses est constituée par la dotation versée par le S.A.N. aux communes. Cette dotation résulte de l'application de la loi du 13 juillet 1983 précitée et représente la contrepartie des transferts de charges et de ressources réalisées entre le S.A.N. et les communes. Cette dotation représente une charge de l'ordre de 20 p. 100 des budgets de fonctionnement des S.A.N. Elle est par ailleurs indexée et doit ainsi continuer à croître chaque année. Enfin parmi les dépenses diverses, les frais de personnel constituent le poste le plus important. Les tableaux ci-joints présentent les évolutions de 1985 à 1987 des principaux postes de recettes et de dépenses des S.A.N. - 11. La fiscalité dans les villes nouvelles. - 1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, en application de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les communes votent les taux et perçoivent le produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur la totalité de leur territoire. Pour les communes qui étaient antérieurement intégrées en partie dans la zone d'agglomération nouvelle, la loi leur a offert la possibilité de procéder à une intégration fiscale progressive selon les modalités particulières. L'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 précise en effet que l'harmonisation des taux sera réalisée sur dix ans et que pour la taxe d'habitation cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements. D'une façon générale, l'on peut observer qu' hormis quelques exceptions (Fos, Istres, Miramas, dans le S.A.N. des rives de l'étang de Berre, Lיעusaint et Savigny-le-Temple, dans celui de Sénart-Ville-Nouvelle, pour les plus significatives), les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières ont peu évolué depuis 1945. 2. Les taux des impôts locaux sont très variables selon les communes. Si les taux les plus faibles s'observent généralement dans les communes les moins peuplées, les taux les plus élevés n'apparaissent pas corrélés à la taille de la commune. Ainsi dans les communes de ville nouvelle, le taux de taxe d'habitation le plus faible est celui de la commune de Puisseux-Pontoise (1,11 p. 100, qui est également la plus petite commune des villes nouvelles (282 habitants). Le taux le plus élevé est celui de la commune de Courcouronnes (21,20 p. 100) qui a moins de 10 000 habitants. Par contre la commune de Cergy, la plus peuplée dans les villes nouvelles (35 305 habitants) a un taux de taxe d'habitation de 11,24 p. 100. De même, dans les communes hors ville nouvelle, l'on observe par exemple que le taux de la taxe d'habitation à Palaiseau (17,20 p. 100) est pratiquement le double de celui de Chesnay (0,97 p. 100) pour des populations très voisines (28 à 29 000 habitants). Le tableau ci-

dessous présente par ville nouvelle, les taux de base d'habitation les plus faibles et les plus forts, ainsi que les taux pour les communes les plus peuplées. Il présente, en outre, pour les départements de localisation des villes nouvelles, les taux de taxe d'habitation dans deux ou trois communes de taille comparable à celle des villes nouvelles.

LOCALISATION	POPULATION villes nouvelles : 1987 autres communes : 1982	TAUX de la taxe d'habitation 1987	LOCALISATION	POPULATION villes nouvelles : 1987 autres communes : 1982	TAUX de la taxe d'habitation 1987
<b>Département du Val-d'Oise :</b>			<b>- Trappes.....</b>		
Communes de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise :			<b>- Elancourt.....</b>		
- Puisseux - Pontoise.....	282	1,11	Autres communes :		
- Cergy.....	35305	11,24	- Le Chesnay.....	27 647	9,07
- Pontoise.....	28220	16,63	- Houilles.....	29 854	13,05
Autres communes :			- Conflans-Sainte-Honorine.....	29 003	13,83
- Villiers-le-Bel.....	24 852	11,78	<b>Département de Seine-et-Marne :</b>		
- Franconville.....	32 976	12,24	Communes de la ville nouvelle de Sénart-Ville-Nouvelle :		
<b>Département de l'Essonne :</b>			- Réau.....	620	4,03
Communes de la ville nouvelle d'Evry :			- Combs-la-Ville.....	17 319	15,02
- Bondoufle.....	8 177	12,67	- Savigny-le-Temple.....	14 681	20,01
- Evry.....	35 271	13,93	Communes de la ville nouvelle du Val-Maubuée :		
- Courcouronnes.....	9 792	21,20	- Noisiel.....	15 971	14,96
Communes de la ville nouvelle de Rougeau-Sénart :			- Torcy.....	14 831	21,19
- Tigery.....	880	5,08	Autres communes :		
- Saint-Pierre-du-Perray.....	1 963	8,02	- Dammarié-les-Lys.....	19 879	15,69
Autres communes :			- Fontainebleau.....	18 753	8,30
- Epinay-sur-Orge.....	8 752	13,99	- Lagny-sur-Marne.....	18 268	12,28
- Palaiseau.....	29 362	17,20	<b>Département des Bouches-du-Rhône :</b>		
- Corbeil.....	38 081	15,72	Communes de la ville nouvelle des Rives-de-l'Etang-de-Berre :		
<b>Département des Yvelines :</b>			- Fos.....	10 915	19,72
Communes de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines :			- Istres.....	32 755	19,72
- La Verrière.....	6 852	11,34	- Miramas.....	21 064	19,72
			<b>Département de l'Isère :</b>		
			Communes de la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau :		
			- Four.....	713	6,93
			- Villefontaine.....	13 413	12,40

## Recettes de fonctionnement des S.A.N. (budgets primitifs)

	TAXE PROFESSIONNELLE			MOYENS D'ÉQUILIBRE			AUTRES		
	1985	1986	1987	1985	1986	1987	1985	1986	1987
Cergy.....	207,6	233,2	261,7	-	-	-	37	60,0	91,7
Evry.....	112,5	122,1	133,4	-	-	-	46,7	40,0	28,1
Val-Maubuée.....	100,4	118,9	128,6	20	27	34	39,8	28,3	24,5
Sénart-Ville-Nouvelle.....	49,3	54,4	58,2	14,4	25,9	25,4	13,0	13,4	14,0
Rougeau - Sénart.....	4,0	3,9	4,7	-	-	-	-	0,1	0,2
Saint-Quentin-en-Yvelines.....	201,0	213,9	242,7	-	-	-	38,7	39,1	35,7
Berre.....	397,6	439,2	511,3	-	-	-	28,0	26,3	25,0
Isle-d'Abeau.....	30,2	32,0	37,8	6	11,0	10,5	9,0	10,4	14,3

## Dépenses de fonctionnement des S.A.N. (budgets primitifs)

	INTÉRÊTS DE LA DETTE (1)			DOTATIONS DE RÉFÉRENCE			AUTRES		
	1985	1986	1987	1985	1986	1987	1985	1986	1987
Cergy.....	86,2	91,3	134,2	58,5	64,1	69,2	100	137,8	150,1
Evry.....	32,8	45,4	42,8	30,4	33,4	32,8	95,0	83,3	85,9
Val-Maubuée.....	45,8	47,5	58,1	30,5	41,1	42,1	82,6	84,6	86,9
Sénart-Ville-Nouvelle.....	31,4	43,2	47,5	18,9	21,3	22,7	26,6	29,3	27,2
Rougeau - Sénart.....	1,3	1,2	1,8	0,9	1,1	1,1	1,8	1,7	2,0
Saint-Quentin-en-Yvelines.....	83,9	90,9	112,7	40,8	41,7	43,8	115,0	120,5	121,8
Berre.....	147,1	154,1	160,6	52,7	55,6	237,5	225,7	255,9	90,3
Isle-d'Abeau.....	9,9	13,3	18,1	(- 2,6)	(- 1,9)	(- 2,2)	37,8	42,0	46,7

(1) Charge nette. Compte tenu du différé d'amortissement ville nouvelle et des éventuels aménagements consentis par la Caisse des dépôts et consignations.

(2) Régularisation des transferts de personnel entre le S.A.N. et les communes.

*Permis de conduire (examen)*

21591. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à inclure, dans le cadre de l'obtention du permis de conduire, un enseignement minimal de secourisme. En effet, la connaissance des « cinq gestes qui sauvent » permettrait aux conducteurs de se comporter d'une manière plus efficace en présence d'un accident de la route et épargnerait des vies humaines. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Permis de conduire (réglementation)*

21753. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos des épreuves du permis de conduire. En effet, en raison malheureusement de la fréquence des accidents de la route, il serait intéressant que les élèves conducteurs puissent acquérir quelques notions de secourisme qui leur permettraient d'apporter les premiers secours aux blessés au cas où ils seraient, par la suite, témoins d'un accident. En conséquence, il lui demande si les notions de secourisme, même facultatives, pourraient être enseignées en vue de l'examen du permis de conduire.

*Permis de conduire (examen)*

22946. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la campagne animée en France depuis vingt ans par l'Association des secouristes afin de faire connaître à la population, et, notamment aux usagers de la route les cinq gestes qui sauvent. En effet, en apprenant aux témoins d'accidents, à protéger, alerter et faire les gestes de survie, on pourrait diminuer de 1 000 à 2 000 le nombre des victimes de la route. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir un programme de formation spécifique de quatre à cinq heures au maximum lors de la préparation au permis de conduire, afin que les futurs conducteurs sachent ce qu'il convient de faire lors d'un accident et surtout les gestes à faire pour maintenir en vie les accidentés gravement touchés en attendant les secours spécialisés. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Permis de conduire (examen)*

25312. - 25 mai 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences toujours dramatiques des accidents de la route. Une récente réunion de spécialistes comprenant des médecins du S.A.M.U., des représentants des sapeurs-pompiers et divers organismes a permis de confirmer que la connaissance par les usagers des premiers gestes à faire en cas d'accident de la route permettrait de diminuer de 1 000 à 2 000 le nombre des victimes de la route chaque année. Alors que la mortalité routière a augmenté en 1986, il est difficile de comprendre pourquoi le ministère des transports ne met pas en place un tel enseignement pour la délivrance du permis de conduire. Depuis de nombreuses années une proposition précise a été faite avec les « 5 gestes qui sauvent », simple et à la portée de tous, basée sur un enseignement pratique de cinq heures au maximum donc pour un coût minime par candidat. Ces gestes qui sont : l'alerte correcte des secours, le balisage des lieux de l'accident et trois gestes d'extrême urgence pour maintenir en vie les accidentés dans l'attente des secours spécialisés, ne peuvent en aucun cas mettre la vie des blessés en danger puisqu'ils ne sont destinés qu'à les sauver. Cet enseignement, qui serait dispensé par des associations de secourisme agréées, n'allongerait pas la durée de la préparation du permis de conduire - puisque la durée maximale de la formation serait de cinq heures - et n'augmenterait pas le coût de la formation puisque la participation financière ne serait que de 50 francs, comme le pro-

posent l'ASAR (Association des secouristes de l'agglomération de Roubaix) et le C.A.P.S.U. (Conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence) qui sont à l'origine de cette proposition en France depuis 1967. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre une décision rapide en la matière.

*Permis de conduire (examen)*

25691. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à former les usagers de la route, dans le cadre de la préparation au permis de conduire, à la conduite à tenir lors d'un accident, et que résumant les termes « Les 5 gestes qui sauvent » : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder. Ce projet a l'avantage d'être exactement prévu dans l'optique du permis de conduire, donc en rapport direct avec l'accident de la route. Il est simple et facile à apprendre puisqu'il suppose seulement un stage pratique de cinq heures maximum. Il permettra ainsi de préparer le million de candidats au permis de conduire recensé chaque année en France et de réduire le coût de cette formation à 50 francs par candidat. Il précise en outre que ce projet recueille un très large consensus et que selon les spécialistes la connaissance par les usagers de tels gestes permettrait de sauver 1 200 à 2 000 vies humaines chaque année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis au regard de cette proposition et au cas où celle-ci recueillerait son assentiment de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour que cette formation puisse rapidement être dispensée.

*Permis de conduire (examen)*

26788. - 22 juin 1987. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que de nombreux témoins d'accidents de la route ne savent quelle attitude adopter en attendant l'arrivée des secours. Bien que ce laps de temps soit de plus en plus court, il peut devenir un véritable « temps d'aggravation » et, parfois, un « temps de mort » pour le blessé. Il lui demande donc si un enseignement des gestes simples qui sauvent, à savoir : « alerter », « baliser », « ranimer », « comprimer », « sauvegarder » ne pourrait avoir lieu dans le cadre de l'obtention du permis de conduire comme en Suisse et en Belgique.

*Permis de conduire (examen)*

27831. - 6 juillet 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que des gestes très simples de secours rapide permettraient, dans de nombreux cas d'accidents de la route, de sauver des vies humaines. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'inclure un enseignement de ces gestes de secours dans la formation du permis de conduire.

*Réponse.* - Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire - et surtout de ne pas faire - en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à contribuer à la réduction du nombre de tués sur la route. L'orientation prise en matière de réforme du permis de conduire, notamment une plus grande précoïté de certains apprentissages, conduit à penser que c'est dès l'adolescence que l'apprentissage des comportements à adopter en cas d'accident devrait intervenir et que le lieu privilégié de son acquisition est tout naturellement le collège. Tel est bien le sentiment du ministère de l'éducation nationale, qui a mis en place progressivement depuis 1978, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel, l'enseignement des gestes élémentaires de survie. A l'effet de

confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale a diffusé récemment à tous les enseignants une brochure intitulée « L'Éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges ». Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement se généralise au fur et à mesure que sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année de mannequins de démonstration. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que, si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. Ces questions portent notamment sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. De même, dans le cadre de la réforme des permis de conduire des véhicules lourds, une connaissance pratique des consignes relatives à l'évacuation des passagers sera exigée des candidats au permis D. Récemment, la France a abordé, lors des discussions européennes portant sur l'élaboration de la seconde directive sur le permis de conduire communautaire, la question de l'enseignement relatif aux comportements à adopter à l'égard des victimes d'accidents de la circulation. Il y a tout lieu de penser que, dans le cadre des connaissances minimales exigées pour l'obtention du permis de conduire, des notions élémentaires sur le comportement à tenir en présence d'un accident, comme l'alerte et la protection des lieux d'un accident, seront envisagées. Les actions très positives menées par les associations de secourisme sont actuellement confortées par les initiatives locales qui se développent dans de nombreux départements sous l'impulsion des équipes pluridisciplinaires du programme Réagir. C'est ainsi qu'un effort remarquable est entrepris pour l'information des usagers de la route, qui se traduit sous la forme de dépliants disponibles dans divers lieux publics et rappelant les principaux gestes de secours. Parallèlement, le Secours routier français, patronné par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a édité un dépliant sur ce thème qui fait l'objet d'une très large diffusion au plan national. Enfin, le comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) du 11 février 1987 vient de décider l'élaboration d'un programme national de formation à la conduite automobile et une réforme corrélatrice du permis de conduire les véhicules légers (B). Dans le cadre de ce travail, des discussions sont engagées entre mes services et ceux du ministère de l'intérieur (direction de la sécurité civile) afin d'examiner comment et à quelles conditions une telle formation aux gestes élémentaires de survie peut être intégrée à ce programme.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

21824. - 6 avril 1987. - M. Bernard Schreiner signale à l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les inquiétudes manifestées par les entreprises du bâtiment et des travaux publics, régionales, bien souvent P.M.E. familiales non dépendantes de consortiums, holdings ou trusts nationaux, voire internationaux, qui se voient systématiquement écartées des appels d'offres et marchés publics par une politique de « dumping » émanant de ces conglomérats. Ces derniers, par une politique de rabais, asphyxient les dites P.M.E., les contraignant parfois à un rachat dévastateur pour l'emploi local. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend mettre en place, en liaison avec la commission des ententes illicites, pour assainir ce secteur économique.

Réponse. - Le Gouvernement a abrogé les ordonnances du 30 juin 1945 pour assurer aux entreprises une plus grande liberté de gestion et définir un nouveau droit de la concurrence. L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 prévoit, notamment, que les prix des biens, des produits et des services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

L'ancienne commission de la concurrence a ainsi été remplacée par le conseil de la concurrence avec des pouvoirs accrus. Ce conseil est notamment chargé du contrôle des pratiques anticoncurrentielles qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché. Conformément à l'article 11 de l'ordonnance, il peut être saisi directement par les entreprises ou par les organisations professionnelles pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge. En conséquence, il appartient aux entreprises ou à leurs organisations professionnelles qui s'estimeraient victimes de telles pratiques, d'en saisir cet organisme dès lors que la plainte, appuyée d'éléments suffisamment probants, fait référence à des ententes expresses ou tacites ou à l'exploitation abusive d'une position dominante.

#### Baux (baux d'habitation)

22411. - 13 avril 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports au sujet de l'article L. 442-1 (2<sup>o</sup>) du code de la construction et de l'habitation. Ce nouvel article, issu de la loi Méhaignerie, stipule que toute délibération d'un organisme H.L.M. relative aux loyers, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987, doit être transmise deux mois avant son entrée en vigueur au commissaire de la République. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois, s'il juge la majoration prévue trop importante, pour demander à l'organisme une nouvelle délibération. D'autre part, une circulaire du 6 janvier 1987 indique à l'autorité préfectorale quelles sont ses nouvelles prérogatives en la matière. Il lui demande d'indiquer quelle serait l'attitude du commissaire de la République face à un organisme H.L.M. qui, s'étant vu retourner une délibération qui proposait une majoration de loyer au 1<sup>er</sup> juillet 1987 jugée excessive, prendrait une nouvelle délibération prévoyant une majoration de loyer moins importante mais tout aussi excessive alors que, de par sa nature, cette seconde délibération est rendue exécutoire.

Réponse. - L'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) pose le principe de la transmission obligatoire au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme, de toute délibération d'un organisme d'H.L.M. relative aux loyers. La circulaire ministérielle du 8 janvier 1987, complétée par une circulaire du 13 mai 1987, invite les préfets, commissaires de la République, à demander une seconde délibération dès lors qu'ils ont été saisis d'une première délibération comportant soit une illégalité, soit une hausse de loyer dérogeant aux principes exposés dans la circulaire du 8 janvier 1987. Le préfet n'a pas, en droit, le pouvoir de s'opposer à la mise en application d'une seconde délibération confirmant entièrement ou en partie les hausses prévues dans la première délibération. Lors de la deuxième délibération, sa compétence se limite à un strict contrôle de légalité (respect des fourchettes de loyers prévues en application du C.C.H., des maxima de conventions, ou du butoir des 10 p. 100 par semestre fixé par l'article L. 442-1 de ce même code). En revanche, le préfet peut s'opposer à une seconde délibération prévoyant des hausses supérieures à celles décidées lors de la première délibération ou portant sur des loyers dont le sort n'était pas traité lors de cette première délibération. En effet, il y aurait là, à l'évidence, détournement de la loi. Ce dispositif aura bien fonctionné en 1987, puisque, après les ajustements de loyers décidés le 1<sup>er</sup> juillet, la hausse moyenne de l'ensemble des organismes H.L.M. sera inférieure à 3,8 p. 100 pour l'ensemble de l'année.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

23071. - 20 avril 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation dramatique de la branche du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais, dont témoignent les résultats alarmants de l'année 1986. Au niveau national, apparaissent à l'heure actuelle des informations optimistes, sur une reprise. Mais celle-ci tend à masquer la réalité de la situation du bâtiment dans notre région. Le Nord - Pas-de-Calais est touché comme le reste des vingt-deux régions françaises, par la restriction des financements publics, mais l'investissement privé n'a pas pris pour autant le relais

qu'attendait le Gouvernement. Les conséquences néfastes de cette conjoncture sont particulièrement graves pour l'emploi. Entre septembre 1985 et septembre 1986, les effectifs ont diminué de 4 000 personnes, passant de 65 000 à 61 000. Le taux de chômage dans la profession du bâtiment est le plus élevé en moyenne par rapport aux autres branches d'activité, il se situe au plan national à 17 p. 100 et dans la région Nord - Pas-de-Calais à 27 p. 100. Les responsables de la profession et les élus ont alerté M. le préfet de région et le président du conseil régional pour que le programme de rénovation des lycées, qui doit intervenir prochainement, soit débloqué, au niveau des crédits, dans les plus brefs délais. Le programme de rénovation des lycées ne représentera que 4 p. 100 de l'activité de travaux neufs dans le Nord - Pas-de-Calais. Dans le cadre de l'économie régionale toute entière, la branche du bâtiment dans l'état actuel constitue un élément négatif pour celle-ci. Quand on sait l'attente qui existe au niveau de la réhabilitation qui est indispensable pour le cadre de vie des habitants de cette région et pour la reconquête de son tissu économique. Pense-t-il intervenir dans ce cadre et celui du développement important que vont entraîner les travaux du lien fixe trans-Manche, pour qu'en priorité et en fonction de leur spécificité, les entreprises de bâtiment et de travaux publics de la région Nord - Pas-de-Calais soient les premières à être consultées. Dans un avenir plus lointain, pense-t-il procéder de la même façon pour la réalisation du T.G.V. Nord-Européen.

**Réponse.** - La situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, d'autant que ce secteur a beaucoup souffert, ayant perdu à lui seul 300 000 emplois entre 1981 et 1986, soit la moitié des emplois perdus par l'économie française. La région Nord - Pas-de-Calais n'a pas été épargnée : ainsi les effectifs salariés du B.T.P. ont-ils baissé de 21 p. 100 entre 1980 et 1985, passant de 96 400 au 31 décembre 1980 à 75 800 à la fin de l'année 1985. Quant à l'activité bâtiment, elle a enregistré une forte dégradation entre 1980 et 1986 avec une baisse de 26 p. 100 des mises en chantier. Ce recul tient essentiellement à la chute du logement collectif (-42 p. 100) dans le secteur social surtout, mais aussi, à la suite du désengagement des investisseurs institutionnels, dans le secteur locatif privé. Le même mouvement a été constaté sur les bâtiments industriels et commerciaux, en grande partie lié à la situation économique régionale. Il est vrai que la reprise constatée en 1986 au niveau national n'a pas encore bénéficié à toutes les régions. Toute reprise économique part des secteurs les plus porteurs et se diffuse ultérieurement à l'ensemble de l'économie avec des délais et des amplitudes qui diffèrent suivant les secteurs. Il en est de même entre les différentes régions. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, on note, d'ores et déjà, plusieurs indicateurs favorables qui laissent présager une amélioration de la situation : les livraisons tous liants des cimenteries sont à la fin avril 1987 en hausse de 0,5 p. 100 par rapport à avril 1986, avec des évolutions très divergentes suivant les départements ; ainsi, alors que le département du Nord accuse un recul de 5 p. 100, constate-t-on un fort accroissement des livraisons de ciment dans le Pas-de-Calais ; les demandes d'emploi dans le B.T.P. croissent à un rythme moindre (+ 7,6 p. 100 fin avril 1987/fin avril 1986 contre + 12,8 p. 100 décembre 1986/décembre 1985) ; les effectifs des travaux publics ont été accrus tant en 1985 qu'en 1986, essentiellement dans les firmes importantes (plus de 1 000 salariés). Afin de relancer l'activité du bâtiment touchée par une forte baisse depuis plusieurs années, le Gouvernement a engagé une action déterminée en développant l'offre de logement afin de réduire la pénurie dont souffrent de nombreux ménages. Cette reprise doit respecter les disciplines de la maîtrise de la dépense publique. Les cinq dernières années ont démontré que le soutien artificiel du logement par les aides de l'Etat n'a pas empêché la dégradation de la situation malgré un doublement de ces aides. La première priorité était donc de redonner confiance aux investisseurs privés afin de créer des richesses et des emplois. Aussi, le Gouvernement a-t-il adopté, dans le courant de l'année 1986, un dispositif très complet : la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes ; les incitations fiscales tant pour les investisseurs locatifs que pour les accédant à la propriété ; la réforme des relations entre bailleurs et locataires ; l'extinction de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sans toutefois porter atteinte à la situation des personnes âgées ; des mesures foncières visant à accroître l'offre de terrains. Par ailleurs, la baisse des taux des prêts aidés a constitué à la fin de 1986 et au début de 1987 une réelle incitation à la reprise de la demande sur le marché de l'accession à la propriété. Quant au marché de l'ancien, il bénéficie du relèvement de la quotité des prêts hypothécaires à 90 p. 100. Dans le cadre du budget 1987, le nombre de logements aidés par l'Etat a été maintenu : 65 000 P.L.A. budgétaires, 10 000 prêts locatifs intermédiaires, 100 000 P.A.P., 210 000 prêts conventionnés. L'amélioration de l'habitat demeure par ailleurs une priorité essentielle. La P.A.L.U.L.O.S. est dotée en 1987 de 1 290 millions de francs, afin de respecter l'objectif de 140 000 logements sociaux réhabilités chaque année. La P.A.H., qui bénéficie aux propriétaires occu-

pants les plus modestes, est dotée de 440 MF en 1987, soit 100 MF de plus que l'an dernier. L'effort en matière d'O.P.A.H. et de réhabilitation de l'habitat insalubre est, quant à lui, maintenu. Les prêts 1 p. 100 logements sont, depuis le 31 octobre 1986, ouverts aux salariés des entreprises assujetties au 1 p. 100 sans conditions de revenu. Ils peuvent financer soit l'acquisition ou la construction d'un logement neuf soit la réalisation de travaux d'amélioration. Ces différentes mesures font d'ores et déjà sentir leurs effets. Ainsi, après la reprise de la demande de logements constatée dès le quatrième trimestre 1986 qui a permis d'enregistrer un accroissement de 1,8 p. 100 des autorisations de permis de construire sur l'année 1986, enregistré-t-on sur les premiers mois 1987 une poursuite de cette reprise sur le secteur de la maison individuelle. Les autorisations de permis de construire sont à la fin mai 1987 en hausse d'environ 7 p. 100 par rapport à mai 1986. Quant aux mises en chantier, elles enregistrent les effets de la reprise de la demande fin 1986 et début 1987 et sont donc en hausse de 5,6 p. 100 à la fin mai 1987/mai 1986. En ce qui concerne les travaux publics, le Gouvernement, conscient de l'importance de la commande publique pour l'activité du secteur et soucieux de parfaire l'équipement du pays, a manifesté sa volonté de rattraper le retard accumulé au cours des dernières années. En particulier, après son maintien en 1986, malgré les économies importantes nécessitées par la loi de finances rectificative, le budget des routes a été fortement augmenté en 1987, les crédits prévus dans la loi de finances permettant d'accroître l'effort de l'Etat malgré la suppression du fonds spécial de grands travaux. Par ailleurs, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 13 avril 1987 a fixé de nouvelles ambitions pour le réseau autoroutier. Celui-ci sera complété par 1 500 kilomètres de nouvelles sections à péage, il permettra aux usagers de disposer à terme de 8 290 kilomètres de liaisons adaptées à la position centrale de la France au sein de l'Europe. Sur le plan régional, d'importants travaux devraient débuter en 1987 : la seconde ligne de métro de Lille, des travaux sur la A 26 (Calis-Nordausches), la A 1 et certains travaux liés à la liaison Transmanche, qui, elle-même, contribuera, à moyen terme, à soutenir la conjoncture régionale. Enfin, la société Transmanche Link, dans le cadre de son marché avec le concessionnaire Eurotunnel, est tenue contractuellement de réserver 30 p. 100 de son marché à la sous-traitance. La publication des avis devra bien entendu être faite largement dans la région Nord - Pas-de-Calais.

#### Voirie (autoroutes : Haute-Savoie)

**23479.** - 27 avril 1987. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le plan autoroutier qu'il a présenté à la presse le 14 avril dernier et ses déclarations antérieures, faites à Thonon, à propos de la nécessaire desserte autoroutière du Chablais, région septentrionale de la Haute-Savoie qui connaît de préoccupants problèmes d'enclavement. Il convient, bien entendu, de saluer avec enthousiasme la décision du Gouvernement de donner à la France le réseau autoroutier qu'elle mérite, tant dans un souci de rééquilibrer le système national de communication par route que dans une perspective de préparation et d'intégration de l'économie du pays au vaste marché unique européen qui prendra effet après 1992. Toutefois, le projet définitif qu'il a retenu à cette occasion ne semble pas comprendre une section qui irait d'Annemasse à la frontière suisse, en passant par Thonon, et qui, longeant le lac Léman sur sa rive méridionale, permettrait une desserte autoroutière du Chablais tout à fait opportune. Une telle liaison contribuerait, en outre, à compléter le réseau autoroutier de la région du lac Léman, en rendant possible une voie directe du Chablais à Lausanne, en Suisse, par une section que nos voisins de la Confédération helvétique seraient prêts à prolonger jusqu'à la frontière en ce qui les concerne. Les nombreuses entreprises du Chablais, aussi bien touristiques qu'industrielles, bénéficieraient ainsi d'un réseau de communications à la hauteur du dynamisme dont elles font preuve, alors que le réseau de routes et de voies ferrées dont elles disposent actuellement est insuffisant et mal adapté aux contraintes topographiques et climatologiques locales. Il s'inquiète donc de ce qu'il n'ait pas semblé confirmer jusqu'à présent les propos tout à fait positifs qu'il avait tenus à ce sujet en Haute-Savoie devant les élus du département. Il souligne qu'il lui avait exposé ce problème dans une question écrite dès le 5 mai 1986, à laquelle il avait été répondu de façon déjà encourageante le 28 juillet 1986.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient de l'importance que revêt pour l'économie nationale et régionale le désenclavement du Chablais. C'est pourquoi il a proposé au

comité interministériel d'aménagement du territoire, qui en a retenu le principe, la mise à l'étude, en vue de son inscription ultérieure au schéma directeur routier national, du projet de liaison autoroutière par le Chablais entre l'autoroute blanche et le réseau suisse. Cet examen doit permettre de vérifier la faisabilité technique et financière du projet, ainsi que la possibilité de lui assurer un débouché de l'Est pour peu que les autorités helvétiques soient prêtes à prolonger leur propre réseau autoroutier jusqu'à la frontière. Dans le même temps, l'Etat poursuit actuellement, avec la région et le département, la modernisation de la R.N. 5 qui sera doublée entre Thonon et Evian comme elle l'est entre Sciez et Thonon.

#### Logement (prêts)

23867. - 27 avril 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'accès aux prêts P.A.P. dans le cadre des travaux d'amélioration de logement. En effet, l'obligation faite aux acquéreurs de logements anciens de consacrer 54 p. 100 du prix d'achat, y compris les frais à l'amélioration de logements existants, pour avoir accès aux prêts P.A.P. semble excessif au regard des raisons pour lesquelles ces personnes se sont orientées vers les logements anciens plutôt que vers le neuf. Il serait heureux de savoir s'il n'entend pas abaisser cette barre pour permettre à un plus grand nombre de devenir propriétaire.

Réponse. - En matière d'acquisition-amélioration, les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont réservés aux opérations concernant les logements qui nécessitent d'importants travaux d'amélioration correspondant à au moins 35 p. 100 du coût de l'acquisition-amélioration, soit 54 p. 100 du coût de l'acquisition proprement dite. L'Etat consacre une aide importante aux prêts P.A.P., ce qui justifie l'exigence d'une contrepartie au niveau de l'emploi et de l'activité du secteur du bâtiment. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance des demandes de prêts P.A.P. et des disponibilités budgétaires, il ne paraît ni possible ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Cependant, une nouvelle mesure mise en place depuis janvier 1987 permet aux ménages qui ne sont pas encore propriétaires de leurs logements d'obtenir des banques, sans condition de ressources, un prêt pouvant couvrir 90 p. 100 du coût d'acquisition d'un logement ancien. Ces prêts ne sont assortis d'aucune contrainte de prix ou d'ancienneté du logement, de localisation ni d'obligation de réaliser des travaux. De plus, pour faciliter l'accession à la propriété des ménages à faible revenu, notamment par la vente de logements H.L.M., l'allocation logement-accession vient d'être majorée de près de 15 p. 100. Enfin, l'acquéreur d'un logement peut bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu au titre des intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition de sa résidence principale.

#### Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

24040. - 4 mai 1987. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les cotisations sociales dues par les entreprises. Jusqu'au 31 décembre 1985, les entreprises qui occupaient au moins dix salariés devaient investir 0,90 p. 100 de la masse salariale à la construction. La loi du 31 décembre 1985 a transféré le recouvrement d'une partie de cette taxe aux U.R.S.S.A.F. pour 0,13 p. 100 (ce qui réduit d'autant l'investissement construction ramené à 0,77 p. 100. Or, l'U.R.S.S.A.F. réclame la cotisation de 0,13 p. 100 aux entreprises qui emploient plus de neuf salariés et non plus celles qui occupent au moins dix salariés. Cette distinction est importante pour les entreprises dont l'effectif moyen (compte tenu de l'emploi de salariés à temps partiel) est compris entre neuf et dix salariés. Cette mesure conduit à créer un nouveau seuil de neuf au lieu de dix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir sa position sur ce problème.

Réponse. - En orientant vers le financement de l'allocation logement 0,13 p. 100 sur les 0,90 p. 100 que versaient les entreprises pour le logement de leurs salariés, il n'entraîne pas dans les intentions du législateur de modifier le champ des entreprises concernées. Il faut donc considérer, sous réserve de l'appréciation

souveraine des tribunaux, que seules les entreprises d'au moins dix salariés sont assujetties au versement de la contribution de 0,13 p. 100.

#### T.V.A. (champ d'application)

24329. - 11 mai 1987. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des commissaires enquêteurs. Tout en ayant pris note des indications fournies sur ce même sujet dans une réponse à une précédente question, il souhaiterait connaître, sans préjudice de la mesure d'extension du champ d'application de la T.V.A. ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1979, si les modes de désignation et de rémunération des commissaires enquêteurs ont été harmonisés pour l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. Il lui demande par ailleurs s'il lui paraît envisageable de procéder à une redéfinition des fonctions de commissaire enquêteur, et notamment à l'établissement d'une déontologie applicable à cette fonction. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Il est précisé qu'il n'existe pas d'harmonisation des modes de désignation et de rémunération des commissaires enquêteurs pour l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne. Par ailleurs, il n'est pas actuellement envisagé de procéder à une redéfinition des fonctions de commissaire enquêteur et, notamment, à l'établissement d'une déontologie applicable à cette fonction. Il est rappelé que, lors de la discussion de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le Parlement a écarté le principe de la création d'un corps spécifique de commissaires enquêteurs.

#### Logement (H.L.M.)

24396. - 11 mai 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles sont les dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en matière d'accession à la propriété des logements H.L.M. Certains logements, gérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 par la Société nationale immobilière, sont réservés aux agents de l'Etat. La situation réglementaire en la matière est confuse et certains agents souhaitent acquérir leur logement se voient opposer une impossibilité virtuelle. Un aménagement spécifique, ou du moins une classification, serait nécessaire afin de permettre aux fonctionnaires le désirant de pouvoir profiter des dispositions applicables aux autres locataires de logements H.L.M.

Réponse. - Il n'y a pas de dispositions spécifiques aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat en matière d'accession à la propriété de logements d'habitation à loyer modéré. Le titre II de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 relatif à l'accession à la propriété de logements sociaux définit les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en vente des logements H.L.M. Selon ce texte, un logement occupé ne peut être vendu qu'à son locataire, qu'il soit fonctionnaire ou non. Lorsqu'un logement vacant est mis en vente, les locataires de l'organisme dans le département bénéficient d'un droit de priorité pour se porter acquéreurs. Certains logements H.L.M. ont été réservés par l'Etat au bénéfice de ses agents, au moyen d'une convention signée avec l'organisme. Si l'organisme propriétaire décide de vendre ces logements, il doit mettre à la disposition de l'administration réservataire un logement équivalent, à moins que les parties n'en décident autrement. En tout état de cause, les logements gérés par la Société nationale immobilière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ne font pas partie du patrimoine H.L.M. Leur acquisition s'effectue dans les conditions du droit commun, sous réserve du respect des conventions de réservation conclues avec l'Etat, quand elles existent. En revanche, les logements acquis par la Société nationale immobilière auprès d'un organisme d'H.L.M. entrent, en cas de cession, dans le champ d'application de la loi du 23 décembre 1986.

#### Logements (prêts)

24682. - 18 mai 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes qui peuvent se poser à l'occasion d'achats dans le domaine immobilier.

Bien que le législateur ait voulu, en 1979, protéger et informer l'emprunteur dans ce domaine, il apparaît que des difficultés subsistent et que l'intéressé ne dispose pas toujours de toutes les informations nécessaires au niveau de l'engagement financier. Il est, en effet, fréquent que le consommateur signe le compromis d'achat ou de vente sans connaître avec exactitude le montant total du financement nécessaire. Il apparaît ainsi souhaitable, à ce sujet, de prévoir l'existence d'un formulaire préliminaire, véritable pièce contractuelle, qui permettrait d'établir un plan de financement et serait soumis au visa de l'organisme de crédit à la signature de l'emprunteur. Par ailleurs, lorsque le prix est acquitté avec un ou plusieurs prêts, ainsi qu'avec la vente d'un bien, seuls sont mentionnés dans l'acte écrit les prêts. Aucune condition suspensive concernant la vente d'un bien, alors qu'il s'agit également d'un mode de financement, et non le moindre dans la plupart des cas, n'est mentionnée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions et lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de pallier certains des inconvénients susmentionnés.

**Réponse.** - La loi n° 79-996 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier soumet à la condition suspensive d'obtention des prêts tous les contrats qui ne précisent pas que le prix sera payé sans l'aide de prêts. Dans ce cas, l'acte doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir des dispositions de la loi susmentionnée. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu d'observer qu'à défaut d'indications concernant la nature et le montant des prêts à obtenir l'acquéreur dispose d'une liberté d'appréciation très étendue pour accepter ou refuser les prêts qui lui sont proposés. Ceci étant, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports indique que l'idée de prévoir l'obligation d'établissement d'un plan de financement dès la signature de l'avant-contrat est étudiée dans ses services. Toutefois les travaux en cours font apparaître que la grande variété des situations des accédants et des possibilités de prêts ou d'aides financières sont difficiles à prendre en compte pour concevoir un document obligatoire qui s'adapterait à tous les cas. Dans ces conditions, il semble que l'orientation à prendre dans cette matière consiste en une meilleure information des accédants. Cette information doit faire à la volonté de l'accédant comme à celle du constructeur. C'est pourquoi un double dispositif est mis en œuvre en ce domaine sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. En ce qui concerne l'information de l'accédant, les associations départementales pour l'information sur le logement (A.D.I.L.) offrent aux candidats à l'accèsion une information préventive, indépendante et gratuite sur tous les aspects, notamment financier, d'une opération de construction. Elles peuvent ainsi mettre au point, avec le futur accédant, un plan de financement fiable et complet qui prenne en compte le coût total de l'opération ainsi que les ressources réelles de la famille compte tenu de son évolution (A.P.L., A.F.). Des dispositions ont été prises pour que l'ensemble des départements français puisse être pourvu d'une telle structure d'information dans les trois années à venir. D'ores et déjà, les A.D.I.L. sont présentées dans trente-huit départements ; par lettre-circulaire du 21 août 1986, il a été demandé aux préfets, commissaires de la République de région et de département, de veiller à ce que soient pris avec diligence les contacts nécessaires entre les différents partenaires concernés par la création des A.D.I.L. (collectivités locales, pouvoirs publics, professionnels, associations d'usagers, organismes à but non lucratif). En ce qui concerne la participation des constructeurs à l'information, une politique de concertation et d'accords contractuels réalisés sous l'égide du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est menée. Des premiers résultats ont été obtenus. Dans le secteur de l'habitat individuel à caractère social, un accord a été conclu le 8 novembre 1984 entre la Société de construction et d'aménagement pour la région parisienne et les provinces (C.A.R.P.) et cinq associations de consommateurs, ayant pour objet d'améliorer l'information des accédants. Il a été étendu par un nouvel accord du 16 janvier 1986 tandis qu'ont été mis en place en 1987 de nouveaux documents financiers permettant un meilleur suivi de l'opération par l'accédant. Des négociations entre l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles (U.N.C.M.I.) et dix associations nationales de consommateurs ont abouti le 14 février 1985 à de premiers accords portant notamment sur l'information du bureau de vérification de la publicité sur la maison individuelle. Ils ont également permis la publication de brochures d'information du consommateur. Aujourd'hui, des initiatives régionales concrétisent, dans la même perspective, les efforts réalisés au plan national. Ainsi, l'Union régionale des constructeurs de maisons individuelles de Basse-Normandie et le comité de liaison des organisations de consommateurs du Calvados ont établi un protocole d'accord portant sur un plan de financement-type gratuit, signé conjointement, remis avant signature du

contrat et incluant les frais annexes. Des membres de l'Union régionale des constructeurs de maisons individuelles d'Alsace et les associations de consommateurs membres de la chambre de consommation ont signé un accord collectif pour l'amélioration de l'information de l'accédant qui comporte un plan de financement-type obligatoirement joint au contrat. Des négociations sont en cours avec les architectes et la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.) et pourraient aboutir à la signature d'accords. Enfin, sous l'égide du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation un « contrat pour l'amélioration de la qualité des services » a été signé le 10 avril 1986 entre le « colloque des architectes - bâtisseurs » et 14 associations de consommateurs. Il y est précisé que l'architecte bâtisseur soumet lui-même à un organisme financier extérieur le projet de financement établi en concertation avec le client. Il lui fournit le plan de financement de l'opération avant la signature du contrat.

#### Logement (P.A.P.)

**25036.** - 25 mai 1987. - De nombreux acquéreurs de résidences principales, qui ont bénéficié de prêts P.A.P. à des taux élevés, cherchent à obtenir soit une renégociation desdits emprunts, soit des prêts substitutifs à des taux plus supportables afin de rembourser ceux accordés à l'origine. **M. Michel Hannoun** demande donc à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une baisse des taux d'intérêts et de la progressivité des prêts P.A.P. accordés dans les années 1980-1986 peut être envisagée. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si les prêts substitutifs à des prêts P.A.P. permettent aux accédants à la propriété de continuer à bénéficier de l'exonération de la T.V.A. résiduelle qui a pu être accordée, de l'A.P.L. liée au prêt d'origine, et de l'exonération temporaire de la taxe foncière. Dans la négative, il lui demande de lui indiquer si des mesures en ce sens peuvent être envisagées, celles-ci ne paraissant pas grever le budget de l'Etat. En effet, tant pour ce qui concerne la taxe foncière que la T.V.A. dite résiduelle, ces ressources n'ont pas été budgétisées et il ne s'agit pas non plus de dépenses ou de charges supplémentaires. Quant à l'A.P.L., elle aurait été versée à ces accédants s'ils avaient conservé leur prêt P.A.P. d'origine.

**Réponse.** - Il est vrai que certains souscripteurs de prêts aidés à l'accèsion à la propriété (P.A.P.), ayant signé leur prêt au cours des années 1981 à 1984, connaissent aujourd'hui des difficultés pour rembourser leur emprunt progressif souscrit en période de forte inflation. Pour ces prêts, l'Etat a cependant toujours veillé à ce que leur taux et leur progressivité restent à un niveau modéré. Il en résulte que les difficultés rencontrées par leurs souscripteurs ont le plus souvent pour origine un endettement complémentaire, plus onéreux. C'est pourquoi il a été décidé que les prêts complémentaires à P.A.P. signés avant 1986 pouvaient être réaménagés, cette possibilité étant facilitée pour le maintien de leur éligibilité au marché hypothécaire s'ils sont rallongés jusqu'à vingt-cinq ans. En ce qui concerne les P.A.P. signés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984, leur progressivité peut être ramenée à 2,75 p. 100 par an en contrepartie d'un court rallongement de la durée et leurs bénéficiaires percevront un supplément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987. Afin de toucher en priorité les emprunteurs les plus modestes, ces deux mesures sont réservées à ceux pour lesquels les charges de remboursement, nettes d'A.P.L., atteignent 37 p. 100 des revenus réels hors prestations familiales. Par ailleurs, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui, dans l'éventualité où l'opération s'avère financièrement intéressante, refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt du secteur libre. De plus, si le taux d'intérêt de ce dernier est inférieur ou égal au taux plafond des prêts conventionnés, sa mensualité sera prise en compte dans le calcul de l'A.P.L. avec celle de la part restante en P.A.P. En outre, afin que les renégociations des prêts avec une nouvelle banque n'entraînent pas de frais de levée et de réinscription d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière, ce qui réduit très sensiblement les frais. De même, il a été décidé que les personnes bénéficiant d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties garderaient le bénéfice de cette exonération, même si elles renégocient le prêt obtenu à l'origine. Enfin, pour les emprunteurs dont le prêt est géré par un organisme d'H.L.M. et qui ont acquis leur logement entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984, l'exonération de T.V.A. sur vente est maintenue en cas de remboursement anticipé du P.A.P. Il en est de même en cas de revente du logement à une personne qui reprend partiellement en charge le prêt P.A.P. initial.

*Voirie (autoroutes)*

25075. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, dans le cadre du classement en autoroute de la section entre Amiens et Boulogne, la déviation de Samer, prévue mais non inscrite dans le contrat de plan 1986-1988, sera réalisée.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports précise que la réalisation de l'autoroute Amiens-Boulogne permettra de diminuer considérablement le trafic sur la R.N. 1 actuelle en général et dans la traversée de Samer en particulier. De ce fait, les problèmes de sécurité qui existent actuellement à Samer seront nettement améliorés voire pratiquement résolus. Dès lors, la réalisation d'une déviation de l'agglomération ne se justifie plus.

*Voirie (autoroutes)*

25076. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, dans le cadre du classement en autoroute de la section entre Boulogne et Amiens annoncé le 13 avril dernier, la rectification du virage de Tingry, inscrite au contrat de plan 1986-1988, sera maintenue.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports précise que les virages de Tingry constituent actuellement un point singulier sur l'itinéraire Boulogne-Amiens. C'est pourquoi la rectification de ces virages qui présente un intérêt réel pour la sécurité et l'amélioration de la circulation sur la R.N. 1 devrait être réalisée au cours des prochaines années, dans les délais permis par les ressources budgétaires qui seront consacrées aux investissements routiers.

*Logement (allocations de logement)*

25960. - 8 juin 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation d'une personne âgée de cinquante-huit ans, licenciée pour raisons économiques, locataire et qui ne peut bénéficier de l'allocation logement parce que le propriétaire du logement qu'elle occupe n'a pas signé de convention avec les services de l'équipement pour financer les travaux de rénovation de l'appartement qu'il loue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui permettent d'attribuer à ces personnes en difficulté cet avantage.

*Réponse.* - L'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) est susceptible d'être accordée notamment aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) et aux personnes atteintes d'une infirmité. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail (anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels ou ouvrières mères de famille). Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), en revanche, n'est pas lié à des conditions d'âge ou de situation professionnelle, mais au régime juridique du logement occupé ; en secteur locatif, le logement doit, en effet, avoir fait l'objet d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Il ne semble pas, compte tenu des éléments fournis quant à la situation de la personne dont le cas est évoqué dans la présente question, que le bénéfice de l'A.P.L. puisse lui être accordé. En ce qui concerne l'A.L.S. - étendue à certaines catégories de chômeurs par les décrets n° 86-558 et 86-559 du 14 mars 1986 (*Journal officiel* du 18 mars 1986) - si cette personne remplit les conditions rappelées précédemment, il conviendrait qu'elle s'adresse à la caisse d'allocations familiales dont elle relève au titre des prestations familiales, pour exposer sa situation et déposer éventuellement sa demande d'allocation.

*Urbanisme (permis de construire)*

25985. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si les permis de construire assortis de réserves doivent reproduire intégralement les modalités à observer par le pétitionnaire afin de satisfaire auxdites réserves.

*Réponse.* - Un permis de construire, comme tout acte administratif, n'est jamais accordé sous réserve, car il ne saurait y avoir de permis sous condition résolutoire. Par contre, un permis peut être assorti de l'injonction d'exécuter certaines prescriptions. Toute prescription - qui doit d'ailleurs avoir un fondement législatif ou réglementaire exprès et ne peut intervenir que sur un objet directement dépendant de la règle d'utilisation ou d'occupation du sol - impose une sujétion apportant un changement au projet déposé ; ces sujétions doivent être motivées, en application de la loi de 1978 sur la motivation des actes administratifs. Enfin, dans le dispositif de la décision doivent figurer effectivement tous les éléments concrets nécessaires à la bonne exécution de la prescription qui sera ainsi rendue directement exécutable.

*Voirie (routes : Alpes-Maritimes)*

26392. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités de réalisation de travaux sur la route nationale 202 au lieu-dit La Mescla dans les Alpes-Maritimes. Cette opération comprend le doublement, en trois phases, de la R.N. 202 entre les gorges de La Mescla et le lieu-dit Baous-Roux, le percement d'un tunnel et la construction de deux viaducs, sur le Var et le Revestou. Son financement met en jeu des contributions de l'Etat, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du conseil général des Alpes-Maritimes. Différentes informations conduisent à penser qu'une part anormalement importante de ces travaux serait mise à la charge du département, équivalant à un transfert de maîtrise d'ouvrage. Il lui demande de lui indiquer quelles seront les participations respectives des différentes collectivités publiques associées à ce projet, et s'il peut lui confirmer que, comme cela se doit, l'Etat demeurera le maître d'ouvrage de cette opération.

*Réponse.* - L'aménagement de la R.N. 202 entre Baous-Roux et La Tinée, qui consiste à réaliser le doublement de cette voie, comporte la construction de trois viaducs ainsi que le percement du tunnel de La Mescla et du tunnel de Revestou. Cet aménagement à maîtrise d'ouvrage de l'Etat est financé à hauteur de 40 p. 100 par l'Etat, 20 p. 100 par la région et 40 p. 100 par le département, conformément aux engagements du contrat de Plan. En ce qui concerne plus particulièrement le tunnel de La Mescla, l'Etat a donné mandat au département pour assumer une partie des missions de la maîtrise d'ouvrage.

*Politique communautaire  
(politique de développement des régions)*

26577. - 15 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'opportunité qu'il y aurait à doter la Bretagne, la Basse Normandie et la Loire-Atlantique d'un programme intégré à l'instar de ce qui a été fait en Méditerranée, ou d'un programme de développement intégré comme en Lozère. En effet, si l'Ouest de la France, grâce à la politique agricole commune, a pu développer son agriculture, il doit maintenant faire face à de graves difficultés liées aux restrictions imposées par Bruxelles (quotas laitiers). Plusieurs productions sont en crise, et le risque est grand de voir les zones rurales se dépeupler, ce qui ne serait pas sans conséquences sur l'ensemble des activités de la région, 16,5 p. 100 des emplois relevant directement de la production agricole. Par ailleurs, se profile à l'horizon 1992 le marché unique européen, avec une concurrence accrue de la part de nos voisins, notamment sur les produits agricoles. La Commission des communautés européennes a également décidé de modifier certains instruments financiers, comme le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.) et le Fonds social européen (F.S.E.), dont la Bretagne a largement bénéficié jusqu'ici. L'impossibilité de bénéficier de ces aides à l'avenir accentuera les disparités entre l'Ouest et les autres régions et pourrait compromettre l'opération intégrée de développement sur les 36 cantons de Bretagne centrale. Or, la mise en place d'un programme intégré ou de développement intégré permettrait de préserver les apports du F.E.D.E.R. et du F.S.E. et l'adaptation au contexte nouveau créé par l'évolution de

la politique agricole commune. Il lui demande son point de vue et dans quelle mesure un tel programme est envisageable, en liaison avec la commission de Bruxelles.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire souhaite qu'un programme intégré nouveau concerne la Bretagne, la Basse-Normandie et la Loire-Atlantique. Il n'est pas possible aujourd'hui de décider la préparation de nouveaux programmes F.E.D.E.R. en France car les projets déjà engagés et déjà conclus mobilisent pour les prochaines années l'intégralité des ressources disponibles. La Bretagne et les pays de Loire bénéficient d'ailleurs de plusieurs de ces programmes. Cependant des actions plus simples et plus légères, excluant les infrastructures, sont en cours de mise en place sur une base annuelle afin de renforcer le potentiel de développement endogène des régions concernées. Ces actions concernent en particulier un certain nombre de régions rurales de l'Ouest.

#### Logement (participation patronale)

**26658.** - 15 juin 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des associations d'aide au logement qui apportent leur concours aux personnes défavorisées à la recherche d'un logement. Il lui demande s'il entend aider ces associations à travers la collecte du 1 p. 100 patronal, en permettant aux entreprises de leur affecter ce prélevement. Il s'étonne, par ailleurs, qu'au sein de cette contribution 0,085 p. 100 soient réservés aux immigrés, alors que l'on considère qu'en situation régulière ils ont les mêmes droits que les Français. On ne voit pas pourquoi ils auraient un budget particulier qui est contraire au principe d'égalité de droit défendu par le Gouvernement. La réintégration de cette part dans le budget global du 1 p. 100 permettrait son attribution à un plus grand nombre de bénéficiaires, immigrés ou français, en difficulté.

**Réponse.** - Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés auxquelles se heurtent ces populations démunies pour accéder à un logement et les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports réfléchissent effectivement à la possibilité d'étendre le champ de 0,085 p. 100 à de nouvelles catégories de bénéficiaires. Pour faciliter l'accès au logement à des ménages aux revenus modestes ou ne bénéficiant pas d'un *a priori* favorable auprès des bailleurs, l'Etat a institué des fonds locaux d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) qui présentent les familles aux bailleurs du parc public ou privé, le cautionnement face à d'éventuels impayés de loyer et mettent en place un suivi social de ces familles. Ces fonds locaux, certes financés par l'Etat, dépendent pour leur création et leur bon fonctionnement des partenaires présents sur le terrain, élus en particulier. Les trente-huit F.A.R.G. existants ont, à ce jour, permis de reloger environ 3 000 familles, dont beaucoup de familles monoparentales ayant à leur tête une femme. Aussi convient-il de généraliser ces fonds. Cette généralisation est tributaire du degré de coopération que pourra trouver l'Etat auprès de tous les partenaires locaux du logement (collectivités locales, caisse d'allocations familiales, organismes H.L.M., associations). Les associations œuvrant pour le relogement des populations en difficulté sont donc invitées à participer aux F.A.R.G. existants et à œuvrer pour leur création là où ils n'existent pas encore.

#### Logement (participation patronale)

**26730.** - 22 juin 1987. - **M. Gautier Audnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de réforme des méthodes de gestion et d'affectation des fonds prévus pour les organismes collecteurs du 1 p. 100 logement. Il lui demande les mesures précises qu'il envisage de prendre en la matière.

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
P.L.A.-C.D.C.....	13 504	17 388	21 985	22 272	26 377	26 307	23 543	21 727
P.A.P. ....	31 000	41 502	45 360	42 923	49 885	38 985	37 050	34 557

Les prêts P.L.A. et P.A.P. sont assortis d'une aide à la pierre, dont le mode de versement (subventions, bonifications) ainsi que le montant unitaire ont changé dans le temps, en raison notamment de l'évolution des taux des ressources mobilisées pour les financer. En outre, une part importante de l'aide publique est

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, lors du IX<sup>e</sup> congrès de l'Union nationale interprofessionnelle du logement, a demandé aux partenaires sociaux de lui faire, avant octobre 1987, des propositions destinées à améliorer l'efficacité économique et sociale du 1 p. 100 logement. L'objectif essentiel est la recherche d'une plus grande transparence et d'une rigueur accrue dans la gestion des fonds. Dans ce but, le ministre a chargé M. Mercadal, ancien directeur de la construction, de rapprocher les points de vue des partenaires et de proposer les axes d'une réforme acceptable par l'ensemble des parties prenantes, dans un esprit de clarté et de transparence de gestion et de meilleure utilisation des fonds collectés.

#### Logement

(amélioration de l'habitat : Haute-Garonne)

**26843.** - 22 juin 1987. - **M. Gérard Bapt** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui faire connaître le montant des crédits Palulos affectés à la Haute-Garonne au cours de ces cinq dernières années. Au même titre, il lui demande de lui préciser le montant des crédits débloqués à ce jour pour l'année 1987.

**Réponse.** - Le tableau ci-dessous donne, en millions de francs, le montant des crédits Palulos affectés au département de la Haute-garonne au cours des cinq dernières années (1982 à 1986).

	1982	1983	1984	1985	1986
Palulos budgétaire.....	3,43	7,29	17,92	8,54	8,81
Palulos F.S.G.T.....	11,28	4,30	7,82	9,20	6,89
Total.....	14,81	11,59	25,74	17,74	15,70

Au titre de l'année 1987, une première dotation de 5,31 millions de francs de crédits Palulos catégorie III a été attribuée au département de la Haute-Garonne. Une dotation complémentaire sera attribuée à l'automne. Par ailleurs, la baisse de 9 p. 100 à 5,8 p. 100 du taux des prêts complémentaires a permis une baisse du taux moyen de la subvention Palulos. Dans ces conditions, le montant des travaux d'amélioration subventionnés en 1987 devrait être voisin de celui des années précédentes.

#### Logement (politique du logement)

**26939.** - 22 juin 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les aides de l'Etat à la construction de logements à usage locatif et à l'accession à la propriété. Il souhaiterait connaître le montant de l'aide annuelle accordée par l'Etat depuis 1980 tant au locatif et à l'accession à la propriété. Les demandes de logement non satisfaites sont souvent nombreuses selon les régions, en conséquence, il lui demande quel nombre de logements il conviendrait de construire annuellement pour répondre aux besoins.

**Réponse.** - Masses de prêts destinés à la construction de logements à usage locatif (P.L.A.) et à l'accession à la propriété (P.A.P.) pour la France entière depuis 1980 (en millions de francs) :

sous forme d'aide à la personne, dans le secteur locatif comme dans celui de l'accession. Par ailleurs, les besoins en logements au plan national peuvent être évalués à partir d'une analyse des utilisations de la construction neuve et de leur évolution. Le nombre de logements construits au cours d'une période a plu-

sieurs contreparties : l'accroissement du parc de logements et de chacune de ses composantes (résidences principales, secondaires et logements vacants), d'une part, le renouvellement du parc par remplacement de logements anciens désaffectés, d'autre part. Le rythme d'accroissement du nombre de ménages, et donc de résidences principales, s'est infléchi, passant de 270 000 ménages supplémentaires par an entre 1976 et 1982 à 240 000 aujourd'hui et, d'après une projection de l'I.N.S.E.E., 220 000 dans la période 1990-1995. Compte tenu de la forte baisse de la construction neuve depuis 1976, la marge disponible pour l'accroissement du parc des résidences secondaires, des logements vacants et pour le renouvellement du parc s'est donc trouvée réduite. Le rythme de renouvellement du parc, en particulier, s'est sans doute notablement ralenti. Il faut cependant tenir compte des travaux d'amélioration et de réhabilitation qui ont connu un fort développement au cours des dernières années et qui ont pu, dans une certaine mesure, se substituer à la construction neuve. La remontée de la construction à des niveaux supérieurs aux 300 000 mises en chantier actuelles aurait donc des effets favorables permettant de dégager des marges pour éviter à la fois le risque de tensions sur le marché et celui d'un vieillissement du parc. C'est l'objectif du plan logement mis en place au cours du second semestre de 1986 et dont les effets commencent à se faire sentir sur les mises en chantier.

#### Logement (A.P.L.)

26959. - 22 juin 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des personnes physiques qui ont obtenu un prêt P.A.P. pour financer la construction d'un logement destiné à l'habitation principale d'un de leurs ascendants et qui auraient bénéficié de l'aide personnalisée au logement. Les textes actuellement en vigueur ne permettent pas l'attribution de cette aide à ces personnes, car, bien que supportant les charges de remboursement, elles n'occupent pas le logement. Quant à l'ascendant qui occupe le logement, il ne rembourse pas le prêt, donc l'A.P.L. ne peut pas lui être versée. Compte tenu de l'effort que représente pour les intéressés la construction d'un logement destiné à l'habitation principale d'un de leurs ascendants, il lui demande s'il compte prendre des mesures élargissant l'attribution de l'A.P.L. à cette catégorie de personnes.

Réponse. - L'article R. 351-1 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) prévoit que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est susceptible d'être accordée aux personnes qui occupent, à titre de résidence principale, le logement dont elles sont propriétaires et qui a été financé à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou d'un prêt conventionné (P.C.). L'attribution de l'A.P.L. est subordonnée, entre autres conditions, au fait que l'emprunteur supporte effectivement les charges afférentes au prêt dont il a bénéficié (art. R. 351-2 du C.C.H.). Dans ce cas évoqué, le bénéfice de l'A.P.L. ne peut être accordé ni à l'emprunteur qui n'occupe pas le logement ni à l'occupant qui n'acquiesce pas les remboursements du prêt. Ce n'est que dans la mesure où ces deux personnes seraient propriétaires en indivision que le bénéfice de l'A.P.L. pourrait être accordé à la personne occupant le logement, le calcul de l'A.P.L. étant alors effectué au prorata des remboursements de prêt dont elle s'acquitterait. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuelle de l'A.P.L. sur ce point.

#### Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27242. - 29 juin 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance énonce deux obligations pour le constructeur : 1°) faire accepter ses sous-traitants par le client maître d'ouvrage ; 2°) présenter une caution bancaire ou à défaut une délégation de paiement. Malheureusement, il semble bien qu'il y ait inobservation totale de ces règles d'ordre public. En outre, très souvent le constructeur omet d'indiquer à ses clients que la loi Spinetta L. 242-1 du code des marchés fait obligation de prendre une assurance dommages-ouvrages. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

#### Entreprises (entreprises sous-traitantes)

27933. - 6 juillet 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur un manque d'application de la loi sur la sous-traitance n° 75-1334 du 31 décembre 1975 dans les marchés privés des bâtiments, et notamment dans le domaine des maisons individuelles. Avec ce dispositif, les parlementaires avaient souhaité équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, à savoir le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et le sous-traitant, mais également offrir à ce dernier les garanties de paiement des travaux exécutés. Dans cette entreprise, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les cocontractants, fondées sur le minimum de certitudes et un climat de confiance. Au fil des ans, les artisans du bâtiment constatent une absence d'application de la loi de la sous-traitance et, parmi les dispositions les moins respectées, ils nutent le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, donc, par voie de conséquence, l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. La dégradation de la situation des sous-traitants s'amplifie - et nous pouvons le constater - par la disparition de 600 constructeurs de maisons individuelles (enquêtés Artisans du bâtiment), ayant entraîné des difficultés pour 6 000 artisans sous-traitants. C'est pourquoi il lui demande si l'introduction de sanctions pénales dans la loi de 1975 ne permettrait pas à cette dernière une meilleure application sur les droits et devoirs en matière de sous-traitance.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de la caution et de la délégation de paiement. Dans le domaine de la construction de maisons individuelles, c'est l'absence de cette acceptation préalable qui, du fait de l'inexpérience des clients, prive les sous-traitants des garanties précitées. C'est pourquoi la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au client, maître de l'ouvrage, de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités, cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans ce secteur d'activité, repose sur une information complète et précise des droits et devoirs des partenaires, plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. La mise en œuvre de sanctions pénales serait aléatoire et peu adaptée à la solution du problème. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la Confédération des artisans des petites et moyennes entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide pratique sur la sous-traitance dans le bâtiment. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière et, d'une manière générale, celle des partenaires concernés, y compris les sous-traitants. Ils recherchent par ailleurs les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

#### Circulation routière (limitations de vitesse)

28176. - 13 juillet 1987. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le danger que représente l'absence de limitation de vitesse propre aux chemins de terre. Si l'on considère que la vitesse hors agglomération n'est limitée qu'à 90 kilomètres/heure, que des voitures 4 x 4 ou des motos atteignent facilement ces chiffres, on ne peut que déplorer le manque des dispositions permettant de limiter les excès. Il lui demande si une réglementation plus stricte ne pourrait être envisagée ou recommandée pour les chemins de terre.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article R. 10 du code de la route qu'en dehors des agglomérations la vitesse des véhicules est limitée à 90 kilomètres par heure. Compte tenu que

toute voie ouverte à la circulation du public est régie par les dispositions du code de la route, cette réglementation est applicable aux chemins de terre qui appartiennent à la voirie communale, laquelle est composée d'une part des voies communales qui font partie du domaine public de la commune et d'autre part des chemins ruraux qui relèvent du domaine privé de la commune. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article R. 225 du code de la route, le maire, responsable de la police de la circulation sur la voirie communale peut prendre des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. Ainsi, sur les chemins de terre relevant de la voirie communale, le maire est-il habilité à limiter la vitesse en-deçà des seuils de droit commun. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'élaborer sur le plan national une réglementation spécifique aux limitations de vitesse pour les chemins de terre dont les caractéristiques du point de vue de l'état de la chaussée et de la fréquentation des usagers varient considérablement selon les localités. Le maire apparaît comme étant l'autorité la plus compétente pour apprécier les difficultés et dangers de la circulation routière sur ce type de voies et pour réglementer en la matière.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

### Santé publique (produits dangereux)

2507. - 2 juin 1986. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision de créer un comité interministériel sur les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl. Cette décision semble être une réponse à de tels problèmes posés au niveau national, mais elle paraît occulter les problèmes spécifiquement régionaux. En effet, l'Alsace a été particulièrement sensible à l'absence d'information qui lui a été imposée en ce qui concerne les retombées réelles ou supposées de l'accident nucléaire survenu à Tchernobyl. Sensibilité accrue non seulement par la présence de deux réacteurs nucléaires sur notre sol mais surtout par l'existence d'une véritable politique d'information qu'ont choisi de pratiquer tous les pays limitrophes à notre région. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre au niveau régional pour que le droit à l'information soit respecté. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Réponse.* - Depuis longtemps, la France a pris une part active à la concertation internationale et aux initiatives qui visent à limiter les conséquences sanitaires d'un éventuel accident nucléaire et à améliorer la sûreté des installations. Cette attitude est bien entendu restée la même après Tchernobyl. A la suite de cet accident, l'Agence internationale pour l'énergie atomique (A.I.E.A.) a permis des échanges techniques extrêmement fructueux : les soviétiques ont en effet accepté d'y exposer en août 1986 les causes et conséquences de Tchernobyl. Les leçons qu'ont pu tirer sur nos propres réacteurs sont cependant limitées par le caractère spécifique de la filière soviétique et des circonstances qui ont abouti à l'accident. Afin d'améliorer la réponse internationale à un éventuel accident nucléaire, la France a signé deux importantes conventions internationales élaborées dans le cadre de l'A.I.E.A. durant l'été 1986. La première vise à accélérer la notification d'un éventuel accident nucléaire susceptible d'avoir des conséquences transfrontalières à l'A.I.E.A. et aux Etats qui peuvent être physiquement touchés. Sa mise en œuvre permettrait aux parties contractantes menacées de prendre toute mesure de protection sanitaire dans les plus brefs délais. La seconde organise l'assistance internationale à un pays où se serait produit un éventuel accident nucléaire ou une situation d'urgence radiologique. L'A.I.E.A. constitue ainsi un cadre adapté pour l'étude des problèmes de l'énergie nucléaire. Dans le domaine sanitaire, la concertation internationale a principalement lieu dans le cadre de la C.I.P.R. (Commission internationale de la protection radiologique) à laquelle la France participe activement. Sur le plan communautaire, la France suit l'élaboration d'un règlement permanent sur la radioactivité des denrées alimentaires en cas d'accident nucléaire. Ce règlement vise à la fois à améliorer la protection sanitaire et à assurer le bon fonctionnement du marché communautaire des denrées agricoles. La France œuvre pour que ce règlement soit établi sur des bases sanitaires et scientifiques reconnues. Par ailleurs, les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sont en relation avec les principales autorités de sûreté dans le monde (U.S.A., Japon, R.F.A., Belgique, etc.). Les échanges ainsi réalisés montrent clairement que les principes retenus en France pour la sûreté des installations nucléaires sont tout à fait comparables à ce qui se fait par ailleurs dans le monde. Il convient de souligner que

divers travaux internationaux ont confirmé l'homogénéité des mesures prises en France avec celles qui sont retenues à l'étranger.

### Pollution et nuisances (Tchernobyl)

12291. - 17 novembre 1986. - Le 26 avril 1986 à 1 h 23 se produisit l'explosion du quatrième réacteur de la centrale nucléaire de Tchernobyl en Union soviétique. Les informations fournies à la population française sur les conséquences de cet accident ont été contradictoires et peu sérieuses. Au plan politique, à un parlementaire qui, le 30 avril, interrogeait le Gouvernement sur l'état de la protection civile face aux radiations nucléaires en France, le ministre de l'intérieur, en guise de réponse, l'accusait « d'exploiter à des fins démagogiques une catastrophe ». Au plan scientifique : 1° le 30 avril, au journal de 20 heures sur Antenne 2, le bulletin météorologique annonce : « En France, l'anticyclone des Açores s'est développé. La météo affirme qu'il restera jusqu'à vendredi (2 mai) prochain suffisamment puissant pour constituer une véritable barrière combattant toutes les perturbations venant de l'est » ; 2° le 1<sup>er</sup> mai, au journal de 13 heures sur TF 1, l'annonce météorologique est la suivante : « Il y a l'anticyclone des Açores qui reprend des forces et qui envahit toute la France et qui rejette toutes les perturbations sur les pays scandinaves », puis : « Fort heureusement pour nous, les vents sont repoussés et vont glisser vers l'est. On va avoir une inversion des vents, c'est-à-dire que la pollution va aller vers l'Union soviétique, vers la Sibérie : donc aucun danger ». Or, ces déclarations apparaissent contradictoires avec la carte d'exposition à la radioactivité publiée par le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) qui indique : 1° pour le 30 avril, des vents à direction est-ouest et une radioactivité inférieure, au niveau du sol, à 0,4 becquerels par mètre cube ; 2° pour le 1<sup>er</sup> mai, des vents à direction est-ouest et une radioactivité de 8 à 25 becquerels par mètre cube, sur la totalité de la France sauf le Nord-Ouest ; 3° pour le 2 mai, des vents à direction sud-nord avec radioactivité de 8 à 25 becquerels par mètre cube sur l'est de la France. Ce n'est que le 3 mai que les vents se sont orientés vers le nord-est et ce n'est que le 4 mai, que le niveau de radioactivité a retrouvé son « taux normal » inférieur à 0,4 becquerels par mètre cube. C'est pourquoi M. Guy Malandain demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui fournir les raisons qui ont permis à deux services de l'Etat de diffuser des informations contradictoires sur un sujet aussi important. En effet, même si les taux de radioactivité ne mettaient pas globalement en cause la santé des Français, la crédibilité et l'honnêteté des informations qui leur sont données conditionnent leur approche rationnelle du fait nucléaire et la mise en œuvre réelle et consciente des mesures de protection qui seraient éventuellement nécessaires. Par ailleurs, M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du tourisme a annoncé, le 12 mai, la mise en place d'une structure interministérielle d'information pour assurer « toute la transparence nécessaire » à l'information donnée quant aux retombées, en France, de la catastrophe de Tchernobyl. Il lui demande également quelles sont les conclusions de cette structure interministérielle et quelles sont les décisions prises et éventuellement déjà mises en œuvre. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Réponse.* - Les informations et les prévisions météorologiques concernent des phénomènes au sol et en altitude. Cependant, les informations fournies au public ne font parfois état que de l'une de ces données, de telle sorte qu'il peut en résulter une apparente contradiction. Tel est le cas entre la présentation et les commentaires des journalistes d'Antenne 2 et de TF 1, qui semblent avoir privilégié la situation en altitude à partir des cartes et bulletins de prévision fournis par la direction de la météorologie, et les informations communiquées par le S.C.P.R.I., qui semblent, pour la même période, correspondre aux données météorologiques au sol. De telles contradictions apparentes sont fréquentes et tiennent au fait que chaque utilisateur privilégie l'information qui lui est la plus immédiatement utile. Dans le cas présent, s'agissant de la santé du public, c'est bien entendu la situation proche du sol utilisée par le S.C.P.R.I. qui détermine la qualité de l'air respiré par les populations et les conditions de dépôt sur les végétaux des poussières en suspension dans l'air. La cellule interministérielle créée au ministère de l'industrie à l'occasion de l'accident de Tchernobyl a permis de répondre à la demande d'information du public. Comportant des spécialistes des administrations et organismes concernés (ministère de l'industrie, de l'agriculture, de la santé, de l'intérieur, de l'environnement, de l'économie, du service central de protection contre les rayonnements ionisants [S.C.P.R.I.], du service central de sûreté des installations nucléaires [S.C.S.I.N.], E.D.F., C.E.A., cette cellule dis-

posait de 25 lignes téléphoniques accessibles par un numéro vert et était à même de répondre à toute question immédiatement, ou dans un délai très court. Elle a pu répondre à plus de 15 000 appels. Parallèlement, elle a élaboré une base de données qu'il était possible de consulter par Minitel et qui regroupait toutes les informations nécessaires sur l'accident. Ultimeurement, une banque de données sur l'ensemble du programme nucléaire français a été mise en place. Elle contient des éléments complets sur la radioactivité et le fonctionnement des centrales. Elle est consultable sur Minitel 36-14, ordre d'accès : Magnuc. Cette base qui a permis de renforcer les capacités d'information a été complétée et tenue régulièrement à jour.

*Matériels électriques et électroniques  
(entreprises : Nord)*

14966. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les répercussions au niveau de l'emploi local de l'abandon du plan câble et de la fibre optique. Certaines P.M.E. soucieuses d'assumer une reconversion vers des secteurs de pointe, ont orienté leur activité dans le domaine de la vidéocommunication câblée par fibre optique. Il en est ainsi de l'entreprise Velec, filiale d'un grand groupe textile du Nord et spécialisée dans l'électromécanique, qui peut être, à ce jour, considérée comme un modèle de reconversion du textile en électronique. Liée à la C.G.C.T., cette entreprise a bénéficié en 1983 d'une commande importante de l'Etat et a dès à présent réalisé le câblage de la ville de Montpellier. Une deuxième convention devrait être négociée en 1986 avec le consortium Velec-C.G.C.T. ; or la remise en cause par le Gouvernement du plan câble et le coup d'arrêt porté à la fibre optique mettent fin à cet engagement. Cette entreprise performante et bien gérée, envisage de fermer son établissement du Cateau et donc de licencier la plus grande partie du personnel. La conséquence de cette fermeture est naturellement au niveau local un désastre. Le chômage est, en effet, en augmentation dans l'arrondissement du Cambrésis. La reconversion de l'établissement du Cateau vers des activités modernes était, il tient à le souligner, un exemple et un symbole pour l'avenir de tout un département. De plus, la position du Gouvernement à l'encontre du plan câble apparaît comme une erreur stratégique grave pour le pays. La rentabilité commerciale d'une telle activité ne peut que s'accroître au fur et à mesure de son développement. La France risque, avec l'abandon du plan câble, d'être absente du grand marché mondial des nouvelles technologies de communication. Il souhaite donc connaître la position de son ministère sur ce problème et savoir si des mesures seront prises en faveur de l'entreprise susvisée.

*Réponse.* - Dès 1984, il a effectivement été décidé, afin de tenir les engagements contractés à l'égard de certaines collectivités locales, en matière de réseaux de vidéocommunications, d'avoir recours, parallèlement à l'utilisation de systèmes optiques, à des systèmes à distribution coaxiale, plus économiques et plus éprouvés aux plans technique et industriel. La société Velec, retenue à la fin de 1983 par la direction générale des télécommunications dans la technique des systèmes optiques, a été conduite à réviser ses prévisions initiales en matière de perspectives de marché et a effectué une restructuration industrielle portant, notamment, sur l'usine du Cateau, dont l'activité principale n'était, au demeurant, pas liée aux vidéocommunications. Consciente des difficultés rencontrées par l'entreprise Velec, et désireuse de l'aider, dans la mesure de ses moyens, à les surmonter, la direction générale des télécommunications s'est employée à lui apporter son concours pour réduire la charge des développements engagés par la société. Mais, elle s'est trouvée confrontée à trois contraintes : nécessité de réaliser dans des délais très courts, près de 5,5 millions de prises raccordables ; coût très élevé des réseaux à distribution optique ; importance du chiffre, effectué par C.G.C.T. et Velec, de la poursuite de cette activité. Compte tenu de toutes ces données, elle a décidé l'arrêt des développements du système Velec - C.G.C.T. pour concentrer l'ensemble de ses moyens sur les systèmes fournis par Alcatel. A la suite de la cession intervenue, elle a entrepris de réexaminer, avec les sociétés Matra, Ericsson télécommunications et Velec, l'ensemble des conditions d'achèvement des marchés en cours. Cette négociation devrait aboutir prochainement.

*Textile et habillement (emploi et activité)*

17831. - 9 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de notre industrie textile. En effet, pour 1986, le bilan est le suivant : le marché national a progressé de

2,5 p. 100 en volume, par contre, les exportations ont baissé de 3 p. 100. Dans le même temps, le rythme des importations a progressé de 7 p. 100 depuis 1985 et le taux de couverture des échanges de textiles manufacturés est tombé de 78 à 70 p. 100 entre 1985 et 1986. Or les importations d'origine extra-communautaire progressent de 16 p. 100 pour les pays industrialisés et de 7 p. 100 pour les pays engagés dans les accords bilatéraux d'auto-limitation. L'évolution des échanges extérieurs se répercute donc sur l'activité textile nationale, celle-ci s'est réduite en 1986 de 3,5 p. 100 en volume pour un chiffre d'affaires de 115 milliards de francs. Cette fragilisation du secteur textile aura pour conséquence une nouvelle baisse prochaine des effectifs dans ce domaine. Il semble donc qu'une transformation et une modernisation des industries textiles de main-d'œuvre en industrie de pointe est une nécessité. Cependant on constate, d'une part, que les conditions de l'accord multilatéral sont moins contraignantes pour les pays en voie de développement et que, d'autre part, les industries européennes vont bientôt devoir affronter le surcroît de concurrence qui résultera du marché en 1992. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider notre industrie textile et, éventuellement, quelles mesures il compte proposer aux pays de la C.E.E. pour défendre nos intérêts communs face à la progression toujours plus importante des pays en voie de développement sur nos marchés.

*Réponse.* - Tous les accords bilatéraux que la Communauté envisageait de conclure avec les pays participant au renouvellement de l'arrangement multilatéral (A.M.F.), ainsi qu'avec les pays préférentiels, sont maintenant négociés. Il se situe à l'intérieur du mandat donné par le Conseil des ministres des Communautés à la commission, le 11 mars 1986. Les négociations ont été suivies du côté français avec la volonté d'éviter tout dérapage par rapport au mandat. Les consignes de vigilance données au service du ministère de l'industrie en charge de ce dossier ont permis d'aboutir aux résultats suivants : 26 accords, dont 4 sous forme de lettre, ont été négociés avec les pays signataires de l'A.M.F. (sans compter celui avec la Chine qui, n'expirant que fin 1988, n'a pas été renégocié). La somme des quotas convenus avec chacun de ces pays est inférieure aux plafonds fixés globalement pour chaque catégorie de produit sensible, et cela tant pour la Communauté que pour la France. Les taux de croissance des quotas ont également pu, à de rares exceptions près, être contenus dans les limites fixées par le mandat ; 4 accords ont été négociés avec les pays du bassin méditerranéen avec lesquels la Communauté entretient des relations préférentielles. Il a été veillé à ce que la configuration de ces accords soit bien conforme au mandat, tant pour ce qui concerne les quantités que pour les taux de croissance. Ces accords sont entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Ils seront gérés avec toute la rigueur nécessaire. Les différents dispositifs de sauvegarde des accords A.M.F. (clause d'institution d'un nouveau quota, dite de sortie de panier ; clause de freinage des croissances d'importation au sein de quotas sous-utilisés, dite clause anti-bouffées) seront mis en œuvre en tant que de besoin et avec le souci permanent de procéder à une bonne régulation des échanges de produits textiles et d'articles d'habillement. Pour y parvenir, les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme continueront, en étroite liaison avec les responsables professionnels concernés, de tenir compte de la situation et des perspectives de nos industries. Cependant, la concurrence des pays à bas salaires n'explique pas toutes les difficultés rencontrées. L'aggravation du déficit du commerce extérieur de cette industrie provient plus de nos échanges avec les pays de la C.E.E. qui représentent 72 p. 100 de nos importations contre 17 p. 100 pour les pays à bas salaires. En effet, la tendance structurelle à l'uniformisation des habitudes de consommation dans les pays industrialisés s'est traduite par une intensification de la concurrence intra-européenne. Une amélioration durable des grands indicateurs macro-économiques de ce secteur (emploi, balance commerciale) passe donc par une amélioration de sa position compétitive par rapport à ses rivaux industrialisés. L'option choisie par le Gouvernement est d'alléger par mesure générale les contraintes de toutes sortes pesant sur la vie des entreprises, de façon à créer un contexte plus favorable à leurs initiatives commerciales et à leur effort d'investissement. Aux mesures générales de lutte contre l'inflation, de baisse des taux d'intérêt, sont venues s'ajouter des mesures réglementaires spécifiques au secteur Textile-habillement, comme l'abrogation de l'obligation de marquage d'origine, le démantèlement du dispositif de contrôle des prix. La réforme du droit de la concurrence entreprise par le Gouvernement devrait avoir des incidences positives sur les entreprises du Textile-habillement, notamment s'agissant du « refus de vente ». Les sociétés françaises seront alors pleinement à même d'améliorer leur position compétitive en s'appuyant sur le savoir-faire et la notoriété reconnue dont elles disposent dans le domaine de la mode. Au total, s'il est vrai que la pression des pays à bas salaires a pu être globalement régulée par le nouvel accord multilatéral, il n'en reste pas moins que le marché du textile est, par le seul jeu de l'unification européenne,

de plus en plus ouvert à la concurrence internationale. Il est indispensable que l'industrie nationale tire parti, de façon dynamique, de cette nouvelle donne économique.

*Electricité et gaz (E.D.F.-G.D.F.)*

18079. - 9 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre l'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 à E.D.F.-G.D.F. dans le domaine de l'intéressement et de la participation. La directive du 12 novembre 1986 concernant la politique salariale pour 1987 dans le secteur public semble interdire la mise en place de ce qui pourrait être un nouveau contrat social dans cette entreprise publique. Il lui demande de préciser les perspectives dans ce domaine.

*Réponse.* - A l'issue de négociations qui se sont achevées le 27 mars 1987, les quatre organisations syndicales (C.F.D.T., F.O., U.N.C.M., C.G.C., C.F.D.T.) signataires de l'accord social du 10 janvier 1987 ont donné leur accord de principe à un dispositif d'intéressement des personnels d'Electricité de France-Gaz de France aux gains de productivité de leurs établissements. L'accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, au terme de laquelle les parties signataires pourront convenir de sa reconduction. L'objectif est d'aboutir à un mécanisme d'intéressement décentralisé. En 1987, l'intéressement est la somme de deux termes : un terme lié aux performances globales des deux entreprises, un terme lié aux performances globales des deux entreprises, un terme qui est fonction de critères décentralisés. Le premier terme de l'intéressement est calculé en fonction des gains de productivité enregistrés en moyenne sur la période de trois années civiles précédant la date du calcul. Ainsi, l'intéressement relatif à 1987, première mesure d'application de l'accord, porte sur le résultat moyen de 1985-1986-1987. Les gains de productivité sont caractérisés par la diminution du prix de revient unitaire du gaz et de l'électricité. Le prix de revient retenu pour l'électricité est le rapport entre les charges d'activité principale à francs constants et le volume des ventes, déterminé en pondérant les ventes aux différents niveaux de tension par des coefficients normatifs. Il s'agit du coût moyen en francs constants défini dans le contrat de plan entre l'Etat et E.D.F. Pour que la relation entre le versement de l'intéressement et l'amélioration de la productivité des établissements soit claire, l'accord stipule que le calcul de l'intéressement ne pourra intervenir que si l'objectif de chaque entreprise, soit 3 p. 100 de diminution du prix de revient pour E.D.F. et 2,2 p. 100 pour G.D.F., est dépassé d'au moins 10 p. 100. Le deuxième terme de l'intéressement est calculé en fonction de performances sectorielles. Dans ce but chaque directeur pourra négocier avec les organisations syndicales signataires un accord sectoriel, qui, pour les agents du secteur concerné, pourra représenter jusqu'à 20 p. 100 du premier terme décrit ci-dessus. L'intéressement individuel distribué à chaque agent prend en compte son niveau hiérarchique relatif à hauteur de 50 p. 100. Par exemple, le résultat du calcul qui précède est majoré de 15 p. 100 si le coefficient hiérarchique de l'agent se situe 30 p. 100 au-dessus du coefficient moyen des agents en activité, à l'inverse il se trouve minoré de 5 p. 100 si le coefficient hiérarchique de l'agent se situe 10 p. 100 au-dessous du coefficient moyen. Enfin, si l'agent demande à affecter tout ou partie de son intéressement individuel aux plans d'épargne des deux entreprises, l'abandonnement de ses versements sera de 100 p. 100. Les pouvoirs publics ont soumis au Parlement, dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social, les modifications législatives nécessaires à la mise en place de ces dispositifs.

*Risques technologiques (déchets radioactifs : Aube)*

21214. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, la suite qu'il entend réserver aux oppositions émises par les habitants des communes limitrophes du site de Soulaines, dans l'Aube, à l'installation d'un centre de stockage de déchets radioactifs. En effet, au printemps 1985, 80 p. 100 des villageois des secteurs concernés se sont prononcés contre cette implantation. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Réponse.* - Il convient de rappeler que la législation et la réglementation françaises sont très claires en matière de consultation du public. En particulier, la consultation des populations locales par référendum n'a, en l'occurrence, aucune valeur égale, leurs résultats ne peuvent être considérés que comme des éléments d'information sur l'état d'esprit de la population à un moment

donné. Le droit public français prévoit l'information et l'expression du public au travers d'enquête publique préalable à la signature du décret autorisant la création d'une installation nucléaire de base. Pour le projet de Soulaines, l'enquête publique s'est déroulée du 29 septembre au 10 novembre 1986. La commission d'enquête, sur la base des observations consignées dans les registres d'enquête ou qui lui ont été adressées, a rendu un avis favorable au projet. L'Andra a, en outre, produit un document public de réponses à ces observations. Dans le déroulement des procédures d'autorisation, il sera tenu le plus grand compte des conclusions de cette enquête, qui n'ont révélé aucun élément de nature à remettre en cause le projet.

*Chimie (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

21364. - 30 mars 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'usine Atochem de L'Estaque (Marseille). Alors que depuis plusieurs années cette entreprise est menacée de fermeture, la direction a décidé de transférer son atelier de chlorure ferrique à Lavera. Après le transfert de l'atelier de chlorure d'aluminium à Jarré (Isère) prévu prochainement, cette décision signifie la disparition définitive d'Atochem de L'Estaque, avec ses nombreuses retombées économiques pour l'ensemble de notre région, la suppression de plusieurs centaines d'emplois, directs et indirects, la fermeture des deux autres usines, Penmaroya et Rousselot, et de nombreuses entreprises sous-traitantes. En fait, la mort de tout un quartier. Rien ne justifie ces transferts qui, avec le plan social, coûteraient beaucoup plus cher que la modernisation de l'usine de L'Estaque. Des propositions sérieuses, chiffrées, qui le prouvent existent. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures immédiates afin que cette grave erreur économique n'ait pas lieu et que l'entreprise Atochem de L'Estaque continue d'exister.

*Réponse.* - L'usine Atochem de L'Estaque à Marseille est fortement handicapée par la configuration de son site qui rend son accès difficile et dangereux pour le déchargement du chlore, l'une des matières premières de base des fabrications de l'usine. La faible distance (200 mètres) des habitations les plus proches accentue encore la gravité que pourrait avoir un accident à l'occasion du transport et des manipulations de cette matière première. Ce problème est posé depuis plusieurs années à la direction d'Atochem qui a été amenée à étudier le transfert des activités de L'Estaque sur des sites mieux appropriés. Un délai de deux ans a été mis à profit pour rechercher une solution assurant le règlement des différents problèmes sociaux par ces transferts. C'est ainsi que la direction d'Atochem a décidé de ne procéder à aucun licenciement sans offre préalable de reclassement. Dans ce contexte, la situation actuelle de l'usine de L'Estaque est la suivante : le nouvel atelier de chlorométhane a commencé sa production à la mi-septembre 1986 sur le site de Lavera. Atochem a donc procédé à l'arrêt de l'atelier de L'Estaque fin novembre ainsi qu'à celui de Pont-de-Claix dans l'Isère, l'unité de Lavera remplaçant ces deux unités relativement anciennes ; la construction d'un nouvel atelier de chlorure ferrique a également été décidée sur le site de Lavera, ce qui conduira Atochem à arrêter l'atelier de L'Estaque courant 1988, sans que la date exacte puisse être dès maintenant précisée par Atochem ; en ce qui concerne le chlorure d'aluminium, Atochem estime que son maintien sur le site de L'Estaque la conduirait à investir une somme très importante en modernisation et en protection de l'environnement, tout en maintenant des frais généraux excessifs dus à une unité isolée et surdimensionnée par rapport au marché. Atochem poursuit des études en vue de prendre une décision sur ce point.

*Textile et habillement (emploi et activité)*

21472. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la crise sans précédent que traversent actuellement les façonniers de l'habillement. Cette industrie représente en France 240 000 emplois dont 100 000 chez les façonniers, et dans la région Midi-Pyrénées, 200 entreprises pour 10 000 emplois, soit 7 p. 100 de l'emploi industriel régional. Les salaires générés par ce secteur contribuent à l'augmentation de la richesse régionale. Les retombées annexes de la disparition de cette richesse toucheraient sans aucun doute d'autres secteurs industriels et pèseraient sur l'ensemble de l'emploi de Midi-Pyrénées. Le coût global de la disparition de ce secteur serait d'autant plus élevé qu'il pénaliserait indirectement les collectivités locales et pèserait lourdement sur les organismes sociaux sollicités en cas de suppression d'emplois. Il lui demande alors ce qu'il entend entreprendre afin de venir en aide à ce secteur en crise.

**Réponse.** - La situation des entreprises de sous-traitance du secteur habillement appelle les mises au point suivantes : la concurrence internationale se renforce incontestablement. La France a pris une part active au renouvellement de l'accord multifibres, qui vise à réguler les échanges textiles. Elle a veillé au strict respect du mandat de négociation donné à la Commission de Bruxelles ; l'examen des accords bilatéraux conclus montre que, dans l'ensemble, ceux-ci se situent dans le cadre fixé. Entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ils sont gérés avec toute la rigueur nécessaire. En particulier, les différents dispositifs de sauvegarde - clause d'institution de nouveaux quotas, dite de sortie de panier, clause de freinage des croissances d'importation au sein de quotas sous-utilisés, dite clause antibouffées - sont mis en œuvre avec le souci permanent de procéder à la bonne application des accords. En ce qui concerne la suppression du marquage de l'origine, le Gouvernement a suivi la demande d'abrogation émise par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il a été en effet constaté que, compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigée par la Commission des communautés, le texte avait perdu tout son intérêt, qu'il s'agisse de l'amélioration de l'information du consommateur ou de la lutte contre les détournements de trafic. *A contrario*, son maintien aurait entraîné des effets économiques pervers. L'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et que l'article 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Cette abrogation n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer le « made in France » sur leurs produits : le consommateur continuera donc à être informé. Ainsi, cette suppression de l'obligation de marquage de l'origine ne peut pas être considérée comme une incitation à déplacer à l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme une remise à égalité des industriels français par rapport à leurs partenaires communautaires en terme d'obligations juridiques de marquage. Certains problèmes rencontrés par les sous-traitants ne peuvent être traités que par des mesures de portée générale analysées et proposées au niveau national par la commission technique de la sous-traitance. Les propositions des organisations professionnelles du travail à façon, touchant notamment à leur régime fiscal ou au droit du travail, sont à l'étude dans le cadre interministériel. Enfin, dans les situations les plus difficiles, les Codefi peuvent être saisis au niveau départemental, en particulier pour la couverture du chômage technique.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité)*

21479. - 30 mars 1987. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le paradoxe qui naît du monopole exclusif de vente d'électricité que possède E.D.F. sur l'étendue du territoire national. Outre le fait que cette situation de monopole a permis d'attribuer en prime aux comités d'entreprise de cet établissement presque un milliard trois cent millions de francs au titre de l'exercice de 1986 et qu'il conviendrait un jour de se poser la question sur le fait de savoir si cela est justifié. Cela fait un impôt indirect de 23 francs par citoyen. On est alors en droit de se demander si cette politique que a eu le mérite de favoriser certains équipements n'est pas en train de contribuer à détruire une partie de notre tissu industriel. Nul n'ignore les difficultés qu'éprouve le groupe Pechiney à rester compétitif sur le plan international, obligé comme il l'est de lutter contre des concurrents qui bénéficient de tarifs inférieurs de 50 p. 100 à ceux pratiqués par E.D.F. La solution proposée par E.D.F. de faire bénéficier certaines industries de certains tarifs pendant les périodes de basse consommation paraît étrange. En suivant cette voie, on ne pourra fabriquer à l'avenir de l'aluminium en France que pendant l'éte entre minuit et six heures du matin ! Dans le département du Gard, deuxième département de France au point de vue du taux de chômage, Pechiney-électrometallurgie est contrainte de licencier. Le paradoxe veut que le long de la vallée du Rhône, grande consommatrice d'électricité industrielle, la Compagnie de navigation du Rhône dont le rôle a été de domestiquer ce fleuve, produit de l'électricité à partir de barrages dont, du fait des amortissements, le prix de revient du kilowatt produit est en train de devenir concurrentiel par rapport à ceux proposés au Canada pour les industries désireuses de s'implanter dans ce pays. D'autre part, on ne sait pas comment financer la liaison Rhin-Rhône qui serait bien utile pour exporter sur le Nord de l'Europe et à partir de 1990 sur l'Europe orientale (via le Danube) des produits pondéreux qui justifient de la navigation fluviale : blé dur, alcools, productions pétrolières diverses, etc. Il

lui demande donc s'il n'envisage pas de laisser les compagnies d'utilité publique, telles que la C.N.R., vendre directement leur courant sur le marché libre à des industriels de catégories définies en demandant à la C.N.R., notamment, de financer par les recettes qu'elle retirerait la liaison Rhin-Rhône qu'il considère indispensable pour rattacher la Méditerranée aux grandes régions industrielles du Nord de l'Europe. - **Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.**

**Réponse.** - Le prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes de distribution de gaz et d'électricité destiné aux activités sociales du personnel des industries électriques et gazières est prévu à l'article 25 du statut du personnel, qui a été approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946. Bien que ce texte vise la loi de nationalisation du gaz et de l'électricité, instituant le monopole d'E.D.F., l'existence et le montant de ce prélèvement ne sont pas liés à ce dernier. Les industries grosses consommatrices, pour lesquelles l'électricité représente une part essentielle du coût de production, sont parfois confrontées à un problème de compétitivité au plan international, du fait qu'elles ne peuvent aujourd'hui trouver en France des conditions de fourniture aussi favorables que celles consenties dans certains pays étrangers. Des réflexions sont menées pour étudier la possibilité d'offrir à ces activités des prix plus compétitifs dans le respect du principe de reflet des coûts. Il faut en effet rappeler que la France, du fait de la qualité de son parc hydraulique et nucléaire, compte parmi les pays les plus compétitifs en matière de coût de production de l'électricité, si l'on excepte les pays où l'hydraulique est le moyen de production quasi unique (Norvège, etc.). Cet avantage doit se retrouver dans les prix de l'électricité, notamment ceux pratiqués pour l'industrie, dont les consommations, régulières dans l'année, assurent la meilleure valorisation du nucléaire. C'est dans ce contexte que doivent être replacées les discussions sur l'évolution des relations conventionnelles entre E.D.F. et la C.N.R. Les conventions passées entre ces deux établissements attribuent à E.D.F. la totalité de l'énergie produite par les ouvrages concédés à la C.N.R. et ne permettent pas à cette dernière de vendre l'électricité produite à d'autres consommateurs. Toutefois, le cahier des charges de la concession n'a pas exclu cette possibilité. Une modification des relations entre la C.N.R. et E.D.F. serait donc de nature commerciale et non réglementaire. Les responsabilités des différents acteurs doivent rester clairement définies, et il convient d'éviter des transferts de charges indus pour des missions dont l'objet s'écarterait trop sensiblement du domaine énergétique.

*Textile et habillement (emploi et activité)*

21592. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude du syndicat des industries de l'habillement de Midi-Pyrénées devant les graves difficultés que rencontrent actuellement les façonniers de l'habillement. En effet, la crise que connaît ce secteur s'est accentuée du fait, principalement, de la suppression de l'indication « made in France » qui déplace vers l'étranger la réalisation de certains travaux, du renouvellement de l'accord multifibres qui conduit à augmenter les quotas d'importation d'articles textiles, et de la concurrence que constitue l'habillement fabriqué à moindre coût dans des pays où la main-d'œuvre est peu coûteuse. Cette industrie représente 240 000 emplois en France dont 100 000 emplois chez les façonniers et 10 000 emplois pour la région Midi-Pyrénées répartis dans 200 entreprises, soit 7 p. 100 de l'emploi industriel régional. Afin de préserver l'existence de ces entreprises de travail à façon, qui occupent principalement du personnel féminin, il serait nécessaire d'envisager un certain nombre de mesures tendant à assurer : une meilleure répartition des ordres donnés entre entreprises locales et étrangères ; la reconnaissance du caractère saisonnier de l'activité et l'assouplissement de la réglementation du temps de travail ; une meilleure couverture du chômage technique ; une modification de l'ordre des créanciers en cas de dépôt de bilan du donneur d'ordres de façon à ce que les sous-traitants soient considérés comme créanciers privilégiés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à ces propositions et quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence des façonniers de l'habillement.

**Réponse.** - La situation des entreprises de sous-traitance du secteur habillement appelle les mises au point suivantes : la concurrence internationale se renforce incontestablement. La France a pris une part active au renouvellement de l'accord multifibres, qui vise à réguler les échanges textiles. Elle a veillé au strict respect du mandat de négociation donné à la commission de Bruxelles ; l'examen des accords bilatéraux conclus montre que, dans l'ensemble, ceux-ci se situent dans le cadre fixé. Entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ils sont gérés avec toute la

rigueur nécessaire. En particulier, les différents dispositifs de sauvegarde - clause d'institution de nouveaux quotas, dite de sortie de panier, clause de freinage des croissances d'importation au sein des quotas sous-utilisés, dite clause anti-bouffées - sont mis en œuvre avec le souci permanent de procéder à la bonne application des accords. En ce qui concerne la suppression du marquage de l'origine, le Gouvernement a suivi la demande d'abrogation émise par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il a été en effet constaté que, compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigée par la commission des communautés, le texte avait perdu tout son intérêt qu'il s'agisse de l'amélioration de l'information du consommateur ou de la lutte contre les détournements de trafic. *A contrario*, son maintien aurait entraîné des effets économiques pervers. L'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et que l'article 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Cette abrogation n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer le « made in France » sur leurs produits : le consommateur continuera donc d'être informé. Ainsi cette suppression de l'obligation de marquage de l'origine ne peut pas être considérée comme une incitation à déplacer à l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme une remise à égalité des industriels français par rapport à leurs partenaires communautaires en terme d'obligations juridiques de marquage. Certains problèmes rencontrés par les sous-traitants ne peuvent être traités que par des mesures de portée générale analysées et proposées au niveau national par la commission technique de la sous-traitance. Les propositions des organisations professionnelles du travail à façon, touchant notamment à leur régime fiscal ou au droit du travail, sont à l'étude dans le cadre interministériel. Enfin, dans les situations les plus difficiles les C.O.D.E.F.I. peuvent être saisis au niveau départemental, en particulier pour la couverture du chômage technique.

#### *Textile et habillement (emploi et activité)*

21979. - 6 avril 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés croissantes que connaissent les façonniers de l'habillement. Ces difficultés ont notamment pour origine la concurrence des articles textiles importés dans le cadre de l'accord multifibres et la délocalisation, déplacement dans des pays où la main-d'œuvre est meilleur marché, de travail jusqu'alors exécuté par ces sous-traitants. Eu égard à l'importance de l'industrie de l'habillement et des entreprises de travail à façon dans le tissu industriel de certaines régions françaises qui seraient donc fortement affectées par une crise dans ce secteur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider à la préservation de ces entreprises menacées, par une meilleure prise en considération des spécificités propres à ce secteur (activité saisonnière, concurrence étrangère, part importante des charges en personnel, etc.). - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Réponse.* - La situation des entreprises de sous-traitance du secteur habillement appelle les mises au point suivantes : la concurrence internationale se renforce incontestablement. La France a pris une part active au renouvellement de l'accord multifibres, qui vise à réguler les échanges textiles. Elle a veillé au strict respect du mandat de négociation donné à la Commission de Bruxelles. L'examen des accords bilatéraux conclus montre que, dans l'ensemble, ceux-ci se situent dans le cadre fixé. Entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ils sont gérés avec toute la rigueur nécessaire. En particulier, les différents dispositifs de sauvegarde - clause d'institution de nouveaux quotas, dite de sortie de panier, clause de freinage des croissances d'importation au sein de quotas sous-utilisés, dite clause antibouffées - sont mis en œuvre avec le souci permanent de procéder à la bonne application des accords. En ce qui concerne la suppression du marquage de l'origine, le Gouvernement a suivi la demande d'abrogation émise par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il a été en effet constaté que, compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigée par la Commission des communautés, le texte avait perdu tout son intérêt qu'il s'agisse de l'amélioration de l'information du consommateur ou de la lutte contre les détournements de trafic. *A contrario*, son maintien aurait entraîné des effets économiques pervers. L'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et que l'ar-

ticle 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Cette abrogation n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer le « made in France » sur leurs produits : le consommateur continuera donc d'être informé. Ainsi, cette suppression de l'obligation de marquage de l'origine ne peut pas être considérée comme une incitation à déplacer à l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme une remise à égalité des industriels français par rapport à leurs partenaires communautaires en terme d'obligations juridiques de marquage. Certains problèmes rencontrés par les sous-traitants ne peuvent être traités que par des mesures de portée générale analysées et proposées au niveau national par la commission technique de la sous-traitance. Les propositions des organisations professionnelles du travail à façon, touchant notamment à leur régime fiscal ou au droit du travail, sont à l'étude dans le cadre interministériel. Enfin, dans les situations les plus difficiles, les Codefi peuvent être saisis au niveau départemental, en particulier pour la couverture du chômage technique.

#### *Textile et habillement (emploi et activité)*

22369. - 13 avril 1987. - M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les inquiétudes qui pèsent actuellement sur les façonniers de l'habillement. Ceux-ci représentent près de dix mille emplois pour la seule région Midi-Pyrénées, soit, pour deux cents entreprises, 7 p. 100 de l'emploi industriel régional. Les organisations professionnelles du secteur ont proposé un certain nombre de mesures destinées à assurer la sauvegarde des emplois et il lui demande si, à son niveau de responsabilité, il envisage d'apporter des solutions concrètes. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

*Réponse.* - La situation des entreprises de sous-traitance du secteur Habillement appelle les mises au point suivantes : la concurrence internationale se renforce incontestablement. La France a pris une part active au renouvellement de l'accord multifibres, qui vise à réguler les échanges textiles. Elle a veillé au strict respect du mandat de négociation donné à la Commission de Bruxelles. L'examen des accords bilatéraux conclus montre que, dans l'ensemble, ceux-ci se situent dans le cadre fixé. Entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ils sont gérés avec toute la rigueur nécessaire. En particulier, les différents dispositifs de sauvegarde - clause d'institution de nouveaux quotas, dite de sortie de panier, clause de freinage des croissances d'importation au sein de quotas sous-utilisés, dite clause anti-bouffées - sont mis en œuvre avec le souci permanent de procéder à la bonne application des accords. En ce qui concerne la suppression du marquage de l'origine, le Gouvernement a suivi la demande d'abrogation émise par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il a été, en effet, constaté que, compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigée par la Commission des Communautés, le texte avait perdu tout son intérêt, qu'il s'agisse de l'amélioration de l'information du consommateur ou de la lutte contre les détournements de trafic. *A contrario*, son maintien aurait entraîné des effets économiques pervers. L'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et que l'article 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Cette abrogation n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer le « made in France » sur leurs produits : le consommateur continuera donc à être informé. Ainsi, cette suppression de l'obligation de marquage de l'origine ne peut pas être considérée comme une incitation à déplacer à l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme une remise à égalité des industriels français par rapport à leurs partenaires communautaires en terme d'obligations juridiques de marquage. Certains problèmes rencontrés par les sous-traitants ne peuvent être traités que par des mesures de portée générale analysées et proposées au niveau national par la commission technique de la sous-traitance. Les propositions des organisations professionnelles du travail à façon, touchant notamment à leur régime fiscal ou au droit du travail, sont à l'étude dans le cadre interministériel. Enfin, dans les situations les plus difficiles, les Codefi peuvent être saisis au niveau départemental, en particulier pour la couverture du chômage technique.

*Textile et habillement (emploi et activité)*

**22547.** - 13 avril 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du marché de la sous-traitance dans l'habillement. En effet, les récentes décisions prises, et notamment la suppression de la mention « Made in France », conjuguées aux effets extrêmement négatifs de l'ouverture systématique des frontières, au sein et à l'extérieur de la C.E.E., font que l'ensemble de la profession ne peut envisager l'avenir qu'avec inquiétude. Il sera en effet absolument impossible dans la situation actuelle de redevenir compétitifs face à la concurrence étrangère, émanant de pays à bas salaires (Maroc, Tunisie, Hong-Kong, Taïwan hors de la C.E.E., Italie, Espagne, Portugal dans la C.E.E., à quoi il faut ajouter l'arrivée en force des pays de l'Est). La sous-traitance « habillement » représentant dans la région Aquitaine, comme en Midi-Pyrénées, la majeure partie des emplois de la filière, et environ 7 p. 100 de l'emploi industriel régional, et ces entreprises de travail à façon employant à 95 p. 100 du personnel féminin, très spécialisé, donc difficile à reclasser, les conséquences d'une dégradation de l'activité de ces entreprises seraient dramatiques pour l'économie régionale. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour préserver une branche économique essentielle du tissu industriel local, régional et national.

**Réponse.** - La situation des entreprises de sous-traitance du secteur Habillement appelle les mises au point suivantes : la concurrence internationale se renforce incontestablement. La France a pris une part active au renouvellement de l'accord multifibres, qui vise à réguler les échanges textiles. Elle a veillé au strict respect du mandat de négociation donné à la Commission de Bruxelles. L'examen des accords bilatéraux conclus montre que, dans l'ensemble, ceux-ci se situent dans le cadre fixé. Entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ils sont gérés avec toute la rigueur nécessaire. En particulier, les différents dispositifs de sauvegarde - clause d'institution de nouveaux quotas, dite de sortie de panier, clause de freinage des croissances d'importation au sein de quotas sous-utilisés, dite clause anti-bouffées - sont mis en œuvre avec le souci permanent de procéder à la bonne application des accords. En ce qui concerne la suppression du marquage de l'origine, le Gouvernement a suivi la demande d'abrogation émise par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il a été en effet constaté que, compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigé par la Commission des communautés, le texte avait perdu tout son intérêt, qu'il s'agisse de l'amélioration de l'information du consommateur ou de la lutte contre les détournements de trafic. A contrario, son maintien aurait entraîné des effets économiques pervers. L'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et que l'article 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Cette abrogation n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer le "Made in France" sur leurs produits : le consommateur continuera donc à être informé. Ainsi cette suppression de l'obligation de marquage de l'origine ne peut pas être considérée comme une incitation à déplacer à l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme une remise à égalité des industriels français par rapport à leurs partenaires communautaires en terme d'obligations juridiques de marquage. Certains problèmes rencontrés par les sous-traitants ne peuvent être traités que par des mesures de portée générale analysées et proposées au niveau national par la commission technique de la sous-traitance. Les propositions des organisations professionnelles du travail à façon, touchant notamment à leur régime fiscal ou au droit du travail, sont à l'étude dans le cadre interministériel. Enfin, dans les situations les plus difficiles, les C.O.D.E.F.I. peuvent être saisis au niveau départemental, en particulier pour la couverture du chômage technique.

*Services (entreprises)*

**22856.** - 13 avril 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise d'ingénierie Sofresid, sise à Montreuil, en Seine-Saint-Denis. Depuis 1985, trois vagues de licenciement ont été effectuées en son sein. Au-delà du problème humain posé par les suppressions d'emploi, il s'avère que la compression de la masse salariale n'a eu, jusqu'à présent, d'autres effets que ceux d'affaiblir le potentiel technique de l'entreprise et de la priver des moyens de faire face à la concurrence internationale. Or le conseil d'administration de la Sofresid a annoncé l'imminence d'un quatrième plan de licenciement concernant

entre 70 et 100 personnes. Si cette décision était appliquée, les effectifs seraient alors réduits à 900 salariés, alors qu'en 1983 1 500 personnes étaient employées. Malgré ses difficultés actuelles, la Sofresid demeure la deuxième entreprise d'ingénierie en France. Une nouvelle vague de licenciement pourrait lui porter un coup fatal. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions, notamment auprès de Paribas, l'un des principaux actionnaires, afin que les mesures de licenciement prévues ne soient pas appliquées.

**Réponse.** - Le marché de l'ingénierie des grands investissements, sur lequel la société Sofresid exerçait principalement ses activités, connaît une crise durable qui nécessite, d'une part, une adaptation des effectifs, des qualifications et des structures pour faire face à la baisse d'activité à court terme et, d'autre part, une orientation vers l'ingénierie des petits et moyens contrats : la réhabilitation, l'informatique industrielle, la productique. Cette situation n'est pas propre à l'ingénierie française mais concerne toutes les sociétés d'ingénierie qui interviennent sur le marché international. Certaines sociétés américaines, pourtant moins dépendantes de ce marché, ont dû mettre en œuvre des réductions d'effectifs très importantes, qui ont parfois dépassé 50 p. 100. La société Sofresid est engagée très résolument dans un programme de réorientation de ses activités qui ne doit pas être considéré comme un abandon de son activité d'ingénierie, mais comme une adaptation nécessaire à l'évolution de son marché.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

**22878.** - 13 avril 1987. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le devenir des établissements Vidéocolor et Orega, tous deux filiales de Thomson Grand Public. De graves menaces pèsent en effet sur le site de Genlis (Vidéocolor) où la direction a annoncé la suppression de 113 emplois, sur 651, pour les prochains mois. Sur les sites de Gray et Auxonne (Orega), le programme d'investissement pour 1987 a été gelé et il est entrepris une réflexion sur l'éventualité pour Thomson G.P. de s'approvisionner pour une partie des produits actuellement fabriqués par Orega en Asie du Sud-Est. Ces décisions ont particulièrement surpris l'ensemble du personnel et des élus de la région, ces établissements affichant une bonne santé économique. En effet, la nationalisation du groupe Thomson a permis de conduire un important programme d'investissement et de modernisation des équipements pour une meilleure production. Cela a eu pour effet une augmentation régulière de la production, de dégager à présent des bénéfices et d'ouvrir des perspectives encourageantes pour les prochaines années. Aussi, il espère que les suppressions d'emplois annoncées à Genlis et les menaces qui pèsent sur les sites d'Auxonne et Gray ne préfigurent pas un abandon de l'électronique française, et particulièrement de Thomson Grand Public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition des sites de Genlis, Auxonne et Gray, qui ne connaissent pas de difficultés industrielles particulières, disparition qui entraînerait de graves conséquences économiques et sociales pour l'ensemble de la région.

**Réponse.** - L'usine Vidéocolor de Genlis réalise des sous-ensembles de tubes de télévision couleur. La société, qui a consacré au cours des dernières années environ 10 p. 100 de son chiffre d'affaires à des investissements destinés à augmenter sa productivité et sa capacité de production, se trouve confrontée à un environnement difficile : surcapacité mondiale, concurrence très vive, en particulier d'origine asiatique. L'accroissement rapide de la productivité, non entièrement compensé par celui de la production, a fait apparaître un sureffectif d'environ 100 personnes. Le plan social mis en place devrait permettre de limiter au maximum le nombre de licenciements. Mais l'avenir de l'entreprise ne paraît pas, au stade actuel, menacé. Les usines Orega d'Auxonne et de Gray font actuellement, comme les autres implantations du groupe, l'objet d'une étude visant à déterminer leur compétitivité et leur spécificité respectives. Il semble prématuré de présager des résultats de ce travail compte tenu des récentes opérations de rapprochement entre Thomson d'une part, Thom-Emi et General Electric/RCA d'autre part. Ces opérations montrent, en tout cas, la volonté de Thomson de rester dans l'activité de l'électronique grand public.

*Automobiles et cycles (entreprises : Marne)*

**22898.** - 20 avril 1987. - **M. Georges Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences du rachat des établissements Chaousson par la firme italienne Valeo. En particulier, il se fait l'écho de l'in-

quiétude des Rémois en ce qui concerne l'emploi dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui a été prévu dans les négociations pour le maintien des emplois sur le site de Reims.

**Réponse.** - L'accord conclu en 1986 entre M. de Benedetti, d'une part, et un groupe d'actionnaires français, d'autre part, a établi un équilibre des participations italiennes et françaises au capital de Valeo. Ainsi, les sociétés Cerus et Cir contrôlées par M. de Benedetti ne détiennent à ce jour que 18,5 p. 100 du capital du groupe Valeo. La participation italienne dans Valeo doit rester inférieure à la participation française et ne pas excéder 30 p. 100 du capital. Le projet de rapprochement entre les deux groupes Valeo et Chausson est antérieur à cet accord, les constructeurs automobiles français actionnaires majoritaires de Chausson souhaitant se désengager de la fabrication de radiateurs et favoriser ainsi la constitution en France d'un groupe de taille internationale capable de rivaliser avec de grandes entreprises étrangères, et notamment avec le groupe allemand Behr. Les activités thermiques de Valeo et Chausson sont d'une dimension comparable : Chausson (3 500 personnes, 1,5 milliard de francs de chiffre d'affaires hors taxes) dispose des usines de Reims et de Laval, Valeo (3 600 personnes, 1,9 milliard de francs de chiffre d'affaires hors taxes) dispose également de deux usines situées à Nogent-le-Rotrou et à La Suze-sur-Sarthe. Les deux équipementiers n'utilisent pas la même technologie pour la fabrication des radiateurs de refroidissement de moteur et sont donc sur ce plan complémentaires. Le nouveau groupe thermique français ainsi constitué gagnera en compétitivité lorsque la réorganisation, en cours d'étude, de l'ensemble aura été effectuée, ce qui lui permettra de maintenir ses parts de marché chez les constructeurs français et d'améliorer ses positions à l'exportation.

*Ministères et secrétariats d'Etat :  
(industrie : rapports avec les administrés)*

**23140.** - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** comment il compte organiser et orienter, dans son ministère, la campagne nationale de sensibilisation à la qualité des produits et des services.

**Réponse.** - La qualité et les méthodes modernes de la qualité sont devenues un enjeu majeur de la conquête des marchés et de la rentabilité des entreprises dans la concurrence mondiale. L'essentiel des efforts relève des entreprises qui doivent acquérir de nouvelles compétences, développer d'autres modes d'organisation et adapter leur style de management. L'action du ministre de l'industrie a un double objectif : 1<sup>o</sup> Développer la prise de conscience des enjeux et des actions nécessaires en s'appuyant sur les initiatives et les réussites existantes. M. Alain Madelin a notamment entrepris, depuis le début de l'année, un tour de France « Initiative et qualité » pour rencontrer ceux qui agissent sur le terrain. Ces manifestations régionales rassemblent chacune environ un millier de personnes. Elles seront suivies à l'automne d'un concours destiné aux P.M.E. 2<sup>o</sup> Renforcer les structures nationales d'appui aux entreprises que sont : les contrôles industriels, la métrologie, la normalisation, la certification, les laboratoires d'essai, la formation, l'aide au conseil et au recrutement de spécialistes dans les P.M.E. Au total, ce sont 625 personnes et 375 millions de francs (y compris salaires) qui sont consacrés par le ministère de l'industrie à des actions en rapport direct avec la bataille de la qualité.

*Matériels agricoles (entreprises)*

**23972.** - 4 mai 1987. - **M. Gérard Bordu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de Nodet-Gougis qui possède deux entreprises, à Auneau en Eure-et-Loir et à Montereau en Seine-et-Marne. Il est un des leaders européens dans la fabrication des semoirs et des distributeurs d'engrais. La direction, après avoir déposé son bilan, vient d'annoncer cent vingt-cinq licenciements à l'usine de Montereau et la fermeture de celle d'Auneau qui emploie cent quarante personnes. Or cette entreprise vient de recevoir la médaille d'or du salon international de la machine agricole en 1987 pour l'originalité du nouveau distributeur d'engrais et son progrès technique en matière d'épandage. Les entreprises étrangères rachètent toutes les françaises dans la machine agricole, alors que déjà 58 p. 100 du matériel agricole neuf commandé en France vient d'Italie ou de R.F.A. Pourtant, notre pays possède dans ce secteur de sérieux atouts ; il est cinquième consommateur d'engrais au monde. Les types de fabrications de chez Nodet sont fiables. Les moyens financiers existent et peuvent être mis en place tout de suite, avec l'appui du Crédit agri-

cole qui peut être décisif pour la société Nodet. Il lui demande par quelles dispositions il entend favoriser la pérennité de cette entreprise innovante et éviter les licenciements dans les deux entreprises.

**Réponse.** - L'entreprise Nodet-Gougis, principal fabricant français de semoirs, a enregistré des résultats médiocres depuis 1981 et a connu des difficultés croissantes au cours de l'année 1985. Ces difficultés ont conduit cette entreprise au dépôt de bilan à la fin du mois de janvier 1987 et à son placement sous le régime du redressement judiciaire par décision du 4 février 1987. Cette évolution s'explique en partie par la situation du marché qui a stagné à partir de 1984, la demande ayant fortement baissé en 1986 ; en outre, la vente de semoirs en ligne, principal débouché de l'entreprise, est en régression depuis plusieurs années. Les conclusions d'une étude menée par un cabinet conseil, à la demande du C.I.R.I. qui a été saisi du dossier, font apparaître que les difficultés de la société Nodet-Gougis proviennent également d'une adaptation trop tardive de sa gamme de produits, de sa politique commerciale, de ses moyens de production et de ses effectifs à l'évolution du marché. De ce fait, il apparaît que le redressement de l'entreprise nécessite une restructuration en profondeur, ainsi que des apports financiers importants. Dans ce contexte, le tribunal de commerce de Melun, par jugement du 30 avril 1987, a confirmé l'ordonnance rendue par le juge commissaire relative au licenciement de 256 personnes, ramenant ainsi les effectifs à 383 personnes. Il a par ailleurs autorisé la société à poursuivre son activité durant une période complémentaire de trois mois, soit jusqu'au 4 août 1987. La recherche de partenaires industriels et financiers est actuellement menée sous l'égide du C.I.R.I. en collaboration avec les services du ministère de l'industrie, afin de trouver le plus rapidement possible la solution paraissant la mieux adaptée à la société Nodet-Gougis, tant sur le plan social que sur le plan industriel, pour l'ensemble de ses sites de production.

*Parfumerie (emploi et activité)*

**24064.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la fragilisation croissante de l'emploi sur la place de Grasse, provoquée par les restructurations successives des entreprises de parfumerie qui constituent l'essentiel du tissu industriel local. A partir de 1945, les entreprises traditionnelles grassoises de parfumerie ont été acquises par des groupes multinationaux. Il y a quelques années, la fusion de Bertrand Frères, qui avait été racheté par Unilever (Pays-Bas) avec P.P.F. International (U.K.), a entraîné la suppression des compositions parfumerie à Grasse, provoquant de nombreuses suppressions d'emplois. Aujourd'hui, à la suite d'une O.P.A. lancée par Unilever et qui a abouti à l'acquisition de Naarden, c'est l'activité arômes alimentaires de l'entreprise grassoise qui est menacée alors que ce secteur est en expansion de 5 p. 100 par an (C.A.). En effet, la nouvelle société a le projet de centraliser une partie (création et ventes) de l'activité arômes alimentaires en région parisienne. Cela entraînera la suppression de vingt emplois supplémentaires. Le nouveau projet de centralisation ne laissera momentanément sur Grasse qu'un centre de production à la merci d'une direction parisienne pouvant décider brutalement d'une fermeture totale et définitive ; la plupart des entreprises grassoises subissent tour à tour le même sort. Le patrimoine grassois s'amenuise peu à peu au détriment de l'emploi et de la vie économique régionale. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment sur cette destruction progressive et inexorable du potentiel industriel grassois et sur les moyens éventuels à mettre en œuvre pour arrêter ce processus de paupérisation d'un secteur économique important du département des Alpes-Maritimes.

**Réponse.** - La situation de l'entreprise Bertrand Frères, sise sur la place de Grasse, suite au rapprochement de la maison-mère, P.P.F., elle-même filiale d'Unilever, avec l'entreprise hollandaise Naarden, est caractérisée par les éléments suivants : la nouvelle société a en effet l'intention de concentrer sur Paris les services marketing, ventes et créations du secteur arômes alimentaires en ce qui concerne les seules activités France, ce qui lui semble justifié par la plus grande proximité des interlocuteurs habituels de ces services ; en revanche, l'entreprise a décidé que les services marketing-ventes concernant l'ensemble des activités à l'exportation, qui représentent environ 50 p. 100 du chiffre d'affaires de la société, resteront à Grasse, ce qui permet de diminuer les problèmes d'emploi sans constituer un handicap pour les relations avec les clients étrangers ; l'unité de production localisée à Grasse ne semble pas faire l'objet de projets de transferts d'activité susceptibles de mettre son existence en péril ; le nombre de personnes concernées par la restructuration en cours, qui était initialement proche d'une vingtaine, s'est depuis très nettement réduit. En effet, une dizaine de personnes ont déjà retrouvé des

emplois sur la place de Grasse et trois à quatre autres ont accepté des mutations à l'intérieur du groupe. Par conséquent cette restructuration pourrait finalement ne concerner qu'un nombre limité de personnes. Par ailleurs, le Gouvernement fait le maximum pour obtenir que le projet de directive communautaire sur l'étiquetage des arômes permette une reconnaissance de la spécificité des arômes naturels qui représentent la majeure partie de l'activité du secteur dans la région.

#### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

**24228.** - 11 mai 1987. - La consommation d'essence avec plomb sera interdite en R.F.A. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Alors que l'année 1987 est déclarée « Année européenne de l'environnement », M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme dans quels délais la France envisage de prendre une mesure semblable.

*Réponse.* - Le Conseil de la Communauté européenne a adopté le 20 mars 1985 une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la communauté, de manière obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. La République fédérale d'Allemagne a exprimé le souhait de pouvoir interdire la distribution d'essence ordinaire plombée sur son territoire afin de favoriser le développement de l'essence sans plomb et de rationaliser le réseau de distribution (trois pompes au lieu de 4). Un projet de directive européenne destiné à permettre aux Etats membres de retirer de leur marché l'essence ordinaire au plomb est actuellement en cours de discussion à Bruxelles. Dans l'hypothèse où le projet serait adopté et où la disparition de l'essence ordinaire plombée deviendrait effective en R.F.A., la distribution du supercarburant plombé se poursuivra par contre dans ce pays. En effet, le supercarburant plombé est indispensable au fonctionnement des véhicules produits jusqu'à ce jour et conçus pour fonctionner avec ce carburant. Ces véhicules ne peuvent pas, sans risque de destruction du moteur, utiliser le supercarburant sans plomb : d'une part, les caractéristiques antidétonantes du supercarburant sans plomb sont inférieures à celles du supercarburant plombé et, d'autre part, le plomb est un lubrifiant des soupapes et des sièges de soupapes. En France, les véhicules automobiles adaptés à l'utilisation du supercarburant sans plomb ne devraient faire leur apparition qu'au cours des prochaines années. Cependant, dès l'été 1985, plus de quatre-vingts stations-service situées sur les principaux axes routiers et autoroutiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986, quatre-vingt-neuf points ont commercialisé 2 846 mètres cubes de supercarburant sans plomb, à l'usage des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. Des difficultés de ravitaillement sont survenues, principalement dans les zones touristiques de l'Ouest de la France et sur les axes routiers qui y conduisent. Bien que les prévisions de consommation pour l'année 1987 demeurent très faibles, il n'est pas possible d'ignorer les conséquences que pourrait avoir sur le tourisme étranger la persistance de telles difficultés. C'est la raison pour laquelle les sociétés pétrolières, en concertation avec les services compétents du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, ont décidé d'améliorer le réseau de carburant sans plomb. L'effort d'amélioration du maillage accompli par les sociétés pétrolières a permis de porter de 89 à plus de 250 stations, dont 88 stations autoroutières, le réseau qui distribuera du supercarburant sans plomb durant la prochaine saison estivale. Ce réseau devrait suffire aux déplacements des touristes étrangers dans l'ensemble du pays, ainsi qu'à leur ravitaillement dans les zones touristiques. A moyen terme, lorsque se développera en France le parc des voitures à supercarburant sans plomb, il n'est pas exclu que, comme les Allemands viennent d'en exprimer l'intention, l'actuel réseau de distribution d'essence ordinaire plombée soit utilisé pour la distribution du supercarburant sans plomb, l'essence ordinaire plombée n'intéressant plus qu'un nombre marginal de véhicules qui pourront utiliser soit du supercarburant plombé, soit, après avis du constructeur, une alternance de supercarburant sans plomb et de supercarburant plombé.

#### *Textile et habillement (emploi et activité)*

**24258.** - 11 mai 1987. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la crise sans précédent que traversent actuellement les façonniers de l'habillement. La suppression du « made in France » qui, pour

préserver la compétitivité de certains fabricants, transfère sur l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, et le renouvellement de l'accord multifibres qui conduit à l'augmentation des quotas d'importation d'articles textiles, sont aujourd'hui les principales causes de l'amplification de cette crise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre cette crise.

*Réponse.* - La situation des entreprises de sous-traitance du secteur habillement appelle les mises au point suivantes : la concurrence internationale se renforce incontestablement. La France a pris une part active au renouvellement de l'accord multifibres, qui vise à réguler les échanges textiles. Elle a veillé au strict respect du mandat de négociation donné à la Commission de Bruxelles. L'examen des accords bilatéraux conclus montre que, dans l'ensemble, ceux-ci se situent dans le cadre fixé. Entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ils sont gérés avec toute la rigueur nécessaire. En particulier, les différents dispositifs de sauvegarde - clause d'institution de nouveaux quotas, dite de sortie de panier, clause de freinage des croissances d'importation au sein de quotas sous-utilisés, dite clause anti-bouffées - sont mis en œuvre avec le souci permanent de procéder à la bonne application des accords. En ce qui concerne la suppression du marquage de l'origine, le Gouvernement a suivi la demande d'abrogation émise par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il a été en effet constaté que, compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigé par la Commission des Communautés, le texte avait perdu tout son intérêt qu'il s'agisse de l'amélioration de l'information du consommateur ou de la lutte contre les détournements de trafic. *A contrario*, son maintien aurait entraîné des effets économiques pervers. L'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et que l'article 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Cette abrogation n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer le « made in France » sur leurs produits : le consommateur continuera donc à être informé. Ainsi, cette suppression de l'obligation de marquage de l'origine ne peut pas être considérée comme une incitation à déplacer à l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme une remise à égalité des industriels français par rapport à leurs partenaires communautaires en terme d'obligations juridiques de marquage. Certains problèmes rencontrés par les sous-traitants ne peuvent être traités que par des mesures de portée générale analysées et proposées au niveau national par la commission technique de la sous-traitance. Les propositions des organisations professionnelles du travail à façon, touchant notamment à leur régime fiscal ou au droit du travail, sont à l'étude dans le cadre interministériel. Enfin, dans les situations les plus difficiles les Codefi peuvent être saisis au niveau départemental, en particulier pour la couverture du chômage technique.

#### *Textile et habillement (emploi et activité)*

**24651.** - 18 mai 1987. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la crise sans précédent que traversent actuellement les façonniers de l'habillement. La suppression du « Made in France » qui, pour préserver la compétitivité de certains fabricants, transfère sur l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants et le renouvellement de l'accord multifibres qui conduit à l'augmentation des quotas d'importation d'articles textiles sont aujourd'hui les principales causes de l'amplification de cette crise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre cette crise.

*Réponse.* - La situation des entreprises de sous-traitance du secteur habillement appelle les mises au point suivantes : la concurrence internationale se renforce incontestablement. La France a pris une part active au renouvellement de l'accord multifibres, qui vise à réguler les échanges textiles. Elle a veillé au strict respect du mandat de négociation donné à la Commission de Bruxelles. L'examen des accords bilatéraux conclus montre que, dans l'ensemble, ceux-ci se situent dans le cadre fixé. Entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ils sont gérés avec toute la rigueur nécessaire. En particulier, les différents dispositifs de sauvegarde - clause d'institution de nouveaux quotas, dite de sortie de panier, clause de freinage des croissances d'importation au sein de quotas sous-utilisés, dite clause anti-bouffées - sont mis en œuvre avec le souci permanent de procéder à la bonne application des accords. En ce qui concerne la suppression du marquage de l'origine, le Gouvernement a suivi la demande d'abrogation émise par les organisations professionnelles du textile et

de l'habillement. Il a été en effet constaté que, compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigée par la Commission des communautés, le texte avait perdu tout son intérêt, qu'il s'agisse de l'amélioration de l'information du consommateur ou de la lutte contre les détournements de trafic. A contrario, son maintien aurait entraîné des effets économiques pervers. L'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et que l'article 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Cette abrogation n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer le « Made in France » sur leurs produits : le consommateur continuera donc à être informé. Ainsi, cette suppression de l'obligation de marquage de l'origine ne peut pas être considérée comme une incitation à déplacer à l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme une remise à égalité des industriels français par rapport à leurs partenaires communautaires en terme d'obligations juridiques de marquage. Certains problèmes rencontrés par les sous-traitants ne peuvent être traités que par des mesures de portée générale analysées et proposées au niveau national par la Commission technique de la sous-traitance. Les propositions des organisations professionnelles du travail à façon, touchant notamment à leur régime fiscal ou au droit du travail, sont à l'étude dans le cadre interministériel. Enfin, dans les situations les plus difficiles, les Codefi peuvent être saisis au niveau départemental, en particulier pour la couverture du chômage technique.

#### Textile et habillement (emploi et activité)

25059. - 25 mai 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la crise sans précédent que traversent actuellement les façonniers de l'habillement. La suppression du « Made in France » qui, pour préserver la compétitivité de certains fabricants, transfère sur l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, et le renouvellement de l'accord multifibres qui conduit à l'augmentation des quotas d'importation d'articles textiles, sont aujourd'hui les principales causes d'amplification de cette crise. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre cette crise.

Réponse. - La situation des entreprises de sous-traitance du secteur habillement appelle les mises au point suivantes : la concurrence internationale se renforce incontestablement. La France a pris une part active au renouvellement de l'accord multifibres, qui vise à réguler les échanges textiles. Elle a veillé au strict respect du mandat de négociation donné à la Commission de Bruxelles. L'examen des accords bilatéraux conclus montre que, dans l'ensemble, ceux-ci se situent dans le cadre fixé. Entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ils sont gérés avec toute la rigueur nécessaire. En particulier, les différents dispositifs de sauvegarde - clause d'institution de nouveaux quotas, dite de sortie de panier, clause de freinage des croissances d'importation au sein de quotas sous-utilisés, dite clause anti-bouffées - sont mis en œuvre avec le souci permanent de procéder à la bonne application des accords. En ce qui concerne la suppression du marquage de l'origine, le Gouvernement a suivi la demande d'abrogation émise par les organisations professionnelles du textile et de l'habillement. Il a été en effet constaté que, compte tenu de la réduction substantielle du champ d'application du décret exigée par la Commission des communautés, le texte avait perdu tout son intérêt, qu'il s'agisse de l'amélioration de l'information du consommateur ou de la lutte contre les détournements de trafic. A contrario, son maintien aurait entraîné des effets économiques pervers. L'abrogation du décret sur l'obligation du marquage de l'origine ne laisse pas un vide juridique, puisque demeure la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, et que l'article 39 du code des douanes interdit l'importation de produits étrangers portant une marque, un nom, un signe ou une indication quelconque, de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France. Cette abrogation n'empêchera évidemment pas les industriels qui fabriquent en France d'indiquer le « Made in France » sur leurs produits : le consommateur continuera donc à être informé. Ainsi, cette suppression de l'obligation de marquage de l'origine ne peut pas être considérée comme une incitation à déplacer à l'étranger du travail donné jusqu'ici aux sous-traitants, mais comme une remise à égalité des industriels français par rapport à leurs partenaires communautaires en terme d'obligations juridiques de marquage. Certains problèmes rencontrés par les sous-traitants ne peuvent être traités que par des mesures de portée générale analysées et proposées au niveau national par la Commission technique de la sous-traitance. Les propositions des

organisations professionnelles du travail à façon, touchant notamment à leur régime fiscal ou au droit du travail, sont à l'étude dans le cadre interministériel. Enfin, dans les situations les plus difficiles, les Codefi peuvent être saisis au niveau départemental, en particulier pour la couverture du chômage technique.

#### Risques technologiques (risque nucléaire : Gard)

25106. - 25 mai 1987. - M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur des informations contenues dans le numéro 95 de la revue *Géo* et qui tendraient à démontrer l'insuffisance des mesures de sécurité à la centrale surgénératrice Phénix, à Marcoule. Le rédacteur de l'article signale que le « cœur nucléaire » est abrité dans un hangar de tôles, sans dôme de confinement. Il lui demande à être pleinement informé sur la réalité de ces affirmations.

Réponse. - Le réacteur Phénix est contenu dans un bâtiment étanche en béton précontraint, résistant aux séismes et qui pourrait également résister à une pression d'au moins 40 mégabars en cas d'accident de fusion du cœur, l'atmosphère du bâtiment continuant à être filtrée avant rejet à l'extérieur. En fonctionnement normal, le bâtiment muni de filtres est maintenu en dépression par rapport à l'extérieur, pour limiter au maximum possible les rejets dans l'environnement, en cas d'incident de contamination, par exemple lors de manutention de combustible. Le bâtiment réacteur de Phénix n'a donc rien d'un hangar en tôle et le rédacteur de l'article de la revue *Géo* a peut-être confondu le bâtiment abritant les turboalternateurs avec le bâtiment réacteur. Vis-à-vis des accidents de fusion du cœur, le bâtiment réacteur de Phénix est en fait la seconde enceinte de confinement. C'est la cuve principale et la dalle du réacteur qui constituent l'enceinte de confinement primaire qui doit résister au dégagement d'énergie mécanique pouvant résulter de la fusion du cœur : la valeur retenue pour cette énergie mécanique est de 500 MJ, valeur estimée de façon largement majoritaire lorsque l'on considère les accidents pouvant amener à la fusion du cœur. Comme élément de comparaison on peut indiquer que le réacteur de recherche allemand SNR 300 qui est un peu plus puissant que Phénix est calculé avec une énergie de 370 MJ. Enfin, il convient de garder à l'esprit la probabilité très faible du risque de fusion du cœur. En effet la sûreté passe en premier lieu par la prévention. Ainsi, en ce qui concerne les dispositions préventives prises pour éviter une fusion du cœur, le réacteur Phénix, comme les autres réacteurs à neutrons rapides, est équipé de deux systèmes d'arrêt d'urgence chutant les barres en moins d'une seconde, dès l'apparition d'une anomalie sur le cœur, ainsi que d'un troisième système d'arrêt introduisant les barres plus lentement qui pourrait encore agir en cas de défaillance très improbable des deux premiers systèmes. Comme pour les autres réacteurs (à eau sous pression par exemple) la probabilité de fusion du cœur de Phénix se situe à un ordre de grandeur inférieur à un cent millième par an. L'accident de Tchernobyl a montré l'intérêt qui s'attache à la bonne maîtrise des réactions nucléaires et à l'existence d'un confinement efficace. Le réacteur Phénix, qui est un ouvrage expérimental de puissance moyenne, présente sur ces deux points des caractéristiques qui sont satisfaisantes.

#### Automobiles et cycles (immatriculation)

25357. - 25 mai 1987. - M. Philippe Puaud demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui indiquer les statistiques pour les cinq dernières années concernant les immatriculations d'automobiles et de motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes ainsi que la répartition de ces immatriculations par constructeur.

Réponse. - Immatriculations de motocycles neufs de plus de 125 CC sur le marché français au cours de la période 1982-1986

	1982	1983	1984	1985	1986
Marques françaises..	663	384	313	183	110
Marques étrangères..	52 600	47 373	40 384	39 276	47 426
dont :					
B.M.W.....	1 581	1 525	2 242	1 859	2 170
Honda.....	21 542	17 591	12 642	12 287	14 371
Yamaha.....	11 677	12 555	12 939	10 312	13 977
Kawasaki.....	7 154	8 025	6 157	5 844	5 227
Suzuki.....	5 568	3 383	2 659	5 621	7 945
Immatriculations totales + de 125 CC.....	53 263	47 757	40 697	39 459	47 536

Immatriculations de voitures particulières neuves  
sur le marché français au cours de la période 1982-1986

	1982	1983	1984	1985	1986
Marques françaises..	1 427 008	1 358 721	1 127 364	1 120 102	1 215 909
dont :					
Renault.....	504 968	708 713	544 968	507 788	602 910
Peugeot.....	261 394	301 162	317 414	364 367	385 664
Talbot.....	111 610	89 785	40 895	21 125	4 600
Citroën.....	248 975	259 028	224 056	226 789	222 715
Ensemble Peugeot S.A.....	621 979	649 975	582 365	612 281	612 979
Divers.....	61	33	31	33	20
Marques étrangères..	629 482	658 896	630 309	646 226	695 612
Marché total toutes marques.....	2 056 490	2 017 617	1 757 673	1 766 328	1 911 521

*Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)*

25555. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la possibilité de détourner la taxe antidumping qui a été instaurée par le règlement C.E.E. du 24 février 1987 contre les fabricants japonais de photocopieurs. Outre le fait que cette taxe de 20 p. 100 du prix net franco-frontière est insuffisante par rapport aux marges de dumping qui peuvent atteindre 45 p. 100 sur certains produits, elle se trouve, par ailleurs, détournée par l'importation dans certains Etats membres de la C.E.E. de pièces détachées destinées à l'assemblage de produits à faible valeur ajoutée. Aussi lui demande-t-il si la France a l'intention d'adopter le projet de règlement sur les importations de pièces détachées (additif de l'article 13 du règlement C.E.E., n° 2176/84) proposé par la Communauté européenne et dans quels délais.

Réponse. - Le projet de règlement du Conseil relatif à la taxation des pièces détachées importées en Europe pour y être assemblées, et modifiant le règlement anti-dumping de base (n° 2176/84/C.E.E.), a été adopté par le Conseil des Communautés européennes du 22 juin 1987. Ce règlement correspond aux principes défendus par la France en matière de politique commerciale internationale, laquelle doit être fondée sur des règles de concurrence loyales et respectées. Il représente, en effet, une initiative particulièrement appropriée, dans la mesure où il permettra, d'une part, de mieux lutter contre toute concurrence extracommunautaire basée sur la pratique déloyale du dumping et, d'autre part, de conforter indirectement la politique menée en faveur d'investissements étrangers à forte valeur ajoutée communautaire. Le cas des photocopieurs, auquel il est fait référence, pourrait constituer un cas d'application de ce nouveau règlement. Il appartient désormais à la Commission d'apprécier s'il convient de mettre en œuvre, dans ce secteur, les moyens complémentaires qui viennent d'être mis à sa disposition.

*Cuir (emploi et activité)*

27864. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'évolution dramatique de l'industrie de la chaussure en France. Cette industrie qui employait plus de 100 000 ouvriers au début de la décennie 1970 est en train de disparaître progressivement, menacée par les industries concurrentes de nos voisins européens (Italie, Espagne et Portugal) et les pays d'Extrême-Orient (Chine, Taïwan et Corée du Sud) dont le succès est dû à de moindres charges sociales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'enrayer ce déclin.

Réponse. - En France, l'industrie de la chaussure connaît des difficultés depuis quelques années. Les emplois ont effectivement diminué d'environ 35 p. 100 depuis 1975 et la situation ne s'est pas améliorée depuis 1983, en raison notamment d'un recul assez

net du marché intérieur. Si la concurrence étrangère joue également un rôle non négligeable dans cette aggravation, depuis 1984, plus d'une paire de chaussures sur deux vendues en France est importée, il faut cependant préciser que les deux tiers proviennent des pays de la communauté européenne et principalement d'Italie, ce qui ne permet pas d'envisager des mesures restrictives. Des systèmes d'autolimitation ont été mis en place à l'égard de pays tels que la Chine populaire et Taïwan mais au-delà de simples mesures défensives qui ne sont possibles que dans un nombre limité de cas, c'est une réponse plus positive que doit apporter l'industrie française de la chaussure, en développant l'automatisation, l'innovation, la valeur ajoutée par la création, la marque et les réseaux de distribution. La réussite d'un certain nombre d'entreprises est là pour en témoigner et quelques unes de ces entreprises sont d'ailleurs situées à Romans. En dépit de la conjoncture actuelle, des sociétés comme Clergerie ou Kellian représentent avec succès la production de haut de gamme dont la réputation de qualité n'est plus à faire. En outre, des mesures plus générales comme la flexibilité du travail s'appliqueront au secteur particulier de la chaussure et contribueront certainement à une amélioration de la rentabilité des entreprises.

## INTÉRIEUR

*Communes (personnel)*

11461. - 3 novembre 1986. - M. Xavier Dugouin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le versement d'un treizième mois au personnel de la fonction publique territoriale. En effet la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les personnels conservent les avantages qu'ils ont collectivement acquis antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'un organisme social. Des conseils municipaux de nombreuses communes, à plusieurs reprises, avaient décidé le versement d'un treizième mois au personnel communal mais cette décision n'avait jamais pu être appliquée. Les élus et les personnels communaux voulant être respectueux des textes, n'ont pas mis en application une formule « déguisée » de l'organisme social. La loi précitée n'ayant régularisé que de « fausses » situations existantes, les communes qui sont restées dans la légalité se trouvent ainsi pénalisées. Lorsque l'on sait que la disposition de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1986 est essentiellement destinée à clarifier pour toutes les collectivités de France ce problème de treizième mois, on peut s'interroger sur son efficacité. Aussi, dans la situation actuelle, il lui demande comment un conseil municipal peut-il décider le versement d'un treizième mois au personnel communal et ce, en toute légalité.

*Communes (personnel)*

13633. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un problème concernant le régime indemnitaire des agents communaux et sur l'un de ses éléments communément appelé « treizième mois ». Il est patent que nombre de communes versaient cet avantage à leurs personnels par le biais d'une amicale. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant refonte du statut de la fonction publique territoriale a d'ailleurs prévu le maintien de ces primes au profit des agents qui en bénéficiaient précédemment. Toute possibilité de décision nouvelle ou d'extension - de la part des communes rurales notamment - semble donc exclue. Ainsi se trouvent pénalisés les personnels des collectivités territoriales qui, respectant les textes et les principes, n'avaient pas cru devoir recourir à cet artifice. Dès lors, on consacre et perpétue une situation qui a une anomalie pour origine en interdisant aux autres collectivités - malgré l'affirmation d'autonomie - la possibilité d'étendre cet avantage à leurs collaborateurs. A tout le moins, paraîtrait-il judicieux d'ouvrir cette possibilité par étapes aux communes qui, par souci d'équité, voudraient prendre une telle initiative. Il tient à connaître la position ministérielle sur ce problème.

Réponse. - Il résulte des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet, peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. Ces dispositions ne visant, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'à régulariser des situations existantes ne sauraient en effet entraîner la création de nouveaux avantages en dehors de la légalité. La réorganisation du régime indemnitaire

des fonctionnaires territoriaux devra ainsi être prise en compte à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers qui seront applicables aux fonctionnaires territoriaux.

#### *Communes (fusions et groupements)*

11670. - 3 novembre 1986. - **M. Augustin Boorepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'injustice que subissent les organismes à fiscalité propre créés en 1985 ou 1986, du fait de la répartition de la D.G.F., tenant compte de la dotation allouée en 1985, au titre de la dotation de référence. En effet, les groupements à fiscalité propre créés en 1985 ou 1986 n'ont pas perçu de D.G.F. en 1985, et de ce fait se sont trouvés exclus de la dotation de référence en 1986. Comme celle-ci représente 80 p. 100 de la dotation versée en 1985, il s'agit là pour ces organismes d'un très grave préjudice qui devrait être corrigé au plus tôt par exemple en instituant une dotation forfaitaire de référence, en prenant pour base les autres dotations qu'ils perçoivent. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que cette injustice soit corrigée en 1987.

#### *Groupements de communes (communautés urbaines)*

18762. - 16 février 1987. - **M. Augustin Boorepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11670 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 et relative à l'injustice que subissent les organismes à fiscalité propre créés en 1985 ou 1986, du fait de la répartition de la D.G.F., tenant compte de la dotation allouée en 1985, au titre de la dotation de référence. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Dans le cadre des mécanismes transitoires prévus par la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 modifiée, les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une dotation globale de fonctionnement comprenant deux fractions : la première représentait, en 1986, 80 p. 100 des attributions reçues en 1985, cette fraction dite dotation de référence devant décroître chaque année de vingt points ; la seconde, constituée par le solde, est répartie selon les critères de la nouvelle législation. Cette période transitoire de mise en place progressive des nouveaux paramètres de répartition institués par la loi du 29 novembre 1985 devait se prolonger pendant cinq ans, soit jusqu'en 1989 inclus. A la suite d'un amendement sénatorial, la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a prévu la reconduction en 1987 du pourcentage de 80 p. 100 appliqué en 1986 en ce qui concerne la première fraction de la dotation globale de fonctionnement. Cette disposition porte la fin de la période transitoire à 1990 inclus. La première fraction étant proportionnelle au montant de la dotation globale de fonctionnement perçu en 1985, les groupements de communes créés en 1985 et ultérieurement ne peuvent bénéficier que de la deuxième fraction, à savoir d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation. Ils ne pourront prétendre à une dotation globale de fonctionnement pléine et entière qu'en 1991. Il convient cependant d'observer que la progression annuelle de la masse de la D.G.F. en fonction des nouveaux critères d'attribution contre 23,6 p. 100 en 1986. En 1988, la poursuite de la mise en œuvre du mécanisme transitoire d'entrée en vigueur progressive de la loi du 29 novembre 1985, conjuguée à l'accroissement de la masse mise en répartition du fait de l'indexation de la D.G.F., devrait avoir pour effet d'augmenter sensiblement la fraction de la D.G.F. répartie en fonction des nouveaux critères de répartition, qui devrait représenter près de la moitié des ressources de la D.G.F. des groupements de communes.

#### *Etrangers (associations : Rhône)*

18284. - 16 février 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'association des « Jeunes Arabes de Lyon » qui a annoncé la mise en place d'un réseau de solidarité pour accueillir, et éventuellement cacher, les immigrés expulsés pour situation irrégulière et revenus en France clandestinement. Il lui demande quelles sanctions il entend prendre envers cette association qui défie les lois de la République.

*Réponse.* - Les déclarations effectuées, au début de cette année, par certains dirigeants de l'association des « Jeunes Arabes de Lyon et banlieue » tendant à organiser un réseau clandestin destiné à venir en aide aux étrangers expulsés du territoire n'ont pas

été renouvelées. Elles n'ont pas été non plus mises en pratique. Tout agissement en ce sens serait d'ailleurs immédiatement suivi d'une demande de dissolution de l'association en application des articles 3 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui prévoient, notamment, la nullité des associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet illicite ou contraire aux lois. De la même manière, des poursuites pénales ne manqueraient pas d'être engagées à l'encontre de ceux des membres de l'association qui, en infraction avec les dispositions prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, faciliteraient ou tenteraient de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sur le territoire.

#### *Villes nouvelles (réglementation)*

19539. - 2 mars 1987. - **M. Roger Combrisson** souhaite exposer à **M. le ministre de l'Intérieur** le problème soulevé par les communes de Lisses et Bondoufle et l'Association lissoise pour la défense des expropriés et la protection de l'environnement. Prenant appui sur leur volonté de se retirer du statut de la ville nouvelle d'Evry et sur le fait que l'application de la loi actuelle sur les villes nouvelles les empêche, on ne peut que considérer que Lisses et Bondoufle ne sont pas libres de leur gestion. La représentation des communes n'étant plus paritaire, le poids des plus dominantes démographiquement aggrave encore cette situation, d'autant que le désengagement financier de l'Etat à l'égard des communes exacerbe le fossé pour la prise en compte des besoins réels des populations tout en faisant peser le risque d'une imposition locale alourdissant pour les contribuables, par le biais d'une taxe additionnelle. A considérer cette réalité, après plusieurs années d'application de la nouvelle loi, il conviendrait donc de revenir dans un premier temps à une représentation paritaire et donner ensuite à ces communes le droit de sortir de l'agglomération de la ville nouvelle d'Evry, motivé par le respect de l'autonomie et de la liberté communale, ainsi que par une aspiration à une libre coopération entre les communes sur la base de l'intérêt réciproque. Il souhaite donc qu'il lui indique ses intentions à ce propos.

*Réponse.* - La création d'agglomérations nouvelles, initiée et conduite par l'Etat depuis 1970, a impliqué que les communes supports adhèrent à ces importantes opérations d'aménagement du territoire. A cet effet, un régime dérogatoire au droit commun de la coopération intercommunale leur a été à l'origine imposé. En 1983, à mi-parcours ou, pour certaines des villes nouvelles, dans la dernière phase de leur réalisation, la loi du 13 juillet 1983 a ouvert une possibilité de retrait des communes des agglomérations nouvelles. Ce retrait ne pouvait toutefois être autorisé que dans la mesure où il ne compromettrait pas le bon achèvement de la ville nouvelle. La sortie des communes de Bondoufle et de Lisses de l'agglomération nouvelle d'Evry n'ayant pas été considérée comme sans incidence sur le devenir de celle-ci, elle n'a pu être, à l'époque, autorisée. Cette situation est au demeurant provisoire. A l'achèvement des agglomérations nouvelles, il sera mis fin au statut particulier dont elles relèvent, en application de la loi du 13 juillet 1983. Il n'est donc pas envisagé d'anticiper ce retour au droit commun des communes des agglomérations nouvelles par une modification de la loi du 13 juillet 1983, « dite loi Rocard ». Il n'apparaît pas davantage nécessaire de modifier les modalités de la représentation des communes au sein des comités des syndicats d'agglomération nouvelle, dans la mesure où ces modalités reposent avant tout sur la volonté des communes concernées. En effet, en application de la loi du 13 juillet 1983, la répartition des sièges au comité d'un syndicat d'agglomération nouvelle est fixée par la décision institutive, dont le projet doit avoir recueilli, au préalable, l'adhésion en termes concordants des communes membres. Aux termes de l'article 14 de la loi, « la répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes » et la décision institutive fixe également les seuils de population ouvrant droit pour les communes à l'augmentation du nombre de leurs délégués. La loi n'impose donc pas que la représentation des communes au comité du syndicat d'agglomération nouvelle soit rigoureusement proportionnelle au chiffre de leur population dès lors qu'un accord a pu intervenir entre les conseils municipaux intéressés. Ce n'est qu'à défaut d'un tel accord que la répartition des sièges est fixée par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi pour les communautés d'agglomérations nouvelles, c'est-à-dire conformément à un tableau attribuant à chaque commune un nombre de délégués compris entre deux et sept selon la strate démographique dans laquelle elle se situe. Ce dispositif permet donc d'assurer, avec suffisamment de souplesse, une participation des communes aux décisions de l'organe délibérant du syndicat, proportionnée à leur importance respective. On rappellera, au demeurant, que dans les syndicats de communes de droit commun la règle selon laquelle chaque commune est

représentée dans le comité par deux délégués ne s'applique qu'« à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive » (art. L. 163-4 du code des communes) et qu'il n'est pas rare que les statuts des syndicats prévoient une représentation différenciée des communes selon un critère démographique.

#### *Démographie (recensements)*

**20341.** - 16 mars 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la population française n'a pas été recensée depuis 1982. Or les dispositions du code électoral prévoyant des modalités d'élections différentes selon que les communes ont plus ou moins de 3 500 habitants, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder aux opérations d'un nouveau recensement suffisamment tôt pour que ses résultats soient reconnus avant le renouvellement des conseils municipaux, en mars 1989.

*Réponse.* - Le prochain recensement général de la population, initialement prévu pour 1989, n'aura pas lieu avant 1990, conformément aux recommandations de l'office statistique des communautés européennes. Les opérations complexes liées à une telle entreprise ne peuvent en effet être envisagées en 1989, alors que les communes auront à organiser successivement les élections municipales générales et les élections à l'assemblée des communes européennes. Dans ces conditions, le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune lors du renouvellement de 1989 sera calculé en fonction des populations communales constatées au moment du recensement général de 1982 ou, le cas échéant, de recensements partiels ultérieurs dûment homologués. Il en sera de même pour apprécier si une commune a plus ou moins de 3 500 habitants, seuil qui conditionne le mode de scrutin applicable pour les élections municipales.

#### *Collectivités locales (finances locales : Bas-Rhin)*

**21061.** - 23 mars 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour la commune d'Ostwald (Bas-Rhin). Le critère du nombre de logements sociaux est pris en considération pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement depuis la loi du 29 septembre 1985. Il apparaît que, pour 1986, puis 1987, suite à un problème de définition de la notion de logements sociaux, une cité d'habitat social de 1 007 logements, appartenant à une société d'économie mixte de la ville de Strasbourg et se situant sur le ban de la commune d'Ostwald, n'a pas été prise en compte dans le calcul de la dotation de compensation pour la commune d'Ostwald. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à une situation qui prive la commune d'Ostwald de 728 303 francs de recettes pour les exercices 1986 et 1987.

*Réponse.* - La dotation globale de fonctionnement attribuée à la commune d'Ostwald en 1987 a fait l'objet d'une rectification portant sur la part de la dotation de compensation répartie en fonction du nombre des logements sociaux, pour un montant de 506 121 francs, correspondant à 1 093 logements supplémentaires. En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement de 1986, celle-ci a été majorée d'une somme de 366 861 francs, correspondant à 1 007 logements supplémentaires.

#### *Communes (finances locales)*

**23874.** - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes de dotation globale d'équipement des petites municipalités à la D.G.S.E. Celles-ci sont, au dire de plusieurs maires de Vaucluse, systématiquement rejetées. La constitution des dossiers requiert du temps. Il serait utile que les municipalités connaissent les conditions d'attribution afin de ne réaliser ces dossiers que dans la mesure où ils ont quelque chance d'obtenir une réponse favorable. Il lui demande donc quelles sont les possibilités pour les petites communes d'obtenir des fonds à travers la dotation globale d'équipement et à quels critères les demandes doivent obéir.

*Réponse.* - Conformément à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ainsi que celles de 2 001 à 10 000 habitants qui en ont fait le choix, sont éligibles aux subventions opération par opération de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes. La répartition de cette seconde part

incombe au représentant de l'Etat dans le département qui arrête chaque année, suivant les catégories d'investissement prioritaires et dans les limites de taux fixées par une commission d'élus à l'intérieur d'une fourchette nationale de 20 p. 100 à 60 p. 100, la liste des opérations à subventionner ainsi que les subventions correspondantes. C'est, en effet, une commission composée de maires qui décide du type d'opérations subventionnables. Il importe, comme l'instruction en a été donnée aux préfets, que ces commissions soient réunies en début d'année, après concertation préalable avec le président du conseil général, pour harmoniser si possible les modalités d'intervention en faveur des communes. Les décisions prises par ces commissions sont bien évidemment portées à la connaissance de tous les maires du département. Elles sont d'ailleurs systématiquement publiées par les préfets au recueil des actes administratifs du département. Dès lors, les maires ne sauraient constituer inutilement des dossiers de demandes de subvention. Par ailleurs, le Gouvernement a approuvé un projet de loi améliorant la décentralisation pour augmenter d'au moins 17 p. 100 en 1988 les crédits consacrés à la deuxième part de la D.G.E. destinée aux communes rurales. Cette mesure positive et importante devrait accélérer sensiblement la prise en considération des demandes de subventions en instance.

#### *Communes (sections de communes)*

**24164.** - 4 mai 1987. - **M. Régis Perbet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon l'article 151-2 du code des communes, la gestion des biens et droits de la section de commune est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus à l'article 151-11, par une commission syndicale et par son président. Il lui demande de bien vouloir préciser les actes que peut accomplir le conseil municipal lorsque la commission syndicale d'une section de commune n'a pas pu être constituée.

*Réponse.* - Le régime juridique des sections de commune a été modifié par l'article 65 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui entrera en application lors de la publication des mesures réglementaires prévues par la loi. Les anciens articles L. 151-1 et suivants du code des communes posaient le principe de la gestion des biens de la section par le maire et le conseil municipal, sous réserve de l'intervention d'une commission syndicale élue pour un temps limité et pour un objet déterminé entrant dans les attributions qui lui revenaient en application des anciens articles L. 151-9 à L. 151-14. Selon les nouvelles dispositions du code des communes issues de la loi du 9 janvier 1985, lorsque la commission syndicale n'a pas pu être constituée, les conditions fixées à l'article L. 151-5 nouveau n'étant pas remplies, ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal. Toutefois, en pareil cas, la loi ouvre aux électeurs de la section, pour différents actes, des possibilités de contrôle ou d'initiative : exécution par le maire des mesures à incidence financière (art. L. 151-9) ; transfert à la commune des biens de la section (art. L. 151-11) ; changement d'usage ou de vente des biens (art. L. 151-16).

#### *Police (fonctionnement : Val-d'Oise)*

**24780.** - 18 mai 1987. - **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une dotation de 6,8 millions de francs avait été inscrite dans le cadre du programme immobilier de la police nationale pour 1986, permettant la réhabilitation de locaux. Il lui fait observer qu'à ce jour certains locataires de bâtiments situés à Gonesse, dans le Val-d'Oise, n'ont pas bénéficié de ces dispositions, cette somme ayant été, selon la direction de la compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires, « finalement consacrée par le ministre de l'intérieur au financement d'autres dépenses entrant dans le cadre de cette dotation ». Or les bâtiments qui n'ont pu être réhabilités et où logent des policiers sont dans un état extrêmement dégradé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'ensemble immobilier de la Fauconnière, à Gonesse (Val-d'Oise), fait l'objet d'un programme de travaux de réhabilitation à la suite de l'octroi d'un financement de type Palulos. Cependant, le bâtiment B2, anciennement propriété de la compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires (C.I.L.O.F.), qui abrite 264 logements occupés par des fonctionnaires de la préfecture de police, n'avait pu faire partie de ce programme, en raison notamment de difficultés financières rencontrées par cet organisme. A la suite d'un plan de redressement élaboré par la société nationale immobilière reprenneur de la C.I.L.O.F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, le ministre

de l'intérieur, conscient par ailleurs de la nécessité de rénover ces logements, a décidé d'accorder au titre du présent exercice la subvention de 6 800 000 francs - à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire - en vue de parfaire le financement des travaux de réhabilitation de ce bâtiment. Les instructions nécessaires ont d'ailleurs été données en vue de la mise en place de cette subvention dans les meilleurs délais.

#### Drogue (statistiques)

25171. - 25 mai 1987. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer le pourcentage des trafiquants de drogue d'origine maghrébine arrêtés dans les douze derniers mois par rapport à l'ensemble des trafiquants.

*Réponse.* - Les statistiques 1986 et premier trimestre 1977 relatives aux pourcentage des ressortissants maghrébins interpellés pour trafic de stupéfiants sont détaillées dans le tableau suivant en pourcentage par rapport au total des interpellés :

NATIONALITES	1986	1 <sup>er</sup> trimestre 1987
	% par rapport au total des interpellés	% par rapport au total des interpellés
Algérie .....	6,75	6,24
Maroc .....	6,13	6,42
Tunisie .....	5,80	3,16
Total Maghreb .....	16,68	15,82

Le nombre d'arrêtés d'expulsion pris à l'encontre d'étrangers, toute nationalité confondue, pour infraction à la législation sur les stupéfiants s'élevait en 1986 à 108 (soit 12,73 p. 100 par rapport à l'ensemble des expulsions intervenues) et pour le premier trimestre 1987 à 44 (soit 12,2 p. 100 par rapport à l'ensemble des expulsions intervenues).

#### Régions (conseils régionaux : Midi-Pyrénées)

25677. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions surprenantes dans lesquelles s'est achevée la séance extraordinaire du conseil régional Midi-Pyrénées du 26 mai 1987 ; en effet, à la fin de cette session, à la demande du président du conseil régional, c'est **M. le préfet**, commissaire de la République de la région Midi-Pyrénées, qui a conclu les débats, selon une procédure qui va à l'encontre de toutes les règles de fonctionnement des assemblées élues. Il lui demande s'il compte rappeler aux préfets, commissaires de la République, que les lois de décentralisation ont rendu exceptionnelles leur présence et leur intervention au cours des sessions de conseils généraux ou de conseils régionaux. En conséquence, l'autonomie des assemblées élues ayant été affirmée par le législateur, autant il peut être souhaitable qu'ils s'expriment pour éclairer un débat par les informations dont ils disposent, autant il ne saurait être accepté qu'ils cherchent à y faire valoir le point de vue du Gouvernement - même à la demande du président de séance - quand ils savent qu'ils s'expriment en dernière position et que le président a refusé à des élus de s'exprimer par la suite pour lui répondre. Il appartient aux préfets, commissaires de la République, de faire respecter la lettre et l'esprit des lois de la République. S'ils n'agissaient pas ainsi ils se rendraient à l'évidence complices de leur dévoiement.

*Réponse.* - L'article 79 de la loi du 2 mars 1982 donne au seul préfet le droit de s'exprimer au nom de l'Etat devant les assemblées des collectivités territoriales, le conseil régional en l'occurrence. Rien dans la loi ou dans son application n'indique que cette procédure est « exceptionnelle ». D'autre part, l'organisation des séances relève du président du conseil régional et de lui seul, dans le respect du règlement intérieur adopté par l'assemblée. Les circonstances de l'espèce permettent par ailleurs d'affirmer que l'assertion finale de la question est irrecevable.

#### Régions (conseils régionaux : Midi-Pyrénées)

25678. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions surprenantes dans lesquelles s'est achevée la séance extraordinaire du conseil régional Midi-Pyrénées du 26 mai 1987 ; en effet, à la fin de

cette session, à la demande du président du conseil régional, c'est **M. le préfet**, commissaire de la République de la région Midi-Pyrénées qui a conclu les débats, selon une procédure qui va à l'encontre de toutes les règles de fonctionnement des assemblées élues. Il lui demande s'il compte rappeler aux préfets, commissaires de la République, que les lois de décentralisation ont rendu exceptionnelles leur présence et leur intervention au cours des sessions de conseils généraux ou de conseils régionaux. En conséquence, l'autonomie des assemblées élues ayant été affirmée par le législateur, autant il peut être souhaitable qu'ils s'expriment pour éclairer un débat par les informations dont ils disposent, autant il ne saurait être accepté qu'ils cherchent à y faire valoir le point de vue du Gouvernement - même à la demande du président de séance - quand ils savent qu'ils s'expriment en dernière position et que le président a refusé à des élus de s'exprimer par la suite pour lui répondre. Il appartient aux préfets, commissaires de la République, de faire respecter la lettre et l'esprit des lois de la République. S'ils n'agissaient pas ainsi, ils se rendraient à l'évidence complices de leur dévoiement.

*Réponse.* - L'article 79 de la loi du 2 mars 1982 donne au seul préfet le droit de s'exprimer au nom de l'Etat devant les assemblées des collectivités territoriales, le conseil régional en l'occurrence. Rien dans la loi ou dans son application n'indique que cette procédure est « exceptionnelle ». D'autre part, l'organisation des séances relève du président du conseil régional et de lui seul, dans le respect du règlement intérieur adopté par l'assemblée. Les circonstances de l'espèce permettent par ailleurs d'affirmer que l'assertion finale de la question est irrecevable.

#### Etrangers (expulsions : Alsace)

25788. - 8 juin 1987. - **M. Gérard Freulet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre effectif d'expulsions d'étrangers réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 sur les deux départements d'Alsace ainsi que la nationalité des expulsés.

*Réponse.* - De janvier 1987 à juin 1987, dans les deux départements de la région Alsace (Bas-Rhin et Haut-Rhin), seize mesures d'expulsions prononcées ont été exécutées par arrêté ministériel. La répartition par nationalité est la suivante : trois Algériens, deux Allemands, trois Libanais, trois Marocains, un Mauricien, un Mauritanien, deux Tunisiens, un Turc.

#### Risques naturels

##### (éboulements et glissements de terrain : Seine-Maritime)

26020. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante : le 12 janvier 1987, un éboulement de falaises, dû à l'action du gel, s'est produit dans la commune de Oissel, Seine-Maritime, causant de graves préjudices aux habitants du secteur. Par décision du 3 mars 1987, la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles a rejeté le classement de ce sinistre dans cette catégorie compte tenu de ce qu'aucune mesure de prévention n'avait été prise pour éviter un éboulement de falaises alors qu'il n'était pas imprévisible. Il semblerait pourtant que les habitants concernés n'aient pas été informés de cette situation, alors que **M. le préfet**, commissaire de la République du département de Seine-Maritime, aurait déclaré la région des Roches sinistrée, à la suite d'analyses de cette falaise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou lui infirmer ce fait et lui faire connaître quelles mesures ont été prises pour en avertir les habitants.

*Réponse.* - La commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles a examiné le 3 mars 1987 le rapport du préfet, commissaire de la République du département de la Seine-Maritime, relatif au glissement de terrain survenu le 12 janvier 1987 à Oissel. La commission a émis un avis de rejet quant à la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour cet événement, considérant qu'aucune mesure de prévention n'avait été prise pour éviter le glissement. Si des travaux de purge de la falaise avaient bien été envisagés, ils ne concernaient pas la zone éboulée mais l'une des masses situées à proximité, sans liaison directe avec celle-ci ; il s'agissait d'une masse en surplomb reposant sur un pied très fracturé et séparée du massif par une faille. En tout état de cause, ces travaux avaient été remis *sine die* en raison du coût qu'ils auraient entraîné (rapport du C.E.T.E. de Rouen du 26 janvier 1987). En ce qui concerne la zone touchée par l'éboulement, le propriétaire était informé des risques inhérents à la situation de ses biens par rapport à la falaise puisque, dans un article de presse paru le 13 janvier 1987 dans *Paris-Normandie*, il déclarait : « Depuis que nous habitons cette maison, rachetée en mars dernier, c'est la

première fois qu'un éboulement se produit. Je savais que ça risquait d'arriver un jour... ». Or la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précise dans son article 1<sup>er</sup> : « Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. » Compte tenu des dispositions de la loi, la commission a considéré que le mécanisme d'indemnisation que celle-ci a institué ne devait pas s'appliquer à l'événement susvisé, le propriétaire des biens sinistrés n'ayant pas pris les mesures de prévention appropriées alors qu'il connaissait l'existence du risque d'éboulement.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

26046. - 8 juin 1987. - S'il est normal qu'un membre du Gouvernement participe à des manifestations, réunions ou banquets organisés par la formation politique dont il relève, la présence, à ses côtés, du commissaire de la République en uniforme de fonction l'est beaucoup moins. C'est pourtant ce qui s'est produit le 1<sup>er</sup> juin dernier, dans le Nord. En conséquence M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de donner des instructions précises aux commissaires de la République afin que ceux-ci veillent en permanence au respect de la neutralité politique et du devoir de réserve qui incombent à leurs fonctions.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur s'est rendu en déplacement officiel dans le département du Nord les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1987 ; avant de regagner Paris, il a participé à une réunion-débat sur la sécurité organisée par le maire d'une commune et placée sous la présidence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Les préfets, qui sont les représentants du Gouvernement, accompagnent tout naturellement les ministres dans tous leurs déplacements officiels. A cette occasion, ils peuvent être amenés à participer à des manifestations publiques ou à des débats lorsque les sujets traités sont d'intérêt général. Conformément à la tradition républicaine, les membres du corps préfectoral s'abstiennent de participer à toutes cérémonies ou manifestations publiques dans la période qui précède une consultation électorale. Une circulaire du ministre de l'intérieur fixe la date de départ de cette obligation de réserve en période électorale ; celle-ci est d'ailleurs étendue de manière large et dépasse les limites de la campagne électorale proprement dite.

#### Police (C.R.S. : Vendée)

26453. - 15 juin 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs relevant des compagnies républicaines de sécurité mis à la disposition des communes pour les saisons estivales. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser les critères retenus par le ministère de l'intérieur pour la mise à disposition auprès des communes balnéaires, de maîtres-nageurs sauveteurs relevant des compagnies républicaines de sécurité. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des communes concernées du département de la Vendée, le nombre de maîtres-nageurs sauveteurs relevant des compagnies républicaines de sécurité affectés pour les saisons estivales 1985, 1986 et 1987, ainsi que la population moyenne accueillie dans chacune de ces communes pendant les mois de juillet et août, et la longueur respective des plages.

Réponse. - Afin d'assurer la sécurité des estivants pendant leurs vacances et pour aider les élus des communes du littoral à faire face à leurs responsabilités quant à la surveillance des lieux de baignade, d'importants effectifs de maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sont mis chaque année à disposition des municipalités. Les renforts sont mis en place essentiellement en fonction de la fréquentation, du caractère de danger des plages et des engagements découlant du protocole d'accord ministère de l'intérieur - ministère de la défense relatif au partage des zones de compétences. Les renforts saisonniers sont nécessairement limités, tant en nombre qu'en durée, notamment pour permettre de maintenir un niveau de disponibilité compatible avec la vocation de réserve ministérielle des C.R.S. et assurer les besoins d'emplois déjà programmés (fête nationale, tour de France, référendum de Nouvelle-Calédonie, ...). Cependant, pour tenir compte de la fréquentation et du caractère particulier des plages, le département de la Vendée bénéficiera en 1987 de renforts identiques à ceux accordés en 1985 et 1986.

Le tableau ci-joint présente le détail de ces renforts :

Communes	Longueur de plage en km	Zone de surveillance en km	Effectif 1985	Effectif 1986	Effectif 1987
La Barre-de-Monts	1,2	0,5	2	2	2
Notre-Dame-de-Monts	4,3	0,9	4	4	4
La Faute-de-Mer	8	0,8	2	2	2
Saint-Jean-de-Monts	13	2,1	8	8	8
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	7,3	3,2	6	6	6
Bretignolles	7,5	1,8	8	8	8
Longeville	6	0,6	4	4	4
Les Sables-d'Olonne	4	2,2	8	8	8
La Tranche-sur-Mer	8,6	1,7	8	8	8
Total			50	50	50

#### Police (C.R.S.)

26878. - 22 juin 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des effectifs de la section motocycliste des compagnies républicaines de sécurité. En effet, il lui rappelle les demandes du Syndicat national indépendant et professionnel des C.R.S. qui indiquent le grave déficit de cette section et ses conséquences dramatiques. Ainsi, ces professionnels démontrent qu'une bonne prévention en matière de sécurité routière par une présence effective efficace et un nombre suffisant des motocyclistes permettrait un abaissement des coûts sociaux faramineux des accidents de la route. Partageant ce point de vue, il lui fait en outre observer qu'un recrutement de 400 agents motocyclistes ne représenterait qu'un budget annuel de 96 millions de francs. Compte tenu de ces éléments, il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

Réponse. - Par rapport à l'effectif budgétaire des agents motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité fixé à 1614, on enregistre effectivement un déficit évalué au 1<sup>er</sup> juin 1987 à 94 fonctionnaires. Il convient toutefois de noter que cette situation n'est constatée que dans les unités autoroutières. Sur le plan fonctionnel, il est apparu inconcevable de confirmer les motocyclistes, dont la formation est longue et onéreuse, dans des missions qui peuvent être facilement assurées par des agents de service général. Cette décision, approuvée par l'ensemble des organisations syndicales, s'est traduite par l'organisation depuis 1986 d'un seul stage motocycliste qui permet de compenser uniquement les pertes d'agents spécialisés des C.R.S. au profit d'autres corps de police et de maintenir un équilibre jugé satisfaisant entre les piétons et les motocyclistes au sein des compagnies républicaines de sécurité ayant en charge un secteur autoroutier. En revanche, les unités chargées de la police des grands itinéraires disposent des effectifs motocyclistes prévus par les notes d'organisation et il n'est pas actuellement envisagé de les renforcer. L'affectation massive d'agents motocyclistes dans les sections traditionnelles conduirait en effet inévitablement à une diminution importante de la capacité opérationnelle des unités autoroutières et de service général qui ont également des missions de sécurité routière ou d'ordre public à assurer.

#### Police (police municipale)

26975. - 22 juin 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la formation des membres des polices municipales. En effet, il apparaît nécessaire, voire indispensable, que ces personnels aient une formation homogène et poussée suivant un programme qui devrait être prévu au niveau gouvernemental. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur est parfaitement conscient de la nécessité d'assurer aux policiers municipaux une formation unique et d'un niveau correspondant aux missions qu'ils sont chargés d'assurer. A cet égard, le projet de loi portant compétence des agents de police municipale, qui devrait être déposé prochainement devant le Parlement, compor-

tera des dispositions relatives aux conditions d'aptitude et de formation auxquelles devront satisfaire les policiers municipaux pour être habilités à remplir leurs fonctions. Ces dispositions seront précisées ensuite par décret en Conseil d'Etat. Ainsi, le décret portant statut des policiers municipaux qui devra être pris après la promulgation de la loi précitée fixera l'ensemble des modalités relatives à la formation de ces agents, ce qui permettra d'assurer à cette formation une parfaite homogénéité.

#### *Enseignement agricole (examens et concours)*

27193. - 29 juin 1987. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'équivalence d'un diplôme d'agent technique délivré par un centre de formation agricole au Maroc et un des diplômes de l'enseignement technique agricole français, permettant d'être candidat à un poste d'agent technique chargé des espaces verts et de la protection des incendies de forêt dans le cadre de l'administration communale. La direction générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture a émis une opinion favorable selon laquelle le diplôme d'agent technique susvisé, qui sanctionne une formation au niveau du baccalauréat plus deux années d'études, est d'un niveau comparable à celui du brevet de technicien supérieur agricole français (B.T.S.A.) qui compte parmi les diplômes pouvant donner accès à l'emploi d'agent technique des communes et des établissements publics communaux par voie de concours sur titre. Ce diplôme, obtenu dans un établissement au Maroc, paraissant du niveau du B.T.S.A., il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour envisager une équivalence.

*Réponse.* - Le diplôme d'agent technique délivré par un centre de formation agricole au Maroc ne figure pas parmi les titres énumérés à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif aux conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux (emploi d'adjoint technique) et ne peut donc donner vocation à accéder par concours sur titres à l'emploi d'adjoint technique. Il n'existe, en effet, aucune équivalence de caractère réglementaire permettant d'ouvrir des concours à des candidats ne possédant pas les titres figurant sur les listes fixées par arrêté. Néanmoins, lors de l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, qui s'effectuera en application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, il sera procédé à la mise à jour des listes des titres donnant accès aux différents concours de recrutement. Le diplôme évoqué par l'honorable parlementaire pourra alors être éventuellement introduit dans la liste des titres donnant accès au concours du cadre d'emplois technique de catégorie B s'il apparaît de nature à assurer une formation adéquate à ces fonctions et si le ministère de l'agriculture atteste de sa valeur.

#### *Papiers d'identité (réglementation)*

27217. - 29 juin 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de passage de frontière pour des groupes d'élèves dirigés par des responsables d'établissements scolaires, dans le cadre de voyages de fin de scolarité, élèves qui ne disposent pas de carte d'identité. La réglementation actuelle fait en effet obligation de détenir une carte d'identité et une autorisation de sortie du territoire. En raison des frais encourus par la réalisation d'un tel document et de la situation géographique frontalière d'un certain nombre de régions françaises, qui entraînent des visites intéressantes dans les pays voisins, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'établir des listes nominatives avec autorisation des parents et officialisées par les autorités qui permettent le passage de la frontière.

*Réponse.* - Un mineur se déplaçant hors des limites du territoire métropolitain doit être impérativement en possession d'une autorisation émanant de la personne investie de l'autorité parentale (ou du droit de garde) venant à l'appui du document nécessaire au franchissement de la frontière (en principe carte nationale d'identité ou passeport). Toutefois, afin de faciliter les déplacements à l'étranger de groupes de jeunes, des conventions particulières ont fortement simplifié les démarches administratives nécessaires à l'établissement de ces documents. Ainsi, en vertu d'accords conclus avec la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et l'Italie, des laissez-passer peuvent être délivrés aux mineurs de moins de quinze ans ne possédant ni passeport ni carte nationale d'identité et désirant se rendre dans l'un ou l'autre de ces pays. Ces titres de voyage délivrés gratuitement par les commissaires de la République peuvent être utilisés suivant les cas pour un ou plusieurs voyages dans la limite de trois mois à compter de leur date de délivrance. Par ailleurs, l'accord conclu le 28 février 1952 entre les pays signataires du Pacte de

Bruxelles et celui intervenu le 16 décembre 1961 entre les pays membres du Conseil de l'Europe ont créé « les passeports collectifs pour jeunes » (moins de vingt et un ans). Il s'agit de listes collectives comportant de cinq à cinquante noms non compris le chef de groupe qui, lui, doit détenir un passeport en cours de validité. Les membres du groupe sont en principe dispensés de la carte nationale d'identité mais doivent être en mesure de justifier de leur identité par un document officiel muni d'une photographie (carte d'étudiant, licence sportive, permis de conduire, etc.). Le passeport collectif est établi par l'autorité administrative après autorisation expresse des parents de chaque enfant et ne donne lieu qu'à la perception globale d'un seul droit de passeport pour chaque liste (soit actuellement 350 francs). Cette procédure du passeport collectif est très utilisée. Il est fréquent que des Etats non signataires avec la France d'accords reconnaissant ce document de voyage admettent l'entrée de groupes scolaires sous son couvert.

#### *Police (fonctionnement)*

27385. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de diminuer l'effectif des fonctionnaires de police affectés aux renseignements généraux, pour renforcer les services de sécurité publique dans les commissariats.

*Réponse.* - L'amélioration de la sécurité de la population apparaissant comme une priorité il a été décidé, dès le mois de juin 1986, de renforcer les services plus spécialement chargés de la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Les résultats de l'action entreprise ont été concluants puisqu'une nette amélioration de la sécurité des citoyens a été constatée, ainsi que le prouvent d'ailleurs les statistiques qui font apparaître, depuis lors, une diminution sensible de la petite et moyenne délinquance. Cette politique s'est, notamment, traduite par l'affectation, pour la plupart en police urbaine, de quarante fonctionnaires des renseignements généraux qui paraissaient aptes à remplir cette mission avec efficacité. La capacité d'action de la direction centrale des renseignements généraux n'en a pas, pour autant, été diminuée. Outre sa mission traditionnelle d'information visant à prévenir les troubles à l'ordre public, elle a été plus étroitement associée à la lutte contre le terrorisme, avec succès comme en témoignent plusieurs opérations, entre autres l'arrestation, le 21 février 1987, des responsables du mouvement clandestin Action directe. Il n'est pas envisagé, à terme, de réduire les effectifs des renseignements généraux.

#### *Police (C.R.S.)*

27422. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la situation des compagnies républicaines de sécurité (C.R.S.) motocyclistes. Il souhaiterait connaître le nombre d'unités motocyclistes des C.R.S. en province, ainsi que les effectifs qu'elles représentent au total et par unité. Par ailleurs, il souhaiterait savoir le nombre et les effectifs des sections motocyclistes engagées sur autoroute. Enfin, il lui demande s'il est envisagé de recruter un plus grand nombre de motocyclistes dans les C.R.S., leur action sur la route étant indispensable à la sécurité de nos concitoyens. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 2 du décret du 22 décembre 1977, « les compagnies républicaines de sécurité peuvent assurer des missions propres de surveillance, notamment sur les voies de communication ». Toutefois, compte tenu de leur organisation et de la nature de leurs moyens, les C.R.S. exercent essentiellement les missions de police routière sur les autoroutes de déchargement situées en zone urbaine et en rase campagne sur les axes routiers à fort trafic. Actuellement, 595 motocyclistes participent à plein temps à la police des grands itinéraires. Ils sont regroupés en 38 sections motocyclistes dont : 31 sections de type 1 à 13 motocyclistes ; 7 sections de type 2 à 26 motocyclistes. Quant aux missions autoroutières, elles sont assurées conjointement par 889 motocyclistes et 853 agents de service général. Par rapport à l'effectif budgétaire des agents motocyclistes, on enregistre un déficit évalué au 1er juillet à 90 agents environ. Cette situation n'est cependant constatée que dans les unités autoroutières. Sur le plan fonctionnel, il est, en effet, apparu inopportun de confier à des motocyclistes, dont la formation est longue et onéreuse, des tâches qui peuvent être facilement assurées par des agents de service général. Depuis 1986, un stage motocycliste unique permet de compenser les pertes d'agents spécialisés des C.R.S. au profit d'autres corps de police et de maintenir un équilibre satisfaisant entre les pétons et les

motocyclistes au sein des compagnies républicaines de sécurité ayant en charge un secteur autoroutier. En revanche, les sections motocyclistes classiques disposent de leurs effectifs d'organisation et il n'est pas actuellement envisagé de les renforcer, l'affectation massive d'agents motocyclistes dans ces secteurs ne pouvant qu'affaiblir la capacité opérationnelle des unités.

#### Régions (comités économiques et sociaux)

27456. - 29 juin 1987. - **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de nommer comme membres des comités économiques et sociaux des régions des représentants des associations du troisième âge qui pourraient siéger parmi les personnalités qualifiées, car les personnes du troisième âge prennent une part de plus en plus active à la vie régionale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - L'article 6 du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux précise que les membres de ces assemblées sont désignés pour six ans. En outre, l'article 31 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions dispose que « les membres des comités économiques et sociaux régionaux actuellement en fonctions le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats de six ans en cours ». Ce n'est donc qu'à l'achèvement des mandats en cours, c'est-à-dire en 1988, que pourra être révisée la composition des comités.

#### Police (police municipale)

27875. - 6 juillet 1987. - **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa réponse à la question n° 18793 de **M. Mazeaud** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 mai 1987, relative aux communes de plus de 9 000 habitants (au recensement de 1982) où le régime de police d'Etat n'a pas été instauré. Parmi les 146 villes concernées en métropole (figurant dans le tableau annexé à la réponse), on compte quatre communes des Côtes-du-Nord : Lamballe, Loudéac, Plérin, Ploufragan. En conséquence, il lui demande quelles villes il entend faire bénéficier d'une mesure d'étatisation dans un proche délai.

*Réponse.* - La procédure d'institution du régime de police d'Etat reste subordonnée, aux termes de l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à la demande expresse formulée par le conseil municipal des communes concernées. Les conditions requises pour que cette étatisation soit de droit, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, doivent être définis par un décret en Conseil d'Etat qui n'est pas encore intervenu. En tout hypothèse, les considérations liées à l'essor démographique et économique d'une région, ainsi qu'à des intérêts spécifiques locaux, ne sont pas seules à l'intérieur, en raison, en particulier, des incidences financières qu'une pareille mesure entraîne, tant sur le plan des effectifs à mettre en œuvre que sur celui des moyens matériels et des infrastructures immobilières à prévoir. Les communes de Lamballe, Loudéac, Plérin, Ploufragan ne font pas actuellement l'objet de procédures d'étatisation.

#### Jeux et paris (jeux de loto)

27975. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire n° 87-00119 du 28 avril 1987 relative aux conditions d'organisation des lotos traditionnels. S'il y a effectivement un assouplissement de ces conditions, la disposition prévoyant que les lots proposés soient uniquement des produits d'alimentation d'une valeur ne dépassant pas 500 francs, apparaît très restrictive, notamment en ce qui concerne la nature (alimentaire) des lots. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'enlever cette restriction ou si la notion de produits d'alimentation peut s'étendre à des objets utiles de la vie courante.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la limitation apportée à la nature des lots susceptibles d'être gagnés à l'occasion des lotos traditionnels résulte non pas de la circulaire du 28 avril 1987 mais de l'article 15 de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986. L'extension de ces lots à des produits autres que d'alimentation ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'une réforme législative, laquelle serait en contradiction avec l'esprit qui a présidé à l'adoption de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1986 : il visait, en légalisant les lotos traditionnels, à les ramener à leur vocation initiale, qui est d'allier l'amusement

avec la faculté de gagner des lots constitués de produits d'alimentation, d'où le nom de « poule au gibier » donné à ces jeux dans certaines localités.

#### Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

28010. - 13 juillet 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 22 octobre 1955 a institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. Celle-ci est maintenant, et de plus en plus souvent, exigée par diverses administrations pour passer certains examens ou concours. Or il semble que la possession de cette carte ne soit pas obligatoire. Il lui demande, si tel est bien le cas, en vertu de quel texte les administrations en cause peuvent exiger la production d'une carte que les citoyens français ne sont pas obligés de faire établir.

*Réponse.* - Il est confirmé que la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire. Si ce document est le seul qui ait été créé à l'effet exclusif de certifier l'identité et la nationalité française de son titulaire, d'autres pièces officielles comportant la photographie de leur titulaire sont acceptées dans la plupart des cas. Toutefois, les administrations sont libres d'arrêter la liste des documents qu'elles admettent comme justificatifs d'identité. S'agissant des examens et concours, l'honorable parlementaire pourrait utilement saisir le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ainsi que le ministre de l'éducation nationale pour connaître la liste des pièces officielles acceptées par leurs services.

#### Sécurité sociale (politique et réglementation)

28182. - 13 juillet 1987. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement d'une profession porteuse concernant la centralisation nationale de la vérification et de l'homologation des chapiteaux, tentes et structures attribuée à l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux, par arrêté du 23 janvier 1985. En effet, la vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public est confiée uniquement à l'association précitée qui doit donc déléguer ses employés pour effectuer les vérifications techniques des installations électriques. Ces vérifications sont coûteuses et parfois excessives pour un matériel qui n'est d'usage que trois à quatre fois dans l'année (notamment pour certaines associations à caractère local). C'est la raison pour laquelle il lui demande si tout en assurant la sécurité du public et en respectant les normes réglementaires il est possible d'espacer ces visites techniques d'installations électriques et autres, tous les deux ans.

*Réponse.* - La commission centrale de sécurité a été amenée, lors de sa séance du 26 juin 1987, à examiner la périodicité des vérifications techniques des installations électriques dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public. Cette commission a donné un avis favorable à la modification du règlement de sécurité sur ce point. Les dispositions adoptées portent à deux années au lieu d'une l'intervention d'un organisme agréé pour assurer ces vérifications, l'entretien devant être assuré les autres années par un technicien compétent choisi par le propriétaire. Cette modification a été rendue applicable par l'arrêté du 10 juillet 1987 portant approbation de dispositions modifiant le règlement de sécurité en instance de publication au *Journal officiel*. Il est par ailleurs précisé que l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux n'intervient pas elle-même pour assurer les vérifications des installations électriques ; les organismes agréés pour ce type de vérification sont désignés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre de l'agriculture. Les organismes actuellement agréés pour la vérification des installations électriques ont été désignés par arrêtés des 5 juillet 1985, 10 mars 1986 et 28 février 1987.

#### Logement (expulsions et soisies)

28221. - 13 juillet 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation de propriétaires d'immeubles situés dans une zone à forte implantation d'immigrés, notamment à Monfermeil (93) où les loyers ne sont pratiquement pas payés. Des jugements d'expulsions sont obtenus mais ils ne sont pas exécutés par les pouvoirs publics, lesquels préfèrent régler aux propriétaires intéressés des indemnités en réparation du préjudice causé par la non-exécution des décisions judiciaires. A l'examen

de cette situation, il lui demande la raison pour laquelle les préfectures renoncent, lorsqu'il s'agit d'immigrés, à procéder à l'expulsion décidée par les tribunaux judiciaires.

**Réponse.** - Toute décision judiciaire ayant un caractère définitif doit être mise en œuvre par la voie de l'exécution forcée lorsque l'intervention de l'huissier, chargé de la notifier, s'est révélée infructueuse. Ce principe de droit, consacré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'applique à tout jugement prononçant une expulsion locative, lequel, revêtu de la formule exécutoire, permet au poursuivant d'entrer en possession de son bien en sollicitant, au besoin par la force, l'éviction de la partie occupante des lieux. En conséquence, dès lors que les préfets, commissaires de la République, sont requis de prêter leur concours afin d'exécuter un tel jugement, ils sont tenus d'y procéder. C'est ce qu'ils font régulièrement en s'attachant toutefois, conformément aux instructions ministérielles des 22 juillet 1981 et 9 septembre 1983, à rechercher, pour les cas sociaux ou dignes d'intérêt, une solution conciliant l'autorité de la chose jugée et les impératifs touchant au maintien de l'ordre public. Ce n'est donc pas l'appartenance à une catégorie particulière de population qui détermine l'action des autorités administratives mais la juste appréciation des situations individuelles dont elles sont saisies et des risques de trouble à l'ordre public qui pourraient résulter de l'exécution forcée.

#### Associations (liberté d'association)

**28255.** - 13 juillet 1987. - Au moment où la presse se fait l'écho des conditions de détention pour le moins surprenantes des membres de « Action directe », M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la création d'une association déclarée le 1<sup>er</sup> avril 1987 et baptisée « Comité de soutien à Jean-Marc Rouillon, Nathalie Ménigon, Joëlle Aubron et Georges Cipriani ». Cette association a pour objet de soutenir et témoigner « sympathie et compréhension » à ces hommes et à ces femmes dont on connaît les intentions et les actes. Au terme de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, « toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet ». Dans ces conditions, il lui demande les raisons pour lesquelles cette création scandaleuse a été autorisée, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sanctionner les responsables de l'agrément officiel d'un groupement ayant pour but de soutenir les membres d'un groupement dissous.

**Réponse.** - L'association en cause a été déclarée, le 27 février 1987, à la préfecture des Pyrénées-Orientales. Un extrait de son objet a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1987, page 723. Il est de jurisprudence constitutionnelle et administrative constante que la liberté d'association ne s'assortit pas d'un contrôle quelconque des autorités administratives chargées de recevoir la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sur le contenu de celle-ci, dès lors que le dossier est complet, dans sa forme. La création d'une association en France étant soumise à un régime déclaratif, il n'y a donc pas eu « autorisation de constitution » de celle-ci, ni « agrément officiel » de son activité, mais simplement exercice d'une liberté constitutionnellement garantie. Il ne saurait, dans ces conditions, être pris de sanctions à l'encontre de fonctionnaires qui n'ont fait que respecter l'esprit et la lettre de la loi de 1901. En application de l'article 7 de cette même loi, la dissolution d'une association « fondée sur une cause ou en vue d'un objectif illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement » ne peut être prononcée que par le juge judiciaire, gardien traditionnel des libertés publiques, dans une démocratie soumise au principe de séparation des pouvoirs. Au demeurant, dans le cas précis de cette association, ses fondateurs ont spontanément déclaré sa dissolution, le 4 juin dernier. Un extrait de cette déclaration a été publié au *Journal officiel* du 24 juin, page 1413.

#### Pollution et nuisances (bruit)

**28278.** - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les nuisances occasionnées par les véhicules à deux roues mal insonorisés. Les deux-roues bruyants constituent en effet une des causes principales des nuisances sonores, notamment en milieu urbain et la nuit. Il lui demande si les services de police ont reçu des instructions particulières pour veiller à l'application de la réglementation en la matière, spécialement à l'égard des propriétaires de véhicules volontairement modifiés afin de les rendre plus bruyants.

**Réponse.** - Dans le cadre de la lutte contre les nuisances imputables aux véhicules à moteur circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, la police nationale dispose de 33 brigades de contrôles techniques. De compétence départementale ou régionale, ces brigades sont dotées des matériels permettant la recherche et la répression des nuisances sonores. En 1986, 256 000 véhicules ont fait l'objet d'un contrôle, et 13 000 infractions ont été relevées par ces unités. Les fonctionnaires en tenue des services territoriaux sont également impliqués dans la lutte contre les nuisances lors de leurs missions quotidiennes ; c'est ainsi qu'en 1986, 20 580 infractions à l'article R. 70 du code de la route ont été relevées pour bruits excessifs. Ces actions, tant préventives que répressives, sont également renforcées par des contrôles, effectués auprès des vendeurs de matériels non homologués, réservés à la compétition. Enfin, des instructions sont régulièrement données en ce sens aux fonctionnaires de police qui, par ailleurs, participent activement aux campagnes nationales mises en place par le ministre de l'environnement.

#### Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

**28284.** - 20 juillet 1987. - M. Jean de Lipkowski expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il est prévu dans le code des tribunaux administratifs à l'article R. 77-1 (décret n° 78-62 du 20 janvier 1978, art. 29) une amende civile d'un montant maxi de 10 000 F en cas de recours jugé abusif. Ce chiffre est dérisoire et n'a aucun caractère dissuasif lorsqu'une association, souvent munie de moyens financiers conséquents, s'attaque à un projet élaboré par une municipalité à la seule fin d'intimider ou de décourager d'éventuels investisseurs. Un renforcement de la responsabilité des auteurs de telles actions s'impose afin qu'un discredit injustifié ne soit pas porté sur un projet municipal par l'usage abusif d'un droit qu'il ne s'agit de remettre en cause, pas plus que de nier le rôle essentiel des associations dans la vie de notre société. Il lui suggère de porter le montant maximal de l'amende civile encourue en cas de recours abusif devant un tribunal administratif à la somme de 100 000 F, nettement plus dissuasive.

**Réponse.** - Dès aboutissement de la réforme de la juridiction administrative qui doit faire l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement à l'automne prochain, le code des tribunaux administratifs fera l'objet d'une adaptation rendue nécessaire par la création des chambres administratives d'appel. A cette occasion sera examinée la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

#### Taxis (voitures de petite remise)

**28338.** - 20 juillet 1987. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un différend qui oppose les radiotaxis aux possesseurs de voitures dites « de petite remise ». En effet, la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, qui fixe les conditions d'exploitation de ces voitures, fait interdiction d'un équipement de radiotéléphone sur ces véhicules. Néanmoins, la plupart des petits remisiers (restaurateurs, hôteliers, ambulanciers, garagistes...) équipent actuellement leur voiture de « cibie » ; ils utilisent cette dernière au même titre qu'un radiotéléphone, concurrençant ainsi directement les radiotaxis. En conséquence, il lui demande donc si l'interdiction portée par la loi du 3 janvier 1977 peut être étendue à toutes les techniques nouvelles de transmission existantes et notamment aux « cibies ».

**Réponse.** - La loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » dispose en son article 1<sup>er</sup> que ces véhicules « ne peuvent être équipés d'un radiotéléphone ». Le problème s'est posé de savoir si le terme radiotéléphone désignait un poste radiotéléphonique mobile installé à bord des véhicules et relié au réseau téléphonique général, ou s'il convenait d'inclure les stations radioélectriques privées, telles qu'elles sont définies aux articles L. 87 et suivants du code des postes et télécommunications. Le Conseil d'Etat a considéré le 27 mai 1981 que l'interdiction formulée était générale et concernait également les stations radioélectriques privées. Une divergence d'interprétation subsiste au sein des juridictions judiciaires, les juridictions pénales interprétant en effet de manière stricte le terme radiotéléphone. Cependant, la Cour de cassation (chambre commerciale) a, le 22 juillet 1986, rendu un arrêt allant dans le sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Enfin, un projet de loi modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 devrait dans la mesure du possible être soumis aux parlementaires à la session d'automne. Le terme radiotéléphone serait remplacé par « d'aucun système de radiocommunication » ainsi, il ne

subsisterait plus d'ambiguïté. M. Edouard-Frédéric Dupont a d'ailleurs déposé une proposition de loi identique, afin que l'esprit du texte du 3 janvier 1977 soit respecté.

*Droits de l'homme et libertés publiques  
(atteintes à la vie privée)*

**28356.** - 20 juillet 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait suivant : actuellement dans certaines communes de Charente-Maritime, une société propose aux habitants des photos de leur propriété prises d'hélicoptères en 1986. Certains administrés se sont étonnés qu'il soit ainsi possible de violer, à des fins commerciales, leur intimité. D'autres s'inquiètent de savoir si ces documents seront vraiment détruits au bout de trois mois comme promis ; et en cas de vol de ces négatifs, si ceux-ci ne pourraient servir de points de repère à des personnes indélicates. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position par rapport à cette activité, dont il ne conteste pas le bien-fondé mais qui soulève les difficultés ci-dessus exposées.

*Réponse.* - L'activité commerciale consistant à prendre des photographies d'habitations pour les proposer ensuite à la vente n'est pas, en soi, constitutive d'une atteinte à la vie privée des habitants. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les textes relatifs à la protection de la vie privée ne paraissent s'appliquer en pareil cas que dans la mesure où la photographie d'un immeuble comporterait l'image de ses occupants ou de son agencement intérieur, normalement dissimulé à la vue des tiers. Les occupants des maisons qui estimeraient avoir subi un préjudice, soit du fait de la prise de photographie elle-même, soit du fait d'agissements ultérieurs de la société, disposent toujours de la faculté de mettre en cause la responsabilité de cette dernière devant les tribunaux judiciaires, sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (installations sportives)*

**25951.** - 8 juin 1987. - **M. François Loncle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions urgentes seront prises en faveur des nombreuses collectivités locales victimes de malheurs lors de la réalisation de piscines industrialisées de type Caneton. Ces 199 piscines ont été réalisées dans le cadre du programme national de construction « 1 000 piscines » lancé en 1969 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ce dernier s'était alors constitué maître d'ouvrage tant pour la conception que pour les marchés de construction ; il s'était fait ensuite déléguer la maîtrise d'ouvrage par les collectivités destinataires, et ce jusqu'à la livraison. Des désordres graves affectant les structures étant apparus rapidement et systématiquement s'est créée l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic). De 1983 à 1986, le ministère a entretenu avec cette association des relations régulières, confirmées par deux contrats d'étude, l'un de constat et de propositions, l'autre à caractère plus juridique. La dernière audience en date du 17 février 1987 laisse craindre que le ministère concerné n'accorde plus toute l'attention qui serait nécessaire à ce problème touchant des collectivités locales de petite taille. Il lui demande s'il est toujours déterminé à trouver une solution amiable, à communiquer l'intégralité du résultat des études précitées (étude Cofast notamment), et souhaite savoir quelles mesures seront prises pour accélérer la résolution d'un dossier dans lequel la responsabilité des pouvoirs publics apparaît majeure.

*Sports (installations sportives)*

**26186.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les communes ayant été destinataires d'une piscine de type Caneton en 1969. Le programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées a conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a par la suite délégué son pouvoir aux directions départementales de l'équipement qui en ont assuré le suivi jusqu'à la livraison des piscines aux collectivités. Or des désordres graves affectant les

structures, généralisés à l'ensemble des piscines sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) en vue d'informer ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses, et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. L'importance du sinistre peut être évalué à 200 millions de francs ; il touche des communes d'environ 10 000 habitants qui ne disposent ni des moyens techniques, ni des moyens financiers pour faire face. L'urgence des réparations a entraîné pour nombre d'entre elles des fermetures pour raison de sécurité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les informations dont il dispose sur cette situation qui semble préoccuper gravement les nombreuses communes concernées ; d'autre part, les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème qui risque de mettre en péril un important patrimoine sportif national dont les principaux bénéficiaires sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives.

*Sports (installations sportives)*

**26307.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées lancé en 1969. Concours d'idées, marchés d'études techniques, marchés de construction, contrats de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le ministère chargé de la jeunesse et des sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) en vue d'informer au mieux ses adhérents, engagés ou non dans des procédures amiables générales. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu au ministère et est intervenu la passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'Agepic et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues par l'Agepic semblent ne plus pouvoir être communiquées. L'importance du sinistre (200 millions de francs), la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées (comptant environ dix mille habitants), la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires, le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il lui demande en conséquence : 1° s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable et, si oui, comment ; 2° s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

*Sports (installations sportives)*

**26343.** - 15 juin 1987. - **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que rencontrent les gestionnaires de piscines Caneton. En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et sports a lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction le secrétariat d'Etat à la jeunesse et sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines sont apparus rapidement suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscine Caneton (Agepic) en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre

pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'Agepic et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues par l'Agepic semblent ne plus pouvoir être communiquées : l'importance du sinistre : 200 millions de francs ; la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ; la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; le coût des procédures contentieuses ; l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont des enfants d'âge scolaire et les associations sportives. En conséquence il lui demande, d'une part, s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable, et si oui, comment ? Et d'autre part s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofust.

*Sports (installations sportives)*

26471. - 15 juin 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'état des piscines construites dans le cadre de « 1 000 piscines ». En 1969, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre d'art ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures généralistes à l'ensemble des piscines sont apparus rapidement suscitant en 1983 la création de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (Agepic), en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'Agepic et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues par l'Agepic semblent ne plus pouvoir être communiquées : 1° l'importance du sinistre : 200 millions de francs ; 2° la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ; 3° la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; 4° le coût des procédures contentieuses ; 5° l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité, risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont des enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable, si oui, comment. Il lui demande s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

*Sports (installations sportives)*

28300. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que rencontrent les communes possédant une piscine de type Caneton, construite dans le cadre de l'opération Mille piscines initiée par l'Etat en 1969. Depuis 1983, des désordres importants et graves se sont produits dans la structure de ces piscines, par suite d'une mauvaise conception dans la mise en œuvre des produits nouveaux. A la suite de cela, l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) a été créée, en vue d'informer au mieux ses adhérents, engagés ou non dans des procédures contentieuses, et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu, avec le ministère, à la suite desquelles deux contrats d'étude ont été lancés : l'un pour constater et analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et construc-

teurs. Le 17 février 1987, une dernière audience a été accordée par le ministère à l'Agepic. Depuis, il semble que la recherche d'une solution amiable soit quelque peu abandonnée et que les informations demandées par l'Agepic ne puissent plus être communiquées. Or la situation est critique. En effet, le sinistre est très lourd : la diversité des points de faille de ces piscines est très grande. Les collectivités ne bénéficient pas de moyens techniques et financiers suffisants, d'autant que les procédures contentieuses sont très coûteuses. D'autre part, dans bien des cas, l'urgence des réparations entraîne la fermeture de ces piscines pour raison de sécurité. Il est dommage que de tels problèmes remettent en cause un important patrimoine sportif national, dont les bénéficiaires sont avant tout les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. En conséquence, il lui demande si une solution amiable du problème est toujours envisagée et, si c'est le cas, quelle est-elle. Il souhaiterait savoir également si le ministère est toujours favorable à la communication du résultat des études menées par ses soins et notamment l'étude Cofast.

*Sports (installations sportives)*

28328. - 20 juillet 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par les municipalités gestionnaires de piscines Caneton notamment en Moselle. Lancé en 1969, ce type d'équipement sportif faisait partie d'un programme placé sous la responsabilité de son ministère. Très rapidement, des dégradations importantes ont été constatées, généralisées à l'ensemble des ouvrages de ce type, et incitant les municipalités concernées à se regrouper au sein d'une association de défense : l'Agepic (Association des gestionnaires de piscines Caneton). Celle-ci a entamé des procédures contentieuses qui sont malheureusement restées sans résultat jusqu'à présent. Par contre des négociations avec le ministère, entamées depuis 1983, ont abouti à la passation de deux contrats d'études : l'un pour étudier, analyser les désordres et proposer des solutions, l'autre pour étudier les contrats d'assurance des concepteurs et constructeurs. Toutefois depuis 1987, il semblerait que ces négociations soient au « point mort » et les adhérents de l'Agepic ont l'impression que l'Etat ne souhaite plus trouver de solution négociée. Devant l'importance de ce problème qui touche le patrimoine sportif national, il lui demande si une solution amiable est toujours recherchée par le ministère et si le résultat des études commandées sera communiqué aux municipalités concernées.

*Sports (installations sportives)*

28516. - 20 juillet 1987. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes que connaissent les collectivités locales propriétaires des piscines Caneton. Ces piscines Caneton figuraient au programme de construction de 1 000 piscines industrialisées en 1969. A la suite de l'apparition de nombreux désordres affectant les structures généralisées à l'ensemble des piscines, s'est créée l'Association des gestionnaires de piscine Caneton (Agepic), le but principal de celle-ci étant la recherche d'une solution amiable générale sous l'égide du ministère. De 1983 à 1986, de nombreuses réunions au ministère ont abouti à la passation de deux contrats d'études (l'un pour analyser l'ampleur des défauts et trouver des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs). Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que l'urgence des réparations entraîne la fermeture des établissements pour raison de sécurité, et que l'importance des dégâts se heurte à la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées, quels sont les résultats des études menées et les solutions envisagées.

*Sports (installations sportives)*

28898. - 3 août 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par l'état des piscines « caneton ». Ces problèmes ont entraîné, en 1983, la création de l'Association des gestionnaires de piscine caneton (Agepic) dont le but est d'aider ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu au ministère, qui a passé deux contrats d'étude : le premier pour faire le bilan des problèmes et pour proposer des mesures de

réhabilitation, le deuxième pour analyser l'ensemble des contrats d'assurance des concepteurs et constructeurs. Mais, depuis la réunion du 17 février 1987, l'Agepic s'inquiète et se pose des questions. Elle lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution à l'amiable. Si oui, comment ? Pense-t-il continuer à tenir les collectivités intéressées informées, notamment en leur communiquant le résultat de l'étude Cofast.

*Sports (installations sportives)*

29100. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les graves problèmes de malfaçons existant dans les piscines de type Caneton. En effet, en 1969, le Gouvernement a lancé un programme national de construction de « 1 000 piscines industrialisées ». C'est dans ce cadre qu'ont été réalisées 199 piscines de type Caneton. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a été le maître d'ouvrage de leur conception, a lancé les marchés de construction et a imposé aux collectivités destinataires que lui soit déléguée la maîtrise d'ouvrage de leur réalisation, qui a été ensuite subdéléguée aux directions départementales de l'Équipement. Or des désordres graves affectant les structures sont apparus dans ces piscines. Les collectivités concernées se sont regroupées dans une association (Agepic : Association des gestionnaires de piscines Caneton) en vue de favoriser la résolution de ce problème de contentieux. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu au ministère, qui a décidé de passer deux contrats d'études : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Or il semble qu'à l'heure actuelle la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère, qui refuse par ailleurs de transmettre les résultats des études engagées à l'Agepic et aux collectivités concernées. L'ampleur du sinistre (plus de 200 millions de francs), la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires, le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants scolarisés et les associations sportives. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour que l'Etat fasse face à ses responsabilités en la matière, pour rechercher une solution amiable et pour faciliter la bonne information des parties concernées, en leur communiquant, par exemple, le résultat des études entreprises.

*Réponse.* - En 1969, l'Etat a décidé de favoriser l'implantation de piscines sur le territoire de certaines collectivités locales afin de développer l'apprentissage de la natation. Le concours d'idées lancé alors concernait « une piscine destinée à des agglomérations relativement restreintes, à des coûts réduits de construction, d'entretien et d'exploitation ». Cinq projets types ont été retenus en définitive pour réaliser un programme pluriannuel (opération « 1 000 piscines »). Parmi eux, figurait le projet « Caneton » (architecte M. Charvier). De 1973 à 1981, 196 piscines « Caneton » ont été construites sur l'ensemble du territoire. Des désordres répétitifs (environ une centaine actuellement recensés) sont apparus au cours des dernières années, concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patrimoine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'usager et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dialogue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'Agepic, afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Lors de la réunion tenue en mars 1987 avec l'Agepic, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complètement l'analyse du dossier, a présenté de nouvelles solutions, cohérentes et réalistes, sur la base des études disponibles. A cet égard, il s'est engagé à faciliter l'information des collectivités locales concernées en communiquant à l'Agepic, à titre gracieux, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et S.O.R.E.I.B. Ces documents, commandés et financés par l'administration, dégagent des solutions techniques permettant la rénovation de piscines « Caneton ». Désormais les collectivités locales peuvent s'en inspirer pour entreprendre les travaux, sous leur responsabilité et avec l'accord des tribunaux dans les cas où des procédures contentieuses sont engagées. Par conséquent, il est difficile d'affirmer que la recherche d'une solution amiable n'est plus d'actualité : la transmission des documents techniques précités en

constitue un élément essentiel. En revanche, dans la mesure où il n'est pas démontré que les désordres survenus dans certaines des piscines « Caneton » ont pour origine une erreur de l'administration, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le règlement financier de ces difficultés.

*Sports (politique du sport)*

26218. - 15 juin 1987. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur des événements regrettables qui peuvent avoir des répercussions très graves pour des communes dans le cadre des activités qu'elles développent. Pour exemple : à la suite d'un choc dans le cours d'une partie de football, un joueur de l'équipe opposée a été victime d'une fracture. Dans le cas particulier, le joueur blessé, au lieu de s'en remettre à la procédure normale, a porté plainte. L'affaire a été reprise par le ministère public et le tribunal, en première instance, a condamné l'intéressé à un mois de prison avec sursis et aux dommages dont il n'est pas interdit de penser qu'ils atteindront un niveau considérable ! L'affaire doit venir en appel. Il n'est pas question, bien entendu, de solliciter une intervention quelconque auprès des autorités judiciaires. Pour une affaire analogue survenue à Bressuire, la cour d'appel a tranché et l'auteur présumé du coup a été condamné, les dépenses s'élevant à 700 000 F. Inutile de dire qu'une telle punition infligée à des gens qui, par définition, sont jeunes et ne disposent pas des moyens matériels de faire face, constitue une mesure susceptible d'entraver la pratique du football qui est un sport très répandu et auquel s'intéressent le plus souvent les municipalités, spécialement dans les communes rurales où cela constitue à peu près la seule distraction. Il y a là un phénomène très préoccupant qui appelle des dispositions législatives ou réglementaires rendant impossible ce genre de poursuites sauf lorsqu'il y a eu, bien entendu, agression caractérisée et tout à fait en dehors du jeu. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre.

*Réponse.* - Les accidents survenus au cours d'événements sportifs sont susceptibles d'engager la responsabilité civile des participants sur un plan contractuel ou quasi délictuel. Cette responsabilité civile, appréciée par les tribunaux civils, est normalement prise en charge par les assurances souscrites par les groupements sportifs, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984. L'existence de cette procédure est une garantie pour les victimes et ne constitue que marginalement une gêne pour les responsables des blessures. Au contraire, lorsque l'action est portée devant le juge pénal, l'action civile est alors jointe à l'action pénale qui est conduite par le ministère public. La sanction pénale peut alors trouver sa source soit dans les coups et blessures involontaires (art. 309 et suivants), soit volontaires (art. 317 et suivants). Dans ce second cas, outre les sanctions pénales qui peuvent être prononcées et qui peuvent être aussi bien de simples admonestations que des condamnations à des peines de prison, l'article L. 113-1 du code des assurances, dans sa rédaction résultant de l'intervention de la loi du 7 janvier 1981, s'oppose à ce que la responsabilité civile du coupable soit prise en charge par l'assureur. La procédure pénale offrant au plaignant certaines facilités par rapport à la procédure civile, il peut aussi advenir que certains se trouvent amenés à saisir de préférence le parquet d'une constitution de partie civile destinée à mettre en mouvement l'action publique. Cependant, le seul risque véritable d'une telle procédure réside dans celui d'une condamnation pour coups et blessures volontaires mais la qualification retenue dépend exclusivement de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux. Il est donc hors de question d'envisager que des dispositions spécifiques puissent en ce domaine préciser la jurisprudence pénale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

26936. - 22 juin 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les mesures de reclassement dans les nouveaux corps des chargés d'éducation populaire et de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Les mesures de reclassement proposées aux bénéficiaires de la première vague de titularisation sont telles qu'un certain nombre de ces personnels envisagent de les refuser. Pour les fonctionnaires détachés d'un corps de non-enseignants, ils sont reclassés en application des articles 11-2 ou 11-3 du décret du 5 décembre 1951, ce qui entraîne une importante perte d'ancien-

neté pour les fonctionnaires de catégorie B ou C. Il est à craindre également que les services rendus comme C.T.P. de première ou de deuxième catégorie seront considérés comme des services de catégorie A. L'application du décret précité ferait rejeter les sept premières années en troisième catégorie pour n'en retenir que les 6/16 entre sept et seize ans au-delà. Enfin, il n'y aurait que la moitié des douze premières années de service en deuxième et en première catégorie et les trois quarts au-delà qui seraient prises en considération pour déterminer l'ancienneté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour procéder à de nouvelles intégrations.

**Réponse.** - Les cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports titularisés le 17 juillet 1985 en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans les corps de professeurs de sport, de conseillers et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse, ont été reclassés dans les conditions du décret du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique. Le projet de décret tendant à prendre en compte pour le reclassement, les trois quarts des services effectués au titre de la jeunesse et des sports, n'a pas recueilli l'accord du ministre chargé du budget. S'agissant de la deuxième tranche d'intégration, toutes informations ont été données, le 27 mai 1987, aux services régionaux, départementaux et aux établissements de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le calendrier retenu pour ces opérations.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**27002.** - 22 juin 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la spécificité du travail des professeurs de sport et des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Un projet d'arrêté, voté unilatéralement par l'administration lors du comité technique paritaire ministériel du 25 mai dernier, prévoit des obligations de service remettant en cause la réglementation en vigueur. Il propose un volume horaire annuel rétrograde qui va à l'encontre d'une conception jusque-là admise des différents aspects atypiques des missions de ces personnels. Il lui demande s'il envisage de renoncer à ce projet et s'il est prêt à promulguer l'application, à l'ensemble de tous ces cadres, des dispositions de la circulaire de 1977, pour le fonds et pour la forme, et la prise en compte d'un barème de calcul déjà en vigueur dans d'autres secteurs de la fonction publique.

**Réponse.** - Le projet d'arrêté relatif aux obligations de service des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services extérieurs et les établissements du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, se situe dans le cadre des décrets n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et n° 85-1022 du 14 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat. En fixant un volume horaire annuel de 1 833 heures/année, le projet d'arrêté permet d'adapter la durée hebdomadaire de travail des personnels techniques et pédagogiques à la spécificité de leurs fonctions. C'est ainsi que l'on peut envisager qu'un travail hebdomadaire excédant 39 heures soit compensé par une réduction équivalente pour le travail hebdomadaire ultérieur. Par ailleurs, seul un volume de travail de 1 833 heures/année, soit en moyenne 39 heures pour 47 semaines, peut permettre de justifier l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales qui fait l'objet actuellement d'une négociation avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Enfin, il est prévu que ce projet d'arrêté soit complété pour sa mise en œuvre par une circulaire d'application qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives, et qui comportera notamment une disposition accordant au personnel technique et pédagogique un contingent horaire pour sa formation, à prendre bien évidemment sur le volume de travail annuel. L'ensemble de ce dispositif semble de nature à donner au personnel technique et pédagogique des conditions de travail satisfaisantes et à faire en sorte que les missions qui lui incombent soient assurées avec efficacité.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**27659.** - 6 juillet 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui indiquer s'il est possible qu'un « contrat bleu » soit cosigné à l'échelon intercommunal.

**Réponse.** - Le contrat bleu est une convention signée entre le représentant élu d'une collectivité territoriale, dans la plupart des cas une commune, et le représentant de l'Etat. Un président du syndicat intercommunal (S.I.V.O.M.) peut cependant en tant que de besoin cosigner un contrat bleu engageant les communes qui le composent.

*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

**27832.** - 6 juillet 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui doivent être intégrés dans les corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Les décrets n° 85-721, relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, et n° 85-722 du 17 juillet 1985, relatif au statut particulier des chargés d'éducation populaire et de jeunesse, fixent les modalités d'accès aux deux corps et fixaient aussi les mesures transitoires. Les procédures d'intégration ou de détachement dans les corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ou des chargés d'éducation populaire et de jeunesse ont été précisées par les circulaires n° 85-106 B, signée par le ministre de la jeunesse et des sports, et n° 85-107 B, de la direction de l'administration générale, et datées du 5 septembre 1985. Une intégration a eu lieu en 1986, mais elle n'a pas permis de régler tous les cas. Il semble qu'une deuxième et dernière série d'intégration ne soit pas prévue alors que, pour les personnels qui peuvent bénéficier de l'intégration, le délai est fixé à juin 1987. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une mesure d'intégration dans les deux corps soit prise très rapidement.

**Réponse.** - Les décrets de juillet 1985 créant les corps de professeurs de sport, conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse disposent que les cadres techniques et pédagogiques peuvent solliciter leur titularisation pendant deux ans. Les premières intégrations ont concerné 1 271 agents. Pour ce qui concerne les titularisations qui seront prononcées en 1987, toutes instructions ont été données le 27 mai 1987 aux services sur ces opérations : calendrier, achèvement des demandes, examen des dossiers, conditions de reclassement.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**27848.** - 6 juillet 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les carences de la procédure de titularisation des personnels contractuels de son ministère (conseillers techniques et pédagogiques). En ce qui concerne l'accès au corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse, de nombreux personnels ne sont toujours pas intégrés dans ce corps et parmi ceux qui le sont les procédures de reclassement appliquées entraînent des pertes de salaire qui dans les cas extrêmes ramènent les intéressés dix ans en arrière. Il lui demande donc s'il envisage de terminer rapidement l'intégration de ces personnels et cela avec des conditions statutaires et indiciaires adaptées à leur fonction réelle et mieux en accord avec leur ancienneté.

**Réponse.** - Les conseillers techniques et pédagogiques dont l'intégration directe dans le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse a été prononcée en 1985 sont reclassés conformément aux dispositions du décret du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique. Il en sera de même pour les titularisations qui interviendront en 1987. La proposition du secrétariat d'Etat tendant à prendre en compte, pour ces reclassements, les trois quarts des services effectués au titre de la jeunesse et des sports, n'a pas recueilli l'accord du ministre chargé du budget.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**28116.** - 13 juillet 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du secrétariat à la jeunesse et aux

sports. En date du 25 mai 1987, un comité technique paritaire s'est réuni avec à l'ordre du jour la discussion d'un projet d'arrêté relatif à la durée du travail dans les services extérieurs et les établissements sous la tutelle du secrétariat d'Etat. Ce projet d'arrêté propose 1 833 heures/année, diminuées à raison de huit heures par jour d'un volume horaire correspondant aux jours fériés. Les organisations syndicales souhaitent la prise en compte de la spécificité du travail de l'ensemble des personnels techniques et pédagogiques, et se prononcent pour 1 638 heures/année avec publication simultanée, après négociation, d'une circulaire d'application évaluant les charges horaires en fonction des missions et d'un texte précisant le montant des indemnités de sujétions. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir ce projet d'arrêté dans la forme actuelle et de lui préciser s'il compte programmer prochainement des réunions de concertation sur ce sujet avec les organisations syndicales représentatives.

**Réponse.** - Le projet d'arrêté relatif aux obligations de service des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services extérieurs et les établissements du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, se situe dans le cadre des décrets n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat. En fixant un volume horaire annuel de 1 833 heures/année, le projet d'arrêté permet d'adapter la durée hebdomadaire de travail des personnels techniques et pédagogiques à la spécificité de leurs fonctions. C'est ainsi que l'on peut envisager qu'un travail hebdomadaire excédant 39 heures soit compensé par une réduction équivalente pour le travail hebdomadaire ultérieur. Par ailleurs, seul un volume de travail de 1 833 heures/année, soit en moyenne 39 heures pour 47 semaines, peut permettre de justifier l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales qui fait l'objet actuellement d'une négociation avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Enfin, il est prévu que ce projet d'arrêté soit complété pour sa mise en œuvre par une circulaire d'application qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives, et qui comportera notamment une disposition accordant au personnel technique et pédagogique un contingent horaire pour sa formation, à prendre bien évidemment sur le volume de travail annuel. L'ensemble de ce dispositif semble de nature à donner au personnel technique et pédagogique des conditions de travail satisfaisantes et à faire en sorte que les missions qui lui incombent soient assurées avec efficacité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

28171. - 13 juillet 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la spécificité du travail des personnels techniques et pédagogiques. En effet, la diversité de leurs tâches, souvent effectuées à des horaires inhabituels dans la fonction publique, ne permet pas de leur attribuer strictement la règle des 39 heures hebdomadaires pendant les jours et semaines ouvrables. La réalisation des objectifs du mouvement sportif en souffrirait sans doute. Il demande donc s'il serait préférable d'appliquer à ces personnels des dispositions spécifiques, avec en particulier un barème de calcul du temps de travail et de la rémunération appropriée.

**Réponse.** - Le projet d'arrêté relatif aux obligations de service des personnels techniques et pédagogiques en fonction dans les services extérieurs et les établissements du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, se situe dans le cadre des décrets n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat. En fixant un volume horaire annuel de 1 833 heures/année, le projet d'arrêté permet d'adapter la durée hebdomadaire de travail des personnels techniques et pédagogiques à la spécificité de leurs fonctions. C'est ainsi que l'on peut envisager qu'un travail hebdomadaire excédant 39 heures soit compensé par une réduction équivalente pour le travail hebdomadaire ultérieur. Par ailleurs, seul un volume de travail de 1 833 heures/année, soit en moyenne 39 heures pour 47 semaines, peut permettre de justifier l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales qui fait l'objet actuellement d'une négociation avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Enfin, il est prévu que ce projet d'arrêté soit complété pour sa mise en œuvre par une circulaire d'application qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndi-

cales représentatives, et qui comportera notamment une disposition accordant au personnel technique et pédagogique un contingent horaire pour sa formation, à prendre bien évidemment sur le volume de travail annuel. L'ensemble de ce dispositif semble de nature à donner au personnel technique et pédagogique des conditions de travail satisfaisantes et à faire en sorte que les missions qui lui incombent soient assurées avec efficacité.

*Sports (politique du sport)*

29303. - 10 août 1987. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la demande formulée par le comité régional olympique et sportif de Bretagne. En effet, le C.R.O.S. déplore que les fonds préaffectés au financement des contrats d'adaptation et au stage d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.R.) de la dotation régionale F.N.D.S. 87 non utilisés ne soient pas remis, sur instruction du ministre, à la disposition du mouvement sportif de la région. En conséquence, il lui demande que le solde éventuel de ces crédits reste à la disposition du mouvement sportif régional.

**Réponse.** - Afin de renforcer l'encadrement technique des clubs sportifs, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, aide les clubs sportifs à recruter des éducateurs dans le cadre des contrats d'adaptation et des stages d'insertion à la vie professionnelle mis en œuvre pour l'emploi des jeunes. Les associations sportives qui embauchent dans ce cadre reçoivent du F.N.D.S., une subvention de 36 000 francs pour un éducateur et de 3 918 francs pour un vacataire. La gestion de ce programme a été déconcentrée au niveau des régions et des départements. Dans un premier temps, une enquête a permis d'estimer les besoins dans chaque département et fédération sportive. Il en est résulté l'attribution de quotas par région. En fonction des recrutements réellement effectués, les quotas doivent être réajustés soit entre les départements d'une même région, soit entre régions. C'est pourquoi les crédits non utilisés dans chaque région doivent « remonter » à l'administration centrale préalablement à leur réaffectation. Enfin ce plan comporte une deuxième phase à compter du 1<sup>er</sup> juillet, permettant de recruter sur des contrats de qualification d'une durée de deux ans des jeunes qui bénéficieront d'une formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif. Les crédits éventuellement disponibles à la fin de la première phase seront réaffectés à la seconde phase en fonction des besoins constatés dans chaque région. Les recrutements effectués devraient atteindre 1 000 éducateurs et 8 000 vacataires représentant 67,3 millions de francs de subvention. La deuxième phase devrait permettre le recrutement de 2 000 jeunes pour lesquels les clubs employeurs recevront 1 200 francs par mois, soit une enveloppe de 14,4 millions de francs. Au total 81,7 millions de francs seront consacrés à l'opération.

**JUSTICE**

*Baux (baux commerciaux)*

6594. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la loi n° 86-12 du 6 janvier 1986. Une jurisprudence, déjà ancienne de plusieurs années, avait décidé que le montant du loyer d'un bail commercial renouvelé devait être fixé selon la valeur locative dès lors que le bail initial avait une durée effective supérieure à neuf ans, de sorte que le bailleur, en cas de renouvellement postérieur à l'expiration du bail échu, ne se trouvait plus tenu de façon impérative par l'application des coefficients de renouvellement fixés chaque année. La loi n° 86-12 du 6 janvier 1986 a mis fin à cette jurisprudence aux termes de son article 2, et ce dans un souci de protection du locataire commercial. Ce souci tardif du législateur semble mettre un frein au développement de l'investissement locatif et préjudicie une fois de plus les petits propriétaires peu avisés qui voient, par ce fait, la valeur de leurs immeubles loués commercialement réduite considérablement. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas d'abroger de cette loi anti-économique et de reprendre les dispositions présentées par le Sénat à l'occasion de la discussion de cette loi, et qui prévoyaient l'abrogation de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Cette abrogation permettrait de rendre aux parties la liberté de fixation du loyer d'un bail commercial renouvelé, laquelle liberté serait davantage en conformité avec la politique actuelle menée par le Gouvernement. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Baux (baux commerciaux)*

14926. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6594 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative aux baux commerciaux; coefficient de renouvellement. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Baux (baux commerciaux)*

26490. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6594, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, rappelée sous le n° 14926 le 15 décembre 1986, relative aux baux commerciaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - A l'occasion de la discussion des lois n°s 84-1210 du 29 décembre 1984 et 86-2 du 6 janvier 1986 relatives notamment au renouvellement des baux commerciaux pour les années 1985 et 1986, le Parlement a exprimé son intention de voir modifier le régime du prix des baux à renouveler résultant actuellement de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953. Néanmoins, et ainsi que cela avait été souligné au cours des débats, toute modification de la législation en matière de baux commerciaux, en ce qu'elle est susceptible de présenter des incidences sur l'équilibre général de l'ensemble des dispositions du décret du 30 septembre 1953 ne peut être envisagé qu'au terme d'une étude approfondie. En l'état actuel, une réflexion a été engagée par les différents ministères concernés, mais n'a pas suffisamment progressé pour que des orientations précises aient pu être dégagées.

*Communication (journalistes)*

18181. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la multiplication des plaintes en diffamation déposées par des membres du Gouvernement contre des journalistes indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette attitude qui tend à se développer et qui risque de mettre en cause sérieusement la liberté des journalistes et le nécessaire pluralisme de la presse. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Communication (journalistes)*

25433. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18181 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant la multiplication des plaintes en diffamation déposées par des membres du Gouvernement contre des journalistes indépendants. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Le régime juridique de la presse, tel qu'il résulte de la loi du 29 juillet 1881, instaure un juste équilibre entre la nécessaire liberté de la presse, à laquelle toute personne ne peut qu'être profondément attachée, et l'indispensable responsabilité des dirigeants et des rédacteurs de presse en cas d'abus ou d'exécés commis au préjudice des citoyens. Aussi le garde des sceaux - auquel le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme a transmis la présente question écrite - tient-il pour légitime que toute personne s'estimant atteinte dans son honneur ou dans sa considération puisse, quelle que soit sa qualité, soumettre librement à l'appréciation souveraine et indépendante des tribunaux les allégations et imputations jugées par elle diffamatoires. Il souligne de surcroît que les particularités procédurales contraignantes du droit de la presse, telles l'extrême brièveté du délai de prescription, l'admission de la preuve de l'existence de motifs légitimes ou de la vérité des faits diffamatoires qui permettent d'échapper à toute sanction, consti-

tuent autant de garanties à l'exercice par les journalistes, dans des conditions satisfaisantes, de leur liberté d'opinion et d'expression ainsi que de leur droit d'informer.

*Divorce (prestations compensatoires)*

19455. - 2 mars 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les situations choquantes qui résultent de l'application de l'article 273 du code civil. En effet, d'une part, la prestation compensatoire est forfaitaire et ne souffre donc que de très rares exceptions d'indexation et, d'autre part, elle est cumulable avec la pension de réversion. Ainsi, à la mort du débiteur, les héritiers ont à leur charge le versement de la prestation compensatoire au créancier, qui parallèlement, du fait du décès du débiteur, ex-conjoint, perçoit la pension de réversion. Cette disparité peut encore être accrue dans le cas où la situation financière des époux appréciée au jour du divorce pour le calcul de la prestation compensatoire a entre-temps changé considérablement au profit du créancier et au détriment du débiteur. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions : 1° d'assouplir les conditions de révision du montant de la prestation compensatoire ; 2° de limiter, voire d'interdire, le cumul de la prestation compensatoire et de la pension de réversion.

*Réponse.* - La prestation compensatoire est une créance destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux au moment du divorce et dans un avenir prévisible. La prestation compensatoire a un fondement indemnitaire. Elle peut prendre la forme d'une rente. Dès lors, l'évolution des ressources et des besoins du créancier et du débiteur ne peut pas en principe entraîner une modification de cette rente. En cas de décès du débiteur, elle suit les règles de la dévolution successorale au même titre que les autres créances qui grèvent le patrimoine transmis. Ainsi, la charge de la prestation compensatoire versée sous forme de rente passe, en application de l'article 276-2 du code civil, à ses héritiers parmi lesquels peut figurer le conjoint survivant. Si la charge risque d'apparaître trop lourde, les héritiers du débiteur peuvent n'accepter la succession que sous le bénéfice d'inventaire, ou même renoncer à celle-ci. Cependant, pour des raisons d'équité, l'article 273 du code civil autorise le juge à réviser la prestation compensatoire versée sous forme de rente lorsque le défaut de révision aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour l'une des parties. En outre, dans le cadre d'un divorce par requête conjointe, les époux ont la faculté d'insérer dans leur convention définitive une clause de révision de la prestation ou de modifier celle-ci par une convention soumise à homologation judiciaire (art. 279 du code civil). Par ailleurs, une proposition de loi, en cours de navette parlementaire, imposera de toujours déterminer le capital représentatif de la rente afin de mieux faire correspondre l'un à l'autre. Elle permettra aussi le rachat, dans certaines conditions, de la rente déjà fixée. Cet ensemble de propositions est ainsi de nature à rendre possible l'indemnisation réelle d'un époux pour les pertes qu'il subit du fait de la rupture du mariage, tout en évitant les conséquences trop rigoureuses qui résulteraient d'une trop grande rigidité du système instauré.

*Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)*

22452. - 13 avril 1987. - **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions des condamnations prononcées par les tribunaux à l'encontre de l'ensemble des entrepreneurs participant aux travaux contestés. Il apparaît que les tribunaux ne retiennent plus la notion de faute commune et indivisible pour condamner conjointement et solidairement les différents entrepreneurs intéressés. Une erreur de l'entrepreneur, même si elle est sans rapport direct avec le sinistre en cause, suffirait maintenant pour qu'il soit tenu concurremment aux autres participants à l'acte de construire, de réparer financièrement le dommage constaté. Cette procédure est déjà surprenante en elle-même puisqu'elle ne tient pas compte des réalités quotidiennes d'un chantier sur lequel chaque entrepreneur ne peut être présent en permanence pour surveiller les travaux des autres corps de métier. Elle peut avoir, d'autre part, des conséquences économiques catastrophiques lorsque, comme c'est souvent le cas actuellement, la plupart des entreprises impliquées dans un sinistre ont déposé leur bilan au moment de la procédure et ne bénéficient plus de la garantie de leur assurance. L'entrepreneur qui survit se voit donc contraint de supporter seul le coût du sinistre. L'assistance de sa propre compagnie d'assurance ne peut être considérée comme résolvant

le problème, car l'entrepreneur doit supporter non seulement le paiement de la franchise, mais également le malus, ce qui fait qu'en quelques années le coût du sinistre peut être considéré comme étant à sa propre charge. Il lui demande si la procédure évoquée ci-dessus est de pratique courante, s'il n'estime pas nécessaire qu'elle soit reconsidérée : 1° en prévoyant que les tribunaux ne puissent procéder à une condamnation qu'autant que la faute a été la cause directe et déterminante du sinistre ; 2° en réduisant ou en supprimant les franchises d'assurance qui, appliquées telles qu'elles le sont dans le cadre d'une condamnation solidaire, perdent leur raison d'être, qui est de responsabiliser l'entrepreneur.

**Réponse.** - La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 tend à remédier à la situation exposée par l'auteur de la question par l'instauration d'une assurance de dommage d'ouvrage obligatoirement scrite par le maître de l'ouvrage et d'une obligation d'assurance en responsabilité pesant notamment sur l'ensemble des entrepreneurs. En effet, l'indemnisation du sinistre, préalablement à toute recherche de responsabilité qu'autorise la mise en œuvre de l'assurance de dommage d'ouvrage permet d'écarter la condamnation *in solidum* des intervenants à la construction à l'égard du maître de l'ouvrage. En outre, la solvabilité des entrepreneurs est garantie, par l'obligation d'assurance de responsabilité pesant sur eux, ainsi que par l'adoption en 1983 du régime de gestion de l'assurance responsabilité en capitalisation. Par ailleurs, la franchise en matière d'assurance de responsabilité est prévue dans les clauses types applicables à ces contrats (annexe 1 à l'article A.241-1 du code des assurances résultant de l'arrêté du 17 novembre 1958). Ce texte, dont la légalité n'a pas été mise en cause, répond à un souci de « responsabilité » des personnes soumises à l'obligation d'assurance et qui ne seront tenues qu'en proportion de la part de responsabilité mise à leur charge. Pour cet ensemble de considérations, le régime de la franchise doit être maintenu. Enfin, c'est aux juridictions saisies qu'il appartient d'apprécier les conditions dans lesquelles une responsabilité *in solidum* peut être prononcée, et il n'entre pas dans les intentions du ministre de la justice d'intervenir en ce domaine.

#### *Copropriété (charges communes)*

**22474.** - 13 avril 1987. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de proposer une modification de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété afin que dans un souci d'équité soient supprimées les conditions de recevabilité des actions en contestation de la répartition des charges fixées par le règlement de copropriété. En particulier, la règle selon laquelle cette action ne peut être exercée par le propriétaire d'un lot que dans les deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervient depuis la publication du règlement de copropriété peut en pratique s'avérer beaucoup trop restrictive car de nombreux propriétaires ne connaissent bien la copropriété qu'après une durée de cet ordre.

**Réponse.** - Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ouvre au premier acquéreur d'un lot postérieurement à la publication du règlement de copropriété, un délai de deux ans pour poursuivre la révision de la répartition des charges. Le délai retenu est conforme au droit commun en matière de lésion et identique à celui prévu à l'article 1676 du code civil pour l'action en rescision. Il est indépendant du délai de cinq ans à compter de la publication au fichier immobilier du règlement de copropriété prévu au premier alinéa de l'article 12. Ce délai ne s'applique qu'à la première mutation de chaque lot, ce qui a pour conséquence que l'incertitude qui pèse sur le mode de répartition des charges n'est levée que lorsque tous les lots ont fait l'objet d'une première mutation. Il est susceptible de courir à chaque publication d'un nouveau règlement de copropriété. Cette situation, exorbitante du droit commun en ce qu'elle peut conférer à l'acquéreur des droits que n'a plus son auteur, comporte de graves inconvénients en raison de l'instabilité qui en résulte pour la copropriété. A ce titre, elle est critiquée par la doctrine (en ce sens : Givord et Givordon « La Copropriété » n° 238 ; Kischinewsky-Broquisse « La Copropriété des immeubles bâtis » n° 150). Il n'est donc pas envisagé de la modifier dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

#### *Justice (tribunaux de commerce)*

**22888.** - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les entreprises ne déposent pas systématiquement leur bilan et leur compte de résultats aux greffes du tribunal de commerce

aux dates limites prévues. D'autres préfèrent payer des amendes plutôt que de les déposer. Cette pratique a pour inconvénient de ne plus pouvoir contrôler si des sociétés ont des difficultés financières, ce qui peut entraîner un risque très important pour une entreprise qui a des relations commerciales avec ce type de société. Les greffes disposent de moyens financiers limités et n'ont pas la possibilité, faute de personnel suffisant, de prévenir le procureur de la République des anomalies constatées, et les amendes infligées semblent dérisoires. Pour éviter ce problème, certains suggèrent de prévoir des astreintes et de fixer des indemnités par jour de retard, et éventuellement de référencer ces entreprises dans le fichier de solvabilité de la Banque de France. Le produit des amendes pourrait être versé au greffe qui souvent fonctionne de façon difficile, faute de moyens. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant de remédier à cet état de fait.

**Réponse.** - Ainsi que le note l'honorable parlementaire, il importe d'assurer le respect de l'obligation faite aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions par les articles 44-1 et 293 du décret n° 61-230 du 23 mars 1967, de déposer leurs comptes annuels dans le mois qui suit leur approbation, au greffe du tribunal de commerce. Ce dépôt, nécessaire à l'information des tiers, peut être obtenu, malgré la carence de la société, par application de l'article 283, alinéa 2, du décret du 23 mars 1967 aux termes duquel, lorsqu'une formalité de publicité ne portant ni sur la constitution de la société ni sur la modification de ses statuts, a été omise ou irrégulièrement accomplie et si la société n'a pas régularisé la situation dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité. S'agissant des règles pénales applicables, aux sociétés qui ne remplissent pas leur obligation de dépôt au greffe des documents comptables, la peine d'amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe édictée aux articles 53 et 293 du décret du 23 mars 1967, soit 2 500 francs à 5 000 francs pouvant aller, en récidive, jusqu'à 10 000 francs, paraît généralement adaptée à la répression des agissements évoqués par l'honorable parlementaire. L'instauration d'une astreinte pénale paraît peu opportune dans la mesure où les dispositions de l'article 283 précité devraient permettre d'assurer la publicité des comptes annuels. Quant à l'affectation du produit des sanctions pécuniaires prononcées en cette matière au budget des greffes des tribunaux de commerce, il doit être observé que, quelle que soit l'acuité des problèmes, tenant notamment aux effectifs, rencontrés par ces greffes, il n'est pas envisageable de déroger sur ce point au principe général selon lequel les amendes sont perçues au profit du Trésor public. Il faut en outre noter que l'inexécution, par les sociétés qui y sont assujetties, des formalités de publicité considérées peut être dénoncée au procureur de la République, non seulement par le greffier du tribunal de commerce, mais par toute personne qui aurait connaissance de l'infraction.

#### *Système pénitentiaire (détenus)*

**24738.** - 18 mai 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les textes en vigueur, en matière de médecine pénitentiaire, ne prévoient de dépistage systématique qu'en ce qui concerne la syphilis. Compte tenu du développement rapide de l'hépatite B et du SIDA en milieu carcéral, il lui demande s'il n'est pas envisagé de rendre systématique le dépistage de ces deux maladies lors des incarcérations afin de limiter les risques de contagion.

**Réponse.** - La question de l'honorable parlementaire concernant le dépistage systématique du virus du SIDA et de l'hépatite B s'inscrit dans le cadre plus large de la prévention sanitaire en milieu pénitentiaire, conduite en liaison étroite avec les services du ministère de la santé. A cet égard, les entrants font l'objet d'un examen médical systématique tendant notamment à détecter des altérations de la santé et en particulier, celles provoquées par la toxicomanie et les maladies contagieuses. C'est à partir de cet examen que la possibilité est offerte aux détenus qui en font la demande ou qui présentent une symptomatologie spécifique de se voir prescrire les tests appropriés par le médecin de l'établissement. Après confirmation du résultat, celui-ci est communiqué au détenu par le personnel médical et suivi d'entretiens personnalisés. Il s'avère donc qu'en l'état de la science et conformément aux dispositions prises dans ce domaine dans les autres ministères et dans les administrations pénitentiaires des pays du Conseil de l'Europe, seule une information très complète sur les modes de contamination par les virus du SIDA ou de l'hépatite B, accompagnée des mesures d'hygiène et de prévention classiques des maladies transmissibles, est de nature à réduire les risques de contagion au sein de la population incarcérée. C'est ainsi qu'une vaste campagne d'information s'inscrivant dans le

programme national de lutte contre le SIDA, est actuellement entreprise sous la responsabilité conjointe du ministère de la santé et de la Chancellerie, tant en direction des détenus que de l'ensemble des personnels exerçant en prison. En revanche, un dépistage systématique de cette affection est tout à fait à exclure, suivant en cela la position de la plupart des autres systèmes pénitentiaires, puisque, notamment, la constatation d'une séropositivité en l'état actuel de la médecine ne peut déboucher sur aucune thérapie et qu'au demeurant, eu égard au délai de latence de la contamination, le dépistage n'est pas fiable et devrait être régulièrement pratiqué sur les mêmes personnes, à grands frais, et sans portée pratique dans la plupart des cas.

#### Services (conseillers juridiques)

**25379.** - 25 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la liberté de la concurrence aux professions juridiques. Pour l'ensemble de ces professions, la loi interdit tous démarchages et souvent la publicité où des conditions fixées par décret. A cet égard, le décret du 25 août 1972 interdit notamment la publicité par voie de lettres. Dans le cadre du développement d'une véritable concurrence, ne serait-il pas opportun d'alléger ces sujétions pour permettre, par exemple, aux jeunes conseillers juridiques qui s'installent de pouvoir se faire connaître, tout en opérant éventuellement une distinction entre les activités selon qu'elles relèvent ou non du monopole d'une seule profession.

*Réponse.* - En l'état de la réglementation, la publicité personnelle est interdite aux membres des professions judiciaires et juridiques. Notamment l'article 75 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prohibe tout démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique, tandis que l'article 2 du décret du 25 août 1972 interdit la publicité en vue de donner des consultations, de rédiger des actes ou de proposer son assistance en matière juridique réalisée par voie de tracts, lettres, affiches, films cinématographiques, émissions radio-phoniques ou télévisées ; cette interdiction est assortie de sanctions pénales en application de l'article 5 de ce même décret. Toutefois, ces dispositions n'ont pas pour effet de prohiber pour ces professions le recours à une publicité fonctionnelle à l'instar par exemple de celle que vient de réaliser le notariat ou de celle effectuée par les commissaires-priseurs à l'occasion de certaines ventes aux enchères publiques. Une telle publicité, en améliorant l'image de marque de la profession, favorise chaque professionnel dans le contexte concurrentiel qui est le sien. Par ailleurs, la possibilité de permettre une publicité personnelle fait l'objet de réflexions au sein des diverses organisations professionnelles. C'est ainsi que plusieurs organisations d'avocats mènent une expérience tendant à permettre à ces professionnels la mention de spécialisation déjà permise pour les conseils juridiques. La chancellerie, qui est favorable à toute initiative de nature à améliorer l'information du public et à promouvoir la compétence du professionnel, sera très attentive aux propositions qui lui seront faites en cette matière.

#### Système pénitentiaire (établissements : Meuse)

**25697.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que seuls trois tribunaux de la région pénitentiaire de Strasbourg, dont dépend le département de la Meuse, ne disposent pas de maison d'arrêt. Cette situation gêne le bon fonctionnement de la justice puisqu'à l'occasion des instructions et des audiences correctionnelles il faut amener les détenus sous escorte. Pour Verdun, ceux-ci sont, le plus souvent, amenés de Metz. Il apparaît qu'un établissement de capacité limitée à quatre-vingts places serait opportun pour le placement des détenus à titre provisoire ou des condamnés à courte peine. Un régime de semi-liberté pourrait, en outre, y être institué. Le souci manifesté pour accroître les capacités des centres, les moyens obtenus constituent l'occasion de faciliter l'implantation à Verdun même d'une telle unité. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur une telle suggestion.

*Réponse.* - Les contraintes techniques et financières du programme d'équipement de 15 000 places excluent la construction d'établissements à moins de 400 places. La construction, à Verdun, d'une maison d'arrêt de faible capacité desservant le tribunal de grande instance ne pourrait, par conséquent, dans la meilleure des hypothèses, être envisagée qu'après la réalisation de ce programme, prioritaire, et si les moyens budgétaires mis à la disposition de l'administration pénitentiaire rendaient possible un tel investissement immobilier.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (justice : structures administratives)

**26093.** - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il souhaite connaître en ce qui concerne les commissions de surveillance des maisons d'arrêt.

*Réponse.* - La réglementation relative aux commissions de surveillance instituées auprès de tous les établissements pénitentiaires (art. D. 180 à D. 185 du code de procédure pénale) a fait l'objet, au cours de ces dernières années, de nombreuses modifications, tant en ce qui concerne leur composition que leur rôle. Composition des commissions de surveillance (art. D. 180 et D. 181 du C.P.P.). La composition des commissions de surveillance a été successivement élargie en vue, non seulement d'accroître l'efficacité de leur contrôle, mais aussi, et surtout, de permettre d'établir ou de renforcer les liaisons nécessaires à la réinsertion des personnes incarcérées et d'intégrer au mieux l'institution pénitentiaire à la vie sociale, économique et culturelle locale. C'est ainsi que le décret n° 83-48 du 26 janvier 1983 prévoit, parmi les diverses personnalités et personnes composant la commission de surveillance, le maire de la commune où est situé l'établissement (huitième alinéa, art. D. 180 du C.P.P.). La commission de surveillance comprend, sous la présidence du préfet, commissaire de la République dans les chefs-lieux de département et du sous-préfet, commissaire adjoint de la République dans les chefs-lieux d'arrondissement : les autorités judiciaires de la Cour d'appel ou leur représentant, ainsi que celles du tribunal de grande instance, des représentants du barreau, des différentes administrations concernées par les conditions de vie ou la réinsertion des détenus, un membre du conseil général élu par ses collègues et le maire de la commune où est situé l'établissement. Enfin, un représentant des services d'assistance aux détenus ou aux libérés, et trois personnes appartenant à des œuvres sociales choisies en fonction de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux sont nommés à la commission de surveillance par arrêté préfectoral pour une période de deux ans renouvelables. Assistent, enfin, aux travaux de la commission de surveillance, le directeur régional de l'administration pénitentiaire et depuis le décret du 6 août 1985, le responsable de l'établissement pénitentiaire lui-même qui est appelé à présenter un rapport sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement qu'il dirige. Il peut également être procédé, d'après ce même décret, à l'audition de toute personne susceptible d'apporter une information utile à la commission, dès lors qu'elle y exerce dans l'établissement, une fonction particulière : médecin, aumônier, travailleur social, etc. Attributions : les commissions de surveillance sont chargées aux termes de l'article D. 184, alinéa 1<sup>er</sup>, de vérifier que sont correctement appliquées dans les établissements pénitentiaires, les réglementations concernant la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et le service de santé, le travail, la discipline, l'enseignement et la réadaptation sociale des détenus, et que sont respectées les dispositions contenues dans le code de procédure pénale pour ce qui concerne la détention. Leurs interventions concernent dans l'ensemble des problèmes que posent le fonctionnement des établissements pénitentiaires et l'application des régimes de détention. Fonctionnement : la commission de surveillance se réunit sur la convocation de son président, au moins une fois par an, dans l'établissement auprès duquel elle est instituée (art. D. 183 du C.P.P.). Afin de permettre aux membres de la commission d'assurer pleinement leur mission, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la prison plus régulièrement et apporter ainsi une information plus complète sur son fonctionnement. A l'issue de chaque réunion de la commission de surveillance, il est rendu compte à l'administration centrale, par l'envoi d'un procès-verbal, des observations, critiques ou suggestions formulées par celle-ci. Les commissions de surveillance étant uniquement des organes de contrôle, ceci exclut toute prise de décision portant sur le fonctionnement des établissements. Les dispositions actuelles décrites ci-dessus permettent un fonctionnement efficace de la commission de surveillance, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux rédigés à l'issue des réunions. Ces documents reflètent également dans la plupart des cas, l'intérêt et la motivation des participants. Il n'est donc pas actuellement envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

#### Presse (politique et réglementation)

**26328.** - 15 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures sont suivis d'effets les avis, recommandations et classements donnés par la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

*Réponse.* - La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse a pour mission essentielle l'examen des ouvrages s'adressant principalement aux enfants et adolescents. Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions visées à l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence. Aucune poursuite n'a été demandée ces dernières années en application de ces dispositions. En outre, la commission a qualité pour signaler au ministre de l'intérieur, en vue de l'application éventuelle des mesures prévues à l'article 14 de la loi précitée, les ouvrages présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime ou à la violence. Il appartient alors au ministre de l'intérieur d'apprécier et de mettre en œuvre les avis formulés par la commission.

Les propositions d'interdiction que la commission a été amenée à proposer et les suites apportées par le ministre compétent sont les suivantes :

Propositions d'interdiction de la commission : 1985 : 202 ; 1986 : 203 ; 1987 (1<sup>re</sup> séance) : 46. Arrêtés d'interdiction, après avis de la commission, pris par le ministre de l'intérieur : 1985 : 2 ; 1986 : 11 ; 1987 (1<sup>re</sup> séance) : 15.

#### *Circulation routière (accidents)*

26461. - 15 juin 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Cette loi prévoit dans son article 26 : « Sous contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et transactions. » Actuellement, cette publication n'existe pas. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage la parution de cette publication.

*Réponse.* - Les services de la Chancellerie examinent depuis la fin de l'année 1985, en liaison avec la direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, les modalités de cette publication. Celle-ci serait, sous le contrôle des pouvoirs publics dont il reste à préciser les modalités, prise en charge par l'ensemble des organismes pratiquant l'assurance. Un accord sur certains points a déjà été réalisé. La parution de cette publication semble pouvoir être envisagée pour le début de l'année prochaine.

#### *Circulation routière (accidents)*

26862. - 22 juin 1987. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vide juridique créé par le décret d'application n° 86-15 du 6 janvier 1986 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Il souligne que ce décret ne prend pas en considération les accidents survenus entre la parution de la loi et la mise en œuvre de son application. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour combler ce vide juridique, afin de permettre aux victimes concernées de bénéficier également d'une indemnisation.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 47 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, les dispositions des articles 12 à 27 de la loi qui concernent l'offre d'indemnité sont entrées en vigueur le premier jour du sixième mois qui a suivi la date de publication de la loi, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le législateur a ainsi entendu appliquer le mécanisme de l'offre d'indemnité aux seuls accidents survenus depuis cette date. Il n'existe, en conséquence, aucun vide juridique puisque le décret n° 86-15 du 6 janvier 1986, pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1985 précitée, a été publié au moment où les dispositions des articles 12 à 27 de la loi entraient en vigueur.

#### *Justice (fonctionnement)*

26913. - 22 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles traductions budgétaires il compte donner en 1988 au rapport de **M. le professeur Terre**.

*Réponse.* - La chancellerie a l'intention, dans le cadre du budget qui lui sera alloué, de mettre en œuvre en 1988 les mesures suivantes préconisées par le groupe de travail présidé par le professeur François Terre : maintien en activité pendant trois ans de magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance atteints par la limite d'âge ; relèvement, pour certaines catégories de magistrats, du taux de leur indemnité de fonctions ; création de postes de dactylographes pour accélérer la mise en forme des décisions de justice. Ces actions font partie d'un plan d'ensemble défini par le garde des sceaux pour améliorer le fonctionnement des juridictions. Leur teneur avait été communiquée au groupe de travail présidé par le professeur Terre, qui en avait également considéré la nécessité.

#### *Services (conseils juridiques et fiscaux)*

26988. - 22 juin 1987. - **M. Francis Geng** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'unification des professions juridiques, et spécialement l'intégration des conseils juridiques dans la profession d'avocat, avait été posée en principe par l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Or, faute d'accord entre les professions concernées, aucun progrès nouveau n'avait pu être réalisé après la promulgation de cette loi. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de reprendre l'examen de ce problème et, dans l'affirmative, suivant quelles orientations, selon quelle procédure préparatoire et avec quel échéancier.

*Réponse.* - La recherche de l'unification des professions juridiques et judiciaires a toujours été, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, un des objectifs majeurs de la Chancellerie. L'article 78 de cette loi avait confié à une commission le soin de proposer les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique, les propositions de la commission devant être remises au garde des sceaux avant expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les travaux de cette commission n'ont pu aboutir. Toutefois, les réflexions se sont poursuivies et il apparaît aujourd'hui que les conditions d'un rapprochement entre les deux professions sont réunies. La création d'un marché unique européen en 1992 appelle, en effet, la nécessité d'améliorer la compétitivité des professionnels du droit à l'égard de leurs homologues étrangers. L'harmonisation des modalités d'exercice de ces professions, notamment en donnant aux avocats la possibilité d'exercer leur activité sous la forme de sociétés de capitaux, comme cela est déjà prévu pour les conseils juridiques, le rapprochement des systèmes de formation professionnelle sont des éléments de nature à favoriser cette évolution. Toutefois, ce rapprochement exige une large concertation des professionnels concernés. Le ministère de la justice n'entend pas, en effet, imposer une unification selon des modalités qui ne recueilleraient pas l'accord de ceux-ci.

#### *Sociétés (entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée)*

27210. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, suite à la réponse qui vient de lui être apportée à sa précédente question écrite n° 18128 du 16 février 1987, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 mai 1987, que l'Institut national de la propriété industrielle ne puisse fournir aucune indication statistique sur le nombre d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée qui se sont créées depuis la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande quelles en sont les raisons techniques et s'il est envisagé de modifier les traitements informatiques de données statistiques en vue d'intégrer cette information.

*Réponse.* - La consultation informatisée des données enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) ne permet pas d'établir des statistiques relatives au nombre d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.) créées depuis la loi du 11 juillet 1985. En effet, la saisie informatique de données à laquelle procède l'I.N.P.I. porte sur les inscriptions effectuées par les greffiers, lesquelles ne font pas apparaître les E.U.R.L. qui ne constituent pas une forme sociale particulière, mais sont une simple variété de S.A.R.L. Seul un examen individuel de chacun des statuts déposés permettrait de distinguer au sein de cette dernière catégorie les E.U.R.L., et donc d'en assurer

l'enregistrement informatique. Compte tenu de l'ampleur des moyens qui devraient dès lors être dégagés, pour de telles recherches, il n'est pas en l'état envisagé d'y procéder.

*Successions et libéralités  
(réglementation)*

27451. - 29 juin 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que pose aux élus locaux des communes rurales la réalisation non automatique des successions. On constate, en effet, dans les zones rurales de montagne plus particulièrement, que de très nombreuses successions n'ont pas été réalisées depuis plusieurs décennies. Soit les biens ont été laissés à l'abandon et on ne retrouve plus trace des héritiers, soit les héritiers sont connus mais ils ne s'entendent pas pour réaliser la succession, ou encore, compte tenu de son état, ils préfèrent y renoncer. Ces situations ne sont pas sans conséquence pour les petites communes qui doivent souvent engager des dépenses importantes, sur leur budget propre, pour assurer la salubrité et la sécurité publiques. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de réformer la législation actuelle applicable en la matière en instituant, par exemple, un délai relativement court de réalisation automatique des successions faute de quoi les biens en question seraient déclarés vacants et sans maître.

*Réponse.* - Il ne semble pas envisageable de rendre obligatoires, ainsi que paraît le suggérer l'honorable parlementaire, les partages successoraux. Une pareille mesure serait vraisemblablement ressentie comme trop brutale, et elle risquerait de heurter l'opinion. Afin d'accélérer le règlement des successions, la Chancellerie a mis à l'étude d'autres mesures tendant, notamment, à ramener de trente à dix ans le délai de prescription du droit d'option des héritiers, et à réformer totalement la procédure de partage, en facilitant en particulier celle-ci lorsque certains héritiers restent dans l'inaction. Il est prévu d'insérer les textes préparés à cet égard dans un projet de loi relatif à diverses dispositions de nature successorale, qui, d'ici à la fin de cette année, sera soumis au Conseil d'Etat, afin d'être ensuite déposés devant le Parlement. Il convient d'ajouter que les immeubles dont l'état d'abandon compromettrait la sécurité et la salubrité publiques peuvent, d'ores et déjà, soit être gérés par les services des domaines agissant en qualité d'administrateur provisoire ou de curateur, s'ils relèvent d'une succession non réclamée ou vacante, soit être appréhendés par l'Etat, lorsque les contributions foncières auxquelles ils donnent lieu n'ayant pas été acquittées depuis plus de cinq ans, ils présentent le caractère de biens vacants et sans maître.

*Magistrature (magistrats)*

27617. - 6 juillet 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les faits suivants : par une lettre en date du 21 mai 1987, rédigée sur papier à en-tête « République française, cour d'appel de Versailles », le premier président de la cour d'appel de Versailles invite les présidents de chambre et les conseillers de sa cour à prendre part à un colloque organisé par diverses associations dont la Ligue des droits de l'homme, la L.I.C.R.A., le M.R.A.P., etc. à l'occasion du quinzième anniversaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, sous la présidence du premier président de la Cour de cassation, et en présence de personnalités diverses. Il s'étonne de ce qu'un tel colloque, organisé par des associations à caractère nettement politique et toutes ouvertement sympathisantes des partis de gauche et d'extrême gauche, puisse bénéficier des services de l'administration judiciaire et de l'appui officiel d'un chef de cour qui adresse une véritable convocation, faisant état de sa qualité de premier président, sur papier officiel de la République, à des magistrats dépendant immédiatement de lui. Ce qui ne peut que renforcer l'audience des partis politiques liés directement aux organisations dont il est fait état ci-dessus. S'il est normal que, compte tenu de leur obligation de réserve, les magistrats, comme tout citoyen français, puissent faire état de leurs opinions politiques, confessionnelles ou religieuses, ce n'est peut être qu'en dehors de leurs fonctions officielles et sans se servir des moyens que l'Etat met à leur disposition pour accomplir leur tâche. Il est anormal de voir la justice mêlée à des propagandes partisans. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu, en cette affaire, de rappeler à ceux des magistrats qui auraient tendance à l'oublier, leur devoir de réserve.

*Réponse.* - La loi n° 72-546 du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme a marqué la volonté du législateur de réprimer des comportements dont l'histoire a montré à quelles épouvantables extrémités ils pouvaient conduire. Aussi bien, chaque fois que cette question revient d'actualité, un consensus très large se manifeste-t-il à ce sujet, au-delà de prises de position politiques. Le colloque organisé pour le quinzième anniversaire de cette loi présentait un intérêt scientifique et sociologique qui permettait à des magistrats d'y participer. Le fait que ce colloque soit organisé à l'initiative de différentes associations qui luttent en faveur des droits de l'homme et contre le racisme - même si ces associations peuvent par ailleurs exprimer des tendances politiques marquées - ne saurait en l'espèce constituer pour les magistrats en cause une « démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions », selon, les termes de l'article 10 de l'ordonnance statutaire des magistrats. En outre, l'invitation adressée par le premier président d'une cour d'appel à ses magistrats pour les convier à participer à un colloque de cette importance ne constituait qu'une incitation et n'a pas, à la connaissance de la Chancellerie, suscité de difficulté ou de protestation de la part des intéressés. Enfin, le thème du colloque se rapportant directement à une loi que sont chargés d'appliquer les magistrats, il était normal que le premier président en avise les magistrats placés sous son autorité en utilisant les moyens de ses fonctions.

*Justice (fonctionnement : Corse)*

27750. - 6 juillet 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'au début de cette année il a dépêché à Bastia une inspection générale portant sur de nombreuses irrégularités qui auraient été commises en matière de transports de pièces à conviction. Cette inspection s'est effectuée, et il est souhaitable que les résultats en soient connus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre à la disposition des parlementaires, et notamment du demandeur, les conclusions de cette inspection.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire rejoint celle qu'il avait précédemment formulée (n° 23898 du 27 avril 1987) et à laquelle il a été répondu, sur les résultats de l'inspection opérée à Bastia au sujet de certains comportements de magistrats du tribunal de grande instance. Il s'agissait de vérifier les conditions dans lesquelles des magistrats et fonctionnaires avaient pu bénéficier de réquisitions de passage sur les lignes aériennes délivrées par les juges d'instruction du tribunal. Comme il a déjà été indiqué dans la réponse précédente, l'enquête a permis d'établir que ces réquisitions étaient données par les magistrats instructeurs pour assurer le transport à Paris, aux fins d'expertise balistique ou toxicologique, d'objets placés sous scellés et qui devaient être remis rapidement au laboratoire d'identité judiciaire. La présence d'un magistrat ou d'un greffier du tribunal assurait la régularité des conditions de transport et de remise des scellés. Il a été noté un manque de rigueur dans le regroupement des scellés et dans la coordination avec les transports effectués parallèlement par les services de police et de gendarmerie ; des instructions précises ont été données pour que les réquisitions de passage soient désormais limitées au strict minimum. En l'état, aucune suite disciplinaire ne s'est cependant avérée nécessaire. Il convient de préciser, à cet égard, que c'est au garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il revient de saisir le conseil supérieur de la magistrature, organe disciplinaire des magistrats du siège, de faits qui lui paraissent mériter des sanctions disciplinaires. En ce qui concerne les rapports de l'inspecteur général des services judiciaires, ceux-ci sont remis au seul garde des sceaux dont il relève directement et ne font pas l'objet d'une communication extérieure à l'administration.

*Presse (politique et réglementation)*

27902. - 6 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi du 9 septembre 1986 a ajouté à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse une disposition qui permet la répression de la provocation au terrorisme ou de l'apologie de celui-ci. Il souhaiterait savoir si, depuis le 9 septembre 1986, des poursuites ont été engagées en vertu de cette disposition nouvelle.

*Réponse.* - Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat, aucune poursuite engagée en vertu du nouveau quatrième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui réprime la provocation à certains crimes et délits en relation avec une entreprise individuelle ou

collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ainsi que l'apologie de ces crimes et délits, n'a été portée à la connaissance du garde des sceaux. Il peut cependant être indiqué à l'honorable parlementaire qu'en avril et juillet 1986, à la suite de la publication de textes ou de la diffusion par des radios de propos présentant sous un jour favorable des actes de terrorisme ou leurs auteurs, plusieurs informations ont été ouvertes sur le fondement des trois premiers alinéas de cet article qui incriminent de façon plus générale la provocation aux crimes de meurtre, pillage, incendie ou vol, et la provocation aux coups et blessures volontaires, aux destructions par substances explosives et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, ainsi que l'apologie de ces crimes et délits. Si de nouvelles présentations apologétiques de tels actes étaient portées à la connaissance des parquets, en raison notamment de l'existence des nombreuses procédures engagées en application de la loi du 9 septembre 1986 et qui ont, pour certaines d'entre elles, déjà abouti à la condamnation de neuf personnes pour crimes et délits à caractère terroriste, le garde des sceaux veillerait à ce qu'elles fassent l'objet de poursuites en vertu du quatrième alinéa de l'article 24 de la loi sur la liberté de la presse.

#### *Education surveillée (politique et réglementation)*

**28053.** - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les raisons qui ont conduit la direction de l'éducation surveillée à demander le 9 juin 1987 à la rédaction de la revue *Ancre* de cesser sa parution. Il souhaiterait, en particulier, savoir pourquoi une expérience nécessaire présentant un bilan positif dans un domaine difficile se trouve ainsi supprimée.

*Réponse.* - Le Garde des Sceaux a l'honneur de faire connaître à M. Schreiner que des impératifs financiers ont conduit la direction de l'éducation surveillée à demander l'arrêt de la publication de la revue *Ancre*, créée en 1984. Dès l'origine, il avait été expressément prévu que cette publication devait, à très court terme, parvenir à un autofinancement par les abonnements et les ventes au numéro. Le bilan dressé le 7 mai 1985 par le directeur de la publication de la revue mettait en évidence, après la parution du 3<sup>e</sup> numéro, que cet objectif ne pouvait être atteint. L'impossibilité, pour le budget de documentation et d'impression de l'Ecole nationale de formation des personnels de l'éducation surveillée, de couvrir l'accroissement des frais de fabrication a amené le Directeur de l'Education Surveillée à proposer l'inscription d'un ajustement en mesure nouvelle, au projet de loi de finances pour 1987. Cette solution aurait présenté l'avantage de doter la publication de moyens spécifiques, seuls susceptibles de préserver son existence. Les restrictions budgétaires qui ont affecté l'ensemble des départements ministériels n'ont pas permis de faire figurer cette proposition dans la loi de Finances. Confrontée à une telle situation, la direction de l'éducation surveillée a recherché avec le Directeur de l'E.N.F.P.E.S. et le Comité de rédaction, diverses formules capables de diminuer les coûts de fabrication qui ne pouvaient être assumés. L'échec de ces tentatives a contraint l'Administration à suspendre, dans un premier temps, l'impression du dernier numéro, avant de décider d'interrompre la publication.

#### *Divorce (papiers d'identité)*

**28105.** - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les désagréments subis par les conjoints divorcés désirant obtenir un document officiel : carte d'identité, passeport... En effet, pour mener à bien ces démarches, un extrait du jugement de divorce est exigé ; or, celui-ci comporte des attendus du jugement de caractère confidentiel. Il lui demande de bien vouloir envisager la création d'un extrait de jugement de divorce expurgé de toute indication de caractère personnel ayant trait aux conditions dans lesquelles le jugement a été prononcé.

*Réponse.* - La carte nationale d'identité, le passeport ou les autres documents administratifs sont établis, selon le cas, au vu d'un extrait de l'acte de naissance du requérant, de son livret de famille ou d'une fiche d'état civil. Or ces pièces comportent la mention du divorce de l'intéressé, sans indication de ses motifs, en application des articles 10 du décret modifié du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, 1<sup>er</sup> et 10 du décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, 1<sup>er</sup> et 3 du décret modifié du 26 septembre 1953 portant simplifications de

formalités administratives. En outre, selon l'article 1148 du nouveau code de procédure civile, il est régulièrement justifié du divorce à l'égard de tiers par la production d'un extrait du jugement qui l'a prononcé ne comprenant que le dispositif. Les dispositions en vigueur répondent donc au souci de protection de la vie privée exprimée par l'honorable parlementaire.

#### **MER**

#### *Transports maritimes (politique et réglementation)*

**25916.** - 8 juin 1987. - **M. Christian Baeckeroot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation entraînée par le maintien du monopole du pavillon pour la desserte maritime des territoires d'outre-mer, situation qui avait déjà donné lieu à une question de sa part. En effet, si depuis lors le monopole de pavillon pour la desserte maritime des départements d'outre-mer a été abandonnée, ce même monopole semble maintenu pour les territoires d'outre-mer. Or, les dispositions de cet ordre ont toujours conduit à des conséquences défavorables aux ports français, car elles conduisent à des détournements massifs de trafic vers les ports étrangers concurrents des ports français. Ceci est particulièrement vrai pour le port de Dunkerque, qui est exposé très directement à la concurrence d'Anvers, Amsterdam-Rotterdam et Hambourg. En conséquence, il lui demande de faire adopter des mesures permettant d'aligner le régime en vigueur pour la desserte maritime des territoires d'outre-mer sur celui en vigueur pour la desserte maritime des départements d'outre-mer en mettant fin au monopole de pavillon qui ne favorise pas notre marine commerciale et dessert nos ports. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

*Réponse.* - Un projet de loi concernant la navigation réservée entre la France métropolitaine et les Territoires d'outre-mer a été déposé par le Gouvernement. Son but est de doter les pouvoirs publics de moyens susceptibles de maintenir la fiabilité des dessertes maritimes entre la métropole et les Territoires d'outre-mer en contrôlant l'activité des armements exerçant une concurrence déloyale, qui, par les effets de déstabilisation qu'elle comporte, menace gravement nos intérêts maritimes et commerciaux dans cette zone. Les moyens existants actuellement suffisent pour les départements d'outre-mer mais ne s'appliquent pas aux territoires qui disposent d'un statut particulier. La commission de la production et des échanges, qui a entendu le secrétaire d'Etat à la mer sur ce sujet, a accueilli favorablement ce projet. Il a été convenu que l'étude de ce projet serait reprise après un déplacement du secrétaire d'Etat à la mer en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie afin de présenter sur place les objectifs escomptés.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)*

**26136.** - 8 juin 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les vives inquiétudes des inspecteurs de la navigation et du travail maritime. Ces personnels sont chargés d'assurer le contrôle de l'Etat sur la sécurité des transports maritimes et de la vie humaine en mer. Or il apparaît, selon les informations données aux représentants du personnel lors d'un comité technique paritaire du 17 mars 1987, que le recrutement d'agents contractuels, pour accomplir ces missions, sera renforcé, ce qui signifie une extinction du corps I.N.T.M., pour lequel le recrutement est d'ailleurs déjà interrompu. Cependant, la garantie d'indépendance vis-à-vis des armements pourrait ne plus être assurée, la perspective d'un embarquement à l'issue du contrat pouvant enlever en partie aux agents leur autonomie dans l'exécution de leurs compétences. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas opportun de surseoir à cette décision et d'apporter des aménagements techniques, sans incidences budgétaires, au statut actuel des inspecteurs de la navigation et du travail maritime.

*Réponse.* - Le problème posé par la situation des inspecteurs de la navigation et du travail maritime est à l'étude au secrétariat d'Etat à la mer depuis plusieurs années. En effet, le statut de ce corps datant de 1909 était devenu obsolète et l'échelle indiciaire ne permettait plus un recrutement de qualité ; le projet de statut

qui avait été envisagé, allant à l'encontre de la pause catégorielle, n'a pu aboutir ni en 1985 ni en 1986. Pour éviter une rupture dans l'accomplissement de ce service public, il est actuellement procédé à la poursuite du recrutement d'agents contractuels exerçant les fonctions de techniciens experts possédant une grande qualification, bénéficiant d'allocations spécifiques permettant une meilleure adéquation entre leur rémunération et leur niveau de responsabilité et dont l'indépendance ne peut être mise en doute. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision qui permet de faire face aux besoins immédiats des services dans les meilleures conditions, ni de retenir la solution proposée par l'honorable parlementaire d'apporter de simples aménagements techniques, sans incidences financières, qui ne suffiraient pas à assurer le recrutement de qualité indispensable à ces fonctions de contrôle.

#### D.O.M.-T.O.M.

(Guadeloupe : produits d'eau douce et de la mer)

26223. - 15 juin 1987. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de créer en Guadeloupe une « Maison des gens de la mer ». Il lui demande si les marins-pêcheurs guadeloupéens peuvent compter sur l'aide du Gouvernement français pour la réalisation d'un tel projet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

*Réponse.* - La création en Guadeloupe d'une Maison des gens de mer, comme il en existe déjà en métropole, peut être éventuellement examinée. Il importe de faire réaliser, au préalable, une étude approfondie des besoins de la future clientèle de cette maison afin de dégager une première approche architecturale du projet et de calculer une ébauche du budget de fonctionnement. Si la nécessité et l'équilibre financier d'une telle création se confirment, une participation de l'Etat pourrait être envisagée sous la forme d'une subvention de l'Etablissement national des invalides de la marine. Le montant de cette subvention serait fonction des engagements des autres partenaires éventuels : région, département ou toute autre collectivité susceptible de concourir à cette réalisation.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

26917. - 22 juin 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le statut des inspecteurs de la navigation. L'absence d'un statut applicable entraîne le recrutement de contractuels pour assurer les fonctions d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime. Afin de conserver à l'Etat sa mission en matière de sécurité, avec l'indépendance nécessaire, il lui demande quelles mesures seront prises pour réactualiser le statut des inspecteurs de la navigation et pour confirmer les attributions des centres de sécurité des affaires maritimes.

*Réponse.* - Le problème posé par la situation des inspecteurs de la navigation et du travail maritime est à l'étude au secrétariat d'Etat à la mer depuis plusieurs années. En effet, le statut de ce corps datant de 1909 était devenu obsolète et l'échelle indiciaire ne permettait plus un recrutement de qualité ; le projet de statut, qui avait été envisagé, allant à l'encontre de la pause catégorielle, n'a pu aboutir ni en 1985 ni en 1986. Pour éviter une rupture dans l'accomplissement de ce service public, il est actuellement procédé à la poursuite du recrutement d'agents contractuels exerçant les fonctions de techniciens experts possédant une grande qualification, bénéficiant d'allocations spécifiques permettant une meilleure adéquation entre leur rémunération et leur niveau de responsabilité et dont l'indépendance ne peut être mise en doute. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette décision qui permet de faire face aux besoins immédiats des services dans les meilleures conditions, ni de procéder à une réactualisation du statut qui, dans la mesure où il ne peut s'agir que d'aménagements techniques sans incidences financières, ne suffirait pas à assurer le recrutement de qualité indispensable. Par ailleurs, il ne me paraît pas nécessaire de prendre à nouveau une instruction confirmant les attributions des centres de sécurité, celles-ci ayant été définies dans une instruction du 17 février 1986 laquelle, après dix-huit mois d'application, n'a pas entraîné de difficultés particulières.

#### Transports maritimes (politique et réglementation)

27481. - 29 juin 1987. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le fait que seulement 32 p. 100 du commerce en poids et 18 p. 100 en valeur du trafic maritime intéressant notre pays sont assurés sous pavillon national, lequel est actuellement descendu au quatorzième rang mondial. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette importante perte de devises pour l'économie du pays.

*Réponse.* - La partie du transport maritime sous pavillon français réalisée sur le commerce extérieur représente près de 18 p. 100 en tonnage et 32 p. 100 en valeur de marchandises. La différence de ces deux taux étant due à une position du pavillon français meilleur à l'exportation qu'à l'importation. En fait, si l'on tient compte de l'armement français et non plus du pavillon, si l'on tient compte du commerce extérieur maritime passant non seulement par les ports français mais aussi par les ports étrangers ainsi que la totalité du trafic réalisé sous pavillon, le taux de couverture se situe aux alentours de 41 p. 100 en valeur de fret. Cette réalisation permet de limiter le déficit de la balance des frets et passages à 3 milliards de francs. Et de réaliser des gains en devises de 7 milliards de francs. Dans le même temps, la flotte française passait du 13<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang mondial. Cette situation préoccupante a conduit les pouvoirs publics à définir les orientations suivantes de la politique de transport maritime. Le premier volet est financier, avec le maintien de l'aide à l'investissement et la création d'une aide à la restructuration des entreprises. Le deuxième est réglementaire et social, avec des mesures prises pour desserrer les contraintes administratives, garantir la sécurité et la régularité des relations avec les D.O.M.-T.O.M., accompagner les diminutions d'emplois et réduire les charges sociales. Enfin, un registre d'immatriculation a été ouvert dans les Terres australes et antarctiques françaises pour permettre aux navires les plus fortement concurrencés par les flottes étrangères d'alléger leurs dépenses d'exploitation.

#### Pétrole et dérivés (raffineries)

27827. - 6 juillet 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les difficultés qu'occasionne aux raffineurs français l'arrêté du 20 mars 1987 concernant l'immatriculation de certains navires sous le « pavillon Kerguelen ». Cet arrêté en effet, risque d'introduire une discrimination entre les produits pétroliers raffinés à l'étranger et ceux raffinés en France, au détriment de ces derniers. Compte tenu des problèmes que rencontre aujourd'hui notre industrie du raffinage, il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier l'arrêté susvisé.

*Réponse.* - Les différences de prix pouvant exister entre les produits raffinés en France et ceux raffinés à l'étranger résultent de causes multiples. Pour les produits importés par voie maritime, le coût du fret intervient dans la formation de ce différentiel : un taux de fret élevé peut rendre moins attractif l'importation de raffinés et, par conséquent, être accueilli avec faveur par l'industrie française du raffinage, dès lors qu'elle n'exporterait pas par voie maritime. En fait, les produits raffinés à l'étranger sont principalement achetés sur une base Coût et Fret, ce qui signifie que l'importateur n'a pas à choisir le moyen utilisé pour acheminer le produit jusqu'au lieu de livraison sur le territoire français. Les navires transporteurs de produits raffinés battant pavillon français ne représentent qu'une faible fraction des navires utilisés pour ce type de trafic en Europe occidentale. Il est donc peu probable que la discrimination dont il est fait état résulte de l'activité de navires français. En revanche, il est certain que la compétitivité de ce type de navire méritait d'être renforcée, compte tenu de la très vive concurrence régnant sur le marché et de la nécessité, pour des raisons évidentes de sécurité, de conserver sous pavillon français une flotte significative de navires transporteurs de produits raffinés. C'est dans cette perspective qu'il a été décidé d'offrir à ces navires la possibilité d'être immatriculés à Port-aux-Français.

#### Recherche (Ifremer)

28538. - 27 juillet 1987. - M. Jean-Claude Dalbos demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer si la transformation du CNEOX en Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer a répondu aux espoirs et aux ambitions de la France

dans ce secteur d'avenir. Il semble que le rapport de la Cour des comptes ait relevé un certain nombre de déficiences de ce nouveau service. Les projets SAGA et les « nodules polymétalliques », qui ont soulevé de grandes espérances, seront-ils prochainement opérationnels ?

**Réponse.** - Les observations formulées par la Cour des comptes concernent le Centre national d'exploitation des océans (CNEXO) avant sa fusion avec l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.), qui est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1985. En particulier, les deux projets SAGA et « nodules polymétalliques » sont antérieurs à cette fusion. Le sous-marin SAGA commence ses essais à la mer prochainement ; le résultat de ces essais doit permettre d'évaluer les performances réelles de ce sous-marin expérimental et de déterminer les conditions économiques d'une exploitation industrielle de ce type de sous-marin. La solution technique retenue initialement par le C.E.A. et le CNEXO pour l'exploitation des nodules polymétalliques était le concept de navettes sous-marines autonomes. Cette solution, en cours d'évaluation finale, ne devrait pas être retenue comme étant la mieux adaptée. Par ailleurs, compte tenu de la conjoncture actuelle des industries minières dans le monde, le seuil de rentabilité d'une exploitation de nodules polymétalliques n'est pas atteint et il est exclu actuellement de réaliser une exploitation pilote industrielle des nodules.

## P. ET T.

### Postes et télécommunications (télégraphe : Meurthe-et-Moselle)

**24917.** - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les incidences qu'aurait la création d'un centre expérimental d'exploitation des télécommunications de l'écrit à Bar-le-Duc sur le maintien à moyen terme du centre télégraphique de Nancy Central. Il lui rappelle que celui-ci a été modernisé depuis trois ans grâce à l'installation de douze consoles de visualisation qui permettent actuellement de téléphoner 50 p. 100 des télégrammes au destinataire, que, dès le samedi à 16 heures, Nancy Central couvre déjà huit départements de l'Est de la France, et que la mise en service d'un nouveau processeur en interface avec l'ordinateur central de Paris permet actuellement de traiter 960 caractères par seconde. Tout en étant persuadé que la modernisation du télégraphe s'impose et qu'il convient d'intégrer les nouvelles techniques de télégrammes ou des transmissions à l'arrivée par télex, minitel, télétext, téléphone, ou par ordinateur connecté, il voudrait savoir si le centre expérimental de Bar-le-Duc aura comme seule compétence le téléphonage des télégrammes aujourd'hui remis par certains des bureaux reliés de Paris (1 000 000 d'opérations par an) ou si, à terme, celui-ci aura pour attribution le téléphonage des télégrammes aujourd'hui remis par les bureaux reliés de Lorraine. Dans ce dernier cas, une véritable concurrence s'instaurerait entre les deux centres régionaux et cela conduirait inévitablement à la fermeture du bureau télégraphique de Nancy et à la suppression de vingt-cinq emplois en Meurthe-et-Moselle pour en créer trente en Meuse. Il souhaiterait donc savoir, dans le cas où l'expérience du centre de Bar-le-Duc s'avèrerait concluante, s'il envisage de maintenir un des six ou sept futurs centres régionaux à Nancy avec compétences pour le grand Est de la France et s'il peut rassurer les personnels actuellement employés au centre télégraphique de Nancy Central.

**Réponse.** - Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que, malgré les restructurations entreprises depuis 1979, le service télégraphique reste lourdement déficitaire, le coût moyen d'un télégramme étant de l'ordre du triple de la recette correspondante. Aussi doit-il fait appel à toutes les possibilités offertes par l'évolution technologique pour réduire les coûts d'exploitation. Cette nécessaire modernisation est mise en œuvre suivant deux axes : l'automatisation élargie du dépôt et de la remise, le téléphonage des télégrammes à l'arrivée. L'automatisation du dépôt a débuté en avril 1987 par l'ouverture d'un serveur accessible aux usagers par minitel ou telex ; elle pourra être étendue à tous les autres supports de l'écrit ( télécopie, télétext, micro-ordinateur) grâce au centre de Bar-le-Duc. Quant au téléphonage à l'arrivée, il est pratiqué à partir des centres télégraphiques avec envoi d'une copie confirmative par courrier. Il est en outre envisagé de faire passer par les centres télégraphiques, à la fin de 1987, le trafic actuellement transmis directement par le commutateur électronique de messagerie de Paris-Bourse aux bureaux de poste équipés d'un téléimprimeur. Ce trafic sera dorénavant téléphoné aux destina-

taires à partir des centres télégraphiques, s'ajoutant ainsi au trafic de ces derniers. Cette rapide esquisse de la politique générale en matière d'exploitation télégraphique permet de mieux saisir le rôle dévolu au futur centre de messagerie de l'écrit de Bar-le-Duc, rôle au sein duquel on peut distinguer quatre fonctions principales. Tout d'abord ce sera un centre de dépôt et de remise automatique, des opérateurs venant toutefois assister les utilisateurs qui éprouveraient des difficultés dans leurs transactions. En second lieu, il assurera une fonction de messagerie : dépôt et remise par minitel avec appel automatique et message produit par synthétiseur vocal, puis copie confirmative. La troisième fonction sera celle de centre télégraphique prototype, c'est-à-dire une version modernisée des centres actuels du type Nancy-Bathélemy, permettant ainsi de développer des fonctionnalités nouvelles et tester des matériels expérimentaux. Enfin, il jouera le rôle d'un « frontal », au sens informatique du terme, entre le commutateur électronique de messagerie Paris-Bourse et les centres télégraphiques, permettant la concentration et la sécurisation du trafic ainsi que l'adjonction de nouvelles formalités destinées à améliorer le traitement des télégrammes. Il ressort de cet exposé que le centre de messagerie de Bar-le-Duc n'a pas pour objet de se substituer aux centres existants mais doit constituer une sorte de clé de voûte technique de l'exploitation télégraphique.

### Téléphone (téléphonie)

**25250.** - 25 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences du développement du système des téléports et des télébases. Il s'agit, par différents moyens techniques, de détourner du secteur public de la téléphonie une partie des communications internationales des entreprises situées sur des sites précis. Ainsi le ministre a donné son accord le 28 août 1986 à l'installation d'un téléport à Jaunay-Clan, dans le cadre du projet Futuroscope. Les entreprises du secteur pourront appeler jusqu'à moitié prix leurs correspondants étrangers grâce aux services d'une entreprise internationale de télécommunications et le relais du satellite. Un autre projet existe à Metz pour permettre aux banques luxembourgeoises de se connecter à moindre frais avec les bourses de Tokyo et de New York. Mais le plus grave réside dans le projet de télébase qui devrait être lancé à Lyon par des promoteurs privés pour équiper à partir de 1988 la zone d'activités de Crécy. Il n'est plus question, dans ce cas, de participation même symbolique des collectivités territoriales, et la concurrence est directe avec les Télécoms. Et en cas de succès, ses promoteurs seraient décidés à récidiver à Lille, Toulouse, Paris et Marseille de manière à créer un réseau de télébases. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a bien mesuré les implications de ces différentes initiatives sur l'équilibre financier de la D.G.T. Va-t-elle bénéficier d'un système de compensation, comme cela a été admis aux Etats-Unis et au Royaume-Uni ? Et, dans le cas de la Vienne, combien de créations nettes d'emplois vont être induites par l'installation de leurs sièges sociaux sur ce site depuis l'annonce d'une baisse des tarifs.

**Réponse.** - Il importe, dans un domaine aussi délicat, d'éviter les confusions de vocabulaire. Il n'est guère contestable que les entreprises, particulièrement celles travaillant avec l'étranger, ont de plus en plus besoin de moyens de télécommunications performants et d'un coût aussi accessible que possible. Cela explique le souci, également manifesté à l'étranger, de regrouper des activités tertiaires sur des zones de télécommunications avancées, solution dans lesquelles les collectivités locales voient un moyen de promouvoir l'activité économique. Il est du devoir du ministre de la poste et des télécommunications d'examiner les demandes de l'espèce, voire d'y répondre favorablement ainsi qu'il l'a fait pour Roubaix, Poitiers et Metz, en acceptant de mettre à disposition sur ces sites des moyens spécifiques de télécommunications (commutation d'entreprises, serveurs, messagerie, audiovisuel, accès aux réseaux numériques à haut débit) dont la direction générale des télécommunications proposera, soit directement, soit en partenariat, l'usage en commun aux différents utilisateurs des sites concernés. Dans une telle configuration, chaque entreprise, si modeste soit sa taille, pourra accéder, pour un prix proportionnel à ses besoins, à des services évolués qu'elle n'aurait pu envisager à titre individuel en raison du coût dissuasif de l'acquisition des équipements nécessaires. Mais il doit être tout aussitôt souligné que la mise en œuvre de tels projets, dont la dénomination (téléports ou télébases) apparaît d'ailleurs comme accessoire, s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, respect contrôlé par l'administration des télécommunications qui participera de façon très active à chacun de ces projets, en particulier chaque fois que son rôle de transporteur sera directement en cause. Au plan tarifaire, s'il est en effet étudié de partager cer-

tains abonnements, il n'est en aucune manière envisagé de réduire ponctuellement le prix d'utilisation des réseaux publics sur les zones considérées.

#### *Téléphone (matériels téléphoniques)*

**25695.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si les usagers peuvent se procurer, dans les agences commerciales des P. et T., des postes téléphoniques comportant un cadran ou un clavier phosphorescent. Si tel n'est pas le cas, il souhaiterait savoir si la mise en service de ce type d'appareil pourrait être envisagée à la demande. Les personnes isolées présentant un danger nocturne proche d'elles pourraient, grâce à de tels appareils, alerter les services de gendarmerie ou de police sans appeler l'attention, en éclairant leur domicile, de ceux qui peuvent constituer une menace.

**Réponse.** - Les services des télécommunications proposent à leur clientèle une gamme de postes suffisante pour répondre aux besoins du plus grand nombre des abonnés, mais volontairement restreinte à la fois pour ne pas alourdir les tâches de stockage, maintenance et gestion, et surtout pour ne pas laisser aux initiatives privées, qui sont nombreuses et imaginatives dans ce domaine, la faculté de se développer. Les demandes particulières, du type de celle signalée par l'honorable parlementaire, sont orientées vers le réseau privé de distribution de matériel, s'il a à son catalogue un appareil agréé capable d'y répondre. Tel est bien le cas pour les postes phosphorescents, dont il existe deux modèles agréés (un à cadran et un à clavier) fabriqués par la société H.P.F., 5, rue des Courrières, 92000 Nanterre.

#### *Postes et télécommunications (télécommunications : Lorraine)*

**26052.** - 8 juin 1987. - **M. René Drouot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les incidences de la politique qu'il entend mener en Lorraine en matière de postes et télécommunications. En effet, depuis janvier 1987, il a annoncé d'une part la création d'un centre expérimental d'exploitation des télécommunications de l'écrit à Bar-le-Duc qui permettrait la création de trente emplois nouveaux en Meuse et d'autre part la délocalisation des services techniques du parc national automobile et des télécommunications à Nancy qui entraînerait la création de soixante emplois nouveaux. Or il faut savoir que la création d'un centre expérimental à Bar-le-Duc peut avoir des incidences sur le maintien à moyen terme du centre télégraphique de Nancy. Si le premier a pour attribution à terme le téléphonage des télégrammes aujourd'hui remis par les bureaux reliés de Lorraine et pas seulement le téléphonage des télégrammes remis par certains des bureaux reliés de Paris (1 000 000 d'opérations par an), une concurrence s'instaurant entre les deux centres régionaux conduirait inévitablement à la fermeture du bureau télégraphique de Nancy et à la suppression de vingt-cinq emplois en Meurthe-et-Moselle pour en créer trente en Meuse. Quant à la délocalisation des services du parc automobile de la poste à Nancy, elle a inévitablement des conséquences sur l'opération de délocalisation du garage prévue par l'ancien ministre des P. et T. à Moyeuve-Grande, puisque le jour de l'annonce des soixante emplois nouveaux à Nancy le ministre actuel a précisé que « l'opération de Moyeuve-Grande sera poursuivie mais dans des limites moindres que celles du projet initial », c'est-à-dire qu'au maximum cent emplois seraient créés au lieu des deux cents promis par l'Etat. Il souhaiterait donc connaître les orientations de la politique suivie par le ministre en la matière et si son intention n'est pas en fait d'entraîner des tensions entre les quatre départements lorrains.

**Réponse.** - Il est nécessaire de rappeler tout d'abord que, malgré les restructurations entreprises depuis 1979, le service télégraphique reste lourdement déficitaire, le coût moyen d'un télégramme étant de l'ordre du triple de la recette correspondante. Aussi doit-il être fait appel à toutes les possibilités offertes par l'évolution technologique pour réduire les coûts d'exploitation. Cette nécessaire modernisation est mise en œuvre suivant deux axes : l'automatisation élargie du dépôt et de la remise, le téléphonage des télégrammes à l'arrivée. L'automatisation du dépôt a débuté en avril 1987 par l'ouverture d'un serveur accessible aux usagers par Minitel ou télex ; elle pourra être étendue à tous les autres supports de l'écrit (télécopie, téletex, micro-ordinateur)

grâce au centre de Bar-le-Duc. Quant au téléphonage à l'arrivée, il est pratiqué à partir des centres télégraphiques avec envoi d'une copie confirmative par courrier. Il est en outre envisagé de faire passer par les centres télégraphiques, à la fin de 1987, le trafic actuellement transmis directement par le commutateur électronique de messagerie de Paris-Bourse aux bureaux de poste équipés d'un téléimprimeur. Ce trafic sera dorénavant téléphoné aux destinataires à partir des centres télégraphiques, s'ajoutant ainsi au trafic de ces derniers. Cette rapide esquisse de la politique générale en matière d'exploitation télégraphique permet de mieux saisir le rôle dévolu au futur centre de messagerie de l'écrit de Bar-le-Duc, rôle au sein duquel on peut distinguer quatre fonctions principales. Tout d'abord ce sera un centre de dépôt et de remise automatique, des opérateurs venant toutefois assister les utilisateurs qui éprouveraient des difficultés dans leurs transactions. En second lieu, il assurera une fonction de messagerie : dépôt et remise par Minitel avec appel automatique et message produit par synthétiseur vocal, puis copie confirmative. Ces deux premières fonctions seraient assurées sur une zone correspondant à plusieurs régions. La troisième fonction sera celle de centre télégraphique prototype, c'est-à-dire une version modernisée des centres actuels du type Nancy-Berthélémy, permettant ainsi de développer des fonctionnalités nouvelles et de tester des matériels expérimentaux. Enfin, il jouera le rôle d'un « frontal », au sens informatique du terme, entre le commutateur électronique de messagerie de Paris-Bourse et les centres télégraphiques, permettant la concentration et la sécurisation du trafic ainsi que l'adjonction de nouvelles fonctionnalités destinées à améliorer le traitement des télégrammes. Il ressort de cet exposé que le centre de messagerie de Bar-le-Duc n'a pas pour objet de se substituer aux centres existants, mais doit constituer une sorte de clé de voûte technique de l'exploitation télégraphique. S'agissant de l'opération d'implantation à Nancy de la direction technique du service national des ateliers-garages des postes et télécommunications, celle-ci est totalement indépendante de la création de l'atelier de Moyeuve-Grande. Pour cet atelier, dont la montée en charge continue normalement, et selon des paramètres plus économiques que ceux prévus dans le projet initial, une opération de recrutement de vingt ouvriers supplémentaires est actuellement en cours.

#### *Téléphone (Minitel)*

**26300.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'absence de cadre juridique réglementant les modes d'utilisation du Minitel. En effet, la multiplication des services proposés engendre celle considérable des échanges. Or ceux-ci, lorsqu'ils sont de nature commerciale, peuvent donner naissance à des contrats de vente comme en témoigne la possibilité de passer des commandes avec certaines entreprises. Cependant, ces commandes n'ont précisément aucune valeur juridique à l'heure actuelle ; en outre, aucune technique fiable ne permet d'identifier les acheteurs en question de façon certaine, qui peuvent être porteurs d'une autre identité. Ces exemples ne sont hélas pas les seuls et la volonté commune, certes honorable, de l'association française de télématique et de la D.G.T. de se doter d'un code de déontologie, ne constitue pas pour autant des garanties suffisantes quant à la sécurité des transactions qui peuvent avoir lieu entre les utilisateurs de ce moyen de communication et les sociétés de services télématiques. Par conséquent, il lui semble souhaitable, d'une part, de créer un organisme officiel chargé d'étudier tous les aspects juridiques des problèmes dont s'agit et, d'autre part, de prévenir ces derniers par l'élaboration d'un cadre juridique. Il lui demande de lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces suggestions.

**Réponse.** - Il est exact que les possibilités d'échange d'informations qu'offre le Minitel ont très rapidement été discernées et exploitées par des entreprises, de vente par correspondance notamment. Si, dans la très grande majorité des cas, les transactions ainsi conclues sont exécutées de bonne foi par les parties, il n'en est pas moins vrai que l'absence de moyens de preuve de l'acte passé risque de poser problème. La question n'est d'ailleurs pas nouvelle, dans la mesure où depuis toujours des commandes se passent verbalement, soit en présence physique des deux parties, soit par téléphone, soit par dépôt sur un répondeur enregistreur. Il appartient au commerçant de juger, en fonction notamment de l'importance de la transaction et de la connaissance qu'il a de son client, du plus ou moins grand degré de formalisme dont il doit entourer la prise de commande. Le Minitel, il est vrai, n'apporte pas l'élément souvent important d'identification qu'est la voix. Aussi la question soulevée par l'honorable parlementaire a-t-elle retenu l'attention de diverses

instances administratives ou professionnelles. C'est ainsi qu'un groupe de travail du conseil national du crédit s'est penché récemment sur les aspects bancaires du problème, et que la section du rapport du Conseil d'Etat étudie actuellement les aspects juridiques de ces applications de la télématique dans l'administration. Dans le futur des solutions techniques, notamment l'utilisation d'une carte à mémoire dans un lecteur connecté au Minitel, viendront aider à renforcer la sécurité des transactions. La commission de la télématique s'est saisie de ces problèmes, notamment à l'occasion de la réunion de groupes de travail sur le kiosque télématique, auxquels participent notamment les banques et la Commission des opérations de bourse.

#### *Téléphone (assistance aux usagers)*

**26557.** - 15 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la décision rendue par le Conseil d'Etat le 8 avril 1987 et l'annulation de l'article 4 du décret n° 85-811 du 31 juillet 1985 en tant qu'il fixe les tarifs du service du réveil. La haute juridiction a en effet estimé que la disparité des tarifs applicables selon qu'il s'agit du réveil manuel ou automatique portait atteinte au principe de l'égalité des usagers devant le service public. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tirer les conséquences de cette décision en fixant un tarif uniforme et si cette mesure sera appliquée rétroactivement au bénéfice des usagers, à tout le moins à compter de la date de la décision rendue par le Conseil d'Etat.

*Réponse.* - Dès notification de la décision du Conseil d'Etat, des instructions ont été données aux services pour rétablir une tarification uniforme à hauteur de cinq unités télécop par appel, quel que soit le mode d'exploitation du service. Cette disposition a été reprise dans le dernier décret de prix n° 87-326 du 13 mai 1987, au paragraphe D 10. Quant à l'application rétroactive de cette mesure, elle sera bien entendu pratiquée pour tous les abonnés qui en feront la demande en la justifiant par la production de leur facture téléphonique.

#### *Informatique (télématique)*

**27173.** - 29 juin 1987. - Actuellement des informations importantes et de plus en plus nombreuses transitent par le réseau Transpac et sont ainsi accessibles par Minitel. C'est le cas de la banque de données qui stocke les numéros des téléphones de voitures instruments largement utilisés par les ministres, les hauts fonctionnaires et les diplomates. C'est également le cas de banques stockant des informations qui intéressent la défense nationale. Parallèlement, des jeunes passionnés par l'informatique essaient, par goût de la recherche ou par défi, et sans intention malveillante au départ, de pénétrer ces réseaux en pianotant sur leur Minitel personnel. A l'aide d'ordinateurs, qu'ils trouvent facilement dans le commerce, ils parviennent à la longue à décrire sans grandes difficultés la clé numérique et le code alphanumérique. La confidentialité de l'accès aux banques du réseau Transpac n'est donc plus une garantie de protection des informations. Cette transparence est d'autant plus préoccupante que, ce qui est possible à de jeunes informaticiens, l'est évidemment à des groupes terroristes. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont ses intentions pour faire face à cette situation propice à des actions de déstabilisation de notre pays. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

*Réponse.* - La protection de données confidentielles dont on veut rendre l'accès possible à partir de moyens de télécommunications doit être étudiée à trois niveaux différents : les terminaux, les réseaux, les serveurs. S'agissant des terminaux, il est évident que la protection de leur accessibilité physique, fondamentale dans le cas de terminaux raccordés sur liaison spécialisée aboutissant directement au serveur, devient sans objet dès que ce dernier est accessible par des réseaux commutés tels que les réseaux téléphonique ou Traspac. Le problème est dans ce cas reporté sur la sécurité du réseau et du serveur. Dans le cas du réseau Transpac, il est possible d'identifier la ligne appelante et de transmettre cette indication au serveur, qui peut dès lors, s'il a été programmé en conséquence, refuser l'accès à une ligne ou un terminal non autorisés (cas en particulier des « groupes fermés d'abonnés ». Quant à la sécurité du serveur, outre la protection

de son accès physique, qui va de soi, elle offre de très nombreuses possibilités qui ne peuvent être décrites ici, mais permettent, sous réserve de les mettre conjointement en œuvre, une protection tout à fait suffisante et cependant compatible avec le seuil minimal de commodité d'emploi qu'il faut conserver pour les utilisateurs autorisés. Une avancée décisive dans ce domaine pourrait être constituée par la mise en service de lecteurs de cartes à mémoire, commercialisés sous le sigle « Lecam » depuis le début de 1987 par les services des télécommunications au prix de 50 francs T.T.C. par mois. Ces lecteurs, connectables au Minitel, permettent une authentification de la carte présentée, en sus bien entendu de tous les codes confidentiels ou mots de passe exigés. L'ensemble de ces moyens permet, par une mise en œuvre conjointe et coordonnée, de garantir le niveau de sécurité requis.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**27241.** - 29 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation rencontrée par les agents du service des lignes P. et T. En effet, s'ils ont obtenu, grâce au gouvernement en place en 1985, des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans, après un blocage de deux ans, il ne leur a été accordé que 150 transformations d'emplois sur 500 demandées au titre du budget 1987, alors qu'ils sont environ 3 000 conducteurs de travaux remplissant les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. Ces décisions favorables risquent donc de voir leur effet fortement atténué si un nombre suffisant de transformations n'est pas accordé. Il lui demande s'il lui semble envisageable d'infléchir les décisions au niveau du ministère des finances pour le budget 1988 afin de compenser le nombre insuffisant de transformations obtenues au titre du budget 1987.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**27773.** - 6 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P. et T. qui ont obtenu du ministère des P. et T., en 1985, l'accès au grade de chef de secteur. Cette modification statutaire ne pourra s'appliquer que si le ministère des P. et T. obtient dans le cadre de la loi de finances pour 1988, 500 transformations d'emploi au minimum. Il semblerait cependant que seules 150 transformations d'emploi lui soient accordées. Cela serait insuffisant d'autant que 3 000 agents remplissent dès à présent les conditions statutaires pour postuler au grade de C.S.E.C. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'attitude que le Gouvernement entend observer face à ces revendications.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**28318.** - 20 juillet 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les préoccupations des agents du cadre B du service des lignes P. et T. Les intéressés ont obtenu des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans. Or ils soulignent que ces décisions favorables risquent de voir leur effet fortement atténué si les emplois de conducteurs de travaux du service des lignes P. et T. ne sont pas transformés, en nombre suffisant, en emplois de chef de secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**28374.** - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (He-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'application des mesures catégorielles concer-

nant les agents conducteurs de travaux du service des lignes des P. et T. Après de nombreuses années d'attente, et grâce aux décisions du Gouvernement précédent, des modifications statutaires et des mesures budgétaires ont permis le déblocage de l'avancement de cette catégorie de personnels pour une durée provisoire de cinq ans. Au titre du budget 1987, le ministère des finances n'a accordé que 150 transformations sur 500 demandées alors qu'environ 3 000 conducteurs de travaux des services des lignes remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les propositions qu'il compte présenter au ministre des finances afin de procéder au rattrapage des transformations d'emplois obtenues en 1987 au titre du prochain budget.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**28389.** - 20 juillet 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes et la nécessaire réforme de la classification de ces personnels. Il lui indique que, par exemple, le nombre de transformations d'emplois de conducteur de travaux (C.D.T.X.L.) en chef de secteur (C.S.E.C.) dans le futur budget 1988 est nettement insuffisant, il n'y a que 150 transformations d'emplois alors que 3 000 personnes remplissent les conditions statutaires pour postuler. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de carrière de ces personnels.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**28391.** - 20 juillet 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des agents du cadre B du service des lignes P. et T. Ces agents ont obtenu des modifications statutaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans. Toutefois, ces décisions risquent de voir leur effet fortement atténué si elles ne s'accompagnent pas en nombre suffisant de transformations d'emplois de conducteur de travaux en chef de secteur. Il lui rappelle en effet que 3 000 conducteurs de travaux environ remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. Il lui demande par conséquent quelles mesures d'ordre financier il entend prendre pour satisfaire au maximum les demandes qui ne manqueront pas d'intervenir.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**28404.** - 20 juillet 1987. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le devenir de l'avancement des conducteurs de travaux du service des lignes des télécommunications vers les deuxième et troisième niveaux de la catégorie B de la fonction publique. Il lui rappelle qu'en 1985, sous l'impulsion du gouvernement de l'époque, 150 transformations d'emplois de conducteur de travaux en emplois de chef de secteur ont été prévues dans la loi de finances pour 1986 ; qu'un nombre équivalent a été reconduit dans la loi de finances pour 1987. Il lui demande quelle sera la cadence à laquelle vont se poursuivre ces transformations d'emplois, les conducteurs de travaux des lignes étant au nombre de 3 000.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**28421.** - 20 juillet 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'inquiétude des personnels des P. et T., notamment des agents du cadre B du service des lignes. Ces personnes ont obtenu des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans. Ces mesures, favorablement accueillies, risquent de voir leur effet fortement atténué si le ministère des P. et T. n'obtient pas en nombre suffisant des transformations d'emplois de conducteurs de travaux en chef de secteur pour le budget 1988. 3 000 conducteurs de travaux remplissant les condi-

tions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur attendent leur reclassement. 500 transformations d'emploi ont été demandées au titre du budget 1987, seulement 150 ont été accordées. Afin de satisfaire la revendication légitime des personnels concernés, il lui demande s'il a l'intention d'accorder un nombre de transformations supérieur, au titre du budget 1988.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**28697.** - 27 juillet 1987. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la préparation du budget 1988 de son ministère. Les agents du cadre B du service des lignes P. et T. ont obtenu des engagements permettant le déblocage et l'avancement de leur carrière. Ces engagements risquent toutefois de ne pas être respectés si le budget pour 1988 ne prévoit pas un nombre suffisant de transformations d'emplois de conducteur de travaux, service des lignes, en chef de secteur. Déjà en 1987, un retard important a été pris. Pour respecter le plan prévu, il aurait fallu 500 postes alors que le budget en a seulement prévu 150. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour respecter les engagements du Gouvernement sur ce point.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**28780.** - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les modifications statutaires obtenues par les 3 000 conducteurs de travaux, service des lignes P. et T. (C.D.T.X.L.). La transformation des emplois en chefs de secteurs (C.S.E.C.) nécessite des crédits. Sur les 500 transformations demandées au budget 1987, 150 ont été accordées. En conséquence, il lui demande s'il compte rattraper ce retard au budget 1988 afin que le plan de transformation de postes puisse se dérouler au rythme prévu.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**28940.** - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la préparation du budget 1988 de son ministère. Les agents du cadre B du service des lignes P. et T. ont obtenu des engagements permettant le déblocage et l'avancement de leur carrière. Ces engagements risquent toutefois de ne pas être respectés si le budget pour 1988 ne prévoit pas un nombre suffisant de transformations d'emplois de conducteur de travaux, service des lignes, en chef de secteur. Déjà en 1987, un retard important a été pris. Pour respecter le plan prévu, il aurait fallu 500 postes, alors que le budget en a seulement prévu 150. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour respecter les engagements du Gouvernement sur ce point.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**29014.** - 3 août 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème des agents du cadre B du service des lignes P.T.T. Ils ont obtenu auprès des ministères intéressés des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de notre carrière pour une durée provisoire de cinq ans, après un blocage de onze ans. Toutefois, ces décisions favorables risquent de voir leur effet fortement atténué si le ministère des P. et T. n'obtient pas en nombre suffisant des transformations d'emplois de C.D.T.X.L. (conducteurs de travaux, service des lignes P. et T.) en C.S.E.C. (chef de secteur) pour le futur budget 1988. Le ministère des finances n'a accordé que 150 transformations d'emplois sur 500 demandées au titre du budget 1987, il y a environ 3 000 C.D.T.X.L. remplissant les conditions statutaires pour postuler au grade de C.S.E.C. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le budget 1988 de façon à compenser le nombre insuffisant de transformations obtenues au titre du budget 1987.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**29242.** - 10 août 1987. - **M. Eric Raouit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les modifications statutaires et les mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de la carrière des agents du cadre B du service des lignes P. et T. La carrière de ces agents, après un blocage de onze ans, pourra être revalorisée pour une durée provisoire de cinq ans. Toutefois ces décisions risquent de voir leurs effets fortement atténués si le budget pour 1988 ne permet pas un nombre suffisant de transformations d'emplois de CDTXL (conducteurs de travaux, service des lignes P. et T.) en CSEC (chef de secteur). Le ministère des finances n'a accordé que cent cinquante transformations d'emplois sur les cinq cents demandées au titre du budget pour 1987, alors qu'il existe trois mille CDTXL remplissant les conditions statutaires pour postuler au grade de CSEC. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mener à bien cette revalorisation de la carrière des agents du cadre B du service des lignes P. et T.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**29263.** - 10 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le souhait formulé par la fédération nationale des agents du cadre B du service des lignes P. et T. de voir accordé un nombre plus important de transformations d'emplois de conducteurs de travaux, service des lignes P. et T. en chef de secteur. La limitation à 150 sur les 500 demandes de transformations d'emplois au titre du budget 1987 risquerait d'atténuer fortement les effets favorables des décisions qui ont été prises, tant sur les plans statutaire que budgétaire, pour permettre le déblocage de l'avancement de la carrière de ces agents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'accorder un nombre beaucoup plus important de ces transformations d'emplois.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**29305.** - 10 août 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes P. et T. En effet, si des modifications statutaires et des mesures budgétaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq ans, après un blocage de onze ans, sont intervenues, il semblerait qu'à ce jour le ministère des finances n'a accordé que 150 transformations d'emplois sur les 500 demandées au titre du budget 1987, alors même qu'environ 3 000 conducteurs de travaux du service des lignes P. et T. remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur. En conséquence, il lui demande si des dispositions suffisantes pourront être prises en 1988 pour que les mesures favorables énoncées puissent se concrétiser.

*Réponse.* - Il est exact que, au titre du budget de 1987, 150 transformations d'emplois ont été obtenues, à raison de 110 pour le grade de chef de secteur (C.S.E.C.), 30 pour celui de chef de secteur de classe exceptionnelle (C.S.E.C.E.), 10 pour celui de chef de district (C.D.I.S.). Cette mesure budgétaire, s'ajoutant aux vacances d'emploi existantes, a permis de réaliser la promotion de 269 C.S.E.C., 44 C.S.E.C.E., 124 C.D.I.S. Les discussions budgétaires pour 1988 étant actuellement en cours, il n'est pas possible d'indiquer le volume des transformations d'emplois qui seront autorisées l'année prochaine. L'objectif du ministère des postes et télécommunications reste de regrouper le personnel de la maîtrise des lignes dans une structure à trois niveaux de grade, analogue à celle existant notamment au service des installations et comprenant 50 p. 100 d'emplois de premier niveau, 30 p. 100 de deuxième niveau et 20 p. 100 de troisième niveau.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**27251.** - 29 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation et les inquiétudes des agents et escorteurs de fonds P. et T. La création récente d'une société de droit privé : Sécuripost, préoccupe les agents concernés. Les problèmes posés par cette privatisation diffèrent, certes, selon les catégories de personnel, titulaires ou contractuels, mais son-

graves pour tous. Les titulaires perdront leur statut de fonctionnaire, avec les nombreux droits qui s'y rattachent, soit une forte perte de pouvoir d'achat, et la prime de sécurité actuellement payée ne sera pas reprise par Sécuripost. De plus, ils perdront la garantie d'emploi puisque leur seront proposés des contrats de cinq ans renouvelables. Les contractuels se verront proposer pour leur part des contrats à durée indéterminée, mais trois cents de ces emplois devraient être supprimés avant la fin de l'année. Ces mesures ont été prises sans aucune concertation. Les expériences menées dans les régions Rhône-Alpes, Aquitaine et Provence, prouvent qu'il existe une volonté de généraliser cette opération à l'échelon national. Les convoyeurs P. et T. ne veulent pas de ce statut sans promotion (convention salariale des transports routiers) et avec moins de garantie de sécurité. Ils ne veulent pas assurer certaines opérations relativement dangereuses, comme les recettes des hypermarchés, par exemple, alors que Sécuripost est destinée à assurer tous les types de transport de fonds. Leurs inquiétudes sont de cinq ordres : le statut, le pouvoir d'achat, la sécurité, la promotion et la possibilité de mutation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les convoyeurs de fonds P. et T. ne soient pas injustement pénalisés.

*Réponse.* - La décision prise par la poste de filialiser son activité de transport de fonds n'aura pas, pour les personnels concernés, les conséquences qu'indique l'honorable parlementaire. On fera tout d'abord remarquer que les titulaires concernés par cette opération ne perdent en aucun cas leur qualité de fonctionnaires, ils ont en droit le choix entre un détachement, dans les conditions prévues par leur statut, et une autre affectation dans les services de la poste. Les personnels contractuels quant à eux se voient proposer des contrats à durée indéterminée, dans le cadre d'une convention (convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transport du 21 décembre 1950, complétée par le protocole d'accord pour le personnel exerçant une activité de transport de fonds du 4 décembre 1985), sans qu'aucune suppression d'emplois ne soit envisagée. Sécuripost S.A. offrira également des possibilités de promotion à son personnel qui pourra se voir attribuer des fonctions telles que chef d'escorte, responsable d'antenne ou responsable d'agence. Enfin, la prise en charge par Sécuripost S.A. des activités de transport de fonds et de télésurveillance sera progressive et s'effectuera région par région. Le calendrier prévisible est le suivant : au 1<sup>er</sup> octobre 1987, région Rhône-Alpes, Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Midi-Pyrénées. Les activités des autres régions seront prises en charge par Sécuripost S.A. au début de 1988.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

**27468.** - 29 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que les canaux d'émission radio réservés à la C.B. sont fréquemment utilisés également par des personnes émettant des messages publicitaires et surtout par des réseaux d'ambulanciers des hôpitaux qui en font un usage professionnel. Les professionnels disposent théoriquement d'autres bandes de fréquence pour lesquelles ils doivent certes acquitter une redevance annuelle plus importante. Il en résulte cependant des inconvénients évidents et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable d'interdire strictement tout usage professionnel ou publicitaire des bandes réservées aux émetteurs de C.B.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

**27489.** - 29 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 prévoit dans son dernier alinéa que le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer sans motif sérieux à l'installation d'une antenne individuelle émettrice agréée par le ministère des postes et télécommunications. Dans le cas des utilisateurs de C.B., ces derniers disposent bien évidemment lorsqu'ils sont en règle, d'une licence délivrée par l'administration leur conférant l'agrément. Il souhaiterait donc savoir si la disposition sus-évoquée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1966 leur est également applicable.

*Réponse.* - En application des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les questions concernant la réglementation en matière de C.B. relèvent

désormais de la compétence de la Commission nationale de la communication et des libertés, à laquelle les textes de ces questions ont été transmis.

#### Postes et télécommunications (fonctionnement)

**27885.** - 6 juillet 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la création d'une filiale associée à l'administration des postes et chargée du transport de fonds appelée « Sécuripost ». Il lui indique que, contrairement aux sociétés privées, la poste n'a eu à déplorer que deux agressions contre les fourgons blindés en treize ans de fonctionnement et que cette situation prouve, s'il en est besoin, la qualité du travail effectué par les personnels de l'administration postale chargée de ce service. La rigueur et le recrutement des fonctionnaires et personnels contractuels actuellement affectés aux transports de fonds démontrent que la politique suivie jusqu'à aujourd'hui par la poste n'est pas contestable par la qualité de son service auprès du public. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser à quel souci peut se référer la volonté de création de Sécuripost, filiale des postes, sachant que vont se poser différents problèmes importants, dont celui des personnels actuellement en service, et tout particulièrement les contractuels. Enfin se pose le problème du fonctionnement de cette filiale dans le domaine de la sécurité, de la formation des personnels, du matériel et de son entretien.

**Réponse.** - Dans le cadre de la politique développée par la poste visant à un recentrage sur ses activités fondamentales, le principe de la création d'une filiale chargée d'exploiter et de commercialiser les activités de transport de fonds, de télésurveillance et de gardiennage a été arrêté. Ainsi, Sécuripost S.A., société anonyme à capitaux majoritairement publics, a été créée au début de l'année 1987. Les personnels contractuels et titulaires qui exercent actuellement les activités d'escorte de fonds et valeurs à la poste ont la possibilité de les poursuivre dans le cadre de Sécuripost S.A., les premiers bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, les seconds étant placés en position statutaire de détachement. Les personnels titulaires ne souhaitant pas poursuivre les activités d'escorte de fonds et valeurs au sein de cette société seront reclassés dans les services de la poste. Les personnels de Sécuripost S.A. seront soumis aux dispositions générales de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transport du 21 décembre 1950 complétée par le protocole d'accord pour le personnel exerçant une activité de transport de fonds du 4 décembre 1985. De plus, des dispositions sont prises pour que les personnels ne soient pas pénalisés dans leur rémunération. En outre, Sécuripost S.A. offrira également des possibilités de promotion à son personnel qui pourra se voir attribuer des fonctions telles que chef d'escorte, responsable d'antenne ou responsable d'agence. Par ailleurs, la qualité du personnel étant dans le domaine de la sécurité une donnée fondamentale, une sélection à l'embauche fondée sur des critères rigoureux de compétence et de moralité ainsi que des actions de formation continue seront mises en œuvre. Enfin, l'entretien des véhicules pourra être confié, comme cela est déjà le cas actuellement, soit aux ateliers et garages des postes et télécommunications dans le cadre d'une prestation de service facturée à Sécuripost S.A., soit au secteur privé.

#### Postes et télécommunications (fonctionnement)

**27886.** - 6 juillet 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la politique actuellement menée et qui consiste à créer un certain nombre de filiales liées à la poste et chargées d'assurer des missions qui jusqu'à présent font partie du service public et de son bon fonctionnement. Si cette stratégie de « filialisation » devait se développer, cela conduirait à un processus de changement de statut de la poste avec des répercussions particulièrement importantes sur l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires au développement du service public et de ses missions, sachant que la filialisation n'est pas une solution acceptable.

**Réponse.** - La politique de filialisation menée par la poste répond à deux objectifs : 1° se doter, dans les domaines de l'activité postale soumis à une forte concurrence, de structures permettant de répondre avec souplesse à l'émergence de demandes spécifiques s'accommodant mal des traitements de masse ; 2° permettre que certaines fonctions de support, ou fonctions

logistiques, puissent être exercées dans le cadre de structures identifiées. Il s'agit donc de mesures de gestion qui ne sauraient avoir les conséquences qu'évoque l'honorable parlementaire.

#### Postes et télécommunications (personnel)

**28020.** - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'embauche d'étrangers et d'étrangères à la C.E.E. dans les P. et T. Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pris en application de l'article 7 de la loi n° 8416 du 11 janvier 1984 permet aux P. et T. de recruter des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française. De plus, ces auxiliaires pourront passer des concours pour accéder aux catégories A, B et C sans avoir à justifier de leurs droits civiques. De hauts fonctionnaires pourront être issus de ce recrutement et seront chargés d'administrer la France. Il lui demande s'il compte abroger ce décret qui établit que nous avons été gouvernés par des ennemis de la France et des Français.

**Réponse.** - Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (titre II du statut général des fonctionnaires), fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat en matière de recrutement et de protection sociale. Ce texte concerne l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat et, à ce titre, relève de la compétence du département ministériel chargé de la fonction publique. En tout état de cause, il n'apporte aucune novation en ce qui concerne la possibilité de recruter des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, cette possibilité résultant du fait qu'aucune disposition législative en vigueur ni aucun principe du droit public français n'interdisent de recruter un étranger en qualité d'agent non titulaire de l'Etat (ainsi que l'a précisé le Conseil d'Etat dans un avis rendu le 17 mai 1973). En revanche, l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose notamment que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française et s'il ne jouit de ses droits civiques, ce qui interdit la titularisation d'un auxiliaire qui ne remplirait pas ces conditions.

#### Postes et télécommunications (courrier)

**28188.** - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les disparités des taxes de réexpédition du courrier. Il évoque le cas d'une personne qui, transférant son domicile, a acquitté une taxe de 48 francs pour la réexpédition définitive de son courrier. Devant s'absenter de son nouveau domicile, situé dans le même département, un ordre de réexpédition temporaire lui a coûté alors 77 francs, soit une variation d'environ 60 p. 100 pour un service inversement proportionnel à sa durée. En conséquence, il lui demande si la fixation du taux de ces taxes a un caractère légal et souhaite être éclairé sur de telles variations.

**Réponse.** - La taxe applicable aux ordres de réexpédition est fixée, comme les autres taxes affectées à la couverture des charges d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications, par décret rendu sur le rapport du ministre chargé des finances et du ministre chargé des postes et télécommunications, conformément aux dispositions de l'article R.56 du code des postes et télécommunications. Cette taxe est indépendante de la durée de la réexpédition, mais il existe deux tarifs selon que l'ordre de réexpédition est à exécuter dans une commune ayant moins de 20 000 habitants ou ayant 20 000 habitants et plus, distinction justifiée par la différence des coûts du service rendu en fonction de l'importance de l'agglomération. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que la suppression de cette distinction des tarifs est en cours d'étude.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)

**1834.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. prévoyait de créer un département Génie électrique - option Electronique - s'ins-

crivant dans le technopôle Metz 2000 en cours de développement. Cette décision avait été prise à la suite d'un long processus de concertation auquel avaient été associés le président de l'université, le directeur et le corps enseignant de l'I.U.T., les élus locaux, les entreprises concernées, les décideurs économiques de la région et le président du conseil d'administration. La commission pédagogique nationale « Génie électrique » s'était même déplacée en Lorraine pour se rendre compte sur place de l'intérêt de cette création avant de donner un avis positif. Or la décision récente qui a été prise d'annuler le schéma directeur sus-évoqué crée un préjudice grave à toute la Lorraine du Nord et menace le développement de plusieurs projets importants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas possible de confirmer le maintien de la création du département « Génie électrique », prévu à l'I.U.T. de Metz. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)*

2237. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Marle Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que la récente décision consistant à annuler le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. a de graves conséquences pour l'I.U.T. de Metz. Il était prévu dans ce schéma de créer un département « Génie électrique, option électronique » s'inscrivant dans le cadre d'un technopôle Metz 2000, qui est actuellement en cours de développement. La décision d'implantation d'un I.U.T. de ce type à Metz avait été prise à la suite d'un long processus de concertation auquel avaient été associés des représentants de l'université, du corps enseignant, des élus locaux, des responsables d'entreprise et des « décideurs économiques » de la région. Alors que la Lorraine du Nord rencontre de nombreuses difficultés dans le domaine économique, un tel département serait une chance pour la jeunesse de cette région. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin que le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. soit respecté.

*Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)*

2304. - 2 juin 1986. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les graves conséquences qu'entraîne pour l'institut universitaire de technologie de Metz l'annulation du schéma directeur prévoyant la création de nouveaux départements d'I.U.T. En effet, il était prévu dans ce schéma de créer un département Génie électrique, option Electronique, s'inscrivant dans le cadre du développement du technopôle Metz 2000. La commission pédagogique nationale Génie électrique avait donné un avis favorable après avoir noté l'intérêt de cette création dans la région Lorraine. La remise en cause de la création de ce département I.U.T. hypothéquerait gravement les actions entreprises en faveur de l'enseignement supérieur et de la formation pour la Lorraine du Nord. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de cette création précédemment prévue et d'en préciser les modalités.

*Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)*

4157. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision d'annuler le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. qui entraîne de graves conséquences notamment pour l'I.U.T. de Metz. En effet, il était prévu dans ce schéma de créer un département Génie électrique - option électronique - s'inscrivant dans le technopôle Metz 2000 en cours de développement. Cette décision avait été prise en concertation avec le président de l'Université, le directeur, le corps enseignant, le président du conseil d'administration de l'I.U.T., les élus locaux ainsi que les entreprises concernées et les décideurs économiques. Avant de donner un avis positif, la commission pédagogique nationale « génie électrique » s'était déplacée en Lorraine pour se rendre compte sur place de l'intérêt de cette création. La direction qui prend la conversion industrielle, notamment dans le domaine des télécommunications qui apparaît comme un axe fort en Lorraine du Nord, et l'importance de la demande de formation, justifieraient la création d'un tel département à Metz. Il lui demande

donc de maintenir la création du département génie électrique - option électronique - à l'I.U.T. de Metz. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)*

8025. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les engagements pris à l'égard de l'université de Metz, notamment en ce qui concerne la création des nouveaux départements d'I.U.T., qui avait été officiellement confirmée par le plan national de 1985. En mai dernier, certaines tentatives de déstabilisation ont eu pour but de mettre en cause les engagements pourtant officiels en faveur de l'I.U.T. de Metz. Depuis lors, les garanties demandées pour le respect de la parole donnée n'ont pas été obtenues et aucune réponse sérieuse n'a été faite. Pire, l'attitude dilatoire de la haute administration et des cabinets ministériels prouve non seulement que la remise en cause des projets antérieurs reste d'actualité, mais encore qu'elle est poursuivie dans le secret des bureaux parisiens. Le nord de la Lorraine est frappé depuis plus de dix ans par la crise de ses industries de base. De plus, les vicissitudes de l'histoire (notamment l'annexion de l'Alsace-Lorraine) font que l'enseignement supérieur en Moselle a été défavorisé par le passé. Le développement de l'université de Metz est donc une nécessité absolue. Il faut rattraper le retard accumulé et c'est pour cela que l'I.U.T. de Metz a été retenu comme prioritaire dans le plan national. Les Mosellans ne comprendraient pas que l'Etat ne respecte pas sa parole et ruine tous les efforts déployés jusqu'à présent. Il lui demande donc de lui confirmer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce qui concerne le développement de l'I.U.T. de Metz. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)*

8446. - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4157 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 concernant la décision d'annuler le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T. qui entraînerait de graves conséquences notamment pour l'I.U.T. de Metz. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)*

12666. - 17 novembre 1986. - **M. Jean Laurain** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2304 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative aux graves conséquences qu'entraîne, pour l'Institut universitaire de technologie de Metz l'annulation du schéma directeur prévoyant la création en son sein d'un département génie électrique, option électronique. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)*

19216. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que sa question écrite n° 8025 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)*

20715. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que sa question écrite n° 1834 parue au *Journal officiel*,

Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)*

22157. - 6 avril 1987. - M. Denis Jacquat s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4157 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, et rappelée au *Journal officiel* du 8 septembre 1986 sous le n° 8446, concernant la décision d'annuler le schéma directeur de création de nouveaux départements d'I.U.T., qui entraînerait de graves conséquences, notamment pour l'I.U.T. de Metz. Il lui en renouvelle donc à nouveau les termes.

*Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)*

25729. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que sa question écrite n° 8025 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, rappelée sous le n° 19216 au *Journal officiel* du 23 février 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)*

27070. - 22 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que sa question écrite n° 1834 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 20715 au *Journal officiel* du 16 mars 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, conscient des difficultés du nord de la Lorraine, a décidé la mise en place d'opérations complémentaires de développement au bénéfice de l'université de Metz sur le site de Metz-Queuleu. Parmi celles-ci, sont prévus la construction d'un atelier pour l'institut de génie mécanique et productique ainsi que le démarrage d'une formation de techniciens supérieurs sous la forme d'un DEUST d'optique en accord avec l'université de Metz et les collectivités locales. En outre, une M.S.T. d'optoélectronique sera créée.

*Recherche*

*(Centre national de la recherche scientifique)*

8171. - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'avenir de la recherche fondamentale en France et plus particulièrement du département des sciences de l'homme et de la société du C.N.R.S. Il lui demande s'il envisage de faire davantage travailler ensemble en utilisant les moyens dont ils disposent chacun, le C.N.R.S., les grandes écoles et les grands établissements scientifiques, notamment le Collège de France et l'École des hautes études. Une action dans ce sens ne permettrait-elle pas de sauvegarder une recherche de haut niveau.

*Réponse.* - Les travaux de recherche fondamentale dans le domaine des sciences de l'homme et de la société sont effectués dans le cadre des départements spécialisés des grands organismes de recherche, et notamment du C.N.R.S. et de ceux des grands établissements scientifiques et des universités. La politique d'association entre le C.N.R.S. et ces établissements exprime la volonté de mettre en commun leurs moyens humains et matériels. La direction du C.N.R.S. a exprimé nettement son intention de renforcer la spécificité de l'organisme dans le développement de la recherche fondamentale. Cette volonté ne peut que renforcer la collaboration avec les grands établissements qui, telle l'École des hautes études en sciences sociales, ont déjà conclu des conventions d'association. La presque totalité des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales exerce son activité

de recherche dans le cadre de formations associées au C.N.R.S. (trente-quatre unités associées, dont cinq gros laboratoires dénommés « laboratoires mixtes »), couvrant la totalité des disciplines et des champs représentés dans l'établissement : anthropologie et ethnologie, sociologie, économie, mathématique sociale, histoire, archéologie, histoire des sciences, linguistique, psychologie, arts culturels, arts et langage. En ce qui concerne le Collège de France, si ses formations scientifiques sont moins souvent associées de façon formelle à des formations extérieures, neuf de ses laboratoires de sciences sociales ont cependant recouru à l'association au C.N.R.S. (contre huit pour l'ensemble des autres secteurs scientifiques). Ainsi, le C.N.R.S. et les grands établissements scientifiques collaborent étroitement au sein d'un certain nombre de laboratoires parmi les plus prestigieux dans le secteur des sciences de l'homme et de la société.

*Enseignement supérieur (établissements)*

17928. - 9 février 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réduction des subventions versées aux universités pour leurs activités d'enseignement. Cette réduction est due à la très forte baisse des taux horaires appliqués en 1987 à la charge d'enseignement, mesurée en heures, des formations conduisant à des diplômes nationaux, à l'exception des D.E.A. Ainsi, le taux horaire retenu en 1987 est de 19 francs pour les filières de premier et deuxième cycle en droit, sciences économiques, lettres et sciences humaines, en baisse de 31 p. 100 sur le taux retenu en 1986 (27,50 francs) ; ce même taux horaire s'élève à 25,50 francs pour les filières de premier et deuxième cycle en sciences, médecine, odontologie et pharmacie, en baisse de 12 p. 100 sur le taux retenu en 1986 (29 francs). C'est ainsi que les crédits alloués aux filières juridiques, économiques et de gestion de l'université de Rennes-1 passeront de 1 302 000 francs en 1985 et de 1 324 000 francs en 1986 (avant reprise de 54 francs par étudiant) - ou 1 062 000 francs (après reprise de 54 francs par étudiant) - à seulement 911 000 francs en 1987, pour des effectifs d'étudiants demeurant stables. Il lui demande les facteurs qui expliquent cette diminution du taux horaire servant au calcul des dotations alors que le crédit total de la subvention de fonctionnement matériel du chapitre 36-11 a été légèrement augmenté en 1987. Il lui demande plus précisément, afin que puisse être pleinement appréciée la portée de cette mesure, de lui faire connaître pour les seules formations de premier et de deuxième cycle des universités (hors écoles et I.U.T.), réparties en deux grands groupes de filières (droit et lettres, d'une part, médecine et santé, d'autre part), l'évolution en 1985, 1986 et 1987 de leurs charges d'enseignement (mesurées en heures), des effectifs globaux d'étudiants pris en compte pour calculer ces charges et des deux sous-dotations correspondantes. Il souhaite, de plus, que les dotations 1986 soient présentées de deux façons différentes, avant ou après la prise en compte de la reprise par l'Etat de 54 francs sur les droits d'inscription payés par les étudiants non boursiers. Il lui demande, enfin, les raisons qui justifient le traitement de défaveur infligé en 1987 aux filières littéraires et juridiques, déjà les plus faiblement dotées par étudiant, si ce n'est une perpétuation à peine voilée du mécanisme de reprise sur droits d'inscription malencontreusement instauré par le précédent gouvernement.

*Réponse.* - Les subventions versées aux universités (hors I.U.T. et hors écoles d'ingénieurs) pour leurs activités d'enseignement sont attribuées pour partie en début et pour partie en cours d'année. Les dotations initiales sont calculées, pour les premiers et deuxièmes cycles, en multipliant le nombre des heures d'enseignement par un taux de subvention horaire modulé selon le type de filières. Les filières scientifiques ont toujours exigé un nombre d'heures par étudiant supérieur à celui des filières juridiques, économiques et littéraires, en raison notamment de l'usage de séances de travaux pratiques. Ces dernières exigent le plus souvent par ailleurs un matériel pédagogique, des produits onéreux et des exercices en laboratoires, qui occasionnent nécessairement des dépenses plus importantes. Elles ont donc toujours reçu une subvention par étudiants plus élevée. Le rapport entre la subvention par étudiant scientifique et la subvention par étudiant « tertiaire » n'a pas été modifié en 1987 par rapport à 1986. Le taux de subvention horaire a connu en 1987 une réduction apparente plus sensible pour les filières de droit, économie, gestion, lettres et sciences humaines que pour les autres filières. Mais les baisses évoquées dans la question posée se réfèrent aux taux théoriques de 1986. Les taux théoriques n'ont correspondu en 1986 qu'à une première étape de calcul. Dans une seconde étape, cette année-là, il a été procédé, sur le montant de la subvention théorique ainsi calculé, à une reprise sur les droits d'inscription à raison de 54 francs par étudiant non boursier. Cette reprise a été instituée à l'occasion de la subvention 1986 et a été supprimée pour 1987. On ne peut donc comparer le taux effectif de subvention horaire

à un taux fictif pour 1986 qui n'a jamais été perçu. En 1986, la subvention théorique était définie par heure d'enseignement, alors que la reprise sur les droits d'inscription était effectuée par étudiant. La subvention effective procédait de deux logiques différentes.

Evolution de la subvention initiale liée à l'activité par étudiant dans les premier et deuxième cycles universitaires (Hors école et I.U.T.)

	1985	1986 [après reprise des droits d'inscription]	1987 (sans reprise des droits d'inscription)
(1) Subvention par étudiant scientifique	569,026 F	575,045 F	528,128 F
(2) Subvention par étudiant tertiaire.....	189,477 F	141,534 F	128,4 F
Rapport de la subvention par étudiant scientifique à la subvention par étudiant tertiaire = (1)/(2).....	3	4,1	4,1

Le rapport de la subvention par étudiant scientifique à la subvention par étudiant tertiaire est passé de 3 en 1985 à 4,1 en 1986. Ce rapport a été maintenu en 1987. Ces dotations initiales sont complétées en cours d'année par d'autres attributions. La relative réduction des dotations initiales en 1987 au titre des premier et deuxième cycles scientifiques et tertiaires par rapport aux dotations complémentaires exprime la volonté du ministère d'accroître la part des actions qualitatives. Il faut notamment souligner que plus de deux millions de francs sont prévus pour de nouveaux magistères, répartis par moitié entre les secteurs scientifique et tertiaire, et plus de quatre millions pour de nouvelles actions de renforcement du D.E.U.G., dont la plus grande partie sera consacrée au secteur tertiaire en raison de la prédominance des actions menées au cours des années précédentes au bénéfice du secteur scientifique.

#### Enseignement supérieur (établissements)

17929. - 9 février 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'évolution de la subvention de fonctionnement matériel attribuée aux universitaires (hors écoles et I.U.T.) pour leurs activités d'enseignement sur les crédits du chapitre 36-11. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant global annuel de cette subvention depuis 1981 (en précisant pour l'année 1986 le montant avant et après exercice du droit de reprise de 54 francs par étudiant non boursier sur droits d'inscription). Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer la part de cette subvention attribuée aux universités *strict sensu* (hors I.U.T. et écoles), part exprimée en pourcentage de la totalité des crédits de subventions de fonctionnement matériel du chapitre 36-11 depuis 1981.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le tableau des subventions de fonctionnement matériel (chapitre 36-11) liées à l'activité attribuée sur critères aux universités de 1981 à 1987.

	Subvention activité attribuée aux universités (En francs)	Part des universités dans la subvention activité attribuée aux universités I.U.T. et écoles (En pourcentage)
1981 .....	240 598 410	74,3
1982 .....	256 051 311	73,6
1983 .....	276 441 522	74,8
1984 .....	287 952 150	74,2
1985 .....	293 721 619	76,1
Avant reprise des 54 F/ct 1986.....	307 176 007	74,4

	Subvention activité attribuée aux universités (En francs)	Part des universités dans la subvention activité attribuée aux universités I.U.T. et écoles (En pourcentage)
Après reprise des 54 F/ct.....	266 541 439	72,3
1987.....	247 616 304	70,4

#### Enseignement supérieur (établissements)

17930. - 9 février 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'attribution à certaines universités d'une subvention de fonctionnement matériel liée aux surcoûts induits par leurs activités de recherche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste de ces universités et le montant des dotations dont elles bénéficieront à ce titre en 1987. Il lui demande également de lui préciser les règles d'éligibilité à cette dotation et ses modalités de répartition entre établissements.

Réponse. - Le calcul de la dotation (chapitre 66-71) attribuée aux établissements pour couvrir les surcoûts liés à leurs activités de recherche est établi en tenant compte des trois éléments suivants : le parc des équipements scientifiques financé par l'éducation nationale sur le chapitre 66-71 ; l'effectif des enseignants-chercheurs et des chercheurs à plein temps relevant du C.N.R.S., de l'I.N.S.E.R.M., de l'I.N.R.A., de l'I.N.R.I.A. et de l'O.R.S.T.O.M. dans chaque établissement ; les surcoûts induits par la recherche sur les consommations de fluides (eau, gaz, électricité) estimés à partir d'une enquête effectuée auprès des établissements sur leurs consommations de fluides et combustibles. La méthode de calcul est la suivante : comme en 1985, une dotation provenant du chapitre 66-71 est attribuée à chaque établissement pour couvrir une partie des charges de fonctionnement induites par ses activités de recherche ; elle vient s'ajouter à la subvention allouée au titre du chapitre 36-11 pour permettre à l'établissement de faire face à l'ensemble de ses charges d'infrastructure. Le montant des crédits ainsi répartis s'élève à environ 171 MF contre 135 MF en 1985. Le principe de la répartition de ces crédits reste identique à celui adopté en 1983, 1984 et 1985. La sectorisation des données concernant les crédits de recherche et les effectifs d'enseignants-chercheurs et de chercheurs a été maintenue. Ainsi, ont été délimités trois grands secteurs : sciences exactes ; sciences de la vie ; sciences humaines et juridiques. Le principe de la répartition sectorisée des crédits est le suivant : estimation du parc des équipements scientifiques financé par l'éducation nationale sur le chapitre 66-71 au cours des neuf dernières années ; calcul d'un crédit théorique correspondant à 3 p. 100 de la valeur courante du parc pour les crédits revenant aux sciences exactes et aux sciences de la vie, à 2 p. 100 de la valeur du parc pour les crédits revenant aux sciences humaines et juridiques ; comparaison entre le crédit théorique et une estimation des surcoûts induits par la recherche sur les consommations de fluides (eau, gaz, électricité), d'après une enquête effectuée sur les consommations de fluides-énergie et combustibles en 1984. Comme en 1985, le crédit théorique n'est notifié que dans la mesure où il est inférieur au surcoût estimé. Par ailleurs, le calcul comporte toujours les trois éléments suivants : actualisation du parc des équipements. L'actualisation du parc des équipements, en valeur 1986, est assurée par l'application d'un coefficient déduit de l'indice des prix des produits industriels publié par l'I.N.S.E.E. Cette actualisation est cependant limitée aux crédits du paragraphe 40 (équipement triennal). Coefficient d'ouverture : les données permettant de calculer le coefficient d'ouverture propre à chaque établissement et de tenir compte des apports du C.N.R.S., et des autres grands organismes de recherches publics (I.N.S.E.R.M., I.N.R.A., I.N.R.I.A., O.R.S.T.O.M.) dans la constitution du parc des équipements ont fait l'objet de vérifications précises. La formule du coefficient d'ouverture utilisée en 1986 ne diffère pas de celle de 1985. Elle confère un poids important à la présence de chercheurs à plein temps dans les formations. Le calcul du coefficient d'ouverture est appliqué à chaque grand secteur délimité dans l'établissement.

Rappel de la formule du coefficient d'ouverture :

$$C = \frac{\text{Ech} + \text{Ech a} + 3 \text{ ch PT}}{2 \text{ Ech}}$$

Ech : effectifs d'enseignants-chercheurs relevant de l'éducation nationale ; Ech a : effectifs d'enseignants-chercheurs appartenant à des formations propres et associés au C.N.R.S. ou à

l'I.N.S.E.R.M. ; ch PT : effectifs de chercheurs plein temps relevant du C.N.R.S., de l'I.N.S.E.R.M., de l'I.N.R.A., de l'I.N.R.I.A. et de l'O.R.S.T.O.M.

Estimation du surcoût propre aux fluides : une enquête sur les consommations de fluides-énergie et combustibles a été effectuée auprès des établissements ; elle porte sur les exercices 1983 et 1984. L'année de référence choisie, pour établir le surcoût de consommations propres à la recherche est l'année 1984. La part de ces consommations résultant de l'état de « veille » des établissements est estimée à 40 F/m<sup>3</sup> en 1984, incluant les coûts de chauffage. Le solde des consommations est actualisé en valeur 1986 par une majoration de 11 p. 100 représentant la hausse des prix. Indépendamment de ces règles de calcul générales deux points sont à noter : tous les établissements, y compris les établissements classés en « tertiaire », voient leur dotation augmenter d'au moins 5 p. 100 et d'au plus 30 p. 100 ; les dotations des observatoires et instituts de physique du globe, qui sont individualisées, sont calculées directement à partir des dotations en crédits d'équipement attribués par l'Institut national d'astronomie et de géophysique (I.N.A.G.), sans application du calcul du coefficient d'ouverture ; après ces calculs, les dotations sont augmentées de 14 p. 100, grâce aux mesures nouvelles inscrites dans le budget de la recherche.

ÉTABLISSEMENTS	MODIFICATIONS (en francs)	MOTIF DE L'OPÉRATION
Aix-Marseille 1.....	1 162 800	Surcoût recherche
Aix-Marseille 2.....	3 000 480	Surcoût recherche
Aix-Marseille 3.....	2 124 960	Surcoût recherche
Amiens.....	388 740	Surcoût recherche
Angers.....	334 020	Surcoût recherche
Antilles-Guyane.....	125 400	Surcoût recherche
Avignon.....	139 080	Surcoût recherche
Besançon.....	937 080	Surcoût recherche
Bordeaux 1.....	3 634 320	Surcoût recherche
Bordeaux 2.....	1 413 600	Surcoût recherche
Bordeaux 3.....	243 960	Surcoût recherche
Brest.....	726 180	Surcoût recherche
Caen.....	526 000	Surcoût recherche
Chambéry.....	133 380	Surcoût recherche
Clermont-Ferrand 1.....	467 400	Surcoût recherche
Clermont-Ferrand 2.....	1 787 520	Surcoût recherche
Corte.....	28 500	Surcoût recherche
Dijon.....	1 808 040	Surcoût recherche
Grenoble 1.....	3 616 080	Surcoût recherche
Grenoble 2.....	250 800	Surcoût recherche
Grenoble 3.....	59 280	Surcoût recherche
La Réunion.....	63 840	Surcoût recherche
Le Havre.....	45 600	Surcoût recherche
Le Mans.....	454 860	Surcoût recherche
Lille 1.....	2 553 600	Surcoût recherche
Lille 2.....	697 680	Surcoût recherche
Lille 3.....	147 060	Surcoût recherche
Limoges.....	640 680	Surcoût recherche
Lyon 1.....	5 955 360	Surcoût recherche
Lyon 2.....	300 960	Surcoût recherche
Lyon 3.....	107 160	Surcoût recherche
Metz.....	275 880	Surcoût recherche
Montpellier 1.....	1 035 120	Surcoût recherche
Montpellier 2.....	3 923 880	Surcoût recherche
Montpellier 3.....	134 520	Surcoût recherche
Mulhouse.....	228 000	Surcoût recherche
Nancy 1.....	2 406 540	Surcoût recherche
Nancy 2.....	144 780	Surcoût recherche
Nantes.....	1 528 740	Surcoût recherche
Nice.....	2 264 040	Surcoût recherche
Orléans.....	917 700	Surcoût recherche
Pau.....	316 920	Surcoût recherche
Perpignan.....	348 840	Surcoût recherche
Poitiers.....	2 203 620	Surcoût recherche
Reims.....	853 860	Surcoût recherche
Rennes 1.....	3 660 540	Surcoût recherche
Rennes 2.....	84 360	Surcoût recherche
Rouen.....	1 284 780	Surcoût recherche
Saint-Etienne.....	278 160	Surcoût recherche
Strasbourg 1.....	6 777 300	Surcoût recherche
Strasbourg 2.....	152 760	Surcoût recherche
Strasbourg 3.....	152 760	Surcoût recherche
Toulon.....	111 720	Surcoût recherche
Toulouse 1.....	78 660	Surcoût recherche
Toulouse 2.....	207 480	Surcoût recherche
Toulous.....	6 957 420	Surcoût recherche
Tours.....	518 700	Surcoût recherche
Valenciennes.....	188 100	Surcoût recherche
Paris 1.....	556 320	Surcoût recherche
Paris 2.....	123 120	Surcoût recherche

ÉTABLISSEMENTS	MODIFICATIONS (en francs)	MOTIF DE L'OPÉRATION
Paris 3.....	180 120	Surcoût recherche
Paris 4.....	323 760	Surcoût recherche
Paris 5.....	3 675 360	Surcoût recherche
Paris 6.....	15 276 000	Surcoût recherche
Paris 7.....	5 650 980	Surcoût recherche
Paris 8.....	164 160	Surcoût recherche
Paris 9.....	132 240	Surcoût recherche
Paris 10.....	351 120	Surcoût recherche
Paris 11.....	14 322 960	Surcoût recherche
Paris 12.....	1 028 280	Surcoût recherche
Paris 13.....	1 323 540	Surcoût recherche
Total universités/I.E.P.....	114 017 560	

Après une augmentation sensible en 1986 (de 135 MF en 1985 à 171 MF en 1986), le montant des crédits à répartir est resté inchangé en 1987. La dotation 1987 pour surcoût recherche de chaque établissement a donc été identique à celle de 1986.

#### Enseignement supérieur (fonctionnement)

17931. - 9 février 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la clé de répartition entre universités de la subvention de fonctionnement matériel liée aux infrastructures immobilières hors recherche (chapitre 36-11) et affectées à la recherche (chapitre 66-71). Chaque université reçoit pour 1987 une subvention maximale de 120 francs par mètre carré de bâtiments et de 2 francs par mètre carré de surfaces non bâties, subvention dont est déduite la masse salariale des emplois d'Etat de personnels ouvriers et de service qui lui sont affectés ; la subvention ainsi calculée ne peut cependant être inférieure à une subvention plancher calculée sur la base de 71,50 francs par mètre carré de bâtiments et de 0,80 francs par mètre carré de surfaces non bâties. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les surfaces bâties hors recherche, les surfaces bâties affectées à la recherche et les surfaces non bâties dont dispose chaque université (hors I.U.T. et écoles). Il lui demande également de bien vouloir lui préciser par université la masse salariale théorique des personnels ouvriers et de service (à l'exclusion des agents classés 7 B et 8 B) qui est déduite de la subvention maximale. Il lui demande enfin la liste des universités ne bénéficiant que de la subvention minimale et de celles auxquelles est accordée une allocation spécifique au titre de la sécurité des immeubles de grande hauteur.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les tableaux récapitulant la subvention de fonctionnement liée à l'infrastructure immobilière des universités.

#### SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT LIÉE A L'INFRASTRUCTURE IMMOBILIÈRE

UNIVERSITÉS NE BÉNÉFICIAINT que de la subvention minimale	UNIVERSITÉS BÉNÉFICIAINT d'une allocation spécifique pour immeubles de grande hauteur
Aix - Marseille-I.	Aix - Marseille-II.
I.E.P. Aix-III.	Bordeaux-I.
Angers.	Strasbourg-I.
Antilles-Guyane.	Paris-I.
Avignon.	Paris-V.
Besançon.	Paris-VI.
Bordeaux-I.	Paris-VII.
Bordeaux-III.	Paris-X.
I.E.P. Bordeaux-I.	Paris-XI.
Caen.	
Dijon.	
Grenoble-I.	
Grenoble-III.	
Le Mans.	
Montpellier-II.	
Montpellier-III.	
Nantes.	
Nice.	
Orléans.	
Pau.	
Perpignan.	
Rennes-I.	
La Réunion.	

UNIVERSITÉS NE BÉNÉFICIAINT que de la subvention minimale	UNIVERSITÉS BÉNÉFICIAINT d'une allocation spécifique pour immeubles de grande hauteur	UNIVERSITÉS NE BÉNÉFICIAINT que de la subvention minimale	UNIVERSITÉS BÉNÉFICIAINT d'une allocation spécifique pour immeubles de grande hauteur
Strasbourg-II. Strasbourg-III. I.E.P. Strasbourg-III. Paris-I. Paris-II.		Paris-III. Paris-IV. Paris-VIII. Paris-XII.	

## SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT LIÉE A L'INFRASTRUCTURE IMMOBILIÈRE DES UNIVERSITÉS

UNIVERSITÉS	SURFACES BATIES EN MÈTRES CARRÉS		SURFACES non bâties (en mètres carrés)	MASSE salariale des personnels O.S. (en francs)
	Hors recherche	Affectées à la recherche		
Aix - Marseille-I.....	81 588	17 639	78 148	6 221 925
Aix - Marseille-II.....	146 409	58 160	1 127 010	12 214 276
Aix - Marseille-III.....	54 985	40 795	235 077	4 240 348
I.E.P. Aix-III.....	1 338	87		217 053
Amiens.....	54 042	4 635	252 192	2 984 146
Angers.....	24 423	6 536	128 528	1 816 195
Antilles-Guyane.....	13 792	3 035	55 977	1 736 424
Avignon.....	11 142	2 738	9 108	795 861
Besançon.....	68 192	14 131	244 906	4 955 908
Bordeaux-I.....	98 900	43 720	481 056	9 094 160
Bordeaux-II.....	90 528	32 425	139 017	5 399 554
Bordeaux-III.....	31 545	4 281	883 627	2 807 383
I.E.P. Bordeaux-I.....	4 693	228	12 349	797 656
Brest.....	46 971	20 497	184 373	3 431 502
Caen.....	92 510	20 770	246 353	6 285 521
Chambéry.....	21 274	1 688	195 343	949 043
Clermont-Ferrand-I.....	38 831	15 056	43 298	2 565 145
Clermont-Ferrand-II.....	74 843	33 342	317 792	5 177 201
Corte.....	4 905		9 987	217 053
Dijon.....	71 927	38 091	336 754	6 934 825
Grenoble-I.....	72 084	63 390	386 432	7 357 801
Grenoble-II.....	52 825	5 407	182 770	1 960 897
Grenoble-III.....	29 243		631 530	2 645 181
I.E.P. Grenoble-II.....	4 394	2 006		217 053
Le Havre.....	8 114	962	12 366	73 146
Lille-I.....	122 331	37 491	871 730	7 117 687
Lille-II.....	84 502	21 097	48 749	4 172 237
Lille-III.....	89 955	966	186 141	2 756 758
Limoges.....	46 362	14 016	231 152	2 790 943
Lyon-I.....	135 471	70 149	248 773	10 143 709
Lyon-II.....	53 241	7 777	88 630	1 977 062
Lyon-III.....	65 527	2 179	21 392	1 384 739
Le Mans.....	24 948	4 383	109 260	1 761 069
Metz.....	29 823	4 010	84 440	1 311 593
Montpellier-I.....	81 014	23 232	180 429	5 249 552
Montpellier-II.....	64 315	78 038	220 881	7 547 563
Montpellier-III.....	40 747	1 079	89 702	2 586 090
Mulhouse.....	12 813	1 161	29 763	578 808
Nancy-I.....	116 440	70 113	685 348	7 808 867
Nancy-II.....	63 277	2 687	40 218	3 128 848
Nantes.....	84 217	33 539	400 596	8 886 130
Nice.....	91 255	25 036	139 785	8 176 141
Orléans.....	42 869	9 209	1 051 700	3 975 589
Pau.....	30 008	6 962	253 846	2 425 743
Perpignan.....	12 092	4 328	74 898	1 161 856
Poitiers.....	93 208	48 087	972 419	7 067 602
Reims.....	70 429	15 794	550 698	4 597 598
Rennes-I.....	101 339	68 371	1 138 543	10 608 824
Rennes-II.....	54 085	2 582	107 914	2 260 371
La Réunion.....	8 562	1 177	232 890	944 803
Rouen.....	68 220	17 988	226 326	4 101 476
Saint-Etienne.....	34 404	6 377	179 062	1 454 705
Strasbourg-I.....	79 322	101 491	116 944	11 897 242
Strasbourg-II.....	32 900	2 254	26 304	2 578 925
Strasbourg-III.....	15 336	1 839	34 852	1 383 944
I.E.P. Strasbourg-III.....	786			145 497
Toulon.....	9 305	1 035	335 990	514 937

UNIVERSITÉS	SURFACES BATIES EN MÈTRES CARRÉS		SURFACES non bâties (en mètres carrés)	MASSE salariale des personnels O.S. (en francs)
	Hors recherche	Affectées à la recherche		
Toulouse-I .....	54 864	2 696	30 276	1 688 718
Toulouse-II .....	71 147	1 378	194 401	2 931 680
Toulouse-III .....	109 982	94 666	1 023 715	10 432 067
Tours .....	62 726	18 523	460 718	4 023 030
Valenciennes .....	14 659	5 223	86 951	876 692
Paris-I .....	86 620	8 831	6 817	7 351 680
Paris-II .....	34 232	963	1 166	4 233 723
Paris-III .....	57 965	455	16 728	3 355 176
Paris-IV .....	39 362	1 651	9 888	3 131 233
Paris-V .....	156 528	86 965	33 366	12 272 921
Paris-VI .....	220 882	276 681	1 314 154	17 659 933
Paris-VII .....	119 871	124 047	61 890	11 942 771
Paris-VIII .....	29 827	835	31 032	2 926 900
Paris-IX .....	58 983	3 320	6 350	2 199 415
Paris-X .....	99 209	4 293	173 365	4 516 888
Paris-XI .....	147 455	148 836	2 066 289	14 470 463
Paris-XII .....	62 763	7 002	86 103	4 870 576
Paris-XIII .....	64 282	14 350	128 930	3 534 063
Total .....	4 549 958	1 914 781	21 105 607	336 009 094

## Enseignement supérieur (fonctionnement)

17932. - 9 février 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'évolution de la subvention de fonctionnement matériel attribuée aux universités pour leurs infrastructures immobilières hors recherche (chapitre 36-11) et recherche (chapitre 66-71). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été, depuis 1981, l'évolution annuelle de la subvention minimale par mètre carré de bâtiments (71,50 francs par mètre carré en 1987) et par mètre carré de surfaces non bâties (0,80 franc par mètre carré en 1987) et l'évolution annuelle de la subvention maximale par mètre carré de bâtiments (120 francs

par mètre carré en 1987) et par mètre carré de surface non bâties (2 francs par mètre carré en 1987). Il souhaite également connaître l'évolution, depuis 1981, des trois composantes du parc immobilier de l'ensemble des universités (hors I.U.T. et écoles) : surfaces bâties hors recherche, surfaces bâties affectées à la recherche et surfaces non bâties. Il lui demande enfin quelle a été, depuis 1981, l'évolution annuelle de la subvention infrastructure affectée aux universités (hors I.U.T. et écoles), compte tenu du surcoût des infrastructures de recherche et sa répartition entre les chapitres 36-11 et 66-71.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le tableau récapitulatif de la subvention de fonctionnement liée à l'infrastructure immobilière des universités, au mètre carré, de 1981 à 1987.

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT LIÉE A L'INFRASTRUCTURE IMMOBILIÈRE DES UNIVERSITÉS DE 1981 A 1987  
(Taux au mètre carré bâti, surfaces bâties hors recherche et recherche, surfaces non bâties, subvention et surcoût recherche)

	TAUX AU MÈTRE CARRÉ (en francs)		SURFACES bâties hors recherche	SURFACES bâties recherche	SURFACES non bâties	SUBVENTIONS infrastructure 36-11	SUBVENTION infrastructure 66-71
	Bâti	Non bâti					
1981 .....	65,5 Taux unique	0,80	5 765 405		18 534 980	395 445 100	25 265 283 = surcoût
						366 106 171 28 338 929	
Minimum .....	70	0,80	5 763 757		19 720 688	440 475 063	45 037 000 = surcoût
1982 .....	101	2,00					
Maximum .....			6 350 162		20 026 617	488 060 626	62 405 000 = surcoût
1983 .....	71	0,80					
Minimum .....	106	2,00	6 375 525		20 159 558	506 541 677	79 209 000 = surcoût
1984 .....	72,5	0,80					
Maximum .....	112	2,00					

	TAUX AU MÈTRE CARRÉ (en francs)		SURFACES bâties hors recherche	SURFACES bâties recherche	SURFACES non bâties	SUBVENTIONS infrastructure 36-11	SUBVENTION infrastructure 66-71
	Bâti	Non bâti					
Minimum.....	71,5	0,80					
1985.....			6 396 766		20 350 006	508 487 809	88 010 000
Maximum.....	115	2,00					= surcoût
Minimum.....	71,5	0,80					
1986.....			4 528 068	1 902 613	20 391 375	369 405 252	259 873 378
Maximum.....	115	2,00					dont surcoût 114 517 560
Minimum.....	71,5	0,80					
1987.....			4 549 958	1 914 781	21 105 607	377 993 780	262 970 145
Maximum.....	120	2,00					dont surcoût 114 017 560
						Subvention infrastructure totale 36-11 + 66-70	
						1981.....	420 710 383
						1982.....	485 512 063
						1983.....	550 465 626
						1984.....	585 749 677
						1985.....	597 497 809
						1986.....	629 278 630
						1987.....	640 963 925

## Enseignement supérieur (fonctionnement)

17933. - 9 février 1987. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la clé de répartition entre universités (hors écoles et I.U.T.) de la subvention liée à l'activité d'enseignement. Une fraction de cette subvention est constituée par une dotation forfaitaire attribuée aux diplômés d'études approfondies (D.E.A.) de troisième cycle, majorée, le cas échéant, d'une dotation complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque université et à l'intérieur de chaque université, pour les trois grands secteurs d'activités : sciences et santé, lettres et sciences humaines, droit et sciences économiques, le montant des dotations accordées en 1987 au titre des activités de D.E.A.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le tableau récapitulatif des dotations D.E.A. par université et secteur disciplinaire pour 1987.

Dotations D.E.A. par université et secteur disciplinaire pour 1987

	Droit Economie	Lettres Sciences humaines	Sciences Santé	Total
Aix-Marseille I.....	13 786	123 976	366 395	504 157
Aix-Marseille II.....	87 792	21 434	590 878	700 104
Aix-Marseille III.....	249 591	20 933	298 490	569 014
I.E.P. Aix.....				
Amiens.....	44 777	46 842	66 704	158 323
Angers.....		4 173	14 675	18 848
Antilles-Guyane.....	17 206	8 603		25 809
Avignon.....		4 742		4 742
Besançon.....		39 588	326 392	365 980
Bordeaux I.....	191 028	3 794	837 306	1 032 128
Bordeaux II.....		28 207	179 872	208 079
Bordeaux III.....		101 385		101 385
I.E.P. Bordeaux.....	34 412			34 412
Brest.....		25 809	253 246	279 055
Caen.....	70 586	72 606	279 470	422 662
Chambéry.....		7 018	42 576	49 594
Clermont I.....	89 554		43 357	132 911
Clermont II.....		39 527	547 267	586 794
Côte.....				
Dijon.....	80 951	43 836	350 969	475 756
Grenoble I.....		11 069	769 004	780 073
Grenoble II.....	156 616	46 109	46 464	249 189
Grenoble III.....		89 301		89 301
I.E.P. Grenoble.....	27 571			27 571
Le Havre.....				
Lille I.....	31 523	34 110	598 754	664 407
Lille II.....	116 470		93 842	210 312
Lille III.....		90 332		90 332
Limoges.....	68 824	23 778	181 644	274 246
Lyon I.....	17 206	2 151	948 484	967 841
Lyon II.....	113 601	129 809		243 410
Lyon III.....	180 663	38 795		219 458
Le Mans.....		8 561	93 386	101 947
Metz.....		30 283	208 546	238 829

	Droit Economie	Lettres Sciences humaines	Sciences Santé	Total
Montpellier I.....	186 397		215 452	401 849
Montpellier II.....	13 234		821 545	834 779
Montpellier III.....		89 243	32 685	121 928
Mulhouse.....		9 484	204 553	214 037
Nancy I.....			553 835	553 835
Nancy II.....	120 546	69 026	189 572	379 144
Nantes.....	68 824	99 148	441 123	609 095
Nice.....	151 537	69 399	550 289	771 225
Orléans.....	61 983	20 994	293 269	376 246
Pau.....	25 809	12 216	172 973	210 998
Perpignan.....		17 206	60 033	77 239
Poitiers.....	148 013	77 604	466 908	692 525
Reims.....	17 206	25 809	59 805	102 820
Rennes I.....	120 442	9 484	540 063	669 989
Rennes II.....		86 911		86 911
La Réunion.....		12 216		12 216
Rouen.....	34 412	49 606	268 465	352 483
Saint-Etienne.....	17 206	38 344	181 434	236 984
Strasbourg I.....	17 206	8 604	990 516	1 016 326
Strasbourg II.....	17 206	127 873		145 079
Strasbourg III.....	134 228	4 904		139 132
Toulon.....			5 336	5 336
Toulouse I.....	154 854			154 854
Toulouse II.....		119 806		119 806
Toulouse III.....		3 794	955 127	958 921
Tours.....	34 412	71 118	141 413	246 943
Valenciennes.....			200 112	200 112
Paris I.....	520 000	164 447		684 447
Paris II.....	383 818	8 603		392 421
Paris III.....		193 983		193 983
Paris IV.....		248 280		248 280
Paris V.....	51 618	56 265	366 759	444 642
Paris VI.....			2 918 378	2 918 378
Paris VII.....	13 786	93 730	1 484 979	1 592 495
Paris VIII.....	13 786	190 245	33 352	237 383
Paris IX.....	154 854		206 096	360 950
Paris X.....	265 035	171 774	20 011	456 820
Paris XI.....	48 198		1 954 695	2 002 893
Paris XII.....	39 402	23 057	343 066	405 525
Paris XIII.....	44 777	28 228	418 932	491 937
Total.....	4 450 966	3 298 172	22 038 925	29 788 063

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

**20869.** - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il compte prochainement indiquer aux membres du Centre national de la recherche scientifique le montant du rachat de leurs points de retraite. En effet, les personnels du C.N.R.S. sont fonctionnaires depuis maintenant deux ans et il est très gênant qu'ils ne puissent encore connaître le montant du rachat de ces points car cela pose des problèmes graves, notamment aux agents proches de la retraite.

**Réponse.** - L'instruction d'une demande de validation des services antérieurs à la titularisation est soumise à des règles strictes nécessitant une procédure longue et complexe compte tenu notamment de la nécessité de procéder à l'annulation des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire. Ce n'est qu'après annulation de ces cotisations par les organismes concernés que le service des pensions du C.N.R.S. peut être en mesure de notifier aux intéressés le montant des retenues exigibles. Les intéressés disposent alors d'un délai de trois mois pour renoncer éventuellement à la validation de leurs services. Dans le cas contraire, et seulement à ce stade de la procédure, les retenues rétroactives dues peuvent être prélevées à raison de 3 p. 100 du traitement mensuel ou acquittées en un ou plusieurs versements, après émission et prise en charge d'un titre de perception selon la solution choisie par les intéressés. Les sommes restant dues lors de l'admission à la retraite sont précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement puisse réduire ces derniers de plus d'un cinquième. Dans le souci d'éviter aux futurs retraités tout retard dans le règlement de leurs droits à pension, le service des pensions instruit en priorité les demandes de validation des agents proches de la retraite.

#### Enseignement supérieur (établissements : Finistère)

**22041.** - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le grave handicap que constitue pour l'université de Bretagne occidentale l'interdiction automatique de séjour des ressortissants de certains pays étrangers. S'il est normal que la situation particulière de Brest (installations militaires, base sous-marine de l'île-Longue) nécessite des mesures de sûreté appropriées, cette interdiction empêche certains enseignants, chercheurs et étudiants étrangers d'apporter leur concours à l'université ou d'y suivre les enseignements dispensés. Il lui demande si la venue de ces ressortissants ne pourrait pas faire l'objet d'un examen au cas par cas pour ne pas pénaliser outre mesure cette université, déjà isolée géographiquement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

**Réponse.** - La spécificité de l'université de Bretagne occidentale (U.B.O.) à Brest, qui se trouve être implantée à l'intérieur de la zone de protection de la base stratégique de l'île-Longue, oblige à respecter un certain nombre de règles de sécurité, tout comme les autres services de l'Etat situés dans cette ville. A ce titre, le secrétariat général de la défense nationale et la direction de la surveillance du territoire sont chargés, pour le premier de donner les autorisations de séjour, pour la seconde de veiller à la sécurité et au respect des règles. Il n'a jamais été envisagé d'interdire l'accès en tant que tel, de cette université aux étrangers ; leur durée de séjour est toutefois limitée à 48 heures pour ceux ressortissant d'un petit nombre de pays (31) qui appliquent aux citoyens français des règles similaires dans leurs zones sensibles pour leurs intérêts nationaux. Lorsque les séjours doivent dépasser quarante-huit heures pour cette catégorie de visiteurs étrangers, le secrétariat général de la défense nationale sauf cas exceptionnels, n'accorde pas d'autorisation. Le conseil d'administration de l'université a souhaité généraliser les cas exceptionnels ce qui est inacceptable pour des raisons évidentes de sécurité, laquelle ne se négocie pas quand il s'agit des intérêts vitaux du pays. Aussi, il a été demandé au président de l'U.B.O., d'élargir le champ de ses investigations pour un meilleur choix de ses visiteurs étrangers.

#### Enseignement supérieur (établissements : Meurthe-et-Moselle)

**23928.** - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, qu'une étudiante, inscrite à la faculté B de médecine de Nancy pour la préparation d'un certificat de capacité d'orthophoniste, a acquitté en octobre 1986 les droits annuels de scolarité qui lui ont été réclamés, soit 1 093 francs. Par lettre du 27 mars, se référant à un arrêté du 17 mars, le doyen de cette faculté lui fait savoir que les droits de scolarité pour l'année universitaire 1986-1987 sont en fait de 1 353 francs et qu'elle doit donc verser le complément de son inscription, soit 260 francs, impérativement avant le 13 avril. Il est surprenant qu'en cours de scolarité un versement complémentaire soit demandé, celui-ci représentant d'ailleurs près du quart du versement initial. Il lui demande donc quelles raisons peuvent justifier une pratique qui paraît pour le moins étonnante.

**Réponse.** - Le certificat de capacité d'orthophoniste, à l'instar du certificat de capacité d'orthoptiste et des diplômes d'Etat d'audioprothésiste et de psychomotricien, figure sur la liste des diplômes dont la préparation donne lieu à perception de droits de scolarité spécifiques, en application des dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1971 modifié relatif au montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur. Comme pour les diplômes de troisième cycle spécialisé en médecine, en pharmacie et en odontologie, ces dispositions se justifient par la nécessité de couvrir des dépenses particulières induites par la spécificité des enseignements. Jusqu'à la rentrée universitaire 1985-1986, les droits de scolarité, exigés notamment des candidats désireux de préparer le certificat de capacité d'orthophoniste, s'élevaient à 1 040 francs. En dépit de leur montant, ces droits annuels se sont encore avérés insuffisants pour assurer, dans de bonnes conditions, le fonctionnement de ce cursus et plus particulièrement pour couvrir le volume d'heures complémentaires à la charge des structures qui, en université, proposent cet enseignement. Conscient de ces difficultés pécuniaires mais soucieux de préserver la qualité de l'ensemble des formations universitaires relevant du secteur dit paramédical, le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur s'est trouvé contraint de procéder à un nouvel ajustement des frais de scolarité qui, conformément à l'arrêté du 17 mars 1987, s'élevaient désormais à 1 300 francs pour ce qui concerne la préparation au certificat de capacité d'orthophoniste. Cette somme,

bien qu'élevée, n'en demeure pas moins largement inférieure à celle que des établissements privés, préparant aux mêmes diplômes, peuvent exiger de leurs étudiants.

#### Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24919. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières que rencontrent de nombreux étudiants issus de famille modeste, dans le cadre de leurs études. A l'heure actuelle, la réglementation en matière de droit à bourse d'enseignement supérieur ne prend pas en compte les ressources effectives et les charges des familles dont les enfants sont étudiants. Ainsi, est retenu pour l'évaluation du droit à bourse, non le revenu imposable (case 34 de l'avis d'imposition ou de non-imposition), mais le revenu brut global (case 23 de l'avis d'imposition ou de non-imposition). En outre, en attribuant un point supplémentaire pour le calcul du droit à bourse aux étudiants dont les parents sont salariés, le système pénalise les étudiants dont l'un au moins des parents est sans emploi. Par ailleurs, les bourses parviennent souvent très tardivement à leurs destinataires (décembre) alors que l'année universitaire est bien engagée, ce qui pénalise financièrement les étudiants disposant déjà de faibles ressources. Enfin, l'interruption du versement des prestations familiales aux parents dont les enfants ont plus de vingt ans pose un problème économique réel aux familles nombreuses, en sus des charges lourdes liées à la scolarité (inscription universitaire, transport, hébergement...), qui ne leur permet plus d'assurer une aide régulière et suffisante à leurs enfants pour les besoins de leurs études. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour permettre un meilleur accès à une formation universitaire qui doit être garantie pour tous. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de rappeler que les bourses d'enseignement supérieur du ministre de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) sont attribuées en fonction des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national. Pour l'année universitaire 1987-1988, il est exact que les revenus à prendre en considération sont, en règle générale, ceux de 1985 qui figurent en principe à la case 23 « revenu brut global » des avis d'imposition ou de non imposition correspondants. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, de longue date, la réglementation des bourses d'enseignement supérieur ne s'aligne pas intégralement sur la législation fiscale qui peut accorder des avantages aux contribuables sous forme de déductions du revenu ou de réductions d'impôt. Il serait en effet peu équitable de tenir compte pour l'octroi de l'aide sociale de l'Etat sous forme de bourse de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. Les prestations familiales qui peuvent leur être versées par les caisses d'allocation familiales viennent en complément de leurs ressources mais n'y sont pas incluses lors de l'examen des demandes de bourses d'enseignement supérieur de leurs enfants. *a fortiori*, leur réduction ou leur suppression à partir de la vingtième année - problème qui relève des attributions du ministre des affaires sociales et de l'emploi - n'entraîne pas une modification du montant des revenus pris en compte. Cette disposition, rappelée dans la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 1987-1988, est en vigueur depuis plusieurs années et ne constitue donc pas une innovation. S'agissant des charges, il y a lieu de rappeler que doivent être considérés comme salariés, les chômeurs indemnisés, les bénéficiaires de l'allocation de fins de droits précédemment salariés, les salariés exerçant leur activité à domicile ainsi que les préretraités. L'octroi de ce point est exclu dans le cas où l'un des parents est titulaire d'une pension de retraite. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse pour la prochaine année universitaire ont été majorés de 7 p. 100, relèvement identique à celui décidé pour 1986-1987. Ce pourcentage est supérieur à l'évolution des prix en 1985 (+ 4,7 p. 100 année de référence pour la détermination de la vocation à bourse en 1987-1988. Il pourrait permettre une nouvelle progression, de l'ordre de 8 p. 100, des effectifs de boursiers attendus à la rentrée 1987 (194 000 bénéficiaires au lieu de 180 000 environ cette année d'après les premières indication statistiques communiquées par les recteurs d'académie). En outre, les taux des bourses d'enseignement supérieur applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987 ont été majorés de 2 p. 100 en moyenne, relèvement identique à celui effectué en 1986. En ce qui concerne les délais de paiement des bourses d'enseignement supérieur, il convient de rappeler que, de façon générale et de longue date, toutes dispositions nécessaires sont prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. C'est ainsi qu'un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses

d'enseignement supérieur peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. De plus, l'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. A l'avenir, ceci devrait permettre d'accélérer l'établissement des titres de paiement. En outre, une partie des crédits des bourses d'enseignement supérieur au titre du trimestre octobre-décembre est délégué aux recteurs avant la rentrée universitaire, les ajustements aux moyens de délégations complémentaires intervenant au cours du trimestre en fonction des indications des recteurs sur les effectifs prévisibles des boursiers (leur nombre réel n'étant connu qu'à la fin du mois de janvier). Pour le trimestre janvier-mars, le décret n° 86-451 du 14 mars 1986 prévoit l'engagement, à partir du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et dans la limite du quart des crédits de l'année en cours, des dépenses ordinaires telles que les bourses d'enseignement supérieur sur les crédits de l'année suivante. Ainsi, sans attendre le vote par le Parlement de la loi de finances pour l'anne suivante, est-il possible aux recteurs de procéder au paiement des bourses dès le 1<sup>er</sup> janvier, étant entendu que, comme au cours de la période précédente, des ajustements ultérieurs interviennent en cours de trimestre en fonction des besoins estimés par les recteurs. Des causes de retard peuvent toutefois subsister au plan local pour des raisons touchant aux délais de vérification des documents de paiement des bourses par les trésoriers-payeurs-généraux et de transmission aux recteurs. Il y a toutefois lieu de souligner que les étudiants concernés ne sont pas démunis puisqu'ils ont alors la possibilité de solliciter une avance auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

## RÉFORME ADMINISTRATIVE

### Administration (rapports avec les administrés)

25025. - 25 mai 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les lenteurs de règlement des administrations aux entreprises privées. Les allongements des délais prenant une dimension de plus en plus inquiétante, cette situation est de nature à causer aux entreprises privées des préjudices, qui vont souvent jusqu'à mettre en cause la survie de celles-ci. Le phénomène concerne la plupart des ministères et, dans ces conditions, il lui demande s'il lui serait possible de rappeler à l'ensemble des ministères la nécessité de veiller à ce que les règlements de leurs administrations s'effectuent dans les délais légaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.*

*Réponse.* - L'accélération des délais de règlement des dépenses publiques est un souci constant du Gouvernement. A cet égard, ont été prises, au cours de ces dernières années, différentes mesures tendant d'une part à permettre un règlement rapide des créanciers de l'Etat et des collectivités locales, et d'autre part, à les dédommager, en cas de paiement tardif, par le versement d'intérêts moratoires. Le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 et la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales sont notamment intervenus pour garantir l'information du titulaire du marché sur ses droits à intérêts moratoires, ainsi que le versement automatique de ceux-ci aux prestataires des collectivités et établissements publics locaux. De façon générale, on ne constate pas de dégradation des délais de paiement des administrations publiques mais une tendance à l'amélioration, même si des retards peuvent survenir dans certains cas et à certaines périodes de l'année. Il importe néanmoins d'améliorer encore les procédures actuelles, qui présentent l'inconvénient, pour les créanciers des collectivités publiques, de n'imposer de délai réglementaire, dont le non-respect est sanctionné par l'application d'intérêts moratoires, qu'en matière de mandatement, et de ne pas garantir une date de paiement certaine. Dans cet esprit, il a été entrepris de rechercher des solutions techniques permettant d'instituer, au profit des créanciers des collectivités publiques, un délai global de paiement, incluant, outre les opérations de mandatement, les délais comptables, postaux et bancaires, conformément aux souhaits formulés par le médiateur et aux recommandations exprimées dans un rapport de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat. Un groupe de travail interministériel a été constitué à cet effet. Il étudie, en ce qui concerne les marchés publics, la mise au point d'une formule appelée « lettre de change-relevé » (L.C.R.), destinée à garantir le paiement effectif par l'administration à une date certaine. La lettre de change-relevé constitue un mode de paiement moderne, créé à l'initiative des banques en 1973 et bien connu du secteur privé ; elle présente en outre l'avantage de pouvoir être escomptée ou de pou-

voir faire l'objet d'une cession au titre de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée. Ce nouveau mode de règlement doit faire l'objet d'une expérimentation dès le début de l'année 1988. En cas de succès, cette formule pourrait être progressivement généralisée. Parallèlement, des mesures seront proposées pour améliorer les procédures administratives et les actions de formation dans le domaine des marchés publics et pour sensibiliser les entrepreneurs à l'utilisation des procédures instituées à leur profit.

#### *Communes (rapports avec les administrés)*

27147. - 29 juin 1987. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur les méthodes utilisées par certains responsables de villes moyennes, en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs. A titre d'exemple, dans une commune importante du Val-de-Marne, le tarif de photocopie de documents administratifs a été fixé à 4 francs la page. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures, afin d'éviter de tels excès incompatibles avec l'esprit de la loi n° 78-753 (titre I<sup>er</sup>) du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

*Réponse.* - L'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 dispose que « l'accès aux documents administratifs s'exerce : par consultation gratuite sur place ; sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement ». Cette disposition laisse donc au demandeur le choix du mode d'accès : soit venir sur place consulter le document, soit demander à l'administration, à condition d'acquitter le prix, qu'elle lui envoie la copie du document. Un arrêté du Premier ministre et du ministre du budget en date du 29 mai 1980 a fixé à un franc par page le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif. La commission d'accès aux documents administratifs a considéré que le champ d'application de cet arrêté était nécessairement limité aux services et aux établissements publics de l'Etat (conseil du 17 juin 1982, mairie de Celettes). Les communes sont donc libres de fixer le prix de la photocopie, sous réserve que ce prix n'excède pas le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'obligation de délivrer une copie : entrent dans ces charges les dépenses de matériel (papier, amortissement ou location de la machine...) et, éventuellement, de personnel (temps passé à la reproduction) mais non les coûts entraînés par la recherche du document. La commission se réserve le droit d'apprécier, lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la copie d'un document, si le prix exigé par le maire n'est pas excessif : au besoin, elle se fait communiquer les éléments de la comptabilité communale pour vérifier que le prix n'excède pas les charges réelles de fonctionnement. A titre d'exemple, elle a admis qu'un prix de quatre francs par page pouvait être imposé dans une petite commune rurale (avis du 15 décembre 1983, association Vivre et bâtir ensemble) mais a recommandé que dans les grandes villes ce prix se rapproche le plus possible de celui pratiqué par les services de l'Etat. Elle a estimé, également, que la reproduction de documents qui n'ont pas un format classique, tels que les documents cadastraux ou les documents graphiques des plans d'occupation des sols, pouvait être facturée à un taux plus élevé que les autres.

## SANTÉ ET FAMILLE

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

3487. - 16 juin 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la médecine ostéopathe. Il constate que cette médecine est aujourd'hui en marge de la législation, bien que pratiquée de façon constante par des professionnels - en plein accord semble-t-il avec les malades concernés - non titulaires du diplôme de docteur en médecine et sans inconvénient pour la santé publique. Il lui demande s'il ne convient pas de préciser, par une législation appropriée, les conditions d'exercice de cette discipline médicale, conformément d'ailleurs à ce qui se passe dans beaucoup d'autres pays européens.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

10391. - 13 octobre 1986. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3487 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la médecine ostéopathe. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

16426. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3487 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 10391 au *Journal officiel* du 13 octobre 1986, relative à la médecine ostéopathe. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules les études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. L'ostéopathie est actuellement pratiquée de façon tout à fait légale par certains médecins ; elle a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles » une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui de thérapeutiques classiques.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

4535. - 30 juin 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des médecines alternatives. Il rappelle que près de 40 p. 100 de la population a recours à ce type de médecine, que l'on ne peut donc pas parler de médecine marginale et que son efficacité ainsi que son sérieux peuvent apporter une complémentarité intéressante à la médecine traditionnelle. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre quant à l'expérimentation et à la reconnaissance des thérapeutiques alternatives.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. Les médecines « diversifiées ou parallèles » ont une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et à leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

7750. - 25 août 1986. - M. Jacques Médecin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation en France des chiropracteurs et des ostéopathes.

En effet, ceux-ci n'étant pas assujettis à la sécurité sociale, leur activité est considérée comme une affaire commerciale. Ils sont donc soumis à une T.V.A. de 18,60 p. 100 en sus de leurs honoraires, ce qui entraîne, bien sûr, un préjudice pour leurs patients. Aussi il lui demande ce qu'elle compte faire pour que la chiropractie et l'ostéopathie soient officialisées en tant que professions médicales, pour éviter que les patients subissent une augmentation des honoraires due au poids de la T.V.A.

*T.V.A. (champ d'application)*

13861. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jacques Médecin s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7750 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative à la situation, en France, des chiropracteurs et des ostéopathes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*T.V.A. (champ d'application)*

22821. - 13 avril 1987. - M. Jacques Médecin s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7750 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, rappelée sous le numéro 13861 au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1986, relative à la T.V.A. à laquelle sont soumis les honoraires des chiropracteurs et des ostéopathes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules les études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. C'est la raison pour laquelle l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que les praticiens exerçant leur art dans le cadre légal et réglementaire de la médecine tel qu'il est défini par le code de la santé publique. Cette exonération ne saurait être étendue aux ostéopathes et aux chiropracteurs non médecins qui enfreignent délibérément la législation en vigueur.

*Professions médicales (réglementation)*

7900. - 25 août 1986. - M. Jean Laborde appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le développement de la pratique des médecins dites « douces », à propos desquelles son prédécesseur avait mis en chantier un important travail d'évaluation. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de mieux contrôler cette pratique et de mettre en place un enseignement universitaire pour des disciplines telles que l'homéopathie et l'acupuncture, qui sont aujourd'hui de plus en plus utilisées par des médecins qui n'ont reçu aucune formation à leur sujet.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que les thérapeutiques dites « douces » sont pratiquées de façon tout à fait légale par certains médecins ; elles ont, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles » une réalité sociale que le gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût - efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques. Certaines universités ont déjà mis en place, sous leur propre responsabilité, un enseignement de certaines disciplines, notamment de l'acupuncture et de l'homéopathie, et délivrent des diplômes qui n'ont pas la valeur de diplômes nationaux et ne confèrent aucun droit en matière d'exercice.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

9308. - 29 septembre 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude de nombreux psychiatres à propos de l'avenir des hôpitaux psychiatriques. Les différents discours tenus à ce sujet se rejoignent pour constater que la psychiatrie traverse une crise grave. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'elle envisage de mener dans ce domaine et, en particulier, quel avenir elle entend donner à l'hôpital psychiatrique.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

18740. - 16 février 1987. - M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9308 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative aux établissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'évolution des centres hospitaliers spécialisés doit tenir compte des innovations thérapeutiques que la psychiatrie a connu au cours des dernières décennies en s'adaptant aux nouvelles pratiques médicales. Nonobstant le fait que cela s'inscrit dans une période de contraintes économiques importantes, cette évolution a une traduction quantitative et qualitative. Sur le plan quantitatif, conformément aux objectifs du 9<sup>e</sup> Plan, il est prévu de fermer 12 000 lits inoccupés, de reconverter 28 000 lits par la création de places en structures alternatives à l'hospitalisation, comportant ou non hébergement, et de rénover 7 500 lits. Cela s'accompagnera de mesures de réorientation du patrimoine immobilier, voire de cession. Sur le plan qualitatif, l'amélioration du dispositif de santé mentale vise à recentrer l'hospitalisation en psychiatrie sur son rôle thérapeutique, à restructurer en conséquence les équipements hospitaliers existants et à développer les alternatives à l'hospitalisation afin de prendre en charge les patients dans le cadre de structures légères les maintenant le plus possible dans leur cadre de vie habituel. La qualité des prises en charge suppose en effet que les moyens et les équipements offerts soient implantés au plus près du domicile des malades. Les centres hospitaliers spécialisés devront donc reorienter leurs actions et diversifier leurs modes d'intervention. Le cas échéant, ils devront redéployer leurs moyens au profit de petites unités intégrées au sein des hôpitaux généraux. L'évolution des centres hospitaliers spécialisés dans le sens d'une plus grande polyvalence prend une dimension particulière en ce qui concerne les soins dispensés aux personnes âgées atteintes de troubles dus à la sénilité. Elles sont parfois, pour des raisons financières, hospitalisées de façon inadéquate dans les hôpitaux psychiatriques. Une meilleure distribution des soins psychiatriques aux personnes âgées doit viser à favoriser leur maintien à domicile ou dans des structures d'hébergement substitutives au domicile.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

9519. - 6 octobre 1986. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la politique qu'elle compte mener en matière de santé mentale. Elle lui rappelle qu'en 1985 plusieurs textes législatifs sont intervenus pour reconnaître l'existence légale du secteur psychiatrique, affirmer le caractère global de la lutte contre les maladies mentales et mettre fin au clivage artificiel entre soins hospitaliers et prévention. Un certain nombre d'inquiétudes se font parmi les personnels travaillant dans ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelle politique elle entend conduire eu égard au taux directeur applicable aux établissements travaillant dans ce secteur.

*Réponse.* - L'organisation de la psychiatrie publique repose, depuis la circulaire du 15 mai 1960, sur la notion de secteur psychiatrique afin de mettre à la disposition d'une population résidant sur une aire géographique donnée une gamme de services diversifiés dispensant des actions de prévention de diagnostic et de soins tant à l'hôpital qu'à l'extérieur. Ce mode d'organisation ne doit cependant pas remettre en cause le principe du libre choix du malade. Les textes législatifs et réglementaires intervenus en 1985 et 1986 n'ont fait à cet égard que reconnaître la réalité des pratiques qui s'étaient développées jusqu'alors. La réunification des financements et des moyens intra et extra-hospitaliers et leur gestion par l'hôpital est de nature à instaurer

une plus grande souplesse dans le fonctionnement du dispositif public de lutte contre les maladies mentales, et favoriser le nécessaire développement des alternatives à l'hospitalisation au détriment des prises en charges à temps complet dès lors que ces dernières ne sont pas adaptées à la situation des patients jusqu'alors hospitalisés. Une telle politique qui fait l'objet d'un large consensus dans notre pays sera poursuivie et complétée par des mesures, notamment en matière de planification, visant à accélérer la nécessaire fermeture d'une partie des lits de psychiatrie existant et le redéploiement progressif des moyens sur des structures plus légères comportant ou non hébergement ou des services de soins ambulatoires et à domicile mieux adaptées aux besoins. Cette redistribution des moyens visant à rééquilibrer les prestations de l'hôpital au profit des activités extra-hospitalières devra s'effectuer sans source de fonctionnement dans la limite du taux directeur autorisé pour chaque exercice, ce taux s'appliquant dorénavant à la fois aux actions hospitalières et à ses alternatives. Cette nécessaire adaptation de l'offre de soins psychiatriques aux besoins des populations souffrant de troubles mentaux entraînera une restructuration et une diversification des activités des établissements hospitaliers participant à la lutte contre les maladies mentales. De telles mutations devront s'opérer après avis des conseils départementaux de santé mentale, dans le cadre d'une planification concertée avec l'ensemble des professionnels concernés, selon des modalités actuellement en préparation.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

9988. - 6 octobre 1986. - M. André Lejeune appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences de la circulaire DE n° 38-86 du 31 juillet 1986 relative aux travaux d'utilité collective dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. En effet, contrairement aux dispositions fixées par la circulaire du 2 janvier 1985, les nouvelles instructions retiennent la prise en compte d'une période T.U.C. pour l'examen des droits à indemnisation dans la mesure où l'établissement d'accueil attribue un emploi temporaire dont le déroulement serait postérieur à tout ou partie du stage T.U.C. De nombreux établissements se trouvent dans cette situation. Les effets de la nouvelle circulaire seront donc doubles : le premier sera financier puisque, dans l'hypothèse d'une application rétroactive du texte, l'établissement devra vérifier les conditions d'ouverture des droits des anciens stagiaires demandeurs d'emploi, et, dans certains cas, servir des indemnités. Le second a trait aux possibilités d'insertion temporaire dans l'établissement offertes aux jeunes stagiaires et qui deviennent totalement impossibles dans l'actuelle réglementation. Dans les faits, sous prétexte de renforcer les droits à indemnisation des jeunes, l'application de la circulaire d. 31 juillet 1986 est un obstacle à l'emploi de stagiaires et à la transformation de ces postes en emplois temporaires. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les instructions contenues dans la circulaire du 31 juillet 1986 et relatives à la prise en compte partielle des périodes de T.U.C. pour la détermination du droit aux allocations pour la perte d'emploi, résultent de l'application des dispositions générales du régime d'indemnisation du chômage prévoyant que les périodes de formation sont assimilées, sous certaines conditions, à des périodes travaillées. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire sont à rapprocher des difficultés d'ensemble que rencontrent les établissements hospitaliers publics pour le versement des allocations pour perte d'emploi. Une modification prochaine du code du travail devrait permettre aux établissements de remédier à ces difficultés, en autorisant l'affiliation facultative des personnes non titulaires aux Assedic.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

10040. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la médecine ostéopathe. Un rapport intitulé « Les médecines différentes, un défi », a été remis au précédent gouvernement en février 1986 (édité à la Documentation française). Un travail considérable a été accompli au cours de la précédente législature en ce domaine et la politique suivie a été orientée autour de deux axes : faciliter la reconnaissance et le développement de certaines pratiques car cela correspond à une demande de plus en plus importante de la population ; lutter contre le charlatanisme dans l'intérêt même des populations

concernées. Dans ce cadre, il convient, avant toute reconnaissance, que ces pratiques aient fait preuve de leur efficacité et, pour cela, qu'elles soient soumises à évaluation. C'est pourquoi, au début de l'année, Mme Georgina Dufoux avait décidé la mise en place d'une fondation pour la recherche et l'évaluation des médecines alternatives, et la création d'un établissement de santé expérimental. Il est regrettable que les premières mesures prises par le nouveau gouvernement sur cette question soient justement l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 1986 portant création de cet établissement expérimental. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. Les thérapeutiques dites parallèles et notamment l'ostéopathie sont pratiquées de façon tout à fait légale par certains médecins et ont une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

11723. - 3 novembre 1986. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la non-reconnaissance de la médecine ostéopathe et plus généralement des « médecines différentes ». Le développement de la médecine ostéopathe, qui ne peut être disjointe de l'ensemble des médecines dites différentes, alternatives ou parallèles, constitue en France un véritable phénomène de société qu'il n'est pas possible d'ignorer. Un rapport sur ce sujet, intitulé « Les médecines différentes, un défi », a été remis en février 1986 au précédent gouvernement. Des négociations ont été engagées depuis septembre 1985 entre les responsables du mouvement ostéopathe français et le Conseil national de l'ordre des médecins et le ministère de la santé. Depuis quelques mois, ces négociations semblent avoir été interrompues. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant la reconnaissance de la médecine ostéopathe et des autres « médecines différentes » et quelles mesures seront prises pour accélérer les négociations engagées par le précédent gouvernement.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

16677. - 19 janvier 1987. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de l'absence de réponse à sa question n° 11723 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la non-reconnaissance de la médecine ostéopathe et des autres « médecines différentes ». Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

23677. - 27 avril 1987. - M. Jean-Pierre Fourré s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de l'absence de réponse à sa question n° 11723 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, rappelée sous le n° 16677 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc encore une fois les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls

médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. L'ostéopathie ainsi que d'autres thérapeutiques diversifiées sont actuellement pratiquées de façon tout à fait légale par certains médecins et ont comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles » une réalité sociale que le gouvernement ne peut pas ne pas rendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

#### Professions paramédicales (ostéopathes)

12136. - 10 novembre 1986. - M. Claude Bartolone attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'urgence d'une reprise rapide des négociations concernant la médecine ostéopathique. Ces négociations avaient été engagées lors de la précédente législature et paraissent suspendues. La passivité actuelle des pouvoirs publics en direction des organisations qui représentent les ostéopathes, si elle persiste, est susceptible de réduire à néant le travail considérable effectué auparavant. Il lui rappelle que le précédent Gouvernement a fait progresser de manière positive et efficace ce dossier qui concerne un nombre considérable d'utilisateurs et de praticiens. Il s'étonne que les rares initiatives prises par l'actuel Gouvernement en ce domaine soient malheureuses, telle la suppression du centre d'évaluation des médecines douces. Par conséquent, il lui demande de faire en sorte que les négociations puissent reprendre rapidement afin que, tout en luttant contre le « charlatanisme », on facilite la nécessaire reconnaissance et le développement de la médecine ostéopathique.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. L'ostéopathie est actuellement pratiquée de façon tout à fait légale par certains médecins ; elle a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles » une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

#### Drogue (lutte et prévention)

12389. - 17 novembre 1986. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les dangers de la consommation de tranquillisants par les enfants. En effet, la plupart des spécialistes de la toxicomanie considèrent que l'appétence pour les drogues est directement liée à la fréquence de l'utilisation de calmants. Il lui demande si un changement dans la classification de ces tranquillisants, entraînant des prescriptions moins systématiques de ceux-ci par les praticiens, ne serait pas de nature à diminuer les risques d'accoutumance aux drogues.

#### Drogue (lutte et prévention)

18606. - 16 février 1987. - M. Jean Charbonnel s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite

n° 12389, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à la consommation de tranquillisants par les enfants. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur les dangers, pour les enfants, d'une consommation intempestive de tranquillisants et plus généralement de calmants. Dans le cadre de la validation des anciennes spécialités pharmaceutiques délivrables sur ordonnance médicale, des modifications de classement sont effectivement envisagées, par exemple par des transferts au tableau A de principes actifs actuellement inscrits au tableau C. Ces modifications devront s'accompagner d'une information appropriée des prescriptions et des parents.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)

13040. - 24 novembre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les équipements en matériel lourd des hôpitaux et cliniques. Il lui demande de lui fournir la liste des appareils médicaux qualifiés de matériel lourd dont l'achat est soumis à autorisation ministérielle. Il lui demande les critères d'octroi retenus pour chaque appareil et la répartition de ces appareils, d'une part, entre le secteur public et le secteur privé et, d'autre part, entre les départements français.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée, la liste des équipements matériels lourds soumis à autorisation a fait l'objet du décret n° 84-247 du 5 avril 1984. Cette liste comprend : appareil ou ensemble d'appareils de biologie médicale fonctionnant sous le contrôle programmé d'un dispositif de traitement de l'information associé et susceptibles de réaliser plus de 200 analyses ou examens à l'heure, ou plus de cinq analyses ou examens effectués soit simultanément, soit successivement, à partir d'un même échantillon ; appareil de circulation sanguine extra-corporelle ; caisson hyperbare ; appareil dit « pancréas artificiel » ; appareil d'hémodialyse ; appareil destiné à la séparation *in vivo* des éléments figurés du sang ; appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV ; cyclotron à utilisation médicale ; appareil de diagnostic utilisant l'émission de radio-éléments artificiels ; caméra à scintillation, tomographe à émissions, caméra à positrons ; appareil d'échographie d'une valeur d'achat supérieur à 500 000 francs hors taxes ; scanographe à utilisation médicale ; appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée ; appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; appareil de spectrométrie de masse par résonances magnétique nucléaire pour examen de produits biologiques ; compteur de la radio-activité totale du corps humain ; système de traitement de l'information associé à un matériel médical et dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250 000 francs hors taxes, ou dont la location mensuelle est d'un montant égal ou supérieur à 8 000 francs hors taxes, frais de maintenance inclus ; appareillage stéréotaxique pour repérage encéphalique ; appareil de destruction transpériéale des calculs urinaires par ondes de choc. Parmi les équipements mentionnés sur cette liste, six d'entre eux sont soumis à un indice de besoins. Ces derniers sont appréciés, au niveau régional pour : les appareils d'hémodialyse, les appareils de diagnostic utilisant des radio-éléments artificiels, les appareils de radiothérapie et les scanographe, au niveau national pour : les appareils d'imagerie par résonance magnétique et les lithotripteurs. Les établissements demandeurs, publics et privés constituent un dossier qui contient notamment les critères justifiant la demande. Ces éléments permettent d'apprécier l'opportunité d'une installation, par rapport aux demandes concurrentes et selon les besoins définis par la carte sanitaire. La répartition des autorisations est réalisée compte tenu des installations déjà existantes dans la région ; et compte tenu des capacités en lits de soins aigus de l'établissement, de son activité, du plateau technique déjà existant et de l'environnement médical tout en maintenant un équilibre entre les établissements privés et publics. Actuellement, la répartition entre le secteur public et le secteur privé s'établit ainsi : scanographe : 184 pour le public et 100 pour le privé, appareils d'imagerie par résonance magnétique : 21 pour le public et 8 pour le privé, lithotripteurs : 15 pour le public et 7 pour le privé, angiographie numérisée : 142 pour le public et 234 pour le privé, appareil de radiothérapie : 109 pour le public et 244 pour le privé, équipement de médecine nucléaire : 149 pour le public et 47 pour le privé. En ce qui concerne les autres

équipements et pour la répartition entre les départements, ces renseignements peuvent être fournis par le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) dans lequel sont recensés tous les équipements matériels lourds. Ce fichier peut être consulté dans les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Enfin, la liste des équipements matériels lourds est en cours de révision et fera l'objet d'un nouveau décret.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**14208.** - 8 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les risques encore encourus par nos concitoyens du fait de la tuberculose. Si celle maladie est, fort heureusement, en régression certaine, un danger, toutefois, subsiste. Il lui demande si des actions destinées à améliorer le système de dépistage ainsi que l'information du corps médical afin d'éradiquer définitivement cette maladie sont envisagées pour l'avenir.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les risques encore encourus par nos concitoyens du fait de la tuberculose. L'incidence annuelle des cas de tuberculose pour 100 000 habitants est passée de 136 en 1950 à 67 en 1970 et à 19 en 1986. Avec la régression de l'endémie tuberculeuse et l'instauration de traitements antibiotiques, le dépistage systématique radiologique en l'absence de symptômes ne se justifie plus ; cet examen doit donc être réservé à certaines catégories de sujets particulièrement exposés (sujets âgés, immigrés, immuno-déprimés, sujets en contact professionnel ou familial). Pour le reste de la population, les efforts doivent être concentrés sur le dépistage des signes évocateurs de tuberculose pulmonaire. Une plaquette d'information sur la tuberculose, rappelant ces principes et les modalités actuelles de traitement et de prise en charge des malades, va être prochainement diffusée à l'ensemble du corps médical.

#### *Hôpitaux (centres hospitaliers : Haute-Vienne)*

**15904.** - 5 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes hospitalisées au service gérontologie de l'hôpital Jean-Rebeyrol à Limoges. Les importantes réductions d'effectif du personnel hospitalier imposées d'abord en février 1986, puis accentuées en juin 1986, entraînent des difficultés de fonctionnement durement ressenties par les malades, leurs familles et le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de vie des personnes hospitalisées dans cet établissement.

**Réponse.** - La nécessaire maîtrise des coûts sociaux et l'évolution continue des besoins sanitaires et sociaux exigent une adaptation permanente des établissements d'hospitalisation ou d'hébergement. Cette exigence conduit à affecter les moyens disponibles en fonction des besoins prioritaires de la population. C'est ainsi que le centre hospitalier régional de Limoges a dû procéder à des redéploiements de personnel non médical afin de mettre en service quatre-vingts lits de long séjour pour personnes âgées à l'hôpital Rebeyrol courant 1986.

#### *Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)*

**16727.** - 19 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les organismes gestionnaires des « centres de soins et de santé » n'ont pas été associés au groupe de travail mis en place par ses soins pour étudier l'avenir de ces centres. Il lui en demande les raisons et souhaite obtenir des précisions sur l'avenir de ce système qui permet à une tierce institution (mutuelle, association, etc.) de payer les frais de consultation et de soins, ce qui a pour avantage important de faciliter l'accès aux soins pour les couches les plus défavorisées de la population.

#### *Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)*

**23354.** - 20 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 16727, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 19 janvier 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - **Mme le ministre délégué** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que la commission nationale des centres de soins, mise en place en septembre 1986, comprenait parmi ses membres un représentant des gestionnaires des centres de soins, des représentants de la mutualité française, à côté de représentants des organisations syndicales des médecins et des organismes nationaux de la sécurité sociale. Cette commission avait pour objectif d'accomplir d'une part un travail de réflexion sur les missions des centres de soins, leur dimension sociale au sein des structures sanitaires existantes et, d'autre part, de procéder à l'examen de leur fonctionnement au point de vue juridique et fiscal, afin de respecter le principe d'une équivalence de droits et de devoirs avec le secteur libéral. L'ensemble des conclusions de cette commission a donné lieu à la rédaction d'un rapport à la fin de l'année 1986 ; ce rapport est actuellement à l'étude.

#### *Professions paramédicales (ostéopathes)*

**16966.** - 26 janvier 1987. - **M. Jean-François Jalh** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, où en sont les travaux du « groupe de réflexion » sur la médecine ostéopathe, constitué de façon paritaire sous le précédent gouvernement selon le vœu du Président de la République entre scientifiques et responsables concernés.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. L'ostéopathie est actuellement pratiquée de façon tout à fait légale par certains médecins ; elle a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles », une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et à leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

#### *Naissance (procréation artificielle)*

**17338.** - 2 février 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le coût financier de la fécondation extra-corporelle. Il rappelle que lors du vote du budget, malgré l'opposition de nombreux parlementaires, le Gouvernement a maintenu l'obligation faite aux Français de participer, par l'intermédiaire du budget de l'Etat et de la sécurité sociale, à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique. **M. François Porteu de la Morandière** fait observer à **Mme le ministre chargé de la santé et de la famille** que, si cette œuvre de mort est ainsi obligatoirement supportée par les contribuables, on constate par contre que les ménages contraints de recourir à la fécondation artificielle, pour avoir un enfant, ne bénéficient pour cette œuvre de vie d'aucune aide ni de l'Etat ni des organismes de sécurité sociale. Considérant qu'il y a là un acte médical souvent onéreux et difficile à envisager pour des ménages de condition modeste, il lui demande si elle considère cette situation comme normale, et dans la négative quelles mesures elle compte prendre pour que la fécondation artificielle externe soit prise en charge par la sécurité sociale, au même titre que l'interruption volontaire de grossesse.

**Réponse.** - La fécondation *in vitro* revient, en moyenne, à 15 000 francs par tentative. Compte tenu des nombreux échecs aux différentes étapes du procédé, la conception d'un enfant né de cette technique coûte entre 150 000 francs et 450 000 francs ou plus, selon les équipes et les taux de succès. La majorité des actes médicaux nécessités par une tentative de fécondation *in vitro* est cotée en tant que telle ou par assimilation à la nomenclature de la sécurité sociale et donc prise en charge par celle-ci. Ainsi en est-il des consultations de gynécologie, dosages hormonaux, échographies, coelioscopie, prélèvements, transfert de l'œuf. Seule la fécondation elle-même et la culture de l'œuf fécondé au laboratoire ne sont pas actuellement remboursées ; dans le secteur public, le coût de ces actes est parfois inclus dans la dotation globale ; dans le secteur privé, une participation financière est habituellement demandée aux couples ; son tarif varie selon les équipes autour de 2 000 francs. Or 80 p. 100 des stérilités tubaires qui constituent la première indication de la fécondation *in vitro* sont dues à des maladies sexuellement transmissibles. Il peut paraître souhaitable, compte tenu de l'état actuel des finances de la sécurité sociale, de faire plus porter l'effort financier de la collectivité sur les soins de ces maladies que sur la réparation de leurs conséquences. Une réflexion est en cours à ce sujet.

#### Professions paramédicales (ostéopathes)

17463. - 2 février 1987. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des pourparlers engagés par le précédent gouvernement dans le but de réglementer la profession d'ostéopathe. Il lui demande également de bien vouloir préciser ses intentions sur ce sujet.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. L'ostéopathie est actuellement pratiquée de façon tout à fait légale par certains médecins ; elle a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles », une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques.

#### Santé publique (maladies et épidémies)

17546. - 2 février 1987. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les victimes de la « rétinite pigmentaire ». Cette grave maladie, évolutive, héréditaire, aboutit dans la plupart des cas à la cécité. A ce jour, aucun traitement ne semble être reconnu efficace. Il lui demande donc si elle envisage de promouvoir une recherche scientifique pour vaincre cette maladie et, par la même occasion, classer celle-ci dans la liste des affections longues et coûteuses reconnues par la sécurité sociale.

**Réponse.** - La rétinite pigmentaire est une maladie héréditaire encore mal connue ; c'est pourquoi le ministre chargé de la santé et de la famille a saisi officiellement le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) pour que soient soutenus les travaux de recherche qui seront soumis à cet organisme. Déjà, dans le cadre de l'unité U86 de l'Hôtel-Dieu, ont été recensés un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter de mieux connaître cette maladie. D'autres programmes dans les domaines génétique et immunologique devraient être élaborés par des chercheurs et soumis à cet organisme pour tenter de trouver une prévention et un traitement à cette terrible maladie. Par ailleurs, pour soulager financièrement les malades, déjà bien éprouvés

physiquement et psychologiquement, face aux coûts de leurs soins, ils peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1986 relatif à la prise en charge du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affection grave ne figurant pas sur la liste mentionnée au 3<sup>e</sup> de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

#### Santé publique (maladies et épidémies)

17573. - 2 février 1987. - M. Guy Ducoloné attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'une des causes principales de la cécité en France : la rétinite pigmentaire. Cette maladie qui frappe 35 000 personnes sur le territoire, gravement invalidante et transmissible génétiquement, exige une intervention particulière de la part de l'Etat. Ce dernier devrait en effet consacrer un financement important à une recherche médicale spécifique à cette affection. Compte tenu du coût élevé des médicaments nécessaires pour freiner l'évolution du mal, des hospitalisations rendues parfois indispensables et des services des assistants techniques pour mal et non-voyants, la rétinite pigmentaire devrait, par ailleurs, être portée sur la liste des affections longues et coûteuses reconnues par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre à cet égard.

#### Santé publique (maladies et épidémies)

26537. - 15 juin 1987. - M. Guy Ducoloné rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sa question écrite n° 17573, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative au financement de la recherche sur la rétinite pigmentaire. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La rétinite pigmentaire est une maladie héréditaire encore mal connue ; c'est pourquoi le ministre chargé de la santé et de la famille a saisi officiellement le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) pour que soient soutenus les travaux de recherche qui seront soumis à cet organisme. Déjà, dans le cadre de l'unité U86 de l'Hôtel-Dieu a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter de mieux connaître cette maladie. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par des chercheurs et soumis à cet organisme pour tenter de trouver une prévention et un traitement à cette terrible maladie. Par ailleurs, pour soulager financièrement les malades déjà bien éprouvés physiquement et psychologiquement, face aux coûts dus à leurs soins, ils peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1986 relatif à la prise en charge du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affection grave ne figurant pas sur la liste mentionnée au 3<sup>e</sup> de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

#### Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)

17579. - 2 février 1987. - M. Georges Marchais attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'émotion suscitée par les travaux de la commission chargée de statuer sur l'avenir des centres médico-sociaux. Il se fait l'écho de la protestation des élus, professionnels et usagers des centres de santé inquiets du fait que l'avenir de ces établissements soit étudié par une commission excluant de la concertation les municipalités et organismes humanitaires gestionnaires des centres médico-sociaux, leurs médecins directeurs et les associations qui les représentent, les personnels et leur syndicat. Il rappelle que les centres médico-sociaux ont vocation, dans le cadre de l'exercice pluraliste de la médecine, à proposer une prévention et des soins de qualité, accompagnés de la pratique du tiers payant. Cette pratique fait des centres médico-sociaux des réalisations sociales plus que jamais indispensables à un moment où chômage et développement de la pauvreté rendraient inaccessibles l'accès aux soins pour des dizaines de milliers de familles, dans le seul département du Val-de-Marne. Toute atteinte portée au tiers payant représenterait une étape nouvelle et grave dans la réduction du droit à la santé pour tous, une nouvelle aggravation des inégalités sociales face à ce droit. Il lui demande, en conséquence : 1° si elle envisage de remettre en cause la pratique du

tiers payant et les conventions passées entre les centres médico-sociaux et les caisses de sécurité sociale; 2° si elle entend répondre à la demande légitime des gestionnaires, des associations des médecins de centres de santé et des personnels, d'un véritable statut des centres médico-sociaux.

*Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)*

**26494.** - 15 juin 1987. - **M. Georges Marchais** s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir reçu aucune réponse à sa question n° 17579 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative à l'avenir des centres médico-sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire qu'aucune décision visant à modifier le principe et le financement des centres de santé n'a été prise. Elle souhaite à la fois préserver le pluralisme des formes d'exercice de la médecine et que soit garantie une stricte égalité entre les différentes pratiques professionnelles. Une commission nationale des centres de soins a été mise en place en septembre 1986 comprenant des gestionnaires de centres de soins (municipalité, mutualité française...). Elle avait pour objectif d'accomplir d'une part un travail de réflexion sur les missions des centres de soins, leur dimension sociale au sein des structures sanitaires et, d'autre part, de procéder à l'examen de leur fonctionnement au point de vue juridique et fiscal afin de respecter le principe d'une équivalence de droits et de devoirs avec le secteur libéral. L'ensemble des conclusions de cette commission a donné lieu à la rédaction d'un rapport à la fin de l'année 1986; ce rapport est actuellement à l'étude.

*Famille (associations familiales)*

**18184.** - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés financières que connaissent les associations familiales tenues par l'obligation juridique d'accepter les mesures de tutelle qui leur sont confiées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des aides financières auxquelles ont droit actuellement les associations familiales pour gérer les dossiers de tutelle. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'augmenter cette aide.

*Famille (associations familiales)*

**25436.** - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18184 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant les difficultés financières que connaissent les associations familiales tenues par l'obligation juridique d'accepter les mesures de tutelle qui leur sont confiées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les associations agréées en qualité de tuteurs aux prestations sociales, notamment les unions départementales des associations familiales, ne perçoivent pas d'aides financières mais un remboursement des frais réels qu'elles engagent pour la gestion de ces mesures, de la part des organismes débiteurs des prestations visées. Le prix de revient mensuel de la gestion des tutelles est calculé à partir du budget présenté par l'association à la commission départementale des tutelles. Le prix de remboursement, fixé par arrêté préfectoral, est différent pour chaque association. Les associations ne peuvent donc connaître de difficultés financières du fait de la gestion de tutelles aux prestations sociales. De plus, il revient au juge de s'assurer « que la personne qu'il se propose de désigner comme tuteur aux prestations sociales est en mesure de remplir la mission qui lui sera confiée et l'acceptera » (art. R. 167-5 du code de la sécurité sociale). Il n'existe pas, en effet, pour la tutelle aux prestations sociales, d'obligation juridique d'accepter les mesures. Dans la plupart des départements, le magistrat a d'ailleurs le choix entre plusieurs services tutélaires. En ce qui concerne les tutelles d'Etat, le financement en est basé pour partie sur un prélèvement sur les ressources des personnes protégées lorsqu'elles sont suffisantes, et pour partie sur une participation de l'Etat. Le taux moyen départe-

mental de cette participation ne peut excéder 525 francs par mois et par mesure gérée. Il n'est pas envisagé de relever ce taux en 1987. Il faut souligner que, si les crédits d'Etat sont limitatifs, ils ont considérablement augmenté ces dernières années, passant de 44,4 millions de francs en 1985 à 70,35 millions de francs en 1987. Cette augmentation a permis de suivre globalement l'évolution du nombre des mesures de tutelles d'Etat.

*Avortement (politique et réglementation)*

**18838.** - 23 février 1987. - **M. Dominique Chaboche** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles conséquences elle entend tirer du rapport sur « l'application de la législation et la réglementation relatives à l'interruption volontaire de grossesse » remis par l'inspection générale des affaires sociales. Il demande en outre si elle entend prendre des mesures suite à ce rapport, notamment à l'encontre de la banalisation de ces actes, constatée par l'inspection générale.

*Réponse.* - L'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille a été appelée sur les conséquences qu'elle entend tirer du rapport sur l'application de la législation et la réglementation relatives à l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.) remis par l'inspection générale des affaires sociales en juin 1986 ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre suite à ce rapport. Le ministre informe l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans les objectifs du Gouvernement de remettre en cause la réglementation relative à l'I.V.G. telle qu'elle est définie dans les lois n° 75-17 du 17 janvier 1975, n° 79-1204 du 31 décembre 1979 et n° 82-1172 du 31 décembre 1982. Au terme de l'enquête menée par l'inspection générale des affaires sociales, il apparaît que, dans l'ensemble, l'application de la loi est satisfaisante, notamment sur le plan de la prise en charge médicale. Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que cette législation soit strictement respectée afin de conserver à l'I.V.G. son caractère d'ultime recours face aux situations de détresse.

*Professions paramédicales (psychomotriciens)*

**19009.** - 23 février 1987. - **M. Michel Pelchat** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si le Gouvernement envisage actuellement de réglementer la profession de psychomotricien. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures actuellement à l'étude.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**25814.** - 8 juin 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation juridique et pratique des psychomotriciens. La formation de ces personnels paramédicaux comporte des études longues, trois ans, et coûteuses. Elle est sanctionnée par un diplôme d'Etat (décret n° 74-112 du 13 février 1974, modifié). Actuellement, le montant des droits de scolarité exigés des candidats s'inscrivant dans les établissements d'enseignement supérieur, en vue d'y préparer les diplômes mentionnés ci-dessous, est fixé comme suit : certificat de capacité d'orthoptiste : 675 francs ; certificat de capacité d'orthophoniste : 1 300 francs ; diplôme d'Etat d'audioprothésiste : 1 100 francs ; diplôme d'Etat de psychomotricien : 3 000 francs (arrêté du 17 mars 1987). Par contre, les psychomotriciens munis du diplôme d'Etat chèrement acquis ne sont toujours pas classés parmi les auxiliaires médicaux et, de ce fait, ne sont pas susceptibles de voir leurs actes remboursés en tout ou partie par la sécurité sociale. Cette situation paradoxale ne permet pas à ces diplômés l'exercice d'une activité libérale dans le domaine public dans de bonnes conditions comme les autres auxiliaires médicaux et les confine dans le milieu hospitalier ou institutionnel. Devant la qualité de la formation reçue et l'efficacité démontrée des traitements pratiqués, il paraît indispensable et urgent que cette profession paramédicale soit, comme les autres, enfin reconnue et protégée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais et faciliter ainsi les débouchés de ces spécialistes paramédicaux.

*Professions paramédicales (psychomotriciens)*

26834. - 22 juin 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut des psychomotriciens. Cette profession, bien que membre du Conseil supérieur des professions paramédicales, ne figure pas dans le livre IV du code de la santé. Cette situation ne confère par conséquent pas aux psychomotriciens le titre d'auxiliaires médicaux, ce qui, d'une part, est en opposition avec la pratique, et limite, d'autre part, l'exercice libéral de cette profession. Un avant-projet de décret fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels de rééducation psychomotrice n'offre pas cette possibilité à cette profession alors même qu'elle s'était prononcée favorablement à ce projet lors d'entretiens qu'elle a eus avec les syndicats de psychomotriciens le 22 décembre 1986. Elle l'interroge par conséquent afin de savoir si elle compte modifier ce décret afin de rendre possible l'exercice libéral de cette profession. Cela aurait par ailleurs l'avantage de lui offrir de nouveaux débouchés puisqu'il semble que deux centres de formation de psychomotriciens sur huit connaissent aujourd'hui des difficultés.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que ses services ont élaboré un projet de décret fixant, en application de l'article L. 372 du code de la santé publique, la liste des actes professionnels que les psychomotriciens sont habilités à effectuer et les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être accomplis. Ce projet, après avoir fait l'objet de discussions approfondies au sein de la commission des psychomotriciens du conseil supérieur des professions paramédicales, a été soumis à l'avis de l'académie nationale de médecine et à celui du Conseil d'Etat. A la demande des milieux professionnels, la concertation se poursuit cependant sur les modalités d'exercice de l'activité de psychomotricien. Une solution permettant de concilier respect de la législation actuelle sur les professions de santé, impératifs de santé publique et maîtrise des dépenses d'assurance maladie d'un part et aspiration d'une profession à diversifier ses modes d'intervention d'autre part est activement recherchée.

*Professions paramédicales (statut)*

19351. - 2 mars 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le devenir de la médecine ostéopathe. En effet, les travaux du groupe de réflexion étant au point mort, les ostéopathes sont toujours poursuivis pour exercice illégal de la médecine, alors qu'ils enseignent dans les facultés qui ont créé un diplôme universitaire de médecine naturelle. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions seront prises pour clarifier cette situation.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physio-pathologiques nécessaires. C'est la raison pour laquelle l'ostéopathie, pratiquée de façon tout à fait légale en France par certains médecins, ne peut être par les non-médecins qui enseignent la législation. La politique suivie en la matière se sera pas modifiée du simple fait que certains d'entre eux se sont vus confier des fonctions d'enseignement par un tout petit nombre d'universités, sous la seule responsabilité de ces dernières, dans le cadre de diplômes qui n'ont pas la valeur de diplômes nationaux et ne confèrent aucun droit en matière d'exercice.

*Santé publique  
(politique de la santé : Lorraine)*

19822. - 2 mars 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la mortalité infantile particulièrement élevée en Lorraine. Une

enquête récente, réalisée grâce aux fonds du comité consultatif régional de promotion de la santé, indique qu'actuellement la Lorraine connaît un taux de mortalité périnatale sensiblement plus élevé que la moyenne nationale et qu'un de ces décès sur quatre pourrait être évité. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour lutter contre cette mortalité infantile.

Réponse. - L'enquête de mortalité et morbidité fœto-infantile menée en 1984 en Lorraine a montré que le taux de mortalité périnatale était de 11,3 p. 1000 alors qu'il était de 11,2 p. 1000 pour toute la France (chiffres I.N.S.E.E.). On constate donc une évolution très favorable (en 1975, ce taux était de 18,1 p. 1000 pour la France et de 20,4 p. 1000 pour la Lorraine). Cette évolution est due notamment à la politique volontariste menée en Lorraine au travers de la « campagne bien naître en Lorraine » (1981, 1982, 1983, 1984), relayée par une convention Etat-région (1985, 1986, 1987) sur des actions dans le domaine périnatal. Les actions menées consistent essentiellement en la mise en place d'une surveillance épidémiologique, d'un registre des malformations, d'actions de formation des professionnels et d'information du grand public. Les résultats de ces actions ne pourront être jugés qu'en fin de contrat et l'on peut espérer qu'elles auront permis d'instaurer une dynamique que la région saura poursuivre.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

19865. - 2 mars 1987. - M. Henri Louet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de l'alcoolisme en France. Récemment toute une campagne relative à la lutte contre l'alcoolisme au volant a été, à très juste titre, organisée. Il s'avère en effet indispensable que tous les moyens susceptibles d'enrayer ce fléau puissent être mis en œuvre. Il ne faut cependant pas pour autant négliger les autres formes d'alcoolisme. Est-il nécessaire, à titre d'exemple, de rappeler ses méfaits sur nos jeunes dans les établissements scolaires ? Le chasseur, après un repas bien « arrosé », n'est-il pas tout aussi dangereux que le conducteur en état d'ivresse ? Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'élargir cette campagne et de l'étendre à l'alcoolisme en général.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics sont tout à fait conscients de l'importance d'une prévention très large de l'alcoolisme et de la prise de conscience de chacun du rôle actif qu'il peut jouer dans la préservation de sa santé. C'est ainsi qu'à l'automne 1987 le comité français d'éducation pour la santé lancera une campagne d'information et qu'un certain nombre de mesures de lutte contre l'alcoolisme seront proposées lors d'un comité interministériel qui portera sur ce thème.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

20065. - 9 mars 1987. - M. Joseph Menga appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation de garde d'enfants de moins de trois ans aux agents hospitaliers de sexe masculin. Alors que cette prestation est accordée sans condition aux agents féminins, les agents masculins doivent pour pouvoir la percevoir assumer seuls la charge de l'enfant. Il lui demande si elle juge qu'une telle disparité de traitement entre agents féminins et agents masculins est justifiée et, si tel n'est pas le cas, quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette disparité.

Réponse. - L'allocation pour garde d'enfants de moins de trois ans est accordée aux fonctionnaires de l'Etat dans les mêmes conditions que celles qui sont décrites par M. Joseph Menga. Par souci d'uniformiser le plus possible les statuts des deux fonctions publiques, l'allocation en question est accordée aux fonctionnaires hospitaliers dans les mêmes conditions qu'elle est payée aux fonctionnaires de l'Etat. Ceci précisé, il n'en demeure pas moins que la question posée par l'honorable parlementaire mérite d'être étudiée et qu'elle sera posée au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

*Handicapés (centres de rééducation)*

20146. - 9 mars 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les travaux en matière de rééducation des lésés cérébraux de

l'équipe constituée autour du docteur Delacato. Il souhaiterait connaître le sentiment des pouvoirs publics sur cette méthode et dans quelle mesure on pourrait envisager l'ouverture d'un centre thérapeutique en France comme il en existe déjà depuis une dizaine d'années chez nos voisins européens (République fédérale d'Allemagne, Espagne et Italie) dans le cadre des activités de l'A.P.A.L.C.E. (Association pour l'aide aux handicapés cérébraux).

*Réponse.* - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que la méthode Doman-Delacato, lancée aux U.S.A. il y a une trentaine d'années, a toujours fait l'objet des plus vives critiques des spécialistes les plus réputés dans le domaine de l'enfance handicapée, quel que soit le pays où elle s'est développée. L'académie américaine de pédiatrie, en novembre 1982, avait conclu qu'elle « n'apportait aucun bénéfice spécial, que les promesses de guérison avancées par ses promoteurs n'étaient pas justifiées et qu'elle comportait des risques pour l'enfant et sa famille ». L'académie nationale de médecine en 1984 formulait en France les mêmes critiques, condamnait cette méthode et en soulignait le « caractère fallacieux qui, en laissant espérer à des parents, consternés par l'état de leur enfant, des résultats illusoire, apparaît comme une véritable escroquerie morale ». Après deux ans de travaux sur la méthode Doman, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) vient de remettre un rapport qui corrobore les avis précédents. L'ensemble de ces données m'amène à considérer que cette méthode ne justifie par une reconnaissance officielle, ni a fortiori, un financement par les organismes de protection sociale.

#### *Avortement (politique et réglementation)*

20595. - 16 mars 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'attitude d'un certain nombre de militants du Planning familial qui facilitent des avortements de femmes dont la grossesse a dépassé le terme légal en France. Cet organisme établit que 2 500 à 5 000 avortements hors cadre de la loi sont réalisés annuellement en France. Compte tenu du fléau de la dénatalité qui frappe notre pays, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces actes criminels ne deviennent plus chose courante en France.

#### *Avortement (politique et réglementation)*

27065. - 22 juin 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20595 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le Mouvement français pour le planning familial a indiqué au ministère des affaires sociales et de l'emploi qu'en 1986, 2 352 interruptions volontaires de grossesse (I.V.G.) avaient été effectuées hors du cadre légal. La majorité de ces I.V.G. hors délai est pratiquée à l'étranger où la législation est différente. Les I.V.G. clandestines en France échappent par définition à toute déclaration. Mais on peut considérer que cette pratique illicite est vraiment marginale en raison notamment de la répugnance et de la crainte du corps médical face à un acte illégal exposant la femme à des risques médicaux en cas de grossesse avancée. Le Gouvernement veille à ce que la législation relative à l'I.V.G. soit strictement respectée afin de conserver à l'I.V.G. son caractère d'ultime recours face aux situations de détresse.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel : Bas-Rhin)*

20640. - 16 mars 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que dans la réponse à une question écrite de M. François Grusenmeyer (n° 14981 du 31 mai 1982, *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 octobre 1982) relative à la situation des médecins exerçant dans des établissements hospitaliers à but non lucratif de Strasbourg, son prédécesseur avait précisé que, compte tenu des difficultés entraînées par la mise en application du décret n° 76-456 du 21 mai 1976 relatif à la participation des établissements d'hospitalisation privés à but non

lucratif à l'exécution du service public hospitalier, des études étaient entreprises afin d'apporter une solution conforme aux textes et à l'esprit de la participation, notamment en ce qui concerne le statut des médecins et leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les études entreprises et si elle envisage une modification du décret en question.

*Réponse.* - La réglementation actuelle sur la prise en compte des rémunérations des médecins exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés participant au service public hospitalier, est fondée sur le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 ; ce dernier a modifié implicitement l'article 17 du décret n° 76-456 du 21 mai 1976, en supprimant le système des masses d'honoraires et en intégrant les rémunérations médicales dans le calcul des prix de journée. Ces dispositions n'ont eu d'incidence ni sur le statut, ni sur les modes de rémunérations des praticiens. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, modifiant la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, et le décret d'application n° 83-744 du 11 août 1983, ont substitué aux prix de journée le financement par dotation globale des établissements hospitaliers susvisés. L'approbation du budget et la fixation de la dotation globale et des tarifs de prestation permettent au représentant de l'Etat, non pas de fixer la rémunération des médecins, mais de pratiquer éventuellement des abattements sur les charges d'exploitation épondantes, entrant dans le calcul de la tarification, si des prévisions de dépenses revêtent un caractère injustifié ou excessif (art. 22 de la loi du 31 décembre 1970 modifiée). De même, la possibilité de détachement des praticiens des établissements publics relevant du décret n° 84-131 du 24 février 1984, ouverte par l'article 41 de la loi de 1970 précitée conduit, afin d'éviter les disparités des rémunérations pour une même activité, à une harmonisation des revenus et des modes de rémunération.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

20689. - 16 mars 1987. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la réforme des concours d'entrée dans les écoles paramédicales. Il ressort, en effet, des informations fournies par les services de son ministère, que le règlement concernant le programme de ces concours pourrait être incessamment modifié. Sans remettre en cause le principe de cette réforme, les élèves concernés s'inquiètent, à juste titre, d'un changement de programme qui interviendrait à quelques mois d'un concours, alors qu'ils se préparent sur d'autres bases depuis plus de six mois. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que les élèves préparant ces concours puissent passer leurs épreuves dans des conditions justes et équitables.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat, par arrêté en date du 14 mars 1986, a annulé partiellement l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans les écoles paramédicales. Une réforme de la procédure d'admission dans les écoles s'impose donc. A cette fin, une concertation approfondie sur la nature et le programme des épreuves d'admission dans les écoles paramédicales a été engagée avec les professionnels concernés, notamment par le biais des commissions compétentes du conseil supérieur des professions paramédicales. Cette concertation a abouti dans la grande majorité des cas à un allègement des épreuves d'admission dans les écoles.

#### *Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

20854. - 23 mars 1987. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences financières, pour les familles à naissances multiples, de certaines dispositions de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille. En effet, la nouvelle rédaction de l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale dispose : « L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable pour un même ménage avec une autre allocation parentale d'éducation ; elle n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant. » Il lui expose le cas d'une mère de quatre enfants, dont deux jumelles nées en octobre 1986, qui souhaite interrompre son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants. Or le montant de l'ensemble des prestations familiales attribuées à cette famille (allocations familiales plus allocation parentale d'éducation) s'avère très nettement inférieur à celui qu'elle aurait perçu antérieurement à cette réforme où l'allocation

parentale pouvait se cumuler avec l'allocation au jeune enfant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que le non-cumul de l'allocation parentale d'éducation et de l'allocation pour jeune enfant ne pénalise pas les familles à naissances multiples.

**Réponse.** - Le plan Famille du Gouvernement mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards de francs d'exemption et d'allègements fiscaux qui profiteront aux familles les plus modestes, 1 milliard de francs de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards de francs pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution des familles nombreuses, et enfin, plus de 1 milliard de francs, pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Par ailleurs, les bénéficiaires de la nouvelle allocation parentale d'éducation ne peuvent cumuler cette prestation avec une ou plusieurs allocations pour jeune enfant, en raison de son montant très élevé (2 424 francs au lieu de 1 518 francs antérieurement). Il faut cependant préciser que les parents qui connaissent des naissances multiples et sont bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation bénéficieront pleinement de l'allongement de la durée de la prestation. En effet, l'allocation parentale d'éducation est désormais versée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (au lieu de deux ans antérieurement). Du fait de l'élargissement des conditions d'ouverture du droit, ce sont plus de 214 000 familles (au lieu de 32 000 auparavant), soit 45 p. 100 des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans, qui bénéficieront de la nouvelle allocation parentale d'éducation. Il est nécessaire de préciser que les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances simultanées trouvent une réponse appropriée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. L'assistance ménagère et maternelle constitue en effet un élément essentiel pour permettre aux familles connaissant des naissances multiples de faire face aux charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. L'action sociale des caisses d'allocations familiales joue par conséquent un rôle très important dans ce domaine. Il faut rappeler enfin que, lorsque le cumul de l'ancienne allocation parentale d'éducation et de plusieurs allocations au jeune enfant s'avère être supérieur au montant de la nouvelle allocation parentale d'éducation, ce cumul est maintenu au titre des droits acquis.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

**21225.** - 23 mars 1987. - **M. Joseph Menga** souligne à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que vingt mois après sa promulgation, l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 qui fixe les conditions d'exercice de la profession de psychologue n'est toujours pas entré effectivement en vigueur en l'absence de décrets d'application. Une telle situation, hautement préjudiciable pour les intéressés, ne peut être déboulonnée que par un dialogue constructif entre l'ensemble des ministères concernés et les représentants de la profession. Il lui demande si une telle procédure de concertation a été engagée et si la parution de ces textes peut être espérée dans un avenir proche.

#### *Psychologues (exercice de la profession)*

**23570.** - 27 avril 1987. - **M. Jean Foyer** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à quelle époque peut être espérée la publication des décrets en Conseil d'Etat, prévus à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et qui sont nécessaires à l'application de cet article relatif à la protection de l'usage professionnel du titre de psychologue.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, assure l'honorable parlementaire de la volonté du Gouvernement

d'adopter rapidement les décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, relatif à la protection du titre de psychologue. Au cours des derniers mois, les contacts se sont multipliés entre les administrations concernées en vue d'élaborer les textes réglementaires les plus urgents sans méconnaître les problèmes propres à certains secteurs et qui peuvent être réglés ultérieurement. Si la mise en œuvre des dispositions de la loi est aisée dans le domaine sanitaire, social et médico-social où une qualification professionnelle en psychologie de haut niveau est déjà exigée, il est certain que des difficultés nées de la diversité des autres secteurs d'intervention des psychologues et de leurs conditions de recrutement expliquent le retard pris dans la préparation de ces textes. Les implications possibles de la loi sur la définition des fonctions, la formation et le statut des psychologues scolaires et des conseillers d'orientation ont ainsi conduit le ministre de l'éducation nationale à souhaiter un examen particulièrement approfondi de la situation de ces personnels. La loi ayant toutefois prévu des dispositions spécifiques pour les fonctionnaires et agents publics, il ne paraît pas indispensable de subordonner l'adoption des premiers décrets au règlement définitif du cas des enseignants. Aussi a-t-il été décidé d'établir sans plus tarder la liste des diplômés ouvrant droit au titre de psychologue et de fixer les modalités d'application des mesures prévues en faveur des personnes ne possédant pas le diplôme requis mais remplissant, à la date d'entrée en vigueur de la loi, certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle. Ces projets seront incessamment soumis aux organisations professionnelles de psychologues.

#### *Santé publique (rétinite pigmentaire)*

**21325.** - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes qui se posent aux personnes atteintes de la rétinite pigmentaire, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. En France, on estime à 20 ou 30 000 le nombre d'individus qui sont victimes de cette dégénérescence rétinienne. Or il n'existe pas à l'heure actuelle de traitement efficace. Toutefois, en cas de développement d'une cataracte, une intervention s'accompagne le plus souvent d'excellents résultats. Dans certains cas, des moyens optiques sont particulièrement utiles bien que ces méthodes ne permettent pas une récupération du champ visuel. Il existe même des appareils de vision nocturne qui permettent au patient de se déplacer dans l'obscurité; ces derniers sont non seulement très chers mais aussi d'un usage compliqué. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre en faveur des patients atteints de cette maladie incurable, à la fois sur le plan médical et sur le plan social.

**Réponse.** - La rétinite pigmentaire est une maladie héréditaire encore mal connue; c'est pourquoi le ministre chargé de la santé et de la famille a saisi officiellement le directeur général de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) pour que soient soutenus les travaux de recherche qui seront soumis à cet organisme. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter de mieux connaître cette maladie. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par des chercheurs et soumis à cet organisme pour tenter de trouver une prévention et un traitement à cette terrible maladie. Par ailleurs, pour soulager financièrement les malades un arrêté du 30 décembre 1986 prévoit la prise en charge du ticket modérateur pour les soins en rapport avec une affection grave ne figurant pas sur la liste mentionnée au 3<sup>e</sup> de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

#### *Professions médicales (exercice illégal)*

**21371.** - 30 mars 1987. - **M. Jean Reyssler** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'exercice de la « chiropractie » au regard du délit d'exercice illégal de la médecine. La pratique de cette méthode de traitement, par un non-titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, contrevient à la loi pénale et est de ce fait réprimée. Or il existe un décalage manifeste entre l'application du droit et l'audience recueillie par ces praticiens auprès de la population. D'après des témoignages multiples, il s'avère que les manipulations vertébrales pratiquées par des chiropracteurs apportent aux consultants des résultats spectaculaires à l'issue d'une ou plu-

sieurs séances. Il lui demande si elle envisage de reconsidérer la doctrine officielle dans le sens d'une reconnaissance du diplôme de chiropractie, afin que ceux-ci puissent, comme auxiliaires de la médecine et sous son strict contrôle, continuer à apporter un soulagement à la douleur des patients qui les consultent.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministère des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille précise que les techniques de manipulation auxquelles la chiropractie fait appel sont pratiquées, actuellement, en France, de façon tout à fait légale par certains médecins, une proportion importante de ces derniers ayant bénéficié d'un enseignement complémentaire dans le domaine de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelles ou dans celui de la rhumatologie ; il n'est actuellement pas envisagé de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique et l'arrêté du 6 janvier 1962 réservant aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement et notamment la mise en œuvre de cette technique. En effet, seules les études médicales complètes permettent l'établissement d'un diagnostic sérieux et le choix du moyen thérapeutique le plus approprié parmi les indications ou techniques efficaces ; il est également indispensable que le praticien recourant aux manipulations vertébrales possède des connaissances anatomo-physio-pathologiques approfondies.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**21758.** - 6 avril 1987. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les personnes atteintes de *retinitis pigmentosa*. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans le domaine de la recherche pour s'attaquer à cette cause essentielle de cécité.

**Réponse.** - La rétinite pigmentaire est une maladie héréditaire encore mal connue ; c'est pourquoi le ministre chargé de la santé et de la famille a saisi officiellement le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) pour que soient soutenus les travaux de recherche qui seront soumis à cet organisme. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter de mieux connaître cette maladie. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par des chercheurs et soumis à cet organisme pour tenter de trouver une prévention et un traitement à cette terrible maladie.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**21759.** - 6 avril 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le traitement de la sclérose en plaques. Il lui demande, en particulier, quelles mesures elle compte prendre pour intensifier les recherches sur cette maladie.

**Réponse.** - L'effort financier réalisé pour la recherche sur la sclérose en plaques est important puisque chaque année, par exemple les dépenses de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) se situent entre 15 et 20 millions de francs hors taxe. Douze unités de l'I.N.S.E.R.M. étudient cette affection. Elles sont spécialisées en recherche fondamentale du tissu nerveux (myéline, cellules gliales) en immunopathologie, en virologie, en épidémiologie. Une vingtaine de chercheurs travaillent en liaison avec les chercheurs de pays étrangers sur cette affection. Une dizaine de contrats de recherche externes sont en cours également. Par ailleurs, le ministre chargé de la santé et de la famille a, au cours de ces dernières années, soutenu financièrement certains programmes qui avaient reçu au préalable, l'aval du comité scientifique de l'association pour la recherche sur la sclérose en plaques et suit avec intérêt les résultats de ces travaux. Dans le cas où seraient élaborés de nouveaux programmes de recherche, les pouvoirs publics soutiendraient les efforts entrepris pour obtenir une meilleure connaissance de cette affection et l'élaboration éventuelle d'un traitement curatif.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**21774.** - 6 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes atteintes de rétinite pig-

mentaire ou dégénérescence rétinienne qui se sont constituées en association depuis 1984 « Association française Retinitis pigmentosa ». Cette association tente de regrouper les personnes atteintes de cette maladie et de promouvoir une recherche médicale spécifique qui faisait défaut en France. Des programmes de recherche sont déjà définis et les travaux devraient commencer dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine à Paris. Les recherches en cours à l'étranger laissent espérer de prochains résultats mais la recherche mondiale a encore beaucoup à faire et attend le concours de la France. Ces malades sont légitimement inquiets quant à la poursuite de ces recherches du fait que le budget 1987 réduit les programmes de recherche. Il lui demande si les programmes de recherche vont être maintenus afin que la France puisse rattraper son retard dans le domaine de la rétinite pigmentaire.

**Réponse.** - Devant le dynamisme de l'« Association française Retinitis pigmentosa » pour aider les familles et encourager la recherche, le ministre chargé de la santé et de la famille a déjà, dans le courant de l'année 1986, apporté son soutien financier à ce jeune mouvement en vue de permettre à certains de ses représentants de participer à un congrès international sur la recherche et ainsi de connaître les orientations à privilégier à l'avenir afin de trouver une prévention ou un traitement à cette affection. Par ailleurs, le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale a été saisi officiellement pour que cet organisme soutienne les travaux de recherche qui lui seraient soumis. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter de mieux connaître cette maladie d'origine jusque-là inconnue. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par les chercheurs et soumis à cet organisme. En outre, le ministre chargé de la santé et de la famille est prêt, comme il l'avait déjà souligné aux représentants de l'association, à étudier en vue d'une aide financière les programmes de recherche en épidémiologie et en santé publique qui lui seront présentés et qui auront reçu l'aval du comité scientifique de cette association.

#### *Santé publique (rétinite pigmentaire)*

**21793.** - 6 avril 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes atteintes de rétinite pigmentaire ou dégénérescence rétinienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cette maladie et s'il entre dans ses intentions d'œuvrer pour que les programmes de recherche, dans ce domaine, soient intensifiés.

**Réponse.** - La rétinite pigmentaire est une maladie héréditaire encore mal connue ; c'est pourquoi le ministre chargé de la santé et de la famille a saisi officiellement le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) pour que soient soutenus les travaux de recherche qui seront soumis à cet organisme. Déjà, dans le cadre de l'unité U 86 de l'Hôtel-Dieu, a été recensé un certain nombre de travaux qui peuvent être entrepris pour tenter de mieux connaître cette maladie. D'autres programmes dans les domaines génétiques et immunologiques devraient être élaborés par des chercheurs et soumis à cet organisme pour tenter de trouver une prévention et un traitement à cette terrible maladie.

#### *Professions sociales (puéricultrices)*

**22425.** - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'échelle indiciaire des puéricultrices qui, au regard de leur formation et des responsabilités exercées, semble inférieure à celle d'autres professions de santé. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et lui faire connaître ses intentions à cet égard.

**Réponse.** - Le statut actuel des puéricultrices en fonction dans les établissements hospitaliers publics fixé par le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 modifié ne saurait être revu dans l'immédiat compte tenu de la promulgation de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En effet, les statuts particuliers de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire, concernant la situation des puéricultrices que le

problème évoqué par l'honorable parlementaire pourra être examiné sans que puissent être préjugées les solutions qui lui seront données.

*Enseignement supérieur  
(professions paramédicales)*

22449. - 13 avril 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de réforme des études d'infirmiers et d'infirmières, élaboré en juillet 1986, et qui a pour but d'unifier les études du secteur hospitalier traditionnel et du secteur psychiatrique. Dans ce projet, l'ensemble du programme psychiatrique est repris au détriment de certaines spécialités fondamentales de l'enseignement hospitalier telles que O.R.L., dermatologie, obstétrique et puériculture. De ce projet disparaît également le cours d'histoire de la profession. Les enseignants des écoles d'infirmiers et d'infirmières font remarquer que l'enseignement psychiatrique, si ce projet est adopté, va représenter un tiers de l'enseignement global sur les trois ans d'études, si bien que certaines matières importantes telles que les maladies infectieuses ou les maladies de l'appareil respiratoire représenteront chacune quarante heures de cours, contre 328 pour la psychiatrie, et cela sans tenir compte du programme de pédiatrie consacré pour moitié aux arriérations mentales chez les enfants. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le caractère fondamental des matières enseignées dans le cadre actuel des études d'infirmiers et d'infirmières, de manière à conserver à ces études leur spécificité et leur grande efficacité, qui seules peuvent préserver la qualité des soins apportés aux malades.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le document de travail concernant une éventuelle réforme des formations des infirmiers diplômés d'Etat et des infirmiers de secteur psychiatrique a été soumis par consultation à l'ensemble des partenaires intéressés. En conséquence, son contenu actuel doit être considéré comme un ensemble de propositions offertes à la discussion. En l'état actuel de la réflexion, il n'est pas possible de préjuger la suite qui sera donnée à la réforme précitée. En tout état de cause le maintien ou l'amélioration de la qualité des soins infirmiers est une des données essentielles de toute réforme des programmes.

*Avortement (politique et réglementation : Moselle)*

22500. - 13 avril 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inculpation du Mouvement français pour le planning familial de Metz par le tribunal d'instance de Thionville, pour « publicité et provocation à l'avortement ». Cette inculpation injustifiée accentue ses inquiétudes concernant la remise en cause du droit à l'I.V.G. et les menaces qui pèsent sur la prise en charge des frais y afférents. Le droit d'avoir ou non des enfants est devenu réalité dans notre pays en raison des luttes menées par les femmes et de l'évolution des sciences. L'I.V.G. est un acte médical, sérieux, grave, qui doit être pratiqué dans les meilleures conditions. Les femmes qui y ont recours ne le font jamais à la légère et sans une profonde réflexion. Dans l'affaire qui la préoccupe, on ne prend pas en compte la situation de détresse dans laquelle se trouvent les femmes (surtout les très jeunes femmes), qui, ignorant souvent les principes et les limites de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, n'ont d'autre recours que de s'adresser à des associations pour leur venir en aide. Car, si l'avortement a cessé d'être un crime dans notre pays, il n'en demeure pas moins un délit dans certaines circonstances, en raison de l'article 317 du code pénal, toujours en vigueur. Or cet article 317, répressif, qui n'honore en rien notre législation, a fait la preuve de son inefficacité. Une meilleure éducation sexuelle, des dispositions plus importantes pour assurer l'information sur la contraception permettront que l'I.V.G. demeure un ultime recours. Elle lui demande si elle entend prendre les initiatives nécessaires pour permettre : l'abrogation des articles 317 et 647 du code pénal (qui a déjà fait l'objet d'une proposition de loi déposée par le groupe communiste) ; la levée des poursuites contre les deux militants du planning familial ; et garantir la non-remise en cause du droit à l'I.V.G. et de son remboursement par la sécurité sociale.

*Réponse.* - L'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, a été appelée sur le problème de l'interruption

volontaire de grossesse. A l'occasion du débat parlementaire sur la loi portant diverses mesures d'ordre social en décembre 1986, le Gouvernement a eu l'occasion de rappeler qu'il souhaitait le maintien de la législation relative à l'interruption volontaire de grossesse telle qu'elle est définie dans les lois n° 75-17 du 17 janvier 1975, n° 79-1204 du 31 décembre 1979 et n° 82-1172 du 31 décembre 1982. Toutefois, le Gouvernement tient à ce que cette législation soit strictement respectée afin de conserver à l'interruption volontaire de grossesse son caractère d'ultime recours face aux situations de détresse. En conséquence, il n'envisage pas de modifier l'article 317 du code pénal et l'article L. 647 du code de la santé publique, qui constituent les limites nécessaires à une bonne application de ces lois. En ce qui concerne la levée des poursuites à l'encontre des deux membres du planning familial de Thionville, il n'est pas du ressort de l'administration d'intervenir dans une décision qui relève des tribunaux judiciaires. Toutefois, après renseignement pris auprès du Parquet, ces deux personnes ont bénéficié d'un jugement de non-lieu.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers : Basse-Normandie)*

22536. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de compléter, en Basse-Normandie, l'équipement des hôpitaux en scannographe. Il lui rappelle la demande présentée par le centre hospitalier général de Flers en vue d'obtenir une autorisation d'implanter un tel équipement. Il lui demande si elle envisage de donner satisfaction à cette demande et dans quels délais.

*Réponse.* - Au 31 décembre 1986, la région Basse-Normandie disposait de six scannographes. Le programme d'équipement 1987 prévoit l'implantation de trois nouveaux appareils : au centre hospitalier régional de Caen, au centre hospitalier de Liseux, à la clinique Saint-Martin à Caen une couverture optimale des besoins de la population de cette région sera ainsi assurée. En effet, au regard de l'arrêté du 13 avril 1987 fixant l'indice des besoins relatifs au scannographe, à un appareil pour une population comprise entre 140 000 et 250 000 habitants, la Basse-Normandie peut être dotée de neuf scannographes. En ce qui concerne le centre hospitalier de Flers, une demande d'autorisation pour l'installation d'un équipement scannographique avait été déposée en 1984 et actualisée en 1985. Une suite favorable n'avait pu y être donnée. Dans le cadre du programme 1987, ce dossier ne faisait pas partie des priorités définies par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

*Pharmacie (parapharmacie)*

22600. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion de la publication du rapport de la commission Cortesse, en ce qui concerne plus spécialement la parapharmacie, il entend maintenir la déclaration qu'il a faite récemment : « J'indique de la manière la plus nette que mon Gouvernement défendra notre système de distribution pharmaceutique et qu'il ne remettra pas en cause la distribution de la parapharmacie. ». - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le système de distribution du médicament ne sera absolument pas remis en cause, la distribution du médicament est et demeurera à l'officine. Pour ce qui concerne les produits dits de parapharmacie, la commission chargée d'étudier ces problèmes a remis son rapport. Les conclusions de ce rapport font l'objet d'une étude très attentive de la part du Gouvernement et donneront lieu, après décision et consultation de toutes les instances administratives et professionnelles, à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires. toutefois, actuellement, il serait prématuré de se prononcer sur le résultat de ces travaux.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

22931. - 20 avril 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'arrêté du 17 mars 1987 qu'elle a signé conjointe-

ment avec le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'éducation nationale, et aux termes duquel il est fait obligation aux étudiants de l'enseignement supérieur s'inscrivant à la préparation de certains diplômes des professions de santé de verser des droits d'inscription pour l'année 1986-1987 bien supérieurs aux droits déjà versés. Elle lui demande pourquoi a été pris en cours d'année un arrêté qui oblige les étudiants à payer des compléments de droits allant de 500 à 2 500 francs selon les disciplines pour pouvoir s'inscrire aux examens qu'ils préparent depuis plus de six mois.

**Réponse.** - Les certificats de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste et les diplômes d'Etat d'audioprothésiste et de psychomotricien figurent sur la liste des diplômes dont la préparation donne lieu à perception de droits de scolarité spécifiques, en application des dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1971 modifié, relatif au montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces dispositions se justifient par la nécessité de couvrir des dépenses particulières induites par la spécificité des enseignements. Les droits annuels fixés pour la rentrée universitaire 1985-1986 se sont avérés insuffisants pour assurer dans de bonnes conditions le fonctionnement des centres préparant aux diplômes précités. En conséquence, il est apparu indispensable de procéder à un ajustement des droits de scolarité réclamés aux étudiants, applicable dès l'année universitaire 1986-1987.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Drôme)

22959. - 20 avril 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés de placement en long séjour de certains types de malades, et notamment des personnes âgées. A titre d'exemple, dans le ressort du centre hospitalier de Valence, il existait à la mi-janvier soixante-huit personnes susceptibles d'être admises dans des délais très courts en long séjour. Sans structures d'accueil adaptées, ces personnes sont soit à la charge de la famille, soit dans les services moyen séjour, soit dans les services actifs ou bien alors dans des structures inadaptées comme des maisons de retraite. Cet état de fait nuit à la fois aux services dans lesquels sont gardés ces malades et aux malades eux-mêmes dans la mesure où ils ne peuvent recevoir dans ces structures les soins adaptés. C'est ainsi qu'au centre hospitalier de Valence, la liste d'attente justifierait une autorisation d'ouverture de soixante-dix lits au moins en long séjour pour faire face aux besoins immédiats, et même de cent lits si l'on tient compte du vieillissement prévisible de la population. Il lui demande donc, en conséquence, quelles solutions elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Le département de la Drôme dispose actuellement de 492 lits de long séjour et de 669 lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite publiques et privées. Le nombre de lits de long séjour devrait prochainement être accru de 100 lits après la transformation en cours de l'hospice de l'hôpital de Saint-Vallier, qui sera réglée dès lors que l'établissement aura présenté des propositions de compensation des nouvelles charges que représente cette transformation pour l'assurance maladie. Par ailleurs, un projet de transformation d'une quarantaine de lits du centre hospitalier spécialisé de Valence en lits de long séjour est à l'étude. De son côté, le conseil d'administration du centre hospitalier de Valence a délibéré une première fois en 1986 pour demander la construction de 120 lits de long séjour, en sus des soixante-dix lits de long séjour et des trente-cinq lits de cure médicale qu'il gère actuellement. Cette demande a été ramenée récemment à soixante lits après une étude plus précise des besoins. Les conditions de réalisation de cette opération doivent être étudiées avec la D.D.A.S.S. afin de déterminer de quelle façon l'incidence financière pour l'assurance maladie de l'investissement et du fonctionnement de cette nouvelle structure peut être compensée par redéploiement départemental. Une étude des besoins réalisée par la direction de l'action sociale du département révèle en effet qu'il subsiste encore une insuffisance en lits médicalisés pour personnes âgées dépendantes (long séjour ou section de cure médicale). Toutefois, il est possible de répondre à ces besoins par des structures diversifiées qui devraient permettre de limiter ou de retarder les hospitalisations en long séjour : ainsi le conseil général a déjà autorisé la création de onze services de soins à domicile qui offrent 336 places, et d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes à Valence, gérée par le bureau d'aide sociale, pour l'ouverture de laquelle la D.D.A.S.S. envisage de redéployer des postes de personnel en 1988. Par ailleurs, une commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes a été chargée par le ministre d'élaborer des propositions dans ce domaine.

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

22992. - 20 avril 1987. - **M. Robert Spleier** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'accès aux études de kinésithérapie. En effet, le concours d'entrée dans les écoles paramédicales doit être modifié par arrêté. La réforme doit intervenir incessamment et à quelques semaines du concours. Il est inquiétant de ne pas avoir de précisions sur un changement de programme qui pourrait avoir un effet très perturbateur pour les étudiants. Il demande quelles mesures seront prises pour que les élèves préparant ce concours puissent passer leurs épreuves dans des conditions normales.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat, par un arrêté en date du 14 mars 1986, a annulé partiellement l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans les écoles paramédicales. Une réforme de la procédure d'admission, plus particulièrement dans les écoles de masso-kinésithérapie, s'impose donc. A cette fin, une concertation approfondie sur la nature et le programme des épreuves d'admission dans les établissements considérés a été engagée avec les professionnels concernés, notamment par le biais de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales. Cette concertation a abouti à un allègement des épreuves d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie, l'accent étant mis sur des disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie), compte tenu de la technicité de la formation. Les candidats conservent donc des chances égales d'accéder, en fonction de leur mérite, dans les écoles de masso-kinésithérapie. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que les épreuves d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie se sont déroulées en mai 1987 dans des conditions satisfaisantes.

#### Syndicats (professions paramédicales)

23111. - 20 avril 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'absence de concertation existant entre le ministère de la santé et de la famille et les organisations syndicales les plus représentatives de la profession de masseur kinésithérapeute. Il demande si, comme pour les autres professions qui travaillent en concertation avec leur ministre de tutelle, la profession de masseur kinésithérapeute pourrait elle aussi exposer les questions d'intérêt général concernant au ministre de la santé et de la famille.

#### Syndicats (professions paramédicales)

25046. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'absence de concertation existant entre le ministère de la santé et de la famille et les organisations syndicales les plus représentatives des professions paramédicales réglementées. Ces professions se plaignent de ne pouvoir exposer les questions d'intérêt général concernant leur profession alors que par ailleurs les ministres de tutelle déclarent publiquement qu'ils travaillent en concertation avec chacune des professions. Il lui demande donc avec qui est faite réellement cette concertation.

#### Syndicats (professions paramédicales)

26740. - 22 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'absence de concertation existant entre le ministère de la santé et de la famille et les organisations syndicales les plus représentatives des professions paramédicales réglementées. Ces professions se plaignent de ne pouvoir exposer les questions d'intérêt général concernant leur profession alors que par ailleurs les administrations de tutelle déclarent publiquement qu'ils travaillent en concertation avec chacune des professions. Ils demandent donc communication de la liste des organismes avec lesquels cette concertation est menée.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, assure l'honorable parlementaire de l'importance qu'il attache à une

concertation étroite avec les professions paramédicales réglementées et l'ensemble des professions de santé. Cette concertation est réalisée non seulement au sein d'instances consultatives telles que le conseil supérieur des professions paramédicales, réuni en formations spécialisées une dizaine de fois depuis un an et où siègent toutes les organisations représentatives, mais aussi à l'occasion des multiples rencontres organisées à différents niveaux avec toutes les organisations qui le demandent. En outre, les représentants des professions paramédicales concernées ont été invités à participer activement à la préparation des Etats généraux de la sécurité sociale. Tous les efforts seront faits du côté des pouvoirs publics pour améliorer encore la qualité de cette concertation indispensable pour mener à bien la politique de santé et sociale actuellement mise en œuvre.

*Enseignement supérieur  
(professions paramédicales)*

**23112.** - 20 avril 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'accès et la durée des études de kinésithérapie. Il demande en particulier si, à l'instigation de ce qui se passe pour les sages-femmes, un arrêté pourrait réglementer l'accès aux écoles de kinésithérapie par une sélection, l'allongement des études, le contenu des programmes.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme de la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie a été réalisée après avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé et de la famille. Les épreuves ont été allégées, l'accent étant mis sur les disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire qu'une mission d'étude, placée auprès du ministre délégué chargé de la santé et de la famille, réfléchit actuellement sur les problèmes généraux de la masso-kinésithérapie, et notamment sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il n'est pas possible actuellement de préjuger des conclusions du rapport qui sera déposé par la mission précitée sur cette question.

*Enseignement supérieur (établissements : Eure)*

**23166.** - 20 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, d'apprendre que deux écoles d'infirmières, sur les trois existant dans l'Eure, seraient amenées à fermer leurs portes à la prochaine rentrée. L'arrêté ministériel du 29 janvier 1987 a fixé à 340 le nombre d'élèves qui seront admis en première année en Haute-Normandie. La D.R.A.S.S. a décidé de répartir ce quota à raison de 295 élèves pour la Seine-Maritime et 45 pour l'Eure. On ne s'étonnera pas qu'une répartition aussi déséquilibrée ait amené la D.R.A.S.S. à envisager la fermeture des écoles de Gisors et Vernon. Il lui demande si une répartition mieux proportionnée à la population respective des deux départements ne permettrait pas d'éviter cette restructuration, aussi sévère que regrettable.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la répartition du quota régional d'entrée dans les écoles d'infirmières de l'Eure et de la Seine-Maritime, pour la rentrée scolaire 1987-1988, a été effectuée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Normandie après une analyse approfondie de la situation des écoles. Les critères pris en considération ont notamment été le taux d'encadrement des élèves, l'origine géographique de ceux-ci et les stages proposés par l'établissement gestionnaire de l'école. A l'issue de cette analyse il est apparu que les écoles de Gisors et de Vernon ne correspondent pas à des besoins locaux, une minorité d'élèves de ces établissements étant originaire de l'Eure. Par ailleurs, l'éventail des stages offerts sur place aux élèves ne répond pas aux exigences de la formation. Ainsi la décision de ne pas effectuer de rentrée en 1987 dans ces établissements a pour but de réaliser une meilleure adéquation entre la capacité d'accueil des écoles et les demandes des candidats. Elle ne crée par conséquent aucun déséquilibre entre les deux départements précités.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

**23254.** - 20 avril 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la modernisation des centres hospitaliers. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les modalités actuelles de programmation en matière d'investissements et de constructions dans le secteur de l'hospitalisation publique.

*Réponse.* - Les établissements d'hospitalisation publics, à l'exception des centres hospitaliers régionaux, appartiennent à la catégorie des investissements d'intérêt régional. Le ministre, conformément aux dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics met à la disposition des préfets, commissaires de la République de région, des autorisations de programme globales sans fixer la liste des opérations à réaliser. L'autorité de l'Etat au niveau régional décide, après avis de la conférence administrative régionale, du choix de la réalisation des investissements hospitaliers en tenant compte de l'intérêt qu'ils présentent au niveau local dans le respect des documents de planification définis par la carte sanitaire, de la réglementation concernant les investissements, des directives d'orientation et de la portée générale émanant des ministres intéressés. Les centres hospitaliers régionaux relevant de la catégorie des investissements d'intérêt régional, la décision de la réalisation des opérations est de la compétence du ministre. Le volume des crédits budgétaires affectés à ces opérations ne permet pas la mise en place de clés de répartition pour l'attribution des dotations globales régionales. Les subventions de l'Etat sur le titre VI du budget général sont accordées en fonction des besoins et de la situation des bénéficiaires soit à partir des propositions annuelles des commissaires de la République soit sur la base des contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions pour des actions présentant un intérêt particulier pour ces collectivités.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : hôpitaux et cliniques)*

**23264.** - 20 avril 1987. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la portée limitée de la réforme du « budget global » dans le département de la Guyane. Il souligne que le système d'acomptes qui permet aux établissements hospitaliers publics de percevoir automatiquement de la sécurité sociale et de la collectivité départementale une fraction de leur dotation annuelle est certes un ballon d'oxygène important pour la trésorerie de ces établissements, mais qu'il ne saurait en aucun cas constituer le remède miracle pour des centres hospitaliers dont une forte proportion de créances a trait aux frais d'hospitalisation non honorés par des étrangers insolvables. Il rappelle que l'importance des créances irrécouvrables rend difficile et précaire la gestion des hôpitaux en Guyane et qu'il conviendrait de trouver une solution durable permettant une prise en charge des malades hospitalisés dans de bonnes conditions. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qui, à terme, lui paraissent susceptibles de réduire les charges des communes du département au titre de l'aide sociale.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a procédé à un examen approfondi de la situation des établissements de soins et d'hospitalisation publics du département de la Guyane. Les problèmes de trésorerie auxquels les hôpitaux de Cayenne et de Saint-Laurent ont été confrontés ces dernières années sont, en effet, spécifiques en raison notamment du faible développement de l'assurance personnelle dans ce département et de l'importance des dépenses d'hospitalisation qui incombent au département et à l'Etat au titre de l'aide médicale. La mission d'inspection générale, réalisée au cours du dernier semestre de l'année 1986 a montré que les difficultés de trésorerie des deux hôpitaux du département de la Guyane tenaient moins à une proportion significative de malades de nationalité étrangère venus de Guyane dans l'intention d'y être hospitalisés et soignés, qu'à l'existence de graves dysfonctionnements dans les procédures d'admission à l'aide sociale. Afin d'apporter une solution durable à ce problème, dont le Gouvernement mesure parfaitement l'importance pour la qualité des soins assurés à la population Guyanaise, il a été décidé, d'une part, de favoriser l'affiliation à l'assurance personnelle des personnes qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Cette mesure devrait, selon les études réalisées localement, aboutir dès l'exercice 1987, à la prise en charge par l'assurance maladie, de près de 70 p. 100 des dépenses d'hospitalisation de l'hôpital de Cayenne. D'autre part, une convention en cours d'élaboration pourrait être conclue entre le département de la Guyane et l'Etat,

afin d'améliorer, en la globalisant, les conditions de financement des hôpitaux de Cayenne et de Saint-Laurent au titre de l'aide médicale hospitalière, que celle-ci relève du département ou de l'Etat. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'Etat a d'ores et déjà réalisé un effort budgétaire très important, en faveur de ces hôpitaux. La participation de l'Etat aux dépenses d'aide médicale hospitalière du département de la Guyane qui s'élevaient à 8,8 M.F. en 1985, a été portée à 32 M.F. en 1986. Pour 1987, il n'est actuellement pas possible d'évaluer quelle sera la participation de l'Etat, compte tenu, d'une part, de l'incidence de la convention en cours, et d'autre part, de la charge exceptionnelle afférente aux dépenses d'hospitalisation des réfugiés du Surinam.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

23324. - 20 avril 1987. - M. Henri Nallet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences des nouveaux textes d'application de la sectorisation psychiatrique, notamment dans les établissements à caractère sanitaire et les établissements à caractère social. Il lui demande principalement s'il peut préciser les modalités et les orientations applicables aux deux points suivants : 1° quels établissements sont censés faire partie des tâches imparties aux psychiatres de secteur (hôpitaux, hébergement de personnes âgées, I.M.E.-C.A.T., foyer d'hébergement, etc.) ; 2° les conditions dans lesquelles les malades relevant de psychiatrie peuvent être admis dans les hôpitaux généraux et notamment si l'obligation d'un quartier de psychiatrie sera retenue.

Réponse. - 1° La loi n° 85-1467 du 31 décembre 1985 a modifié l'article 4 ter de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Chaque établissement assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales est responsable de celle-ci dans les secteurs de psychiatrie qui lui sont rattachés. Il met à la disposition de la population des services et des équipements de prévention, de diagnostic et de soins. Ces services exercent leurs activités non seulement à l'intérieur de l'établissement, mais aussi en dehors de celui-ci. L'article 9 du décret du 14 mars 1986 a précisé que la prévention, le diagnostic et les soins sont assurés notamment : dans les services spécialisés comportant ou non des possibilités d'hébergement total, ou d'hébergement de jour ou de nuit ; à la résidence des patients ; dans les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux où résident les patients ; par des séjours thérapeutiques temporaires ; par des actions d'information auprès de la population et des professionnels concernés. Les psychiatres de secteur peuvent donc intervenir de différentes façons, soit par l'hospitalisation complète ou partielle des patients, soit par des actions dans les lieux de résidence de ceux-ci. 2° Dans le but de rapprocher les équipes de secteur de psychiatrie des aires géographiques, le rattachement de secteurs à des hôpitaux généraux s'est développé. Au 31 décembre 1985, 131 hôpitaux généraux (centres hospitaliers et centres hospitaliers régionaux) disposaient de structures d'accueil dans les disciplines de psychiatrie (générale et infanto-juvénile). Cela représentait 18 p. 100 de l'équipement total.

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23815. - 27 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'accès aux études de kinésithérapie. En effet, le concours d'entrée dans les études paramédicales doit être modifié par arrêté. La réforme doit intervenir incessamment et, à quelques semaines des concours, il est inquiétant de ne pas avoir de précisions sur un changement de programme qui pourrait avoir un effet très perturbateur pour les étudiants. Il lui demande quelles mesures seront prises pour que les élèves préparant ce concours puissent passer leurs épreuves dans des conditions normales.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat, par un arrêté en date du 14 mars 1986, a annulé partiellement l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans les écoles paramédicales. Une réforme de la procédure d'admission, plus particulièrement dans les écoles de masso-kinésithérapie, s'impose donc. A cette fin, une concertation approfondie sur la nature et le programme des épreuves d'admission dans les établissements considérés a été engagée avec les

professionnels concernés, notamment par le biais de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales. Cette concertation a abouti à un allègement des épreuves d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie, l'accent étant mis sur des disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Les candidats conservent donc des chances égales d'accéder, en fonction de leur mérite, aux écoles de masso-kinésithérapie. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que les épreuves d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie se sont déroulées en mai 1987 dans des conditions satisfaisantes.

#### Pharmacie (officines)

23875. - 27 avril 1987. - M. Roland Blum demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si, dans le cadre du champ d'application de l'Acte unique européen, il sera possible à un pharmacien diplômé dans un des pays de la Communauté d'ouvrir une officine dans notre pays. Par ailleurs, il lui demande si la réciprocité, comme cela peut s'entendre, sera possible.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Conseil des communautés européennes a adopté, en septembre 1985, deux directives afin d'assurer la libre reconnaissance des diplômes et la libre circulation des pharmaciens. Ces directives doivent être transposées en droit interne avant le 1<sup>er</sup> octobre 1987. Pour les titulaires d'officine, la reconnaissance mutuelle des diplômes ne s'étend pas à la création de pharmacies, ni à la reprise d'officines ouvertes depuis moins de trois ans. Ces dispositions ont été adoptées afin de tenir compte de la situation de certains Etats, dont la France, où existe une réglementation des créations. En 1992, la commission et le conseil doivent présenter un rapport sur la possibilité d'élargir les effets de la reconnaissance mutuelle et faire le cas échéant des propositions appropriées.

#### Circulation routière (dépistage de l'alcoolémie)

24015. - 4 mai 1987. - M. Gilles de Roblen attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées pour se procurer des alcootests dans les pharmacies. Il lui demande si, compte tenu de la portée psychologique du vote de la loi sur la répression de l'alcool au volant, il ne conviendrait pas de multiplier les actions visant à changer les comportements et les mentalités des conducteurs ; comme, par exemple, l'installation de distributeurs d'alcootests à la sortie des lieux publics.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille ne peut qu'être favorable au développement de l'auto-contrôle chez les conducteurs automobiles et à l'utilisation spontanée par ceux-ci d'éthylotests homologués, en vue de vérifier leur taux d'alcoolémie avant de reprendre le volant de leur voiture et, même, au développement de cette attitude chez tous les consommateurs de boissons alcooliques dans l'intérêt de la protection de leur santé. Il est certain qu'une offre courante d'éthylotests de l'air expiré chez les pharmaciens ou au moyen de distributeurs automatiques ne peut que favoriser la prise de conscience de la population au regard des risques que fait encourir une consommation excessive d'alcool. Il convient toutefois d'observer que la commercialisation des éthylotests homologués ne peut que relever de l'initiative privée et qu'il appartient aux fabricants de promouvoir leur produit dans le contexte actuel de répression accrue de la conduite automobile sous l'empire d'un état alcoolique. Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille ne peut qu'encourager tous les modes de diffusion ; dans le public, des appareils homologués destinés au dépistage de l'imprégnation alcoolique.

#### Professions sociales (puéricultrices)

24275. - 11 mai 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des puéricultrices. Il lui expose qu'il semble

exister aujourd'hui un écart sensible entre les salaires des travailleurs sociaux. La profession de puéricultrice demande un niveau d'études équivalent au baccalauréat, plus quatre ans d'études. Le déroulement de carrière évolue, pour le premier niveau, de 283 à 480 (indice brut), et le deuxième niveau, de 350 à 533 (indice brut). Or, les autres professions, assistantes sociales, éducateurs, sages-femmes, ayant accès à la profession après le baccalauréat et trois ans d'études, ont un déroulement de leur grille indiciaire plus élevé (assistantes sociales, éducateurs : 312 à 593). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour revaloriser la condition des puéricultrices, qui sont dévouées et rendent d'éminents services.

*Réponse.* - Le statut actuel des puéricultrices en fonctions dans les établissements hospitaliers publics, fixé par le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, ne peut être modifié dans l'immédiat compte tenu de la publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En effet, à l'occasion de la publication de cette loi, les statuts particuliers de l'ensemble des personnels hospitaliers devront être modifiés, notamment pour les aligner sur les dispositions du nouveau statut général. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme réglementaire concernant la situation des personnels soignants - réforme placée en priorité dans le programme de travail des services du ministre délégué chargé de la santé et de la famille - que le problème évoqué par M. Gilbert Barbier pourra être examiné, sans que puissent être préjugées les solutions qui lui seront données, du fait du maintien de la pause catégorielle.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**24475.** - 11 mai 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la durée et le contenu des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu des études fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue devraient être intégrées dans les études de base. Elle demande donc à Mme le ministre si une réforme de cette formation est envisagée et dans quel délai.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une mission d'études placée auprès du ministre délégué chargé de la santé et de la famille réfléchit actuellement sur les problèmes généraux de la masso-kinésithérapie, et notamment sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible actuellement de préjuger des conclusions du rapport qui sera déposé par la mission précitée sur cette question.

#### *Pharmacie (pharmacies mutualistes)*

**24510.** - 11 mai 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la concurrence exercée par les pharmacies mutualistes sur le secteur libéral des officines de pharmacie. Comme dans toutes les activités des mutuelles, il est noté une très forte distorsion entre les avantages qui leur sont consentis par le code de la mutualité et ceux qui sont péniblement conservés par le secteur libéral. Les officines libérales de pharmacie dénoncent une concurrence déloyale des pharmacies mutualistes qui n'est pas toujours infondée. Les pharmacies mutualistes sont relativement peu nombreuses mais il semble qu'elles ouvrent de nombreux dépôts de médicaments qui faussent le rapport numérique entre les officines libérales et les pharmacies mutualistes dont le nombre est consécutivement sous-évalué. Il lui demande s'il a l'intention de ramener la concurrence à une juste mesure et au respect des règles libérales du commerce et de l'industrie. Il lui demande également les règles qui régissent et plafonnent les activités des pharmacies mutualistes qui ont pu ne pas être respectées dans le département des Alpes-Maritimes et s'il existe des cas comparables dans les autres départements français.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement suit de très près les problèmes que peut poser la concurrence entre les pharmacies mutualistes et le secteur libéral des officines de pharmacie. Les pharmacies mutualistes, peu nombreuses au demeurant, ont la possibilité d'ouvrir des dépôts

de médicaments dans certains lieux proches des mutualistes sauf dispositions contraires dans l'arrêté d'ouverture. Toutefois les dépôts ne peuvent se charger de collecter les ordonnances et distribuer les médicaments sous paquets scellés et étiquetés au nom du malade. Il convient cependant de rappeler que cette possibilité d'envoi de médicaments sous paquet scellé est également offerte au pharmacien d'officine. La seule différence réside donc dans la présence de dépôts et la collecte des ordonnances. Cependant, le patient étant attaché au dialogue avec le pharmacien qui seul peut lui permettre d'obtenir le conseil dont il a besoin, il ne semble pas que l'existence de tels dépôts mutualistes soit de nature à remettre en cause l'exercice de la pharmacie de proximité qui ne peut être valablement assuré que par l'officine. Enfin, les services de l'administration et notamment l'inspection de la pharmacie veillent au respect des règles qui régissent l'activité des pharmacies mutualistes.

#### *Pharmacie (pharmacie vétérinaire)*

**24679.** - 18 mai 1987. - **M. René André** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que, dans un souci de protection de la santé publique, la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a réservé la vente de médicaments vétérinaires aux seuls pharmaciens d'officine et, dans certaines conditions, aux docteurs vétérinaires. Conscient du préjudice subi par les agents de vente de médicaments vétérinaires, l'article L. 617-14 du code de la santé publique a prévu, d'une part, qu'à titre transitoire et pendant cinq ans à compter du 31 mai 1975 les intéressés pourraient continuer de pratiquer la vente au public de certains médicaments, et, d'autre part, qu'à l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par cet article, et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Or ce rapport n'a toujours pas été déposé. Il en résulte que les conditions de réinsertion professionnelle des agents de vente de médicaments vétérinaires n'ont pas encore été précisées. Les intéressés, qui ont vu leur chiffre d'affaires chuter de 40 p. 100, rencontrent également de graves difficultés lors de leur demande de liquidation de retraite. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que ce rapport soit déposé le plus rapidement possible et que la réinsertion professionnelle de ces personnes soit assurée.

*Réponse.* - Il est exact, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire a prévu des mesures transitoires d'une durée de cinq ans en faveur des personnes qui se livraient jusque-là à l'activité de revendeurs de médicaments vétérinaires et ne pourraient plus prétendre la poursuivre faute de posséder les qualifications désormais requises. L'activité de colportage est ainsi frappée d'illegalité depuis le 31 mai 1980. Toutefois une tolérance a été accordée jusqu'au 24 mai 1982, date à laquelle, conformément aux dispositions de la loi précitée, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un rapport précisant les conditions dans lesquelles se réalisait la reconversion des personnes concernées. Cependant, ce rapport n'ayant jamais fait l'objet d'un débat, il n'est pas possible de préjuger la suite qui peut lui être réservée.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**24716.** - 18 mai 1987. - **M. Michel Hamalde** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'accès aux études de kinésithérapie. En effet, le concours d'entrée dans les écoles paramédicales doit être modifié par arrêté. La réforme doit intervenir bientôt et il serait souhaitable qu'à quelques semaines du concours les étudiants ne soient pas perturbés par un changement de programme. Il lui demande donc comment elle envisage d'organiser le concours, afin qu'il se déroule dans les meilleures conditions pour les élèves.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 14 mars 1986, a annulé partiellement l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans les écoles paramédicales. Une réforme de la procédure d'admission, plus particulièrement dans les écoles de masso-

kinésithérapie, s'impose donc. A cette fin, une concertation approfondie sur la nature et le programme des épreuves d'admission dans les établissements considérés a été engagée avec les professionnels concernés, notamment par le biais de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales. Cette concertation a abouti à un allègement des épreuves d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie, l'accent étant mis sur des disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Les candidats conservent donc des chances égales d'accéder, en fonction de leur mérite, dans les écoles de masso-kinésithérapie. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que les épreuves d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie se sont déroulées en mai 1987 dans des conditions satisfaisantes.

#### Santé publique (mucoviscidose)

**24802.** - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'efficacité que présente le recours à la kinésithérapie dans le traitement de la mucoviscidose. Or il se trouve que nombre de kinésithérapeutes n'ont pas reçu la formation spécifique en kinésithérapie respiratoire qui apparaît nécessaire pour le traitement de cette maladie. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour que cette formation soit désormais délivrée aux futurs kinésithérapeutes. Il apparaît également que les personnes atteintes de mucoviscidose devraient pouvoir bénéficier de séances de kinésithérapie nombreuses et d'un suivi de plusieurs années par un praticien travaillant en liaison étroite avec les parents du malade, qui doivent pouvoir doubler son geste et le remplacer, ainsi que le demande l'association française de lutte contre la mucoviscidose dans les propositions qu'elle a récemment rendues publiques. Il lui demande quelle suite elle compte donner à ces propositions. Il lui fait enfin observer que la nomenclature actuelle des actes de kinésithérapie n'est pas adaptée au type d'intervention qui vient d'être évoqué (et c'est, pourtant, nécessaire au traitement de la mucoviscidose). Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que le programme de formation actuel des masseurs-kinésithérapeutes comporte en troisième année un enseignement sur la pathologie respiratoire et les techniques de drainage et d'expectoration dirigée ainsi que la rééducation des affections digestives. Les masseurs-kinésithérapeutes sont donc parfaitement en mesure de prendre en charge les malades atteints de mucoviscidose. Certains organismes de formation continue organisent en outre des stages à l'attention des professionnels qui souhaiteraient se perfectionner dans ce domaine. Les séances de rééducation kinésithérapique des malades atteints de mucoviscidose sont, sous réserve d'entente préalable et sans que la nomenclature générale en limite le nombre, remboursées par les caisses d'assurance maladie, le médecin traitant étant libre de sa prescription quantitative. En outre, la durée des séances peut être portée de vingt à quarante-cinq minutes pour tenir compte de la gravité de l'affection et des soins spécifiques qu'elle appelle.

#### Professions paramédicales (diététiciens)

**24950.** - 18 mai 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la protection du titre de diététicien. Plus d'un an après la promulgation de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 assurant la protection du titre de diététicien, les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ces retards et dans quels délais cette profession pourra prétendre au bénéfice de cette loi.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-79 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui inscrit la profession de diététicien au livre IV, titre V bis du code de la santé publique ont été soumis aux organisations professionnelles et sont actuellement en cours de signature. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une

formation technique de diététique qui devrait comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée, option diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien.

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

**25052.** - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par son administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. Il lui demande quand elle compte mettre en application les mesures d'allongement des études de masseur-kinésithérapeute.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une mission d'études placée auprès du ministre délégué chargé de la santé et de la famille réfléchit actuellement sur les problèmes généraux de la masso-kinésithérapie, et notamment sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible actuellement de préjuger des conclusions du rapport qui sera déposé par la mission précitée sur cette question.

#### Départements (personnel)

**25204.** - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la situation particulière d'agents départementaux titulaires en fonction dans un foyer départemental relevant de l'aide sociale à l'enfance. La restructuration de ce foyer conduit à envisager le détachement des intéressés auprès d'un organisme de statut privé qui gère un institut de réadaptation pour enfants. Dans leur statut actuel les agents départementaux concernés sont soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé. Pourtant la question se pose de savoir si le détachement peut être prononcé par référence à celle-ci ou sur la base du Titre IV de la fonction hospitalière dont cependant les textes d'application ne sont pas encore parus. La question se pose donc de savoir à quelles conditions et sur la base de quelle situation judiciaire et indemnitaire les personnels concernés sont susceptibles d'être placés en position de détachement.

**Réponse.** - Lorsqu'il est envisagé de procéder à un transfert des agents des foyers de l'enfance vers des organismes privés, se pose le problème juridique du statut de ces personnels : en effet, les agents des foyers départementaux de l'enfance sont régis par le statut hospitalier (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales). Or tous les décrets d'application de cette loi n'ayant pas encore été élaborés, la mise à disposition ou de détachement d'agents auprès d'organismes d'intérêt général ne peuvent, pour l'instant, être mis en œuvre. Aussi, pour permettre aux agents des foyers de l'enfance de conserver un lien avec le statut public, la procédure suivante est-elle préconisée : dans le cadre de la formation publique territoriale (titre III du statut général des fonctionnaires), le recours à la mise à disposition est permis par le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985. Il peut donc utilement être envisagé de détacher puis d'intégrer les agents des foyers de l'enfance sur des emplois relevant de la fonction publique territoriale, créés par redéploiement des emplois des établissements vers le service de l'aide sociale à l'enfance. La transformation des postes et l'intégration des agents dans le statut territorial effectuées, ceux-ci pourront alors, avec leur accord, être mis à la disposition des associations privées liées par convention au département, l'article 1<sup>er</sup> (3<sup>o</sup>) du décret susmentionné du 8 octobre 1985 rendant possibles des mises à disposition « auprès d'organismes à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'ac-

tion des services publics locaux révélant de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ces services ». La rémunération des agents mis à disposition correspond à l'emploi qu'ils occupent dans leur administration d'origine. Cette difficulté sera définitivement réglée avec la parution, dans les prochains mois, du décret sur les positions des agents de la fonction publique hospitalière.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

25398. - 25 mai 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes suscitées par l'évolution du régime budgétaire des centres hospitaliers avec la mise en place du budget global, concernant certaines indications présentées par des directeurs d'hôpitaux en ce qui concerne une certaine volonté d'espacer les greffes, particulièrement les greffes de reins, ce qui ne manque pas d'inquiéter les responsables associatifs des insuffisants rénaux. En effet, certains directeurs ont demandé à leur chef de service d'officialiser la liste d'attente des malades et un plafonnement de leurs activités. Cela veut dire en langage clair la mise en sommeil de l'équipe de transplantation rénale ou du moins une réduction très importante de son activité qui serait limitée aux cas extrêmes. Ceci ne manque pas de porter atteinte directement au moral de nombreux jeunes dialysés en attente de greffe. Il est évident qu'une greffe coûte relativement cher ; il est clair que celle-ci s'amortit rapidement, le malade greffé n'étant plus que le consommateur de médicaments anti-rejet alors qu'une continuation tri-hebdomadaire de la dialyse revient aux environs de 450 000 F. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux centres hospitaliers de poursuivre le rythme de greffe et de répondre ainsi aux attentes des insuffisants rénaux.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait part de ses inquiétudes sur le sort des malades insuffisants rénaux chroniques inscrits sur une liste en attente d'une greffe, et dans l'incertitude d'accéder à une transplantation rénale dans des délais raisonnables faute de moyens financiers mis à la disposition des centres transplantateurs par les établissements hospitaliers dont ils dépendent. Le ministère de la santé a défini les modalités et les moyens nécessaires au développement des transplantations d'organes : à cet égard, ont été déterminées les mesures à mettre en œuvre pour planifier l'activité de transplantation en demandant à chaque directeur général de centre hospitalier régional et universitaire d'élaborer un budget de programme de transplantation, en concertation très étroite avec les services concernés et conformément aux directives ministérielles, ayant défini les objectifs nationaux en matière de transplantation rénale, soit 1 750 greffes par an d'ici à 1989. En outre, il appartient au directeur d'établissement et au conseil d'administration d'établir des priorités dans les objectifs annuels et d'y affecter les moyens budgétaires correspondants dans la limite de la dotation globale annuelle et de décider des redéploiements internes pour soutenir le développement des activités reconnues prioritaires. En ce qui concerne la transplantation rénale, les budgets de programme pluriannuels constituent l'outil indispensable au respect des objectifs définis au niveau de chaque établissement.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25541. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. André Thlen Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et accordant aux agents originaires des départements d'outre-mer le bénéfice des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Il s'étonne que, seize mois après la promulgation de ce texte, le décret d'application n'ait toujours pas été publié, conformément à l'article 42 de la loi précitée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à cette inégalité sociale qui mécontente fortement les personnels hospitaliers concernés.

*Réponse.* - Le décret d'application de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a été publié au journal officiel du 3 juillet 1987 sous le n° 87-482 du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

#### *Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)*

25604. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes posés par l'absence de parution des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires. Alors que cette loi est avant tout un texte d'équilibre ayant pour objet d'organiser l'urgence médicale en y associant tous les professionnels concernés et d'assurer la coordination entre les différents secteurs d'intervention, le défaut de parution de ces décrets ne fait qu'accroître et pérenniser les difficultés rencontrées par l'ensemble des intervenants en ce domaine. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la parution de ces décrets et lui faire connaître dans quels délais pourrait intervenir leur publication.

*Réponse.* - La publication des décrets d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires a été retardée par des difficultés liées à la définition du rôle des différents intervenants en matière d'aide médicale urgente, ce qui a nécessité de multiples réunions de travail. Ces difficultés sont désormais en passe d'être aplanies et la publication de ces textes devrait intervenir dans un délai rapproché.

#### *Pharmacie (médicaments)*

25707. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les économies qu'on pourrait faire en modifiant le conditionnement des médicaments. Il s'avère en effet que les conditionnements des médicaments ne sont pas toujours adaptés : on a, par exemple, souvent des boîtes de médicaments de vingt-quatre à vingt-sept doses, là où le plus fréquemment les prescriptions médicales s'articulent autour de trente prises, ce qui entraîne la pérennité d'achat d'une boîte de médicaments supplémentaire qui ne seront ainsi utilisés qu'à la marge. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour remédier à cette source de dépenses parfaitement inutiles.

*Réponse.* - L'adaptation des conditionnements aux besoins thérapeutiques fait l'objet d'une attention particulière. Les services compétents de l'administration s'attachent à obtenir la meilleure adéquation possible entre le conditionnement, la posologie et la durée du traitement. Toutefois l'application parfaite de ces principes n'est pas aisée. Les mesures récentes visant une meilleure répartition des dépenses de l'assurance maladie sont de nature à accroître la vigilance sur cette question. S'il apparaît, au cours de l'instruction des dossiers, que des dépenses liées au conditionnement sont injustifiées il sera procédé aux modifications qui s'avèreront nécessaires pour y remédier.

#### *Hôpitaux et cliniques (constructions hospitalières : Puy-de-Dôme)*

25709. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les effets de la carte sanitaire pour l'arrondissement d'Issoire. On assiste à un sous-équipement de cette région, et l'on s'aperçoit que le centre hospitalier d'Issoire et la clinique privée locale connaissent des taux d'occupation qui atteignent parfois 130 p. 100 et sont dans l'incapacité de répondre aux besoins locaux, si bien que de nombreux malades sont souvent orientés vers un établissement de la région clermontoise. Il lui demande donc si une révision de la carte sanitaire peut être envisagée afin de répondre aux besoins des populations locales.

*Réponse.* - L'agglomération d'Issoire fait partie du secteur sanitaire n° 1 (Clermont-Ferrand - Riom - Issoire) de la région Auvergne dont la carte sanitaire a été arrêtée le 30 décembre 1983. Les indices de besoins en lits d'hospitalisation, fixés par l'arrêté du 28 mai 1980, sont, pour les secteurs comprenant un centre hospitalier régional, de 1,2 à 2,6 lits pour 1 000 habitants en médecine ; de 1,3 à 2,6 lits en chirurgie, et de 0,3 à 0,6 lit en gynécologie-obstétrique. Les indices retenus par l'arrêté du 30 décembre 1983 pour le secteur n° 1 de la région Auvergne ; peuvent donc être considérés comme élevés (2,2 en médecine et en chirurgie ; 0,5 en gynécologie-obstétrique). En outre, les capacités d'hospitalisation autorisées pour la chirurgie et la gynécologie-obstétrique excèdent le nombre de lits nécessaires au regard de ces indices. Toutefois, des taux d'occupation impor-

tants sont enregistrés dans certains établissements de ce secteur, et en particulier ceux d'Issoire. C'est pourquoi une étude de la répartition des lits au sein du secteur, en fonction de la demande de soins de la population, va être entreprise par le préfet, commissaire de la République du département du Puy-de-Dôme. En outre, la révision de la carte sanitaire de l'Auvergne est envisagée pour l'année 1988.

*Professions paramédicales  
(masseurs kinésithérapeutes)*

**25905.** - 8 juin 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème posé par la non-équivalence de diplômes dans les pays de la Communauté européenne. En effet, il semble paradoxal d'interdire à un Français ayant obtenu un diplôme de kinésithérapie en Belgique d'exercer en France alors que l'on permet à un Belge ayant le même diplôme d'exercer sa profession sur notre territoire. De même, un Britannique ayant obtenu un diplôme dans son pays peut officier en France. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation, peu logique et contraire à l'esprit d'échange inhérent à la Communauté européenne.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que, s'il n'existe pas encore de directive européenne permettant aux titulaires du diplôme d'Etat français de masseur kinésithérapeute d'exercer leur profession dans tous les Etats membres de la Communauté, il n'est pas exact que les diplômes belge et britannique en kinésithérapie permettent un exercice professionnel en France. Les titulaires de ces diplômes peuvent éventuellement bénéficier d'une dispense partielle ou totale de scolarité mais doivent satisfaire aux épreuves du diplôme d'Etat français. La directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes sanctionnant une formation professionnelle de trois ans, actuellement élaborée par la Commission des communautés européennes, devrait, si elle est adoptée, pouvoir remédier à de telles situations et permettre notamment la libre circulation des masseurs kinésithérapeutes européens.

*Hôpitaux et cliniques (constructions hospitalières : Jura)*

**26023.** - 8 juin 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'insuffisance dramatique de lits long séjour dans le département du Jura. En effet, avec 199 lits ouverts, le Jura a un taux de lits pour 1 000 habitants de plus de soixante-cinq ans de 5 p. 100 alors que le taux national est de 7,74 p. 100. Dans le même temps la population jurassienne de soixante-quinze ans et plus atteint 7,4 p. 100 de la population totale jurassienne alors que le taux est de 6 p. 100 pour l'ensemble de la population française. Qui plus est, les perspectives démographiques les plus officielles annoncent en l'an 2000 8,5 p. 100 de personnes de soixante-quinze ans et plus dans le Jura, prévoyant par ailleurs un quasi-doublement de la population de quatre-vingt-cinq ans et plus. En conséquence, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre afin de résorber rapidement l'écart constaté par le plan gérontologique jurassien de 1984 entre les lits ouverts et les lits autorisés, à savoir un manque de 192 lits de cure médicale et de 175 lits de long séjour dans le Jura.

*Réponse.* - Le département du Jura a une capacité autorisée de 409 lits de long séjour et de 315 lits de section de cure médicale, après transformation des hospices, soit au total 724 lits destinés aux personnes âgées dépendantes. A ce jour 229 lits de long séjour et 203 lits de section de cure médicale, soit au total 432 lits, ont été mis en service, les autres devant être progressivement ouverts au fur et à mesure des possibilités de redéploiement départemental : la règle est en effet que les charges nouvelles induites pour l'assurance maladie par la création de lits de long séjour ou de section de cure médicale doivent être compensées au niveau des établissements concernés ou du département. D'une manière générale, l'appréciation des besoins dans le domaine des structures médicalisées pour personnes âgées doit s'étendre non seulement aux formes d'hospitalisation traditionnelle mais également aux différentes structures permettant de limiter ou de retarder l'entrée en long séjour, telles que les services de soins à domicile ou les maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes, qui relèvent de l'initiative des conseils généraux. Il convient de signaler par ailleurs qu'une commission

nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes a été chargée par le ministre d'élaborer des propositions dans ce domaine.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**26318.** - 15 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le décret du 16 juin 1975 relatif à l'organisation des actions de formation permanente engagées au titre du « 1 p. 100 » et du « hors 1 p. 100 » par les établissements sanitaires publics. Après enquête, l'effort réalisé dans ce domaine semble enregistrer l'absence d'évolution réellement significative. Le nombre d'établissements dont les crédits de formation sont encore nuls ou voisins de zéro nécessite une action de sensibilisation pour rappeler au secteur hospitalier public le rôle essentiel de la formation permanente face au défi du grand marché européen de 1992 et face aux mutations technologiques d'aujourd'hui. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de développer cette formation continue hospitalière.

*Réponse.* - La formation continue est l'un des moyens dont disposent les hôpitaux pour faire face à leurs difficultés. C'est pourquoi l'administration mène depuis plusieurs années des actions de sensibilisation auprès des chefs d'établissements sur ce thème (circulaire d'orientations en matière de formation, formation des chefs d'établissements, formation des directeurs du personnel) ; par ailleurs, des indications ont été données dans la circulaire budgétaire 1987 pour que ne soient plus réduits, dans les budgets hospitaliers, les crédits de formation et pour faciliter les procédures permettant le développement d'actions de formation (dépenses supplémentaires permises par des recettes provenant des prestations de formation continue ou de remboursements de l'A.N.F.H. - l'Association nationale pour la formation du personnel hospitalier - ; enfin l'administration incite l'A.N.F.H. à favoriser l'utilisation des excédents dont elle dispose par les établissements qui souhaitent développer la formation continue.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**26446.** - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les graves conséquences de la fermeture des écoles de psychomotricité de Marseille et de Toulouse pour la formation universitaire des psychomotriciens. En effet, alors que les psychomotriciens répondent depuis plus de vingt ans à des besoins croissants, les mesures de réorganisation des études de psychomotricité et l'insuffisance des moyens mis à leur disposition ne permettent plus à leurs écoles un fonctionnement satisfaisant, entraînant leur fermeture progressive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre à la disposition des écoles de psychomotricité des moyens suffisants pour éviter la fermeture de nouvelles écoles et assurer la formation de personnels compétents et motivés dans cette profession.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les difficultés rencontrées par les centres de formation en psychomotricité apparaissent dues dans une certaine mesure à la mise en place d'un *numerus clausus* à l'entrée des études qui a eu pour conséquence de réduire les effectifs de première année alors qu'auparavant la sélection s'opérait à la fin de celle-ci. L'importance des effectifs de cette année d'études, par le biais des droits d'inscription, permettait d'assurer l'équilibre financier de ces établissements. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi, sans méconnaître les difficultés des centres de formation en psychomotricité ne peut, compte tenu des crédits budgétaires qui lui sont alloués, envisager de leur accorder des subventions. En conséquence, afin de permettre aux centres de formation précités de fonctionner dans des conditions satisfaisantes, il a été décidé, conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, de relever légèrement les droits d'inscription acquittés annuellement par les étudiants en psychomotricité.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**26470.** - 15 juin 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la transmission en février dernier aux directions des centres

hospitaliers d'un télex invitant les responsables administratifs de ces établissements à élaborer un plan permettant d'accorder le bénéfice des congés bonifiés dès l'année 1987 aux salariés originaires des départements et territoires d'outre-mer, conformément à la loi du 9 janvier 1986. Toutefois, l'application de cette mesure se heurte à l'absence de toute indication relative aux financements de l'octroi des congés bonifiés. Il lui demande à quelle date il prendra les mesures budgétaires et administratives nécessaires aux directeurs des centres hospitaliers pour assurer la mise en œuvre des dispositions d'une loi votée il y a plus d'un an et demi.

*Réponse.* - Il est exact que, conformément à la loi du 9 janvier 1986, les établissements hospitaliers doivent accorder le bénéfice des congés bonifiés dès l'année 1987 aux salariés originaires des départements et territoires d'outre-mer. Le télex du 3 mars 1987 du directeur des hôpitaux invitait les responsables des établissements à préparer la mise en œuvre de ces dispositions applicables dès 1987, dans l'attente du décret publié le 3 juillet 1987. S'il est vrai que ces dispositions sont de nature à engendrer des charges supplémentaires pour les établissements, il apparaît, au vu des premières analyses effectuées, que les charges supportées par les établissements sont très variables. En conséquence, aucune disposition générale de financement ne peut être envisagée. Cependant, des solutions seront recherchées aux éventuelles difficultés financières rencontrées par certains établissements au cas par cas, en fonction des ressources budgétaires et du nombre des salariés concernés par cette mesure. Une enquête approfondie sur certains cas difficiles sera conduite et permettra de mieux cerner les écarts et les éventuels besoins financiers des établissements hospitaliers.

#### *Transports (transports sanitaires)*

26570. - 15 juin 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la concurrence déloyale entre transport sanitaire privé et services publics (ambulances hospitalières, sapeurs-pompiers, associations diverses). Ces derniers ne semblent pas respecter l'intégralité des normes réglementaires en vigueur et n'ayant ni les mêmes charges, ni les mêmes ressources que le secteur privé, mettent un certain nombre d'entreprises en difficulté. Elle lui demande, en conséquence, la possibilité d'envisager un certain nombre de mesures permettant de mettre un terme à cette concurrence déloyale.

*Réponse.* - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires définit ces transports et étend l'obligation de l'agrément à l'ensemble des personnes morales et physiques qui les effectuent. La loi doit être complétée par des décrets d'application, dont la publication devrait intervenir dans un délai rapproché. Ces textes doivent notamment définir les catégories de personnes effectuant les transports sanitaires, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé, leurs missions respectives, ainsi que la qualification et la composition des équipages. Les décrets préciseront par ailleurs les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément, et les conditions de prise en charge, par les organismes de sécurité sociale, des frais de transport sanitaire.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

26593. - 15 juin 1987. - M. Jean Valleix attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cette loi prévoit un nombre considérable de décrets d'application. A ce jour, un seul a été adopté, ce qui suspend l'entrée en vigueur effective de la majeure partie de la loi. Un aussi long délai peut se comprendre lorsqu'il s'agit de modifier les statuts particuliers de l'ensemble des personnels hospitaliers. Mais d'autres décrets pourraient sans doute être adoptés plus rapidement : il s'agit de ceux pris en application d'articles de la loi du 9 janvier 1986 identiques ou directement inspirés de certains articles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour lesquels les décrets d'application sont sortis. Ainsi l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986, qui définit le congé parental, est-il, à quelques mots près, la reprise de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 dont les modalités d'application ont été définies par un décret du 16 septembre 1985. Il lui demande donc quand sera publié le décret relatif au congé parental et si, en attendant, des instructions ne pourraient être données afin que les autorités hospita-

lières en ce domaine s'inspirent du décret du 16 septembre 1985 pour appliquer effectivement l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986.

*Réponse.* - Il est certain que la publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière contraindra les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi à reprendre la totalité des textes réglementaires applicables aux personnels hospitaliers publics. Il s'agit de plus d'une centaine de décrets auxquels s'ajoutera un nombre sensiblement égal d'arrêtés et de circulaires. Le travail d'élaboration réglementaire a déjà commencé selon un plan de priorité tenant compte de l'importance des textes pour le fonctionnement même des établissements ainsi que de la nature ou du nombre des emplois concernés. Toutefois, le décret devant préciser les conditions et les modalités d'application du congé parental ne pourra être entrepris immédiatement. En effet, l'article 64 de la loi précitée du 9 janvier 1986 qui prévoit le congé parental pour les fonctionnaires hospitaliers a été modifié par l'article 52 de la loi portant diverses mesures d'ordre social que le Parlement vient récemment d'adopter. L'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, parallèle à l'article 64 précité, vient d'être modifié dans le même sens par l'article 80 de la D.M.O.S. Enfin, l'article 75 de même objet de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été repris de la même façon par l'article 31 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Toutes ces modifications procèdent du désir de rapprocher le dispositif applicable dans la fonction publique du dispositif plus favorable mis en place dans le secteur privé par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille. Il en résulte que le décret du 16 septembre 1985 précisant le régime du congé parental dans la fonction publique de l'Etat pris sur le fondement d'un article de loi maintenant obsolète ne peut plus être considéré comme un modèle et qu'il conviendra d'attendre sa modification pour l'adapter à la fonction publique hospitalière.

#### *Professions paramédicales (diététiciens)*

26669. - 22 juin 1987. - M. Olivier Gutchard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la législation concernant la protection du titre de diététicien. L'article 14 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social complète le code de la santé publique par un titre V bis ajouté au livre IV et qui concerne la profession de diététicien. La mise au point des textes d'application de ces dispositions serait actuellement en phase terminale. Les décrets fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététicien. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur des personnes non munies de diplômes officiels, mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé de l'état d'avancement des décrets d'application et de lui dire s'ils pourraient rapidement voir le jour.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui inscrivent la profession de diététicien au livre IV - titre V bis du code de la santé publique ont été soumis aux organisations professionnelles et sont actuellement en cours de signature. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététicien qui devrait comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée - option diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

26757. - 22 juin 1987. - M. Jean-Yves Cozas interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les projets de statuts d'un cadre infirmier. L'Association

nationale des infirmières générales souhaite la reconnaissance auprès du médecin chef de service d'un cadre infirmier participant à l'organisation et à la gestion des soins infirmiers. Il lui demande quels sont les projets de son ministère concernant ce problème de la fonction publique hospitalière.

*Réponse.* - Les nouvelles dispositions de la loi hospitalière consacrent la place du cadre infirmier, responsable notamment de la gestion des soins donnés aux malades, auprès du chef de service qu'il assiste dans sa tâche d'organisation de son service, ou, le cas échéant, du médecin coordonnateur du département. S'agissant du statut des personnels d'encadrement et des infirmières générales dans les établissements d'hospitalisation publics, il est souligné que des textes sont à l'étude pour tenir compte des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Val-de-Marne)*

26848. - 22 juin 1987. - M. Michel Berson attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation particulièrement préoccupante du service de cardiologie de l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges. En effet, cette unité de traitement dépend avant tout de l'hôpital Henri-Mondor de Créteil, et accessoirement de Versailles. Face à l'accroissement de la pathologie coronaire en Ile-de-France, la saturation des différents centres d'explorations aboutit à des difficultés de prise en charge des malades et entraîne bien souvent des retards préjudiciables à la qualité des investigations. Les projets de fermeture du service de cardiologie de l'hôpital de Brevannes, ainsi que du secteur de cardiologie pédiatrique de l'hôpital Henri-Mondor entraîneront des surcoûts financiers de transports préjudiciables aux intérêts de l'économie de santé. En conséquence, pour augmenter les conditions de sécurité des malades, diminuer les coûts de transports, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que le secteur Sud-Est de Paris soit doté, à l'hôpital de Villeneuve-Saint-Georges, d'une installation radiologique à visée coronarographique indispensable au dépistage et au traitement des maladies cardio-vasculaires, principale cause de mortalité en France.

*Réponse.* - La D.D.A.S.S. du Val-de-Marne a étudié la situation de la cardiologie dans ce département et tenté de déterminer les besoins dans ce domaine. Actuellement cette spécialité est essentiellement concentrée sur l'hôpital Henri-Mondor de l'assistance publique de Paris, qui regroupe à la fois la cardiologie médicale et la chirurgie cardiaque et vasculaire. Une analyse détaillée de l'activité des services de cet établissement est en cours, mais il semble d'ores et déjà que les besoins du département sont assurés, d'autant plus que l'évolution de la thérapeutique dans cette discipline tend à limiter le recours à la chirurgie. Par ailleurs, la proximité du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges (10 kilomètres) et l'absence de chirurgie cardio-vasculaire dans cet établissement, qui ne dispose que d'un service de cardiologie médicale, rendent inopportune l'installation d'un système de coronarographie, qui ne pourrait alors être utilisé que pour des investigations limitées et ponctuelles. De plus, le centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges a établi des priorités dans ses projets d'équipements, le plus urgent étant l'ouverture d'un service de réanimation pour laquelle des moyens budgétaires doivent être dégagés pour le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Le problème de la cardiologie devra être revu à l'occasion du nouveau plan directeur de l'établissement, en cours d'élaboration.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

26900. - 22 juin 1987. - M. Claude Lorenzini demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de le renseigner sur les dispositions envisagées pour que soit reconnue la place du service infirmier dans les structures hospitalières, notamment par son association à l'organisation et à la gestion des soins.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi hospitalière récemment votée par le Parlement associent étroitement les personnels des services médicaux à leur gestion. Elles consacrent, en particulier, la place du cadre infirmier auprès du chef de service, qu'il assiste dans sa tâche d'organisation du fonctionnement technique du service et de gestion de l'administration des soins. Il assume le même rôle, le cas échéant, auprès du coordonnateur du département. Par ailleurs, le cadre paramédical participe auprès du

médecin du département à l'élaboration du règlement intérieur qui définit les modalités de l'organisation et du fonctionnement de cette structure.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine)*

27207. - 29 juin 1987. - M. Jacques Baumel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes de modernisation de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches, établissement mondialement connu pour le traitement des paraplégiques et pour la chirurgie traumatologique des grands blessés de la route. La réfection du pavillon Letulle attendue depuis longtemps tarde. Il ne peut être question de diminuer ou de supprimer les services de chirurgie qui sont d'autant plus nécessaires qu'est installé, dans l'enceinte de l'hôpital, le S.A.M.U., ce qui entraîne l'arrivée chaque semaine de nombreux grands blessés de la route. Le corps médical, le personnel de l'hôpital et les parents souhaitent au contraire que soit créé un service de chirurgie générale qui serait d'ailleurs nécessaire pour les besoins de la population environnante. Il lui demande ce qu'il en est de ces projets pour lesquels les crédits ont déjà été votés et pourquoi sont-ils retardés sans explication.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que la restructuration du pavillon-Letulle à l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches va être entreprise dans le cadre de la modernisation de l'établissement ; compte tenu de l'avancement de la procédure, le démarrage des travaux est prévu pour la fin de la présente année ; cette mise à niveau n'aura pas pour effet de supprimer les activités chirurgicales de l'établissement mais de maintenir à un haut niveau la technologie des services concernés.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

27258. - 29 juin 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés de mutation de certaines infirmières diplômées d'Etat. En effet, la loi du 9 janvier 1986, dans son article 36, permet en principe de faciliter la mutation entre établissements hospitaliers publics par la publicité obligatoire des emplois vacants, d'une part ; par le fait que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'offrir à la mutation les postes vacants, d'autre part. De plus, l'article 38 de la loi précitée stipule que, dans la mesure compatible avec les nécessités de service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier de la mutation, en priorité, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire appliquer la loi et quel recours dispose une infirmière diplômée d'Etat qui ne peut obtenir de mutation dans le cadre de l'article 38, alors que d'autres infirmières plus jeunes sont embauchées.

*Réponse.* - Il convient de préciser que les dispositions de l'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont pas immédiatement applicables. En effet, les statuts particuliers prévus par ladite loi devront, d'une part, préciser selon quelles modalités la publicité des emplois vacants devra être effectuée et, d'autre part, définir les conditions dans lesquelles les postes vacants pourront être pourvus selon les autres modalités prévues par ces statuts lorsqu'un candidat n'aura pas été nommé en application du deuxième alinéa de l'article 36, c'est-à-dire par mutation ou par détachement. En revanche, les dispositions de l'article 38 de la loi du 9 janvier 1986 sont immédiatement applicables dans les cas où les emplois vacants dans un établissement sont offerts à la mutation, en application des dispositions des décrets statutaires actuellement maintenus en vigueur, aux fonctionnaires occupant des emplois identiques dans les autres établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Finistère)*

27367. - 29 juin 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, la question qu'il lui a posée à l'Assemblée nationale lors de la

séance budgétaire du 6 novembre 1986 concernant l'hôpital de la Cavale Blanche, à Brest. Il lui rappelle également que dans sa réponse, elle lui avait fait connaître que cette construction se justifiait et qu'elle avait été amenée à étudier la possibilité de scinder le projet en tranches fonctionnelles afin d'étaler sur deux exercices budgétaires la participation financière de l'Etat. Par la suite, le président du conseil d'administration du centre hospitalier régional et le directeur général de l'établissement se sont rendus à son cabinet et s'y sont entendus dire que l'approbation de l'avant-projet détaillé ne soulevait pas de difficultés majeures et que le centre hospitalier régional obtiendrait l'autorisation d'élaborer le dossier de consultation des entreprises dont le financement serait assuré sur le budget 1987. Or, à ce jour, l'avant-projet détaillé n'est toujours pas approuvé et, de ce fait, l'autorisation d'élaborer le dossier de consultation des entreprises n'est pas donnée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du cheminement difficile d'un dossier qui, voici plus de six mois, ne semblait pas poser de problèmes ; il lui demande enfin si l'ouverture du chantier peut raisonnablement être espérée en 1988.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que le poids relatif du projet de la Cavale Blanche, comparé aux moyens d'investissement et de fonctionnement actuels rend indispensable que toutes les options architecturales, techniques, financières soient examinées dans le détail pour permettre, le moment venu, la mise en place de la participation financière de l'Etat sans remise en cause des dispositions du projet. L'accord sur le dossier d'avant-projet détaillé sera donc notifié dès l'achèvement de ces études. La mise en chantier effective de l'opération en 1988 semble prématurée, eu égard aux délais nécessaires à la consultation des entreprises et à la mise en place préalable de la participation financière de l'Etat.

#### *Professions paramédicales (diététiciens)*

**27722.** - 6 juillet 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui inscrit la profession de diététicien au livre IV, titre V bis du code de la santé publique. Les décrets fixant la liste des titres et diplômes sanctionnant une formation technique de diététique, ainsi que les dispositions prévues à titre transitoire en faveur des personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle, ne sont pas encore parus. Il lui demande, afin que les diététiciens puissent prétendre au bénéfice de cette loi, où en est l'élaboration des textes d'application.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui inscrit la profession de diététicien au livre IV - titre V bis - du code de la santé publique ont été soumis aux organisations professionnelles et sont actuellement en cours de signature. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique qui devrait comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur diététique et le diplôme universitaire de technologes en biologie appliquée - option diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**27813.** - 6 juillet 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par l'administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent

se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. En conséquence, il lui demande quand elle compte mettre en application les mesures d'allongement des études de masseur kinésithérapeute.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une mission d'études placée auprès du ministre délégué chargé de la santé et de la famille réfléchit actuellement sur les problèmes généraux de la masso-kinésithérapie et notamment sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible actuellement de préciser les conclusions du rapport qui sera déposé par la mission précitée sur cette question.

#### *Hôpitaux (personnel)*

**27892.** - 6 juillet 1987. - **M. Joseph Franceschi** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage des dispositions afin que soient reconnues la place et la spécificité du service infirmier dans les structures hospitalières comme la présence, auprès du médecin chef de service, d'un cadre infirmier pour la gestion des soins infirmiers que propose l'Association nationale des infirmières générales.

**Réponse.** - L'article 20-1 de la loi n° 70-1318 du 21 décembre 1970 portant réforme hospitalière tel qu'il vient d'être modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-575 du 24 juillet 1987 relative aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire précise, en particulier : « Le chef de service est assisté par un cadre paramédical ou, le cas échéant, par une sage-femme. » Dans les services de soins, ce cadre paramédical ne pourra être qu'un fonctionnaire possédant le diplôme d'Etat d'infirmier. Doubler ce cadre par un autre cadre infirmier plus spécialement chargé de la gestion des soins infirmiers poserait la question d'une délimitation précise des compétences de ces deux cadres, multiplierait le nombre des intervenants auprès du malade et entraînerait un accroissement des charges de fonctionnement. La suggestion faite par l'Association nationale des infirmières générales ne peut être étudiée qu'avec une prudence extrême.

#### *Professions paramédicales (diététiciens)*

**28050.** - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à quelle date seront publiés les décrets d'application de la loi du 17 janvier 1986 protégeant le titre de diététicien.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui inscrit la profession de diététicien au livre IV, titre V bis, du code de la santé publique, ont été soumis aux organisations professionnelles et sont actuellement en cours de signature. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique qui devrait comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée, option diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**28113.** - 13 juillet 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des cadres hospitaliers. Un projet de décret relatif

à un nouveau statut des cadres hospitaliers serait actuellement à l'étude. Il lui demande si ce texte envisage ou prévoit pour le personnel d'encadrement : une formation initiale ; la création de postes de chef de bureau dans les établissements de moins de 200 lits ; l'élaboration d'un véritable statut pour les personnels soignants et techniques.

*Réponse.* - Le personnel d'encadrement administratif est un élément clé de la hiérarchie hospitalière. C'est pourquoi la formation de ces personnels est une préoccupation constante du ministre chargé de la santé, dans une période où l'institution hospitalière doit faire face à des mutations importantes dans les domaines financiers, technologiques, sociologiques et culturels. Or le personnel d'encadrement administratif joue un rôle fondamental dans la nécessaire évolution de l'hôpital. Ainsi, la circulaire DH 8 A 4M SP n° 181 du 6 avril 1987 relative aux actions de formation mises en place pour le personnel d'encadrement administratif a-t-elle fortement recommandé aux administrations hospitalières de faire suivre ces formations aux adjoints des cadres nouvellement nommés ainsi qu'aux adjoints des cadres et chefs de bureau déjà en place qui n'avaient pu jusqu'alors en bénéficier. En ce qui concerne les statuts des personnels soignants et techniques, ainsi que ceux des personnels administratifs, il est précisé que, à la suite de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront être revus. A cette occasion sera évoqué le problème de la création des postes de chef de bureau dans les établissements comprenant moins de 200 lits. Il n'est toutefois pas possible de préjuger la solution qui sera retenue.

#### *Professions paramédicales (diététiciens)*

28246. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Hermier** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les décrets fixant la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique soient promulgués le plus rapidement possible. Sans ces décrets, les diététiciens ne peuvent toujours pas prétendre au bénéfice de la loi n° 87-76.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, informe l'honorable parlementaire que les textes d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social qui inscrivent la profession de diététicien au livre IV, titre V bis, du code de la santé publique ont été soumis aux organisations professionnelles et sont actuellement en cours de signature. Ils fixeront la liste des titres ou diplômes sanctionnant une formation technique de diététique qui devrait comprendre en particulier le brevet de technicien supérieur Diététique et le diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée - option Diététique. Ils détermineront également les dispositions prévues à titre transitoire en faveur de personnes non munies de diplômes officiels mais remplissant certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle qui leur permettront de faire usage du titre de diététicien.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

28288. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les discriminations relatives à l'exercice du droit syndical dont font l'objet les syndicats départementaux C.F.T.C. des services de santé et services sociaux. Celles-ci résultent de la circulaire DH/8D-179 du 23 mars 1987 précisant le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, tel qu'il est prévu par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Certaines dispositions du texte précité font référence au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Il en résulte qu'un organisme syndical siégeant au C.S.F.P.H. et qui crée une section syndicale a droit immédiatement aux locaux, aux heures d'information mensuelles, aux panneaux d'affichage, au bonus de 25 p. 100 des crédits d'heures. Une telle organisation, même si elle n'a pas de section syndicale dans un établissement déterminé, peut bénéficier d'un panneau d'affichage, alors que celle qui ne siège pas au C.S.F.P.H. ne peut prétendre à aucun de ces droits. Tel est le cas de la C.F.T.C. Il n'apparaît pas démocratique de refuser les moyens de fonctionnement à une section syndicale C.F.T.C. qui

se crée entre deux élections aux commissions administratives paritaires, alors qu'une nouvelle section relevant d'autres organisations syndicales peut de droit bénéficier de ces dispositions. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la C.F.T.C., malgré sa représentativité (19,70 p. 100), ne peut bénéficier de droits dont jouissent les autres syndicats. Pour remédier à cette situation inacceptable, il serait nécessaire que le C.S.F.P.H. soit composé, pour le collège réservé aux organisations syndicales, d'un nombre égal de sièges pour chaque organisation syndicale, tel que défini par l'article L. 133-2 du code du travail. Il apparaîtrait souhaitable, en attendant cette modification, que le décret du 19 mars 1986 et la circulaire du 23 mars 1987 soient modifiés en supprimant toute référence au C.S.F.P.H. **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - La loi portant diverses mesures d'ordre social que le Parlement vient d'adopter comporte un article 48 modifiant l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière de telle sorte que la rédaction de cet article 11 devient la suivante : « Il est institué un Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière présidé par un conseiller d'Etat et comprenant : 1° des représentants des ministres compétents ; 2° des représentants des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 ; 3° en nombre égal au nombre total des représentants mentionnés aux 1° et 2° du présent article, des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2, étant entendu que chaque fédération syndicale affiliée à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail dispose au minimum d'un siège. Les organisations syndicales désignent leurs représentants. » L'allusion ainsi faite dans la nouvelle rédaction de l'article 11 aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail entraîne cette conséquence que la C.F.T.C. disposera d'un siège au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et qu'elle pourra, dès lors, bénéficier des avantages prévus par le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 au bénéfice des organisations syndicales représentées audit conseil.

## SÉCURITÉ SOCIALE

### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

11773. - 3 novembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des familles hébergeant et soignant un ascendant à leur domicile. Certaines font ce choix, bien que l'état de santé de la personne soignée justifierait le placement dans un établissement de soins. On peut donc considérer que cette alternative présente un intérêt financier certain pour la sécurité sociale. Les familles, au contraire, supportent des charges financières. Elles utilisent des produits ou ustensiles indispensables pour les soins quotidiens mais non remboursés car il ne figurent pas à la nomenclature. Il lui demande si elle ne considère pas que, dans de tels cas, des dispositions particulières autorisant à titre exceptionnel des remboursements de médicaments hors nomenclature pourraient être appliquées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

16716. - 19 janvier 1987. - **M. Noël Ravassard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11773 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, relative à la situation des familles hébergeant et soignant un ascendant à leur domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

23364. - 20 avril 1987. - M. Noël Ravassard s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11773 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 rappelée sous le n° 16716 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987, relative à la situation des familles hébergeant et soignant un ascendant à leur domicile. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a pleinement conscience des problèmes qui se posent aux familles hébergeant et soignant un ascendant à leur domicile. Le souhait de favoriser le maintien à domicile et l'importance des dépenses de soins quotidiens liées à la perte d'autonomie a justifié la création des services de soins à domicile dont l'essor permet aujourd'hui d'offrir 28 000 places. D'autre part, la réglementation existante autorise d'ores et déjà le remboursement, au titre des prestations légales et dans les conditions prévues au tarif interministériel des prestations sanitaires, de nombreuses fournitures nécessitées par l'état de santé de ces personnes. Grâce aux travaux de la commission consultative des prestations sanitaires où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie conduisent à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables.

*Travail (conventions collectives)*

13111. - 24 novembre 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que la loi particulière du 6 janvier 1986 mentionne, en son article 11, l'opposabilité des conventions collectives à tous les financeurs publics : Etat, organismes de sécurité sociale, départements. En réponse à une demande de la fédération régionale des associations de soins et services à domicile de l'Île-de-France du 25 septembre 1986, le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.) a répondu le 6 octobre dernier : « Par ailleurs, votre demande quant à un article supplémentaire concernant les conditions de travail et les accords collectifs de travail applicable aux aides ménagères ne peut également que recevoir une réponse négative de ma part dans la mesure où la convention nationale type, elle-même, ne prévoit pas de telles clauses et que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a toujours donné une réponse négative à cette demande lors des entretiens avec les associations nationales d'aides ménagères à domicile. » Il lui demande sur quels textes s'appuie la décision de la C.N.A.V. pour refuser l'application de la loi.

*Réponse.* - Dans le libre jeu des relations contractuelles entre la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.) et les associations de soins et de services à domicile, rien ne peut obliger la C.N.A.V.T.S. à introduire dans les conventions qui la lient avec ses services une référence à des accords collectifs de travail. Néanmoins, l'article 11 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé dispose que : « les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif dont, les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet, qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans les conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent aux autorités compétentes pour fixer la tarification ». Tel paraît être le cas des dépenses de fonctionnement des services d'aides-ménagères dans la mesure où le budget d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse organisée par l'arrêté du 6 mars 1973 prévoit que les dotations individuelles des caisses doivent être utilisées prioritairement pour l'aide ménagère à domicile et que ces dépenses ajoutées à celles consacrées à l'amélioration de l'habitat doivent « obligatoirement correspondre à 75 p. 100 au moins de la dotation de chaque caisse régionale ». Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a toujours veillé, avant de se prononcer sur des avenants aux conventions collectives du secteur de l'aide à domicile, à ce que les incidences financières de ces accords soient finançables

par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dont l'évolution du taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile sert de référence.

*Sécurité sociale (cotisations)*

13337. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, s'il est possible d'envisager que l'U.R.S.S.A.F. cesse de faire entrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale les indemnités allouées aux Français expatriés. Cette pratique surcharge les entreprises qui travaillent à l'exportation et contribue à augmenter leur coût de production élevant donc le risque de perdre des contrats. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

*Réponse.* - Seules peuvent être déduites de l'assiette des cotisations définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale les sommes représentatives de frais professionnels ou de frais d'atelier. Les indemnités versées aux salariés détachés à l'étranger pour les couvrir de leurs frais professionnels sont donc déductibles dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 mai 1975. En revanche, les indemnités destinées à compenser les sujétions et les conditions d'existence particulières aux lieux d'affectation des salariés ne sont pas représentatives de frais professionnels et sont donc incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

14152. - 8 décembre 1986. - M. Roland Vuillaume expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que son attention a été appelée sur le fait qu'une jeune fille élève de l'école de la Croix-Rouge de Besançon, section Secrétariat médico-social, a été avisée que lorsqu'elle atteindra l'âge de vingt et un ans elle ne pourra pas bénéficier du régime étudiant de la sécurité sociale. La situation faite aux jeunes filles se trouvant dans ce cas apparaît comme particulièrement anormale si l'on tient compte du fait que les élèves de l'enseignement secondaire de plus de vingt ans peuvent bénéficier de ce régime et que, d'autre part, le recrutement de l'école en cause s'effectue soit après l'obtention du baccalauréat, soit après un concours d'entrée équivalent. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin que les élèves de tels établissements soient considérés comme étudiants et puissent ainsi être affiliés au régime de sécurité sociale de ceux-ci.

*Sécurité sociale (bénéficiaires : Doubs)*

22839. - 13 avril 1987. - M. Roland Vuillaume s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14152 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Pour permettre à ses élèves de bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, un établissement d'enseignement doit répondre à un certain nombre de conditions relatives notamment au niveau et à la qualité de l'enseignement dispensé. Dans l'hypothèse où ces conditions ne sont pas réunies, les élèves concernés ne sont pas pour autant dépourvus de protection sociale. En effet, ils peuvent bénéficier de l'assurance personnelle à taux de cotisation réduit, dont le montant est identique à celui du régime étudiant.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

15234. - 22 décembre 1986. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le cas angoissant des handicapés partiels dont le handicap a été acquis lors de leur prime jeunesse. Plusieurs cas de handicapés inférieurs à 80 p. 100 ne semblent pas actuellement être redevables de pensions que leur état physique et moral justifierait. Il lui demande ce que son ministère compte faire pour régler ce douloureux problème. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

*Assurance invalidité décès (pensions)*

**21638.** - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15234 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'article 35 II de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit qu'une personne dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100 peut se voir accorder l'allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle est, en raison de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la Cotorep de se procurer un emploi. Les Cotorep appliquent cette disposition sans restriction mais elles sont saisies de plus en plus souvent de demandes présentées soit par des personnes handicapées qui ne peuvent trouver un emploi pour des raisons extérieures à leur handicap tenant notamment à la situation du marché de l'emploi ou à une qualification professionnelle insuffisante, soit par des personnes dont les difficultés proviennent d'une situation d'adaptation sociale sans lien avec une déficience physique, sensorielle ou mentale. L'aide qu'il convient d'apporter à ces personnes ne peut pas alors relever du régime de la loi du 30 juin 1975.

*Risques professionnels  
(champ d'application de la garantie)*

**16308.** - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les diagnostics à caractères médicaux et non accidentels qui ouvrent souvent des droits à prestations et rentes d'accidents du travail. Il paraît en effet important de ne pas confondre l'accident dû à une activité professionnelle et une maladie dont le premier symptôme apparaît pendant le temps du travail. Cette éventualité résulte de l'évolution de l'état général de l'intéressé et non d'un « accident » au sens propre du terme. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exclure des droits au bénéfice de la législation sur les accidents du travail les affectations à caractère médical ayant débuté pendant le travail mais ne résultant pas d'un accident.

*Risques professionnels  
(champ d'application de la garantie)*

**25407.** - 25 mai 1987. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16308 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 relative aux diagnostics à caractères médicaux et non accidentels qui ouvrent souvent des droits à prestations et rentes d'accidents du travail, alors qu'ils ne sont que des affections résultant de l'évolution de l'état général de l'intéressé et non d'un « accident » au sens propre du terme. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Toute lésion de l'organisme est présumée résulter d'un accident du travail dès lors qu'elle survient aux temps et lieu de travail et qu'elle est causée par l'action violente et soudaine d'une cause extérieure. Lorsque les premiers symptômes d'une maladie surviennent pendant le travail, il est possible qu'en un premier temps ils soient assimilables à un accident du travail. L'employeur est donc tenu d'en faire la déclaration, mais il lui appartient de compléter cette déclaration par toutes précisions susceptibles d'éclairer la caisse de sécurité sociale lors de la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, et de l'assortir de réserves s'il estime que les conditions ne sont pas remplies pour qu'il y ait accord du travail. L'enquête qui est menée par la caisse a pour objet de vérifier avec précision les caractéristiques de l'accident déclaré et leur conformité aux conditions décrites plus haut. Aucune de celles-ci ne permet, seule, de qualifier de professionnel un accident, d'autant que, prenant en compte l'inélabile diversité des situations, la jurisprudence les a assouplies. C'est donc sur leur conjonction que se fonde la caisse pour reconnaître l'accident du travail. A défaut et dès lors qu'il peut être prouvé que l'affection pathologique est due à une cause étrangère au travail la prise en charge n'est pas accordée : de telles décisions sont courantes et les juridictions en ont confirmé la validité à de nombreuses reprises. La nécessité de cette preuve est le corollaire de la présomption de l'imputabilité au travail de tout accident survenu aux temps et lieu de ce travail

et à ce titre constitue un élément essentiel de l'économie générale du système de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

**18910.** - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que dans la région lilloise les difficultés rencontrées par les familles modestes sont de plus en plus importantes. Celles-ci ont souvent besoin de secours exceptionnels importants et rapides auxquelles les collectivités locales ne parviennent plus à faire face. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage que l'Etat prenne lui-même des mesures pour faire face à la situation des plus défavorisés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

*Réponse.* - Les collectivités locales font l'objet de demandes croissantes de secours d'urgence, notamment dans les régions les plus touchées par le chômage, telle que le Nord. C'est pourquoi, dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, l'Etat contribue à ces besoins d'aide immédiate par l'affectation de crédits importants. A cette fin, des régies d'avance ont été créées dans les préfectures ou dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. C'est ainsi que, dans le département du Nord, le préfet, commissaire de la République du département a réservé 1 200 000 francs pour les secours en espèces, sur les 17 millions de francs qui lui ont été délégués. Il faut ajouter à ces secours, les aides versées pour payer les dettes de loyers ou d'électricité, les aides en nature (alimentation, combustible, etc.) ainsi que les dépenses d'hébergement. De plus, pour dépasser ces actions d'urgence, l'Etat a engagé cette année, sur la base de conventions avec les conseils généraux, un programme destiné à assurer 2 000 francs par mois de ressources pendant six mois à des personnes dépourvues de tout revenu, en contrepartie d'un travail à mi-temps. Ce dispositif touchera plus de 20 000 bénéficiaires cette année.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

**19108.** - 23 février 1987. - En cette période de grands froids, les drames de la misère se multiplient. Entre autres, le 17 janvier, à Metz, trois fillettes sont mortes à la suite d'un court-circuit provoqué vraisemblablement par une installation vétuste. Dans le Nord, certaines familles où le gaz et l'électricité avaient été coupés avant le 1<sup>er</sup> décembre n'ont pu en obtenir le rétablissement. **M. Jean Proveux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, pourquoi les conventions Pauvreté - Sécurité ont été si longues à se mettre en place dans tous les départements. Quelles mesures seront prises par le Gouvernement pour mettre fin à ces situations inhumaines qui privent des familles entières de toute possibilité de chauffage.

*Réponse.* - La mise en application des mesures financées par l'Etat dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité est confiée aux préfets, commissaires de la République des départements, afin de correspondre au mieux aux réalités locales. C'est ainsi que dans le cadre d'un accord entre le ministère des affaires sociales et de l'emploi et E.D.F.-G.D.F., des conventions sont signées localement. Elles prennent effet au 1<sup>er</sup> décembre pour couvrir la période hivernale, car l'Etat ne peut se substituer totalement aux abonnés et aux collectivités locales qui interviennent en ce domaine par l'intermédiaire des centres communaux d'action sociale. Environ 60 millions de francs sont consacrés à ces mesures, ce qui constitue un effort équivalent à celui mené lors de la précédente campagne de lutte contre la pauvreté et la précarité. Le nombre de ménages bénéficiaires de cette aide de l'Etat est évalué à 40 000. Ce dispositif, selon tous les partenaires concernés, fonctionne globalement bien et il n'est pas exact de dire que les conventions ont été mises en place tardivement. En effet, même si l'Etat ne paie E.D.F.-G.D.F. que sur facturation, les coupures sont suspendues dès acceptation du dossier par la commission. En Moselle, où s'est déroulé le drame évoqué par l'honorable parlementaire, le préfet a réuni les responsables des divers organismes concernés afin d'améliorer leur coopération et les échanges d'informations. Le repérage précoce des ménages connaissant de réelles difficultés est en effet un rouage essentiel dans le fonctionnement de ce dispositif. Il faut néanmoins admettre qu'il est impossible, et d'ailleurs contraire aux libertés individuelles, de faire une enquête sociale systématique sur tous les abonnés en retard de paiement. Plus généralement, les difficultés observées cet hiver dans la mise en application des conventions ne manqueront pas d'être prises en compte pour améliorer le système à l'avenir.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'appareillage)*

19599. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la prise en charge de deux appareils de prothèse auditive destinés à appareiller les assurés atteints d'une surdité bilatérale. Aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981, l'appareillage en stéréophonie n'est pas prévu au tarif interministériel des prestations sanitaires pour les adultes. Il s'étonne que, malgré les progrès de la protection sociale, la participation de la caisse d'assurance maladie ne porte que sur un seul appareil, alors que le sujet à appareiller est atteint d'une double surdité et souhaite, dans un esprit d'équité entre mal et bien entendants, que l'assuré puisse bénéficier d'une participation de la caisse au cas particulier des appareils à courbe bilatérale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* - L'arrêté du 18 février 1986 relatif à l'amélioration du remboursement des prothèses auditives a pour effet de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiqués, pour les enfants de moins de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique. Pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus, le tarif de responsabilité forfaitaire est doublé. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, l'accent ayant été mis sur l'appareillage des enfants malentendants pour des raisons essentiellement d'ordre médical. En effet, de l'avis unanime des experts consultés, lors de la préparation de la mesure, la précocité de l'appareillage des enfants est un gage de l'efficacité de l'éducation ou de la rééducation phoniatrice qui lui est associée et donc de l'insertion scolaire et familiale de ces enfants. D'autre part, le type de pathologie rencontrée chez l'enfant, atteint le plus fréquemment de surdité congénitale à la différence de l'adulte dont la surdité est généralement acquise, exige le recours à un équipement dit bi-auriculaire. C'est pourquoi le bénéfice de la stéréophonie a été limité aux jeunes déficients auditifs de moins de seize ans. En réalité, ce bénéfice sera conservé jusqu'à vingt ans et plus, compte tenu de la durée de vie de ces appareils.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique)*

20075. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le taux de remboursement des montures de lunettes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le montant actuel de la base forfaitaire prise en compte pour le remboursement par la sécurité sociale des montures de lunettes et quel est le coût moyen d'une monture de lunettes. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour limiter la charge financière des familles.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'optique)*

27528. - 29 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20075 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987, concernant le taux de remboursement des montures de lunettes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La base forfaitaire prise en compte par la sécurité sociale pour le remboursement des montures de lunettes est égale à 18,65 francs, le coût moyen étant de l'ordre de 250 francs T.T.C. Le tarif de responsabilité, fixé dans le cadre du T.I.P.S., est donc éloigné du prix réel payé par l'assuré. A titre indicatif, le relèvement du tarif de responsabilité pour les montures de lunettes à 200 francs coûterait environ 800 millions de francs au régime général. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les

organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Les caisses peuvent, en liaison avec la mutualité, orienter en priorité leur effort en faveur des jeunes enfants dont les lunettes doivent être plus souvent renouvelées.

*Handicapés (allocations et ressources)*

23117. - 20 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes que rencontrent les personnes subitement privées de l'allocation aux adultes handicapés suite à une décision de la Cotorep, et qui ne peuvent malheureusement prétendre à aucune indemnisation de chômage dans la mesure où elles ne peuvent remplir la condition d'une activité salariée dans les six mois précédant leur inscription à l'A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées en faveur de ces personnes dont la situation s'avère toujours particulièrement dramatique.

*Réponse.* - La décision d'attribution du droit ou du renouvellement du droit à l'allocation aux adultes handicapés appartient aux Cotorep. Les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des personnes titulaires de l'allocation précitée sont soumis à une révision périodique au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque le handicap est peu susceptible d'évoluer favorablement. Dans tous les cas, les intéressés connaissent le terme auquel leur droit sera remis en question et éventuellement supprimé. Il se peut ainsi que l'état de la personne handicapée ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est plus justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent alors, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

23820. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur une situation imposée par les caisses aux masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les caisses refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes actuellement en négociation, la notion de représentativité départementale, alors que les précédentes conventions nationales des masseurs-kinésithérapeutes citaient nommément cette représentativité départementale. C'est le cas également de l'article 8 et de l'article 10 de la Convention nationale des médecins de juillet 1985. Il lui demande si cette discrimination n'est pas de nature à entraîner des protestations administratives de la part de l'organisation la plus représentative des masseurs-kinésithérapeutes et s'il ne la considère pas inéquitable et non constitutionnelle.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

25961. - 8 juin 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les différences qui sont faites entre les syndicats de médecins et ceux des auxiliaires médicaux. Ces derniers réclament en effet que la notion de représentativité départementale soit incluse dans leur texte conventionnel comme cela est le cas pour les syndicats de médecins. Or, les caisses le refusent encore aujourd'hui. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier la situation.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L.162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions sont passées entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention, les pouvoirs publics n'ayant pas à intervenir tant qu'ils ne sont pas saisis d'un accord conclu dans les conditions prévues par la loi.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**23822.** - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation conventionnelle des masseurs-kinésithérapeutes. Au cours de la période conventionnelle précédente, à la suite du refus de signer de l'organisation la plus représentative, la concertation caisses d'assurance maladie - profession n'a pu avoir lieu que dans vingt-neuf circonscriptions. Or, actuellement, cette organisation, qui a déclaré souhaiter signer la nouvelle convention nationale en cours de négociation, se voit proposer un texte qui élimine la proportionnalité dans les instances de concertation départementale. Elle risque donc de refuser à nouveau sa participation pour une raison qui semble fondée : pourquoi accepterait-elle de prendre ses responsabilités en faisant fonctionner un système conventionnel alors qu'elle n'y a pas plus d'importance qu'un organisme qui a déjà démontré qu'il en était incapable. Il lui demande quelles solutions il va pouvoir proposer aux caisses nationales pour régler ce litige avant d'approuver officiellement le texte final.

*Syndicats (professions paramédicales)*

**25047.** - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la discrimination existant entre les syndicats de médecins et les syndicats d'auxiliaires médicaux. En effet, ces derniers réclament que la notion de représentativité départementale soit incluse dans leur texte conventionnel comme c'est le cas pour les médecins. Or, les caisses refusent. Il lui demande quelle sera son attitude lorsqu'il conviendra d'approuver officiellement un texte qui sanctionnera une situation inéquitable et très discriminatoire.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**25048.** - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur une situation injuste et discriminatoire imposée par les caisses aux masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les caisses refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes actuellement en négociation la notion de représentativité départementale. Pourtant les précédentes conventions nationales des masseurs-kinésithérapeutes citaient nommément cette représentativité départementale. C'est le cas également de l'article 8 et de l'article 10 de la convention nationale des médecins de juillet 1985. Il lui demande si cette discrimination n'est pas de nature à entraîner des protestations administratives de la part de l'organisation la plus représentative des masseurs-kinésithérapeutes. N'est-elle pas tout simplement inéquitable et non constitutionnelle.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**25676.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur une situation injuste et discriminatoire imposée par les caisses aux masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les caisses refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes actuellement en négociation la notion de représentativité départementale. Pourtant, les précédentes conventions nationales des masseurs-kinésithérapeutes citaient nommément cette représentativité départementale. C'est le cas également de l'article 8 et de l'article 10 de la Convention nationale des médecins de juillet 1985. Cette discrimination n'est-elle pas de nature à entraîner des protestations administratives de la part de l'organisation la plus représentative des masseurs-kinésithérapeutes. N'est-elle pas tout simplement inéquitable et non constitutionnelle.

**Réponse.** - Au terme de l'article L.162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions sont passées entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et des organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition de commissions départementales instituées par la convention, les pouvoirs publics n'ayant pas à intervenir tant qu'ils ne sont pas saisis d'un accord conclu dans les conditions prévues par la loi.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transports)*

**24107.** - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation de la profession des ambulanciers agréés dans le cadre des récentes mesures d'économie décidées par le Gouvernement en matière de sécurité sociale. Tout d'abord, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication et l'essentiel du contenu des quatre décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant l'arrêté du 2 septembre 1955 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transports par la sécurité sociale que beaucoup considèrent comme obsolètes aujourd'hui. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir la profession des ambulanciers agréés soucieuse elle aussi de participer à une maîtrise vraie des dépenses de santé.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

**25000.** - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les vives inquiétudes des ambulanciers agréés face aux projets visant à réformer les dépenses d'assurance maladie. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier le décret organisant les modalités de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie.

*Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)*

**25001.** - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la préoccupation des ambulanciers privés, due à l'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Les professionnels se plaignent du fait de la non-publication des décrets d'application de cette loi, de l'inapplicabilité de ces dispositions, et des difficultés rencontrées quant à la définition du rôle et de la participation de chacun des intervenants à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Il lui demande donc quand les décrets d'application seront pris et s'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1955, relatif aux modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transports par la sécurité sociale.

**Réponse.** - En l'absence de la parution du décret concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui devra être pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Diverses lettres ministérielles ou circulaires ont assoupli les dispositions fixées par cet arrêté. Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires agréées les plus représentatives. Par ailleurs, la publication des trois autres décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, aux missions et l'organisation des services de l'aide médicale urgente et aux conditions d'agrément des transports sanitaires a été retardée par la difficulté de trouver avec les différents intervenants un terrain d'entente pour définir leurs rôles respectifs dans l'aide médicale urgente. Ces difficultés sont désormais en voie d'être aplanies et la publication des décrets devrait intervenir dans un délai rapproché.

*Pauvreté (lutte et prévention : Loire-Atlantique)*

**26058.** - 8 juin 1987. - **M. Claude Evin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de bien vouloir lui préciser quel a été le montant total de la participation de l'Etat dans la lutte contre la pauvreté en 1985 et 1986, dans le département de Loire-Atlantique.

**Réponse.** - La participation de l'Etat à la lutte contre la pauvreté dans le département de la Loire-Atlantique s'est élevée : pour la campagne 1985-1986 à 7 096 000 francs, soit

6 166 000 francs délégués au préfet, commissaire de la République du département, et 930 000 francs ayant transité par les associations caritatives nationales ; pour la campagne 1986-1987 à 7 571 734 francs, soit 3 300 000 francs délégués au préfet, 451 734 francs (chiffre non définitif) ayant transité par les associations caritatives nationales, et 3 820 000 francs (dont 955 000 francs déjà délégués) pour la convention Etat département destinée à verser une allocation mensuelle de 2 000 francs en contrepartie d'un travail à mi-temps à des personnes démunies de toute ressource. Il faut y ajouter la valeur des produits alimentaires distribués grâce au déblocage gratuit des surplus agricoles européens qui a permis d'utiliser pour d'autres actions les crédits destinés à l'aide alimentaire les années précédentes. Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité aura donc connu une progression certaine cette année en Loire-Atlantique.

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

26198. - 15 juin 1987. - M. Maurice Jeandon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, la situation d'une personne qui, de 1938 à 1961, a successivement été salarié dans diverses entreprises françaises. Au cours de cette période d'activité, l'intéressé a toutefois exercé du 2 septembre 1949 au 17 juillet 1952 un emploi salarié auprès de la police préfectorale de Saïgon. Or, au moment de faire liquider sa retraite, il lui a été précisé par l'A.R.R.C.O. que cette période de deux ans passée au Viet-Nam ne pouvait lui ouvrir des droits en ce qui concerne sa retraite en France, l'activité en cause ayant été exercée pour le compte d'un Etat étranger. Ce refus de prise en compte de ces deux années d'activité présente un caractère particulièrement choquant, lorsque l'on connaît les risques encourus par l'intéressé dans l'exercice de cet emploi, et les liens privilégiés qui existaient à l'époque entre notre pays et le Viet-Nam. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures ces deux années litigieuses pourraient être prises en compte dans le calcul de la pension de retraite de l'intéressé.

*Réponse.* - Les services accomplis à l'étranger ne peuvent donner droit au bénéfice d'une retraite complémentaire servie par un régime français. Ces régimes résultant de conventions collectives ou d'accords conclus entre représentants du conseil national du patronat français et représentants des salariés ont une portée limitée au territoire métropolitain. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles, propres à chacun d'eux, ont été élaborées librement par les partenaires sociaux. L'administration, qui dispose d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier.

## TOURISME

### Tourisme et loisirs (politique et réglementation : Nord)

24629. - 18 mai 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, si, dans le cadre de la zone d'entreprises de Dunkerque, il est prévu certains investissements touristiques pour ce secteur et si oui, lesquels.

*Réponse.* - Le bassin d'emploi de Dunkerque subit les douloureuses conséquences des restructurations industrielles engagées depuis plusieurs années, notamment dans la navale et la sidérurgie. Il importe donc d'y favoriser la reconversion et la diversification des activités économiques. C'est dans cet esprit, suite aux difficultés de Normed, que le Gouvernement a décidé d'y créer une zone d'entreprise qui s'adresse aux entreprises de production industrielle et aux entreprises tertiaires directement liées. Cette zone d'entreprise a pris un bon départ puisque les implantations industrielles déjà décidées doivent entraîner la création de plus de 1 000 emplois dans les années à venir. Par ailleurs, et toujours dans le même objectif de diversification, les responsables politiques et économiques locaux souhaitent promouvoir un développement touristique important. Ils mettent actuellement en place les structures de coopération qui sont nécessaires à l'étude et à la réalisation de projets touristiques, tout en prenant des contacts avec les partenaires publics et privés qui pourraient y participer. Le secrétariat d'Etat, chargé du tourisme, qui a déjà participé à

hauteur de 150 000 francs à l'étude de faisabilité d'un projet, suit avec intérêt cette initiative et est disposé à y apporter son soutien sur les plans technique et juridique.

### Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : services extérieurs)

27247. - 29 juin 1987. - Après l'annonce d'une intention de son ministère - non confirmée au *Journal officiel* à ce jour - de supprimer la délégation régionale au tourisme « Alpes du Nord », dont le siège a toujours été à Chambéry, pour n'en faire qu'une antenne de la délégation régionale « Rhône-Alpes » installée à Lyon, M. Louis Besson souligne à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, le caractère particulièrement inadmissible d'une décision qui serait prise sans concertation préalable et qui viendrait nier l'importance de la réalité économique du tourisme dans les Alpes du Nord - toujours prise en compte jusqu'alors - au profit d'une structuration administrative dont la logique ne serait que d'essence technocratique. Il n'ignore pas que ses prédécesseurs successifs avaient eu - sur la suggestion de leur administration centrale - la même tentation mais ayant chaque fois fait part de leur projet avant de l'arrêter ils y avaient renoncé devant les réalités que les responsables professionnels du tourisme et les élus des Alpes du Nord leur avaient fait légitimement savoir. Alors que non seulement ces réalités demeurent mais que le poids du tourisme nord-alpin n'a fait que croître et que sa spécificité a constamment été reconnue il lui demande instamment d'avoir la même sagesse que ses prédécesseurs et de renoncer à la suppression de la délégation régionale au tourisme - de plein exercice - des Alpes du Nord, installée à Chambéry.

*Réponse.* - La vocation des délégations régionales au tourisme est de conduire, sous l'autorité du préfet de région, l'action de l'Etat dans les régions administratives. En l'occurrence, il paraît de l'intérêt même du tourisme nord-alpin qu'il y ait une vue d'ensemble des problèmes et une cohérence dans leur traitement au niveau de la région Rhône-Alpes, particulièrement dans le domaine de l'élaboration et du suivi du contrat de plan Etat-région. Le partage de compétence opéré au sein de la région Rhône-Alpes ne remet évidemment pas en cause la continuité de l'action de l'Etat pour les Alpes du Nord, et permettra au contraire de suivre avec toute l'attention qu'il mérite et en tenant compte de sa spécificité, le développement touristique des Alpes du Nord. En effet, le nouveau titulaire du poste de Chambéry a été nommé adjoint au délégué régional au tourisme Rhône-Alpes, délégué pour les Alpes du Nord. Le choix du titulaire, qui connaît particulièrement bien les questions du tourisme en raison de ses responsabilités passées à l'administration centrale, constitue un gage de compétence. Il n'y a donc aucune rupture, et la nature des fonctions qui seront assurées demeureront. Il est précisé que ces modifications de forme ont été effectuées après une large concertation avec les partenaires concernés. Enfin, il convient d'ajouter qu'un agent qualifié a été détaché auprès du préfet de la Savoie pour suivre le dossier de la préparation des Jeux olympiques de 1992.

## TRANSPORTS

### Transports routiers (transports scolaires)

13552. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Ladislas Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité de modifier le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Ce décret impose aux maires et aux présidents de syndicats exploitant des circuits de transports en régie de désigner un « directeur des transports ». L'application de ce décret en matière de transports scolaires, est extrêmement rigide et parfois inapplicable. Un syndicat intercommunal ayant pour vocation unique l'organisation des transports scolaires peut considérer que son action se confond avec celle de la régie et par voie de conséquence n'a pas besoin de procéder à la nomination d'un directeur. En revanche, s'agissant de syndicats intercommunaux à vocation multiple, leur cas n'est pas clairement traité ; la nomination d'un tel directeur peut représenter pour eux une charge financière lourde. Cette réglementation avait pour but d'assurer une gestion correcte des régies de transports importantes, mais ses rédacteurs n'ont pas tenu compte de l'existence

de petites régies dont le but unique est de gérer un service de transports scolaires. Il lui demande s'il compte introduire, dans le décret n° 85-891 du 16 août 1985, un seuil à partir duquel les collectivités seraient soumises à l'obligation de nommer un directeur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs les collectivités locales qui assurent elles-mêmes l'exploitation des services de transports publics sont tenues de créer une régie personnalisée ou à seule autonomie financière. La procédure se résume, dans le cas d'une régie à seule autonomie financière, à la prise d'une délibération portant sur la création de la régie, l'établissement d'un budget annexe distinct de celui de la commune et la nomination d'un directeur. Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, en son article 5, prévoit que, pour les régies dotées de la seule autonomie financière ne disposant pas de plus de deux véhicules, l'inscription au registre des entreprises de transport n'est pas subordonnée à la possession d'une attestation de capacité par le directeur. L'article 11 du décret précité prévoit également que toutes les régies qui à la date de publication du décret exploiteraient des services de transport de voyageurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sont inscrites de droit au registre des entreprises de transports. Cette inscription de droit peut intervenir notamment pour les communes ou groupements de communes qui antérieurement à la parution du décret exploitaient directement des services de transports scolaires et, conformément aux dispositions de la circulaire n° 7857 du 20 mars 1978, n'étaient pas soumises aux règles de l'accès à la profession, si elles n'assuraient pas ces transports dans un but lucratif. En ce cas, l'inscription de droit a pour effet de dispenser le directeur de justifier d'une attestation de capacité. Toutefois, dans l'hypothèse où le directeur vient à cesser ses fonctions, son remplaçant doit obligatoirement remplir les conditions de capacité sous réserve des dispositions déjà citées du décret visé plus haut. Cependant, compte tenu de difficultés que la mise en œuvre de ces dispositions semble soulever notamment pour les petites régies de transports scolaires, un examen de cette question a été engagé au niveau des différents ministères concernés. Cette concertation devrait permettre de trouver des solutions susceptibles d'alléger les contraintes pesant sur les collectivités locales, et notamment la nomination d'un directeur dans certains cas.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : transports aériens)*

17332. - 2 février 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'excellent outil de développement régional que constitue le transport aérien au départ de la Réunion. A cet égard le développement des échanges sur l'axe Est-Ouest pour capter la clientèle asiatique, en particulier japonaise, semble très prometteuse. Il lui demande quelles mesures la compagnie nationale Air France envisage de prendre pour ouvrir la Réunion à ces marchés et permettre ainsi à ce département d'outre-mer un nouveau développement de son industrie touristique.

*Réponse.* - Aucune liaison aérienne directe n'existe actuellement entre l'île de la Réunion et le continent asiatique, mais il existe une liaison directe deux fois par semaine au départ de Singapour, vers l'île Maurice. Toutefois, le flux de trafic semble très réduit puisque, selon la compagnie nationale Air France, les passagers empruntant ces services auraient été en 1985 au nombre de 3 000, dont 90 p. 100 en provenance de l'Inde. Dans ces conditions, la compagnie nationale Air France n'envisage donc pas à l'heure actuelle d'ouvrir une liaison directe entre la Réunion et l'Asie. Toutefois, la direction générale de l'aviation civile est prête à examiner, dans un esprit favorable, toute demande d'ouverture de liaisons aériennes à destination de la Réunion qui serait effectuée par une compagnie asiatique.

*S.N.C.F. (équipements : Languedoc-Roussillon)*

21618. - 30 mars 1987. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'avenir du dépôt de

Nîmes et de la région S.N.C.F. de Montpellier. Lors de la réunion du C.E.R. du 26 février 1987, la direction de la S.N.C.F. a annoncé la fermeture du dépôt de Nîmes pour le début de l'année 1988. Une récente étude du syndicat C.G.T., corroborant les conclusions d'un groupe de travail mis en place en décembre 1982 et regroupant l'ensemble des organisations syndicales et la direction, met en évidence la viabilité du dépôt et l'impérieuse nécessité d'en pérenniser l'activité. En effet, 32 millions de francs d'investissements en ont fait un établissement moderne, employant du personnel d'une haute technicité. Il est aujourd'hui le seul grand dépôt thermique du sud de la Loire et le seul titulaire d'engins moteurs de la région de Montpellier. La réouverture de lignes au trafic voyageurs telles que : Nîmes-Le Grau-du-Roi (toute l'année) ; Le Vigan-Ganges ; Sommières-Nîmes, et pour le transport scolaire : Saint-Gilles-Vauvert-Nîmes et Alès-Nîmes, contribuerait à mieux rentabiliser les infrastructures existantes. Aux gâchis économiques, avec la fermeture du dépôt, s'ajouteraient des handicaps sérieux pour la communication et le transport des Gardois. En outre, après la disparition des services équipement de Maruéjols et de Carcassonne, la direction programme avec la fermeture du dépôt de Nîmes, celle de la circonscription d'exploitation de Sète et de la S.N.E.E.A. de Montpellier. Elle confirme ainsi sa volonté de réduire le réseau à son « axe noyau » Tarascon-Cerbère. 125 kilomètres de ligne disparaîtraient ainsi que 346 emplois. Une telle orientation conduirait inéluctablement à une baisse importante de trafic marchandises et, par voie de conséquence, à des pertes considérables de ressources financières. Elle ruinerait les possibilités de développement de notre économie régionale. Il lui demande de s'opposer à un tel projet.

*Réponse.* - Compte tenu, d'une part, de la baisse sensible du trafic marchandises et des recettes correspondantes et, d'autre part, des investissements en installations et en matériels récemment effectués, la S.N.C.F. veille à adapter rigoureusement aux besoins les dépenses spécifiques de l'entretien du matériel roulant afin de limiter ses coûts tout en maintenant le niveau de qualité requis. Cet effort conjugué à l'utilisation prioritaire des engins les plus performants se traduit globalement par : une diminution du parc des engins moteurs et son amélioration qualitative ; une réduction des parcours des engins les plus anciens, les moins performants et les plus coûteux ; une concentration des matériels à entretenir dans les établissements à fort potentiel technique et dotés des installations les mieux adaptées. Dans ces conditions, les impératifs d'une saine gestion ont rendu nécessaire la cessation d'activité du secteur atelier du dépôt de Nîmes qui interviendra en fin d'année, du fait de son potentiel technique limité et de son parc d'engins moteurs réduit et ancien. Bien entendu, la S.N.C.F. reste très attentive aux problèmes humains et la mise en œuvre d'une telle mesure est conduite dans le souci de préserver au mieux l'intérêt des agents et l'économie locale en exploitant l'existence, sur le même site de Nîmes, de l'entretien de wagons de Courbesac. Il s'agit d'un établissement qui possède une vocation nationale dont la charge de travail pourra être temporairement adaptée afin de lui permettre d'accueillir dans de bonnes conditions le personnel issu du dépôt voisin.

*S.N.C.F. (gares : Paris)*

23809. - 27 avril 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences des travaux d'aménagement à la gare de Paris-Montparnasse pour permettre l'accueil du T.G.V.-Atlantique. Il apparaît qu'à compter du mois de mai 1987, et pour une durée de trois ans, les usagers du réseau banlieue S.N.C.F. auront à subir des transports plus longs en temps du fait que les trains des lignes de Rambouillet et Plaisir-Grignon desserviront toutes les gares entre Paris et Sévres rive gauche et qu'ils seront accueillis dans des installations nouvelles dites de Vaugirard. Elle lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations, compte tenu que la S.N.C.F. n'a pas jugé utile à ce jour de les faire connaître. Elle lui demande si ces dispositions négatives, qui vont mettre les terminus de Rambouillet et Plaisir-Grignon à une heure de Paris, ont été prises en tenant compte des répercussions catastrophiques qu'elles auront sur la circulation routière dans les Yvelines et aux accès ouest de l'agglomération parisienne. Elle lui demande donc, en conséquence, d'obtenir de la S.N.C.F. le maintien des temps actuels de transports sur tous les trains de ce réseau de banlieue.

*Réponse.* - Le T.G.V. Atlantique, qui sera mis en service sur sa branche Ouest à l'automne 1989, doit trouver pour l'accueillir une gare de conception moderne qui puisse répondre à un accroissement sensible du trafic. Pour faire face à cet accroissement d'importants travaux sont entrepris en gare de Paris-Montparnasse. Leur programmation a été conçue avec le souci de

maintenir un service voyageurs acceptable, toutefois des dispositions transitoires ont dû être prises, ce sont les trains desservant Plaisir-Grignon ou Rambouillet qui assureront la desserte omnibus sur ce tronçon. De ce fait, leur temps de parcours sera allongé d'environ 7 minutes. Cependant, en période de pointe, l'aménagement de correspondances quai à quai à Versailles-Chantiers permet aux voyageurs des gares de Plaisir-Grignon à Saint-Cyr de conserver leur temps antérieur de transport. De nombreux voyageurs utilisent déjà cette possibilité. Les trains concernés par ces modifications trouvent toujours leur terminus en gare Maine-Montparnasse, seuls quelques trains de grandes lignes sont reçus à Vaugirard. De cette gare on peut gagner Maine-Montparnasse soit par un passage piéton aménagé dans les emprises de la S.N.C.F. et long de 300 mètres, soit par une navette gratuite d'autobus. De ces dispositions, prises pour une durée de deux ans environ, élus et usagers ont été informés entre la mi-avril et la mi-mai par le canal de la presse.

#### Transports aériens (compagnies)

**25006.** - 25 mai 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de la compagnie Air France. Il semble, en effet, que cette société nationale soit chaque année atteinte par des mouvements de grève qui coïncident généralement avec des périodes de vacances, au moment où les contribuables français espèrent légitimement profiter des services de cette compagnie. Il lui demande donc de lui fournir les dernières statistiques sur les mouvements de grève qui ont été effectués par les divers services (pilotes, hôtesses, etc.), avec la période de l'année durant laquelle ces arrêts de travail ont eu lieu et de lui préciser le nombre d'années civiles depuis 1960 où cette compagnie a pu produire son activité sans perturbation.

**Réponse.** - L'incidence des grèves effectuées à la compagnie nationale Air France sur le service aux passagers est bien évidemment fonction du lieu de l'établissement dans lequel intervient l'arrêt de travail, de la durée de celui-ci et des catégories de personnel concerné. D'une façon générale, les arrêts de travail du personnel au sol sont de courte durée (2 heures ou la demi-vacation de travail) et, s'ils sont répétitifs, excèdent rarement trois vacations de travail. Si l'incidence sur l'exploitation est très liée au nombre de grévistes, elle l'est aussi, et principalement, au type de métier exercé habituellement par les agents grévistes. Lorsque les agents grévistes appartiennent à des services directement liés à l'exploitation (manutentionnaires, mécaniciens au sol, etc.), les conséquences de l'arrêt de travail sont très largement atténuées par le fait que l'encadrement, toujours volontaire, prend en charge les opérations essentielles permettant l'acheminement des passagers et des bagages et le départ des avions. En ce qui concerne les grèves du personnel navigant, indépendamment des mesures d'affrètement, il est fait appel aux membres de l'encadrement. A l'exception de la grève du 10 au 14 mai 1987 limitée à 3 h 30 chaque matin, la durée des grèves du personnel navigant, qu'il s'agisse du personnel technique ou du personnel commercial, est d'au moins 24 heures. Ce sont évidemment les plus pénalisantes pour l'exploitation. Le souci de la compagnie est d'assurer le service public notamment sur les liaisons avec les D.O.M. et la Corse. S'il n'est malheureusement pas possible de

citer une seule année civile depuis 1960 qui n'ait été affectée par un mouvement de grève, il faut toutefois noter que certains mouvements n'ont eu qu'un impact très limité sur le service assuré, comme le montrent notamment les deux tableaux joints en annexe.

#### ANNEXE I

##### Grèves du personnel au sol toutes compagnies (En pourcentage)

DATE	MOTIF	PARTICIPATION
<b>1983 :</b>		
23 juin .....	Liquidation retraite.	13,66
18 mai .....	Pouvoir d'achat, retraite.	4,78
26 mai .....	35 h, emploi.	9,55
15 juin .....	Augmentation cotisation retraite.	44,16
15 décembre .....	Pouvoir d'achat, emploi.	10,92
<b>1984 :</b>		
3 février .....	Revalorisation des emplois d'exécution.	28,97
16 février .....	Salaires.	23,46
8 mars .....	Négociations salariales.	49,63
24 avril .....	Grève nationale des infirmières.	36,66
25 octobre .....	Salaires et cotisation retraite.	17
13 novembre .....	Solidarité.	-
<b>1985 :</b>		
4 avril .....	Salaires.	8
26 juillet .....	Solidarité contre sanction, salaires.	7
31 juillet .....	Revalorisation emplois maîtrise.	38
24 octobre .....	Journée nationale revendicative.	8
19 décembre .....	Flexibilité de l'emploi.	10
<b>1986 :</b>		
30 janvier .....	Flexibilité de l'emploi.	9,67
12 mars .....	Journée nationale.	10
12 juin .....	Journée nationale.	4,5
9-11 juillet .....	Défense des activités de la Compagnie.	9
26 septembre .....	Caisse de retraite.	23,6
30 septembre .....	Journée nationale.	3,4
21 octobre .....	Journée nationale secteur public.	33
20 novembre .....	Caisse de retraite, salaires.	9
27 novembre .....	Retraite, protection sociale.	10,8
8-10 décembre .....	Solidarité mouvements étudiants.	10
<b>1987 :</b>		
7 janvier .....	Salaires, effectifs, avancements.	13
13 janvier .....	Pouvoir d'achat, avancements.	4,38
14 mai .....	Journée nationale contre plan Seguin.	23,93
15 juin .....	Droit de grève secteur public.	2,86
18 juin .....	Droit de grève secteur public.	11,84

#### ANNEXE II

##### Grèves du personnel navigant : technique (P.N.T.), commercial (P.N.C.) (En pourcentage)

DATES	PERSONNEL concerné	MOTIF	PARTICIPATION	REALISATION	
				Offre totale par rapport au programme	Offre D.O.M./T.O.M. plus Corse
18 février 1983.	P.N.T.-P.N.C.	Réforme du régime de retraites.	89	60	75
8 mars 1984.	P.N.T.-P.N.C.	Problèmes salariaux.	81	78	95
10, 11 novembre 1984.	P.N.C.	Planification des tours de service du P.N.C.	72	69	69
8, 9 décembre 1984.	P.N.C.	Défense des activités de la Cie.	63	72	96
9 juillet 1986.	P.N.T.-P.N.C.	Problème de rotation des équipages sur long-courriers.	58	11	69
24 septembre 1986.	P.N.C.	Conditions de travail, rotation des équipages sur long-courriers.	54	95	98
8, 9 novembre 1986.	P.N.C.	Expérimentation d'un colimateur sur 2 A 320 AF. Limites domaines de vol.	59	94	96
10, 11, 12, 13, 14 mai 1987 (de 6 h 59 à 10 h 29).	P.N.T.		46	100 (1)	100 (1)

(1) Vols simplement retardés mais tous assurés.

*S.N.C.F. (T.G.V. : Bretagne)*

25118. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Cozen** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réalisation de la desserte de la Bretagne par les Trains à Grande Vitesse-Atlantique. Il souhaite connaître le calendrier de mise en service des sections Rennes-Quimper et Rennes-Brest.

*Réponse.* - L'amélioration des infrastructures de transport en Bretagne a fait l'objet d'un engagement de l'Etat. Les travaux ont commencé en 1979. La mise sous tension du tronçon Saint-Brieuc-Brest interviendra en liaison avec l'arrivée du T.G.V.-Atlantique. Pour ce qui concerne l'électrification de la liaison Rennes-Quimper, la S.N.C.F. a prévu, dans le cadre de son budget d'investissement 1987, d'engager des travaux préliminaires de façon à permettre une mise sous tension à la date prévue, soit 1992.

*S.N.C.F. (gares : Nord)*

25325. - 25 mai 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir de la gare train-auto-couchettes de Boulogne-sur-Mer. Actuellement, plusieurs liaisons T.A.C. sont assurées au départ de Boulogne en correspondance avec les Car-Ferries. Des négociations sont engagées pour transférer la gare T.A.C. de Boulogne au débouché anglais du tunnel sous la Manche. Il lui demande quel avenir sera réservé aux installations de Boulogne.

*Réponse.* - La réalisation du tunnel sous la Manche modifiera de façon importante les modalités d'acheminement du trafic trans-Manche. Pour ce qui concerne les trains-auto-accompagnés, des négociations sont en cours. L'hypothèse d'une implantation d'un terminal sur le territoire britannique est envisagée. Cette implantation permettrait une amélioration sensible des conditions de transport offertes aux usagers circulant entre la Grande-Bretagne et le continent. Les modalités d'utilisation future du terminal de Boulogne seront examinées en fonction du résultat de ces négociations.

*Transports (entreprises : Seine-Maritime)*

25337. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation suivante : par jugement en date du 6 janvier 1987, le tribunal de commerce de Rouen a ouvert une procédure de redressement judiciaire concernant la S.A.R.L. Transports Godet, sise zone industrielle, 76301 Sotteville-lès-Rouen Cédex. Par courrier du 10 mars 1987, une entreprise dont le siège social est à Paris-La Défense confirmait sa proposition de reprise de l'entreprise à M<sup>e</sup> Brajeux, administrateur judiciaire, sous plusieurs conditions suspensives, dont une réduction des effectifs de dix-huit salariés. Parmi les dix-huit licenciements prévus, figurent deux délégués du personnel titulaires, un délégué du personnel suppléant, deux membres du comité d'entreprise, un délégué du personnel et membre du comité d'entreprise, soit six salariés protégés. Il est à noter que ces personnes sont toutes membres de la C.F.D.T. et que l'ancien délégué syndical C.F.D.T. est lui aussi licencié. En conséquence, il lui demande les critères utilisés par l'autorité administrative ayant conduit à ces licenciements de personnels protégés et s'il n'estime pas que la proposition du candidat repreneur ne s'apparente pas à une reprise sous condition que la section syndicale C.F.D.T. soit démantelée par le licenciement de ses représentants dans l'entreprise. Enfin, il lui demande quelles consignes il entend donner à l'autorité administrative pour que de tels abus ne se reproduisent pas. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Les décisions des inspecteurs du travail des transports sont susceptibles de recours hiérarchiques devant le ministre chargé des transports. Tel est le cas en ce qui concerne les décisions ayant autorisé le licenciement de quatre représentants du personnel des transports Godet. Le ministre, saisi par les intéressés le 17 juin 1987, vient de prescrire l'enquête utile et dispose d'un délai de quatre mois pour notifier sa décision ou rejeter implicitement le recours. Il ne peut donc être apporté de réponse immédiate au parlementaire.

*D.O.M.-T.-O.-M.**(Saint-Pierre-et-Miquelon : transports aériens)*

25384. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Grigau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème de la desserte aérienne de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il trouve irréaliste, tant économiquement que géographiquement, qu'en 1987 les Saint-Pierrais et les Miquelonnais doivent passer par Montréal pour rejoindre Paris et effectuer ainsi sept heures de vol au-dessus du territoire canadien avant d'entamer les cinq heures de vol séparant réellement l'archipel à l'Hexagone. Il attire également l'attention du ministre sur la trop faible fréquence des vols et sur l'absence de moyens d'atterrissage par tous temps les rendant encore plus aléatoires. Il lui demande quelle politique le Gouvernement compte mettre en place, pour que la France donne une image digne d'elle-même, digne d'un pays moderne.

*Réponse.* - La desserte aérienne extérieure de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est assurée, depuis de nombreuses années, par la société Air Saint-Pierre, seule compagnie française en mesure de desservir les lignes aériennes avec la Nouvelle-Ecosse (Canada), indispensables à la vie quotidienne des Saint-Pierrais-et-Miquelonnais, et sur lesquelles est acheminé le trafic entre Saint-Pierre et la métropole, via Montréal. La situation géographique de l'archipel, sa population (6 000 habitants environ) et les conditions météorologiques difficiles ne permettant pas d'aboutir à une exploitation équilibrée, Air Saint Pierre bénéficie, pour l'exploitation de ces lignes, d'une compensation financière de l'Etat. En tout état de cause, compte tenu des infrastructures existantes à Saint-Pierre et de la faiblesse du trafic potentiel entre la métropole et l'archipel, l'établissement d'une liaison directe ne semble pas pouvoir être envisagé dans des conditions économiques raisonnables. Afin de s'affranchir des contraintes de la formule de desserte reposant sur la location d'un appareil à une compagnie canadienne, une société d'économie mixte, dont la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est actionnaire majoritaire, a acquis en 1986 un HS 748 dont l'exploitation a été confiée à Air Saint Pierre. Dans la mesure où cet avion, totalement affecté à la desserte aérienne de l'archipel sera prochainement basé à Saint-Pierre, la régularité des services devrait s'en trouver nettement améliorée. Par ailleurs, Air Saint Pierre vient d'être autorisée à effectuer des vols directs entre Saint-Pierre et Montréal-Mirabel. Cette nouvelle liaison apportera une amélioration sensible de la desserte entre Saint-Pierre-et-Miquelon et Paris qui ne comportera plus de correspondance à Halifax (Nouvelle-Ecosse) ni de changement d'aéroport à Montréal. Enfin, des études concernant l'implantation de moyens de radio-navigation plus performants, permettant d'améliorer l'accessibilité de l'aéroport de Saint-Pierre par mauvaises conditions météorologiques, sont en cours : la desserte de Saint-Pierre bénéficie à cet égard d'une priorité qui se traduira, à bref délai, par des mesures nouvelles qui seront portées à la connaissance du parlementaire.

*S.N.C.F. (lignes)*

25387. - 25 mai 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les projets de réorganisation arrêtés par la S.N.C.F. pour le réseau Ouest et notamment la ligne Paris-Brest. La suppression de certains arrêts aura des conséquences économiques graves sur les prestations de services qui se rattachent traditionnellement aux gares, en particulier les

taxis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications que la S.N.C.F. entend apporter au schéma actuel, notamment pour les gares du département des Côtes-du-Nord.

**Réponse.** - Les gares de la ligne Paris-Brest ne font actuellement l'objet d'aucun projet notable de modification de la grille horaire de desserte. Ce n'est qu'à l'horizon de la mise en service du T.G.V. atlantique, qui s'étalera de l'automne 1989 à 1992, au fur et à mesure des livraisons de rames, que cette grille sera profondément bouleversée. Le T.G.V. ne pourra en effet pleinement jouer son rôle vis-à-vis des relations interrégionales et nationales si son achèvement est retardé par un trop grand nombre d'arrêts à l'image de certains express, qui, traditionnellement sur le réseau ouest, assurent des relations de cabotage en même temps que des relations à moyenne et longue distance. L'esquisse de la desserte T.G.V. à l'horizon 1992 a été présentée à plusieurs stades de son élaboration aux responsables régionaux en vue notamment de préparer, dans un souci de complémentarité et d'efficacité, l'adaptation de la grille d'exploitation des services d'intérêt régional et de quelques trains express classiques qui subsisteront. Cette concertation se poursuivra jusqu'à l'aboutissement des études. L'ensemble des gares du département des Côtes-du-Nord bénéficiera ainsi pleinement du gain de temps procuré par le T.G.V. pour leurs relations avec Paris. Des correspondances, aussi commodes que possible, avec les services d'intérêt régional seront spécialement aménagées dans les gares où le potentiel de trafic justifie l'arrêt du T.G.V. et l'allongement du temps de parcours qui en résulte pour les voyages à plus longue distance. Par ailleurs, lors des périodes de pointe hebdomadaire ou de super-pointe, de nombreuses gares bénéficieront comme actuellement d'une desserte directe de renfort par trains corail depuis Paris.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

**25491.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des personnes possédant des licences de transports dites « patrimoniales » et à renouvellement périodique. Le décret n° 86-567 crée des autorisations de transports en vue d'augmenter le contingent existant et à remplacer progressivement les licences patrimoniales. A la suite de l'arrêté du 23 décembre 1986, certaines personnes s'interrogent, dans les perspectives du grand marché européen de 1992, sur l'éventuelle disparition de ces licences. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ces mesures et si des indemnités sont prévues pour les personnes qui, en perdant ces licences, perdront tout leur capital.

**Réponse.** - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises prévoit l'instauration d'un nouveau régime d'autorisations de transport qui se substituera au régime contingenté des licences de zone longue. Il vise d'une part à définir les conditions dans lesquelles les licences actuellement en place sont transformées progressivement en autorisations. Il précise d'autre part les modalités d'attribution d'autorisations supplémentaires, qui sont désormais délivrées dans le cadre d'un dispositif déconcentré aux transporteurs qui en font la demande et font valoir des besoins justifiés ainsi que des critères qualitatifs de saine gestion et de respect des réglementations. Environ 4 500 autorisations nouvelles - soit un chiffre équivalent au nombre des licences attribuées en 1979 dans le cadre réglementaire antérieur - devraient être délivrées en 1987 selon ces nouvelles règles. Ce mécanisme doit contribuer à assouplir progressivement les contraintes administratives imposées depuis plusieurs décennies aux entreprises de transport routier et rendre à leurs responsables la maîtrise de leur capacité de transport en zone longue, ainsi que les responsabilités économiques majeures qui en découlent. Les conditions dans lesquelles les entreprises auront à transformer les licences qu'elles détiennent déjà ont, d'autre part, été fixées de manière à garantir intégralement la continuité de leur exploitation. L'article 23 du décret précité prévoit que les licences seront échangées nombre pour nombre, au cours d'une période transitoire dont le terme a été fixé à la date d'expiration de leur validité pour les licences à durée déterminée, et au 1<sup>er</sup> janvier 1996 pour les licences à durée indéterminée. Durant cette dernière période de dix ans, qui a été fixée dans le cadre de la consultation préalable à l'adoption du décret, sur la proposition des organisations professionnelles des transporteurs, les licences à durée indéterminée conserveront le régime particulier qu'elles avaient antérieurement. Sont en particulier maintenues en vigueur jusqu'à cette date les dispositions relatives aux transferts de ces licences applicables en cas de cession ou de location-gérance d'un fonds de commerce de transport ou d'une partie de celui-ci, et notamment la possibilité de cessibilité indivi-

duelle de chaque licence à durée indéterminée. Au-delà de cette date, en revanche, les licences transformées en autorisations ne pourront plus être ni cédées ni louées indépendamment de la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées, et leur régime sera donc à cet égard identique à celui qui s'appliquait déjà aux licences à durée déterminée depuis qu'elles ont été créées, en 1971. L'ensemble des mesures prises par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 permet donc à tout détenteur d'un fonds soit de le céder, soit d'en poursuivre la location-gérance à des conditions voisines de celles qui prévalaient dans le cadre du régime réglementaire antérieurement en vigueur, et dans des délais suffisamment longs. Le nouveau régime, qui assure intégralement le maintien des conditions d'exploitation des entreprises existantes et qui vise à répondre dans de meilleures conditions que par le passé aux besoins des entreprises qui développent leurs activités, garantit l'identité des droits des titulaires de licences et d'autorisations et n'apporte pas, par lui-même, de modification à la consistance des fonds de transport. La valeur de ces fonds devra à l'avenir tenir compte toutefois davantage des éléments constitutifs propres à chacune des entreprises de transport de zone longue que ce n'est le cas aujourd'hui, où toutes les licences sont estimées à des valeurs de marché identiques, quels qu'aient été les résultats de l'entreprise cédée ou louée.

#### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**25911.** - 8 juin 1987. - Des informations parues récemment dans la presse font état du déficit très inquiétant de la S.N.C.F. dans le domaine des abonnements dits « à libre circulation ». Selon ces informations, les 30 000 cartes d'abonnement existantes rapporteraient 220 millions de francs par an à la S.N.C.F. et engendreraient un déficit de 120 millions. Si ces chiffres sont exacts, il faudrait augmenter de 55 p. 100 les tarifs d'abonnement pour faire disparaître le déficit. Il s'agirait là, évidemment, d'une charge insupportable pour les utilisateurs, qui ont souvent organisé leur existence autour de cet abonnement. Le prix d'une carte à libre circulation correspond à celui d'un certain nombre de kilomètres (ou de parcours désignés) calculé au plein tarif. Si le titulaire de la carte parcourt moins de kilomètres que prévu, la S.N.C.F. est gagnante. S'il parcourt davantage de kilomètres que prévu, la S.N.C.F. est perdante, mais sa perte est plus théorique que réelle, car non seulement le nombre de kilomètres réellement parcouru par le titulaire est inconnu, mais le prix de revient marginal des parcours ainsi effectués est très inférieur au plein tarif. On est donc fondé à penser que le calcul du « déficit » occasionné par une carte d'abonnement comporte une large part d'arbitraire. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, comment la S.N.C.F. évalue le déficit engendré par une carte d'abonnement, dont le principe même veut qu'on ne connaisse pas l'utilisation qu'en fait l'usager.

**Réponse.** - La fréquence des déplacements des abonnés fait l'objet d'un suivi statistique fondé sur des enquêtes renouvelées périodiquement. Ces observations montrent que le nombre moyen des trajets mensuels effectués par les abonnés s'échelonne de neuf pour les longues distances à quarante pour les distances moyennes voisines de 100 km. Le bilan financier annuel correspondant à ces trafics est établi pour chaque palier de distance sur la base de ces fréquences moyennes comptées sur onze mois et du coût moyen marginal d'exploitation voyageur des lignes. Ce coût décroît des moyennes aux longues distances dans un rapport voisin de 1,5 à 1. Les recettes correspondantes laissent apparaître sur chaque palier des déficits dont la somme est de 120 M.F. Le rattrapage tarifaire auquel la S.N.C.F. s'emploie dans un souci de saine gestion ne saurait toutefois s'effectuer qu'à un rythme modéré compte tenu de la stabilité et de la fidélité de la clientèle considérée. Ainsi lors de la hausse du 30 avril 1987, le pourcentage d'augmentation autorisé a été limité à un taux maximum de 8 p. 100. Quant à la réforme de structure des abonnements en cours de mise en place, elle n'induit pas en valeur moyenne de hausse supplémentaire.

#### *Politique communautaire (transports aériens)*

**25981.** - 8 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il estime qu'il ne convient pas, avant

toute libération des transports aériens, de veiller à ce que directement ou indirectement les compagnies étrangères et notamment américaines ne puissent pas disposer pour les transports entre Etats européens de faveurs plus grandes que celles dont profitent ou plutôt ne profitent pas les compagnies européennes aux Etats-Unis.

*Réponse.* - Les droits dont jouissent les transporteurs américains en Europe ont été échangés par chaque partenaire européen dans le cadre de son accord bilatéral avec les Etats-Unis contre des avantages équivalents. Le ministre délégué chargé des transports est très vigilant dans les négociations communautaires, et il veille à ce que les mesures de libéralisation projetées en Europe ne conduisent pas à créer un déséquilibre dans les droits et avantages négociés par chaque Etat avec ses partenaires des autres continents. Il rencontre chez ses collègues européens la même préoccupation.

#### S.N.C.F. (lignes : Jura)

26353. - 15 juin 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation de Lons-le-Saunier, ville préfecture du Jura, au regard de sa desserte ferroviaire. Actuellement Lons-le-Saunier est une des rares villes préfectures de France à ne pas être reliées directement avec Paris. Qui plus est la S.N.C.F. annonce une nouvelle réduction de trains actuellement offerts aux populations jurassiennes, notamment entre Besançon et Bourg-en-Bresse, les reportant sur d'autres horaires, ou sur une substitution routière. Ainsi Lons-le-Saunier serait demain, après Privas, le second chef lieu d'où l'on pouvait partir en train... en empruntant l'autocar. Alors que M. le Premier ministre et plusieurs ministres s'apprent à participer à la première conférence nationale française d'aménagement rural, alors que le désenclavement est une nécessité vitale pour garantir l'accès des populations et des entreprises rurales aux moyens modernes de communication : il lui demande, d'une part, ce qu'il entend faire pour conserver sur la gare de Lons-le-Saunier l'ensemble des services voyageurs et marchandises existants, d'autre part, dans quels délais pourra être réalisée l'électrification sur Saint-Amour - Mouchard de la ligne Strasbourg - Lyon, condition nécessaire à la mise en place de trains moins coûteux sur la ligne.

*Réponse.* - Les objectifs de redressement que fixe le contrat de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F. et l'autonomie de gestion dont dispose celle-ci la conduisent à adapter son offre de transport aux besoins réels de sa clientèle. C'est ainsi qu'au service d'été 1987, l'autorail express 5290 circulant entre Besançon 7 h 10 et Lyon 10 h 36 a été supprimé le dimanche en raison de sa très faible fréquentation : environ une vingtaine de voyageurs sur le parcours franc-comtois, ces voyageurs ayant la possibilité d'emprunter le turbo-train 1571 qui part de Besançon à 9 h 06 et arrive à Lyon à 11 h 34. En ce qui concerne la mise sur route, certains jours de la semaine, des liaisons Bourg-en-Bresse 22 h 11 - Lons 22 h 30 et Lons 6 h 14 - Bourg-en-Bresse 6 h 55, des négociations sont en cours entre les autorités régionales et départementales de Franche-Comté et la S.N.C.F. ; la décision qui devra être prise pour le service d'hiver 1987-1988 dépendra du résultat de ces négociations. Enfin l'électrification des 111 kilomètres de la section Saint-Amour - Mouchard - Franois de la ligne Strasbourg - Lyon ne figure pas parmi les programmes d'investissement actuels de la S.N.C.F. tels qu'ils ont été fixés pour la période 1985-1989. Cependant la S.N.C.F. doit présenter au ministre chargé des transports un bilan de la rentabilité financière des diverses solutions possibles pour améliorer les liaisons non électrifiées, de façon à pouvoir préparer les opérations d'investissement à programmer à partir de 1990.

#### S.N.C.F. (lignes)

26385. - 15 juin 1987. - M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation qui serait créée si la fermeture de la ligne S.N.C.F. (transport marchandises) entre Le Teil et l'Etoile de Vogüé était confirmée. Une fermeture brutale en janvier 1988 ne laisserait pas le temps de trouver des solutions de remplacements pour les entreprises concernées, en particulier la coopérative Vivacoop. L'accroissement du transport par camion ne pourrait être absorbé par le réseau routier actuel. Cette région serait confrontée, surtout en période estivale, à de graves problèmes de sécurité routière. Il lui demande si la décision de fermeture de cette ligne ne peut en tout hypothèse être reportée à deux ou trois ans pour permettre

aux entreprises de trouver des solutions nouvelles avec la S.N.C.F. et pour aménager éventuellement l'infrastructure routière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La S.N.C.F., dans le cadre du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat en 1985, s'est engagée à rétablir son équilibre financier d'ici à 1989 ; aussi doit-elle être attentive à la compétitivité de ses services et plus particulièrement à celle de ses prestations marchandises. Ce sont donc des considérations d'ordre économique associées à la préoccupation de maintenir une offre globale de qualité satisfaisante qui conduisent la S.N.C.F. à réexaminer la nature de ses prestations marchandises et à recourir le cas échéant pour ses dessertes terminales, à des techniques routières ou combinées. C'est dans ce contexte que se situe la reorganisation de l'exploitation de la ligne Le Teil - Etoile de Vogüé. Le trafic concernant la gare du Teil est en augmentation régulière depuis quelques années absorbant plus de la moitié du trafic de la ligne de la rive droite du Rhône et 47 p. 100 du trafic total ferroviaire du département de l'Ardèche. C'est la raison pour laquelle la S.N.C.F. envisage d'assigner un rôle tout particulier à cette gare dotée en tant que gare multifonction d'installations et d'équipement lui permettant de traiter les trafics des établissements situés au-delà du Teil et sur l'Etoile de Vogüé. La baisse continue dans cette zone des trafics confiés au fer est à l'origine de l'étude entreprise par la S.N.C.F. pour limiter les coûts élevés d'une desserte terminale ferroviaire. A l'issue de cette étude des propositions pourront être faites, intégrant notamment une éventuelle possibilité de maintien de la desserte ferroviaire terminale, à négocier entre la S.N.C.F. et les collectivités territoriales intéressées dans le cadre d'une convention spécifique à définir.

#### Transports aériens (politique et réglementation)

26675. - 22 juin 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par notre transport aérien face à la concurrence internationale à cause de la succession et de l'accumulation de conflits relevant souvent de problèmes mineurs et de l'attitude irresponsable de certaines catégories de personnel. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position face à la proposition de l'assemblée permanente des chambres de commerce et de l'industrie pour la création d'un établissement public chargé de gérer le contrôle de la navigation aérienne.

*Réponse.* - Le ministre délégué chargé des transports, conscient des conséquences de la grève des contrôleurs de la navigation aérienne sur l'économie des entreprises, avait depuis plusieurs semaines recherché, par la négociation, une solution raisonnable à ce conflit. Les propositions de l'administration sont allées aussi loin qu'il était possible d'aller dans le cadre de la fonction publique. Ces propositions ont été rejetées en mai et en juin par les organisations syndicales. Le ministre chargé des transports a alors confié à un groupe de trois experts la tâche d'étudier la solution de ces problèmes dans le cadre d'un établissement public. Les conclusions des experts approuvées par le ministre ont été proposées aux organisations syndicales le 9 juillet. Elles concluaient à la faisabilité et à l'intérêt de la formule établissement public pour résoudre les problèmes de la navigation aérienne et allaient donc dans le sens de la proposition de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie. A la suite du rejet de ces dernières propositions par les organisations syndicales, de nouvelles discussions se sont tenues au cours de la dernière semaine de juillet et se sont conclues par un protocole d'accord signé le 31 juillet par toutes les organisations syndicales, sauf une. Les dispositions adoptées prévoient, d'une part, diverses mesures sociales et notamment une amélioration de la fin de carrière des contrôleurs et en conséquence de leurs retraites, et, d'autre part, des engagements portant sur la qualité et la productivité du service de la navigation aérienne. Elles ont permis de mettre fin au conflit en cours.

#### Transports aériens (compagnies)

26775. - 22 juin 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la grève des aiguilleurs du ciel. Cela

fait sept semaines, bientôt deux mois, que ce corps, qui n'est pas par ailleurs mal payé, fait peser sur ceux qui travaillent un terrorisme atténué en forme de prise d'otage à temps partiel. Ceux qui subissent sont tous des décideurs, des inventeurs d'emplois et ils se demandent à juste titre s'il y a des ministres au Gouvernement. En effet, tolérer l'anarchie un moment, un jour ou deux, est une chose, s'en satisfaire comme mode d'exploitation quasi normal d'une compagnie d'aviation est autre chose. Compte tenu de ces quelques réflexions entendues, parmi bien d'autres, dans les avions d'Air Inter, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la grève cesse et ne soit plus qu'un mauvais souvenir.

#### *Transports aériens (fonctionnement)*

**27965.** - 13 juillet 1987. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la grève des aiguilleurs du ciel constitue un lourd handicap pour notre économie, paralyse les responsables d'entreprise et la prospection des marchés en France et à l'étranger ; que tous les Français pâtissent gravement, même indirectement dans leur niveau de vie, du coup de frein ainsi imposé à toutes nos entreprises, que les intéressés savent clairement qu'ils participent à l'abaissement du pays en prenant tous les jours le travail après les heures de pointe et que la rationalisation des arrêts de travail, conçue pour produire le maximum de dégâts économiques pour un minimum de retenues financières, s'apparente moins à une grève et à une épreuve sociale qu'à une entreprise délibérée de démolition de l'économie du pays. Il lui demande de mettre en place d'urgence une réorganisation de l'espace aérien français qui permette à la puissance publique d'en assurer en toutes circonstances et dans l'intérêt général le contrôle et la maîtrise.

**Réponse.** - La désorganisation de toute une partie de l'activité économique causée par l'irrégularité du service aérien a été la conséquence directe du mouvement de grève des contrôleurs aériens. Aussi longtemps que les revendications présentées par les organisations syndicales sont restées incompatibles avec le cadre général de ce qu'il était possible de faire dans la fonction publique, c'est-à-dire aussi longtemps qu'elles ont porté sur l'intégration des primes dans la retraite, ou sur des augmentations de salaire ou de retraite sans contrepartie, il n'a pas été possible de trouver un accord. Après avoir refusé le projet d'établissement public que le ministre délégué chargé des transports leur proposait, et qui seul permettait de satisfaire les revendications relatives aux retraites sans surcoût insupportable, les organisations syndicales ont finalement admis de limiter leurs revendications à ce qui était acceptable dans le cadre de la fonction publique. C'est ce qui a permis de parvenir, après une longue et difficile négociation, à un accord équilibré. Cet accord prévoit d'une part diverses mesures sociales et notamment la création d'un nouveau corps de catégorie A, ouvert aux contrôleurs qui exercent des responsabilités particulières, et d'autre part la définition d'un certain nombre de mesures de productivité, et débouchant sur un contrat d'intéressement. C'est donc un accord équilibré qui doit permettre, dans une atmosphère assainie, de retrouver le chemin d'un fonctionnement plus productif de la navigation aérienne dans le respect des exigences de sécurité.

#### *S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

**26817.** - 22 juin 1987. - Il existait autrefois un indicateur complet des services « voyageurs » offerts par la S.N.C.F. (le *Chaix*). Depuis quelques années, la S.N.C.F. a remplacé ce document par un autre, d'usage nettement plus difficile. Ces documents ont toujours été disponibles à la vente dans les kiosques des principales gares. Aujourd'hui, ils ne sont plus en vente et le fait est ignoré des agents de la S.N.C.F., y compris ceux du service des renseignements téléphonés. Ce service ne peut d'ailleurs être obtenu qu'après une longue attente, et il ne fournit en matière d'horaires que des renseignements très partiels. Il faut donc de longues recherches à l'acheteur éventuel de l'indicateur pour apprendre que seul l'achat par correspondance est désormais possible. Enfin, les horaires par lignes sont eux-mêmes incomplets et difficiles à trouver. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il envisage, au moment où le trafic de la S.N.C.F. est en baisse, de demander à cette dernière de consentir un effort pour mieux faire connaître ses services au public.

**Réponse.** - Les raisons de la suppression de la vente en kiosque des indicateurs officiels sont essentiellement d'ordre économique. En effet, la S.N.C.F., ayant constaté que le nombre de

ces indicateurs vendus en gare était de moins en moins important, a pris cette mesure qui devrait lui permettre d'économiser environ 2 300 000 francs sur les quelque 12 000 000 francs de prix de revient des deux éditions annuelles. Cependant, ces indicateurs dont la conception a été orientée progressivement vers un usage professionnel sont désormais délivrés par abonnement ou à l'unité auprès du bureau de vente des documents tarifaires, 162, rue de Saussure, 75480 Paris Cedex 17 ; à partir du service d'hiver 1987-1988 ce bureau se trouvera au 212, rue de Bercy, à Paris (12<sup>e</sup>). L'indicateur « ville à ville » qui constitue aux yeux de la S.N.C.F. l'élément de base du renseignement pour les voyageurs et les agences de voyages est toujours vendu dans les kiosques. Il a été étoffé de 200 relations supplémentaires entre grandes villes et villes moyennes et il comporte désormais l'indication des distances de taxation des billets pour chaque relation. Le ministre délégué chargé des transports a toutefois demandé à la S.N.C.F. d'améliorer l'information des usagers au sujet de la vente des indicateurs officiels.

#### *Météorologie (fonctionnement)*

**26819.** - 22 juin 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dégâts considérables, en vies humaines et sur le plan matériel, causés par la tempête qui a ravagé le Sud-Ouest de la France, le 7 juin 1987. La rapidité et l'ampleur du phénomène ont surpris, accentuant ses conséquences. Il apparaît cependant qu'il est possible de le détecter assez tôt et, par conséquent, de prendre les précautions nécessaires. Pour cela, la météorologie nationale doit pouvoir disposer de moyens suffisants, notamment en postes d'observation en haute mer. Ce n'est plus actuellement le cas et les réseaux de satellites sur lesquels les services météo s'appuient sont inefficaces pour des phénomènes aussi ponctuels. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour doter rapidement les services de la météorologie des moyens matériels indispensables à l'accomplissement de sa mission, notamment en rétablissant les postes d'observation en haute mer par bateaux stationnaires équipés de radars et directement reliés aux centres de météorologie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

**Réponse.** - La ligne de grains qui s'est développée près des côtes landaises et qui a traversé le Sud-Ouest de la France le dimanche 7 juin 1987 en fin d'après-midi a revêtu un caractère tout à fait exceptionnel, en particulier par la force des vents associés. Dès samedi, les directives émises par le service central de prévision de la météorologie nationale mentionnaient l'arrivée de cette perturbation pour le lendemain sous la forme suivante « demain dimanche, une onde traversera les régions de la moitié Sud-Ouest de la France en donnant des lames d'eau pouvant être assez fortes... » (directives hydrologiques du samedi 6 juin de 14 h 20). Cependant, l'ampleur exceptionnelle du phénomène a été sous-estimée. Une étude approfondie de cette situation est en cours afin de mieux comprendre l'événement et de déterminer les éléments nécessaires à une meilleure prévision. Pour ce qui est des observations, il est vrai que la France a maintenu un navire météorologique stationnaire par 47°N et 17°O, donc au large du golfe de Gascogne, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Cette option a été abandonnée à la suite d'études approfondies sur l'impact des données de tels navires. Ces études ont montré de manière convaincante qu'un système d'observation mixte, basé d'une part sur les observations des satellites (géostationnaires et défilants) et, d'autre part, sur les radiosondages faits à partir de navires de commerce sélectionnés, ainsi qu'à partir de bouées, permettaient en moyenne d'aboutir à de meilleures prévisions. Il faut souligner que la plupart des autres pays participant à des systèmes de navires stationnaires sont arrivés aux mêmes conclusions et les ont abandonnés ou sont en voie de le faire. Dans le cas précis de la tempête du 7 juin 1987, notre navire (47°N - 17°O) n'aurait pas permis de voir le creusement du champ de pressions précurseur de la ligne de grains. Les améliorations dans le domaine des observations viendront d'un renforcement général de nos réseaux. Un effort particulier est fait pour les observations satellitaires et la France, en particulier, participe activement au projet européen du futur satellite océanographique ERS 1 qui permettra de disposer de champs de vents globaux à la surface de l'océan (une telle information aurait été précieuse le 7 juin) et non plus ponctuels comme avec les anciens navires stationnaires. Par ailleurs, l'équipement de navires de commerce supplémentaires fait l'objet d'un programme international et sera poursuivi. Enfin, la direction de la météorologie étudie les possibilités de nouveaux moyens lourds à terre, tels les radars Doppler, ou d'observation en mer à proximité des côtes comme les bouées météorologiques, moyens qui seraient susceptibles de permettre une détection précoce des phénomènes dangereux. La situation du 7 juin 1987 est

également l'objet d'études de simulations numériques avec différentes versions des modèles utilisés à la météorologie nationale (maillage plus fin, représentation améliorée des phénomènes physiques et du relief...). Ces études aideront à préciser les moyens de calcul dont il sera souhaitable de doter la météorologie si l'on veut espérer prévoir ce genre d'événement avec des durées de préavis satisfaisantes.

*Transports urbains (R.A.T.P. : métro)*

26820. - 22 juin 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'intrusion de la publicité politique dans le métro parisien. Des affiches viennent en effet d'y être apposées, qui appellent à une « fête de la nation », où l'on retrouve un bataillon juvénile en chemise et cravate au vent, tel qu'il figurait sur les affiches du R.P.R. au temps jadis où on attendait « vivement demain ». Cette « fête de la nation » n'est autre que la fête du R.P.R., dont on mesure les difficultés à faire prévaloir l'union sur la division et l'entente sur la force et la pantalonnade. C'est pourquoi il lui demande s'il estime que l'instauration de cette publicité politique est opportune et s'il lui paraît souhaitable de voir les murs du métro se couvrir de ce genre d'affiches à l'approche des échéances électorales. Dans le cas contraire, compte-t-il demander au président de la R.A.T.P. le strict respect de l'interdiction de l'affichage politique dans le métro ?

*Réponse.* - La R.A.T.P. confie la gestion de la publicité sur ses réseaux ferré et routier à la société Métrobus Publicité. Le cahier des charges auquel est soumise cette société lui impose de refuser tout affichage à caractère politique ou syndical. Ces dernières années, la société Métrobus Publicité a interprété ces prescriptions comme lui permettant de retenir toute publicité dès lors que la maquette ne comportait explicitement aucun sigle de parti politique et que le texte ne trahissait aucune orientation politique ou syndicale. Lorsque des difficultés lui sont signalées, la R.A.T.P. se préoccupe auprès de la société Métrobus Publicité d'obtenir une stricte application du cahier des charges, en observant une grande rigueur vis-à-vis des normes définies.

*Politiques communautaires (transports routiers)*

26902. - 22 juin 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si une harmonisation des règlements européens pour les transports routiers est envisagée par le Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Un marché unique des transports doit être réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 1993, permettant l'accès des transporteurs de chaque pays de la Communauté aux transports intracommunautaires, c'est-à-dire effectués entre deux pays de la Communauté, comme aux transports intérieurs de chacun des autres pays. D'ores et déjà, d'importantes décisions ont été adoptées, harmonisant en particulier les normes techniques et les réglementations des temps de conduite et de repos ; des progrès restent cependant à faire, en particulier en matière d'harmonisation des charges fiscales pesant sur les entreprises des différents pays de la Communauté. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que des progrès significatifs interviennent dans ces différents domaines en accompagnement des dispositions qui sont actuellement préparées au sein des instances du Conseil pour définir le futur régime d'exécution des transports routiers à l'intérieur de la Communauté.

*S.N.C.F. (personnel)*

26906. - 22 juin 1987. - M. Christian Laurissegues appelle l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la partie du relevé des mesures proposées lors de la table ronde du 12 mars 1987 concernant l'octroi de la médaille d'Or des chemins de fer, pour le personnel de conduite afin de réduire de trente-cinq ans à trente-trois ans la durée des services nécessaires à l'obtention de

cette distinction. Il lui demande en conséquence quand paraîtra le décret nécessaire pour l'application effective de la nouvelle disposition ayant fait l'objet d'une promesse formelle à l'occasion des conversations paritaires de décembre 1986, janvier 1987 et au sein de la commission mixte du statut.

*S.N.C.F. (personnel)*

27790. - 6 juillet 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur (échelon or) des chemins de fer pour le personnel de conduite des trains. La direction du personnel de la S.N.C.F. a demandé au ministre la modification du décret du 5 juin 1953 afin de ramener de trente-cinq à trente-trois ans la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille d'or pour le personnel concerné. La promesse formelle de cette mesure est mentionnée dans le relevé des diverses mesures proposées lors de la table ronde du 12 mars 1987 consécutivement aux arrêts de travail de décembre 1986 et janvier 1987. Il lui demande à quelle date cette mesure deviendra effective.

*Réponse.* - La mesure tendant à réduire de 35 à 33 ans la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille d'honneur (échelon or) des chemins de fer, pour le personnel de conduite des trains, a effectivement été à l'ordre du jour de la table ronde du 12 mars 1987. La S.N.C.F. a demandé au ministre la modification du décret du 5 juin 1953. Un projet de décret en ce sens est actuellement en cours d'élaboration. Il est soumis pour avis au Grand Chancelier de la Légion d'honneur et sera, le moment venu, présenté à la signature du Premier ministre.

*S.N.C.F. (personnel)*

26918. - 22 juin 1987. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur certains aspects du système d'avancement en grade dans la S.N.C.F. Il lui demande dans quelles conditions un agent A.M.V. ayant passé l'examen d'agent d'exploitation en 1976 puis celui de commis matériel en 1982 peut-il prétendre au classement en niveau 3 et si des dérogations sont prévues pour permettre à un agent de niveau 2 de passer des concours réservés aux agents de niveau 3.

*Réponse.* - Les agents reclassés AMV (niveau 02) à la suite de la suppression du grade de commis spécialisé matériel (niveau 02) de la filière « Bureau des gares » - suppression qui entre dans le cadre de l'adaptation des effectifs de la S.N.C.F. à l'évolution de ses besoins - bénéficient d'un déroulement de carrière comparable à celui qui leur aurait été ouvert dans leur ancienne filière. Ils ont conservé des perspectives d'avancement analogues. Ils peuvent accéder, sans examen, par la voie du tableau d'aptitude au niveau 03, comme AMVP « Matériel ». Par ailleurs, ces agents bénéficient de formations adaptées leur permettant de changer de spécialité ou de filière. En ce qui concerne l'accès aux niveaux supérieurs, ils peuvent, après leur nomination au niveau 03, être promus : soit successivement au niveau 04 sans examen, puis au niveau 05 après réussite à l'examen de chef d'équipe « Mouvement », soit directement au niveau 06 après avoir satisfait à l'examen de chef de service « Mouvement ». L'ouverture de cet examen étant strictement réservée aux agents placés sur le niveau 03, il n'est pas admis de dérogation permettant son accès aux agents du niveau 02.

*S.N.C.F. (lignes : Drôme)*

27149. - 29 juin 1987. - M. Régis Parent appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'insuffisance des trains de nuit assurant la liaison entre Valence, chef-lieu du département, et certaines communes de la Drôme. Il observe ainsi qu'à compter de 20 h 55, et ce jusqu'à 4 heures, voire 6 heures en période d'été, il n'existe pas de liaison entre Valence et la commune de Saint-Vallier. Outre le fait qu'elle prive ses habitants de la possibilité d'assister aux manifestations culturelles et autres organisées à Valence, cette situation occasionne des difficultés pour les usagers des grandes lignes désireux de regagner le

département par trains de nuit, notamment par le T.G.V. Paris-Valence, très fréquenté. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la qualité de cette desserte.

**Réponse.** - Les objectifs de redressement que fixe le contrat de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F. et l'autonomie de gestion dont dispose celle-ci la conduisent à adapter son offre de transport aux besoins réels de sa clientèle. Ainsi la direction de la S.N.C.F. estime trop faible le nombre de voyageurs qui seraient intéressés par une desserte de nuit des communes de la Drôme, à partir de Valence, pour que la création de telles circulations soit justifiée économiquement. Au sujet de la non-correspondance à Valence entre le T.G.V. qui part de Paris à 17 h 47 et arrive à Valence à 20 h 40 et le dernier train à destination de Saint-Vallier-sur-Rhône, qui quitte Valence à 20 h 25, la S.N.C.F. indique qu'il est impossible de retarder l'horaire de ce train, qui assure la relation Vintimille - Lyon. En revanche, une correspondance est assurée à Lyon entre le T.G.V. 631, dont l'horaire est : Paris 17 heures - Lyon-Perrache 19 h 14 et le train 4945, qui quitte Lyon-Perrache à 19 h 24 et passe à Saint-Vallier à 20 h 17. Cette solution, qui paraît plus rationnelle, la gare de Saint-Vallier étant située entre Lyon et Valence, permet de gagner une dizaine de minutes sur ce que serait le temps de parcours Paris - Valence - Saint-Vallier si une correspondance avait pu être aménagée à Valence.

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

27336. - 29 juin 1987. - M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le prolongement de la ligne T.G.V. de l'axe Paris - Sud-Est jusqu'à Valence. Ce projet, réalisé sans la moindre concertation, a entraîné la création de comités de défense dans l'Ain. La population s'inquiète, les élus, tenus à l'écart, lui sont opposés. L'Ain est déjà, ou sera, traversé par les autoroutes A 40 (Mâcon-Genève), A 42 (Lyon-Pont-d'Ain), A 46 (contournement Est de Lyon). De Mâcon à Sathonay, la ligne T.G.V. a été réalisée à travers le Val-de-Saône et la Dombes. Le département de l'Ain, c'est aussi la centrale nucléaire du Bugey, l'usine Tredi, le L.E.P. De plus, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs entreprend des recherches géologiques en Bresse, en vue de stocker des déchets à vie longue, issus du retraitement du combustible usé. C'est beaucoup pour notre département car, lorsque l'agglomération lyonnaise connaît des difficultés, la solution proposée est toujours située dans l'Ain. Ce fut le cas pour l'autoroute A 46, ce pourrait être le cas pour le nouveau tracé du T.G.V. Personne, dans le Rhône, ne veut de ces axes de communication, qui feraient disparaître des terrains maraîchers, même s'ils sont de plus en plus utilisés pour l'urbanisation. Personne n'a les mêmes préoccupations pour la qualité des terrains agricole du département de l'Ain, ni pour les emprises considérables de terrain. Des travaux très importants de remembrement, de drainage et d'irrigation dans une zone sensible (marais des Echets, berges du Rhône) seraient réduits à néant. Un projet, même d'intérêt général, ne peut ignorer ces données. En conséquence, puisque ce dossier sera soumis à son ministère, il l'informe que les habitants de l'Ain n'accepteront pas les variantes situées dans le département. Il lui demande donc s'il serait disposé à intervenir pour que la variante A soit retenue.

**Réponse.** - A la demande du ministre délégué, chargé des transports, le préfet, commissaire de la République, de la région Rhône-Alpes a procédé à une première consultation des élus et responsables locaux sur le projet du prolongement vers le Sud de la ligne nouvelle du T.G.V. Paris - Sud-Est. Celle-ci a mis en évidence une convergence d'avis favorables quant au principe de ce projet, mais également les difficultés liées au choix d'un tracé. Aussi le préfet, commissaire de la République, de la région Rhône-Alpes et les préfets des départements concernés ont été invités à faire connaître leur avis sur le dossier, après avoir procédé à toutes les concertations nécessaires.

#### S.N.C.F. (lignes)

27381. - 29 juin 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la dégradation des conditions du transport ferroviaire entre Paris et Granville. Si la S.N.C.F. assure sur cet axe trois aller-retour sur quatre en rames Corail, elle utilise aussi des rames Rio généralement en service sur les lignes de banlieue. Cette situation provoque nombre de plaintes

des usagers. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Les travaux du chantier du T.G.V.-Atlantique ouvert à la gare Montparnasse et qui doivent durer environ trois ans, réduisent le nombre de voies de réception utilisables dans cette gare. Cette gêne est particulièrement sensible aux périodes de pointes hebdomadaires où il est nécessaire de dégager rapidement les voies : c'est la raison pour laquelle certains trains effectuant de longs parcours sont composés de matériel réversible - comportant un poste de conduite à chaque extrémité - bien adapté à cette situation. Ainsi sur la ligne Paris-Granville, la circulation 3050 du lundi matin entre Flers - 5 h 26 et Paris-Montparnasse - 8 h 32 est assurée par ce type de matériel. Cependant, si l'évolution du chantier au cours des trois années à venir le permettait, la S.N.C.F. ne manquerait pas d'assurer à nouveau la circulation 3050 avec du matériel classique.

#### Transports urbains (tarifs)

27412. - 29 juin 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité d'assurer l'égalité de tous les usagers devant le bénéfice de la carte orange. De très nombreux habitants des départements limitrophes de la région Ile-de-France, dont plusieurs milliers dans l'Eure, effectuent quotidiennement un voyage aller-retour vers Paris. Le bénéfice de la carte orange ne peut en principe jouer que si la gare de départ se situe à l'intérieur de l'une des cinq zones dites de transport urbain. Sans pour autant étendre les limites de ces zones, il paraîtrait juste de s'inspirer du mécanisme « complément Ile-de-France » qui devrait pouvoir fonctionner hors de la région administrative d'Ile-de-France. Cela revient pour les voyageurs à bénéficier de la carte orange pour les trajets effectués à l'intérieur de la zone de transport urbain et à verser un complément pour la partie du trajet effectuée hors de cette zone. Ce serait une heureuse manière de restaurer une égalité fondamentale entre les usagers au lieu d'avantager ou désavantager certains par le jeu de limites géographiques arbitraires. Ainsi, une personne peut souscrire un abonnement carte orange, avec le complément, sur le trajet Paris-Montreuil (79 kilomètres). On voit mal pourquoi des cités comme Vernon (69 kilomètres) ou Bueil (71 kilomètres) ne devraient pas bénéficier des mêmes avantages. De la même manière, aucun principe ne saurait s'opposer à ce que le mécanisme du complément joue au profit des habitants de Nonancourt (97 kilomètres) ou Evreux (98 kilomètres). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour étendre le mécanisme du « complément Ile-de-France » hors de cette seule région administrative.

**Réponse.** - Les usagers résidant en dehors de l'Ile-de-France et ayant leur lieu de travail dans cette région peuvent bénéficier des tarifications Ile-de-France dès lors qu'ils les soudent soit à un abonnement S.N.C.F., titre 1 à libre circulation, soit, si le parcours ferroviaire est inférieur à soixante-quinze kilomètres, à un abonnement hebdomadaire de travail. Modifier ces mécanismes, en accordant des réductions supplémentaires, conduirait à accroître le volume des compensations versées à la S.N.C.F., ce qui n'est pas envisageable dans le cadre d'une politique de maîtrise budgétaire supposant en particulier le contrôle strict de l'évolution des concours de l'Etat aux entreprises publiques de transport. En revanche, si les collectivités locales l'estimaient souhaitable, elles pourraient contribuer à la mise en place de réductions tarifaires spécifiques dont elles devraient alors supporter la charge financière.

#### Transports routiers (formation professionnelle)

27416. - 29 juin 1987. - M. Michel Hannou attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'application du décret n° 86-567 du 14 mars 1986, relatif aux transports routiers de marchandises. Lorsqu'un chauffeur routier envisage de s'installer à son propre compte en créant ou en reprenant une entreprise, il doit obtenir une attestation de capacité professionnelle. L'article 6 de ce décret réglemente de manière très stricte l'obtention de cette capacité professionnelle, qui doit être délivrée par le préfet, commissaire de la République de région. Deux conditions, au départ, rendent possible cette obtention : soit être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur reflétant une solide formation, soit avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont le

niveau qui équivalent à la formation supérieure demandée dans la première condition. Or, plusieurs chauffeurs routiers ont tenu à lui exprimer leurs difficultés quant à l'obtention de cette capacité, ne possédant pas le niveau requis, tant sur le plan du diplôme, que sur celui de l'examen. Cette situation paraît donc gêner les créations d'entreprises, alors que les postulants seraient tout à fait aptes à les réaliser et à les gérer dans de bonnes conditions, cela d'autant mieux qu'ils en ont souvent eu la responsabilité dans des entreprises dont ils étaient les salariés. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il envisage de faire afin que l'expérience, confirmée en ce domaine, puisse être une condition quasi suffisante à l'obtention d'une telle capacité. Par ailleurs, il lui signale aussi la difficulté du fait de cette réglementation, pour les petits transporteurs arrivant à l'âge de la retraite de pouvoir vendre leur fonds, leurs acquéreurs potentiels ne répondant pas toujours aux critères énumérés par ce décret.

**Réponse.** - La profession de transporteur routier de marchandises est une profession réglementée qui, en tant que telle, exige des connaissances spécifiques sur la gestion des entreprises, sur la réglementation administrative, économique et sur la législation sociale dans les transports. C'est ainsi que l'article 4 du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises subordonne toute inscription au registre des entreprises de transport routier de marchandises à des conditions de capacité professionnelle, conformément à la réglementation communautaire en vigueur dans l'ensemble des Etats membres. Pour tout candidat désireux de créer ou d'acheter une entreprise de transport routier de marchandises il convient, dès lors qu'il n'a pas le niveau des diplômes requis, ou qu'il ne peut justifier de trois ans de fonctions de direction ou d'encadrement, notamment dans une entreprise de transport, qu'il subisse les épreuves d'un examen prévu à l'article 6 b du décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié. Il s'agit d'un examen oral dont le niveau doit, en application des directives communautaires du 12 novembre 1974 concernant l'accès à la profession de transporteur routier, être accessible à des candidats dont la formation correspond au niveau de fin d'études de scolarité obligatoire et dont les épreuves figurent à l'arrêté du 2 septembre 1986 relatif à l'examen d'attestation de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur. Les professionnels, particulièrement attachés au maintien, voire au renforcement, de ces conditions de capacité, considèrent très généralement que le niveau de cet examen (de même que le niveau de la formation préparatoire que dispensent des organismes de formation professionnelle, tels que l'Association pour la formation professionnelle dans les transports, 46, avenue de Villiers, 75017 Paris ou Promotrans, 80, rue Jules-Ferry, à Bagnolet) détermine le seuil minimal des connaissances qu'il convient d'exiger de tout candidat désireux d'exercer la profession de transporteur routier.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

27459. - 29 juin 1987. - Depuis quelques années, la S.N.C.F. a modifié son système de contrôle des billets de voyageurs. Désormais, les billets doivent être composés dans la gare de départ, faute de quoi les voyageurs ont à payer une surtaxe lors du contrôle dans le train. Il en est de même pour un billet pris dans le train. Dans l'ensemble, cette décision a été comprise et acceptée par les voyageurs. Cependant, ces derniers comprennent moins bien que cette surtaxe soit aussi appliquée aux suppléments tarifaires qui sont perçus sur certains trains dits « à supplément ». La surtaxe perçue à cette occasion peut, semble-t-il, atteindre des proportions surprenantes, multipliant par deux ou plus le montant initial du supplément. On comprend d'autant mieux la réaction négative de ces voyageurs que les trains à supplément ne sont pas toujours bien signalés, de sorte que nombreux sont ceux qui empruntent en tout bonne foi ces trains, sans avoir acquitté le supplément. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il ne pourrait pas inviter la S.N.C.F. à renoncer à cette pratique, qui, dans l'esprit des voyageurs concernés, s'apparente à une brimade.

**Réponse.** - La délivrance de billets ou de suppléments dans les trains se fait selon un barème majoré de 20 p. 100 avec un minimum de 25 francs pour les suppléments et de 50 francs pour les billets. Cette transaction proposée par la S.N.C.F., qui trouve sa source dans l'article 529-3 du code de procédure pénale, est une atténuation à la règle édictée par l'article 74-1 du décret du 22 mars 1942 modifié selon laquelle il est interdit de voyager sans être muni d'un titre de transport valable. Pour éviter de payer les suppléments plus chers dans les trains, les voyageurs ont la faculté de se munir de carnets de suppléments dont ils

peuvent remettre un ou plusieurs coupons aux contrôleurs, les montants des suppléments étant toujours établis d'après un module de base actuellement fixé à 14 francs.

#### Transports aériens (aéroports)

27703. - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions actuelles de fonctionnement des aéroports qui subissent la grève des aiguilleurs. Il est à craindre en effet que le respect des règles de sécurité soit remis en cause par le manque d'effectifs à certains postes. Il lui demande si toutes les garanties sont prises pour éviter l'erreur humaine.

**Réponse.** - Les conditions de fonctionnement des aéroports, lorsqu'ils subissent une grève des contrôleurs aériens, sont naturellement perturbées par ces mouvements. Néanmoins, ces perturbations touchent seulement les périodes d'activité de ces aéroports et le volume du trafic qui y est accueilli, sans que les conditions de sécurité dans lesquelles ce trafic est traité soient en aucun cas affectées. En effet, en application de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984, qui institue un service minimal, les dispositions nécessaires sont prises pour que le trafic, très réduit, qui touche ces aéroports pendant les périodes d'arrêt de travail des personnels soit contrôlé par un nombre suffisant d'officiers contrôleurs astreints au titre de cette loi et qui exécutent leur travail normalement. Bien entendu, pendant ces périodes comme d'ailleurs en permanence, toutes les mesures de redondance et de contrôle croisé sont prises pour éviter l'erreur humaine.

#### Transports aériens (personnel)

27754. - 6 juillet 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les revendications des contrôleurs aériens. Parmi celles-ci figure notamment l'écart appréciable de rémunération entre le contrôleur aérien et le personnel navigant, alors que ces catégories de postes nécessitent toutes les deux de profondes connaissances techniques et une haute qualification : le travail accompli par l'ensemble de ces personnels est difficile ; leurs responsabilités sont lourdes et réelles. Dans ce contexte, les contrôleurs aériens considèrent l'augmentation de salaire revendiquée comme étant un juste « réajustement » de traitement par rapport aux autres catégories de personnel. Ils soulèvent, d'autre part, le préjudice subi par la non-intégration des primes dans le calcul de la retraite, créant ainsi des distorsions importantes de revenus entre la période d'activité et celle de la retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'ensemble des revendications des contrôleurs aériens. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

#### Transports aériens (politique et réglementation)

28512. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité pour le Gouvernement de trouver rapidement une solution durable au conflit dans la navigation aérienne. S'agissant du projet d'agence, en limiter l'objectif à la recherche d'une solution permettant la prise en compte des primes dans le calcul des retraites semble relever d'une volonté d'éliminer de la fonction publique certains services de l'aviation civile, plutôt que de rechercher une bonne organisation du contrôle aérien. L'expérience a montré qu'il est possible de trouver des compromis satisfaisants et respectueux des principes statutaires dans le cadre de la fonction publique, d'autant que les caractéristiques d'un budget annexe, tel celui de la navigation aérienne, donnent plus de possibilités d'adaptation. Il lui demande donc si le projet de création d'un établissement public ne devrait pas plutôt être conçu comme une étape vers la création d'un service public européen de sécurité de la circulation aérienne, dans la logique de l'acte unique. Ce serait plus positif pour les usagers et plus motivant pour les corps de l'aviation civile.

**Réponse.** - La désorganisation de toute une partie de l'activité économique causée par l'irrégularité du service aérien a été la conséquence directe du mouvement de grève des contrôleurs aériens, qui a pris fin avec l'accord conclu le 31 juillet dans le

cadre de la fonction publique. Aussi longtemps que les revendications présentées par les organisations syndicales sont restées incompatibles avec les règles du statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire aussi longtemps qu'elles ont porté sur l'intégration des primes dans la retraite, ou sur des augmentations de salaire ou de retraite sans contrepartie, il n'a pas été possible de trouver une solution satisfaisante. Après avoir refusé le projet d'établissement public que le ministre délégué chargé des transports leur proposait, et qui seul permettait de satisfaire les revendications relatives aux retraites sans surcoût insupportable, les organisations syndicales ont finalement admis de limiter leurs revendications à ce qui était acceptable dans le cadre de la fonction publique. De son côté, le ministre a écarté, dans l'immédiat, son projet de création d'un établissement de la navigation aérienne qui aurait fait sortir les contrôleurs de la fonction publique. C'est ce qui a permis de parvenir, après une longue et difficile négociation, à un accord équilibré. Cet accord prévoit d'une part diverses mesures sociales et notamment la création d'un nouveau corps de catégorie A ouvert aux contrôleurs qui exercent des responsabilités particulières, et d'autre part la définition d'un certain nombre de mesures de productivité, et débouchant sur un contrat d'intéressement. C'est donc un accord équilibré qui doit permettre, dans une atmosphère assainie, de retrouver le chemin d'un fonctionnement plus productif de la navigation aérienne dans le respect des exigences de sécurité.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

27794. - 6 juillet 1987. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la mise en place par la S.N.C.F. d'un nouvel abonnement individuel commercial destiné à remplacer l'abonnement à libre circulation (titre I) et la carte demi-tarif (titre III). Pour tous les salariés abonnés qui résident dans la grande banlieue de Paris et parcourent quotidiennement souvent plus de 200 kilomètres, le nouvel abonnement se traduira par des hausses de l'ordre de 80 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, comme c'est le cas des usagers titulaires d'une carte orange, que le coût du transport soit conjointement supporté par les usagers, la région et l'Etat, dans un rayon à définir.

Réponse. - La S.N.C.F. a constaté, depuis quelques années, une augmentation de la fréquence et de la longueur des déplacements quotidiens par le train, qui est liée, en particulier, au fait qu'une part croissante de la population a investi dans sa résidence principale et s'attache à ne pas changer de domicile. En outre, l'augmentation du nombre, de la vitesse et du confort des trains a renforcé cette tendance à l'accroissement de la fréquence des déplacements des abonnés et a accru le déséquilibre entre les dépenses et les recettes résultant de ce tarif dont le prix n'avait pas été calculé à l'origine pour des déplacements aussi fréquents. Les abonnements à libre circulation, dits « titre I », offrent, pour des voyageurs utilisant le train tous les jours, une réduction de l'ordre de 70 à 80 p. 100 qui ne permet pas à la S.N.C.F. de couvrir ses coûts, même en ne considérant que la part marginale, celle-ci ne recevant aucune compensation de l'Etat pour ces titres de transport qui n'entrent pas dans le champ des tarifs sociaux. Il convient cependant, compte tenu de la stabilité et de la fidélité de cette clientèle, de ne pas effectuer un rattrapage que sur un rythme modéré. Ainsi lors de la hausse du 30 avril 1987, le pourcentage d'augmentation autorisé a été limité à un taux maximal de 8 p. 100. Quant à la réforme de structure des abonnements en cours de mise en place, elle n'induit pas en valeur moyenne de hausse supplémentaire.

#### S.N.C.F. (Sernam : Hérault)

28065. - 13 juillet 1987. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de transfert du centre Sernam de Béziers, à Montpellier. En effet, si ce projet se réalisait, ce sont environ 57 emplois du Sernam qui seraient définitivement perdus pour le Biterrois, déjà trop fortement touché par le chômage et près de 15 personnes qui travaillent dans la messagerie. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir afin que ce centre, qui existe depuis onze années, reste à Béziers.

Réponse. - Conformément au contrat de plan signé entre l'Etat et la S.N.C.F., cette dernière, dans le cadre de son autonomie de gestion, s'efforce par les mesures qu'elle juge appropriées d'améliorer sa productivité et de renforcer sa position commerciale afin de rétablir son équilibre financier. La situation déficitaire du

Sernam, particulièrement préoccupante, a conduit la direction à définir une stratégie de redressement fondée notamment sur l'allègement et la décentralisation des structures. Cette mesure devrait renforcer les pouvoirs de décision locaux proches de la clientèle et améliorer la qualité du service commercial offert en réduisant les délais de transport. C'est dans ce contexte que se situe la restructuration de la succursale de Béziers qui se trouve redéployée en trois agences : Montpellier pour l'Hérault, Perpignan pour les Pyrénées-Orientales et Carcassonne pour l'Aube. Conscient des problèmes que pose cette réorganisation au niveau du personnel, le Sernam s'est efforcé d'en atténuer au maximum les conséquences en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits de résidence des agents. C'est ainsi que six agents ont été maintenus à Béziers pour assurer une présence technico-commerciale et un démarchage de la clientèle de l'Ouest de l'Hérault ; trois agents ont été, avec leur accord, affectés à Perpignan, et la création de l'agence de Carcassonne a permis le retour dans cette ville de quatre agents travaillant à Béziers. La situation des autres agents fait l'objet d'un examen attentif en concertation avec la direction régionale de la S.N.C.F. au sein de laquelle ils seront reclassés le plus près possible de leur domicile de prédilection.

#### Circulation routière (transports de matières dangereuses)

28346. - 20 juillet 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la réglementation concernant le transport des matières dangereuses. Chaque jour, plus de 700 matières nocives sont véhiculées en France, soit environ 120 millions de tonnes de produits dangereux par an. Pour 1985, les statistiques font apparaître que 425 tonnes de liquides inflammables, 52 tonnes de produits corrosifs et 58 tonnes de matières toxiques se sont répandues accidentellement sur les routes. Un attaché aux commissions de sécurité technique auprès du ministère des transports ayant récemment déclaré que la réglementation française pour les poids lourds transportant des matières dangereuses était mal adaptée, il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment et lui préciser les dispositions que compte prendre son ministère afin d'éviter en France une catastrophe comme celle d'Herborn.

Réponse. - Le transport des matières dangereuses relève d'une réglementation très précise traitant à la fois de la nature des produits et des dispositions constructives relatives aux véhicules et aux emballages. Cette réglementation est d'ailleurs extrêmement voisine de celle appliquée dans les autres pays de la Communauté européenne. Les véhicules et les citernes sont soumis à des visites de contrôle annuelles avec refus d'autorisation de circuler si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions. Il est de plus à noter que la réglementation française est plus sévère que la réglementation internationale sur nombre de points (épaisseur des citernes, dispositifs de limitation de vitesse, vitesses limites sur routes et autoroutes). Il est évidemment toujours possible de progresser dans le sens de la sécurité et c'est un souci permanent de l'action du ministère des transports en liaison avec nos partenaires européens. Des dispositions complémentaires sont envisagées pour la résistance des citernes, la fiabilité des véhicules, la formation des chauffeurs et l'utilisation des itinéraires dans les meilleures conditions de sécurité : la création par le ministre chargé des transports, au cours du second semestre 1986, d'une mission du transport des matières dangereuses dotée d'importants moyens d'études, doit permettre d'accélérer considérablement la mise au point de ces mesures.

#### Transports routiers (politique et réglementation)

28359. - 20 juillet 1987. - M. Robert Spieler demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles mesures il compte prendre afin d'indemniser les titulaires de licences paritaires de transport public routier de marchandises de zone longue. En effet, en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs (n° 82-1153 du 30 décembre 1986) et des décrets d'application (décret du 14 mars 1986). Celles-ci seront en effet remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante, et ce, sans indemnisation des titulaires de licences. Ceux-ci ont le sentiment d'être spoliés, ayant acquis ces licences à des prix élevés. Cette réforme entraîne de graves incidences sur le revenu des transporteurs en activité ou en retraite. Monsieur le ministre considérera certainement, au nom de la justice, que le transporteur pourrait garder la maîtrise de sa licence

patrimoniale, véritable fonds de commerce. Cette loi aura pour conséquence évidente la disparition de nombreux petits transporteurs.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

**28497.** - 20 juillet 1987. - **M. Pierre Rynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et du décret du 14 mars 1986, pour les professionnels des transports routiers, titulaires d'une licence patrimoniale de transport routier de zone longue. Ces textes prévoient que les licences patrimoniales seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de classe correspondante, sans indemnisation des titulaires de licences. On enregistre déjà une perte de valeur des licences patrimoniales, qui a une incidence inévitable sur le revenu des transporteurs. En outre, la possession de licences, qui avaient une valeur certaine, donnait aux entreprises des facilités pour l'octroi de divers crédits d'investissements. Ces facilités semblent aujourd'hui faire l'objet de restrictions, dans la mesure où ces licences ne peuvent plus servir de garantie. Il lui demande si à terme ces dispositions ne seront pas de nature à faire disparaître les petits transporteurs routiers.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

**29040.** - 3 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, des réactions suscitées par certaines dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982. Il a été, notamment, décidé que les licences patrimoniales de transport public routier de marchandises seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante et cela sans indemnisation des titulaires de licences qui pourtant les ont acquises à des prix élevés. Il en résulte pour les intéressés un préjudice grave sous de multiples aspects. Aussi les professionnels concernés manifestent-ils le souci de conserver la maîtrise de leur licence patrimoniale et que les nouvelles licences ne soient délivrées qu'en fonction des besoins économiques vérifiés. Il aimerait être renseigné sur les moyens envisagés pour sauvegarder les intérêts des titulaires de licence patrimoniales.

*Réponse.* - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, prévoit l'instauration d'un nouveau régime d'autorisations de transport qui se substituera au régime contingenté des licences de zone longue. Il vise d'une part à définir les conditions dans lesquelles les licences actuellement en place sont transformées progressivement en autorisations. Il précise d'autre part les modalités d'attribution d'autorisations supplémentaires qui sont désormais délivrées dans le cadre d'un dispositif déconcentré, aux transporteurs qui en font la demande et dont le montant des besoins justifiés, ainsi que des critères qualitatifs de saine gestion et de respect des réglementations. Environ 4 500 autorisations nouvelles - soit un chiffre équivalent au nombre des licences attribuées en 1979 dans le cadre réglementaire antérieur - devraient être délivrées en 1987 selon ces nouvelles règles. Ce mécanisme doit contribuer à assouplir progressivement les contraintes administratives imposées depuis plusieurs décennies aux entreprises de transport routier et rendre à leurs responsables la maîtrise de leur capacité de transport en zone longue, ainsi que les responsabilités économiques majeures qui en découlent. Les conditions dans lesquelles les entreprises auront à transformer les licences qu'elles détiennent déjà, ont d'autre part été fixées de manière à garantir intégralement la continuité de leur exploitation. L'article 23 du décret précité prévoit que les licences seront échangées, nombre par nombre, au cours d'une période transitoire dont le terme a été fixé à la date d'expiration de leur validité pour les licences à durée déterminée, et au 1<sup>er</sup> janvier 1996, pour les licences à durée indéterminée. Durant cette dernière période de dix ans qui a été fixée dans le cadre de la consultation préalable à l'adoption du décret, sur la proposition des organisations professionnelles des transporteurs, les licences à durée indéterminée conserveront le régime particulier qu'elles avaient antérieurement. Sont, en particulier, maintenues en vigueur jusqu'à cette date, les dispositions relatives aux transferts de ces licences applicables en cas de cession ou de location-gérance d'un fonds de commerce de transport ou d'une partie de celui-ci et notamment la possibilité de cessibilité individuelle de chaque licence à durée indéterminée. Au-delà de cette date, en revanche, les licences transformées en autorisations, ne pourront plus être ni cédées ni louées indépendamment de la totalité du fonds de commerce auxquelles elles sont attachées, et

leur régime sera donc à cet égard identique à celui qui s'appliquait déjà aux licences à durée déterminée, depuis qu'elles ont été créées, en 1971. L'ensemble des mesures prises par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 permet donc à tout détenteur d'un fonds, soit de le céder, soit d'en poursuivre la location-gérance, à des conditions voisines de celles qui prévalaient dans le cadre du régime réglementaire antérieurement en vigueur, et dans des délais suffisamment longs. Le nouveau régime, qui assure intégralement le maintien des conditions d'exploitation des entreprises existantes et qui vise à répondre dans les meilleures conditions que par le passé, aux besoins des entreprises qui développent leurs activités, garantit l'identité des droits des titulaires de licences et d'autorisations, et n'apporte pas, par lui-même, de modification à la consistance des fonds de transport. La valeur de ces fonds devra à l'avenir tenir compte toutefois davantage des éléments constitutifs propres à chacune des entreprises de transport de zone longue que ce n'est le cas aujourd'hui, où toutes les licences sont estimées à des valeurs de marché identiques, quels qu'aient été les résultats de l'entreprise cédée ou louée.

*Transports urbains (R.E.R.)*

**28398.** - 20 juillet 1987. - **Mme Martine Frachon** souhaiterait obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelques précisions sur la date et les conditions d'arrivée de la ligne du R.E.R., à Poissy. Selon des informations persistantes et convergentes, il semblerait en effet que la date de mise en service de l'interconnexion Nanterre-préfecture Poissy, prévue initialement pour le premier semestre 1988, soit retardée, non pour un retard dans la construction de l'infrastructure proprement dite, mais par un manque de matériel roulant neuf, des wagons en l'occurrence. Elle lui demande donc de confirmer la matérialité de ces informations diffusées dans la presse régionale. Elle lui demande enfin d'évaluer l'éventuel retard pris dans la mise en service de la ligne.

*Réponse.* - La mise en service de l'interconnexion Ouest est liée au rythme de livraison du matériel roulant neuf, qui permettra d'assurer cette nouvelle desserte. Cette mise en service se fera en deux étapes : la première, vers la fin du mois de mai 1988, verra l'ouverture au public de la liaison Cergy-Nanterre-Préfecture ; la liaison Poissy-Nanterre-Préfecture, quant à elle, sera ouverte au mois de septembre 1989, lors de la mise en vigueur du service d'hiver.

*Météorologie (fonctionnement)*

**28405.** - 20 juillet 1987. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les inquiétudes des utilisateurs des services de la Météorologie nationale soulevées par les réductions d'effectifs dans ces services. Il lui rappelle les propos qu'il a tenus lors du colloque « L'information météorologique » du 4 juin 1987 qualifiant la météorologie de grand service national, et s'étonne de la contradiction entre ces propos et une volonté de réduction des effectifs. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont les actions qu'il envisage de mener pour que soit maintenue, voire améliorée, la qualité du service public assurée par la communauté météorologique.

*Réponse.* - Il est de fait que le Gouvernement envisage de procéder à une réduction de l'ordre de 1,5 p. 100 des effectifs de la Météorologie nationale. L'intérêt tout particulier que porte le ministre délégué chargé des transports à cette administration, dont il ne mésestime ni la mission de sauvegarde des personnes et des biens ni l'apport fait à de multiples secteurs d'activité économique, ne pouvait cependant avoir pour effet de la dispenser de contribuer à l'effort d'assainissement des finances publiques auquel ont été conviés les services de l'État. Cette mesure d'économie, qui participe d'une volonté de redressement financier de la nation, ne saurait contrarier les propos tenus par le ministre, le 4 juin 1987, lors du colloque sur l'information météorologique, qualifiant la Météorologie nationale de grand service public, appréciation qu'il se plaît aujourd'hui encore à confirmer. Elle n'est pas de nature, en tout cas, à entamer la qualité du service tel que l'assure la Météorologie nationale. Cette administration, au contraire, s'emploie, par une politique systématique d'automatisation des tâches répétitives, à consacrer ses personnels à une prise en compte plus précise des besoins des usagers et, servie par un progrès technologique rapide, à améliorer les prestations qu'elle fournit. C'est ainsi que, par l'utilisation de l'informatique, ont pu être élaborés des produits climatologiques nouveaux,

assurées des adaptations locales des informations météorologiques et réalisées des prévisions à court terme à des échelles spatiales et temporelles plus fines.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

28775. - 27 juillet 1987. - **M. André Ledran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nouvelle politique tarifaire de la S.N.C.F. Les mesures annoncées conduisent à des augmentations sensibles, de l'ordre de 18 à 30 p. 100 du coût des cartes d'abonnement. Si ces mesures devaient être appliquées, elles se révéleraient difficilement supportables pour les usagers, qui bénéficieraient jusqu'à présent d'un tarif préférentiel, celui-ci se justifiant par la fréquence d'utilisation du train. Ces cartes d'abonnement leur sont indispensables puisque utilisées quotidiennement sur le trajet domicile-travail. Dans la situation économique actuelle, de telles hausses tarifaires vont créer un grave préjudice aux usagers. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur ces décisions.

*Réponse.* - La S.N.C.F. a constaté, depuis quelques années, une augmentation de la fréquence et de la longueur des déplacements quotidiens par le train, qui est liée, en particulier, au fait qu'une part croissante de la population a investi dans sa résidence principale et s'attache à ne pas changer de domicile. En outre, l'augmentation du nombre, de la vitesse et du confort des trains a renforcé cette tendance à l'accroissement de la fréquence des déplacements des abonnés et a accru le déséquilibre entre les dépenses et les recettes résultant de ce tarif, dont le prix n'avait pas été calculé à l'origine pour des déplacements aussi fréquents. Les abonnements à libre circulation, dits « titre 1 », offrent, pour des voyageurs utilisant le train tous les jours, une réduction de l'ordre de 70 à 80 p. 100 qui ne permet pas à la S.N.C.F. de couvrir ses coûts, même en ne considérant que la part marginale, celle-ci ne recevant aucune compensation de l'Etat pour ces titres de transport, qui n'entrent pas dans le champ des tarifs sociaux. Il convient cependant, compte tenu de la stabilité et de la fidélité de cette clientèle, de n'effectuer un rattrapage que sur un rythme modéré. C'est ainsi que, lors de la hausse du 1<sup>er</sup> mai, le pourcentage autorisé a été limité à une augmentation de 7 à 8 p. 100.

*S.N.C.F. (lignes : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

29084. - 3 août 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** exprime à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sa satisfaction à l'égard du projet de prolongement jusqu'à Valence de la ligne de chemin de fer à grande vitesse. Cette réalisation contribuera à améliorer la desserte ferroviaire de la Côte d'Azur. Néanmoins, celle-ci ne pourra atteindre le niveau nécessaire pour concurrencer valablement la

desserte aérienne tant que n'aura pas été envisagé un raccourcissement notable de la ligne. D'où le souhait d'une mise à l'étude d'une bretelle ferrée pour T.G.V. permettant de joindre directement Avignon à Saint-Raphaël, la Côte d'Azur et l'Italie. Le tracé répondrait aux conditions optimales de situation, d'infrastructure et de sécurité et pourrait s'inspirer de celui de l'actuelle autoroute A 7. Le gain de temps réalisé grâce à la réduction de la distance, la suppression des arrêts de Marseille et de Toulon notamment, et à la vitesse assurée par le T.G.V., constituerait un élément essentiel à la « mise en circuit européen » des deux départements concernés, déjà privés d'un axe autoroutier Sisteron-Nice qui aurait permis de joindre l'Italie autrement que par l'axe « mer du Nord-Gênes ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur la mise à l'étude d'une voie ferrée nouvelle Avignon-Saint-Raphaël.

*Réponse.* - A la demande du ministre délégué chargé des transports, le préfet, commissaire de la République, de la région Rhône-Alpes a procédé à une première consultation des élus et responsables locaux sur le projet de prolongement de la ligne nouvelle du T.G.V. Paris-Sud-Est jusqu'à Valence. Celle-ci a mis en évidence une convergence d'avis favorables quant au principe de ce projet, mais également les difficultés liées au choix d'un tracé. Aussi le préfet, commissaire de la République, de la région Rhône-Alpes et les préfets des départements concernés ont été invités à faire connaître leur avis sur le dossier, après avoir procédé à toutes les concertations nécessaires. Le prolongement de la ligne nouvelle au-delà de Valence n'est pas à l'étude actuellement.

*S.N.C.F. (personnel)*

29239. - 10 août 1987. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la partie du relevé des mesures proposées lors de la table ronde du 12 mars 1987 concernant l'octroi de la médaille d'or des chemins de fer pour le personnel de conduite, afin de réduire de trente-cinq à trente-trois ans la durée des services nécessaires à l'obtention de cette distinction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quand paraîtra le décret nécessaire à l'application effective de la nouvelle disposition ayant fait l'objet d'une promesse formelle à l'occasion des conversations paritaires de décembre 1986, janvier 1987 et au sein de la commission mixte du statut.

*Réponse.* - La mesure tendant à réduire de trente-cinq à trente-trois ans la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille d'honneur (échelon or) des chemins de fer, pour le personnel de conduite des trains, a effectivement été à l'ordre du jour de la table ronde du 12 mars 1987. La S.N.C.F. a demandé au ministère la modification du décret du 5 juin 1953. Un projet de décret en ce sens est actuellement en cours d'élaboration. Il est soumis pour avis au grand chancelier de la Légion d'honneur et sera, le moment venu, présenté à la signature du Premier ministre.

## RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 31 A.N. (Q) du 3 août 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1<sup>o</sup> Page 4413, 1<sup>re</sup> colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 23524 de **M. Jean-Marie Daillet** à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la réponse à cette question se termine par la phrase suivante : « Cette dernière mesure s'applique aux logements sociaux acquis entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984 au moyen de prêts aidés par l'Etat. »

2<sup>o</sup> Page 4450, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 26109 de **M. Henri Nallet** à **M. le ministre de la justice**.

Au lieu de : « ... qualité de la vie et de l'environnement, des localités environnantes... ».

Lire : « ... qualité de la vie et de l'environnement, du village, des localités environnantes... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 32 A.N. (Q) du 10 août 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4567, 1<sup>re</sup> colonne, 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 25570 de **M. Roland Guillaume** à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports**.

Au lieu de : « a reçu une dotation de 3,760 MF en P.A.P. - caisse d'épargne (C.E.) le 29 juillet 1987... ».

Lire : « a reçu une dotation de 3,760 MF en P.A.P. - caisse d'épargne (C.E.) le 29 avril 1987... ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DESATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu..... 1 an	107	851	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions ..... 1 an	107	563	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu .....	51	66	<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
93	Table questions .....	51	94	- 06 : compte rendu intégral des séances ;
	<b>DESATS DU SENAT :</b>			- 36 : questions écrites et réponses des ministres.
06	Compte rendu..... 1 an	98	534	<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :
36	Questions ..... 1 an	98	348	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
86	Table compte rendu .....	51	80	- 27 : projets de lois de finances.
96	Table questions .....	31	61	<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire..... 1 an	664	1 566	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
09	Un an.....	664	1 530	
				<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-75-81-39 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

